
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115498024

XC
-B56

Government
Publication

103

C-40

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act respecting the Nelson House First Nation and the settlement of matters arising from an agreement relating to the flooding of land

First reading, May 17, 1996

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

C-40

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-40

Loi concernant l'accord de règlement de la première nation de Nelson House sur des questions découlant d'une convention sur la submersion de terres

Première lecture le 17 mai 1996

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

LIBRARY
JUN 17 1996
University of Toronto

17943

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act respecting the Nelson House First Nation and the settlement of matters arising from an agreement relating to the flooding of land

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Nelson House First Nation Flooded Land Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"agreement" « *accord* »

"agreement" means the agreement concluded between

(*a*) Her Majesty in right of Canada,

(*b*) Her Majesty in right of Manitoba,

(*c*) the Manitoba Hydro-Electric Board, and

(*d*) the Nelson House First Nation,

pursuant to negotiations relating to the comprehensive implementation of the Flood Agreement.

"Flood Agreement" « *Convention* »

"Flood Agreement" means the agreement concerning the flooding of land concluded between

(*a*) Her Majesty in right of Canada,

(*b*) Her Majesty in right of Manitoba,

(*c*) the Manitoba Hydro-Electric Board, and

(*d*) the Northern Flood Committee, Inc.

and signed on December 16, 1977.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-40

Loi concernant l'accord de règlement de la première nation de Nelson House sur des questions découlant d'une convention sur la submersion de terres

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi concernant la première nation de Nelson House relativement à la submersion de terres.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord » "agreement"

« accord » L'accord découlant de négociations relatives à l'application globale de la Convention et conclu entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef du Manitoba, la Régie de l'hydroélectricité du Manitoba et la première nation de Nelson House.

« Convention » "Flood Agreement"

« Convention » La convention sur la submersion de terres conclue entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef du Manitoba, la Régie de l'hydroélectricité du Manitoba et le Northern Flood Committee Inc. et signée le 16 décembre 1977.

Summary

This enactment relates to the Nelson House First Nation and the settlement of matters arising from an agreement relating to the flooding of land.

Sommaire

Le texte précise, en ce qui concerne la première nation de Nelson House, le règlement de questions découlant d'une convention sur la submersion de terres.

EXEMPTIONS

Indian moneys

3. (1) Amounts paid to the Nelson House First Nation pursuant to the agreement, whether before or after the coming into force of this Act, are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Transfer of amounts held

(2) As soon as practicable after the coming into force of this Act, all amounts collected, received or held by Her Majesty in right of Canada for the use or benefit of the Nelson House First Nation pursuant to the agreement shall be transferred to the Nelson House First Nation in accordance with the agreement.

Subsection 35(4) of the *Indian Act*

4. Subsection 35(4) of the *Indian Act* does not apply in respect of any amount paid, whether before or after the coming into force of this Act, to the Nelson House First Nation pursuant to the agreement.

Section 36 of the *Indian Act*

5. Where land is held or transferred pursuant to the agreement, section 36 of the *Indian Act* does not apply in respect of that land if the holder or transferee of the land, or any subsequent holder or transferee of the land, is not Her Majesty in right of Canada.

CLAIMS

Claims

6. A claim provided for by both the Flood Agreement and the agreement may be exercised by

(*a*) a member of the Nelson House First Nation,

(*b*) the council of the Nelson House First Nation, or

(*c*) a body corporate or an unincorporated association to which the Flood Agreement applies

(i) that was incorporated or established by the council of the Nelson House First Nation, or

(ii) the shareholders or members of which are all or substantially all members of the Nelson House First Nation,

only in accordance with the agreement.

EXCLUSIONS

Argent des Indiens

3. (1) Les sommes versées en vertu de l'accord à la première nation de Nelson House, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Transfert

(2) Sont transférées à la première nation de Nelson House, dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la présente loi et en conformité avec l'accord, les sommes perçues, reçues ou détenues, en vertu de celui-ci, par Sa Majesté du chef du Canada à l'usage et au profit de cette première nation.

Par. 35(4) de la *Loi sur les Indiens*

4. Le paragraphe 35(4) de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux sommes versées en vertu de l'accord, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, à la première nation de Nelson House.

Art. 36 de la *Loi sur les Indiens*

5. L'article 36 de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux terres transférées ou détenues en vertu de l'accord lorsque le cessionnaire ou le détenteur — actuel ou futur — n'est pas Sa Majesté du chef du Canada.

DEMANDES

Préséance de l'accord

6. Lorsqu'un membre de la première nation de Nelson House, son conseil ou une association ou personne morale — visée par la Convention — qui est constituée par ce conseil ou dont les membres ou actionnaires sont tous ou presque tous des membres de la première nation présente une demande prévue à la fois par la Convention et par l'accord, ce sont les modalités fixées par ce dernier qui s'appliquent.

ARBITRATION

Arbitration

7. Except as otherwise provided in the agreement, the legislation of Manitoba relating to arbitration applies in respect of any dispute between the parties to the agreement that, under the terms of the agreement, is to be settled by way of arbitration.

ARBITRAGE

Arbitrage

7. Sauf disposition contraire de l'accord, la législation manitobaine en matière d'arbitrage s'applique, en cas de conflit entre les parties, aux questions dont l'accord prévoit le règlement par arbitrage.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

X13
B56

C-40

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act respecting the Nelson House First Nation and the settlement of matters arising from an agreement relating to the flooding of land

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS APRIL 22, 1997

C-40

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-40

Loi concernant l'accord de règlement de la première nation de Nelson House sur des questions découlant d'une convention sur la submersion de terres

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 AVRIL 1997

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act respecting the Nelson House First Nation and the settlement of matters arising from an agreement relating to the flooding of land

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Nelson House First Nation Flooded Land Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"agreement" *« accord »*

"agreement" means the agreement concluded between

(*a*) Her Majesty in right of Canada,

(*b*) Her Majesty in right of Manitoba,

(*c*) the Manitoba Hydro-Electric Board, and

(*d*) the Nelson House First Nation,

pursuant to negotiations relating to the comprehensive implementation of the Flood Agreement.

"Flood Agreement" *« Convention »*

"Flood Agreement" means the agreement concerning the flooding of land concluded between

(*a*) Her Majesty in right of Canada,

(*b*) Her Majesty in right of Manitoba,

(*c*) the Manitoba Hydro-Electric Board, and

(*d*) the Northern Flood Committee, Inc.

and signed on December 16, 1977.

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-40

Loi concernant l'accord de règlement de la première nation de Nelson House sur des questions découlant d'une convention sur la submersion de terres

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi concernant la première nation de Nelson House relativement à la submersion de terres.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord » *"agreement"*

« accord » L'accord découlant de négociations relatives à l'application globale de la Convention et conclu entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef du Manitoba, la Régie de l'hydroélectricité du Manitoba et la première nation de Nelson House.

« Convention » *"Flood Agreement"*

« Convention » La convention sur la submersion de terres conclue entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef du Manitoba, la Régie de l'hydroélectricité du Manitoba et le Northern Flood Committee Inc. et signée le 16 décembre 1977.

Summary

This enactment relates to the Nelson House First Nation and the settlement of matters arising from an agreement relating to the flooding of land.

Sommaire

Le texte précise, en ce qui concerne la première nation de Nelson House, le règlement de questions découlant d'une convention sur la submersion de terres.

EXEMPTIONS

Indian moneys

3. (1) Amounts paid to the Nelson House First Nation pursuant to the agreement, whether before or after the coming into force of this Act, are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Transfer of amounts held

(2) As soon as practicable after the coming into force of this Act, all amounts collected, received or held by Her Majesty in right of Canada for the use or benefit of the Nelson House First Nation pursuant to the agreement shall be transferred to the Nelson House First Nation in accordance with the agreement.

Subsection 35(4) of the *Indian Act*

4. Subsection 35(4) of the *Indian Act* does not apply in respect of any amount paid, whether before or after the coming into force of this Act, to the Nelson House First Nation pursuant to the agreement.

Section 36 of the *Indian Act*

5. Where land is held or transferred pursuant to the agreement, section 36 of the *Indian Act* does not apply in respect of that land if the holder or transferee of the land, or any subsequent holder or transferee of the land, is not Her Majesty in right of Canada.

CLAIMS

Claims

6. A claim provided for by both the Flood Agreement and the agreement may be exercised by

(*a*) the council of the Nelson House First Nation,

(*b*) the Nelson House First Nation,

(*c*) any person who is a member of the Nelson House First Nation,

(*d*) any group or unincorporated association that is wholly or substantially comprised of members of the Nelson House First Nation,

(*e*) any unincorporated association established by the council of the Nelson House First Nation,

(*f*) any share capital corporation the shares of which are wholly or substantially owned and controlled by the Nelson House First Nation or members of the Nelson House First Nation, and

EXCLUSIONS

Argent des Indiens

3. (1) Les sommes versées en vertu de l'accord à la première nation de Nelson House, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Transfert

(2) Sont transférées à la première nation de Nelson House, dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la présente loi et en conformité avec l'accord, les sommes perçues, reçues ou détenues, en vertu de celui-ci, par Sa Majesté du chef du Canada à l'usage et au profit de cette première nation.

Par. 35(4) de la *Loi sur les Indiens*

4. Le paragraphe 35(4) de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux sommes versées en vertu de l'accord, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, à la première nation de Nelson House.

Art. 36 de la *Loi sur les Indiens*

5. L'article 36 de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux terres transférées ou détenues en vertu de l'accord lorsque le cessionnaire ou le détenteur — actuel ou futur — n'est pas Sa Majesté du chef du Canada.

DEMANDES

Préséance de l'accord

6. Les personnes et les organismes ci-après présentent les demandes prévues à la fois par la Convention et par l'accord, selon les modalités fixées par celui-ci :

a) le conseil de la première nation de Nelson House;

b) la première nation elle-même;

c) un membre de celle-ci;

d) tout groupe ou association non dotée de la personnalité morale dont les membres sont tous ou presque tous des membres de la première nation;

e) toute association non dotée de la personnalité morale mise sur pied par le conseil de la première nation;

f) toute société dont les actions appartiennent toutes ou presque toutes à la première nation ou à ses membres;

g) toute personne morale sans capital-actions dont les membres sont, exclusivement

(*g*) any non-share capital corporation the membership of which consists wholly or substantially of the Nelson House First Nation or members of the Nelson House First Nation

only in accordance with the agreement.

ou principalement, la première nation ou des membres de celle-ci.

ARBITRATION

Arbitration

7. Except as otherwise provided in the agreement, the legislation of Manitoba relating to arbitration applies in respect of any dispute between the parties to the agreement that, under the terms of the agreement, is to be settled by way of arbitration.

ARBITRAGE

Arbitrage

7. Sauf disposition contraire de l'accord, la législation manitobaine en matière d'arbitrage s'applique, en cas de conflit entre les parties, aux questions dont l'accord prévoit le règlement par arbitrage.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

K56

Government Publications

C-41

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act, the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and the Canada Shipping Act

First reading, May 30, 1996

THE MINISTER OF JUSTICE

C-41

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-41

Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur la marine marchande du Canada

Première lecture le 30 mai1996

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LIBRARY
JUN 20 1996
University of Toronto

17982

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act, the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and the Canada Shipping Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Divorce Act

R.S., c. 3 (2nd Supp.); R.S., c. 27 (2nd Supp.); 1990, c. 18; 1992, c. 51; 1993, cc. 8, 28

1. (1) The definitions "corollary relief proceeding", "divorce proceeding" and "support order" in subsection 2(1) of the *Divorce Act* are replaced by the following:

"corollary relief proceeding" means a proceeding in a court in which either or both former spouses seek a child support order, a spousal support order or a custody order;

"corollary relief proceeding" *« action en mesures accessoires »*

"divorce proceeding" means a proceeding in a court in which either or both spouses seek a divorce alone or together with a child support order, a spousal support order or a custody order;

"divorce proceeding" *« action en divorce »*

"support order" means a child support order or a spousal support order;

"support order" *« ordonnance alimentaire »*

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-41

Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur la marine marchande du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Loi sur le divorce

L.R., ch. 3, (2e suppl.); L.R. ch. 27 (2e suppl.); 1990, ch. 18; 1992, ch. 51; 1993, ch. 8, 28

1. (1) Les définitions de « action en divorce », « action en mesures accessoires » et « ordonnance alimentaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« action en divorce » Action exercée devant un tribunal par l'un des époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir un divorce assorti ou non d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'une ordonnance de garde.

« action en divorce » *"divorce proceeding"*

« action en mesures accessoires » Action exercée devant un tribunal par l'un des ex-époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou une ordonnance de garde.

« action en mesures accessoires » *"corollary relief proceeding"*

« ordonnance alimentaire » Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou ordonnance alimentaire au profit d'un époux.

« ordonnance alimentaire » *"support order"*

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act, the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and the Canada Shipping Act".

Summary

This enactment establishes a framework for the use of child support guidelines in applications for child support under the *Divorce Act*.

Among the more important amendments to the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* are amendments to add Revenue Canada databanks to the information banks that can be searched to locate persons in default of family support obligations and to create a scheme under that Act for the denial of certain federal licences to further assist in the enforcement of family support obligations.

Among the more important amendments to the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* are amendments that remove the requirement to submit a notice of intention to garnishee before serving a garnishee summons and amendments to expand the scope of federal pension diversion in arrears situations.

Explanatory Notes

Divorce Act

Clause 1: (1) The definitions "corollary relief proceeding", "divorce proceeding" and "support order" in subsection 2(1) read as follows:

"corollary relief proceeding" means a proceeding in a court in which either or both former spouses seek a support order or a custody order or both such orders;

"divorce proceeding" means a proceeding in a court in which either or both spouses seek a divorce alone or together with a support order or a custody order or both such orders;

"support order" means an order made under subsection 15(2);

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur la marine marchande du Canada ».

Sommaire

Le texte établit un cadre pour l'utilisation des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants applicables aux demandes de pensions alimentaires présentées au titre de la *Loi sur le divorce*.

Parmi les modifications les plus importantes apportées à la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* figurent celles permettant la consultation des fichiers régis par Revenu Canada afin de retrouver les personnes qui ne remplissent pas leurs obligations alimentaires familiales et celles créant un régime en matière de refus d'autorisations fédérales afin de faciliter l'exécution de telles obligations.

Parmi les modifications les plus importantes apportées à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* figurent celles supprimant l'obligation de transmettre un avis d'intention de pratiquer une saisie-arrêt avant la signification du bref de saisie-arrêt et celles permettant d'étendre le champ d'application de la distraction de pensions fédérales lorsqu'il y a des arrérages.

Notes explicatives

Loi sur le divorce

Article 1, (1). — Texte des définitions de « action en divorce », « action en mesures accessoires » et « ordonnance alimentaire » au paragraphe 2(1) :

« action en divorce » Action exercée devant un tribunal par l'un des époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir un divorce assorti ou non d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de garde, ou des deux.

« action en mesures accessoires » Action exercée devant un tribunal par l'un des ex-époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de garde, ou les deux.

« ordonnance alimentaire » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15(2).

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "child of the marriage" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) is under the age of majority and who has not withdrawn from their charge, or

(*b*) is the age of majority or over and under their charge but unable, by reason of illness, disability, pursuit of reasonable education or other cause, to withdraw from their charge or to obtain the necessaries of life;

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « enfant à charge », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) il n'est pas majeur et est à leur charge;

b) il est majeur et est à leur charge, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, ou parce qu'il poursuit des études raisonnables, cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins.

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"age of majority", in respect of a child, means the age of majority as determined by the laws of the province where the child resides, or, if the child resides outside of Canada, eighteen years of age;

"applicable guidelines" means

(*a*) where both spouses or former spouses are ordinarily resident in the same province at the time an application for a child support order or a variation order in respect of a child support order is made, or the amount of a child support order is to be recalculated pursuant to section 25.1, and that province has been designated by an order made under subsection (5), the laws of the province specified in the order, and

(*b*) in any other case, the Federal Child Support Guidelines;

"child support order" means an order made under subsection 15.1(1);

"Federal Child Support Guidelines" means the guidelines made under section 26.1;

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« lignes directrices applicables » S'entend :

a) dans le cas où les époux ou les ex-époux résident habituellement, à la date à laquelle la demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou la demande modificative de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant doit être fixée sous le régime de l'article 25.1, dans la même province — qui est désignée par un décret pris en vertu du paragraphe (5) —, des textes législatifs de celle-ci précisés dans le décret;

b) dans les autres cas, des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.

« lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants » Les lignes directrices établies en vertu de l'article 26.1.

« majeur » Est majeur l'enfant qui a atteint l'âge de la majorité selon le droit de la province où il réside ou, s'il réside à l'étranger, dix-huit ans.

"age of majority" *« majeur »*

"applicable guidelines" *« lignes directrices applicables »*

"child support order" *« ordonnance alimentaire au profit d'un enfant »*

"Federal Child Support Guidelines" *« lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants »*

« lignes directrices applicables » *"applicable guidelines"*

« lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants » *"Federal Child Support Guidelines"*

« majeur » *"age of majority"*

(2) The definition "child of the marriage" in subsection 2(1) reads as follows:

"child of the marriage" means a child of two spouses or former spouses who, at the material time,

(*a*) is under the age of sixteen years, or

(*b*) is sixteen years of age or over and under their charge but unable, by reason of illness, disability or other cause, to withdraw from their charge or to obtain the necessaries of life;

(3) and (4) New.

(2). — Texte des passages introductif et visé de la définition de « enfant à charge » au paragraphe 2(1) :

« enfant à charge » Enfant des deux époux ou ex-époux qui, à l'époque considérée, se trouve dans une des situations suivantes :

a) il a moins de seize ans,

b) il a au moins seize ans et est à leur charge, sans pouvoir, pour cause de maladie ou d'invalidité ou pour toute autre cause, cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins

(3) et (4). — Nouveau.

"provincial child support service" *« service provinciale des aliments pour enfants »*

"provincial child support service" means any service, agency or body designated in an agreement with a province under subsection 25.1(1);

« ordonnance alimentaire au profit d'un enfant » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15.1(1).

« ordonnance alimentaire au profit d'un enfant » *"child support order"*

"spousal support order" *« ordonnance alimentaire au profit d'un époux »*

"spousal support order" means an order made under subsection 15.2(1);

« ordonnance alimentaire au profit d'un époux » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15.2(1).

« ordonnance alimentaire au profit d'un époux » *"spousal support order"*

« service provincial des aliments pour enfants » Administration, organisme ou service désignés dans un accord conclu avec une province en vertu de l'article 25.1.

« service provincial des aliments pour enfants » *"provincial child support service"*

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Provincial child support guidelines

(5) The Governor in Council may, by order, designate a province for the purposes of the definition "applicable guidelines" in subsection (1) if the laws of the province establish comprehensive guidelines for the determination of child support that deal with the matters referred to in section 26.1. The order shall specify the laws of the province that constitute the guidelines of the province.

(5) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner une province pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe (1) si la province a établi, relativement aux aliments pour enfants, des lignes directrices complètes qui traitent des questions visées à l'article 26.1. Le décret mentionne les textes législatifs qui constituent les lignes directrices de la province.

Lignes directrices provinciales sur les aliments pour les enfants

Amendments included

(6) The guidelines of a province referred to in subsection (5) include any amendments made to them from time to time.

(6) Les lignes directrices de la province comprennent leurs modifications éventuelles.

Modifications

2. Section 15 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interpretation

Définition

Definition of "spouse"

15. In sections 15.1 to 16, "spouse" has the meaning assigned by subsection 2(1), and includes a former spouse.

15. Aux articles 15.1 à 16, « époux » s'entend au sens du paragraphe 2(1) et, en outre, d'un ex-époux.

Définition de « époux »

Clause 2: Section 15 reads as follows:

15. (1) In this section and section 16, "spouse" has the meaning assigned by subsection 2(1) and includes a former spouse.

(2) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, make an order requiring one spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of

(*a*) the other spouse;

(*b*) any or all children of the marriage; or

(*c*) the other spouse and any or all children of the marriage.

(3) Where an application is made under subsection (2), the court may, on application by either or both spouses, make an interim order requiring one spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of

(*a*) the other spouse,

(*b*) any or all children of the marriage, or

(*c*) the other spouse and any or all children of the marriage,

pending determination of the application under subsection (2).

Article 2. — Texte de l'article 15 :

15. (1) Au présent article et à l'article 16, « époux » s'entend au sens du paragraphe 2(1) et, en outre, d'un ex-époux.

(2) Le tribunal compétent peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux, rendre une ordonnance enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments :

a) de l'autre époux;

b) des enfants à charge ou de l'un d'eux;

c) de l'autre époux et des enfants à charge ou de l'un d'eux.

(3) Le tribunal peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux, rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (2), la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments :

a) de l'autre époux;

b) des enfants à charge ou de l'un d'eux;

c) de l'autre époux et des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Child Support Orders

Child support order

15.1 (1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, make an order requiring a spouse to pay for the support of any or all children of the marriage.

Interim order

(2) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by either or both spouses, make an interim order requiring a spouse to pay for the support of any or all children of the marriage, pending the determination of the application under subsection (1).

Guidelines apply

(3) A court making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2) shall do so in accordance with the applicable guidelines.

Terms and conditions

(4) The court may make an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2) for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the order or interim order as it thinks fit and just.

Court may take agreement, etc., into account

(5) Notwithstanding subsection (3), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines if the court is satisfied

(*a*) that special provisions in an order, a judgment or a written agreement respecting the financial obligations of the spouses, or the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit a child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of a child; and

(*b*) that the application of the applicable guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given those special provisions.

Ordonnances alimentaires au profit d'un enfant

Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

15.1 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de verser une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Ordonnance provisoire

(2) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1), une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Application des lignes directrices applicables

(3) Le tribunal qui rend une ordonnance ou une ordonnance provisoire la rend conformément aux lignes directrices applicables.

Modalités

(4) La durée de validité de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal au titre du présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; elle peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et indiquées.

Ententes, ordonnances, jugements, etc.

(5) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut fixer un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu :

a) que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite relatif aux obligations financières des époux ou au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

b) que le montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

(4) The court may make an order under this section for a definite or indefinite period or until the happening of a specified event and may impose such other terms, conditions or restrictions in connection therewith as it thinks fit and just.

(5) In making an order under this section, the court shall take into consideration the condition, means, needs and other circumstances of each spouse and of any child of the marriage for whom support is sought, including

(*a*) the length of time the spouses cohabited;

(*b*) the functions performed by the spouse during cohabitation; and

(*c*) any order, agreement or arrangement relating to support of the spouse or child.

(6) In making an order under this section, the court shall not take into consideration any misconduct of a spouse in relation to the marriage.

(7) An order made under this section that provides for the support of a spouse should

(*a*) recognize any economic advantages or disadvantages to the spouses arising from the marriage or its breakdown;

(*b*) apportion between the spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above the obligation apportioned between the spouses pursuant to subsection (8);

(*c*) relieve any economic hardship of the spouses arising from the breakdown of the marriage; and

(*d*) in so far as practicable, promote the economic self-sufficiency of each spouse within a reasonable period of time.

(8) An order made under this section that provides for the support of a child of the marriage should

(*a*) recognize that the spouses have a joint financial obligation to maintain the child; and

(*b*) apportion that obligation between the spouses according to their relative abilities to contribute to the performance of the obligation.

(9) An order made under this section may be assigned to

(*a*) any minister of the Crown for Canada designated by the Governor in Council;

(*b*) any minister of the Crown for a province designated by the Lieutenant Governor in Council of the province;

(*c*) any member of the Council of the Yukon Territory designated by the Commissioner of the Yukon Territory; or

(*d*) any member of the Council of the Northwest Territories designated by the Commissioner of the Northwest Territories.

(4) La durée de validité de l'ordonnance rendue par le tribunal conformément au présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

(5) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chacun des époux et de tout enfant à charge qui fait l'objet d'une demande alimentaire, y compris :

a) la durée de la cohabitation des époux;

b) les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci;

c) toute ordonnance, entente ou autre arrangement alimentaire au profit de l'époux ou de tout enfant à charge.

(6) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal ne tient pas compte des fautes commises par l'un des époux relativement au mariage.

(7) L'ordonnance rendue pour les aliments d'un époux conformément au présent article vise :

a) à prendre en compte les avantages ou inconvénients économiques qui découlent pour les époux du mariage ou de son échec;

b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin des enfants à charge, en sus de l'obligation financière dont il est question au paragraphe (8);

c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;

d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

(8) L'ordonnance rendue pour les aliments d'un enfant à charge conformément au présent article vise :

a) à prendre en compte l'obligation financière commune des époux de subvenir aux besoins de l'enfant;

b) à répartir cette obligation entre eux en proportion de leurs ressources.

(9) La créance alimentaire octroyée par une ordonnance rendue conformément au présent article peut être cédée :

a) à un ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil;

b) à un ministre provincial désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

c) à un membre du Conseil du territoire du Yukon désigné par le commissaire de ce territoire;

d) à un membre du Conseil des Territoires du Nord-Ouest désigné par le commissaire de ces territoires.

Spousal Support Orders

Spousal support order

15.2 (1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, make an order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse.

Interim order

(2) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by either or both spouses, make an interim order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse, pending the determination of the application under subsection (1).

Terms and conditions

(3) The court may make an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2) for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the order as it thinks fit and just.

Factors

(4) In making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2), the court shall take into consideration the condition, means, needs and other circumstances of each spouse, including

(*a*) the length of time the spouses cohabited;

(*b*) the functions performed by each spouse during cohabitation; and

(*c*) any order, agreement or arrangement relating to support of either spouse.

Spousal misconduct

(5) In making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2), the court shall not take into consideration any misconduct of a spouse in relation to the marriage.

Ordonnances alimentaires au profit d'un époux

Ordonnance alimentaire au profit d'un époux

15.2 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

Ordonnance provisoire

(2) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1), la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

Modalités

(3) La durée de validité de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal au titre du présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; elle peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et indiquées.

Facteurs

(4) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux, y compris :

a) la durée de la cohabitation des époux;

b) les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci;

c) toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux.

Fautes du conjoint

(5) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal ne tient pas compte des fautes commises par l'un ou l'autre des époux relativement au mariage.

Objectives of spousal support order

(6) An order made under subsection (1) or an interim order under subsection (2) that provides for the support of a spouse should

(*a*) recognize any economic advantages or disadvantages to the spouses arising from the marriage or its breakdown;

(*b*) apportion between the spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above any obligation for the support of any child of the marriage;

(*c*) relieve any economic hardship of the spouses arising from the breakdown of the marriage; and

(*d*) in so far as practicable, promote the economic self-sufficiency of each spouse within a reasonable period of time.

Priority

Priority to child support

15.3 (1) Where a court is considering an application for a child support order and an application for a spousal support order, the court shall give priority to child support in determining the applications.

Reduction or termination is change of circumstances

(2) Where the amount of a spousal support order is less than it otherwise would have been as a result of giving priority to child support, any subsequent reduction or termination of that child support constitutes a change of circumstances for the purposes of an application for a variation order in respect of the spousal support order.

3. The Act is amended by adding the following before section 16:

Custody Orders

4. The Act is amended by adding the following before section 17:

Variation, Rescission or Suspension of Orders

Objectifs de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(6) L'ordonnance ou l'ordonnance provisoire rendue pour les aliments d'un époux au titre du présent article vise :

a) à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;

b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;

c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;

d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

Priorité

Priorité aux aliments pour enfants

15.3 (1) Dans le cas où une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux lui sont présentées, le tribunal donne la priorité aux aliments de l'enfant.

Réduction ou suppression des aliments de l'enfant

(2) Dans le cadre d'une demande d'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, la réduction ou la suppression des aliments d'un enfant constitue un changement dans la situation des ex-époux si le montant de l'ordonnance est moindre que celui qui aurait été fixé si le tribunal n'avait pas donné la priorité aux aliments de l'enfant.

3. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 16, de ce qui suit :

Ordonnances relatives à la garde des enfants

4. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 17, de ce qui suit :

Modification, annulation ou suspension des ordonnances

Clauses 3 and 4: New.

Articles 3 et 4. — Nouveau.

5. (1) Subsection 17(4) of the Act is replaced by the following:

Factors for child support order

(4) Before the court makes a variation order in respect of a child support order, the court shall satisfy itself that a change of circumstances as provided for in the applicable guidelines has occurred since the making of the child support order or the last variation order made in respect of that order.

Factors for spousal support order

(4.1) Before the court makes a variation order in respect of a spousal support order, the court shall satisfy itself that a change in the condition, means, needs or other circumstances of either former spouse has occurred since the making of the spousal support order or the last variation order made in respect of that order, and, in making the variation order, the court shall take that change into consideration.

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Guidelines apply

(6.1) A court making a variation order in respect of a child support order shall do so in accordance with the applicable guidelines.

Court may take agreement, etc., into account

(6.2) Notwithstanding subsection (6.1), in making a variation order in respect of a child support order, a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines if the court is satisfied

(*a*) that special provisions in an order, a judgment or a written agreement made before the coming into force of this subsection respecting the financial obligations of the spouses, or the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit a child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of a child; and

(*b*) that the application of the applicable guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given those special provisions.

5. (1) Le paragraphe 17(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facteurs — ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

(4) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement de situation, selon les lignes directrices applicables, depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue.

Facteurs — ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(4.1) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, la situation de l'un ou l'autre des ex-époux depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue et tient compte du changement en rendant l'ordonnance modificative.

(2) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Application des lignes directrices

(6.1) Le tribunal qui rend une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices applicables.

Ententes, ordonnances, jugements, etc.

(6.2) En rendant une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal peut, par dérogation au paragraphe (6.1), fixer un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu :

a) que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite antérieur à l'entrée en vigueur du présent paragraphe et relatif aux obligations financières des époux ou au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

Clause 5: (1) Subsections 17(4.1) and (4.2) are new. Subsection 17(4) reads as follows:

(4) Before the court makes a variation order in respect of a support order, the court shall satisfy itself that there has been a change in the condition, means, needs or other circumstances of either former spouse or of any child of the marriage for whom support is or was sought occurring since the making of the support order or the last variation order made in respect of that order, as the case may be, and, in making the variation order, the court shall take into consideration that change.

(2) New.

Article 5, (1). — Les paragraphes 17(4.1) et (4.2) sont nouveaux. Texte du paragraphe 17(4) :

(4) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire, le tribunal doit s'assurer qu'il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, dans la situation de l'un ou l'autre des ex-époux ou de tout enfant à charge pour qui des aliments sont ou ont été demandés, depuis le prononcé de l'ordonnance alimentaire ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci et, le cas échéant, tient compte du changement en rendant l'ordonnance modificative.

(2). — Nouveau.

b) that the amount determined in accordance with the applicable guidelines would be inequitable having regard to those provisions.

(3) The portion of subsection 17(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Objectives of variation order varying spousal support order

(7) A variation order varying a spousal support order should

(4) Paragraph 17(7)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) apportion between the former spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above any obligation for the support of any child of the marriage;

(5) Subsection 17(8) of the Act is repealed.

(6) Subsection 17(10) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(10) Notwithstanding subsection (1), where a spousal support order provides for support for a definite period or until a specified event occurs, a court may not, on an application instituted after the expiration of that period or the occurrence of the event, make a variation order for the purpose of resuming that support unless the court is satisfied that

(*a*) a variation order is necessary to relieve economic hardship arising from a change described in subsection (4.1) that is related to the marriage; and

(*b*) the changed circumstances, had they existed at the time of the making of the spousal support order or the last variation order made in respect of that order, as the case may be, would likely have resulted in a different order.

6. The Act is amended by adding the following before section 18:

Provisional Orders

b) que le montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

(3) Le passage du paragraphe 17(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Objectifs de l'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(7) L'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux vise :

(4) L'alinéa 17(7)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;

(5) Le paragraphe 17(8) de la même loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 17(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(10) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal ne peut modifier l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux dont la durée de validité est déterminée ou dépend d'un événement précis, sur demande présentée après l'échéance de son terme ou après la survenance de cet événement, en vue de la reprise de la fourniture des aliments, que s'il est convaincu des faits suivants :

a) l'ordonnance modificative s'impose pour remédier à une difficulté économique causée par un changement visé au paragraphe (4.1) et lié au mariage;

b) la nouvelle situation, si elle avait existé à l'époque où l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue, aurait vraisemblablement donné lieu à une ordonnance différente.

6. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 18, de ce qui suit :

Ordonnances conditionnelles

(3) and (4) The relevant portion of subsection 17(7) reads as follows:

(7) A variation order varying a support order that provides for the support of a former spouse should

(*b*) apportion between the former spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above the obligation apportioned between the former spouses pursuant to subsection (8);

(3) et (4). — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 17(7) :

(7) L'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire rendue au profit de l'ex-époux vise :

b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin des enfants à charge, en sus de l'obligation financière dont il est question au paragraphe (8);

(5) Subsection 17(8) reads as follows:

(8) A variation order varying a support order that provides for the support of a child of the marriage should

(*a*) recognize that the former spouses have a joint financial obligation to maintain the child; and

(*b*) apportion that obligation between the former spouses according to their relative abilities to contribute to the performance of the obligation.

(5). — Texte du paragraphe 17(8) :

(8) L'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire rendue au profit d'un enfant à charge vise :

a) à prendre en compte l'obligation financière commune des ex-époux de subvenir aux besoins de l'enfant;

b) à répartir cette obligation entre eux en proportion de leurs ressources.

(6) Subsection 17(10) reads as follows:

(10) Notwithstanding subsection (1), where a support order provides for support for a definite period or until the happening of a specified event, a court may not, on an application instituted after the expiration of that period or the happening of that event, make a variation order for the purpose of resuming that support unless the court is satisfied that

(*a*) a variation order is necessary to relieve economic hardship arising from a change described in subsection (4) that is related to the marriage; and

(*b*) the changed circumstances, had they existed at the time of the making of the support order or the last variation order made in respect of that order, as the case may be, would likely have resulted in a different order.

(6). — Texte du paragraphe 17(10) :

(10) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal ne peut modifier l'ordonnance alimentaire dont la durée de validité est déterminée ou dépend d'un événement précis, sur demande présentée après l'échéance de son terme ou après l'arrivée de cet événement, en vue de la reprise de la fourniture des aliments, que s'il est convaincu des faits suivants :

a) l'ordonnance modificative s'impose pour remédier à une difficulté économique causée par un changement visé au paragrap he (4) et lié au mariage;

b) l'existence de nouvelles circonstances, qui à l'époque du prononcé de l'ordonnance alimentaire ou de la dernière ordonnan ce modificative de celle-ci, aurait vraisemblablement donné lieu à une ordonnance différente.

Clause 6: New.

Article 6. — Nouveau.

1993, c. 8, s. 4(2)

7. (1) The portion of subsection 19(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Order of confirmation or refusal

(7) Subject to subsection (7.1), at the conclusion of a proceeding under this section, the court shall make an order

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Guidelines apply

(7.1) A court making an order under subsection (7) in respect of a child support order shall do so in accordance with the applicable guidelines.

(3) Subsections 19(9) to (11) of the Act are replaced by the following:

Interim order for support of children

(9) Where a court remits a matter pursuant to this section in relation to a child support order, the court may, pending the making of an order under subsection (7), make an interim order in accordance with the applicable guidelines requiring a spouse to pay for the support of any or all children of the marriage.

Interim order for support of spouse

(9.1) Where a court remits a matter pursuant to this section in relation to a spousal support order, the court may make an interim order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse, pending the making of an order under subsection (7).

Terms and conditions

(10) The court may make an order under subsection (9) or (9.1) for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the order as it thinks fit and just.

Provisions applicable

(11) Subsections 17(4), (4.1) and (6) to (7) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an order made under subsection (9) or (9.1) as if it were a

1993, ch. 8, par. 4(2)

7. (1) Le passage du paragraphe 19(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Issue de la procédure

(7) À l'issue de la procédure prévue au présent article, le tribunal rend, sous réserve du paragraphe (7.1), une ordonnance :

(2) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Application des lignes directrices

(7.1) Le tribunal qui rend, au titre du paragraphe (7), une ordonnance relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices applicables.

(3) Les paragraphes 19(9) à (11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un enfant

(9) Le tribunal qui renvoie une affaire relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant peut, avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (7), rendre, conformément aux lignes directrices applicables, une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de verser une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un époux

(9.1) Le tribunal qui renvoie une affaire relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un époux peut, avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (7), rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

Modalités de l'ordonnance

(10) La durée de validité de l'ordonnance rendue par le tribunal au titre des paragraphes (9) ou (9.1) peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et indiquées.

Dispositions applicables

(11) Les paragraphes 17(4), (4.1) et (6) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une ordonnance rendue au titre des paragraphes (9) ou (9.1) comme s'il s'agissait

Clause 7: (1) The relevant portion of subsection 19(7) reads as follows:

(7) At the conclusion of a proceeding under this section, the court shall make an order

(2) New.

Article 7, (1). — Texte du paragraphe 19(7) :

(7) A l'issue de la procédure prévue au présent article, le tribunal rend une ordonnance :

a) soit pour confirmer l'ordonnance conditionnelle sans la modifier;

b) soit pour la confirmer en la modifiant;

c) soit pour refuser de la confirmer.

(2). — Nouveau.

(3) Subsection 19(9.1) is new. Subsections 19(9) to (11) read as follows:

(9) Where a court remits a matter pursuant to this section, the court may make an interim order requiring the respondent to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of

(*a*) the applicant,

(*b*) any or all children of the marriage, or

(*c*) the applicant and any or all children of the marriage,

pending the making of an order under subsection (7).

(10) The court may make an order under subsection (9) for a definite or indefinite period or until the happening of a specified event and may impose such other terms, conditions or restrictions in connection therewith as it thinks fit and just.

(11) Subsections 17(4) and (6) to (8) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an order made under subsection (9) as if it were a variation order referred to in those subsections.

(3). — Le paragraphe 19(9.1) est nouveau. Texte des paragraphes 19(9) à (11) :

(9) Le tribunal qui renvoie ainsi une affaire peut, avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (7), rendre une ordonnance provisoire enjoignant au défendeur de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments :

a) du demandeur;

b) des enfants à charge ou de l'un d'eux;

c) du demandeur et des enfants à charge ou de l'un d'eux.

(10) La durée de validité de l'ordonnance rendue par le tribunal conformément au paragraphe (9) peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

(11) Les paragraphes 17(4) et (6) à (8) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à une ordonnance rendue conformément au paragraphe (9) comme s'il s'agissait d'une ordonnance modificative prévue à ces paragraphes.

variation order referred to in those subsections.

8. (1) Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

Legal effect throughout Canada

(2) Subject to subsection 18(2), an order made under any of sections 15.1 to 17 or subsection 19(7), (9) or (9.1) has legal effect throughout Canada.

(2) Paragraph 20(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) enforced in a province in any other manner provided for by the laws of that province, including its laws respecting reciprocal enforcement between the province and a jurisdiction outside Canada.

(3) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Variation of orders

(4) Notwithstanding subsection (3), a court may only vary an order that has legal effect throughout Canada pursuant to subsection (2) in accordance with this Act.

9. The Act is amended by adding the following after section 20:

Assignment of order

20.1 (1) A support order may be assigned to

(*a*) any minister of the Crown for Canada designated by the Governor in Council;

(*b*) any minister of the Crown for a province, or any agency in a province, designated by the Lieutenant Governor in Council of the province;

(*c*) any member of the Council of the Yukon Territory, or any agency in the Yukon Territory, designated by the Commissioner of the Yukon Territory; or

(*d*) any member of the Council of the Northwest Territories, or any agency in the Northwest Territories, designated by the Commissioner of the Northwest Territories.

Rights

(2) A minister, member or agency referred to in subsection (1) to whom an order is assigned is entitled to the payments due under the order, and has the same right to be notified of, and to participate in, proceedings under this Act to vary, rescind, suspend or enforce

d'une ordonnance modificative prévue à ces paragraphes.

8. (1) Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Validité de l'ordonnance dans tout le Canada

(2) Sous réserve du paragraphe 18(2), une ordonnance rendue au titre des articles 15.1 à 17 ou des paragraphes 19(7), (9) ou (9.1) est valide dans tout le Canada.

(2) L'alinéa 20(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit exécutée dans une province de toute autre façon prévue par ses lois, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre celle-ci et une autorité étrangère.

(3) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Modification des ordonnances

(4) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal ne peut modifier l'ordonnance visée au paragraphe (2) que conformément à la présente loi.

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Cession de la créance alimentaire

20.1 (1) La créance alimentaire octroyée par une ordonnance peut être cédée :

a) à un ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil;

b) à un ministre d'une province ou à une administration qui est située dans celle-ci, désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

c) à un membre du Conseil du territoire du Yukon ou à une administration qui est située dans ce territoire, désigné par le commissaire de ce territoire;

d) à un membre du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ou à une administration qui est située dans ces territoires, désigné par le commissaire de ces territoires.

Droits

(2) Le ministre, le membre ou l'administration à qui la créance alimentaire octroyée par une ordonnance a été cédée a droit aux montants dus au titre de l'ordonnance et a le droit, dans le cadre des procédures relatives à la modification, l'annulation, la suspension ou

Clause 8: (1) Subsection 20(2) reads as follows:

(2) Subject to subsection 18(2), an order made under section 15, 16 or 17 or subsection 19(9) has legal effect throughout Canada.

(2) The relevant portion of subsection 20(3) reads as follows:

(3) An order that has legal effect throughout Canada pursuant to subsection (2) may be

..

(*b*) enforced in a province in any other manner provided for by the laws of that province.

(3) New.

Clause 9 to 11: New.

Article 8, (1). — Texte du paragraphe 20(2) :

(2) Sous réserve du paragraphe 18(2), une ordonnance rendue conformément aux articles 15, 16 ou 17 ou au paragraphe 19(9) est valide dans tout le Canada.

(2). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 20(3) :

(3) Cette ordonnance peut être :

.

b) soit exécutée dans une province de toute autre façon prévue par les lois de celle-ci;

(3). — Nouveau.

Article 9 à 11. — Nouveau.

the order as the person who would otherwise be entitled to the payments.

10. The Act is amended by adding the following after section 25:

Agreements with provinces

25.1 (1) With the approval of the Governor in Council, the Minister of Justice may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with a province authorizing a provincial child support service designated in the agreement to

(*a*) assist courts in the province in the determination of the amount of child support; and

(*b*) recalculate, at regular intervals, in accordance with the applicable guidelines, the amount of child support orders on the basis of updated income information.

Effect of recalculation

(2) Subject to subsection (5), the amount of a child support order as recalculated pursuant to this section shall for all purposes be deemed to be the amount payable under the child support order.

Liability

(3) The former spouse against whom a child support order was made becomes liable to pay the amount as recalculated pursuant to this section thirty-one days after both former spouses to whom the order relates are notified of the recalculation in the manner provided for in the agreement authorizing the recalculation.

Right to vary

(4) Where either or both former spouses to whom a child support order relates do not agree with the amount of the order as recalculated pursuant to this section, either former spouse may, within thirty days after both former spouses are notified of the recalculation in the manner provided for in the agreement authorizing the recalculation, apply to a court of competent jurisdiction for an order under subsection 17(1).

l'exécution de l'ordonnance, d'en être avisé ou d'y participer au même titre que la personne qui aurait autrement eu droit à ces montants.

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Accords avec les provinces

25.1 (1) Le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement fédéral un accord avec une province autorisant le service provincial des aliments pour enfants désigné dans celui-ci :

a) à aider le tribunal à fixer le nouveau montant des aliments pour un enfant;

b) à fixer, à intervalles réguliers, un nouveau montant pour les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant en conformité avec les lignes directrices applicables et à la lumière des renseignements à jour sur le revenu.

Effet du nouveau calcul

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant fixé sous le régime du présent article est réputé, à toutes fins utiles, être le montant payable au titre de l'ordonnance.

Obligation de payer

(3) Le nouveau montant fixé sous le régime du présent article est payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant trente et un jours après celui où les ex-époux en ont été avisés selon les modalités prévues dans l'accord autorisant la fixation du nouveau montant.

Modification du nouveau montant de l'ordonnance

(4) Dans les trente jours suivant celui où ils ont été avisés du nouveau montant, selon les modalités prévues dans l'accord en autorisant la fixation, les ex-époux, ou l'un deux, peuvent demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance au titre du paragraphe 17(1).

Effect of application

(5) Where an application is made under subsection (4), the operation of subsection (3) is suspended pending the determination of the application, and the child support order continues in effect.

Effet de la demande

(5) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe (4), l'application du paragraphe (3) est suspendue dans l'attente d'une décision du tribunal compétent sur la demande, et l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant continue d'avoir effet.

Withdrawal of application

(6) Where an application made under subsection (4) is withdrawn before the determination of the application, the former spouse against whom the order was made becomes liable to pay the amount as recalculated pursuant to this section on the day on which the former spouse would have become liable had the application not been made.

Retrait de la demande

(6) Dans le cas où la demande présentée au titre du paragraphe (4) est retirée avant qu'une décision soit rendue à son égard, le montant payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est le nouveau montant fixé sous le régime du présent article et ce à compter du jour où ce montant aurait été payable si la demande n'avait pas été présentée.

11. The Act is amended by adding the following after section 26:

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

Guidelines

26.1 (1) The Governor in Council may establish guidelines respecting the making of orders for child support, including, but without limiting the generality of the foregoing, guidelines

Lignes directrices

26.1 (1) Le gouverneur en conseil peut établir des lignes directrices à l'égard des ordonnances pour les aliments des enfants, notamment pour :

(*a*) respecting the way in which the amount of an order for child support is to be determined;

a) régir le mode de détermination du montant des ordonnances pour les aliments des enfants;

(*b*) respecting the circumstances in which discretion may be exercised in the making of an order for child support;

b) régir les cas où le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il rend des ordonnances pour les aliments des enfants;

(*c*) authorizing a court to require that the amount payable under an order for child support be paid in periodic payments, in a lump sum or in a lump sum and periodic payments;

c) autoriser le tribunal à exiger que le montant de l'ordonnance pour les aliments d'un enfant soit payable sous forme de capital ou de pension, ou des deux;

(*d*) authorizing a court to require that the amount payable under an order for child support be paid or secured, or paid and secured, in the manner specified in the order;

d) autoriser le tribunal à exiger que le montant de l'ordonnance pour les aliments d'un enfant soit versé ou garanti, ou versé et garanti, selon les modalités prévues par l'ordonnance;

(*e*) respecting the recalculation pursuant to section 25.1 of the amount payable under orders for child support;

e) régir la fixation, en vertu de l'article 25.1, des nouveaux montants payables au titre des ordonnances pour les aliments des enfants;

(*f*) respecting the circumstances that give rise to the making of a variation order in respect of a child support order;

f) régir les changements de situation au titre desquels les ordonnances modificatives des ordonnances alimentaires au profit d'un enfant peuvent être rendues;

(*g*) respecting the determination of income for the purposes of the application of the guidelines;

(*h*) authorizing a court to impute income for the purposes of the application of the guidelines; and

(*i*) respecting the production of income information and providing for sanctions when that information is not provided.

g) régir la détermination du revenu pour l'application des lignes directrices;

h) autoriser le tribunal à attribuer un revenu pour l'application des lignes directrices;

i) régir la communication de renseignements sur le revenu et prévoir les sanctions afférentes à la non-communication de tels renseignements.

Definition of "order for child support"

(2) In subsection (1), "order for child support" means

(*a*) an order or interim order made under section 15.1;

(*b*) a variation order in respect of a child support order; or

(*c*) an order or an interim order made under section 19.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « ordonnance pour les aliments d'un enfant » s'entend :

a) de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue au titre de l'article 15.1;

b) de l'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant;

c) de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue au titre de l'article 19.

Définition de « Ordonnance pour les aliments d'un enfant »

12. The headings before section 28 and sections 28 to 31 of the Act are replaced by the following:

12. Les intertitres précédant l'article 28 et les articles 28 à 31 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Review and report

28. The Minister of Justice shall undertake a comprehensive review of the provisions and operation of the Federal Child Support Guidelines and the determination of child support under this Act and shall, within five years after the coming into force of this section, cause a report on the review to be laid before each House of Parliament.

28. Le ministre de la Justice procède à l'examen détaillé, d'une part, de l'application des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et, d'autre part, de la détermination des aliments pour enfants. Il dépose son rapport devant chaque chambre du Parlement dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article.

Examen et rapport

13. The Act is amended by adding the following before section 33:

Divorce Act, R.S. 1970, c. D-8

13. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 33, de ce qui suit :

Loi sur le divorce, S.R. 1970, ch. D-8

14. Section 34 of the Act is replaced by the following:

14. L'article 34 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Variation and enforcement of orders previously made

34. (1) Subject to subsection (1.1), any order made under subsection 11(1) of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any order made pursuant to section 33 of this Act, and any order to the like effect made corollary to a decree of divorce granted in Canada before July 2, 1968 or granted on or after that day pursuant to subsection 22(2) of that Act may

34. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé le

Modification et exécution d'ordonnances déjà rendues

Clause 12: Section 28 is new. This amendment would repeal spent provisions.

Article 12. — L'article 28 est nouveau. Abrogation de dispositions ayant cessé d'avoir effet.

Clause 13: New.

Article 13. — Nouveau.

Clause 14: Subsection 34(1.1) is new. Section 34 reads as follows:

34. (1) Any order made under subsection 11(1) of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any such order made pursuant to section 33 of this Act, and any order to the like effect made corollary to a decree of divorce granted in Canada before July 2, 1968 or granted on or after that day pursuant to subsection 22(2) of that Act may be varied, rescinded, suspended or enforced in accordance with sections 17 to 20, other than subsection 17(10), of this Act as if

(*a*) the order were a support order or custody order, as the case may require; and

(*b*) in subsections 17(4) and (5), the words "or the last order made under subsection 11(2) of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the

Article 14. — Le paragraphe 34(1.1) est nouveau. Texte de l'article 34 :

34. (1) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peut être modifiée, suspendue, annulée ou exécutée conformément aux articles 17 à 20, à l'exclusion du paragraphe 17(10), de la présente loi comme :

a) s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire ou de garde, selon le cas;

be varied, rescinded, suspended or enforced in accordance with sections 17 to 20, other than subsection 17(10), of this Act as if

(*a*) the order were a support order or custody order, as the case may be; and

(*b*) in subsections 17(4), (4.1) and (5), the words "or the last order made under subsection 11(2) of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, varying that order" were added immediately before the words "or the last variation order made in respect of that order".

2 juillet 1968 ou après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peut être modifiée, suspendue, annulée ou exécutée conformément aux articles 17 à 20, à l'exclusion du paragraphe 17(10), de la présente loi comme :

a) s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire ou de garde, selon le cas;

b) si, aux paragraphes 17(4), (4.1) et (5), les mots « ou de la dernière ordonnance rendue en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, aux fins de modifier cette ordonnance » étaient insérés avant les mots « ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci ».

Combined orders

(1.1) Where an application is made under subsection 17(1) to vary an order referred to in subsection (1) that provides a single amount of money for the combined support of one or more children and a former spouse, the court shall rescind the order and treat the application as an application for a child support order and an application for a spousal support order.

Ordonnances conjointes

(1.1) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe 17(1), en vue de modifier l'ordonnance visée au paragraphe (1) qui prévoit un seul montant pour les aliments d'un ou de plusieurs enfants et d'un ex-époux, le tribunal annule l'ordonnance et applique les règles applicables à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et à la demande relative l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux.

Enforcement of interim orders

(2) Any order made under section 10 of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any order made pursuant to section 33 of this Act, may be enforced in accordance with section 20 of this Act as if it were an order made under subsection 15.1(1) or 15.2(1) or section 16 of this Act, as the case may be.

Exécution d'ordonnances provisoires

(2) Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 10 de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, peut être exécutée en conformité avec l'article 20 de la présente loi comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 15.1(1) ou 15.2(1) ou de l'article 16, selon le cas.

Assignment of orders previously made

(3) Any order for the maintenance of a spouse or child of the marriage made under section 10 or 11 of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any order made pursuant to section 33 of this Act, and any order to the like effect made corollary to a decree of divorce granted in Canada before July 2, 1968 or granted on or after that day pursuant to subsection 22(2) of that Act may be assigned to any minister, member or agency designated pursuant to section 20.1.

Cession des créances octroyées par des ordonnances déjà rendues

(3) Les créances octroyées par toute ordonnance rendue conformément aux articles 10 ou 11 de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, pour l'entretien d'un époux ou d'un enfant du mariage, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé le 2 juillet 1968 ou après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi

Revised Statutes of Canada, 1970, varying that order" were added immediately before the words "or the last variation order made in respect of that order".

(2) Any order made under section 10 of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any such order made pursuant to section 33 of this Act, may be enforced in accordance with section 20 of this Act as if it were an order made under section 15 or 16 of this Act, as the case may require.

(3) Any order for the maintenance of a spouse or child of the marriage made under section 10 or 11 of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any such order made pursuant to section 33 of this Act, and any order to the like effect made corollary to a decree of divorce granted in Canada before July 2, 1968 or granted on or after that day pursuant to subsection 22(2) of that Act may be assigned to any person designated pursuant to subsection 15(9).

b) si, aux paragraphes 17(4) et (5), les mots « ou de la dernière ordonnance rendue en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, aux fins de modifier cette ordonnance » étaient insérés après les mots « ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci ».

(2) Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 10 de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, peut être exécutée en conformité avec l'article 20 de celle-ci comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue en vertu des articles 15 ou 16, selon le cas.

(3) Les créances octroyées par toute ordonnance rendue conformément aux articles 10 ou 11 de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, pour l'entretien d'un époux ou d'un enfant du mariage, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peuvent être cédées à toute personne désignée suivant les termes du paragraphe 15(9).

précitée, peuvent être cédées à un ministre, un membre ou une administration désigné suivant les termes de l'article 20.1.

15. The Act is amended by adding the following after section 35:

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Divorce Act, R.S. 1985, c. 3 (2nd Supp.)

Loi sur le divorce, L.R. ch. 3 (2e suppl.)

Variation and enforcement of support orders previously made

35.1 (1) Subject to subsection (2), any support order made under this Act before the coming into force of this section may be varied, rescinded, suspended or enforced in accordance with sections 17 to 20 as if the support order were a child support order or a spousal support order, as the case may be.

35.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ordonnance alimentaire rendue au titre de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article peut être modifiée, suspendue, annulée ou exécutée conformément aux articles 17 à 20 comme s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux, selon le cas.

Modification et exécution d'ordonnances alimentaires déjà rendues

Combined orders

(2) Where an application is made under subsection 17(1) to vary a support order made under this Act before the coming into force of this section that provides for the combined support of one or more children and a former spouse, the court shall rescind the order and treat the application as an application for a child support order and an application for a spousal support order.

(2) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe 17(1), en vue de modifier une ordonnance alimentaire rendue au titre de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article qui prévoit un seul montant pour les aliments d'un ou de plusieurs enfants et d'un ex-époux, le tribunal annule l'ordonnance et applique les règles applicables à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux.

Ordonnances conjointes

Assignment of orders previously made

(3) Any support order made under this Act before the coming into force of this section may be assigned to any minister, member or agency designated pursuant to section 20.1.

(3) Les créances octroyées par toute ordonnance alimentaire rendue au titre de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article peuvent être cédées à un ministre, un membre ou une administration désigné suivant les termes de l'article 20.1.

Cession des créances octroyées par des ordonnances déjà rendues

R.S., c. 4 (2nd Supp.); 1992, c. 1, 1993, c. 8

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

L.R., ch. 4 (2e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 8

16. The definition "information bank director" in section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* is amended by striking out the word "and" after paragraph (*a*), by adding the word "and" after paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) with respect to any of the information banks controlled by the Department of National Revenue that may be searched

16. La définition de « directeur de fichier », à l'article 2 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) le ministre du Revenu national pour les fichiers régis par le ministère du même nom et susceptibles d'être consultés au titre de la présente partie.

Clause 15: New.

Article 15. — Nouveau.

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act

Clause 16: New. The relevant portion of the definition "information bank director" in section 2 reads as follows:

"information bank director" means

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Article 16. — Nouveau. Texte du passage introductif de la définition de « directeur de fichier » à l'article 2 :

« directeur de fichier »

under this Part, the Minister of National Revenue;

17. The portion of section 13 of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

may apply to the Minister, in the manner prescribed by the regulations, to have the information banks referred to in section 15 searched for the information referred to in section 16 and to have any such information found in those information banks released on a confidential basis.

1993, c. 8, s. 10(3)

18. Subsection 14(3) of the Act is replaced by the following:

Supporting documents for provincial enforcement service

(3) Where an application under section 13 is made by a provincial enforcement service, the application must be accompanied by an affidavit submitted by an officer of the provincial enforcement service in accordance with subsection (4).

Supporting documents for peace officer

(3.1) Where an application under section 13 is made by a peace officer investigating a child abduction pursuant to section 282 or 283 of the *Criminal Code*, the application must be accompanied by

(*a*) a copy of the information to which the application relates; and

(*b*) an affidavit, submitted by the peace officer in accordance with subsection (5).

19. Section 15 of the Act is replaced by the following:

Information banks that may be searched

15. The information banks that may be searched under this Part are the information banks designated by the regulations from among the information banks controlled by the Department of National Health and Welfare, the Department of National Revenue and the Canada Employment and Immigration Commission.

20. Section 22 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) prescribing the manner in which an application for the searching of information banks and the release of information under this Part may be made;

17. Le passage de l'article 13 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Demande de communication de renseignements

13. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, peuvent demander au ministre, selon les modalités prévues par les règlements, la consultation des fichiers visés à l'article 15 en vue d'obtenir communication, à titre confidentiel, des renseignements visés à l'article 16 :

1993, ch. 8, par. 10(3)

18. Le paragraphe 14(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Documents à l'appui de la demande

(3) Dans le cas où la demande visée à l'article 13 est présentée par l'autorité provinciale, elle doit être accompagnée d'un affidavit présenté par un fonctionnaire de celle-ci en conformité avec le paragraphe (4).

Documents à l'appui de la demande

(3.1) Dans le cas où la demande visée à l'article 13 est présentée par un agent de la paix enquêtant sur un enlèvement d'enfant au sens des articles 282 ou 283 du *Code criminel*, elle doit être accompagnée :

a) d'une copie de la dénonciation pertinente;

b) d'un affidavit présenté par l'agent de la paix en conformité avec le paragraphe (5).

19. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fichiers visés

15. Les fichiers susceptibles d'être consultés au titre de la présente partie sont, parmi les fichiers régis par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, par le ministère du Revenu national et par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, ceux qui sont désignés par règlement.

20. L'article 22 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) prévoir les modalités de présentation des demandes relatives à la consultation et à la communication de renseignements visées à la présente partie;

Clause 17: The relevant portion of section 13 reads as follows:

13. Subject to this Part, the following, namely,

may apply to the Minister to have the information banks referred to in section 15 searched for the information referred to in section 16 and to have any such information found therein released on a confidential basis.

Article 17. — Texte du passage visé de l'article 13 :

13. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, peuvent demander au ministre la consultation des fichiers visés à l'article 15 en vue d'obtenir communication, à titre confidentiel, des renseignements visés à l'article 16 :

Clause 18: Subsection 14(3.1) is new. Subsection 14(3) reads as follows:

(3) Where an application under section 13 is made by a provincial enforcement service or a peace officer investigating a child abduction pursuant to section 282 or 283 of the *Criminal Code*, the application must be accompanied by

(*a*) a copy of the family provision or the information, as the case may be, to which the application relates; and

(*b*) an affidavit, signed by an officer of the provincial enforcement service in accordance with subsection (4) or by the peace officer in accordance with subsection (5), as the case may be.

Article 18. — Le paragraphe 14(3.1) est nouveau. Texte du paragraphe 14(3) :

(3) L'autorité provinciale, ou l'agent de la paix enquêtant sur un enlèvement d'enfant au sens des articles 282 ou 283 du *Code criminel*, qui présente une demande au titre de l'article 13 doit joindre à sa demande les documents suivants :

a) une copie de la disposition familiale ou de la dénonciation en cause, selon le cas;

b) un affidavit signé par un fonctionnaire de l'autorité provinciale ou par un agent de la paix, selon le cas, en conformité respectivement avec les paragraphes (4) ou (5).

Clause 19: Section 15 reads as follows:

15. The information banks that may be searched under this Part are the information banks designated by the regulations from among the information banks controlled by the Department of National Health and Welfare and those controlled by the Canada Employment and Immigration Commission.

Article 19. — Texte de l'article 15 :

15. Les fichiers susceptibles d'être consultés au titre de la présente partie sont, parmi les fichiers régis par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, ceux qui sont désignés par règlement.

Clause 20: The relevant portion of section 22 reads as follows:

22. The Governor in Council may make regulations

Article 20. — Nouveau. Texte du passage introductif de l'article 22 :

22. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

21. Section 28 of the Act is amended by adding the word "and" after paragraph (*a*) and by repealing paragraph (*b*).

21. L'alinéa 28*b*) de la même loi est abrogé.

22. Part III of the Act is replaced by the following:

22. La partie III de la même loi est remplacée par ce qui suit :

PART III

LICENCE DENIAL

Interpretation

Definitions

62. The definitions in this section apply in this Part.

"appropriate Minister" *« ministre compétent »*

"appropriate Minister" means a minister of the Crown in right of Canada who is responsible for the issuance of any type or class of licence set out in the schedule.

"debtor" *« débiteur »*

"debtor" means a person who is in arrears under a support order or a support provision.

"licence" *« autorisation »*

"licence" means a licence, a permit, a certificate or an authorization of any kind, and includes a passport within the meaning of section 2 of the *Canadian Passport Order*.

"licence denial application" *« demande de refus d'autorisation »*

"licence denial application" means an application made under section 67.

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Justice.

"persistent arrears" *« être en défaut de façon répétée »*

"persistent arrears", in respect of a support order or support provision, means

(*a*) arrears in any amount where the arrears are due to the failure to make in full the payments required in respect of any three payment periods, within the meaning of the support order or the support provision, or

(*b*) accumulated arrears of $3000 or more.

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by the regulations.

"provincial enforcement service" *« autorité provinciale »*

"provincial enforcement service" has the meaning assigned by section 2.

PARTIE III

REFUS D'AUTORISATION

Définitions et interprétation

Définitions

62. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« autorisation » *"licence"*

« autorisation » Notamment un permis, une licence ou un certificat, ou un passeport au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*.

« autorisation visée » *"schedule licence"*

« autorisation visée » Autorisation d'un type ou d'une catégorie mentionnés à l'annexe.

« autorité provinciale » *"provincial enforcement service"*

« autorité provinciale » S'entend au sens de l'article 2.

« débiteur » *"debtor"*

« débiteur » Personne qui est en défaut en ce qui concerne une ordonnance alimentaire ou d'une disposition alimentaire.

« demande de refus d'autorisation » *"licence denial application"*

« demande de refus d'autorisation » Demande présentée au titre de l'article 67.

« disposition alimentaire » *"support provision"*

« disposition alimentaire » Disposition alimentaire d'une entente familiale qui est exécutoire en application du droit provincial.

« être en défaut de façon répétée » *"persistent arrears"*

« être en défaut de façon répétée » S'entend du fait que le débiteur doit, au titre d'une ordonnance alimentaire ou d'une disposition alimentaire :

a) soit des arriérés parce qu'il n'a pas acquitté intégralement les montants en cause pour trois périodes de paiement, selon les termes de l'ordonnance ou de la disposition;

b) soit des arriérés pour une somme d'au moins 3 000 $.

Clause 21: Section 28 reads as follows:

28. Subject to this Part and the regulations, service of the following documents on the Minister, namely,

(*a*) a garnishee summons,

(*b*) a copy of the support order or agreement containing the support provision to which the garnishee summons relates, and

(*c*) an application in the form prescribed by the regulations,

binds Her Majesty for five years in respect of all garnishable moneys payable to the judgment debtor named in the garnishee summons.

Article 21. — Texte des passages introductif et visé de l'article 28 :

28. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et de ses règlements, Sa Majesté est liée pour une période de cinq ans quant à toutes les sommes saisissables payables au débiteur nommé dans le bref de saisie-arrêt dès que lui sont signifiés les documents suivants :

b) la copie de l'ordonnance alimentaire ou de l'entente alimentaire visée par le bref;

Clause 22: Part III reads as follows:

PART III

GENERAL

Release Authorization

62. The following information, namely,

(*a*) information in any information bank that may be searched under Part I, and

(*b*) information that is necessarily incidental to the garnishment of moneys under Part II,

may be released for the purposes of this Act notwithstanding any provision in any Act of Parliament that prohibits or restricts the release of that information.

Prohibition, Offence and Punishment

63. No officer or employee of Her Majesty who obtains any information pursuant to this Act shall, except as provided in this Act, knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any such information or knowingly allow any person to inspect or have access to any statement or other writing containing any such information.

64. Every officer or employee of Her Majesty who contravenes section 63 is guilty of an offence and liable on summary conviction to imprisonment for a term not exceeding six months or to a fine not exceeding one thousand dollars or to both.

65. Any proceedings under section 64 may be instituted at any time within but not later than three years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Article 22. — Texte de la partie III :

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Communication de renseignements

62. Par dérogation aux dispositions de toute autre loi fédérale qui interdisent ou limitent leur communication, peuvent être communiqués, pour l'application de la présente loi :

a) les renseignements contenus dans un fichier susceptible d'être consulté au titre de la partie I;

b) les renseignements nécessairement liés à la saisie-arrêt au titre de la partie II.

Infraction et peine

63. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, aucun fonctionnaire ou employé de Sa Majesté qui obtient des renseignements au titre de la présente loi ne doit sciemment les communiquer ou permettre qu'ils soient communiqués à une personne ou qu'elle en prenne connaissance ni qu'elle ait accès à une déclaration ou autre document contenant de tels renseignements.

64. Tout fonctionnaire ou employé de Sa Majesté qui contrevient à l'article 63 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de mille dollars, ou l'une de ces peines.

65. Les procédures prévues à l'article 64 peuvent être engagées dans les trois ans qui suivent la date où s'est produit le fait qui leur a donné lieu.

"schedule licence" « *autorisation visée* »

"schedule licence" means a licence of a type or class set out in the schedule.

« ministre » Le ministre de la Justice.

« ministre » "*Minister*"

« ministre compétent » Ministre fédéral chargé de la délivrance d'une autorisation d'un type ou d'une catégorie mentionnés à l'annexe.

« ministre compétent » "*appropriate Minister*"

"support order" « *ordonnance alimentaire* »

"support order" has the meaning assigned by subsection 23(1).

« ordonnance alimentaire » S'entend au sens du paragraphe 23(1).

« ordonnance alimentaire » "*support order*"

"support provision" « *disposition alimentaire* »

"support provision" means a provision in an agreement relating to the payment of maintenance or family financial support that is enforceable under provincial law.

Amendments to schedule

63. The Governor in Council may, by order, add to or delete from the schedule any type or class of licence that may be issued to an individual under an Act of Parliament or under an order made pursuant to a prerogative of the Crown.

Modification de l'annexe

63. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe pour y ajouter ou en retrancher tout type ou catégorie d'autorisation pouvant être délivrée à des particuliers au titre d'une loi fédérale ou d'un décret pris en vertu de la prérogative royale.

Purpose of Part

Objet

Purpose of Part

64. The purpose of this Part is to help provincial enforcement services enforce support orders and support provisions by providing for the denial of certain licences to debtors who are in persistent arrears.

Objet

64. La présente partie prévoit, en vue d'aider les autorités provinciales à exécuter les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires, des mesures en matière de refus d'autorisation visant les débiteurs qui sont en défaut de façon répétée.

Application of Part

Application

Application of Part

65. This Part applies notwithstanding the provisions of any other Act of Parliament, of any regulation or order made under any other Act of Parliament or of any order made pursuant to a prerogative of the Crown respecting the issuance, renewal or suspension of licences.

Application

65. Les dispositions de la présente partie l'emportent sur celles de tout texte législatif fédéral — loi, décret et règlement, et décret pris en vertu de la prérogative royale — en matière de délivrance, de renouvellement ou de suspension d'autorisation.

Royal prerogative

66. Nothing in this Part in any manner limits or affects Her Majesty's royal prerogative with respect to passports or the provisions of the *Canadian Passport Order*.

Prérogative royale

66. La présente partie n'a pas pour effet de limiter, de quelque manière, la prérogative royale en matière de passeport ou les dispositions du *Décret sur les passeports canadiens*, ou d'y porter atteinte.

Licence Denial Application

Application

67. (1) Where a debtor is in persistent arrears under a support order or a support provision, a provincial enforcement service may apply to the Minister that the following actions be taken against the debtor:

(*a*) that no new schedule licences be issued to the debtor;

(*b*) that all schedule licences held by the debtor be suspended; and

(*c*) that schedule licences held by the debtor not be renewed.

Contents of application

(2) An application must be in the prescribed form and must contain the prescribed information concerning

(*a*) the identity of the debtor; and

(*b*) the support order or support provision.

Contents of supporting affidavit

(3) An application must be accompanied by an affidavit in the prescribed form. The affidavit must be submitted by an officer of the provincial enforcement service and must contain the following statements:

(*a*) that the provincial enforcement service is satisfied that the debtor is in persistent arrears under the support order or the support provision;

(*b*) that the provincial enforcement service has made reasonable attempts to enforce the support order or the support provision before making the licence denial application; and

(*c*) that the provincial enforcement service has sent a notice to the debtor, at the debtor's last known address,

(i) stating that the provincial enforcement service has reasonable grounds to believe that the debtor is in persistent arrears under the support order or support provision,

(ii) stating that the provincial enforcement service intends to make a licence denial application in relation to the debtor,

Demandes de refus d'autorisation

Demande

67. (1) L'autorité provinciale peut demander au ministre que les mesures suivantes soient prises contre un débiteur qui est en défaut de façon répétée :

a) le refus de délivrer de nouvelles autorisations visées;

b) la suspension des autorisations visées;

c) le non-renouvellement des autorisations visées.

Contenu de la demande

(2) La demande doit être présentée en la forme réglementaire et comporter :

a) les renseignements réglementaires sur l'identité du débiteur;

b) les renseignements réglementaires sur l'ordonnance alimentaire ou la disposition alimentaire.

Contenu de l'affidavit

(3) La demande doit être accompagnée d'un affidavit en la forme réglementaire, présenté par un fonctionnaire de l'autorité provinciale et déclarant que :

a) l'autorité provinciale est convaincue que le débiteur est en défaut de façon répétée;

b) l'autorité provinciale a pris, avant de présenter une demande de refus d'autorisation, des mesures raisonnables en vue d'exécuter l'ordonnance alimentaire ou la disposition alimentaire;

c) l'autorité provinciale a envoyé au débiteur, à sa dernière adresse connue, un avis :

(i) énonçant qu'elle avait des motifs raisonnables de croire qu'il était en défaut de façon répétée,

(ii) énonçant qu'elle avait l'intention de présenter une demande de refus d'autorisation le visant,

(iii) l'informant des conséquences découlant d'une telle demande,

(iv) l'informant qu'une telle demande ne sera pas présentée s'il conclut un accord en matière de paiement qu'elle juge acceptable ou s'il la convainc qu'il ne

(iii) informing the debtor of the consequences to the debtor of a licence denial application, and

(iv) advising the debtor that a licence denial application will not be made if the debtor enters into a payment plan that is acceptable to the provincial enforcement service or satisfies the provincial enforcement service that the debtor is unable to pay the amount in arrears and that the making of the application is not reasonable in the circumstances.

peut acquitter les arriérés et qu'il n'est pas raisonnable de présenter une telle demande en l'espèce.

Time for making application

(4) An application may be made only after thirty days have expired after the notice referred to in subsection (3) was received by the debtor.

(4) La demande ne peut être présentée que trente jours après la réception de l'avis par le débiteur.

Délai

Deemed receipt

(5) A notice referred to in subsection (3) is deemed to have been received by a debtor ten days after it is sent to the debtor.

(5) Le débiteur est présumé avoir reçu l'avis dix jours après son envoi.

Présomption

Processing of Licence Denial Applications

Demandes de refus d'autorisation

Informing appropriate Ministers

68. Immediately on the receipt of a licence denial application and the affidavit referred to in subsection 67(3), the Minister shall inform each appropriate Minister of the receipt of the application, and shall provide the appropriate Minister with such information as may be necessary to help the appropriate Minister determine whether the debtor to whom the application relates is the holder of a schedule licence.

68. Dès qu'il reçoit une demande de refus d'autorisation et l'affidavit visé au paragraphe 67(3), le ministre en donne avis à chaque ministre compétent et lui transmet l'information nécessaire pour lui permettre de vérifier si le débiteur en cause est titulaire d'autorisations visées.

Avis à chaque ministre compétent

Obligations of Appropriate Ministers

Devoirs du ministre compétent

Determination — does debtor hold schedule licence

69. (1) On being informed of a licence denial application in respect of a debtor, an appropriate Minister shall immediately determine whether the debtor is the holder of a schedule licence issued by the appropriate Minister.

69. (1) Dès qu'il est informé de la demande de refus d'autorisation, le ministre compétent vérifie si le débiteur est titulaire d'autorisations visées.

Vérification

Suspension and non-renewal of schedule licences

(2) If an appropriate Minister determines that a debtor is the holder of a schedule licence, the appropriate Minister shall suspend the schedule licence and, where applicable, refuse to renew the schedule licence.

(2) Si le débiteur est titulaire d'autorisations visées, le ministre compétent les suspend ou, le cas échéant, refuse de les renouveler.

Suspension et non-renouvellement des autorisations visées

Notice to debtor

(3) An appropriate Minister who takes any action under subsection (2) against a debtor shall send the debtor a notice in writing informing the debtor that the action has been taken.

(3) Le ministre compétent envoie au débiteur un avis l'informant des mesures prises en application du paragraphe (2). Avis au débiteur

Refusal to issue schedule licence

70. An appropriate Minister who is informed of a licence denial application in respect of a debtor shall refuse to issue a schedule licence to the debtor.

70. Le ministre compétent qui est informé de la demande de refus d'autorisation refuse de délivrer toute autorisation visée au débiteur en cause. Non-délivrance d'autorisations visées

No Appeal

Aucun appel

No appeal

71. Notwithstanding the provisions of any other Act of Parliament, of any regulation or order made under any other Act of Parliament or of any order made pursuant to a prerogative of the Crown, no appeal lies from any action taken under this Part.

71. Malgré tout autre texte législatif fédéral — loi, décret et règlement, et décret pris en vertu de la prérogative royale —, les mesures prises au titre de la présente partie ne sont pas susceptibles d'appel. Aucun appel

Request to Terminate Application of Part

Cessation d'effet des mesures

Request to terminate application of Part

72. (1) A provincial enforcement service shall immediately request that all actions taken under this Part in respect of a debtor be terminated where

(*a*) the provincial enforcement service is satisfied that the debtor

(i) is no longer in arrears under all support orders and support provisions against the debtor that have been enforced by a licence denial application,

(ii) is complying, in respect of all support orders and support provisions against the debtor that have been enforced by a licence denial application, with a payment plan that the provincial enforcement service considers reasonable, or

(iii) is unable to pay the amount in arrears and that the application of this Part against the debtor is not reasonable in the circumstances; or

(*b*) the provincial enforcement service ceases to enforce all support orders and support provisions against the debtor that have been enforced by a licence denial application.

72. (1) L'autorité provinciale demande sans délai qu'il soit mis fin aux mesures prises au titre de la présente partie si, selon le cas : Demande de cessation d'effet des mesures

a) elle est convaincue :

(i) soit que le débiteur n'est plus en défaut en ce qui concerne toutes les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires visées par toute demande de refus d'autorisation le touchant,

(ii) soit que le débiteur se conforme, à l'égard de ces ordonnances et ces dispositions, à l'accord en matière de paiement qu'elle juge acceptable,

(iii) soit que le débiteur ne peut acquitter les arriérés et qu'il n'est pas raisonnable de mettre en application la présente partie;

b) elle n'exécute plus ces ordonnances et ces dispositions contre le débiteur.

Prescribed manner

(2) A request under subsection (1) must be made to the Minister in the prescribed manner.

(2) La demande doit être présentée au ministre de la manière réglementaire. Manière réglementaire

Informing appropriate Ministers

73. Where the Minister receives a request under section 72, the Minister shall immediately inform each appropriate Minister of the receipt of the request.

Avis aux ministres compétents

73. Dès qu'il reçoit la demande visée à l'article 72, le ministre en donne avis à chaque ministre compétent.

Obligation of appropriate Ministers

74. Immediately on being informed under section 73, each appropriate Minister shall

(*a*) cancel the suspension of every schedule licence suspended by that appropriate Minister and inform the licence holder that the suspension has been cancelled;

(*b*) stop refusing to renew schedule licences of the debtor solely on the basis of this Part; and

(*c*) stop refusing to issue schedule licences to the debtor solely on the basis of this Part.

Devoirs du ministre compétent

74. Dès qu'il est informé de la demande en application de l'article 73, le ministre compétent :

a) annule la suspension de toute autorisation visée et en avise le titulaire;

b) ne peut plus, en se fondant sur la présente partie, refuser de renouveler une autorisation visée;

c) ne peut plus, en se fondant sur la présente partie, refuser de délivrer une autorisation visée.

When licence not revived

75. The cancellation of the suspension of a schedule licence pursuant to section 74 does not operate to revive the licence if the term of the licence expired while the suspension was in force.

Autorisation expirée

75. L'annulation de la suspension d'une autorisation visée au titre de l'article 74 n'a pas pour effet de rétablir l'autorisation qui a expiré pendant la période de suspension.

Offence

Offence

76. Every person who is notified that a passport issued to the person has been suspended under this Part and who fails to return the passport forthwith to a Passport Office, as defined in section 2 of the *Canadian Passport Order*, or who subsequently uses the passport after being so notified, is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Infraction

Infraction

76. Quiconque, après avoir été avisé de la suspension de son passeport au titre de la présente partie, ne le retourne pas sans délai au Bureau des passeports, au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*, ou l'utilise commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 5 000 $, ou l'une de ces peines.

No Liability

No liability

77. No action lies against Her Majesty in right of Canada, any Minister of the Crown in right of Canada or any officer or employee of Her Majesty in right of Canada for anything done or omitted to be done, or purported to be done or omitted to be done, in good faith in the administration of this Part or the discharge of any obligation, power or duty under this Part.

Absence de responsabilité

Absence de responsabilité

77. Sa Majesté, ses ministres et ses fonctionnaires bénéficient de l'immunité judiciaire pour tout fait — acte ou omission — accompli, ou censé l'avoir été, de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés par la présente partie.

Regulations

Regulations

78. The Governor in Council may make regulations prescribing anything that by this Part is to be or may be prescribed.

PART IV

RELEASE AUTHORIZATION AND CONFIDENTIALITY

Release Authorization

Release authorization

79. Notwithstanding any provision in any other Act of Parliament that prohibits or restricts the release of information, the following information may be released for the purposes of this Act:

(*a*) information in any information bank that may be searched under Part I,

(*b*) information that is necessarily incidental to the garnishment of moneys under Part II, and

(*c*) information that is necessarily incidental to the administration of Part III.

Prohibition, Offence and Punishment

Prohibition

80. No officer or employee of Her Majesty, and no person who is hired on a contractual basis by Her Majesty to assist in the administration of this Act, who obtains any information pursuant to this Act shall, except as provided in this Act, knowingly communicate or knowingly allow the information to be communicated to any person, or knowingly allow any person to inspect or have access to any statement or other writing containing the information.

Offence and punishment

81. Every person who contravenes section 80 is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to imprisonment for a term not exceeding six months or to a fine not exceeding $1,000, or to both.

Règlements

Règlements

78. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

PARTIE IV

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET CONFIDENTIALITÉ

Communication de renseignements

Communication de renseignements

79. Par dérogation aux dispositions de toute autre loi fédérale qui interdisent ou limitent la communication de renseignements, peuvent être communiqués, pour l'application de la présente loi :

a) les renseignements contenus dans un fichier susceptible d'être consulté au titre de la partie I;

b) les renseignements nécessairement liés à la saisie-arrêt au titre de la partie II;

c) les renseignements nécessairement liés à l'application de la partie III.

Interdiction, infraction et peine

Interdiction

80. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, aucun fonctionnaire ou employé de Sa Majesté qui obtient des renseignements au titre de la présente loi ne peut sciemment les communiquer ou permettre qu'ils soient communiqués à une personne ou permettre qu'une personne prenne connaissance d'une déclaration ou d'un autre document contenant de tels renseignements, ou y ait accès. Le présent article s'applique également aux personnes qui sont engagées à contrat par Sa Majesté dans le cadre de l'application de la présente loi.

Infraction et peine

81. Quiconque contrevient à l'article 80 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 1 000 $, ou l'une de ces peines.

Limitation period

82. Any proceedings under section 81 may be instituted at any time within but not later than three years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

82. Les procédures visées à l'article 81 peuvent être engagées dans les trois ans qui suivent la date où s'est produit le fait qui leur a donné lieu.

Prescription

23. The Act is amended by adding the schedule set out in the schedule to this Act after section 82.

23. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 82, de l'annexe figurant en annexe de la présente loi.

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions

R.S., c. G-2; R.S., cc. 3, 4 (2nd Supp.); 1992, c. 1

L.R., ch. G-2; L.R., ch. 3, 4 (2e suppl.); 1992, ch. 1

24. Section 2 of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

24. L'article 2 de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"debtor" "*débiteur*"

"debtor", in respect of a garnishee summons, means the person whose salary or remuneration is sought to be garnisheed;

« débiteur » Personne dont le traitement ou la rémunération est visé par un bref de saisie-arrêt.

« débiteur » "debtor"

25. Section 6 of the Act is replaced by the following:

25. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Service binds Her Majesty

6. (1) Subject to this Division, service on Her Majesty of a garnishee summons, together with a copy of the judgment or order against the debtor and an application in the prescribed form, binds Her Majesty fifteen days after the day on which those documents are served.

6. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, le bref de saisie-arrêt, accompagné de la demande présentée en la forme réglementaire et de la copie du jugement ou de l'ordonnance visant le débiteur, devient opposable à Sa Majesté quinze jours après la signification de ces documents.

Opposabilité à Sa Majesté

When service is effective

(2) A garnishee summons served on Her Majesty is of no effect unless it is served on Her Majesty in the first thirty days following the first day on which it could have been validly served on Her Majesty.

(2) Le bref de saisie-arrêt ne produit ses effets que s'il a été signifié à Sa Majesté dans les trente jours suivant la date à compter de laquelle il pouvait valablement l'être.

Date d'effet

26. Sections 8 and 9 of the Act are replaced by the following:

26. Les articles 8 et 9 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Moneys bound by service of garnishee summons

8. For the purposes of garnishment proceedings permitted by this Division, service of a garnishee summons binds Her Majesty in respect of the following money to be paid by Her Majesty to the debtor named in the garnishee summons:

(*a*) in the case of a salary,

(i) the salary to be paid on the last day of the second pay period next following the pay period in which Her Majesty is bound by the garnishee summons, and

8. Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue par la présente section, la signification à Sa Majesté du bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dont elle est redevable envers le débiteur mentionné dans le bref :

a) dans le cas d'un traitement :

(i) le traitement payable le dernier jour de la deuxième période de paye qui suit celle au cours de laquelle le bref de saisie-arrêt devient opposable à Sa Majesté,

Sommes frappées d'indisponibilité par la signification du bref de saisie-arrêt

Clause 23: New.

Article 23. — Nouveau.

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions

Clause 24: New.

Article 24. — Nouveau.

Clause 25: Section 6 reads as follows:

6. For the purposes of garnishment proceedings permitted by this Division, service of a garnishee summons on Her Majesty binds Her Majesty in respect of the following money to be paid by Her Majesty to the person named in the garnishee summons:

(*a*) in the case of a salary,

(i) the salary to be paid on the last day of the pay period next following the pay period in which the garnishee summons is served, and

(ii) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, the salary to be paid on the last day of each subsequent pay period; or

(*b*) in the case of remuneration described in paragraph 5(*b*),

(i) the remuneration payable, in respect of the department or Crown corporation named in the notice of intention to garnishee Her Majesty required by paragraph 9(1)(*a*), on the day following the day on which the garnishee summons is served, and

(ii) either

(A) any remuneration becoming payable in respect of that department or Crown corporation in the thirty days following the day on which the garnishee summons is served that is owing on the day on which the garnishee summons is served or becomes owing in the fourteen days following the day on which the garnishee summons is served, or

(B) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable in respect of that department or Crown corporation subsequent to the day on which the garnishee summons is served.

Article 25. — Texte de l'article 6 :

6. Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue à la présente section, la signification à Sa Majesté d'un bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dont elle est redevable envers le débiteur visé dans le bref :

a) dans le cas de traitement :

(i) le traitement payable le dernier jour de la période de paye qui suit celle au cours de laquelle le bref de saisie-arrêt a été signifié,

(ii) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, le traitement payable le dernier jour de chaque période de paye subséquente;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 5*b*) :

(i) la rémunération qui incombe au ministère ou à la société d'État mentionnée dans l'avis d'intention de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de Sa Majesté requis par l'alinéa 9(1)*a*), à compter du lendemain de la signification du bref de saisie-arrêt,

(ii) l'une des rémunérations suivantes :

(A) la rémunération qui incombe à ce ministère ou à cette société d'État, dans les trente jours suivant la date de signification du bref de saisie-arrêt et dont le terme est échu à cette date ou arrive à échéance dans les quatorze jours suivant cette date,

(B) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, la rémunération qui incombe à ce ministère ou à cette société d'État postérieurement à la date de signification de la saisie-arrêt.

Clause 26: Sections 8 and 9 read as follows:

8. No moneys may be garnisheed under this Division unless there exists, at the time of service of the notice required by paragraph 9(1)(*a*), a judgment or order of a court against the person whose salary or remuneration it is sought to garnishee.

Article 26. — Texte des articles 8 et 9 :

8. La saisie-arrêt ne peut être pratiquée en vertu de la présente section si, au moment de la signification de l'avis d'intention prévu à l'alinéa 9(1)*a*), un jugement ou une ordonnance n'ont pas été rendus contre le débiteur.

(ii) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, the salary to be paid on the last day of each subsequent pay period; or

(*b*) in the case of remuneration described in paragraph 5(*b*),

(i) the remuneration payable, in respect of the department or Crown corporation named in the application referred to in section 6, on the fifteenth day following the day on which Her Majesty is bound by the garnishee summons, and

(ii) either

(A) any remuneration becoming payable in respect of that department or Crown corporation in the thirty days following the fifteenth day after the day on which Her Majesty is bound by the garnishee summons that is owing on that fifteenth day or that becomes owing in the fourteen days following that fifteenth day, or

(B) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable in respect of that department or Crown corporation subsequent to the fifteenth day after the day on which Her Majesty is bound by the garnishee summons.

(ii) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, le traitement payable le dernier jour de chaque période de paye subséquente;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 5*b*) :

(i) la rémunération qui incombe au ministère ou à la société d'État mentionnée dans la demande prévue à l'article 6, à compter du quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt devient opposable à Sa Majesté,

(ii) l'une des rémunérations suivantes :

(A) la rémunération qui incombe à ce ministère ou à cette société d'État, dans les trente jours suivant le quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt devient opposable à Sa Majesté et dont le terme est échu ce quinzième jour ou arrive à échéance dans les quatorze jours suivant ce quinzième jour,

(B) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, la rémunération qui incombe à ce ministère ou à cette société d'État postérieurement au quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt devient opposable à Sa Majesté.

27. Section 10 of the Act is replaced by the following:

Time period for Her Majesty's response to a garnishee summons

10. Her Majesty has the following time period within which to respond to a garnishee summons:

(*a*) in the case of a salary, fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the last day of the second pay period next following the pay period in which Her Majesty is bound by the garnishee summons; or

(*b*) in the case of remuneration described in paragraph 5(*b*), fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the

27. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai imparti à Sa Majesté pour comparaître

10. Sa Majesté dispose, pour comparaître, des délais suivants :

a) dans le cas d'un traitement, quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du dernier jour de la deuxième période de paye suivant celle durant laquelle le bref de saisie-arrêt lui devient opposable;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 5*b*), quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du jour suivant celui où la rémunération fait l'objet de la saisie-arrêt.

9. (1) Subject to subsection (3), a garnishee summons served on Her Majesty is of no effect unless

(*a*) a notice of intention to garnishee Her Majesty, containing the prescribed information and accompanied by a copy of the judgment or order of the court referred to in section 8, has been served on Her Majesty at least thirty days, or such lesser number of days as is prescribed, prior to the service on Her Majesty of the garnishee summons; and

(*b*) the garnishee summons is served on Her Majesty in the first thirty days following the first day on which the garnishee summons could have been validly served on Her Majesty.

(2) Failure by the creditor to serve a garnishee summons on Her Majesty within the time period described in paragraph (1)(*b*) does not prejudice the creditor's right to serve a new notice of intention to garnishee Her Majesty.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a second or subsequent garnishee summons relating to the same parties and the same judgment or order as the first garnishee summons if the later garnishee summons

(*a*) is served on Her Majesty not later than sixty days after the day on which the previous garnishee summons was served on Her Majesty; and

(*b*) is accompanied by a copy of the previous garnishee summons.

9. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la saisie-arrêt signifiée à Sa Majesté ne produit ses effets que si les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis, en la forme prescrite, de l'intention de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de Sa Majesté, accompagné d'une copie du jugement ou de l'ordonnance visés à l'article 8, lui a été signifié dans un délai de trente jours — ou dans le délai plus court prévu par les règlements d'application — précédant la signification du bref de saisie-arrêt;

b) le bref de saisie-arrêt a été signifié à Sa Majesté dans les trente jours suivant la date à laquelle il pouvait valablement l'être.

(2) Le défaut de signification à Sa Majesté du bref de saisie-arrêt dans le délai prévu à l'alinéa (1)*b*) ne porte pas atteinte au droit du créancier de signifier à Sa Majesté un nouvel avis d'intention de pratiquer une saisie-arrêt entre ses mains.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au deuxième bref de saisie-arrêt et à tout autre bref de saisie-arrêt subséquent concernant les mêmes parties et le même jugement ou la même ordonnance visés au premier bref, si le nouveau bref :

a) est signifié à Sa Majesté dans un délai de soixante jours suivant la date de signification du bref précédent;

b) est accompagné d'une copie du ou des brefs précédents.

Clause 27: Section 10 reads as follows:

10. Her Majesty has the following time period within which to respond to a garnishee summons:

(*a*) in the case of a salary, fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the last day of the pay period next following the pay period in which the garnishee summons is served; or

(*b*) in the case of remuneration described in paragraph 5(*b*), fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the day following the day on which the garnishee summons is served.

Article 27. — Texte de l'article 10 :

10. Sa Majesté dispose, pour comparaître, des délais suivants :

a) dans le cas d'un traitement, quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du dernier jour de la période de paye suivant celle durant laquelle le bref de saisie-arrêt a été signifié;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 5*b*), quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du lendemain de la signification du bref de saisie-arrêt.

day on which the remuneration is garnisheed.

28. Subsection 11(4) of the Act is replaced by the following:

Recovery of overpayment to debtor

(4) Where, in honouring a garnishee summons, Her Majesty, through error, pays to a debtor by way of salary or remuneration an amount in excess of the amount that Her Majesty should have paid to that debtor, the excess becomes a debt due to Her Majesty by that debtor and may be recovered from the debtor at any time by set-off against future moneys payable to the debtor as salary or remuneration.

28. Le paragraphe 11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement du trop-perçu

(4) Lorsque Sa Majesté, en obtempérant à un bref de saisie-arrêt, a, par erreur, versé à un débiteur, à titre de traitement ou de rémunération, une somme supérieure à celle qui aurait dû lui être versée, le trop-perçu constitue une créance de Sa Majesté sur ce débiteur, qui peut être recouvrée par compensation avec les versements à venir afférents au traitement ou à la rémunération de celui-ci.

29. Section 18 of the Act is replaced by the following:

Service binds the Senate, House of Commons or Library of Parliament

18. (1) Subject to this Division, service on the Senate, House of Commons or Library of Parliament of a garnishee summons, together with a copy of the judgment or order against the debtor and an application in the prescribed form, binds the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, fifteen days after the day on which those documents are served.

When service is effective

(2) A garnishee summons served on the Senate, House of Commons or Library of Parliament is of no effect unless it is served on the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, in the first thirty days following the first day on which it could have been validly served on the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be.

29. L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Opposabilité au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement

18. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, le bref de saisie-arrêt, accompagné de la demande présentée en la forme réglementaire et de la copie du jugement ou de l'ordonnance visant le débiteur, devient opposable au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement, selon le cas, quinze jours après la signification de ces documents.

Date d'effet

(2) Le bref de saisie-arrêt ne produit ses effets que s'il a été signifié au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement, selon le cas, dans les trente jours suivant la date à compter de laquelle il pouvait valablement l'être.

30. Sections 20 to 22 of the Act are replaced by the following:

Moneys bound by service of garnishee summons

21. For the purposes of garnishment proceedings permitted by this Division, service of a garnishee summons is binding in respect of the following money to be paid to the debtor named in the garnishee summons:

(*a*) in the case of a salary,

(i) the salary to be paid on the last day of the second pay period next following the pay period in which the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as

30. Les articles 20 à 22 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Sommes frappées d'indisponibilité par la signification du bref de saisie-arrêt

21. Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue par la présente section, la signification au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement, selon le cas, du bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dont l'un ou l'autre est redevable envers le débiteur mentionné dans le bref :

a) dans le cas d'un traitement :

Clause 28: Subsection 11(4) reads as follows:

(4) Where, in honouring a garnishee summons, Her Majesty, through error, pays to a person by way of salary or remuneration an amount in excess of the amount that she should have paid to that person, the excess becomes a debt due to Her Majesty by that person and may be recovered from the person at any time by set-off against future moneys payable to the person as salary or remuneration.

Article 28. — Texte du paragraphe 11(4) :

(4) Lorsque Sa Majesté, en obtempérant à un bref de saisie-arrêt, a, par erreur, versé à une personne, à titre de traitement ou de rémunération, une somme supérieure à celle qui aurait dû lui être versée, le trop-perçu constitue une créance de Sa Majesté sur cette personne, qui peut être recouvrée par compensation avec les versements à venir afférents au traitement ou à la rémunération de cette personne.

Clause 29: Section 18 reads as follows:

18. For the purposes of garnishment proceedings permitted by this Division, service of a garnishee summons is binding in respect of the following money to be paid to the person named in the garnishee summons:

(*a*) in the case of a salary,

(i) the salary to be paid on the last day of the pay period next following the pay period in which the garnishee summons is served, and

(ii) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, the salary to be paid on the last day of each subsequent pay period; or

(*b*) in the case of remuneration described in paragraph 17(*b*),

(i) the remuneration payable on the day following the day on which the garnishee summons is served, and

(ii) either

(A) any remuneration becoming payable in the thirty days following the day on which the garnishee summons is served that is owing on the day on which the garnishee summons is served or becomes owing in the fourteen days following the day on which the garnishee summons is served, or

(B) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable subsequent to the day on which the garnishee summons is served.

Article 29. — Texte de l'article 18 :

18. Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue à la présente section, la signification d'un bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dues au débiteur visé dans le bref :

a) dans le cas de traitement :

(i) le traitement payable le dernier jour de la période de paye qui suit celle au cours de laquelle le bref de saisie-arrêt a été signifié,

(ii) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, le traitement payable le dernier jour de chaque période de paye subséquente;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 17*b*) :

(i) la rémunération qui doit être versée le jour suivant la date de signification du bref de saisie-arrêt,

(ii) l'une des rémunérations suivantes :

(A) la rémunération qui doit être versée dans les trente jours suivant la date de signification du bref de saisie-arrêt et dont le terme est échu à cette date ou arrive à l'échéance dans les quatorze jours suivant cette date,

(B) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, la rémunération qui doit être versée postérieurement à la date de signification de la saisie-arrêt.

Clause 30: Sections 20 to 22 read as follows:

20. No moneys may be garnisheed under this Division unless there exists, at the time of service of the notice required by paragraph 21(1)(*a*), a judgment or order of a court against the person whose salary or remuneration it is sought to garnishee.

21. (1) Subject to subsection (3), a garnishee summons served on the Senate, House of Commons or Library of Parliament is of no effect unless

Article 30. — Texte des articles 20 à 22 :

20. La saisie-arrêt ne peut être pratiquée en vertu de la présente section si, au moment de la signification de l'avis d'intention prévue à l'alinéa 21(1)*a*), un jugement ou une ordonnance n'ont pas été rendus contre le débiteur.

21. (1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (3), la saisie-arrêt signifiée au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement ne produit ses effets que si les conditions suivantes sont réunies :

the case may be, is bound by the garnishee summons, and

(ii) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, the salary to be paid on the last day of each subsequent pay period; or

(*b*) in the case of remuneration described in paragraph 17(*b*),

(i) the remuneration payable on the fifteenth day following the day on which the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and

(ii) either

(A) any remuneration becoming payable in the thirty days following the fifteenth day after the day on which the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, is bound by the garnishee summons that is owing on that fifteenth day or that becomes owing in the fourteen days following that fifteenth day, or

(B) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable subsequent to the fifteenth day after the day on which the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, is bound by the garnishee summons.

(i) le traitement payable le dernier jour de la deuxième période de paye qui suit celle au cours de laquelle le bref de saisie-arrêt lui devient opposable,

(ii) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, le traitement payable le dernier jour de chaque période de paye subséquente;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 17*b*) :

(i) la rémunération qui lui incombe, à compter du quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt lui devient opposable,

(ii) l'une des rémunérations suivantes :

(A) la rémunération qui lui incombe, dans les trente jours suivant le quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt lui devient opposable et dont le terme est échu ce quinzième jour ou arrive à échéance dans les quatorze jours suivant ce quinzième jour,

(B) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, la rémunération qui lui incombe postérieurement au quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt lui devient opposable.

Time period to respond to a garnishee summons

22. The Senate, House of Commons or Library of Parliament has the following time period within which to respond to a garnishee summons:

(*a*) in the case of a salary, fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the last day of the second pay period next following the pay period in which the Senate, House of Commons or Library of Parliament is bound by the garnishee summons; or

(*b*) in the case of remuneration described in paragraph 17(*b*), fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the day on which the remuneration is garnisheed.

Délai imparti pour comparaître

22. Le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement dispose, pour comparaître, des délais suivants :

a) dans le cas d'un traitement, quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du dernier jour de la deuxième période de paye suivant celle durant laquelle le bref de saisie-arrêt lui devient opposable;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 17*b*), quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du jour suivant celui où la rémunération fait l'objet de la saisie-arrêt.

31. Subsection 23(4) of the Act is replaced by the following:

31. Le paragraphe 23(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a notice of intention to garnishee the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, containing the prescribed information and accompanied by a copy of the judgment or order of the court referred to in section 20, has been served on the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, at least thirty days, or such lesser number of days as is prescribed, prior to the service of the garnishee summons; and

(*b*) the garnishee summons is served in the first thirty days following the first day on which the garnishee summons could have been validly served.

(2) Failure by the creditor to serve a garnishee summons within the time period described in paragraph (1)(*b*) does not prejudice the creditor's right to serve a new notice of intention to garnishee.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a second or subsequent garnishee summons relating to the same parties and the same judgment or order as the first garnishee summons if the later garnishee summons

(*a*) is served not later than sixty days after the day on which the previous garnishee summons was served; and

(*b*) is accompanied by a copy of the previous garnishee summons.

22. The Senate, House of Commons or Library of Parliament has the following time period within which to respond to a garnishee summons:

(*a*) in the case of a salary, fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the last day of the pay period next following the pay period in which the garnishee summons is served; or

(*b*) in the case of remuneration described in paragraph 17(*b*), fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the day following the day on which the garnishee summons is served.

a) un avis, en la forme prescrite, de l'intention de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement, accompagné d'une copie du jugement ou de l'ordonnance visés à l'article 20, a été signifié au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement dans un délai de trente jours — ou dans le délai plus court prévu par les règlements d'application — précédant la signification du bref de saisie-arrêt;

b) le bref de saisie-arrêt a été signifié dans les trente jours suivant la date à laquelle il pouvait valablement l'être.

(2) Le défaut de signification du bref de saisie-arrêt dans le délai prévu à l'alinéa (1)*b*) ne porte pas atteinte au droit du créancier de signifier un nouvel avis d'intention de pratiquer une saisie-arrêt.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au deuxième bref de saisie-arrêt et à tout autre bref de saisie-arrêt subséquent concernant les mêmes parties et le même jugement ou la même ordonnance visés au premier bref, si le nouveau bref :

a) est signifié dans un délai de soixante jours suivant la date de signification du bref précédent;

b) est accompagné d'une copie du ou des brefs précédents.

22. Le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement dispose, pour comparaître, des délais suivants :

a) dans le cas d'un traitement, quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du dernier jour de la période de paye suivant celle durant laquelle le bref de saisie-arrêt a été signifié;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 17*b*), quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du lendemain de la signification du bref de saisie-arrêt.

Clause 31: Subsection 23(4) reads as follows:

Article 31. — Texte du paragraphe 23(4) :

Recovery of overpayment to debtor

(4) Where, in honouring a garnishee summons, the Senate, House of Commons or Library of Parliament, through error, pays to a debtor by way of salary or remuneration an amount in excess of the amount that it should have paid to that debtor, the excess becomes a debt due to the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, by that debtor and may be recovered from the debtor at any time by set-off against future moneys payable to the debtor as salary or remuneration.

Recouvrement du trop-perçu

(4) Lorsque le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement, en obtempérant à un bref de saisie-arrêt, a, par erreur, versé à un débiteur, à titre de traitement ou de rémunération, une somme supérieure à celle qui aurait dû lui être versée, le trop-perçu constitue une créance du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement sur ce débiteur, qui peut être recouvrée par compensation avec les versements à venir afférents au traitement ou à la rémunération de celui-ci.

R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 29

32. The definition "financial support order" in subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 29

32. La définition de « ordonnance de soutien financier », au paragraphe 32(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"financial support order" *« ordonnance de soutien financier »*

"financial support order" means, subject to subsection (2), an order or judgment for maintenance, alimony or support, including an order or judgment for arrears of payments, made pursuant to the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or the *Divorce Act* or pursuant to the laws of a province relating to family financial support or the enforcement of family financial support;

« ordonnance de soutien financier » *"financial support order"*

« ordonnance de soutien financier » Sous réserve du paragraphe (2), ordonnance alimentaire ou décision au sujet des aliments, y compris leurs arrérages, rendues en application de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, ou de la *Loi sur le divorce* ou du droit provincial de la famille, y compris le droit en matière d'exécution.

33. Section 35 of the Act is replaced by the following:

33. L'article 35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions for diversion of pension benefits

35. No diversion of pension benefits under this Part shall be made unless the amount to be diverted is at least

(*a*) twenty-five dollars per annum, in the case of periodic diversion payments; or

(*b*) twenty-five dollars, in the case of a lump sum diversion payment.

Requête aux fins de distraction de prestations de pension

35. La distraction des prestations de pension ne peut se faire sous le régime de la présente partie que si le montant à distraire est d'au moins :

a) vingt-cinq dollars par an en cas de distraction comportant des versements périodiques;

b) vingt-cinq dollars en cas de distraction consistant en un versement global.

Where pension benefit not immediately payable — *Public Service Superannuation Act*

35.1 (1) Where a person against whom there is a valid and subsisting financial support order

(*a*) has ceased to be employed in the Public Service,

(*b*) is not a recipient but has exercised an option for a deferred annuity under section 12 or 13 of the *Public Service Superannua-*

Prestations de pension non immédiatement payables — *Loi sur la pension de la fonction publique*

35.1 (1) La personne qui a droit à des aliments au titre d'une ordonnance de soutien financier valide et exécutoire peut demander au tribunal canadien compétent en matière d'ordonnance de soutien financier de rendre, en vertu du paragraphe (2), une ordonnance à l'égard de l'intéressé visé par l'ordonnance de soutien financier si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'intéressé a cessé d'être employé dans la fonction publique;

(4) Where, in honouring a garnishee summons, the Senate, House of Commons or Library of Parliament, through error, pays to a person by way of salary or remuneration an amount in excess of the amount that it should have paid to that person, the excess becomes a debt due to the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, by that person and may be recovered from the person at any time by set-off against future moneys payable to the person as salary or remuneration.

(4) Lorsque le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement, en obtempérant à un bref de saisie-arrêt, a, par erreur, versé à une personne, à titre de traitement ou de rémunération, une somme supérieure à celle qui aurait dû lui être versée, le trop-perçu constitue une créance du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement sur cette personne, qui peut être recouvrée par compensation avec les versements à venir afférents au traitement ou à la rémunération de cette personne.

Clause 32: The definition "financial support order" in subsection 32(1) reads as follows:

"financial support order" means, subject to subsection (2), an order or judgment for maintenance, alimony or support, including an order or judgment for arrears of payments, made pursuant to the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or the *Divorce Act* or pursuant to the law of a province relating to family financial support;

Article 32. — Texte de la définition de « ordonnance de soutien financier » au paragraphe 32(1) :

« ordonnance de soutien financier » Sous réserve du paragraphe (2), ordonnance alimentaire ou décision au sujet des aliments, y compris leurs arrérages, rendues en application de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, ou de la *Loi sur le divorce* ou du droit provincial de la famille en cette matière.

Clause 33: Sections 35.1 to 35.4 are new. Section 35 reads as follows:

35. (1) No diversion of pension benefits under this Part shall be made unless

(*a*) the amount to be diverted is at least

(i) twenty-five dollars per annum, in the case of periodic diversion payments, or

(ii) twenty-five dollars, in the case of a lump sum diversion payment; and

(*b*) the Minister is satisfied that the applicant is domiciled and ordinarily resident in Canada.

(2) Where the Minister has reason to believe that a person receiving periodic diversion payments has ceased to be domiciled in Canada or has ceased to be ordinarily resident in Canada, the Minister shall forthwith cause an investigation to be made, in prescribed manner, into that person's domicile or ordinary residence, as the case may be.

(3) Where, after the completion of an investigation referred to in subsection (2), the Minister is satisfied that the person in question has ceased to be domiciled in Canada or has ceased to be ordinarily resident in Canada, the diversion payments to that person shall be terminated forthwith, without prejudice to that person's right to subsequently re-apply under this Part.

Article 33. — Les articles 35.1 à 35.4 sont nouveaux. Texte de l'article 35 :

35. (1) La distraction des prestations de pension sous le régime de la présente partie est subordonnée aux conditions suivantes :

a) le montant à distraire est d'au moins :

(i) vingt-cinq dollars par an en cas de distraction comportant des versements périodiques,

(ii) vingt-cinq dollars en cas de distraction consistant en un versement global;

b) le ministre estime que le requérant est domicilié au Canada et y réside habituellement.

(2) Si le ministre a des raisons de croire que la personne qui reçoit des versements périodiques distraits d'une prestation de pension n'est plus domiciliée au Canada ou n'y réside plus habituellement, il fait procéder immédiatement à une enquête sur le domicile ou la résidence habituelle de cette personne, selon la procédure réglementaire.

(3) Si le ministre, après l'enquête visée au paragraphe (2), est convaincu que la personne en question n'est plus domiciliée au Canada ou n'y réside plus habituellement, il est mis fin immédiatement aux versements, étant entendu que cette personne conserve le droit de présenter subséquemment une nouvelle requête en vertu de la présente partie.

tion Act or is entitled to exercise an option for a deferred annuity under either of those sections, and

(*c*) has reached 50 years of age but has not yet reached 60 years of age,

a person entitled to support under the financial support order may apply for an order under subsection (2) to any court in Canada that has jurisdiction to make a financial support order.

b) l'intéressé n'est pas un prestataire, mais il a opté pour une pension différée au titre des articles 12 ou 13 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou a le droit de le faire;

c) l'intéressé a atteint l'âge de 50 ans, sans avoir atteint l'âge de 60 ans.

Order

(2) A court to whom an application is made under subsection (1) may make an order deeming the person against whom there is a valid and subsisting financial support order to have exercised an option under section 12 or 13 of the *Public Service Superannuation Act* in favour of an annual allowance payable as of the date of the making of the order under this subsection if the court is satisfied that

(*a*) there is an extended pattern of non-payment of the financial support order; and

(*b*) the person making the application has taken reasonable steps to enforce the financial support order through other means.

Ordonnance

(2) Le tribunal saisi de la demande visée au paragraphe (1) peut rendre une ordonnance selon laquelle l'intéressé est présumé avoir opté, au titre des articles 12 ou 13 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, pour une allocation annuelle payable à compter de la date où l'ordonnance est rendue s'il est convaincu que :

a) d'une part, l'intéressé a manifesté une tendance chronique à se soustraire aux paiements prévus par l'ordonnance de soutien financier;

b) d'autre part, le demandeur a pris des mesures raisonnables pour exécuter l'ordonnance de soutien financier par d'autres moyens.

Effect of order

35.2 An order made under subsection 35.1(2) shall be deemed for all purposes to have the same effect as if the person to whom the order relates had exercised the option referred to in the order.

Effets de l'ordonnance

35.2 L'ordonnance rendue au titre du paragraphe 35.1(2) est présumée valoir option par l'intéressé.

Provision of information

35.3 On application by a person entitled to support under a valid and subsisting financial support order, the Minister shall, in accordance with the regulations, provide the person with the prescribed information concerning any matter related to the making of an application under subsection 35.1(1).

Communication de renseignements

35.3 À la demande de la personne qui a droit à des aliments au titre d'une ordonnance de soutien financier valide et exécutoire, le ministre lui communique, conformément aux règlements, les renseignements réglementaires sur tout point relatif à la demande visée au paragraphe 35.1(1).

Application may be made by provincial enforcement service

35.4 An application under subsection 35.1(1) or section 35.3 may be made on behalf of a person by any other person or by a provincial enforcement service, within the meaning of section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

Demande présentée par une autorité provinciale

35.4 La demande visée au paragraphe 35.1(1) ou à l'article 35.3 peut être présentée par un mandataire ou par une autorité provinciale au sens de l'article 2 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

34. Section 36 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*f*):

(*g*) where the recipient and the applicant are domiciled outside Canada and are ordinarily resident outside Canada, the amount to be diverted shall be the amount required to satisfy the financial support order, up to a maximum of fifty per cent of the recipient's net pension benefit.

34. L'article 36 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), par ce qui suit :

g) si le prestataire et le requérant sont domiciliés à l'étranger et résident habituellement à l'étranger, le montant est celui qui est nécessaire à l'exécution de l'ordonnance, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de la prestation nette de pension du prestataire.

35. (1) Paragraph 38(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the periodic component of the financial support order shall be dealt with in accordance with the rules in paragraphs 36(*c*) to (*g*); and

(2) Subparagraph 38(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the maximum that could be diverted pursuant to paragraph (*a*) as a result of the application of the rules in paragraphs 36(*c*) to (*g*) exceeds the amount actually diverted pursuant to paragraph (*a*),

35. (1) L'alinéa 38*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les règles visées aux alinéas 36*c*) à *g*) s'appliquent aux versements périodiques prévus par l'ordonnance de soutien financier;

(2) Le sous-alinéa 38*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant maximal qui pourrait être distrait en application des règles prévues aux alinéas 36*c*) à *g*) dépasse le montant effectivement distrait en vertu de l'alinéa *a*),

36. Paragraph 39(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) take all reasonable steps to cause payment to the recipient of any portion of the recipient's pension benefit that could be subject to diversion as a result of the application of the rules in paragraphs 36(*c*) to (*g*) to be delayed, in accordance with this section; and

36. L'alinéa 39(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) prend les mesures voulues pour faire reporter, conformément au présent article, le versement au prestataire de la portion de sa prestation de pension qui pourrait faire l'objet de la distraction en application des règles prévues aux alinéas 36*c*) à *g*);

37. Paragraphs 40(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the lump sum component of the financial support order shall be dealt with in accordance with the rules in paragraphs 36(*c*) to (*g*); and

(*b*) where the maximum that could be diverted pursuant to paragraph (*a*) as a result of the application of the rules in paragraphs 36(*c*) to (*g*) exceeds the amount actually diverted pursuant to paragraph (*a*), then, in respect of that excess, section 39 applies, with such modifications as the

37. Les alinéas 40*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les règles prévues aux alinéas 36*c*) à *g*) s'appliquent à la somme globale prévue à l'ordonnance;

b) si le montant maximal qui pourrait être distrait en application des règles prévues aux alinéas 36*c*) à *g*) dépasse le montant effectivement distrait en vertu de l'alinéa *a*), l'article 39, compte tenu des adaptations de circonstance, s'applique, en ce qui concerne cet excédent, aux versements périodiques prévus par l'ordonnance de soutien financier.

Clause 34: New. The relevant portion of section 36 reads as follows:

36. Where

(*a*) a financial support order provides only for periodic payments and the recipient's pension benefit consists only of periodic payments, or

(*b*) a financial support order provides only for a lump sum payment and the recipient's pension benefit consists only of a lump sum payment,

the amount to be diverted from the recipient's net pension benefit shall be governed by the following rules:

Article 34. — L'alinéa 36*g*) est nouveau. Texte du passage introductif de l'article 36 :

36. Dans le cas où :

a) l'ordonnance de soutien financier prévoit seulement des versements périodiques alors que la prestation de pension ne consiste qu'en des versements périodiques;

b) l'ordonnance de soutien financier prévoit seulement le paiement d'une somme globale alors que la prestation de pension ne consiste qu'en un seul paiement global,

les règles suivantes s'appliquent pour déterminer le montant à distraire de la prestation nette de pension revenant au prestataire :

Clause 35: (1) and (2) Section 38 reads as follows:

38. Where a financial support order provides for a lump sum payment and for periodic payments and the recipient's pension benefit consists only of periodic payments, the two components of the financial support order shall be treated as follows:

(*a*) the periodic component of the financial support order shall be dealt with in accordance with the rules in paragraphs 36(*c*) to (*f*); and

(*b*) where

(i) the amount diverted pursuant to paragraph (*a*) is less than fifty per cent of the recipient's net pension benefit, and

(ii) the maximum that could be diverted pursuant to paragraph (*a*) as a result of the application of the rules in paragraphs 36(*c*) to (*f*) exceeds the amount actually diverted pursuant to paragraph (*a*),

then, in respect of the excess referred to in subparagraph (ii), section 37 applies, with such modifications as the circumstances require, to the lump sum component of the financial support order, but the application of that section may not raise the total diversion under this Part to more than fifty per cent of the recipient's net pension benefit.

Article 35, (1) et (2). — Texte de l'article 38 :

38. Dans le cas où l'ordonnance de soutien financier prévoit le paiement d'une somme globale et des versements périodiques alors que la prestation de pension ne consiste qu'en des paiements périodiques, il est procédé comme suit :

a) les règles visées aux alinéas 36*c*) à *f*) s'appliquent aux versements périodiques prévus par l'ordonnance;

b) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) le montant distrait en vertu de l'alinéa *a*) est inférieur à cinquante pour cent de la prestation nette de pension,

(ii) le montant maximal qui pourrait être distrait en application des règles prévues aux alinéas 36*c*) à *f*) dépasse le montant effectivement distrait en vertu de l'alinéa *a*),

l'article 37, compte tenu des adaptations de circonstance, s'applique, en ce qui concerne l'excédent visé au sous-alinéa (ii), à la somme globale prévue dans l'ordonnance de soutien financier; toutefois, cette application de l'article 37 ne saurait porter le montant total des distractions effectuées sous le régime de la présente partie au-delà de cinquante pour cent de la prestation nette de pension.

Clause 36: The relevant portion of subsection 39(1) reads as follows:

39. (1) Where a financial support order provides only for periodic payments and the recipient's pension benefit consists only of a lump sum, the Minister shall, forthwith after receiving a duly completed application,

(*a*) take all reasonable steps to cause payment to the recipient of any portion of the recipient's pension benefit that could be subject to diversion as a result of the application of the rules in paragraphs 36(*c*) to (*f*) to be delayed, in accordance with this section; and

Article 36. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 39(1) :

39. (1) S'il reçoit une requête dûment établie et fondée sur une ordonnance de soutien financier qui ne prévoit que des paiements périodiques alors que la prestation de pension du prestataire ne consiste qu'en une somme globale, le ministre, immédiatement :

a) prend les mesures voulues pour faire reporter, conformément au présent article, le versement au prestataire de la portion de sa prestation de pension qui pourrait faire l'objet de la distraction en application des règles prévues aux alinéas 36*c*) à *f*);

Clause 37: Section 40 reads as follows:

40. Where a financial support order provides for a lump sum payment and periodic payments and the recipient's pension benefit consists only of a lump sum, the two components of the financial support order shall be treated as follows:

(*a*) the lump sum component of the financial support order shall be dealt with in accordance with the rules set out in paragraphs 36(*c*) to (*f*); and

(*b*) where the maximum that could be diverted pursuant to paragraph (*a*) as a result of the application of the rules in paragraphs 36(*c*) to (*f*) exceeds the amount actually diverted pursuant to paragraph (*a*), then, in respect of that excess, section 39 applies, with such modifications as the circumstances require, to the periodic component of the financial support order.

Article 37. — Texte des passages introductif et visé de l'article 40 :

40. Lorsque l'ordonnance de soutien financier prévoit le paiement d'une somme globale et des versements périodiques alors que la prestation de pension ne consiste qu'en une somme globale, il est procédé ainsi :

a) les règles prévues aux alinéas 36*c*) à *f*) s'appliquent à la somme globale prévue à l'ordonnance;

b) si le montant maximal qui pourrait être distrait en application des règles prévues aux alinéas 36*c*) à *f*) dépasse le montant effectivement distrait en vertu de l'alinéa *a*), l'article 39, compte tenu des adaptations de circonstance, s'applique, en ce qui concerne cet excédent, aux versements périodiques prévus par l'ordonnance de soutien financier.

circumstances require, to the periodic component of the financial support order.

38. The Act is amended by adding the following after section 40:

Arrears of payment of support

40.1 Notwithstanding paragraph 36(*d*), (*f*) or (*g*), subsection 37(2) or section 38, 39 or 40, where the financial support order is an order or judgment for arrears of payments, the amount to be diverted may exceed fifty per cent of the recipient's net pension benefit.

38. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

Arrérages relatifs aux aliments

40.1 Par dérogation aux alinéas 36*d*), *f*) ou *g*), au paragraphe 37(2) et aux articles 38, 39 ou 40, le montant qui peut être distrait, dans le cas d'une ordonnance de soutien financier qui est une ordonnance ou une décision relatives à des arrérages, peut dépasser cinquante pour cent de la prestation nette du prestataire.

39. Section 46 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) respecting the provision of information for the purposes of subsection 35.3;

39. L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) régir la communication des renseignements visés à l'article 35.3;

40. The schedule to the Act is amended by adding the following after item 17:

18. *Special Retirement Arrangements Act.*

40. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

18. *Loi sur les régimes de retraite particuliers.*

Canada Shipping Act

Loi sur la marine marchande du Canada

R.S., c. S-9; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.), cc. 1, 27 (2nd Supp.), c. 6 (3rd Supp.), c. 40 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 17; 1990, cc. 16, 17, 44; 1991, c. 24; 1992, cc. 1, 27, 31, 51; 1993, c. 36; 1994, cc. 24, 41; 1995, cc. 1, 5

L.R., ch. S-9; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.), ch. 1, 27 (2e suppl.), ch. 6 (3e suppl.), ch. 40 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 17; 1990, ch. 16, 17, 44; 1991, ch. 24; 1992, ch. 1, 27, 31, 51; 1993, ch. 36; 1994, ch. 24, 41; 1995, ch. 1, 5

41. Paragraph 203(1)(*a*) of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

(*a*) they are not subject to attachment or arrestment from any court, unless the attachment or arrestment is in respect of the garnishment or attachment of wages for the purpose of enforcing a support provision as defined in section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*;

41. L'alinéa 203(1)*a*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) ils ne sont pas sujets à saisie ou à opposition devant un tribunal, sauf pour l'exécution d'une disposition alimentaire au sens de l'article 2 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*;

Clause 38: New.

Article 38. — Nouveau.

Clause 39: New. The relevant portion of section 46 reads as follows:

46. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

Article 39. — Nouveau. Texte du passage introductif de l'article 46 :

46. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et par règlement :

Clause 40: New.

Article 40. — Nouveau.

Canada Shipping Act

Clause 41: The relevant portion of subsection 203(1) reads as follows:

203. (1) With respect to wages due or accruing to a seaman or apprentice, the following provisions apply:

(*a*) they are not subject to attachment or arrestment from any court;

Loi sur la marine marchande du Canada

Article 41. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 203(1) :

203. (1) En ce qui concerne les gages dus ou revenant à un marin ou à un apprenti, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) ils ne sont pas sujets à saisie ou à opposition devant un tribunal;

COMING INTO FORCE

Coming into force

42. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

42. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(*Section 23*)

SCHEDULE
(*Sections 62 and 63*)

LICENCES

CANADIAN PASSPORT ORDER

Passport
Passeport

AERONAUTICS ACT

Air traffic controller licence
Licence de contrôleur de la circulation aérienne

Aircraft maintenance engineer licence
Licence de technicien d'entretien d'aéronef

Airline transport pilot licence — aeroplane
Licence de pilote de ligne — avion

Airline transport pilot licence — helicopter
Licence de pilote de ligne — hélicoptère

Balloon pilot licence
Licence de pilote de ballon

Commercial pilot licence — aeroplane
Licence de pilote professionnel — avion

Commercial pilot licence — helicopter
Licence de pilote professionnel — hélicoptère

Commercial pilot licence — ultra-light aeroplane
Licence de pilote professionnel — avion ultra-léger

Flight engineer licence
Licence de mécanicien navigant

Flight navigator licence
Licence de navigateur

Glider pilot licence
Licence de pilote de planeur

Private pilot licence — aeroplane
Licence de pilote privé — avion

Private pilot licence — gyroplane
Licence de pilote privé — autogyre

Private pilot licence — helicopter
Licence de pilote privé — hélicoptère

Private pilot licence — ultra-light aeroplane
Licence de pilote privé — avion ultra-léger

Private pilot permit (tourist)
Permis de pilote privé (touriste)

ANNEXE
(*article 23*)

ANNEXE
(*articles 62 et 63*)

AUTORISATIONS

DÉCRET SUR LES PASSEPORTS CANADIENS

Passeport
Passport

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Licence de contrôleur de la circulation aérienne
Air traffic controller licence

Licence de mécanicien navigant
Flight engineer licence

Licence de navigateur
Flight navigator licence

Licence de pilote de ballon
Balloon pilot licence

Licence de pilote de ligne — avion
Airline transport pilot licence — aeroplane

Licence de pilote de ligne — hélicoptère
Airline transport pilot licence — helicopter

Licence de pilote de planeur
Glider pilot licence

Licence de pilote privé — autogyre
Private pilot licence — gyroplane

Licence de pilote privé — avion
Private pilot licence — aeroplane

Licence de pilote privé — avion ultra-léger
Private pilot licence — ultra-light aeroplane

Licence de pilote privé — hélicoptère
Private pilot licence — helicopter

Licence de pilote professionnel — avion
Commercial pilot licence — aeroplane

Licence de pilote professionnel — avion ultra-léger
Commercial pilot licence — ultra-light aeroplane

Licence de pilote professionnel — hélicoptère
Commercial pilot licence — helicopter

Licence de technicien d'entretien d'aéronef
Aircraft maintenance engineer licence

Permis d'élève-pilote
Student pilot permit

Recreational pilot permit — aeroplane
Permis de pilote de loisir — avion

Student pilot permit
Permis d'élève-pilote

CANADA SHIPPING ACT

Able seaman certificate
Certificat de matelot qualifié

Barge supervisor, MODU/inland certificate
Certificat de surveillant de chaland, UMFM/eaux internes

Barge supervisor, MODU/self-elevating certificate
Certificat de surveillant de chaland, UMFM/auto élévatrice

Barge supervisor, MODU/surface certificate
Certificat de surveillant de chaland, UMFM/surface

Bridge watchman certificate
Certificat d'homme de quart à la passerelle

Certificate of service as master of a fishing vessel of not more than 100 tons, gross tonnage
Brevet de service de capitaine de bateau de pêche d'au plus 100 tonneaux de jauge brute

Certificate of service as master of a ship of not more than 1600 tons, gross tonnage
Brevet de service de capitaine de navire d'au plus 1600 tonneaux de jauge brute

Chemical tanker, level 1 certificate
Certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 1

Chemical tanker, level 2 certificate
Certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 2

Chief engineer, motor ship certificate
Certificat d'officier mécanicien en chef, navire à moteur

Chief engineer, motor-driven fishing vessel certificate
Certificat d'officier mécanicien en chef, bateau de pêche à moteur

Chief engineer, steamship certificate
Certificat d'officier mécanicien en chef, navire à vapeur

Continued proficiency certificate
Certificat de maintien des compétences

Electrician certificate
Certificat d'électricien

Engine-room assistant certificate
Certificat d'adjoint de la salle des machines

Engine-room rating certificate
Certificat de matelot de la salle des machines

First mate, intermediate voyage certificate
Certificat de premier officier de pont, voyage intermédiaire

First mate, limited certificate
Certificat de premier officier de pont avec restrictions

Permis de pilote de loisir — avion
Recreational pilot permit — aeroplane

Permis de pilote privé (touriste)
Private pilot permit (tourist)

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Brevet de service de capitaine de bateau de pêche d'au plus 100 tonneaux de jauge brute
Certificate of service as master of a fishing vessel of not more than 100 tons, gross tonnage

Brevet de service de capitaine de navire d'au plus 1600 tonneaux de jauge brute
Certificate of service as master of a ship of not more than 1600 tons, gross tonnage

Certificat d'adjoint de la salle des machines
Engine-room assistant certificate

Certificat de capitaine au long cours
Master mariner certificate

Certificat de capitaine avec restrictions
Master, limited certificate

Certificat de capitaine de pêche, deuxième classe
Fishing master, second-class certificate

Certificat de capitaine de pêche, première classe
Fishing master, first-class certificate

Certificat de capitaine de pêche, quatrième classe
Fishing master, fourth-class certificate

Certificat de capitaine de pêche, troisième classe
Fishing master, third-class certificate

Certificat de capitaine, navire à vapeur d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, voyage local
Master, steam ship of not more than 350 tons, gross tonnage or tug, local voyage

Certificat de capitaine, voyage intermédiaire
Master, intermediate voyage certificate

Certificat de capitaine, voyage local
Master, local voyage certificate

Certificat de compétence en dérive magnétique
Proficiency in compass deviation certificate

Certificat de compétence en embarcations de sauvetage
Proficiency in survival craft certificate

Certificat de compétence en embarcations de sauvetage avec restrictions
Restricted proficiency in survival craft certificate

Certificat de compétence en pétroliers
Proficiency in oil tankers certificate

Certificat de compétence en transporteurs de gaz liquéfié
Proficiency in liquefied gas tankers certificate

First mate, local voyage certificate
Certificat de premier officier de pont, voyage local

First-class engineer, motor ship certificate
Certificat d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur

Fishing master, first-class certificate
Certificat de capitaine de pêche, première classe

First-class engineer, steamship certificate
Certificat d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur

Fishing master, fourth-class certificate
Certificat de capitaine de pêche, quatrième classe

Fishing master, second-class certificate
Certificat de capitaine de pêche, deuxième classe

Fishing master, third-class certificate
Certificat de capitaine de pêche, troisième classe

Fourth-class engineer, motor ship certificate
Certificat d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur

Fourth-class engineer, steamship certificate
Certificat d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur

Liquefied gas tanker, level 1 certificate
Certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 1

Liquefied gas tanker, level 2 certificate
Certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 2

Maintenance supervisor, MODU/self-elevating certificate
Certificat de surveillant de la maintenance, UMFM/auto élévatrice

Maintenance supervisor, MODU/surface certificate
Certificat de surveillant de la maintenance, UMFM/surface

Master, intermediate voyage certificate
Certificat de capitaine, voyage intermédiaire

Master, limited certificate
Certificat de capitaine avec restrictions

Master, local voyage certificate
Certificat de capitaine, voyage local

Master mariner certificate
Certificat de capitaine au long cours

Master, steam ship of not more than 350 tons, gross tonnage or tug, local voyage
Certificat de capitaine, navire à vapeur d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, voyage local

MODU certificate
Certificat UMFM

Certificat de compétence en transporteurs de produits chimiques
Proficiency in chemical tankers certificate

Certificat de cuisinier de navire
Ship's cook certificate

Certificat de directeur d'installation extracôtière, UMFM/auto élévatrice
Offshore installation manager, MODU self-elevating certificate

Certificat de directeur d'installation extracôtière, UMFM/eaux internes
Offshore installation manager, MODU/inland certificate

Certificat de directeur d'installation extracôtière, UMFM/surface
Offshore installation manager, MODU/surface certificate

Certificat d'électricien
Electrician certificate

Certificat de maintien des compétences
Continued proficiency certificate

Certificat de matelot qualifié
Able seaman certificate

Certificat de matelot de la salle des machines
Engine-room rating certificate

Certificat de pétroliers, niveau 1
Oil tanker, level 1 certificate

Certificat de pétroliers, niveau 2
Oil tanker, level 2 certificate

Certificat de premier officier de pont, voyage intermédiaire
First mate, intermediate voyage certificate

Certificat de premier officier de pont, voyage local
First mate, local voyage certificate

Certificat de premier officier de pont avec restrictions
First mate, limited certificate

Certificat de surveillant de chaland, UMFM/auto élévatrice
Barge supervisor, MODU/self-elevating certificate

Certificat de surveillant de chaland, UMFM/eaux internes
Barge supervisor, MODU/inland certificate

Certificat de surveillant de chaland, UMFM/surface
Barge supervisor, MODU/surface certificate

Certificat de surveillant de la maintenance, UMFM/auto élévatrice
Maintenance supervisor, MODU/self-elevating certificate

Certificat de surveillant de la maintenance, UMFM/surface
Maintenance supervisor, MODU/surface certificate

Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié
Supervisor of a liquefied gas transfer operation certificate

Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole
Supervisor of an oil transfer operation certificate

Offshore installation manager, MODU/inland certificate
Certificat de directeur d'installation extracôtière, UMFM/eaux internes

Offshore installation manager, MODU/self-elevating certificate
Certificat de directeur d'installation extracôtière, UMFM/auto élévatrice

Offshore installation manager, MODU/surface certificate
Certificat de directeur d'installation extracôtière, UMFM surface

Oil tanker, level 1 certificate
Certificat de pétroliers, niveau 1

Oil tanker, level 2 certificate
Certificat de pétroliers, niveau 2

Proficiency in chemical tankers certificate
Certificat de compétence en transporteurs de produits chimiques

Proficiency in compass deviation certificate
Certificat de compétence en dérive magnétique

Proficiency in liquefied gas tankers certificate
Certificat de compétence en transporteurs de gaz liquéfié

Proficiency in oil tankers certificate
Certificat de compétence en pétroliers

Proficiency in survival craft certificate
Certificat de compétence en embarcations de sauvetage

Restricted engineer, motor ship certificate
Certificat d'officier mécanicien avec restrictions, navire à moteur

Restricted proficiency in survival craft certificate
Certificat de compétence en embarcations de sauvetage avec restrictions

Restricted watchkeeping mate, ship certificate
Certificat d'officier de pont de quart de navire avec restrictions

Second engineer, motor ship certificate
Certificat d'officier mécanicien en second, navire à moteur

Second engineer, steamship certificate
Certificat d'officier mécanicien en second, navire à vapeur

Second-class engineer, motor ship certificate
Certificat d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur

Second-class engineer, steamship certificate
Certificat d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur

Ship's cook certificate
Certificat de cuisinier de navire

Supervisor of a chemical transfer operation certificate
Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques

Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60°00' N.)
Supervisor of an oil transfer operation in Arctic waters (north of 60°00'N) certificate

Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques
Supervisor of a chemical transfer operation certificate

Certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 1
Liquefied gas tanker, level 1 certificate

Certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 2
Liquefied gas tanker, level 2 certificate

Certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 1
Chemical tanker, level 1 certificate

Certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 2
Chemical tanker, level 2 certificate

Certificat d'homme de quart à la passerelle
Bridge watchman certificate

Certificat d'officier de pont de quart de navire
Watchkeeping mate, ship certificate

Certificat d'officier de pont de quart de navire avec restrictions
Restricted watchkeeping mate, ship certificate

Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/auto élévatrice
Watchkeeping mate, MODU/self-elevating certificate

Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/eaux internes
Watchkeeping mate, MODU/inland certificate

Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/surface
Watchkeeping mate, MODU/surface certificate

Certificat d'officier mécanicien avec restrictions, navire à moteur
Restricted engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur
Second-class engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur
Second-class engineer, steamship certificate

Certificat d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur
First-class engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur
First-class engineer, steamship certificate

Certificat d'officier mécanicien de quart, bateau de pêche à moteur
Watchkeeping engineer, motor-driven fishing vessel certificate

Certificat d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur
Fourth-class engineer, motor ship certificate

Supervisor of a liquefied gas transfer operation certificate
Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié

Supervisor of an oil transfer operation certificate
Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole

Supervisor of an oil transfer operation in Arctic waters (north of 60°00'N) certificate
Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60°00' N.)

Third-class engineer, motor ship certificate
Certificat d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur

Third-class engineer, steamship certificate
Certificat d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur

Watchkeeping engineer, motor-driven fishing vessel certificate
Certificat d'officier mécanicien de quart, bateau de pêche à moteur

Watchkeeping mate, MODU/inland certificate
Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/eaux internes

Watchkeeping mate, MODU/self-elevating certificate
Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/auto élévatrice

Watchkeeping mate, MODU/surface certificate
Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/surface

Watchkeeping mate, ship certificate
Certificat d'officier de pont de quart de navire

Certificat d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur
Fourth-class engineer, steamship certificate

Certificat d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur
Third-class engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur
Third-class engineer, steamship certificate

Certificat d'officier mécanicien en chef, bateau de pêche à moteur
Chief engineer, motor-driven fishing vessel certificate

Certificat d'officier mécanicien en chef, navire à moteur
Chief engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien en chef, navire à vapeur
Chief engineer, steamship certificate

Certificat d'officier mécanicien en second, navire à moteur
Second engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien en second, navire à vapeur
Second engineer, steamship certificate

Certificat UMFM
MODU certificate

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publicatio

REPRINT

C-41

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act, the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and the Canada Shipping Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS NOVEMBER 18, 1996

RÉIMPRESSION

C-41

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-41

Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur la marine marchande du Canada

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 NOVEMBRE 1996

LIBRARY
DEC 13 1996
University of Toronto

17982

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-41

PROJET DE LOI C-41

An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act, the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and the Canada Shipping Act

Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur la marine marchande du Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Divorce Act

Loi sur le divorce

R.S., c. 3 (2nd Supp.); R.S., c. 27 (2nd Supp.); 1990, c. 18; 1992, c. 51; 1993, cc. 8, 28

L.R., ch. 3, (2e suppl.); L.R., ch. 27 (2e suppl.); 1990, ch. 18; 1992, ch. 51; 1993, ch. 8, 28

1. (1) The definitions "corollary relief proceeding", "divorce proceeding" and "support order" in subsection 2(1) of the *Divorce Act* are replaced by the following:

"corollary relief proceeding" means a proceeding in a court in which either or both former spouses seek a child support order, a spousal support order or a custody order;

"divorce proceeding" means a proceeding in a court in which either or both spouses seek a divorce alone or together with a child support order, a spousal support order or a custody order;

"support order" means a child support order or a spousal support order;

"corollary relief proceeding" *« action en mesures accessoires »*

"divorce proceeding" *« action en divorce »*

"support order" *« ordonnance alimentaire »*

1. (1) Les définitions de « action en divorce », « action en mesures accessoires » et « ordonnance alimentaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« action en divorce » Action exercée devant un tribunal par l'un des époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir un divorce assorti ou non d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'une ordonnance de garde.

« action en mesures accessoires » Action exercée devant un tribunal par l'un des ex-époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou une ordonnance de garde.

« ordonnance alimentaire » Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou ordonnance alimentaire au profit d'un époux.

« action en divorce » *"divorce proceeding"*

« action en mesures accessoires » *"corollary relief proceeding"*

« ordonnance alimentaire » *"support order"*

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act, the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and the Canada Shipping Act".

Summary

This enactment establishes a framework for the use of child support guidelines in applications for child support under the *Divorce Act*.

Among the more important amendments to the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* are amendments to add Revenue Canada databanks to the information banks that can be searched to locate persons in default of family support obligations and to create a scheme under that Act for the denial of certain federal licences to further assist in the enforcement of family support obligations.

Among the more important amendments to the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* are amendments that remove the requirement to submit a notice of intention to garnishee before serving a garnishee summons and amendments to expand the scope of federal pension diversion in arrears situations.

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur la marine marchande du Canada ».

Sommaire

Le texte établit un cadre pour l'utilisation des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants applicables aux demandes de pensions alimentaires présentées au titre de la *Loi sur le divorce*.

Parmi les modifications les plus importantes apportées à la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* figurent celles permettant la consultation des fichiers régis par Revenu Canada afin de retrouver les personnes qui ne remplissent pas leurs obligations alimentaires familiales et celles créant un régime en matière de refus d'autorisations fédérales afin de faciliter l'exécution de telles obligations.

Parmi les modifications les plus importantes apportées à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* figurent celles supprimant l'obligation de transmettre un avis d'intention de pratiquer une saisie-arrêt avant la signification du bref de saisie-arrêt et celles permettant d'étendre le champ d'application de la distraction de pensions fédérales lorsqu'il y a des arrérages.

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "child of the marriage" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) is under the age of majority and who has not withdrawn from their charge, or

(*b*) is the age of majority or over and under their charge but unable, by reason of illness, disability, pursuit of reasonable education or other cause, to withdraw from their charge or to obtain the necessaries of life;

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"age of majority" *« majeur »*

"age of majority", in respect of a child, means the age of majority as determined by the laws of the province where the child ordinarily resides, or, if the child ordinarily resides outside of Canada, eighteen years of age;

"applicable guidelines" *« lignes directrices applicables »*

"applicable guidelines" means

(*a*) where both spouses or former spouses are ordinarily resident in the same province at the time an application for a child support order or a variation order in respect of a child support order is made, or the amount of a child support order is to be recalculated pursuant to section 25.1, and that province has been designated by an order made under subsection (5), the laws of the province specified in the order, and

(*b*) in any other case, the Federal Child Support Guidelines;

"child support order" *« ordonnance alimentaire au profit d'un enfant »*

"child support order" means an order made under subsection 15.1(1);

"Federal Child Support Guidelines" *« lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants »*

"Federal Child Support Guidelines" means the guidelines made under section 26.1;

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « enfant à charge », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) il n'est pas majeur et est à leur charge;

b) il est majeur et est à leur charge, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, ou parce qu'il poursuit des études raisonnables, cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins.

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« lignes directrices applicables » *"applicable guidelines"*

« lignes directrices applicables » S'entend :

a) dans le cas où les époux ou les ex-époux résident habituellement, à la date à laquelle la demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou la demande modificative de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant doit être fixée sous le régime de l'article 25.1, dans la même province — qui est désignée par un décret pris en vertu du paragraphe (5) —, des textes législatifs de celle-ci précisés dans le décret;

b) dans les autres cas, des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.

« lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants » *"Federal Child Support Guidelines"*

« lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants » Les lignes directrices établies en vertu de l'article 26.1.

« majeur » *"age of majority"*

« majeur » Est majeur l'enfant qui a atteint l'âge de la majorité selon le droit de la province où il réside habituellement ou, s'il réside habituellement à l'étranger, dix-huit ans.

"provincial child support service" *« service provinciale des aliments pour enfants »*

"provincial child support service" means any service, agency or body designated in an agreement with a province under subsection 25.1(1);

« ordonnance alimentaire au profit d'un enfant » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15.1(1).

« ordonnance alimentaire au profit d'un enfant » *"child support order"*

"spousal support order" *« ordonnance alimentaire au profit d'un époux »*

"spousal support order" means an order made under subsection 15.2(1);

« ordonnance alimentaire au profit d'un époux » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 15.2(1).

« ordonnance alimentaire au profit d'un époux » *"spousal support order"*

« service provincial des aliments pour enfants » Administration, organisme ou service désignés dans un accord conclu avec une province en vertu de l'article 25.1.

« service provincial des aliments pour enfants » *"provincial child support service"*

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Provincial child support guidelines

(5) The Governor in Council may, by order, designate a province for the purposes of the definition "applicable guidelines" in subsection (1) if the laws of the province establish comprehensive guidelines for the determination of child support that deal with the matters referred to in section 26.1. The order shall specify the laws of the province that constitute the guidelines of the province.

(5) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner une province pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe (1) si la province a établi, relativement aux aliments pour enfants, des lignes directrices complètes qui traitent des questions visées à l'article 26.1. Le décret mentionne les textes législatifs qui constituent les lignes directrices de la province.

Lignes directrices provinciales sur les aliments pour les enfants

Amendments included

(6) The guidelines of a province referred to in subsection (5) include any amendments made to them from time to time.

(6) Les lignes directrices de la province comprennent leurs modifications éventuelles.

Modifications

1.1 Paragraph 11(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) to satisfy itself that reasonable arrangements have been made for the support of any children of the marriage, having regard to the applicable guidelines, and, if such arrangements have not been made, to stay the granting of the divorce until such arrangements are made; and

1.1 L'alinéa 11(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de s'assurer de la conclusion d'arrangements raisonnables pour les aliments des enfants à charge eu égard aux lignes directrices applicables et, en l'absence de tels arrangements, de surseoir au prononcé du divorce jusqu'à leur conclusion;

2. Section 15 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interpretation

Definition of "spouse"

15. In sections 15.1 to 16, "spouse" has the meaning assigned by subsection 2(1), and includes a former spouse.

Child Support Orders

Child support order

15.1 (1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, make an order requiring a spouse to pay for the support of any or all children of the marriage.

Interim order

(2) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by either or both spouses, make an interim order requiring a spouse to pay for the support of any or all children of the marriage, pending the determination of the application under subsection (1).

Guidelines apply

(3) A court making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2) shall do so in accordance with the applicable guidelines.

Terms and conditions

(4) The court may make an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2) for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the order or interim order as it thinks fit and just.

Court may take agreement, etc., into account

(5) Notwithstanding subsection (3), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines if the court is satisfied

(*a*) that special provisions in an order, a judgment or a written agreement respecting the financial obligations of the spouses, or the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit a child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of a child; and

(*b*) that the application of the applicable guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given those special provisions.

Définition

Définition de « époux »

15. Aux articles 15.1 à 16, « époux » s'entend au sens du paragraphe 2(1) et, en outre, d'un ex-époux.

Ordonnances alimentaires au profit d'un enfant

Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

15.1 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de verser une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Ordonnance provisoire

(2) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1), une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Application des lignes directrices applicables

(3) Le tribunal qui rend une ordonnance ou une ordonnance provisoire la rend conformément aux lignes directrices applicables.

Modalités

(4) La durée de validité de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal au titre du présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; elle peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Ententes, ordonnances, jugements, etc.

(5) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut fixer un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu, à la fois :

a) que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite relatif aux obligations financières des époux ou au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

b) que le montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

Reasons

(6) Where the court awards, pursuant to subsection (5), an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines, the court shall record its reasons for having done so.

Consent orders

(7) Notwithstanding subsection (3), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines on the consent of both spouses if it is satisfied that reasonable arrangements have been made for the support of the child to whom the order relates.

Reasonable arrangements

(8) For the purposes of subsection (7), in determining whether reasonable arrangements have been made for the support of a child, the court shall have regard to the applicable guidelines. However, the court shall not consider the arrangements to be unreasonable solely because the amount of support agreed to is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the applicable guidelines.

Spousal Support Orders

Spousal support order

15.2 (1) A court of competent jurisdiction may, on application by either or both spouses, make an order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse.

Interim order

(2) Where an application is made under subsection (1), the court may, on application by either or both spouses, make an interim order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse, pending the determination of the application under subsection (1).

Terms and conditions

(3) The court may make an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2) for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the order as it thinks fit and just.

Motifs

(6) S'il fixe, au titre du paragraphe (5), un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Consentement des époux

(7) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut, avec le consentement des époux, fixer un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance.

Arrangements raisonnables

(8) Pour l'application du paragraphe (7), le tribunal tient compte des lignes directrices applicables pour déterminer si les arrangements sont raisonnables. Toutefois, les arrangements ne sont pas déraisonnables du seul fait que le montant sur lequel les conjoints s'entendent est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables.

Ordonnances alimentaires au profit d'un époux

Ordonnance alimentaire au profit d'un époux

15.2 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

Ordonnance provisoire

(2) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1), la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

Modalités

(3) La durée de validité de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal au titre du présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; elle peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Factors

(4) In making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2), the court shall take into consideration the condition, means, needs and other circumstances of each spouse, including

(*a*) the length of time the spouses cohabited;

(*b*) the functions performed by each spouse during cohabitation; and

(*c*) any order, agreement or arrangement relating to support of either spouse.

Facteurs

(4) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux, y compris :

a) la durée de la cohabitation des époux;

b) les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci;

c) toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux.

Spousal misconduct

(5) In making an order under subsection (1) or an interim order under subsection (2), the court shall not take into consideration any misconduct of a spouse in relation to the marriage.

Fautes du conjoint

(5) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal ne tient pas compte des fautes commises par l'un ou l'autre des époux relativement au mariage.

Objectives of spousal support order

(6) An order made under subsection (1) or an interim order under subsection (2) that provides for the support of a spouse should

(*a*) recognize any economic advantages or disadvantages to the spouses arising from the marriage or its breakdown;

(*b*) apportion between the spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above any obligation for the support of any child of the marriage;

(*c*) relieve any economic hardship of the spouses arising from the breakdown of the marriage; and

(*d*) in so far as practicable, promote the economic self-sufficiency of each spouse within a reasonable period of time.

Objectifs de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(6) L'ordonnance ou l'ordonnance provisoire rendue pour les aliments d'un époux au titre du présent article vise :

a) à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;

b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;

c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;

d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

Priority

Priority to child support

15.3 (1) Where a court is considering an application for a child support order and an application for a spousal support order, the court shall give priority to child support in determining the applications.

Priorité

Priorité aux aliments pour enfants

15.3 (1) Dans le cas où une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux lui sont présentées, le tribunal donne la priorité aux aliments de l'enfant.

Reasons

(2) Where, as a result of giving priority to child support, the court is unable to make a spousal support order or the court makes a spousal support order in an amount that is less than it otherwise would have been, the court shall record its reasons for having done so.

Motifs

(2) Si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, il ne peut rendre une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou fixe un montant moindre pour les aliments de celui-ci, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Consequences of reduction or termination of child support order

(3) Where, as a result of giving priority to child support, a spousal support order was not made, or the amount of a spousal support order is less than it otherwise would have been, any subsequent reduction or termination of that child support constitutes a change of circumstances for the purposes of applying for a spousal support order, or a variation order in respect of the spousal support order, as the case may be.

Réduction ou suppression des aliments de l'enfant

(3) Dans le cadre d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'une ordonnance modificative de celle-ci, la réduction ou la suppression des aliments d'un enfant constitue un changement dans la situation des ex-époux si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, le tribunal n'a pu rendre une ordonnance alimentaire au profit de l'époux ou a fixé un montant moindre pour les aliments de celui-ci.

3. The Act is amended by adding the following before section 16:

3. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 16, de ce qui suit :

Custody Orders

Ordonnances relatives à la garde des enfants

4. The Act is amended by adding the following before section 17:

4. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 17, de ce qui suit :

Variation, Rescission or Suspension of Orders

Modification, annulation ou suspension des ordonnances

5. (1) Subsection 17(4) of the Act is replaced by the following:

5. (1) Le paragraphe 17(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Factors for child support order

(4) Before the court makes a variation order in respect of a child support order, the court shall satisfy itself that a change of circumstances as provided for in the applicable guidelines has occurred since the making of the child support order or the last variation order made in respect of that order.

Facteurs — ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

(4) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement de situation, selon les lignes directrices applicables, depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue.

Factors for spousal support order

(4.1) Before the court makes a variation order in respect of a spousal support order, the court shall satisfy itself that a change in the condition, means, needs or other circumstances of either former spouse has occurred since the making of the spousal support order or the last variation order made in respect of that order, and, in making the variation order, the court shall take that change into consideration.

Facteurs — ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(4.1) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, la situation de l'un ou l'autre des ex-époux depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue et tient compte du changement en rendant l'ordonnance modificative.

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(2) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Guidelines apply

(6.1) A court making a variation order in respect of a child support order shall do so in accordance with the applicable guidelines.

Application des lignes directrices

(6.1) Le tribunal qui rend une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices applicables.

Court may take agreement, etc., into account

(6.2) Notwithstanding subsection (6.1), in making a variation order in respect of a child support order, a court may award an amount that is different from the amount that would be

Ententes, ordonnances, jugements, etc.

(6.2) En rendant une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal peut, par dérogation au paragraphe (6.1), fixer un montant différent de

determined in accordance with the applicable guidelines if the court is satisfied

(*a*) that special provisions in an order, a judgment or a written agreement respecting the financial obligations of the spouses, or the division or transfer of their property, directly or indirectly benefit a child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of a child; and

(*b*) that the application of the applicable guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given those special provisions.

Reasons

(6.3) Where the court awards, pursuant to subsection (6.2), an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines, the court shall record its reasons for having done so.

Consent orders

(6.4) Notwithstanding subsection (6.1), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the applicable guidelines on the consent of both spouses if it is satisfied that reasonable arrangements have been made for the support of the child to whom the order relates.

Reasonable arrangements

(6.5) For the purposes of subsection (6.4), in determining whether reasonable arrangements have been made for the support of a child, the court shall have regard to the applicable guidelines. However, the court shall not consider the arrangements to be unreasonable solely because the amount of support agreed to is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the applicable guidelines.

(3) The portion of subsection 17(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Objectives of variation order varying spousal support order

(7) A variation order varying a spousal support order should

celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu, à la fois :

a) que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite relatif aux obligations financières des époux ou au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

b) que le montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

Motifs

(6.3) S'il fixe, au titre du paragraphe (6.2), un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Consentement des époux

(6.4) Par dérogation au paragraphe (6.1), le tribunal peut, avec le consentement des époux, fixer un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance.

Arrangements raisonnables

(6.5) Pour l'application du paragraphe (6.4), le tribunal tient compte des lignes directrices applicables pour déterminer si les arrangements sont raisonnables. Toutefois, les arrangements ne sont pas déraisonnables du seul fait que le montant sur lequel les conjoints s'entendent est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables.

(3) Le passage du paragraphe 17(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Objectifs de l'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux

(7) L'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux vise :

(4) Paragraph 17(7)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) apportion between the former spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above any obligation for the support of any child of the marriage;

(5) Subsection 17(8) of the Act is repealed.

(6) Subsection 17(10) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(10) Notwithstanding subsection (1), where a spousal support order provides for support for a definite period or until a specified event occurs, a court may not, on an application instituted after the expiration of that period or the occurrence of the event, make a variation order for the purpose of resuming that support unless the court is satisfied that

(*a*) a variation order is necessary to relieve economic hardship arising from a change described in subsection (4.1) that is related to the marriage; and

(*b*) the changed circumstances, had they existed at the time of the making of the spousal support order or the last variation order made in respect of that order, as the case may be, would likely have resulted in a different order.

6. The Act is amended by adding the following before section 18:

Provisional Orders

1993, c. 8, s. 4(2)

7. (1) The portion of subsection 19(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Order of confirmation or refusal

(7) Subject to subsection (7.1), at the conclusion of a proceeding under this section, the court shall make an order

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(4) L'alinéa 17(7)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;

(5) Le paragraphe 17(8) de la même loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 17(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(10) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal ne peut modifier l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux dont la durée de validité est déterminée ou dépend d'un événement précis, sur demande présentée après l'échéance de son terme ou après la survenance de cet événement, en vue de la reprise de la fourniture des aliments, que s'il est convaincu des faits suivants :

a) l'ordonnance modificative s'impose pour remédier à une difficulté économique causée par un changement visé au paragraphe (4.1) et lié au mariage;

b) la nouvelle situation, si elle avait existé à l'époque où l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue, aurait vraisemblablement donné lieu à une ordonnance différente.

6. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 18, de ce qui suit :

Ordonnances conditionnelles

1993, ch. 8, par 4(2)

7. (1) Le passage du paragraphe 19(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Issue de la procédure

(7) À l'issue de la procédure prévue au présent article, le tribunal rend, sous réserve du paragraphe (7.1), une ordonnance :

(2) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Guidelines apply

(7.1) A court making an order under subsection (7) in respect of a child support order shall do so in accordance with the applicable guidelines.

Application des lignes directrices

(7.1) Le tribunal qui rend, au titre du paragraphe (7), une ordonnance relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices applicables.

(3) Subsections 19(9) to (11) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 19(9) à (11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Interim order for support of children

(9) Where a court remits a matter pursuant to this section in relation to a child support order, the court may, pending the making of an order under subsection (7), make an interim order in accordance with the applicable guidelines requiring a spouse to pay for the support of any or all children of the marriage.

Ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un enfant

(9) Le tribunal qui renvoie une affaire relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant peut, avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (7), rendre, conformément aux lignes directrices applicables, une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de verser une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Interim order for support of spouse

(9.1) Where a court remits a matter pursuant to this section in relation to a spousal support order, the court may make an interim order requiring a spouse to secure or pay, or to secure and pay, such lump sum or periodic sums, or such lump sum and periodic sums, as the court thinks reasonable for the support of the other spouse, pending the making of an order under subsection (7).

Ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un époux

(9.1) Le tribunal qui renvoie une affaire relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un époux peut, avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (7), rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

Terms and conditions

(10) The court may make an order under subsection (9) or (9.1) for a definite or indefinite period or until a specified event occurs, and may impose terms, conditions or restrictions in connection with the order as it thinks fit and just.

Modalités de l'ordonnance

(10) La durée de validité de l'ordonnance rendue par le tribunal au titre des paragraphes (9) ou (9.1) peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Provisions applicable

(11) Subsections 17(4), (4.1) and (6) to (7) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an order made under subsection (9) or (9.1) as if it were a variation order referred to in those subsections.

Dispositions applicables

(11) Les paragraphes 17(4), (4.1) et (6) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une ordonnance rendue au titre des paragraphes (9) ou (9.1) comme s'il s'agissait d'une ordonnance modificative prévue à ces paragraphes.

8. (1) Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

8. (1) Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Legal effect throughout Canada

(2) Subject to subsection 18(2), an order made under any of sections 15.1 to 17 or subsection 19(7), (9) or (9.1) has legal effect throughout Canada.

Validité de l'ordonnance dans tout le Canada

(2) Sous réserve du paragraphe 18(2), une ordonnance rendue au titre des articles 15.1 à 17 ou des paragraphes 19(7), (9) ou (9.1) est valide dans tout le Canada.

(2) Paragraph 20(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) enforced in a province in any other manner provided for by the laws of that province, including its laws respecting reciprocal enforcement between the province and a jurisdiction outside Canada.

(2) L'alinéa 20(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit exécutée dans une province de toute autre façon prévue par ses lois, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre celle-ci et une autorité étrangère.

(3) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Variation of orders

(4) Notwithstanding subsection (3), a court may only vary an order that has legal effect throughout Canada pursuant to subsection (2) in accordance with this Act.

Modification des ordonnances

(4) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal ne peut modifier l'ordonnance visée au paragraphe (2) que conformément à la présente loi.

9. The Act is amended by adding the following after section 20:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Assignment of order

20.1 (1) A support order may be assigned to

(*a*) any minister of the Crown for Canada designated by the Governor in Council;

(*b*) any minister of the Crown for a province, or any agency in a province, designated by the Lieutenant Governor in Council of the province;

(*c*) any member of the Council of the Yukon Territory, or any agency in the Yukon Territory, designated by the Commissioner of the Yukon Territory; or

(*d*) any member of the Council of the Northwest Territories, or any agency in the Northwest Territories, designated by the Commissioner of the Northwest Territories.

Cession de la créance alimentaire

20.1 (1) La créance alimentaire octroyée par une ordonnance peut être cédée :

a) à un ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil;

b) à un ministre d'une province ou à une administration qui est située dans celle-ci, désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

c) à un membre du Conseil du territoire du Yukon ou à une administration qui est située dans ce territoire, désigné par le commissaire de ce territoire;

d) à un membre du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ou à une administration qui est située dans ces territoires, désigné par le commissaire de ces territoires.

Rights

(2) A minister, member or agency referred to in subsection (1) to whom an order is assigned is entitled to the payments due under the order, and has the same right to be notified of, and to participate in, proceedings under this Act to vary, rescind, suspend or enforce the order as the person who would otherwise be entitled to the payments.

Droits

(2) Le ministre, le membre ou l'administration à qui la créance alimentaire octroyée par une ordonnance a été cédée a droit aux montants dus au titre de l'ordonnance et a le droit, dans le cadre des procédures relatives à la modification, l'annulation, la suspension ou l'exécution de l'ordonnance, d'en être avisé ou d'y participer au même titre que la personne qui aurait autrement eu droit à ces montants.

10. The Act is amended by adding the following after section 25:

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Agreements with provinces

25.1 (1) With the approval of the Governor in Council, the Minister of Justice may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with a province authorizing a provincial child support service designated in the agreement to

(*a*) assist courts in the province in the determination of the amount of child support; and

(*b*) recalculate, at regular intervals, in accordance with the applicable guidelines, the amount of child support orders on the basis of updated income information.

Effect of recalculation

(2) Subject to subsection (5), the amount of a child support order as recalculated pursuant to this section shall for all purposes be deemed to be the amount payable under the child support order.

Liability

(3) The former spouse against whom a child support order was made becomes liable to pay the amount as recalculated pursuant to this section thirty-one days after both former spouses to whom the order relates are notified of the recalculation in the manner provided for in the agreement authorizing the recalculation.

Right to vary

(4) Where either or both former spouses to whom a child support order relates do not agree with the amount of the order as recalculated pursuant to this section, either former spouse may, within thirty days after both former spouses are notified of the recalculation in the manner provided for in the agreement authorizing the recalculation, apply to a court of competent jurisdiction for an order under subsection 17(1).

Effect of application

(5) Where an application is made under subsection (4), the operation of subsection (3) is suspended pending the determination of the application, and the child support order continues in effect.

Withdrawal of application

(6) Where an application made under subsection (4) is withdrawn before the determination of the application, the former spouse against whom the order was made becomes

Accords avec les provinces

25.1 (1) Le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement fédéral un accord avec une province autorisant le service provincial des aliments pour enfants désigné dans celui-ci :

a) à aider le tribunal à fixer le nouveau montant des aliments pour un enfant;

b) à fixer, à intervalles réguliers, un nouveau montant pour les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant en conformité avec les lignes directrices applicables et à la lumière des renseignements à jour sur le revenu.

Effet du nouveau calcul

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant fixé sous le régime du présent article est réputé, à toutes fins utiles, être le montant payable au titre de l'ordonnance.

Obligation de payer

(3) Le nouveau montant fixé sous le régime du présent article est payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant trente et un jours après celui où les ex-époux en ont été avisés selon les modalités prévues dans l'accord autorisant la fixation du nouveau montant.

Modification du nouveau montant de l'ordonnance

(4) Dans les trente jours suivant celui où ils ont été avisés du nouveau montant, selon les modalités prévues dans l'accord en autorisant la fixation, les ex-époux, ou l'un deux, peuvent demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance au titre du paragraphe 17(1).

Effet de la demande

(5) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe (4), l'application du paragraphe (3) est suspendue dans l'attente d'une décision du tribunal compétent sur la demande, et l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant continue d'avoir effet.

Retrait de la demande

(6) Dans le cas où la demande présentée au titre du paragraphe (4) est retirée avant qu'une décision soit rendue à son égard, le montant payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance

liable to pay the amount as recalculated pursuant to this section on the day on which the former spouse would have become liable had the application not been made.

alimentaire au profit d'un enfant est le nouveau montant fixé sous le régime du présent article et ce à compter du jour où ce montant aurait été payable si la demande n'avait pas été présentée.

11. The Act is amended by adding the following after section 26:

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

Guidelines

26.1 (1) The Governor in Council may establish guidelines respecting the making of orders for child support, including, but without limiting the generality of the foregoing, guidelines

(*a*) respecting the way in which the amount of an order for child support is to be determined;

(*b*) respecting the circumstances in which discretion may be exercised in the making of an order for child support;

(*c*) authorizing a court to require that the amount payable under an order for child support be paid in periodic payments, in a lump sum or in a lump sum and periodic payments;

(*d*) authorizing a court to require that the amount payable under an order for child support be paid or secured, or paid and secured, in the manner specified in the order;

(*e*) respecting the circumstances that give rise to the making of a variation order in respect of a child support order;

(*f*) respecting the determination of income for the purposes of the application of the guidelines;

(*g*) authorizing a court to impute income for the purposes of the application of the guidelines; and

(*h*) respecting the production of income information and providing for sanctions when that information is not provided.

Lignes directrices

26.1 (1) Le gouverneur en conseil peut établir des lignes directrices à l'égard des ordonnances pour les aliments des enfants, notamment pour :

a) régir le mode de détermination du montant des ordonnances pour les aliments des enfants;

b) régir les cas où le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il rend des ordonnances pour les aliments des enfants;

c) autoriser le tribunal à exiger que le montant de l'ordonnance pour les aliments d'un enfant soit payable sous forme de capital ou de pension, ou des deux;

d) autoriser le tribunal à exiger que le montant de l'ordonnance pour les aliments d'un enfant soit versé ou garanti, ou versé et garanti, selon les modalités prévues par l'ordonnance;

e) régir les changements de situation au titre desquels les ordonnances modificatives des ordonnances alimentaires au profit d'un enfant peuvent être rendues;

f) régir la détermination du revenu pour l'application des lignes directrices;

g) autoriser le tribunal à attribuer un revenu pour l'application des lignes directrices;

h) régir la communication de renseignements sur le revenu et prévoir les sanctions afférentes à la non-communication de tels renseignements.

Definition of "order for child support"

(2) In subsection (1), "order for child support" means

(*a*) an order or interim order made under section 15.1;

Définition de « ordonnance pour les aliments d'un enfant »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « ordonnance pour les aliments d'un enfant » s'entend :

a) de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue au titre de l'article 15.1;

(*b*) a variation order in respect of a child support order; or

(*c*) an order or an interim order made under section 19.

12. The headings before section 28 and sections 28 to 31 of the Act are replaced by the following:

Review and report

28. The Minister of Justice shall undertake a comprehensive review of the provisions and operation of the Federal Child Support Guidelines and the determination of child support under this Act and shall cause a report on the review to be laid before each House of Parliament within five years after the coming into force of this section.

13. The Act is amended by adding the following before section 33:

Divorce Act, R.S. 1970, c. D-8

14. Section 34 of the Act is replaced by the following:

Variation and enforcement of orders previously made

34. (1) Subject to subsection (1.1), any order made under subsection 11(1) of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any order made pursuant to section 33 of this Act, and any order to the like effect made corollary to a decree of divorce granted in Canada before July 2, 1968 or granted on or after that day pursuant to subsection 22(2) of that Act may be varied, rescinded, suspended or enforced in accordance with sections 17 to 20, other than subsection 17(10), of this Act as if

(*a*) the order were a support order or custody order, as the case may be; and

(*b*) in subsections 17(4), (4.1) and (5), the words "or the last order made under subsection 11(2) of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, varying that order" were added immediately before the words "or the last variation order made in respect of that order".

b) de l'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant;

c) de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue au titre de l'article 19.

12. Les intertitres précédant l'article 28 et les articles 28 à 31 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Examen et rapport

28. Le ministre de la Justice procède à l'examen détaillé, d'une part, de l'application des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et, d'autre part, de la détermination des aliments pour enfants. Il dépose son rapport devant chaque chambre du Parlement dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article.

13. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 33, de ce qui suit :

Loi sur le divorce, S.R. 1970, ch. D-8

14. L'article 34 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification et exécution d'ordonnances déjà rendues

34. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé le 2 juillet 1968 ou après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peut être modifiée, suspendue, annulée ou exécutée conformément aux articles 17 à 20, à l'exclusion du paragraphe 17(10), de la présente loi comme :

a) s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire ou de garde, selon le cas;

b) si, aux paragraphes 17(4), (4.1) et (5), les mots « ou de la dernière ordonnance rendue en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, aux fins de modifier cette ordonnance » étaient insérés avant les mots « ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci ».

Combined orders

(1.1) Where an application is made under subsection 17(1) to vary an order referred to in subsection (1) that provides a single amount of money for the combined support of one or more children and a former spouse, the court shall rescind the order and treat the application as an application for a child support order and an application for a spousal support order.

Ordonnances conjointes

(1.1) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe 17(1), en vue de modifier l'ordonnance visée au paragraphe (1) qui prévoit un seul montant pour les aliments d'un ou de plusieurs enfants et d'un ex-époux, le tribunal annule l'ordonnance et applique les règles applicables à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux.

Enforcement of interim orders

(2) Any order made under section 10 of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any order made pursuant to section 33 of this Act, may be enforced in accordance with section 20 of this Act as if it were an order made under subsection 15.1(1) or 15.2(1) or section 16 of this Act, as the case may be.

Exécution d'ordonnances provisoires

(2) Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 10 de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, peut être exécutée en conformité avec l'article 20 de la présente loi comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 15.1(1) ou 15.2(1) ou de l'article 16, selon le cas.

Assignment of orders previously made

(3) Any order for the maintenance of a spouse or child of the marriage made under section 10 or 11 of the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, including any order made pursuant to section 33 of this Act, and any order to the like effect made corollary to a decree of divorce granted in Canada before July 2, 1968 or granted on or after that day pursuant to subsection 22(2) of that Act may be assigned to any minister, member or agency designated pursuant to section 20.1.

Cession des créances octroyées par des ordonnances déjà rendues

(3) Les créances octroyées par toute ordonnance rendue conformément aux articles 10 ou 11 de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, pour l'entretien d'un époux ou d'un enfant du mariage, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé le 2 juillet 1968 ou après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peuvent être cédées à un ministre, un membre ou une administration désigné suivant les termes de l'article 20.1.

15. The Act is amended by adding the following after section 35:

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Divorce Act, R.S. 1985, c. 3 (2nd Supp.)

Loi sur le divorce, L.R. ch. 3 (2e suppl.)

Variation and enforcement of support orders previously made

35.1 (1) Subject to subsection (2), any support order made under this Act before the coming into force of this section may be varied, rescinded, suspended or enforced in accordance with sections 17 to 20 as if the support order were a child support order or a spousal support order, as the case may be.

Modification et exécution d'ordonnances alimentaires déjà rendues

35.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ordonnance alimentaire rendue au titre de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article peut être modifiée, suspendue, annulée ou exécutée conformément aux articles 17 à 20 comme s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux, selon le cas.

Combined orders

(2) Where an application is made under subsection 17(1) to vary a support order made under this Act before the coming into force of this section that provides for the combined support of one or more children and a former spouse, the court shall rescind the order and treat the application as an application for a child support order and an application for a spousal support order.

(2) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe 17(1), en vue de modifier une ordonnance alimentaire rendue au titre de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article qui prévoit un seul montant pour les aliments d'un ou de plusieurs enfants et d'un ex-époux, le tribunal annule l'ordonnance et applique les règles applicables à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et à la demande relative à l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux.

Ordonnances conjointes

Assignment of orders previously made

(3) Any support order made under this Act before the coming into force of this section may be assigned to any minister, member or agency designated pursuant to section 20.1.

(3) Les créances octroyées par toute ordonnance alimentaire rendue au titre de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article peuvent être cédées à un ministre, un membre ou une administration désigné suivant les termes de l'article 20.1.

Cession des créances octroyées par des ordonnances déjà rendues

R.S., c. 4 (2nd Supp.); 1992, c. 1; 1993, c. 8

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

L.R., ch. 4 (2e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 8

16. The definition "information bank director" in section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* is amended by striking out the word "and" after paragraph (*a*), by adding the word "and" after paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) with respect to any of the information banks controlled by the Department of National Revenue that may be searched under this Part, the Minister of National Revenue;

16. La définition de « directeur de fichier », à l'article 2 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) le ministre du Revenu national pour les fichiers régis par le ministère du même nom et susceptibles d'être consultés au titre de la présente partie.

17. The portion of section 13 of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

may apply to the Minister, in the manner prescribed by the regulations, to have the information banks referred to in section 15 searched for the information referred to in section 16 and to have any such information found in those information banks released on a confidential basis.

17. Le passage de l'article 13 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

13. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, peuvent demander au ministre, selon les modalités prévues par les règlements, la consultation des fichiers visés à l'article 15 en vue d'obtenir communication, à titre confidentiel, des renseignements visés à l'article 16 :

Demande de communication de renseignements

1993, c. 8, s. 10(3)

18. Subsection 14(3) of the Act is replaced by the following:

18. Le paragraphe 14(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 8, par. 10(3)

Supporting documents for provincial enforcement service

(3) Where an application under section 13 is made by a provincial enforcement service, the application must be accompanied by an affidavit submitted by an officer of the provincial enforcement service in accordance with subsection (4).

(3) Dans le cas où la demande visée à l'article 13 est présentée par l'autorité provinciale, elle doit être accompagnée d'un affidavit présenté par un fonctionnaire de celle-ci en conformité avec le paragraphe (4).

Documents à l'appui de la demande

Supporting documents for peace officer

(3.1) Where an application under section 13 is made by a peace officer investigating a child abduction pursuant to section 282 or 283 of the *Criminal Code*, the application must be accompanied by

(3.1) Dans le cas où la demande visée à l'article 13 est présentée par un agent de la paix enquêtant sur un enlèvement d'enfant au sens des articles 282 ou 283 du *Code criminel*, elle doit être accompagnée :

Documents à l'appui de la demande

(*a*) a copy of the information to which the application relates; and

a) d'une copie de la dénonciation pertinente;

(*b*) an affidavit, submitted by the peace officer in accordance with subsection (5).

b) d'un affidavit présenté par l'agent de la paix en conformité avec le paragraphe (5).

19. Section 15 of the Act is replaced by the following:

19. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Information banks that may be searched

15. The information banks that may be searched under this Part are the information banks designated by the regulations from among the information banks controlled by the Department of Human Resources Development, the Department of National Revenue and the Canada Employment Insurance Commission.

Fichiers visés

15. Les fichiers susceptibles d'être consultés au titre de la présente partie sont, parmi les fichiers régis par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, par le ministère du Développement des ressources humaines et par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, ceux qui sont désignés par règlement.

20. Section 22 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

20. L'article 22 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a*.1) prescribing the manner in which an application for the searching of information banks and the release of information under this Part may be made;

a.1) prévoir les modalités de présentation des demandes relatives à la consultation et à la communication de renseignements visées à la présente partie;

21. Section 28 of the Act is amended by adding the word "and" after paragraph (*a*) and by repealing paragraph (*b*).

21. L'alinéa 28*b*) de la même loi est abrogé.

22. Part III of the Act is replaced by the following:

22. La partie III de la même loi est remplacée par ce qui suit :

PART III

LICENCE DENIAL

PARTIE III

REFUS D'AUTORISATION

Interpretation

Définitions et interprétation

Definitions

62. The definitions in this section apply in this Part.

62. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"appropriate Minister" « *ministre compétent* »

"appropriate Minister" means a minister of the Crown in right of Canada who is responsible for the issuance of any type or class of licence set out in the schedule.

« autorisation » Notamment un permis, une licence ou un certificat, ou un passeport au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*.

« autorisation » "*licence*"

"debtor" « *débiteur* »

"debtor" means a person who is in arrears under a support order or a support provision.

« débiteur » Personne qui est en défaut en ce qui concerne une ordonnance alimentaire ou d'une disposition alimentaire. « débiteur » "*debtor*"

"licence" « *autorisation* »

"licence" means a licence, a permit, a certificate or an authorization of any kind, and includes a passport within the meaning of section 2 of the *Canadian Passport Order*.

« autorisation visée » Autorisation d'un type ou d'une catégorie mentionnés à l'annexe. « autorisation visée » "*schedule licence*"

« autorité provinciale » S'entend au sens de l'article 2. « autorité provinciale » "*provincial enforcement service*"

"licence denial application" « *demande de refus d'autorisation* »

"licence denial application" means an application made under section 67.

« demande de refus d'autorisation » Demande présentée au titre de l'article 67. « demande de refus d'autorisation » "*licence denial application*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Justice.

« ministre » Le ministre de la Justice. « ministre » "*Minister*"

"persistent arrears" « *être en défaut de façon répétée* »

"persistent arrears", in respect of a support order or support provision, means

(*a*) arrears in any amount where the arrears are due to the failure to make in full the payments required in respect of any three payment periods, within the meaning of the support order or the support provision, or

(*b*) accumulated arrears of $3000 or more.

« être en défaut de façon répétée » S'entend du fait que le débiteur doit, au titre d'une ordonnance alimentaire ou d'une disposition alimentaire :

a) soit des arriérés parce qu'il n'a pas acquitté intégralement les montants en cause pour trois périodes de paiement, selon les termes de l'ordonnance ou de la disposition;

b) soit des arriérés pour une somme d'au moins 3 000 $. « être en défaut de façon répétée » "*persistent arrears*"

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by the regulations.

"provincial enforcement service" « *autorité provinciale* »

"provincial enforcement service" has the meaning assigned by section 2.

"schedule licence" « *autorisation visée* »

"schedule licence" means a licence of a type or class set out in the schedule.

« ministre compétent » Ministre fédéral chargé de la délivrance d'une autorisation d'un type ou d'une catégorie mentionnés à l'annexe. « ministre compétent » "*appropriate Minister*"

"support order" « *ordonnance alimentaire* »

"support order" has the meaning assigned by subsection 23(1).

« ordonnance alimentaire » S'entend au sens du paragraphe 23(1). « ordonnance alimentaire » "*support order*"

"support provision" « *disposition alimentaire* »

"support provision" means a provision in an agreement relating to the payment of maintenance or family financial support that is enforceable under provincial law.

Amendments to schedule

63. The Governor in Council may, by order, add to or delete from the schedule any type or class of licence that may be issued to an individual under an Act of Parliament or under an order made pursuant to a prerogative of the Crown.

Modification de l'annexe

63. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe pour y ajouter ou en retrancher tout type ou catégorie d'autorisation pouvant être délivrée à des particuliers au titre d'une loi fédérale ou d'un décret pris en vertu de la prérogative royale.

Purpose of Part

Purpose of Part

64. The purpose of this Part is to help provincial enforcement services enforce support orders and support provisions by providing for the denial of certain licences to debtors who are in persistent arrears.

Objet

Objet

64. La présente partie prévoit, en vue d'aider les autorités provinciales à exécuter les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires, des mesures en matière de refus d'autorisation visant les débiteurs qui sont en défaut de façon répétée.

Application of Part

Application of Part

65. This Part applies notwithstanding the provisions of any other Act of Parliament, of any regulation or order made under any other Act of Parliament or of any order made pursuant to a prerogative of the Crown respecting the issuance, renewal or suspension of licences.

Application

Application

65. Les dispositions de la présente partie l'emportent sur celles de tout texte législatif fédéral — loi, décret et règlement, et décret pris en vertu de la prérogative royale — en matière de délivrance, de renouvellement ou de suspension d'autorisation.

Royal prerogative

66. Nothing in this Part in any manner limits or affects Her Majesty's royal prerogative with respect to passports.

Prérogative royale

66. La présente partie n'a pas pour effet de limiter, de quelque manière, la prérogative royale en matière de passeport ou d'y porter atteinte.

Licence Denial Application

Application

67. (1) Where a debtor is in persistent arrears under a support order or a support provision, a provincial enforcement service may apply to the Minister that the following actions be taken against the debtor:

(*a*) that no new schedule licences be issued to the debtor;

(*b*) that all schedule licences held by the debtor be suspended; and

(*c*) that schedule licences held by the debtor not be renewed.

Demandes de refus d'autorisation

Demande

67. (1) L'autorité provinciale peut demander au ministre que les mesures suivantes soient prises contre un débiteur qui est en défaut de façon répétée :

a) le refus de délivrer de nouvelles autorisations visées;

b) la suspension des autorisations visées;

c) le non-renouvellement des autorisations visées.

Contents of application

(2) An application must be in the prescribed form and must contain the prescribed information concerning

(*a*) the identity of the debtor; and

(*b*) the support order or support provision.

Contenu de la demande

(2) La demande doit être présentée en la forme réglementaire et comporter :

a) les renseignements réglementaires sur l'identité du débiteur;

b) les renseignements réglementaires sur l'ordonnance alimentaire ou la disposition alimentaire.

Contents of supporting affidavit

(3) An application must be accompanied by an affidavit in the prescribed form. The affidavit must be submitted by an officer of the provincial enforcement service and must contain the following statements:

(*a*) that the provincial enforcement service is satisfied that the debtor is in persistent

Contenu de l'affidavit

(3) La demande doit être accompagnée d'un affidavit en la forme réglementaire, présenté par un fonctionnaire de l'autorité provinciale et déclarant que :

a) l'autorité provinciale est convaincue que le débiteur est en défaut de façon répétée;

arrears under the support order or the support provision;

(*b*) that the provincial enforcement service has made reasonable attempts to enforce the support order or the support provision before making the licence denial application; and

(*c*) that the provincial enforcement service has sent a notice to the debtor, at the debtor's last known address,

(i) stating that the provincial enforcement service has reasonable grounds to believe that the debtor is in persistent arrears under the support order or support provision,

(ii) stating that the provincial enforcement service intends to make a licence denial application in relation to the debtor,

(iii) informing the debtor of the consequences to the debtor of a licence denial application, and

(iv) advising the debtor that a licence denial application will not be made if the debtor enters into a payment plan that is acceptable to the provincial enforcement service or satisfies the provincial enforcement service that the debtor is unable to pay the amount in arrears and that the making of the application is not reasonable in the circumstances.

b) l'autorité provinciale a pris, avant de présenter une demande de refus d'autorisation, des mesures raisonnables en vue d'exécuter l'ordonnance alimentaire ou la disposition alimentaire;

c) l'autorité provinciale a envoyé au débiteur, à sa dernière adresse connue, un avis :

(i) énonçant qu'elle avait des motifs raisonnables de croire qu'il était en défaut de façon répétée,

(ii) énonçant qu'elle avait l'intention de présenter une demande de refus d'autorisation le visant,

(iii) l'informant des conséquences découlant d'une telle demande,

(iv) l'informant qu'une telle demande ne sera pas présentée s'il conclut un accord en matière de paiement qu'elle juge acceptable ou s'il la convainc qu'il ne peut acquitter les arriérés et qu'il n'est pas raisonnable de présenter une telle demande en l'espèce.

Time for making application

(4) An application may be made only after thirty days have expired after the notice referred to in subsection (3) was received by the debtor.

Délai

(4) La demande ne peut être présentée que trente jours après la réception de l'avis par le débiteur.

Deemed receipt

(5) A notice referred to in subsection (3) is deemed to have been received by a debtor ten days after it is sent to the debtor.

Présomption

(5) Le débiteur est présumé avoir reçu l'avis dix jours après son envoi.

Processing of Licence Denial Applications

Informing appropriate Ministers

68. Immediately on the receipt of a licence denial application and the affidavit referred to in subsection 67(3), the Minister shall inform each appropriate Minister of the receipt of the application, and shall provide the appropriate Minister with such information as may be necessary to help the appropriate Minister

Demandes de refus d'autorisation

Avis à chaque ministre compétent

68. Dès qu'il reçoit une demande de refus d'autorisation et l'affidavit visé au paragraphe 67(3), le ministre en donne avis à chaque ministre compétent et lui transmet l'information nécessaire pour lui permettre de vérifier si le débiteur en cause est titulaire d'autorisations visées.

determine whether the debtor to whom the application relates is the holder of a schedule licence.

Obligations of Appropriate Ministers

Determination — does debtor hold schedule licence

69. (1) On being informed of a licence denial application in respect of a debtor, an appropriate Minister shall immediately determine whether the debtor is the holder of a schedule licence issued by the appropriate Minister.

Suspension and non-renewal of schedule licences

(2) If an appropriate Minister determines that a debtor is the holder of a schedule licence, the appropriate Minister shall suspend the schedule licence and, where applicable, refuse to renew the schedule licence.

Notice to debtor

(3) An appropriate Minister who takes any action under subsection (2) against a debtor shall send the debtor a notice in writing informing the debtor that the action has been taken.

Refusal to issue schedule licence

70. An appropriate Minister who is informed of a licence denial application in respect of a debtor shall refuse to issue a schedule licence to the debtor.

No Appeal

No appeal

71. Notwithstanding the provisions of any other Act of Parliament, of any regulation or order made under any other Act of Parliament or of any order made pursuant to a prerogative of the Crown, no appeal lies from any action taken under this Part.

Request to Terminate Application of Part

Request to terminate application of Part

72. (1) A provincial enforcement service shall immediately request that all actions taken under this Part in respect of a debtor be terminated where

(*a*) the provincial enforcement service is satisfied that the debtor

(i) is no longer in arrears under all support orders and support provisions against the debtor that have been enforced by a licence denial application,

(ii) is complying, in respect of all support orders and support provisions against the

Devoirs du ministre compétent

Vérification

69. (1) Dès qu'il est informé de la demande de refus d'autorisation, le ministre compétent vérifie si le débiteur est titulaire d'autorisations visées.

Suspension et non-renouvellement des autorisations visées

(2) Si le débiteur est titulaire d'autorisations visées, le ministre compétent les suspend ou, le cas échéant, refuse de les renouveler.

Avis au débiteur

(3) Le ministre compétent envoie au débiteur un avis l'informant des mesures prises en application du paragraphe (2).

Non-délivrance d'autorisations visées

70. Le ministre compétent qui est informé de la demande de refus d'autorisation refuse de délivrer toute autorisation visée au débiteur en cause.

Aucun appel

Aucun appel

71. Malgré tout autre texte législatif fédéral — loi, décret et règlement, et décret pris en vertu de la prérogative royale —, les mesures prises au titre de la présente partie ne sont pas susceptibles d'appel.

Cessation d'effet des mesures

Demande de cessation d'effet des mesures

72. (1) L'autorité provinciale demande sans délai qu'il soit mis fin aux mesures prises au titre de la présente partie si, selon le cas :

a) elle est convaincue :

(i) soit que le débiteur n'est plus en défaut en ce qui concerne toutes les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires visées par toute demande de refus d'autorisation le touchant,

(ii) soit que le débiteur se conforme, à l'égard de ces ordonnances et ces dispositions, à l'accord en matière de paiement qu'elle juge acceptable,

debtor that have been enforced by a licence denial application, with a payment plan that the provincial enforcement service considers reasonable, or

(iii) is unable to pay the amount in arrears and that the application of this Part against the debtor is not reasonable in the circumstances; or

(*b*) the provincial enforcement service ceases to enforce all support orders and support provisions against the debtor that have been enforced by a licence denial application.

(iii) soit que le débiteur ne peut acquitter les arriérés et qu'il n'est pas raisonnable de mettre en application la présente partie;

b) elle n'exécute plus ces ordonnances et ces dispositions contre le débiteur.

Prescribed manner

(2) A request under subsection (1) must be made to the Minister in the prescribed manner.

(2) La demande doit être présentée au ministre de la manière réglementaire.

Manière réglementaire

Informing appropriate Ministers

73. Where the Minister receives a request under section 72, the Minister shall immediately inform each appropriate Minister of the receipt of the request.

73. Dès qu'il reçoit la demande visée à l'article 72, le ministre en donne avis à chaque ministre compétent.

Avis aux ministres compétents

Obligation of appropriate Ministers

74. Immediately on being informed under section 73, each appropriate Minister shall

(*a*) cancel the suspension of every schedule licence suspended by that appropriate Minister and inform the licence holder that the suspension has been cancelled;

(*b*) stop refusing to renew schedule licences of the debtor solely on the basis of this Part; and

(*c*) stop refusing to issue schedule licences to the debtor solely on the basis of this Part.

74. Dès qu'il est informé de la demande en application de l'article 73, le ministre compétent :

a) annule la suspension de toute autorisation visée et en avise le titulaire;

b) ne peut plus, en se fondant sur la présente partie, refuser de renouveler une autorisation visée;

c) ne peut plus, en se fondant sur la présente partie, refuser de délivrer une autorisation visée.

Devoirs du ministre compétent

When licence not revived

75. The cancellation of the suspension of a schedule licence pursuant to section 74 does not operate to revive the licence if the term of the licence expired while the suspension was in force.

75. L'annulation de la suspension d'une autorisation visée au titre de l'article 74 n'a pas pour effet de rétablir l'autorisation qui a expiré pendant la période de suspension.

Autorisation expirée

Offence

Offence

76. Every person who is notified that a passport issued to the person has been suspended under this Part and who fails to return the passport forthwith to a Passport Office, as defined in section 2 of the *Canadian Passport Order*, or who subsequently uses the passport after being so notified, is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Infraction

76. Quiconque, après avoir été avisé de la suspension de son passeport au titre de la présente partie, ne le retourne pas sans délai au Bureau des passeports, au sens de l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*, ou l'utilise commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 5 000 $, ou l'une de ces peines.

Infraction

No Liability

No liability

77. No action lies against Her Majesty in right of Canada, any Minister of the Crown in right of Canada or any officer or employee of Her Majesty in right of Canada for anything done or omitted to be done, or purported to be done or omitted to be done, in good faith in the administration of this Part or the discharge of any obligation, power or duty under this Part.

Absence de responsabilité

Absence de responsabilité

77. Sa Majesté, ses ministres et ses fonctionnaires bénéficient de l'immunité judiciaire pour tout fait — acte ou omission — accompli, ou censé l'avoir été, de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés par la présente partie.

Regulations

Regulations

78. The Governor in Council may make regulations prescribing anything that by this Part is to be or may be prescribed.

Règlements

Règlements

78. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

PART IV

RELEASE AUTHORIZATION AND CONFIDENTIALITY

PARTIE IV

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET CONFIDENTIALITÉ

Release Authorization

Release authorization

79. Notwithstanding any provision in any other Act of Parliament that prohibits or restricts the release of information, the following information may be released for the purposes of this Act:

(*a*) information in any information bank that may be searched under Part I,

(*b*) information that is necessarily incidental to the garnishment of moneys under Part II, and

(*c*) information that is necessarily incidental to the administration of Part III.

Communication de renseignements

Communication de renseignements

79. Par dérogation aux dispositions de toute autre loi fédérale qui interdisent ou limitent la communication de renseignements, peuvent être communiqués, pour l'application de la présente loi :

a) les renseignements contenus dans un fichier susceptible d'être consulté au titre de la partie I;

b) les renseignements nécessairement liés à la saisie-arrêt au titre de la partie II;

c) les renseignements nécessairement liés à l'application de la partie III.

Prohibition, Offence and Punishment

Prohibition

80. No officer or employee of Her Majesty, and no person who is hired on a contractual basis by Her Majesty to assist in the administration of this Act, who obtains any information pursuant to this Act shall, except as provided in this Act, knowingly communicate or knowingly allow the information to be communicated to any person, or knowingly allow any person to inspect or have access to any statement or other writing containing the information.

Interdiction, infraction et peine

Interdiction

80. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, aucun fonctionnaire ou employé de Sa Majesté qui obtient des renseignements au titre de la présente loi ne peut sciemment les communiquer ou permettre qu'ils soient communiqués à une personne ou permettre qu'une personne prenne connaissance d'une déclaration ou d'un autre document contenant de tels renseignements, ou y ait accès. Le présent article s'applique également aux personnes qui sont engagées à contrat par Sa Majesté dans le cadre de l'application de la présente loi.

Offence and punishment

81. Every person who contravenes section 80 is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to imprisonment for a term not exceeding six months or to a fine not exceeding $1,000, or to both.

81. Quiconque contrevient à l'article 80 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 1 000 $, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine

Limitation period

82. Any proceedings under section 81 may be instituted at any time within but not later than three years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

82. Les procédures visées à l'article 81 peuvent être engagées dans les trois ans qui suivent la date où s'est produit le fait qui leur a donné lieu.

Prescription

23. The Act is amended by adding the schedule set out in the schedule to this Act after section 82.

23. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 82, de l'annexe figurant en annexe de la présente loi.

R.S., c. G-2; R.S., cc. 3, 4 (2nd Supp.); 1992, c. 1

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions

L.R., ch. G-2; L.R., ch. 3, 4 (2e suppl.); 1992, ch. 1

24. Section 2 of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

24. L'article 2 de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"debtor" « *débiteur* »

"debtor", in respect of a garnishee summons, means the person whose salary or remuneration is sought to be garnisheed;

« débiteur » Personne dont le traitement ou la rémunération est visé par un bref de saisie-arrêt.

« débiteur » "*debtor*"

25. Section 6 of the Act is replaced by the following:

25. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Service binds Her Majesty

6. (1) Subject to this Division, service on Her Majesty of a garnishee summons, together with a copy of the judgment or order against the debtor and an application in the prescribed form, binds Her Majesty fifteen days after the day on which those documents are served.

6. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, le bref de saisie-arrêt, accompagné de la demande présentée en la forme réglementaire et de la copie du jugement ou de l'ordonnance visant le débiteur, devient opposable à Sa Majesté quinze jours après la signification de ces documents.

Opposabilité à Sa Majesté

When service is effective

(2) A garnishee summons served on Her Majesty is of no effect unless it is served on Her Majesty in the first thirty days following the first day on which it could have been validly served on Her Majesty.

(2) Le bref de saisie-arrêt ne produit ses effets que s'il a été signifié à Sa Majesté dans les trente jours suivant la date à compter de laquelle il pouvait valablement l'être.

Date d'effet

26. Sections 8 and 9 of the Act are replaced by the following:

26. Les articles 8 et 9 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Moneys bound by service of garnishee summons

8. For the purposes of garnishment proceedings permitted by this Division, service of a garnishee summons binds Her Majesty in respect of the following money to be paid by Her Majesty to the debtor named in the garnishee summons:

8. Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue par la présente section, la signification à Sa Majesté du bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dont elle est redevable envers le débiteur mentionné dans le bref :

Sommes frappées d'indisponibilité par la signification du bref de saisie-arrêt

(*a*) in the case of a salary,

a) dans le cas d'un traitement :

(i) the salary to be paid on the last day of the second pay period next following the pay period in which Her Majesty is bound by the garnishee summons, and

(ii) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, the salary to be paid on the last day of each subsequent pay period; or

(*b*) in the case of remuneration described in paragraph 5(*b*),

(i) the remuneration payable, in respect of the department or Crown corporation named in the application referred to in section 6, on the fifteenth day following the day on which Her Majesty is bound by the garnishee summons, and

(ii) either

(A) any remuneration becoming payable in respect of that department or Crown corporation in the thirty days following the fifteenth day after the day on which Her Majesty is bound by the garnishee summons that is owing on that fifteenth day or that becomes owing in the fourteen days following that fifteenth day, or

(B) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable in respect of that department or Crown corporation subsequent to the fifteenth day after the day on which Her Majesty is bound by the garnishee summons.

(i) le traitement payable le dernier jour de la deuxième période de paye qui suit celle au cours de laquelle le bref de saisie-arrêt devient opposable à Sa Majesté,

(ii) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, le traitement payable le dernier jour de chaque période de paye subséquente;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 5*b*) :

(i) la rémunération qui incombe au ministère ou à la société d'État mentionnée dans la demande prévue à l'article 6, à compter du quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt devient opposable à Sa Majesté,

(ii) l'une des rémunérations suivantes :

(A) la rémunération qui incombe à ce ministère ou à cette société d'État, dans les trente jours suivant le quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt devient opposable à Sa Majesté et dont le terme est échu ce quinzième jour ou arrive à échéance dans les quatorze jours suivant ce quinzième jour,

(B) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, la rémunération qui incombe à ce ministère ou à cette société d'État postérieurement au quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt devient opposable à Sa Majesté.

27. Section 10 of the Act is replaced by the following:

Time period for Her Majesty's response to a garnishee summons

10. Her Majesty has the following time period within which to respond to a garnishee summons:

(*a*) in the case of a salary, fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the last day of the second pay period next following the pay period in which Her Majesty is bound by the garnishee summons; or

27. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai imparti à Sa Majesté pour comparaître

10. Sa Majesté dispose, pour comparaître, des délais suivants :

a) dans le cas d'un traitement, quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du dernier jour de la deuxième période de paye suivant celle durant laquelle le bref de saisie-arrêt lui devient opposable;

(*b*) in the case of remuneration described in paragraph 5(*b*), fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the day on which the remuneration is garnisheed.

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 5*b*), quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du jour suivant celui où la rémunération fait l'objet de la saisie-arrêt.

28. Subsection 11(4) of the Act is replaced by the following:

28. Le paragraphe 11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recovery of overpayment to debtor

(4) Where, in honouring a garnishee summons, Her Majesty, through error, pays to a debtor by way of salary or remuneration an amount in excess of the amount that Her Majesty should have paid to that debtor, the excess becomes a debt due to Her Majesty by that debtor and may be recovered from the debtor at any time by set-off against future moneys payable to the debtor as salary or remuneration.

Recouvrement du trop-perçu

(4) Lorsque Sa Majesté, en obtempérant à un bref de saisie-arrêt, a, par erreur, versé à un débiteur, à titre de traitement ou de rémunération, une somme supérieure à celle qui aurait dû lui être versée, le trop-perçu constitue une créance de Sa Majesté sur ce débiteur, qui peut être recouvrée par compensation avec les versements à venir afférents au traitement ou à la rémunération de celui-ci.

29. Section 18 of the Act is replaced by the following:

29. L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Service binds the Senate, House of Commons or Library of Parliament

18. (1) Subject to this Division, service on the Senate, House of Commons or Library of Parliament of a garnishee summons, together with a copy of the judgment or order against the debtor and an application in the prescribed form, binds the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, fifteen days after the day on which those documents are served.

Opposabilité au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement

18. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente section, le bref de saisie-arrêt, accompagné de la demande présentée en la forme réglementaire et de la copie du jugement ou de l'ordonnance visant le débiteur, devient opposable au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement, selon le cas, quinze jours après la signification de ces documents.

When service is effective

(2) A garnishee summons served on the Senate, House of Commons or Library of Parliament is of no effect unless it is served on the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, in the first thirty days following the first day on which it could have been validly served on the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be.

Date d'effet

(2) Le bref de saisie-arrêt ne produit ses effets que s'il a été signifié au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement, selon le cas, dans les trente jours suivant la date à compter de laquelle il pouvait valablement l'être.

30. Sections 20 to 22 of the Act are replaced by the following:

30. Les articles 20 à 22 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Moneys bound by service of garnishee summons

21. For the purposes of garnishment proceedings permitted by this Division, service of a garnishee summons is binding in respect of the following money to be paid to the debtor named in the garnishee summons:

(*a*) in the case of a salary,

(i) the salary to be paid on the last day of the second pay period next following the

Sommes frappées d'indisponibilité par la signification du bref de saisie-arrêt

21. Pour les besoins de toute procédure de saisie-arrêt prévue par la présente section, la signification au Sénat, à la Chambre des communes ou à la bibliothèque du Parlement, selon le cas, du bref de saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les sommes suivantes dont l'un ou l'autre est redevable envers le débiteur mentionné dans le bref :

a) dans le cas d'un traitement :

pay period in which the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and

(ii) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, the salary to be paid on the last day of each subsequent pay period; or

(*b*) in the case of remuneration described in paragraph 17(*b*),

(i) the remuneration payable on the fifteenth day following the day on which the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, is bound by the garnishee summons, and

(ii) either

(A) any remuneration becoming payable in the thirty days following the fifteenth day after the day on which the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, is bound by the garnishee summons that is owing on that fifteenth day or that becomes owing in the fourteen days following that fifteenth day, or

(B) where the garnishee summons has continuing effect under the law of the province, any remuneration becoming payable subsequent to the fifteenth day after the day on which the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, is bound by the garnishee summons.

(i) le traitement payable le dernier jour de la deuxième période de paye qui suit celle au cours de laquelle le bref de saisie-arrêt lui devient opposable,

(ii) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, le traitement payable le dernier jour de chaque période de paye subséquente;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 17*b*) :

(i) la rémunération qui lui incombe, à compter du quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt lui devient opposable,

(ii) l'une des rémunérations suivantes :

(A) la rémunération qui lui incombe, dans les trente jours suivant le quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt lui devient opposable et dont le terme est échu ce quinzième jour ou arrive à échéance dans les quatorze jours suivant ce quinzième jour,

(B) lorsqu'en vertu du droit de la province en question la saisie-arrêt produit des effets continus, la rémunération qui lui incombe postérieurement au quinzième jour suivant celui où le bref de saisie-arrêt lui devient opposable.

Time period to respond to a garnishee summons

22. The Senate, House of Commons or Library of Parliament has the following time period within which to respond to a garnishee summons:

(*a*) in the case of a salary, fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the last day of the second pay period next following the pay period in which the Senate, House of Commons or Library of Parliament is bound by the garnishee summons; or

(*b*) in the case of remuneration described in paragraph 17(*b*), fifteen days, or such lesser number of days as is prescribed, after the

Délai imparti pour comparaître

22. Le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement dispose, pour comparaître, des délais suivants :

a) dans le cas d'un traitement, quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du dernier jour de la deuxième période de paye suivant celle durant laquelle le bref de saisie-arrêt lui devient opposable;

b) dans le cas d'une rémunération visée à l'alinéa 17*b*), quinze jours — ou le délai plus court prévu par les règlements d'application — à compter du jour suivant celui où la rémunération fait l'objet de la saisie-arrêt.

day on which the remuneration is garnisheed.

31. Subsection 23(4) of the Act is replaced by the following:

Recovery of overpayment to debtor

(4) Where, in honouring a garnishee summons, the Senate, House of Commons or Library of Parliament, through error, pays to a debtor by way of salary or remuneration an amount in excess of the amount that it should have paid to that debtor, the excess becomes a debt due to the Senate, House of Commons or Library of Parliament, as the case may be, by that debtor and may be recovered from the debtor at any time by set-off against future moneys payable to the debtor as salary or remuneration.

31. Le paragraphe 23(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement du trop-perçu

(4) Lorsque le Sénat, la Chambre des communes ou la bibliothèque du Parlement, en obtempérant à un bref de saisie-arrêt, a, par erreur, versé à un débiteur, à titre de traitement ou de rémunération, une somme supérieure à celle qui aurait dû lui être versée, le trop-perçu constitue une créance du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement sur ce débiteur, qui peut être recouvrée par compensation avec les versements à venir afférents au traitement ou à la rémunération de celui-ci.

R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 29

32. (1) The definitions "application", "financial support order" and "recipient" in subsection 32(1) of the Act are replaced by the following:

"application" *« requête »*

"application" means, except in subsection 35.1(2), sections 35.3 and 35.4, subsection 41(2) and paragraph 46(*c*), a request in writing to the Minister for a diversion of a pension benefit under this Part, containing the prescribed information, accompanied by a certified copy of the financial support order on which the application is based and any prescribed additional documentation;

"financial support order" *« ordonnance de soutien financier »*

"financial support order" means, subject to subsection (2), an order or judgment for maintenance, alimony or support, including an order or judgment for arrears of payments, made pursuant to the *Divorce Act*, chapter D-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or the *Divorce Act* or pursuant to the laws of a province relating to family financial support or the enforcement of family financial support;

"recipient" *« prestataire »*

"recipient" means

(*a*) in respect of a pension benefit referred to in any of paragraphs (*a*) to (*g*) of the definition "pension benefit", a person to whom the pension benefit is immediately payable, but does not include a person whose entitlement to the pension benefit is based on his or her status as a surviving spouse or surviving

L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 29

32. (1) Les définitions de « ordonnance de soutien financier », « prestataire » et « requête », au paragraphe 32(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« ordonnance de soutien financier » "*financial support order*"

« ordonnance de soutien financier » Sous réserve du paragraphe (2), ordonnance alimentaire ou décision au sujet des aliments, y compris leurs arrérages, rendues en application de la *Loi sur le divorce*, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, ou de la *Loi sur le divorce* ou du droit provincial de la famille, y compris le droit en matière d'exécution.

« prestataire » "*recipient*"

« prestataire »

a) Dans le cas de la prestation de pension mentionnée à l'un des alinéas *a*) à *g*) de la définition de « prestation de pension », la personne à qui une pension est directement allouée, à l'exclusion de toute personne dont le droit à une prestation de pension découle de sa qualité de conjoint ou d'enfant survivant de la personne qui originairement y avait droit ou qui y aurait droit si elle était vivante;

b) dans le cas de la prestation de pension mentionnée à l'alinéa *h*) de la définition de « prestation de pension », la personne qui a droit à celle-ci.

« requête » "*application*"

« requête » À l'exception des cas prévus au paragraphe 35.1(2), aux articles 35.3 ou

child of the person who was originally entitled to the pension benefit or would have been entitled to it had death not intervened, or

(*b*) in respect of a pension benefit referred to in paragraph (*h*) of the definition "pension benefit", a person who is entitled to the pension benefit.

35.4, au paragraphe 41(2) et à l'alinéa 46*c*), la demande écrite, présentée au ministre aux fins de distraction des prestations de pension sous le régime de la présente partie, contenant les renseignements réglementaires et accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance de soutien financier sur laquelle est fondée la requête et de tout autre document réglementaire.

R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 29

(2) The definition "pension benefit" in subsection 32(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*g*):

(*h*) transfer value

(2) La définition de « prestation de pension », au paragraphe 32(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) valeur de transfert.

L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 29

33. Section 35 of the Act is replaced by the following:

33. L'article 35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions for diversion of pension benefits

35. No diversion of pension benefits under this Part shall be made unless the amount to be diverted is at least

(*a*) twenty-five dollars per annum, in the case of periodic diversion payments; or

(*b*) twenty-five dollars, in the case of a lump sum diversion payment.

Requête aux fins de distraction de prestations de pension

35. La distraction des prestations de pension ne peut se faire sous le régime de la présente partie que si le montant à distraire est d'au moins :

a) vingt-cinq dollars par an en cas de distraction comportant des versements périodiques;

b) vingt-cinq dollars en cas de distraction consistant en un versement global.

Where pension benefit not immediately payable — *Public Service Superannuation Act*

35.1 (1) Where a person against whom there is a valid and subsisting financial support order

(*a*) has ceased to be employed in the Public Service,

(*b*) is not a recipient but has exercised an option for a deferred annuity under section 12 or 13 of the *Public Service Superannuation Act* or is entitled to exercise an option for a deferred annuity under either of those sections, and

(*c*) has reached 50 years of age but has not yet reached 60 years of age,

a person entitled to support under the financial support order may apply for an order under subsection (2) to any court in Canada that has jurisdiction to make a financial support order.

Prestations de pension non immédiatement payables — *Loi sur la pension de la fonction publique*

35.1 (1) La personne qui a droit à des aliments au titre d'une ordonnance de soutien financier valide et exécutoire peut demander au tribunal canadien compétent en matière d'ordonnance de soutien financier de rendre, en vertu du paragraphe (2), une ordonnance à l'égard de l'intéressé visé par l'ordonnance de soutien financier si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'intéressé a cessé d'être employé dans la fonction publique;

b) l'intéressé n'est pas un prestataire, mais il a opté pour une pension différée au titre des articles 12 ou 13 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou a le droit de le faire;

c) l'intéressé a atteint l'âge de 50 ans, sans avoir atteint l'âge de 60 ans.

Order

(2) A court to whom an application is made under subsection (1) may make an order deeming the person against whom there is a valid and subsisting financial support order to have exercised an option under section 12 or 13 of the *Public Service Superannuation Act* in favour of an annual allowance payable as of the date of the making of the order under this subsection if the court is satisfied that

(*a*) there is an extended pattern of non-payment of the financial support order; and

(*b*) the person making the application has taken reasonable steps to enforce the financial support order through other means.

Ordonnance

(2) Le tribunal saisi de la demande visée au paragraphe (1) peut rendre une ordonnance selon laquelle l'intéressé est présumé avoir opté, au titre des articles 12 ou 13 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, pour une allocation annuelle payable à compter de la date où l'ordonnance est rendue s'il est convaincu que :

a) d'une part, l'intéressé a manifesté une tendance chronique à se soustraire aux paiements prévus par l'ordonnance de soutien financier;

b) d'autre part, le demandeur a pris des mesures raisonnables pour exécuter l'ordonnance de soutien financier par d'autres moyens.

Effect of order

35.2 An order made under subsection 35.1(2) shall be deemed for all purposes to have the same effect as if the person to whom the order relates had exercised the option referred to in the order.

Effets de l'ordonnance

35.2 L'ordonnance rendue au titre du paragraphe 35.1(2) est présumée valoir option par l'intéressé.

Provision of information

35.3 On application by a person entitled to support under a valid and subsisting financial support order, the Minister shall, in accordance with the regulations, provide the person with the prescribed information concerning any matter related to the making of an application under subsection 35.1(1).

Communication de renseignements

35.3 À la demande de la personne qui a droit à des aliments au titre d'une ordonnance de soutien financier valide et exécutoire, le ministre lui communique, conformément aux règlements, les renseignements réglementaires sur tout point relatif à la demande visée au paragraphe 35.1(1).

Application may be made by provincial enforcement service

35.4 An application under subsection 35.1(1) or section 35.3 may be made on behalf of a person by any other person or by a provincial enforcement service, within the meaning of section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

Demande présentée par une autorité provinciale

35.4 La demande visée au paragraphe 35.1(1) ou à l'article 35.3 peut être présentée par un mandataire ou par une autorité provinciale au sens de l'article 2 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

34. Section 36 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*f*):

(*g*) where the recipient and the applicant are domiciled outside Canada and are ordinarily resident outside Canada, the amount to be diverted shall be the amount required to satisfy the financial support order, up to a maximum of fifty per cent of the recipient's net pension benefit.

34. L'article 36 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) si le prestataire et le requérant sont domiciliés à l'étranger et résident habituellement à l'étranger, le montant est celui qui est nécessaire à l'exécution de l'ordonnance, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de la prestation nette de pension du prestataire.

35. (1) Paragraph 38(*a*) of the Act is replaced by the following:

35. (1) L'alinéa 38*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the periodic component of the financial support order shall be dealt with in accordance with the rules in paragraphs 36(*c*) to (*g*); and

(2) Subparagraph 38(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the maximum that could be diverted pursuant to paragraph (*a*) as a result of the application of the rules in paragraphs 36(*c*) to (*g*) exceeds the amount actually diverted pursuant to paragraph (*a*),

36. Paragraph 39(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) take all reasonable steps to cause payment to the recipient of any portion of the recipient's pension benefit that could be subject to diversion as a result of the application of the rules in paragraphs 36(*c*) to (*g*) to be delayed, in accordance with this section; and

37. Paragraphs 40(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the lump sum component of the financial support order shall be dealt with in accordance with the rules in paragraphs 36(*c*) to (*g*); and

(*b*) where the maximum that could be diverted pursuant to paragraph (*a*) as a result of the application of the rules in paragraphs 36(*c*) to (*g*) exceeds the amount actually diverted pursuant to paragraph (*a*), then, in respect of that excess, section 39 applies, with such modifications as the circumstances require, to the periodic component of the financial support order.

38. The Act is amended by adding the following after section 40:

Arrears of payment of support

40.1 Notwithstanding paragraph 36(*d*), (*f*) or (*g*), subsection 37(2) or section 38, 39 or 40, where the financial support order is an order or judgment for arrears of payments, the amount to be diverted may exceed fifty per cent of the recipient's net pension benefit.

a) les règles visées aux alinéas 36*c*) à *g*) s'appliquent aux versements périodiques prévus par l'ordonnance de soutien financier;

(2) Le sous-alinéa 38*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant maximal qui pourrait être distrait en application des règles prévues aux alinéas 36*c*) à *g*) dépasse le montant effectivement distrait en vertu de l'alinéa *a*),

36. L'alinéa 39(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) prend les mesures voulues pour faire reporter, conformément au présent article, le versement au prestataire de la portion de sa prestation de pension qui pourrait faire l'objet de la distraction en application des règles prévues aux alinéas 36*c*) à *g*);

37. Les alinéas 40*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les règles prévues aux alinéas 36*c*) à *g*) s'appliquent à la somme globale prévue à l'ordonnance;

b) si le montant maximal qui pourrait être distrait en application des règles prévues aux alinéas 36*c*) à *g*) dépasse le montant effectivement distrait en vertu de l'alinéa *a*), l'article 39, compte tenu des adaptations de circonstance, s'applique, en ce qui concerne cet excédent, aux versements périodiques prévus par l'ordonnance de soutien financier.

38. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

Arrérages relatifs aux aliments

40.1 Par dérogation aux alinéas 36*d*), *f*) ou *g*), au paragraphe 37(2) et aux articles 38, 39 ou 40, le montant qui peut être distrait, dans le cas d'une ordonnance de soutien financier qui est une ordonnance ou une décision relatives à des arrérages, peut dépasser cinquante pour cent de la prestation nette du prestataire.

39. Section 46 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) respecting the provision of information for the purposes of section 35.3;

40. The schedule to the Act is amended by adding the following after item 17:

18. *Special Retirement Arrangements Act*.

39. L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) régir la communication des renseignements visés à l'article 35.3;

40. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

18. *Loi sur les régimes de retraite particuliers*.

Canada Shipping Act

Loi sur la marine marchande du Canada

R.S., c. S-9; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.), cc. 1, 27 (2nd Supp.), c. 6 (3rd Supp.), c. 40 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 17; 1990, cc. 16, 17, 44; 1991, c. 24; 1992, cc. 1, 27, 31, 51; 1993, c. 36; 1994, cc. 24, 41; 1995, cc. 1, 5

L.R., ch. S-9; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.), ch. 1, 27 (2e suppl.), ch. 6 (3e suppl.), ch. 40 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 17; 1990, ch. 16, 17, 44; 1991, ch. 24; 1992, ch. 1, 27, 31, 51; 1993, ch. 36; 1994, ch. 24, 41; 1995, ch. 1, 5

41. Paragraph 203(1)(*a*) of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

(*a*) they are not subject to attachment or arrestment from any court, unless the attachment or arrestment is in respect of the garnishment or attachment of wages for the purpose of enforcing a support provision as defined in section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*;

41. L'alinéa 203(1)*a*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) ils ne sont pas sujets à saisie ou à opposition devant un tribunal, sauf pour l'exécution d'une disposition alimentaire au sens de l'article 2 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*;

COMING INTO FORCE

Coming into force

42. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

42. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(*Section 23*)

SCHEDULE
(*Sections 62 and 63*)

LICENCES

CANADIAN PASSPORT ORDER

Passport

Passeport

AERONAUTICS ACT

Air traffic controller licence

Licence de contrôleur de la circulation aérienne

Aircraft maintenance engineer licence

Licence de technicien d'entretien d'aéronef

Airline transport pilot licence — aeroplane

Licence de pilote de ligne — avion

Airline transport pilot licence — helicopter

Licence de pilote de ligne — hélicoptère

Balloon pilot licence

Licence de pilote de ballon

Commercial pilot licence — aeroplane

Licence de pilote professionnel — avion

Commercial pilot licence — helicopter

Licence de pilote professionnel — hélicoptère

Commercial pilot licence — ultra-light aeroplane

Licence de pilote professionnel — avion ultra-léger

Flight engineer licence

Licence de mécanicien navigant

Flight navigator licence

Licence de navigateur

Glider pilot licence

Licence de pilote de planeur

Private pilot licence — aeroplane

Licence de pilote privé — avion

Private pilot licence — gyroplane

Licence de pilote privé — autogyre

Private pilot licence — helicopter

Licence de pilote privé — hélicoptère

Private pilot licence — ultra-light aeroplane

Licence de pilote privé — avion ultra-léger

ANNEXE
(*article 23*)

ANNEXE
(*articles 62 et 63*)

AUTORISATIONS

DÉCRET SUR LES PASSEPORTS CANADIENS

Passeport

Passport

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Licence de contrôleur de la circulation aérienne

Air traffic controller licence

Licence de mécanicien navigant

Flight engineer licence

Licence de navigateur

Flight navigator licence

Licence de pilote de ballon

Balloon pilot licence

Licence de pilote de ligne — avion

Airline transport pilot licence — aeroplane

Licence de pilote de ligne — hélicoptère

Airline transport pilot licence — helicopter

Licence de pilote de planeur

Glider pilot licence

Licence de pilote privé — autogyre

Private pilot licence — gyroplane

Licence de pilote privé — avion

Private pilot licence — aeroplane

Licence de pilote privé — avion ultra-léger

Private pilot licence — ultra-light aeroplane

Licence de pilote privé — hélicoptère

Private pilot licence — helicopter

Licence de pilote professionnel — avion

Commercial pilot licence — aeroplane

Licence de pilote professionnel — avion ultra-léger

Commercial pilot licence — ultra-light aeroplane

Licence de pilote professionnel — hélicoptère

Commercial pilot licence — helicopter

Licence de technicien d'entretien d'aéronef

Aircraft maintenance engineer licence

Private pilot permit (tourist)
Permis de pilote privé (touriste)

Recreational pilot permit — aeroplane
Permis de pilote de loisir — avion

Student pilot permit
Permis d'élève-pilote

CANADA SHIPPING ACT

Able seaman certificate
Certificat de matelot qualifié

Barge supervisor, MODU/inland certificate
Certificat de surveillant de chaland, UMFM/eaux internes

Barge supervisor, MODU/self-elevating certificate
Certificat de surveillant de chaland, UMFM/auto élévatrice

Barge supervisor, MODU/surface certificate
Certificat de surveillant de chaland, UMFM/surface

Bridge watchman certificate
Certificat d'homme de quart à la passerelle

Certificate and Statement of Sea Service
Brevet et État du service en mer

Certificate of service as master of a fishing vessel of not more than 100 tons, gross tonnage
Brevet de service de capitaine de bateau de pêche d'au plus 100 tonneaux de jauge brute

Certificate of service as master of a ship of not more than 1600 tons, gross tonnage
Brevet de service de capitaine de navire d'au plus 1600 tonneaux de jauge brute

Chemical tanker, level 1 certificate
Certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 1

Chemical tanker, level 2 certificate
Certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 2

Chief engineer, motor ship certificate
Certificat d'officier mécanicien en chef, navire à moteur

Chief engineer, motor-driven fishing vessel certificate
Certificat d'officier mécanicien en chef, bateau de pêche à moteur

Chief engineer, steamship certificate
Certificat d'officier mécanicien en chef, navire à vapeur

Continued proficiency certificate
Certificat de maintien des compétences

Electrician certificate
Certificat d'électricien

Engine-room assistant certificate
Certificat d'adjoint de la salle des machines

Permis d'élève-pilote
Student pilot permit

Permis de pilote de loisir — avion
Recreational pilot permit — aeroplane

Permis de pilote privé (touriste)
Private pilot permit (tourist)

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Brevet de service de capitaine de bateau de pêche d'au plus 100 tonneaux de jauge brute
Certificate of service as master of a fishing vessel of not more than 100 tons, gross tonnage

Brevet de service de capitaine de navire d'au plus 1600 tonneaux de jauge brute
Certificate of service as master of a ship of not more than 1600 tons, gross tonnage

Brevet et État du service en mer
Certificate and Statement of Sea Service

Certificat d'adjoint de la salle des machines
Engine-room assistant certificate

Certificat de capitaine au long cours
Master mariner certificate

Certificat de capitaine avec restrictions
Master, limited certificate

Certificat de capitaine de pêche, deuxième classe
Fishing master, second-class certificate

Certificat de capitaine de pêche, première classe
Fishing master, first-class certificate

Certificat de capitaine de pêche, quatrième classe
Fishing master, fourth-class certificate

Certificat de capitaine de pêche, troisième classe
Fishing master, third-class certificate

Certificat de capitaine, navire à vapeur d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, voyage local
Master, steam ship of not more than 350 tons, gross tonnage or tug, local voyage

Certificat de capitaine, voyage intermédiaire
Master, intermediate voyage certificate

Certificat de capitaine, voyage local
Master, local voyage certificate

Certificat de compétence en dérive magnétique
Proficiency in compass deviation certificate

Certificat de compétence en embarcations de sauvetage
Proficiency in survival craft certificate

Certificat de compétence en embarcations de sauvetage avec restrictions
Restricted proficiency in survival craft certificate

Engine-room rating certificate
Certificat de matelot de la salle des machines

First mate, intermediate voyage certificate
Certificat de premier officier de pont, voyage intermédiaire

First mate, limited certificate
Certificat de premier officier de pont avec restrictions

First mate, local voyage certificate
Certificat de premier officier de pont, voyage local

First-class engineer, motor ship certificate
Certificat d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur

First-class engineer, steamship certificate
Certificat d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur

Fishing master, first-class certificate
Certificat de capitaine de pêche, première classe

Fishing master, fourth-class certificate
Certificat de capitaine de pêche, quatrième classe

Fishing master, second-class certificate
Certificat de capitaine de pêche, deuxième classe

Fishing master, third-class certificate
Certificat de capitaine de pêche, troisième classe

Fourth-class engineer, motor ship certificate
Certificat d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur

Fourth-class engineer, steamship certificate
Certificat d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur

Liquefied gas tanker, level 1 certificate
Certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 1

Liquefied gas tanker, level 2 certificate
Certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 2

Maintenance supervisor, MODU/self-elevating certificate
Certificat de surveillant de la maintenance, UMFM/auto élévatrice

Maintenance supervisor, MODU/surface certificate
Certificat de surveillant de la maintenance, UMFM/surface

Master, intermediate voyage certificate
Certificat de capitaine, voyage intermédiaire

Master, limited certificate
Certificat de capitaine avec restrictions

Master, local voyage certificate
Certificat de capitaine, voyage local

Master mariner certificate
Certificat de capitaine au long cours

Certificat de compétence en pétroliers
Proficiency in oil tankers certificate

Certificat de compétence en transporteurs de gaz liquéfié
Proficiency in liquefied gas tankers certificate

Certificat de compétence en transporteurs de produits chimiques
Proficiency in chemical tankers certificate

Certificat de cuisinier de navire
Ship's cook certificate

Certificat de directeur d'installation extracôtière, UMFM/auto élévatrice
Offshore installation manager, MODU/self-elevating certificate

Certificat de directeur d'installation extracôtière, UMFM/eaux internes
Offshore installation manager, MODU/inland certificate

Certificat de directeur d'installation extracôtière, UMFM/surface
Offshore installation manager, MODU/surface certificate

Certificat d'électricien
Electrician certificate

Certificat de maintien des compétences
Continued proficiency certificate

Certificat de matelot qualifié
Able seaman certificate

Certificat de matelot de la salle des machines
Engine-room rating certificate

Certificat de pétroliers, niveau 1
Oil tanker, level 1 certificate

Certificat de pétroliers, niveau 2
Oil tanker, level 2 certificate

Certificat de premier officier de pont, voyage intermédiaire
First mate, intermediate voyage certificate

Certificat de premier officier de pont, voyage local
First mate, local voyage certificate

Certificat de premier officier de pont avec restrictions
First mate, limited certificate

Certificat de surveillant de chaland, UMFM/auto élévatrice
Barge supervisor, MODU/self-elevating certificate

Certificat de surveillant de chaland, UMFM/eaux internes
Barge supervisor, MODU/inland certificate

Certificat de surveillant de chaland, UMFM/surface
Barge supervisor, MODU/surface certificate

Certificat de surveillant de la maintenance, UMFM/auto élévatrice
Maintenance supervisor, MODU/self-elevating certificate

Master, steam ship of not more than 350 tons, gross tonnage or tug, local voyage

Certificat de capitaine, navire à vapeur d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, voyage local

MODU certificate

Certificat UMFM

Offshore installation manager, MODU/inland certificate

Certificat de directeur d'installation extracôtière, UMFM/eaux internes

Offshore installation manager, MODU/self-elevating certificate

Certificat de directeur d'installation extracôtière, UMFM/auto élévatrice

Offshore installation manager, MODU/surface certificate

Certificat de directeur d'installation extracôtière, UMFM surface

Oil tanker, level 1 certificate

Certificat de pétroliers, niveau 1

Oil tanker, level 2 certificate

Certificat de pétroliers, niveau 2

Proficiency in chemical tankers certificate

Certificat de compétence en transporteurs de produits chimiques

Proficiency in compass deviation certificate

Certificat de compétence en dérive magnétique

Proficiency in liquefied gas tankers certificate

Certificat de compétence en transporteurs de gaz liquéfié

Proficiency in oil tankers certificate

Certificat de compétence en pétroliers

Proficiency in survival craft certificate

Certificat de compétence en embarcations de sauvetage

Restricted engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien avec restrictions, navire à moteur

Restricted proficiency in survival craft certificate

Certificat de compétence en embarcations de sauvetage avec restrictions

Restricted watchkeeping mate, ship certificate

Certificat d'officier de pont de quart de navire avec restrictions

Seafarer's Identity Document

Pièce d'identité des gens de mer

Second engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien en second, navire à moteur

Second engineer, steamship certificate

Certificat d'officier mécanicien en second, navire à vapeur

Second-class engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur

Certificat de surveillant de la maintenance, UMFM/surface

Maintenance supervisor, MODU/surface certificate

Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié

Supervisor of a liquefied gas transfer operation certificate

Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole

Supervisor of an oil transfer operation certificate

Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60°00' N.)

Supervisor of an oil transfer operation in Arctic waters (north of 60°00'N) certificate

Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques

Supervisor of a chemical transfer operation certificate

Certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 1

Liquefied gas tanker, level 1 certificate

Certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 2

Liquefied gas tanker, level 2 certificate

Certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 1

Chemical tanker, level 1 certificate

Certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 2

Chemical tanker, level 2 certificate

Certificat d'homme de quart à la passerelle

Bridge watchman certificate

Certificat d'officier de pont de quart de navire

Watchkeeping mate, ship certificate

Certificat d'officier de pont de quart de navire avec restrictions

Restricted watchkeeping mate, ship certificate

Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/auto élévatrice

Watchkeeping mate, MODU/self-elevating certificate

Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/eaux internes

Watchkeeping mate, MODU/inland certificate

Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/surface

Watchkeeping mate, MODU/surface certificate

Certificat d'officier mécanicien avec restrictions, navire à moteur

Restricted engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur

Second-class engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur

Second-class engineer, steamship certificate

Second-class engineer, steamship certificate

Certificat d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur

Ship's cook certificate

Certificat de cuisinier de navire

Supervisor of a chemical transfer operation certificate

Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques

Supervisor of a liquefied gas transfer operation certificate

Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié

Supervisor of an oil transfer operation certificate

Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole

Supervisor of an oil transfer operation in Arctic waters (north of 60º00'N) certificate

Certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60º00' N.)

Third-class engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur

Third-class engineer, steamship certificate

Certificat d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur

Watchkeeping engineer, motor-driven fishing vessel certificate

Certificat d'officier mécanicien de quart, bateau de pêche à moteur

Watchkeeping mate, MODU/inland certificate

Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/eaux internes

Watchkeeping mate, MODU/self-elevating certificate

Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/auto élévatrice

Watchkeeping mate, MODU/surface certificate

Certificat d'officier de pont de quart, UMFM/surface

Watchkeeping mate, ship certificate

Certificat d'officier de pont de quart de navire

Certificat d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur

First-class engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur

First-class engineer, steamship certificate

Certificat d'officier mécanicien de quart, bateau de pêche à moteur

Watchkeeping engineer, motor-driven fishing vessel certificate

Certificat d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur

Fourth-class engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur

Fourth-class engineer, steamship certificate

Certificat d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur

Third-class engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur

Third-class engineer, steamship certificate

Certificat d'officier mécanicien en chef, bateau de pêche à moteur

Chief engineer, motor-driven fishing vessel certificate

Certificat d'officier mécanicien en chef, navire à moteur

Chief engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien en chef, navire à vapeur

Chief engineer, steamship certificate

Certificat d'officier mécanicien en second, navire à moteur

Second engineer, motor ship certificate

Certificat d'officier mécanicien en second, navire à vapeur

Second engineer, steamship certificate

Certificat UMFM

MODU certificate

Pièce d'identité des gens de mer

Seafarer's Identity Document

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Governm
Publicat

C-42

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act to amend the Judges Act and to make consequential amendments to another Act

First reading, May 30, 1996

THE MINISTER OF JUSTICE

C-42

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-42

Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence

Première lecture le 30 mai 1996

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LIBRARY
JUN 20 1996
University of Toronto

17985

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act to amend the Judges Act and to make consequential amendments to another Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-42

Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. J-1; R.S., cc. 5, 11, 41, 50 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.), cc. 16, 39 (3rd Supp.), c. 51 (4th Supp.); 1989, c. 8; 1990, cc. 16, 17; 1992, cc. 1, 51; 1993, cc. 13, 28, 34; 1994, c. 18; 1996, c. 2

JUDGES ACT

LOI SUR LES JUGES

L.R., ch. J-1; L.R., ch. 5, 11, 41, 50 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.), ch. 16, 39 (3e suppl.), ch. 51 (4e suppl.); 1989, ch. 8; 1990, ch. 16, 17; 1992, ch. 1, 51; 1993, ch. 13, 28, 34; 1994, ch. 18; 1996, ch. 2

R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 10

1. Paragraph 24(3)(*a*) of the *Judges Act* is replaced by the following:

(*a*) ten, in the case of judges appointed to appeal courts in the provinces; and

1. L'alinéa 24(3)*a*) de la *Loi sur les juges* est remplacé par ce qui suit :

a) dix, pour les cours d'appel;

L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 10

1989, c. 8, s. 10

2. (1) Subsections 27(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

2. (1) Les paragraphes 27(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1989, ch. 8, art. 10

Additional allowance for northern judges

(2) There shall be paid to each judge of the Supreme Court of the Yukon Territory and each judge of the Supreme Court of the Northwest Territories who is in receipt of a salary under this Act, in addition to the allowance provided by subsection (1), a non-accountable yearly allowance of $6,000 as compensation for the higher cost of living in the Yukon Territory and the Northwest Territories.

(2) Les juges des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest rémunérés au titre de la présente loi reçoivent en outre, sans avoir à en rendre compte, une indemnité de vie chère de 6 000 $ par an.

Indemnité supplémentaire de vie chère pour le Nord canadien

Additional allowance for Federal Court judges

(3) There shall be paid to every judge of the Federal Court who is in receipt of a salary under this Act, in addition to the allowance provided by subsection (1), a non-accountable

(3) Les juges de la Cour fédérale rémunérés au titre de la présente loi reçoivent, outre l'indemnité visée au paragraphe (1) et sans avoir à en rendre compte, une indemnité

Indemnité supplémentaire pour les juges de la Cour fédérale

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Judges Act and to make consequential amendments to another Act".

Summary

This enactment sets out the terms on which Canadian judges can participate in international activities or international technical assistance programs or in the work of international organizations.

The enactment transfers from the Governor in Council to chief justices the authority to grant leaves of absence to their judges for periods of up to six months.

The enactment also makes other amendments that are primarily of a technical nature.

Explanatory Notes

Judges Act

Clause 1: The relevant portion of subsection 24(3) reads as follows:

(3) Subject to subsection (4), the number of salaries that may be paid pursuant to this section at any one time shall not be greater than

(*a*) seven, in the case of judges appointed to appeal courts in the provinces; and

Clause 2: (1) Subsections 27(2) and (3) read as follows:

(2) There shall be paid to each judge of the Supreme Court of the Yukon Territory and each judge of the Supreme Court of the Northwest Territories who is in receipt of a salary under section 22, in addition to the allowance provided by subsection (1), a non-accountable yearly allowance of $6,000 as compensation for the higher cost of living in the Yukon Territory and the Northwest Territories.

(3) There shall be paid to every judge of the Federal Court who is in receipt of a salary under section 10, in addition to the allowance provided by subsection (1), a non-accountable yearly allowance of $2,000 as compensation for special incidental expenditures inherent in the exercise of his office as judge.

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence ».

Sommaire

Le texte prévoit des mesures permettant aux juges de participer à des activités internationales, à des programmes internationaux d'assistance technique ou aux travaux d'une organisation internationale.

Il accorde aux juges en chef le pouvoir d'accorder des congés d'une durée maximale de six mois aux juges de leur tribunal respectif.

Il apporte des modifications de nature technique.

Notes explicatives

Loi sur les juges

Article 1. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 24(3) :

(3) Le nombre maximal de traitements supplémentaires qu'il est possible de verser, à quelque moment que ce soit, en application du présent article est, sauf cas prévu au paragraphe (4) :

a) sept, pour les cours d'appel;

Article 2, (1). — Texte des paragraphes 27(2) et (3) :

(2) Les juges de la Cour suprême du territoire du Yukon et de celle des Territoires du Nord-Ouest rémunérés aux termes de l'article 22 reçoivent en outre, sans avoir à en rendre compte, une indemnité de vie chère de 6 000 $ par an.

(3) Les juges de la Cour fédérale rémunérés aux termes de l'article 10 reçoivent, outre l'indemnité visée au paragraphe (1) et sans avoir à en rendre compte, une indemnité annuelle spéciale de 2 000 $ pour les faux frais inhérents à l'accomplissement de leurs fonctions.

yearly allowance of $2,000 as compensation for special incidental expenditures inherent in the exercise of their office as judge.

annuelle spéciale de 2 000 $ pour les faux frais inhérents à l'accomplissement de leurs fonctions.

1992, c. 51, s. 8

(2) Subsection 27(6) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 27(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51, art. 8

Representational allowance

(6) A chief justice or chief judge, a puisne judge of the Supreme Court of Canada, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Yukon Territory, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Northwest Territories, the senior judge of the Supreme Court of the Yukon Territory and the senior judge of the Supreme Court of the Northwest Territories are entitled to be paid, as a representational allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the justice or judge or the spouse of the justice or judge in discharging the special extra-judicial obligations and responsibilities that devolve on the justice or judge, to the extent that those expenses may not be reimbursed under any other provision of this Act and their aggregate amount does not exceed in any year the maximum amount indicated in respect of each office in subsection (7).

(6) Les juges en chef, les juges de la Cour suprême du Canada autres que le juge en chef, les juges en chef des cours d'appel du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que les juges principaux des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, ont droit, à titre de frais de représentation et pour les dépenses de déplacement ou autres entraînées, pour eux ou leur conjoint, par l'accomplissement de leurs fonctions extrajudiciaires et qui ne sont pas remboursables aux termes d'une autre disposition de la présente loi, aux indemnités maximales prévues au paragraphe (7).

Frais de représentation

R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 5(2)

(3) Paragraph 27(7)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) The Chief Justice of the Court of Appeal of the Yukon Territory and the Chief Justice of the Court of Appeal of the Northwest Territories, each ..... $5,000.

(*h*) The Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada ..... $5,000.

(3) L'alinéa 27(7)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) les juges en chef des cours d'appel du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ..... 5 000 $

h) le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada ..... 5 000 $

L.R., ch. 50 (1er suppl.), par. 5(2)

3. Subsection 44(3) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 44(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Surviving spouse only entitled to one annuity

(3) No surviving spouse is entitled to receive more than one annuity under this section.

(3) Le conjoint survivant n'a droit, au titre du présent article, qu'à une seule pension.

Une seule pension

Limitation on annuity to surviving spouse

(4) No annuity shall be granted under this section to the surviving spouse of a judge if before, on or after July 11, 1955, the surviving spouse married the judge after the judge ceased to hold office.

(4) Le conjoint survivant n'a pas droit à la pension prévue au présent article s'il a épousé le juge après la cessation de fonctions de celui-ci et ce, quelle que soit la date du mariage.

Restriction

(2) Subsection 27(6) reads as follows:

(6) A chief justice or chief judge, a puisne judge of the Supreme Court of Canada, the senior judge of the Supreme Court of the Yukon Territory and the senior judge of the Supreme Court of the Northwest Territories are entitled to be paid, as a representational allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the justice or judge or the spouse of the justice or judge in discharging the special extra-judicial obligations and responsibilities that devolve on the justice or judge, to the extent that those expenses may not be reimbursed under any other provision of this Act and their aggregate amount does not exceed in any year the maximum amount indicated in respect of each office in subsection (7).

(2). — Texte du paragraphe 27(6) :

(6) Les juges en chef, les juges de la Cour suprême du Canada autres que le juge en chef, ainsi que les juges principaux des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, ont droit, à titre de frais de représentation et pour les dépenses de déplacement ou autres entraînées, pour eux ou leur conjoint, par l'accomplissement de leurs fonctions extrajudiciaires et qui ne sont pas remboursables aux termes d'une autre disposition de la présente loi, aux indemnités maximales prévues au paragraphe (7).

(3) Paragraph 27(7)(*h*) is new. The relevant portion of subsection 27(7) reads as follows:

(7) The maximum yearly amounts of the representational allowance referred to in subsection (6) are as follows:

(*g*) Each chief judge referred to in section 23 ..... $5,000.

(3). — L'alinéa 27(7)*h*) est nouveau. Texte des passages introductif et visé du paragraphe 27(7) :

(7) Les indemnités maximales annuelles à verser sont les suivantes :

g) les juges en chef visés à l'article 23 ..... 5 000 $

Clause 3: Subsection 44(3) reads as follows:

(3) No annuity shall be granted under this section to the surviving spouse of a judge if

(*a*) at the date of the death of the judge, the surviving spouse was in receipt of an annuity granted under any of the Acts mentioned in subsection (2); or

(*b*) before, on or after July 11, 1955, the surviving spouse married the judge after the judge ceased to hold office.

Article 3. — Texte du paragraphe 44(3) :

(3) Le conjoint survivant n'a pas droit à la pension prévue au présent article si, selon le cas :

a) aux termes de l'une des lois visées au paragraphe (2), il recevait déjà, lors du décès du juge, une pension;

b) il a épousé le juge après la cessation de fonctions de celui-ci et ce, quelle que soit la date du mariage.

1992, c. 51, s. 24

4. (1) Subsections 54(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Leave of absence

54. (1) No judge of a superior court or of the Tax Court of Canada shall be granted leave of absence from his or her judicial duties for a period

(*a*) of six months or less, except with the approval of the chief justice or senior judge of the superior court or of the chief judge of the Tax Court of Canada, as the case may be; or

(*b*) of more than six months, except with the approval of the Governor in Council.

Notification of leave by chief justice, etc.

(1.1) Whenever a leave of absence is granted pursuant to paragraph (1)(*a*), the chief justice or senior judge of the superior court or the chief judge of the Tax Court of Canada, as the case may be, shall, without delay, notify the Minister of Justice of Canada and, in the case of provincial or territorial courts, the minister of justice or the attorney general of the province or territory.

Notification of leave by Minister of Justice of Canada

(1.2) Whenever a leave of absence is granted pursuant to paragraph (1)(*b*), the Minister of Justice of Canada shall, without delay, notify the chief justice or senior judge of the superior court or the chief judge of the Tax Court of Canada, as the case may be, and, in the case of provincial or territorial courts, the minister of justice or the attorney general of the province or territory.

Report by chief justice, etc., of absence

(2) If it appears to the chief justice or senior judge of a superior court or to the chief judge of the Tax Court of Canada that a judge of the court is absent from the judge's judicial duties without the approval required by subsection (1), the chief justice, senior judge or chief judge of the Tax Court of Canada, as the case may be, shall report the absence to the Minister of Justice of Canada.

1992, ch. 51, art. 24

4. (1) Les paragraphes 54(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Congés

54. (1) Les congés demandés par des juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt sont subordonnés :

a) s'ils sont de six mois ou moins, à l'autorisation du juge en chef ou du juge principal de la juridiction supérieure en cause ou du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas;

b) s'ils sont de plus de six mois, à l'autorisation du gouverneur en conseil.

Avis

(1.1) Dans le cas où un congé est accordé au titre de l'alinéa (1)*a*), le juge en chef ou le juge principal de la juridiction supérieure en cause ou le juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas, avise sans délai le ministre de la Justice du Canada. Si le congé est accordé à un juge d'une cour provinciale ou territoriale, il avise également le ministre de la Justice ou le procureur général de la province ou du territoire en cause.

Avis

(1.2) Dans le cas où un congé est accordé au titre de l'alinéa (1)*b*), le ministre de la Justice du Canada avise sans délai le juge en chef ou le juge principal de la juridiction supérieure en cause ou le juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas. Si le congé est accordé à un juge d'une cour provinciale ou territoriale, il avise également le ministre de la Justice ou le procureur général de la province ou du territoire en cause.

Rapport

(2) Le juge en chef ou le juge principal d'une juridiction supérieure ou le juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas, doit signaler au ministre de la Justice du Canada les cas de congés non autorisés au titre du paragraphe (1) qu'il constate au sein de son tribunal.

Clause 4: (1) Subsections 54(1.1) and (1.2) are new. Subsections 54(1) and (2) read as follows:

54. (1) No judge of a superior court or of the Tax Court of Canada shall be granted leave of absence from his judicial duties for a period in excess of thirty days except with the approval of the Governor in Council and, whenever any such leave of absence is granted, the Minister of Justice of Canada shall forthwith notify the chief justice or chief judge, if any, of the court and the attorney general of the province accordingly.

(2) If it appears to the chief justice of a superior court of a province or to the chief judge of the Tax Court of Canada that a judge of the court is absent from the judge's judicial duties for a period in excess of thirty days without leave of the Governor in Council, the chief justice or chief judge shall report the absence to the Minister of Justice of Canada.

Article 4, (1). — Les paragraphes 54(1.1) et (1.2) sont nouveaux. Texte des paragraphes 54(1) et (2) :

54. (1) Les congés de plus de trente jours demandés par des juges des juridictions supérieures, des cours de comté ou de la Cour canadienne de l'impôt sont subordonnés à l'autorisation du gouverneur en conseil; s'ils sont accordés, le ministre de la Justice du Canada en informe sans délai le juge en chef du tribunal concerné et le procureur général de la province.

(2) Les juges en chef des juridictions supérieures des provinces et le juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt doivent signaler au ministre de la Justice du Canada les cas de congés de plus de trente jours non autorisés qu'ils constatent au sein de leurs tribunaux respectifs.

(2) Section 54 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 54 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Definition of "senior judge"

(4) In this section, "senior judge", in respect of the Supreme Court of the Yukon Territory or the Supreme Court of the Northwest Territories, means the judge with the earliest date of appointment to the Court in question.

Définition de « juge principal »

(4) Pour l'application du présent article, « juge principal » s'entend, pour ce qui concerne la Cour suprême du territoire du Yukon et la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, du juge le plus ancien dans sa charge.

5. The Act is amended by adding the following after section 56:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

International activities and expenses

56.1 (1) Notwithstanding section 55, a judge may, with the authorization of the Government of Canada, participate in international activities or international technical assistance programs or in the work of an international organization of states or an institution of such an organization, and may, if the participation is so authorized, receive moving or transportation expenses and reasonable travel and other expenses either from the Government of Canada or from an international organization or an institution of such an organization.

Activités internationales et frais

56.1 (1) Par dérogation à l'article 55, le juge peut, avec l'autorisation du gouvernement du Canada, participer à des activités internationales, à des programmes internationaux d'assistance technique ou aux travaux d'une organisation internationale d'États ou d'une de ses institutions; il peut alors être indemnisé de ses frais de transport et des frais de séjour et autres frais raisonnables soit par le gouvernement du Canada, soit par une organisation internationale ou l'une de ses institutions.

Leave without pay

(2) The Governor in Council may, at the request of a judge and after consultation by the Minister of Justice of Canada with the chairperson of the Council, approve a leave of absence pursuant to paragraph 54(1)(*b*), without pay, to participate in the work of an international organization of states or an institution of such an organization.

Congé non rémunéré

(2) En vue de permettre à un juge de participer aux travaux d'une organisation internationale d'États ou d'une de ses institutions, le gouverneur en conseil peut, à la demande de celui-ci et après consultation du président du Conseil par le ministre de la Justice du Canada, autoriser, au titre de l'alinéa 54(1)*b*), un congé non rémunéré.

Election re contributions for annuity

(3) At the time of making a request for leave of absence without pay pursuant to subsection (2), the judge shall make an irrevocable election either

(*a*) to continue to make the contributions required by section 50 for the period of the leave of absence without pay; or

(*b*) to cease making the contributions required by section 50 for the period of the leave of absence without pay.

Choix — cotisations

(3) Lorsqu'il fait la demande visée au paragraphe (2), le juge choisit :

a) soit de verser la cotisation prévue à l'article 50 pendant la durée de son congé non rémunéré;

b) soit de ne pas verser la cotisation prévue à l'article 50 pendant la durée de son congé non rémunéré.

Ce choix est définitif.

Continuing contributions

(4) Where a judge is granted leave of absence without pay pursuant to subsection (2) and has made an election pursuant to paragraph (3)(*a*), the judge shall pay directly

Versement des cotisations

(4) S'il a choisi, au titre de l'alinéa (3)*a*), de verser la cotisation, le juge dont le congé non rémunéré a été autorisé verse au Trésor, ou au Trésor et au compte de prestations de retraite

(2) New.

(2). — Nouveau.

Clause 5: New.

Article 5. — Nouveau.

to the Consolidated Revenue Fund the amount of the contributions required by subsection 50(1), or to both the Consolidated Revenue Fund and the Supplementary Retirement Benefits Account the amount of the contributions required by subsection 50(2), based on the salary that the judge would have been receiving if the judge had not been absent on leave without pay. Subsections 50(3) and (4) apply to amounts paid pursuant to this subsection.

supplémentaires, selon le cas, une cotisation d'un montant égal au montant de celle qu'il aurait versée, en l'absence d'un tel congé, au titre des paragraphes 50(1) ou (2). Les paragraphes 50(3) et (4) s'appliquent à la cotisation versée.

Ceasing contributions

(5) Where a judge is granted leave of absence without pay pursuant to subsection (2) and has made an election pursuant to paragraph (3)(*b*), section 50 does not apply to the judge for the period of the leave of absence without pay, and that period shall not be counted as time during which the judge held judicial office for the purposes of sections 28, 29 and 42.

Non-versement des cotisations

(5) Si le juge dont le congé non rémunéré a été autorisé a choisi, au titre de l'alinéa 3*b*), de ne pas verser la cotisation, l'article 50 ne lui est pas applicable pendant la durée du congé, et il n'est pas tenu compte de la durée de celui-ci pour déterminer, dans le cadre des articles 28, 29 et 42, la durée d'exercice des fonctions judiciaires du juge.

Remuneration from international organization

(6) A judge who has been granted leave of absence without pay pursuant to subsection (2) shall not be entitled to receive any salary or allowances under this Act for the period of the leave of absence without pay, but may receive remuneration for that period from an international organization of states or an institution of such an organization.

Droit d'être rémunéré par une organisation internationale

(6) Le juge n'a pas droit au traitement et aux indemnités prévus par la présente loi pendant la durée de son congé non rémunéré. Il a toutefois le droit d'être rémunéré par l'organisation internationale d'États ou l'une de ses institutions.

Deemed salary in event of death

(7) For the purposes of subsections 44(1) and (2), section 46.1 and subsection 47(3), a judge who dies while on a leave of absence without pay is deemed to be in receipt at the time of death of the salary that the judge would have been receiving if the judge had not been absent on leave without pay.

Présomption

(7) Pour l'application des paragraphes 44(1) et (2), de l'article 46.1 et du paragraphe 47(3), le juge qui décède au cours de son congé non rémunéré est réputé recevoir, au moment du décès, un traitement égal à celui qu'il aurait reçu en l'absence du congé.

1992, c. 51, s. 25

6. Subsection 59(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) the Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada; and

1992, ch. 51, art. 25

6. Le paragraphe 59(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) du juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada;

Application of subsections 27(2) and (3) of the *Judges Act*

7. For greater certainty, payments of allowances made before the coming into force of this Act to judges of the Supreme Court of the Yukon Territory and the Supreme Court of the Northwest Territories under subsection 27(2) of the *Judges*

Application des par. 27(2) et (3) de la *Loi sur les juges*

7. Il est entendu que sont autorisées les indemnités versées, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, au titre des paragraphes 27(2) ou (3) de la *Loi sur les juges*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, aux juges

Clause 6: Paragraph 59(1)(*d*) is new. The relevant portion of subsection 59(1) reads as follows:

59. (1) There is hereby established a Council, to be known as the Canadian Judicial Council, consisting of

Article 6. — L'alinéa 59(1)*d*) est nouveau. Texte du passage introductif du paragraphe 59(1) :

59. (1) Est constitué le Conseil canadien de la magistrature, composé :

***Act* and to judges of the Federal Court under subsection 27(3) of that Act, as those subsections read immediately before the coming into force of this Act, are authorized.**

des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et aux juges de la Cour fédérale, selon le cas.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1993, c. 28

Nunavut Act

Loi sur le Nunavut

1993, ch. 28

8. Subsections 84(1) and (2) of Schedule III to the *Nunavut Act* are replaced by the following:

84. (1) Subsection 27(2) is repealed and the following substituted therefor:

Additional allowance for northern judges

(2) There shall be paid to each judge of the Supreme Court of the Yukon Territory, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Supreme Court of Nunavut, who is in receipt of a salary under this Act, in addition to the allowance provided by subsection (1), a non-accountable yearly allowance of $6,000 as compensation for the higher cost of living in the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut.

(2) Subsection 27(6) is repealed and the following substituted therefor:

Representational allowance

(6) A chief justice or chief judge, a puisne judge of the Supreme Court of Canada, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Yukon Territory, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Northwest Territories, the senior judge of the Supreme Court of the Yukon Territory, the senior judge of the Supreme Court of the Northwest Territories and the senior judge of the Supreme Court of Nunavut are entitled to be paid, as a representational allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the justice or judge or the spouse of the justice or judge in discharging the special extra-judicial obligations and responsibilities that devolve on the justice or judge, to the extent that those expenses may not be reimbursed under any other provision of this Act and their aggregate amount does not exceed in any year the maximum amount indicated in respect of each office in subsection (7).

8. Les paragraphes 84(1) et (2) de l'annexe III de la *Loi sur le Nunavut* sont remplacés par ce qui suit :

84. (1) Le paragraphe 27(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnité supplémentaire de vie chère pour le Nord canadien

(2) Les juges des cours suprêmes du territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Nunavut rémunérés au titre de la présente loi reçoivent en outre, sans avoir à en rendre compte, une indemnité de vie chère de 6 000 $ par an.

(2) Le paragraphe 27(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais de représentation

(6) Les juges en chef, les juges de la Cour suprême du Canada autres que le juge en chef, les juges en chef des cours d'appel du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que les juges principaux des cours suprêmes du territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Nunavut, ont droit, à titre de frais de représentation et pour les dépenses de déplacement ou autres entraînées, pour eux ou leur conjoint, par l'accomplissement de leurs fonctions extrajudiciaires et qui ne sont pas remboursables aux termes d'une autre disposition de la présente loi, aux indemnités maximales prévues au paragraphe (7).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Nunavut Act

Clause 8: Subsections 84(1) and (2) of Schedule III read as follows:

84. (1) Subsection 27(2) is repealed and the following substituted therefor:

(2) There shall be paid to each judge of the Supreme Court of the Yukon Territory, the Supreme Court of the Northwest Territories, and the Supreme Court of Nunavut, who is in receipt of a salary under section 22, in addition to the allowance provided by subsection (1), a non-accountable yearly allowance of $6,000 as compensation for the higher cost of living in the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut.

(2) Subsection 27(6) is repealed and the following substituted therefor:

(6) A chief justice or chief judge, a puisne judge of the Supreme Court of Canada, the senior judge of the Supreme Court of the Yukon Territory, the senior judge of the Supreme Court of the Northwest Territories and the senior judge of the Supreme Court of Nunavut are entitled to be paid, as a representational allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the justice or judge or the spouse of the justice or judge in discharging the special extra-judicial obligations and responsibilities that devolve on the justice or judge, to the extent that those expenses may not be reimbursed under any other provision of this Act and their aggregate amount does not exceed in any year the maximum amount indicated in respect of each office in subsection (7).

Loi sur le Nunavut

Article 8. — Texte des paragraphes 84(1) et (2) de l'annexe III :

84. (1) Le paragraphe 27(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les juges de la Cour suprême du territoire du Yukon, de celle des Territoires du Nord-Ouest et de celle du territoire du Nunavut rémunérés aux termes de l'article 22 reçoivent en outre, sans avoir à en rendre compte, une indemnité de vie chère de 6 000 $ par an.

(2) Le paragraphe 27(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Les juges en chef, les juges de la Cour suprême du Canada autres que le juge en chef, ainsi que les juges principaux des cours suprêmes du territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Nunavut, ont droit, à titre de frais de représentation et pour les dépenses de déplacement ou autres entraînées, pour eux ou leur conjoint, par l'accomplissement de leurs fonctions extrajudiciaires et qui ne sont pas remboursables aux termes d'une autre disposition de la présente loi, aux indemnités maximales prévues au paragraphe (7).

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publicatio

C-42

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act to amend the Judges Act and to make consequential amendments to another Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JUNE 18, 1996

C-42

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-42

Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 JUIN 1996

LIBRARY
JUL 10 1996
University of Toronto

17985

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act to amend the Judges Act and to make consequential amendments to another Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-42

Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. J-1; R.S., cc. 5, 11, 41, 50 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.), cc. 16, 39 (3rd Supp.), c. 51 (4th Supp.); 1989, c. 8; 1990, cc. 16, 17; 1992, cc. 1, 51; 1993, cc. 13, 28, 34; 1994, c. 18; 1996, c. 2

JUDGES ACT

LOI SUR LES JUGES

L.R., ch. J-1; L.R., ch. 5, 11, 41, 50 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.), ch. 16, 39 (3e suppl.), ch. 51 (4e suppl.); 1989, ch. 8; 1990, ch. 16, 17; 1992, ch. 1, 51; 1993, ch. 13, 28, 34; 1994, ch. 18; 1996, ch. 2

R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 10

1. Paragraph 24(3)(*a*) of the *Judges Act* is replaced by the following:

(*a*) ten, in the case of judges appointed to appeal courts in the provinces; and

1. L'alinéa 24(3)*a*) de la *Loi sur les juges* est remplacé par ce qui suit :

a) dix, pour les cours d'appel;

L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 10

1989, c. 8, s. 10

2. (1) Subsections 27(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

2. (1) Les paragraphes 27(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1989, ch. 8, art. 10

Additional allowance for northern judges

(2) There shall be paid to each judge of the Supreme Court of the Yukon Territory and each judge of the Supreme Court of the Northwest Territories who is in receipt of a salary under this Act, in addition to the allowance provided by subsection (1), a non-accountable yearly allowance of $6,000 as compensation for the higher cost of living in the Yukon Territory and the Northwest Territories.

(2) Les juges des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest rémunérés au titre de la présente loi reçoivent en outre, sans avoir à en rendre compte, une indemnité de vie chère de 6 000 $ par an.

Indemnité supplémentaire de vie chère pour le Nord canadien

Additional allowance for Federal Court judges

(3) There shall be paid to every judge of the Federal Court who is in receipt of a salary under this Act, in addition to the allowance provided by subsection (1), a non-accountable

(3) Les juges de la Cour fédérale rémunérés au titre de la présente loi reçoivent, outre l'indemnité visée au paragraphe (1) et sans avoir à en rendre compte, une indemnité

Indemnité supplémentaire pour les juges de la Cour fédérale

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Judges Act and to make consequential amendments to another Act".

Summary

This enactment sets out the terms on which Canadian judges can participate in international activities or international technical assistance programs or in the work of international organizations.

The enactment transfers from the Governor in Council to chief justices the authority to grant leaves of absence to their judges for periods of up to six months.

The enactment also makes other amendments that are primarily of a technical nature.

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence ».

Sommaire

Le texte prévoit des mesures permettant aux juges de participer à des activités internationales, à des programmes internationaux d'assistance technique ou aux travaux d'une organisation internationale.

Il accorde aux juges en chef le pouvoir d'accorder des congés d'une durée maximale de six mois aux juges de leur tribunal respectif.

Il apporte des modifications de nature technique.

yearly allowance of $2,000 as compensation for special incidental expenditures inherent in the exercise of their office as judge.

annuelle spéciale de 2 000 $ pour les faux frais inhérents à l'accomplissement de leurs fonctions.

1992, c. 51, s. 8

(2) Subsection 27(6) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 27(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 51, art. 8

Representational allowance

(6) A chief justice or chief judge, a puisne judge of the Supreme Court of Canada, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Yukon Territory, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Northwest Territories, the senior judge of the Supreme Court of the Yukon Territory and the senior judge of the Supreme Court of the Northwest Territories are entitled to be paid, as a representational allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the justice or judge or the spouse of the justice or judge in discharging the special extra-judicial obligations and responsibilities that devolve on the justice or judge, to the extent that those expenses may not be reimbursed under any other provision of this Act and their aggregate amount does not exceed in any year the maximum amount indicated in respect of each office in subsection (7).

(6) Les juges en chef, les juges de la Cour suprême du Canada autres que le juge en chef, les juges en chef des cours d'appel du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que les juges principaux des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, ont droit, à titre de frais de représentation et pour les dépenses de déplacement ou autres entraînées, pour eux ou leur conjoint, par l'accomplissement de leurs fonctions extrajudiciaires et qui ne sont pas remboursables aux termes d'une autre disposition de la présente loi, aux indemnités maximales prévues au paragraphe (7).

Frais de représentation

R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 5(2)

(3) Paragraph 27(7)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) The Chief Justice of the Court of Appeal of the Yukon Territory and the Chief Justice of the Court of Appeal of the Northwest Territories, each ..... $5,000.

(*h*) The Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada ..... $5,000.

(3) L'alinéa 27(7)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) les juges en chef des cours d'appel du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ..... 5 000 $

h) le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada ..... 5 000 $

L.R., ch. 50 (1er suppl.), par. 5(2)

3. Subsection 44(3) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 44(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Surviving spouse only entitled to one annuity

(3) No surviving spouse is entitled to receive more than one annuity under this section.

(3) Le conjoint survivant n'a droit, au titre du présent article, qu'à une seule pension.

Une seule pension

Limitation on annuity to surviving spouse

(4) No annuity shall be granted under this section to the surviving spouse of a judge if before, on or after July 11, 1955, the surviving spouse married the judge after the judge ceased to hold office.

(4) Le conjoint survivant n'a pas droit à la pension prévue au présent article s'il a épousé le juge après la cessation de fonctions de celui-ci et ce, quelle que soit la date du mariage.

Restriction

1992, c. 51, s. 24

4. (1) Subsections 54(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Leave of absence

54. (1) No judge of a superior court or of the Tax Court of Canada shall be granted leave of absence from his or her judicial duties for a period

(*a*) of six months or less, except with the approval of the chief justice or senior judge of the superior court or of the chief judge of the Tax Court of Canada, as the case may be; or

(*b*) of more than six months, except with the approval of the Governor in Council.

Notification of leave by chief justice, etc.

(1.1) Whenever a leave of absence is granted pursuant to paragraph (1)(*a*), the chief justice or senior judge of the superior court or the chief judge of the Tax Court of Canada, as the case may be, shall, without delay, notify the Minister of Justice of Canada and, in the case of provincial or territorial courts, the minister of justice or the attorney general of the province or territory.

Notification of leave by Minister of Justice of Canada

(1.2) Whenever a leave of absence is granted pursuant to paragraph (1)(*b*), the Minister of Justice of Canada shall, without delay, notify the chief justice or senior judge of the superior court or the chief judge of the Tax Court of Canada, as the case may be, and, in the case of provincial or territorial courts, the minister of justice or the attorney general of the province or territory.

Report by chief justice, etc., of absence

(2) If it appears to the chief justice or senior judge of a superior court or to the chief judge of the Tax Court of Canada that a judge of the court is absent from the judge's judicial duties without the approval required by subsection (1), the chief justice, senior judge or chief judge of the Tax Court of Canada, as the case may be, shall report the absence to the Minister of Justice of Canada.

1992, ch. 51, art. 24

4. (1) Les paragraphes 54(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Congés

54. (1) Les congés demandés par des juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt sont subordonnés :

a) s'ils sont de six mois ou moins, à l'autorisation du juge en chef ou du juge principal de la juridiction supérieure en cause ou du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas;

b) s'ils sont de plus de six mois, à l'autorisation du gouverneur en conseil.

Avis

(1.1) Dans le cas où un congé est accordé au titre de l'alinéa (1)*a*), le juge en chef ou le juge principal de la juridiction supérieure en cause ou le juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas, avise sans délai le ministre de la Justice du Canada. Si le congé est accordé à un juge d'une cour provinciale ou territoriale, il avise également le ministre de la Justice ou le procureur général de la province ou du territoire en cause.

Avis

(1.2) Dans le cas où un congé est accordé au titre de l'alinéa (1)*b*), le ministre de la Justice du Canada avise sans délai le juge en chef ou le juge principal de la juridiction supérieure en cause ou le juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas. Si le congé est accordé à un juge d'une cour provinciale ou territoriale, il avise également le ministre de la Justice ou le procureur général de la province ou du territoire en cause.

Rapport

(2) Le juge en chef ou le juge principal d'une juridiction supérieure ou le juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas, doit signaler au ministre de la Justice du Canada les cas de congés non autorisés au titre du paragraphe (1) qu'il constate au sein de son tribunal.

(2) Section 54 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Definition of "senior judge"

(4) In this section, "senior judge", in respect of the Supreme Court of the Yukon Territory or the Supreme Court of the North-west Territories, means the judge with the earliest date of appointment to the Court in question.

5. The Act is amended by adding the following after section 56:

International activities and expenses

56.1 (1) Notwithstanding section 55, a judge may, with the authorization of the Government of Canada, participate in international activities or international technical assistance programs or in the work of an international organization of states or an institution of such an organization, and may, if the participation is so authorized, receive moving or transportation expenses and reasonable travel and other expenses either from the Government of Canada or from an international organization or an institution of such an organization.

Leave without pay

(2) The Governor in Council may, at the request of a judge and after consultation by the Minister of Justice of Canada with the chairperson of the Council, approve a leave of absence pursuant to paragraph 54(1)(*b*), without pay, to participate in the work of an international organization of states or an institution of such an organization.

Election re contributions for annuity

(3) At the time of making a request for leave of absence without pay pursuant to subsection (2), the judge shall make an irrevocable election either

(*a*) to continue to make the contributions required by section 50 for the period of the leave of absence without pay; or

(*b*) to cease making the contributions required by section 50 for the period of the leave of absence without pay.

Continuing contributions

(4) Where a judge is granted leave of absence without pay pursuant to subsection (2) and has made an election pursuant to paragraph (3)(*a*), the judge shall pay directly

(2) L'article 54 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Définition de « juge principal »

(4) Pour l'application du présent article, « juge principal » s'entend, pour ce qui concerne la Cour suprême du territoire du Yukon et la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, du juge le plus ancien dans sa charge.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

Activités internationales et frais

56.1 (1) Par dérogation à l'article 55, le juge peut, avec l'autorisation du gouvernement du Canada, participer à des activités internationales, à des programmes internationaux d'assistance technique ou aux travaux d'une organisation internationale d'États ou d'une de ses institutions; il peut alors être indemnisé de ses frais de transport et des frais de séjour et autres frais raisonnables soit par le gouvernement du Canada, soit par une organisation internationale ou l'une de ses institutions.

Congé non rémunéré

(2) En vue de permettre à un juge de participer aux travaux d'une organisation internationale d'États ou d'une de ses institutions, le gouverneur en conseil peut, à la demande de celui-ci et après consultation du président du Conseil par le ministre de la Justice du Canada, autoriser, au titre de l'alinéa 54(1)*b*), un congé non rémunéré.

Choix — cotisations

(3) Lorsqu'il fait la demande visée au paragraphe (2), le juge choisit :

a) soit de verser la cotisation prévue à l'article 50 pendant la durée de son congé non rémunéré;

b) soit de ne pas verser la cotisation prévue à l'article 50 pendant la durée de son congé non rémunéré.

Ce choix est définitif.

Versement des cotisations

(4) S'il a choisi, au titre de l'alinéa (3)*a*), de verser la cotisation, le juge dont le congé non rémunéré a été autorisé verse au Trésor, ou au Trésor et au compte de prestations de retraite

to the Consolidated Revenue Fund the amount of the contributions required by subsection 50(1), or to both the Consolidated Revenue Fund and the Supplementary Retirement Benefits Account the amount of the contributions required by subsection 50(2), based on the salary that the judge would have been receiving if the judge had not been absent on leave without pay. Subsections 50(3) and (4) apply to amounts paid pursuant to this subsection.

supplémentaires, selon le cas, une cotisation d'un montant égal au montant de celle qu'il aurait versée, en l'absence d'un tel congé, au titre des paragraphes 50(1) ou (2). Les paragraphes 50(3) et (4) s'appliquent à la cotisation versée.

Ceasing contributions

(5) Where a judge is granted leave of absence without pay pursuant to subsection (2) and has made an election pursuant to paragraph (3)(*b*), section 50 does not apply to the judge for the period of the leave of absence without pay, and that period shall not be counted as time during which the judge held judicial office for the purposes of sections 28, 29 and 42.

(5) Si le juge dont le congé non rémunéré a été autorisé a choisi, au titre de l'alinéa 3*b*), de ne pas verser la cotisation, l'article 50 ne lui est pas applicable pendant la durée du congé, et il n'est pas tenu compte de la durée de celui-ci pour déterminer, dans le cadre des articles 28, 29 et 42, la durée d'exercice des fonctions judiciaires du juge.

Non-versement des cotisations

Remuneration from international organization

(6) A judge who has been granted leave of absence without pay pursuant to subsection (2) shall not be entitled to receive any salary or allowances under this Act for the period of the leave of absence without pay, but may receive remuneration for that period from an international organization of states or an institution of such an organization.

(6) Le juge n'a pas droit au traitement et aux indemnités prévus par la présente loi pendant la durée de son congé non rémunéré. Il a toutefois le droit d'être rémunéré par l'organisation internationale d'États ou l'une de ses institutions.

Droit d'être rémunéré par une organisation internationale

Deemed salary in event of death

(7) For the purposes of subsections 44(1) and (2), section 46.1 and subsection 47(3), a judge who dies while on a leave of absence without pay is deemed to be in receipt at the time of death of the salary that the judge would have been receiving if the judge had not been absent on leave without pay.

(7) Pour l'application des paragraphes 44(1) et (2), de l'article 46.1 et du paragraphe 47(3), le juge qui décède au cours de son congé non rémunéré est réputé recevoir, au moment du décès, un traitement égal à celui qu'il aurait reçu en l'absence du congé.

Présomption

1992, c. 51, s. 25

6. Subsection 59(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) the Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada; and

6. Le paragraphe 59(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) du juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada;

1992, ch. 51, art. 25

Application of subsections 27(2) and (3) of the *Judges Act*

7. For greater certainty, payments of allowances made before the coming into force of this Act to judges of the Supreme Court of the Yukon Territory and the Supreme Court of the Northwest Territories under subsection 27(2) of the *Judges*

7. Il est entendu que sont autorisées les indemnités versées, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, au titre des paragraphes 27(2) ou (3) de la *Loi sur les juges*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, aux juges

Application des par. 27(2) et (3) de la *Loi sur les juges*

Act and to judges of the Federal Court under subsection 27(3) of that Act, as those subsections read immediately before the coming into force of this Act, are authorized.

des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et aux juges de la Cour fédérale, selon le cas.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1993, c. 28

Nunavut Act

8. Subsections 84(1) and (2) of Schedule III to the *Nunavut Act* are replaced by the following:

84. (1) Subsection 27(2) is repealed and the following substituted therefor:

Additional allowance for northern judges

(2) There shall be paid to each judge of the Supreme Court of the Yukon Territory, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Supreme Court of Nunavut, who is in receipt of a salary under this Act, in addition to the allowance provided by subsection (1), a non-accountable yearly allowance of $6,000 as compensation for the higher cost of living in the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut.

(2) Subsection 27(6) is repealed and the following substituted therefor:

Representational allowance

(6) A chief justice or chief judge, a puisne judge of the Supreme Court of Canada, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Yukon Territory, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Northwest Territories, the senior judge of the Supreme Court of the Yukon Territory, the senior judge of the Supreme Court of the Northwest Territories and the senior judge of the Supreme Court of Nunavut are entitled to be paid, as a representational allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the justice or judge or the spouse of the justice or judge in discharging the special extra-judicial obligations and responsibilities that devolve on the justice or judge, to the extent that those expenses may not be reimbursed under any other provision of this Act and their aggregate amount does not exceed in any year the maximum amount indicated in respect of each office in subsection (7).

1993, ch. 28

Loi sur le Nunavut

8. Les paragraphes 84(1) et (2) de l'annexe III de la *Loi sur le Nunavut* sont remplacés par ce qui suit :

84. (1) Le paragraphe 27(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnité supplémentaire de vie chère pour le Nord canadien

(2) Les juges des cours suprêmes du territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Nunavut rémunérés au titre de la présente loi reçoivent en outre, sans avoir à en rendre compte, une indemnité de vie chère de 6 000 $ par an.

(2) Le paragraphe 27(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais de représentation

(6) Les juges en chef, les juges de la Cour suprême du Canada autres que le juge en chef, les juges en chef des cours d'appel du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que les juges principaux des cours suprêmes du territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Nunavut, ont droit, à titre de frais de représentation et pour les dépenses de déplacement ou autres entraînées, pour eux ou leur conjoint, par l'accomplissement de leurs fonctions extrajudiciaires et qui ne sont pas remboursables aux termes d'une autre disposition de la présente loi, aux indemnités maximales prévues au paragraphe (7).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-43

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to amend the Railway Safety Act and to make a consequential amendment to another Act

First reading, May 30, 1996

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-43

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-43

Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire et une autre loi en conséquence

Première lecture le 30 mai 1996

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

LIBRARY
JUN 20 1996
University of Toronto

17983

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-43

PROJET DE LOI C-43

An Act to amend the Railway Safety Act and to make a consequential amendment to another Act

Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire et une autre loi en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. 32 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1992, cc. 1, 51; 1993, c. 28; 1994, c. 15

RAILWAY SAFETY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

L.R., ch. 32 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1992, ch. 1, 51; 1993, ch. 28; 1994, ch. 15

1. Section 3 of the *Railway Safety Act* and the heading before it are repealed.

1. L'article 3 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et l'intertitre le précédant sont abrogés.

2. (1) The definition "alter" in subsection 4(1) of the Act is repealed.

2. (1) La définition de « modification », au paragraphe 4(1) de la même loi, est abrogée.

(2) The definition "proposing party" in subsection 4(1) of the English version of the Act is repealed.

(2) La définition de "proposing party", au paragraphe 4(1) de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

(3) The definition "person" in subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

(3) La définition de « personne », au paragraphe 4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"person" « *personne* »

"person" includes a government of a municipality and a road authority;

« personne » Y sont assimilées les administrations municipales ainsi que toute autorité responsable du service de voirie.

« personne » "*person*"

(4) Subsection 4(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 4(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"authorized screening" « *contrôle* »

"authorized screening" means anything authorized or required to be done under the regulations or a security document for the control, observation, inspection and search of persons or goods to prevent the unauthorized possession or carriage of weapons, explosives and incendiaries on railway works and railway equipment;

« agent de contrôle » Toute personne désignée à ce titre par le ministre en vertu de l'article 27 pour l'application de la présente loi.

« autorité responsable du service de voirie » Administration publique ayant légalement le droit d'ouvrir et d'entretenir des routes.

« agent de contrôle » "*screening officer*"

« autorité responsable du service de voirie » "*road authority*"

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Railway Safety Act and to make a consequential amendment to another Act".

Summary

These amendments make a number of changes to the *Railway Safety Act* and to other Acts as a result. Essentially, they

- streamline the regulatory approval process, notably in relation to the construction and alteration of railway works;
- provide for greater involvement by interested organizations in making rules about railway operations;
- strengthen and clarify federal regulatory powers over road crossings in order to reduce accidents;
- provide for the regulation of the use of train whistles in municipalities;
- provide temporary regulatory exemptions to railway companies for the purpose of conducting tests related to rail transport; and
- strengthen and clarify provisions dealing with railway security.

Explanatory Notes

Clause 1: Section 3 and the heading before it read as follows:

DECLARATION

3. It is hereby declared that this Act is enacted for the attainment of such of the objectives of the national transportation policy, as set out in subsection 3(1) of the *National Transportation Act, 1987*, as relate to the safety of railway operations and as fall within the purview of subject-matters under the legislative authority of Parliament.

Clause 2: (1) The definition "alter" in subsection 4(1) reads as follows:

"alter" includes reconstruct but does not include maintain;

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire et une autre loi en conséquence ».

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et apporte des modifications mineures à d'autres lois. Il vise essentiellement :

- à rationaliser les délais imposés par la loi, notamment pour construire ou modifier les installations ferroviaires;
- à permettre aux organisations intéressées de participer à l'élaboration des règles d'exploitation;
- à renforcer et à préciser les pouvoirs du gouvernement fédéral aux franchissements routiers afin de réduire le nombre des accidents;
- à réglementer l'utilisation du sifflet à bord des trains lorsque ceux-ci circulent sur le territoire des municipalités;
- à soustraire de façon provisoire la compagnie qui se propose de faire des essais en matière de transport ferroviaire;
- à renforcer et à rendre plus claires les dispositions en matière de sûreté ferroviaire.

Notes explicatives

Article 1. — Texte de l'article 3 et de l'intertitre le précédant :

DÉCLARATION

3. Il est déclaré que la présente loi vise à la réalisation des objectifs mentionnés au paragraphe 3(1) de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux* et touchant à des questions de sécurité ferroviaire relevant de la compétence législative du Parlement.

Article 2, (1). — Texte de la définition de « modification » au paragraphe 4(1) :

« modification » Y est assimilée la reconstruction, à l'exclusion de l'entretien.

"goods" « *biens* »

"goods" means anything that may be taken or placed on board railway equipment as freight, baggage or personal belongings;

« biens » Toute chose pouvant être apportée ou placée à bord d'un train, notamment comme effet personnel, bagage ou marchandises. « biens » "*goods*"

"restricted area" « *zone réglementée* »

"restricted area" means an area that is established under the regulations or a security document and to which access is restricted to authorized persons;

« contrôle » Ensemble des actes autorisés ou exigés, en vertu d'un règlement ou d'un texte relatif à la sûreté, pour la vérification, la surveillance, l'inspection et la visite des personnes ou des biens en vue de prévenir la possession et le transport non autorisés d'armes, d'explosifs ou d'engins incendiaires à bord d'un train ou dans une installation ferroviaire. « contrôle » "*authorized screening*"

"road authority" « *autorité responsable du service de voirie* »

"road authority" means a public authority having legal jurisdiction to open and maintain highways;

"screening officer" « *agent de contrôle* »

"screening officer" means a person designated by the Minister under section 27 as a screening officer for the purposes of this Act;

« texte relatif à la sûreté » Règle relative à la sûreté prise ou proposée en vertu des articles 19 ou 20, injonction relative à la sûreté prise par le ministre en vertu de l'article 33 et mesure de sûreté établie en vertu du paragraphe 39.1(1). « texte relatif à la sûreté » "*security document*"

"security document" « *texte relatif à la sûreté* »

"security document" means any of the following documents:

(*a*) a rule approved or proposed for approval under section 19 or 20 that relates to security,

(*b*) an emergency directive made under section 33 that relates to security, and

(*c*) a security measure formulated under subsection 39.1(1);

« zone réglementée » Toute zone établie aux termes d'un règlement ou d'un texte relatif à la sûreté et dont l'accès est réservé aux personnes autorisées. « zone réglementée » "*restricted area*"

(5) Subsection 4(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(5) Le paragraphe 4(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"proponent" « *promoteur* »

"proponent", in relation to a railway work, means the person who proposes, or has proposed, the construction or alteration of the railway work, whether voluntarily or by virtue of a requirement imposed by or under another Act;

"proponent", in relation to a railway work, means the person who proposes, or has proposed, the construction or alteration of the railway work, whether voluntarily or by virtue of a requirement imposed by or under another Act; "proponent" « *promoteur* »

3. Subsections 7(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

3. Les paragraphes 7(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Railway company required to formulate standards

(2) The Minister may, by order, require a railway company

(*a*) to formulate engineering standards governing any matter referred to in subsection (1) that is specified in the order or to revise its engineering standards governing those matters; and

(2) Le ministre peut, par arrêté, demander à une compagnie de chemin de fer soit d'établir des normes concernant l'un des domaines visés au paragraphe (1), soit de modifier, d'une façon particulière, de telles normes et d'en déposer auprès de lui, pour approbation, le texte original ou modifié, le tout dans un délai déterminé dans l'arrêté. Arrêté ministériel

(2) The definition "proposing party" in subsection 4(1) reads as follows:

"proposing party", in relation to a proposed railway work, whether involving the construction of a new railway work or the alteration of an existing railway work, means the person proposing, whether voluntarily or by virtue of a requirement imposed by or under another Act, to undertake that construction or alteration or to cause that construction or alteration to be undertaken;

(3) The definition "person" in subsection 4(1) reads as follows:

"person" includes a municipality and a public authority having legal jurisdiction to open and maintain highways in the area under its jurisdiction;

(4) New.

(5) New.

(2). — Texte de la définition de « promoteur » au paragraphe 4(1) :

« promoteur » Personne qui se propose d'entreprendre ou d'ordonner la construction ou la modification d'installations ferroviaires, de son propre gré ou en raison des obligations découlant d'une autre loi.

(3). — Texte de la définition de « personne » au paragraphe 4(1) :

« personne » Y sont assimilées les municipalités ainsi que toute administration publique ayant légalement le droit d'ouvrir et d'entretenir des routes.

(4). — Nouveau.

(5). — Nouveau.

Clause 3: Subsection 7(2.1) is new. Subsections 7(2) and (3) read as follows:

(2) The Minister may, by order, require a railway company

(*a*) to formulate engineering standards governing or embracing any matter referred to in subsection (1) that is specified in the order and is not dealt with by regulations made pursuant to that subsection, or

(*b*) to revise its engineering standards governing such a matter in a manner specified in the order,

and to file with the Minister for approval, within a period specified in the order, the standards so formulated or so revised.

Article 3. — Le paragraphe (2.1) est nouveau. Texte des paragraphes 7(2) et (3) :

(2) Le ministre peut, par arrêté, demander à une compagnie de chemin de fer soit d'établir des normes concernant l'un des domaines visés au paragraphe (1) à l'égard duquel le pouvoir réglementaire attribué par ce paragraphe n'a pas été exercé, soit de modifier, d'une façon particulière, de telles normes et d'en déposer auprès de lui, pour approbation, le texte original ou modifié, le tout dans un délai déterminé dans l'arrêté.

(*b*) within a period specified in the order, to file the formulated or revised standards with the Minister for approval.

Formulation or revision of standards at initiative of railway company

(2.1) A railway company shall file with the Minister for approval engineering standards, including any revisions, governing any matter referred to in subsection (1) that it proposes to formulate or revise on its own initiative.

(2.1) La compagnie de chemin de fer qui se propose d'établir des normes concernant l'un des domaines visés au paragraphe (1) ou de modifier de telles normes en dépose auprès du ministre, pour approbation, le texte original ou modifié.

Initiative de la compagnie

Application of section 19

(3) Subsections 19(4) to (11) apply in relation to standards referred to in subsection (2) or (2.1), with such modifications as the circumstances require and without regard to the references to relevant association or organization.

(3) Les paragraphes 19(4) à (11) s'appliquent — à l'exception de toute mention d'organisation intéressée — aux normes visées aux paragraphes (2) et (2.1), avec les adaptations nécessaires.

Application de certaines dispositions

4. The Act is amended by adding the following after section 7:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Construction of Road Crossings

Construction de franchissements routiers

Regulations

7.1 The Governor in Council may make regulations regulating or prohibiting the construction of road crossings.

7.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour régir ou interdire la construction de franchissements routiers.

Pouvoir réglementaire

5. Subsections 8(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

5. Les paragraphes 8(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Notice of certain proposed railway works

8. (1) If a proposed railway work is of a prescribed kind, the proponent shall not undertake the work unless it has first given notice of the work in accordance with the regulations. However, it may undertake the work if all persons to whom the notice was given file with the proponent a response indicating that they do not object to the work.

8. (1) Le promoteur ne peut entreprendre la construction ou la modification d'installations ferroviaires désignées par règlement d'application du présent paragraphe avant d'en avoir donné avis conformément aux règlements. Il peut toutefois le faire si tous les destinataires lui notifient leur intention de ne pas s'opposer au projet.

Avis par le promoteur

Filing of objections

(2) A person to whom a notice is given under subsection (1) may file with the proponent an objection to the proposed railway work if the person considers that the proposed railway work would prejudice their safety or the safety of their property. The objection must include reasons and be filed before the expiration of the period specified in the notice for the filing of objections and a copy of it must be filed immediately with the Minister.

(2) Le destinataire de l'avis qui considère que les travaux qui y sont visés portent atteinte à sa sécurité ou à celle de ses biens — meubles ou immeubles — peut, dans le délai prévu dans l'avis, notifier au promoteur son opposition motivée à leur égard, auquel cas il dépose sans délai copie de cette notification auprès du ministre.

Avis d'opposition

6. Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

6. L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(3) Subsections 19(4) to (11) apply in relation to standards referred to in subsection (2), with such modifications as the circumstances require and without regard to the references to relevant association or organization.

(3) Les paragraphes 19(4) à (11) s'appliquent — à l'exception de toute mention d'organisation intéressée — aux normes visées au paragraphe (2), compte tenu des adaptations de circonstance.

Clause 4: New.

Article 4. — Nouveau.

Clause 5: Subsections 8(1) and (2) read as follows:

8. (1) The proposing party in relation to a proposed railway work of a kind prescribed for the purposes of this subsection, whether consisting of the construction of a new railway work or the alteration of an existing railway work, shall not undertake the work unless it has first given notice of the work in accordance with the regulations.

(2) Any person to whom a notice of a proposed railway work is given under subsection (1) who considers that the safety of the person or person's property would be prejudiced by that proposed railway work may, before the expiration of the period specified in the notice for the filing of objections, file with the proposing party an objection to the proposed railway work setting out the reasons for the objection, and, where the person does so, the person shall forthwith file a copy of that objection with the Minister.

Article 5. — Texte des paragraphes 8(1) et (2) :

8. (1) Le promoteur ne peut entreprendre la construction ou la modification d'installations ferroviaires désignées par règlement d'application du présent paragraphe avant d'en avoir donné avis conformément aux règlements.

(2) Le destinataire d'un tel avis qui considère que les travaux qui y sont visés portent atteinte à sa sécurité ou à celle de ses biens peut, dans le délai prévu dans l'avis, notifier au promoteur son opposition motivée à leur égard, auquel cas il dépose aussitôt copie de cette notification auprès du ministre.

Clause 6: New.

Article 6. — Nouveau.

Request for approval before end of notice period

(1.1) A request to the Minister for approval of a proposed railway work pursuant to subsection (1) may be filed before the expiry of the period specified in the notice given under subsection 8(1) if all persons to whom the notice was given have filed a response with the proponent.

(1.1) Le promoteur peut toutefois demander l'approbation du ministre avant la fin du délai indiqué dans l'avis visé au paragraphe 8(1) si tous les destinataires avisés lui ont notifié leur réponse.

Demande d'approbation avant la fin du délai

Withdrawal of objection

(1.2) A proposed railway work described in paragraph (1)(*b*) may be undertaken without the Minister's approval if the outstanding objection is withdrawn.

(1.2) Il peut en outre, sans l'approbation du ministre, entreprendre les travaux visés au paragraphe (1) dès que l'opposition qui subsiste au titre de ce paragraphe est retirée.

Retrait de l'opposition

7. Section 11 of the Act is replaced by the following:

7. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Engineering principles

11. No person shall construct or alter a railway work except in accordance with sound engineering principles.

11. Les travaux relatifs à la construction ou à la modification d'installations ferroviaires sont effectués conformément à des principes d'ingénierie bien établis.

Conformité des travaux

8. The Act is amended by adding the following after section 12:

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Agreements for closing road crossings

12.1 (1) The Minister may make an agreement with a person who has rights under the *Railway Act* or otherwise relating to a road crossing to close the crossing in the interests of safe railway operations.

12.1 (1) Le ministre peut conclure, avec la personne qui, en vertu de la *Loi sur les chemins de fer* ou autrement, détient des droits sur un franchissement routier, un accord en vue de le fermer pour des motifs de sécurité ferroviaire.

Accord sur la fermeture d'un franchissement routier

Terms, conditions and extinguishment of rights

(2) The agreement may provide for the making of a grant to the person and may contain such terms and conditions relating to the closure as the Minister deems advisable. Once the agreement is made, the person's rights relating to the crossing are extinguished.

(2) L'accord peut prévoir l'octroi d'une subvention par le ministre, en plus des autres conditions que le ministre juge indiquées. Dès la conclusion de l'accord, les droits de la personne sur ce franchissement routier sont éteints.

Subvention du ministre

9. Section 15 of the Act is replaced by the following:

9. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appropriation for grants

15. Grants authorized under section 12, 12.1, 13 or 14 shall be paid out of money appropriated by Parliament for that purpose.

15. Les subventions prévues aux articles 12, 12.1, 13 et 14 sont payées sur les fonds affectés à cette fin par le Parlement.

Paiement de subventions

10. Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:

10. Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reference to Agency

16. (1) The proponent of a railway work, and each beneficiary of the work, may refer the apportionment of liability for the construction, alteration, operational or maintenance costs of the work to the Agency for a determination if they cannot agree on the apportionment and no recourse is available

16. (1) Faute de recours prévu sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer* ou de la *Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer*, le promoteur et tout bénéficiaire des installations ferroviaires peuvent, avant ou après le début des travaux relatifs à la construction ou

Saisine de l'Office

Clause 7: Section 11 reads as follows:

11. (1) Except as provided by subsection (3), where the Minister's approval under section 10 is required for the undertaking of a proposed railway work, the proposing party shall not operate or permit the operation of that work until it has filed with the Minister an affidavit by the professional engineer in charge of that work to the effect that the engineer is satisfied that the work has been completed in accordance with the terms of the Minister's approval.

(2) Except as provided by subsection (3), where

(*a*) the Minister's approval under section 10 is not required for the undertaking of a proposed railway work, and

(*b*) the work is of a kind prescribed for the purpose of this subsection,

the proposing party shall not operate or permit the operation of that work until it has filed with the Minister an affidavit by the professional engineer in charge of that work to the effect that the engineer is satisfied that the work is consistent with safe railway operations.

(3) Where a proposed railway work consists of the alteration of an existing railway work, the professional engineer in charge of the proposed railway work shall, forthwith after its completion, file with the Minister the affidavit required by subsection (1) or (2), as the case may be, but the proposing party may operate or permit the operation of that work even before the affidavit is filed.

Article 7. — Texte de l'article 11 :

11. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le promoteur ne peut exploiter les installations ferroviaires à l'égard desquelles une approbation ministérielle est requise, ni en permettre l'exploitation, avant le dépôt, auprès du ministre, d'une déclaration dans laquelle l'ingénieur agréé chargé des travaux atteste sous serment qu'il est convaincu de la conformité des installations avec l'approbation.

(2) Sous la même réserve, le promoteur ne peut exploiter les installations ferroviaires visées par un règlement d'application du présent paragraphe et à l'égard desquelles aucune approbation ministérielle n'est requise, ni en permettre l'exploitation, avant le dépôt auprès du ministre d'une déclaration dans laquelle l'ingénieur agréé chargé des travaux atteste sous serment qu'il est convaincu de la conformité des installations avec la sécurité ferroviaire.

(3) Dans le cas de modification d'installations ferroviaires, l'ingénieur agréé chargé des travaux dépose auprès du ministre, aussitôt qu'ils sont terminés, la déclaration visée aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas. Celles-ci peuvent cependant être exploitées avant le dépôt.

Clause 8: New.

Article 8. — Nouveau.

Clause 9: Section 15 reads as follows:

15. Grants authorized under section 12, 13 or 14 shall be paid out of money appropriated by Parliament for that purpose.

Article 9. — Texte de l'article 15 :

15. Les subventions prévues aux articles 12, 13 et 14 sont payées sur les fonds affectés à cette fin par le Parlement.

Clause 10: Subsection 16(1) reads as follows:

16. (1) Where the proposing party in respect of a proposed railway work and each other person who stands to benefit from the completion of the work cannot agree on the apportionment between them of the liability to meet the construction, alteration, operational or maintenance costs in respect of that work, the proposing party or any of those persons may, if no right of recourse is available under the *Railway Act* or the *Railway Relocation and Crossing Act*, refer the matter to the Agency for a determination.

Article 10. — Texte du paragraphe 16(1) :

16. (1) Faute de recours prévu sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer* ou la *Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer*, le promoteur et tout bénéficiaire des installations ferroviaires une fois terminées peuvent saisir l'Office de leur désaccord sur leurs obligations en ce qui concerne le coût de réalisation des travaux et les frais d'exploitation et d'entretien des installations réalisées.

under the *Railway Act* or the *Railway Relocation and Crossing Act*. A referral may be made either before or after construction or alteration of the work is begun.

11. Subsection 17(2) of the Act is repealed.

12. (1) Paragraph 18(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) respecting the security of rail transportation and the operation and maintenance of line works and railway equipment, including regulations respecting the design, construction and alteration of railway equipment and regulations establishing performance standards and safety plans;

(2) Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

Regulations — crossing works

(2) The Governor in Council may make regulations respecting crossing works, including regulations for requiring a railway company, road authority or other person who has rights relating to a road crossing to conduct a safety review of the road crossing following an accident of a type specified in the regulations.

13. (1) Subsections 19(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Formulation or revision of rules pursuant to ministerial order

19. (1) The Minister may, by order, require a railway company

(*a*) to formulate rules respecting any matter referred to in subsection 18(1) or to revise its rules respecting those matters; and

(*b*) within a specified period, to file the formulated or revised rules with the Minister for approval.

Railway company to consult

(2) A railway company shall not file rules with the Minister under subsection (1) unless it has first given each relevant association or organization that is likely to be affected by their implementation of an opportunity to comment on the rules during a period of 60 days.

à la modification de ces installations, saisir l'Office de leur désaccord sur leurs obligations en ce qui concerne le coût de réalisation des travaux et les frais d'exploitation et d'entretien des installations.

11. Le paragraphe 17(2) de la même loi est abrogé.

12. (1) L'alinéa 18(1)(*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir toute question concernant la sûreté du transport ferroviaire, l'exploitation ou l'entretien des lignes de chemin de fer et du matériel ferroviaire, notamment la conception, la construction, la modification de matériel ferroviaire, fixer des normes de rendement et élaborer un plan de sécurité;

(2) Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres pouvoirs réglementaires

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur toute question concernant les ouvrages de franchissement, notamment pour exiger d'une compagnie de chemin de fer, de l'autorité responsable du service de voirie ou de la personne qui détient des droits sur un franchissement routier, un examen de la sécurité de celui-ci après un accident du type qu'il spécifie.

13. (1) Les paragraphes 19(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Arrêté ministériel

19. (1) Le ministre peut, par arrêté, demander à une compagnie de chemin de fer soit d'établir des règles concernant l'un des domaines visés au paragraphe 18(1), soit de modifier de telles règles et d'en déposer auprès de lui, pour approbation, le texte original ou modifié, le tout dans un délai déterminé.

Consultations

(2) La compagnie ne peut procéder au dépôt qu'après avoir donné aux organisations intéressées susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre des règles la possibilité, pendant soixante jours, de lui faire part de leurs observations.

Clause 11: Subsection 17(2) reads as follows:

(2) Where a proposing party who has applied for a grant under section 12 or 13 in respect of a work commences that work before the Minister has approved or rejected the application for the grant, the proposing party shall be deemed to have withdrawn the application for the grant.

Clause 12: (1) The relevant portion of subsection 18(1) reads as follows:

18. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the operation or maintenance of line works, and the design, construction, alteration, operation and maintenance of railway equipment, which regulations may embrace, among other things, performance standards;

(2) Subsection 18(2) reads as follows:

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the operation and maintenance of crossing works.

Clause 13: (1) Subsections 19(1) and (2) read as follows:

19. (1) The Minister may, by order, require a railway company

(*a*) to formulate rules respecting any matter referred to in subsection 18(1) that is specified in the order and is not dealt with by regulations made pursuant to that subsection, or

(*b*) to revise its rules respecting such a matter in a manner specified in the order,

and to file with the Minister for approval, within a period specified in the order, the rules so formulated or so revised.

(2) A railway company that is required, by order under subsection (1), to file rules with the Minister shall not file those rules unless it has first afforded a reasonable opportunity to each relevant association or organization that is likely to be affected by the implementation of those rules to consult with it concerning those rules.

Article 11. — Texte du paragraphe 17(2) :

(2) Le promoteur qui a fait une demande de subvention au titre des articles 12 ou 13 et commencé les travaux visés par celle-ci avant la décision du ministre à cet égard est censé avoir retiré sa demande.

Article 12, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 18(1) :

18. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir toute question — notamment en matière de comportement — concernant l'exploitation ou l'entretien des lignes de chemin de fer, ou la conception, la construction, la modification, l'exploitation ou l'entretien de matériel ferroviaire;

(2). — Texte du paragraphe 18(2) :

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur toute question concernant l'exploitation et l'entretien des ouvrages de franchissement.

Article 13, (1). — Texte des paragraphes 19(1) et (2) :

19. (1) Le ministre peut, par arrêté, demander à une compagnie de chemin de fer soit d'établir des règles concernant l'un des domaines visés au paragraphe 18(1) à l'égard duquel le pouvoir réglementaire attribué par ce paragraphe n'a pas été exercé, soit de modifier, d'une façon particulière, de telles règles et d'en déposer auprès de lui, pour approbation, le texte original ou modifié, le tout dans un délai déterminé consécutif à l'arrêté.

(2) La compagnie ne peut procéder au dépôt qu'après avoir donné aux organisations intéressées susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre des règles la possibilité de lui faire part de leurs observations.

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Amendment of terms and conditions

(4.1) At the request of the railway company referred to in subsection (4), the Minister may amend any terms and conditions specified in the approval notice on the basis of new information about the safety of the railway operations.

(3) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Effective date of rules

(5.1) Rules approved by the Minister under subsection (4) come into force on a day specified by the Minister, but if they replace any regulations, they may not come into force earlier than the day on which the regulations are repealed.

(4) Subsection 19(8) of the Act is replaced by the following:

Opportunity to comment

(8) The Minister shall not, under this section, establish rules applying to a particular railway company unless the Minister has

(*a*) given that company and each relevant association or organization an opportunity to comment on the rules during a period of 60 days; and

(*b*) considered any objection, on the grounds of safety, to the establishment of the rules that is made in the course of that consultation.

14. (1) Subsections 20(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Formulation or revision of rules at initiative of railway company

20. (1) A railway company shall file with the Minister for approval any rules, including any revisions, in respect of any matter referred to in subsection 18(1) that it proposes to formulate or revise on its own initiative.

Consultation

(2) A railway company shall not file rules with the Minister under subsection (1) unless it has first given each relevant association or organization that is likely to be affected by the implementation of the rules an opportunity to consult with it concerning the rules during a period of 60 days.

(2) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Modification des conditions

(4.1) Le ministre peut, à la demande de la compagnie, modifier les conditions de l'approbation à la lumière de nouveaux renseignements touchant la sécurité ferroviaire.

(3) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Entrée en vigueur

(5.1) Les règles approuvées par le ministre entrent en vigueur au plus tôt à la date d'abrogation du règlement qu'elles remplacent, le cas échéant, ou à la date fixée par arrêté du ministre.

(4) Le paragraphe 19(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultations

(8) Le ministre ne peut établir de règles, sous le régime du présent article, à l'égard d'une compagnie qu'après avoir donné à celle-ci et aux organisations intéressées la possibilité, pendant soixante jours, de lui faire part de leurs observations et après avoir tenu compte des oppositions formulées à cette occasion pour des motifs de sécurité.

14. (1) Les paragraphes 20(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Initiative de la compagnie

20. (1) La compagnie de chemin de fer qui se propose soit d'établir des règles concernant l'un des domaines visés au paragraphe 18(1), soit de modifier de telles règles, en dépose auprès du ministre, pour approbation, le texte original ou modifié.

Consultations

(2) La compagnie ne peut procéder au dépôt qu'après avoir donné aux organisations intéressées susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre des règles la possibilité, pendant soixante jours, de lui faire part de leurs observations.

(2) New.

(2). — Nouveau.

(3) New.

(3). — Nouveau.

(4) Subsection 19(8) reads as follows:

(8) The Minister shall not, under this section, establish rules applying to a particular railway company unless the Minister has afforded that company and each relevant association or organization a reasonable opportunity to consult with the Minister in respect of the rules that the Minister proposes to establish and has considered any objection, on the grounds of safety, to establishment of those rules that is made in the course of that consultation.

(4). — Texte du paragraphe 19(8) :

(8) Le ministre ne peut établir de règles, sous le régime du présent article, à l'égard d'une compagnie qu'après avoir donné à celle-ci et aux organisations intéressées la possibilité de lui faire part de leurs observations et après avoir tenu compte des oppositions formulées à cette occasion pour des motifs de sécurité.

Clause 14: (1) Subsections 20(1) and (2) read as follows:

20. (1) Where a railway company, on its own initiative,

(*a*) proposes to formulate rules in respect of any matter referred to in subsection 18(1) that is not dealt with by regulations made pursuant to that subsection, or

(*b*) proposes to revise its rules in respect of any such matter,

the company shall file the rules as formulated or as revised with the Minister for approval.

(2) A railway company shall not file rules with the Minister under subsection (1) unless it has first afforded a reasonable opportunity to each relevant association or organization that is likely to be affected by the implementation of those rules to consult with it concerning those rules.

Article 14, (1). — Texte des paragraphes 20(1) et (2) :

20. (1) La compagnie de chemin de fer qui se propose soit d'établir des règles concernant l'un des domaines visés au paragraphe 18(1) à l'égard duquel le pouvoir réglementaire attribué par ce paragraphe n'a pas été exercé, soit de modifier de telles règles, en dépose auprès du ministre, pour approbation, le texte original ou modifié.

(2) La compagnie ne peut procéder au dépôt qu'après avoir donné aux organisations intéressées susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre des règles la possibilité de lui faire part de leurs observations à cet égard.

(2) Subsection 20(4) of the Act is replaced by the following:

Application of certain provisions

(4) Where rules are filed with the Minister pursuant to subsection (1), subsections 19(4) to (5.1), (10) and (11) apply in relation to the filing and consideration of those rules as if the rules had been duly filed in compliance with an order made pursuant to subsection 19(1).

(2) Le paragraphe 20(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de certaines dispositions

(4) Les paragraphes 19(4) à (5.1), (10) et (11) s'appliquent aux règles déposées dans le cadre du paragraphe (1) comme si elles l'avaient été conformément à l'arrêté visé au paragraphe 19(1).

15. Section 22 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

15. L'article 22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Application

(4) A railway company may apply to the Minister for an exemption from the application of a specified provision of regulations under subsection 18(1) or (2) or of any rules in force under section 19 or 20.

Demande de la compagnie

(4) Toute compagnie de chemin de fer peut demander au ministre d'être soustraite à l'application d'une disposition soit des règlements pris sous le régime des paragraphes 18(1) ou (2), soit des règles en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20.

Railway company to consult

(5) A railway company may not apply for an exemption under subsection (4) unless

(*a*) it has first given each relevant association or organization that is likely to be affected by the exemption an opportunity to comment during a period of 60 days; or

(*b*) it has received comments from each of them.

Consultations

(5) La compagnie ne peut faire la demande visée au paragraphe (4) qu'après avoir donné aux organisations intéressées susceptibles d'être touchées par l'exemption soixante jours pour lui faire part de leurs observations. Elle peut toutefois la faire avant l'expiration de ce délai si elle a reçu les observations de toutes ces organisations.

Copy of comments

(6) The railway company shall send with its application to the Minister a copy of all comments received from relevant associations and organizations.

Copie des observations

(6) La compagnie fait parvenir au ministre, en même temps que la demande, copie des observations qu'elle a reçues.

Period for granting application

(7) The Minister may grant the application within 60 days after receiving it if, in the opinion of the Minister, the exemption is in the public interest and is not likely to pose a threat to safe railway operations.

Délai de 60 jours pour agréer la demande

(7) Le ministre peut, dans les soixante jours après réception de la demande, agréer celle-ci s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité ferroviaire ne risque pas d'être compromise.

16. The Act is amended by adding the following after section 22:

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

Exemption for testing

22.1 (1) A railway company that proposes to conduct testing is exempt from the application of any provision of standards under section 7, regulations under subsection 18(1) or (2) or 24(1) or rules in force under section 19 or 20, insofar as the provision relates to the testing during a period that the company considers necessary. However, the exemption is effective only if the railway company files

Exemption provisoire

22.1 (1) Est soustraite à l'application d'une disposition soit des normes établies sous le régime de l'article 7, soit des règlements pris en vertu des paragraphes 18(1) ou (2) ou 24(1), soit des règles en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20, pour la durée qu'elle juge nécessaire, la compagnie de chemin de fer qui se propose de faire des essais en matière de transport ferroviaire et qui, ayant donné un

(2) Subsection 20(4) reads as follows:

(4) Where rules are filed with the Minister pursuant to subsection (1), subsections 19(4), (5), (10) and (11) apply in relation to the filing and consideration of those rules as if the rules had been duly filed in compliance with an order made pursuant to subsection 19(1).

Clause 15: New.

Clause 16: New.

(2). — Texte du paragraphe 20(4) :

(4) Les paragraphes 19(4), (5), (10) et (11) s'appliquent aux règles déposées dans le cadre du paragraphe (1) comme si elles l'avaient été conformément à l'arrêté visé au paragraphe 19(1).

Article 15. — Nouveau.

Article 16. — Nouveau.

a notice of the testing with the Minister and each relevant association or organization that is likely to be affected by the exemption and

(*a*) within seven days after filing the notice the company receives a response from the Minister and each of those associations and organizations indicating that they do not object to the testing; or

(*b*) no objections are confirmed or made by the Minister under subsection (3).

préavis de sept jours au ministre et aux organisations intéressées susceptibles d'être touchées, remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle reçoit de ces dernières, avant l'expiration du délai, une réponse indiquant qu'elles entendent ne pas s'opposer aux essais;

b) aucune opposition ne subsiste au titre du paragraphe (3).

Objections

(2) Each of the relevant associations or organizations may object to the testing on the grounds of safety. The objection must be filed with the Minister and the railway company within four days after the notice of testing is filed.

Opposition d'une organisation intéressée

(2) L'organisation intéressée avisée peut, pour des motifs de sécurité, s'opposer aux essais; elle fait parvenir son avis d'opposition à la compagnie et au ministre dans les quatre jours suivant la notification du préavis de la compagnie.

Minister's decision

(3) Within seven days after the notice of the testing is filed, the Minister may

(*a*) confirm an objection filed under subsection (2), if the Minister decides that the testing poses a threat to safety, or

(*b*) object to the testing, if the Minister is of the opinion that the testing is not in the public interest or is likely to pose a threat to safety.

Délais impartis au ministre

(3) Le ministre peut, dans les sept jours de la réception du préavis visé au paragraphe (1), maintenir l'opposition de l'organisation intéressée ou s'opposer de son propre chef aux essais s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire ou que la sécurité risque d'être compromise.

17. The Act is amended by adding the following after section 23:

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Audible Warnings

Avertissement audible

Use of whistles

23.1 (1) No person shall use the whistle on any railway equipment in an area within a municipality if

(*a*) the area meets the requirements prescribed for the purposes of this section; and

(*b*) the government of the municipality by resolution declares that it agrees that such whistles should not be used in that area and has, before passing the resolution, consulted the railway company that operates the relevant line of railway and has given public notice of its intention to pass the resolution.

Sifflet

23.1 (1) Il est interdit d'utiliser le sifflet d'un train sur toute partie du territoire d'une municipalité lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le territoire est conforme aux règlements pris en application du présent article;

b) l'administration municipale a, par résolution, manifesté son accord concernant l'interdiction du sifflet après avoir consulté la compagnie de chemin de fer qui exploite la voie ferrée et fait publier un avis à cet effet.

Clause 17: New.

Article 17. — Nouveau.

Ministerial decision

(2) The Minister may decide whether the area meets the prescribed requirements and the Minister's decision is final.

Décision du ministre

(2) Le ministre peut statuer sur la conformité de la partie du territoire avec les règlements, et sa décision est définitive.

Exceptions

(3) Notwithstanding subsection (1), the whistle may be used if

(*a*) there is an emergency;

(*b*) any rules in force under section 19 or 20 require its use; or

(*c*) a railway safety officer orders its use under section 31.

Exceptions

(3) Malgré le paragraphe (1), l'opérateur du train peut, dans une situation d'urgence ou lorsque les règles en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20 l'exigent, utiliser le sifflet et l'agent de la sécurité ferroviaire peut exiger son utilisation en application de l'article 31.

18. (1) Subsection 24(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*f*):

(*f*.1) respecting the construction, alteration and maintenance of roads for the purpose of ensuring safe railway operations;

(*f*.2) respecting the control of vehicular and pedestrian traffic on road approaches to road crossings, for example by traffic control devices, for the purpose of ensuring safe railway operations; and

18. (1) Le paragraphe 24(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) la construction, la modification et l'entretien des routes en vue de préserver la sécurité ferroviaire;

f.2) le contrôle de la circulation des véhicules et des piétons sur les terrains contigus aux franchissements routiers, notamment au moyen de dispositifs, en vue de préserver la sécurité ferroviaire;

(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exemption by Minister

(1.1) The Minister may, on such terms and conditions as the Minister considers necessary, exempt any railway company or other person from the application of any regulation made under subsection (1) if, in the opinion of the Minister, the exemption is in the public interest and is not likely to pose a threat to safety.

Pouvoir du ministre

(1.1) Le ministre peut, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité ne risque pas d'être compromise, soustraire, aux conditions qu'il juge utiles, toute compagnie de chemin de fer ou toute personne à l'application d'un règlement pris en vertu du paragraphe (1).

19. (1) The portion of subsection 25(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

19. (1) Le passage du paragraphe 25(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Power of railway company to enter land adjoining line of railway

25. (1) For the purpose of preventing the development of a situation that is potentially threatening to safe railway operations on a line of railway operated by a railway company, or for the purpose of restoring safe railway operations,

(*a*) the company may

(i) at any time, enter onto any land adjoining the land on which the line of

Pouvoirs de la compagnie de chemin de fer

25. (1) Afin de prévenir toute situation susceptible de compromettre la sécurité ferroviaire ou pour rétablir l'exploitation sécuritaire des chemins de fer, la compagnie de chemin de fer a accès à tout terrain contigu à la voie :

a) à tout moment, pour la modification ou l'entretien d'installations ferroviaires ou pour enlever tout obstacle à celles-ci, en l'absence d'un autre accès praticable à la voie, et peut y demeurer pour la durée nécessaire à ces fins;

Clause 18: (1) New. The relevant portion of subsection 24(1) reads as follows:

24. (1) The Governor in Council may make regulations

(2) New.

Article 18, (1). — Texte du passage introductif du paragraphe 24(1) :

24. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

(2). — Nouveau.

Clause 19: (1) The relevant portion of subsection 25(1) reads as follows:

25. (1) For the purpose of enabling a railway company to prevent the development of a situation that is potentially threatening to safe railway operations on a line of railway operated by it, and without prejudice to its powers under the *Railway Act*,

(*a*) the company may, at any time, enter onto any land adjoining the land on which the line of railway is situated

(i) for the purpose of maintaining, or carrying out alterations to, railway works in accordance with requirements imposed by or under this Act, or

(ii) for the purpose of removing any obstruction to railway works,

in circumstances where no other access to the line of railway is reasonably available, and may remain on the land for so long as is necessary to accomplish that purpose;

Article 19, (1). — Texte des passages visés de l'article 25 :

25. (1) Afin de prévenir toute situation susceptible de compromettre la sécurité de son exploitation d'une voie ferrée et sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer*, la compagnie de chemin de fer a accès à tout terrain contigu à la voie :

a) à tout moment, pour la modification ou l'entretien d'installations ferroviaires conformément aux obligations découlant de la présente loi, ou pour enlever tout obstacle à celles-ci, en l'absence d'un autre accès praticable à la voie, et peut y demeurer pour la durée nécessaire à ces fins;

railway is situated for the purpose of maintaining or altering railway works or removing obstructions to them in circumstances where no other access to the line of railway is reasonably available, and

(ii) remain on the land for as long as is necessary to accomplish that purpose;

(2) Section 25 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Power of road authority to enter land adjoining line of railway

(1.1) For the purpose of preventing the development of a situation that is potentially threatening to safe railway operations at a road crossing, a road authority may at any reasonable time enter onto any land in the vicinity of the road crossing to cut down trees or brush that have been permitted to grow on that land in contravention of regulations made under paragraph 24(1)(*e*) if the road authority gives notice in writing of its intention to do so to the owner of the land.

(3) Subsection 25(3) of the Act is replaced by the following:

Compensation

(3) Where the owner, lessee or occupier of adjoining land suffers a loss by reason of the exercise by a railway company or a road authority of a power conferred by this section, the railway company or road authority shall pay to that person such compensation in respect of that loss as they may agree on or, failing an agreement, as is determined pursuant to section 26, but the payment of compensation is not a condition precedent to the exercise of the power.

20. The heading "*Railway Safety Inspectors*" before section 27 of the Act is replaced by the following:

Railway Safety Officers and Screening Officers

21. Subsection 27(1) of the Act is replaced by the following:

Designation

27. (1) The Minister may designate any person whom the Minister considers qualified as a railway safety officer or a screening officer for the purposes of this Act and, in the case of a railway safety officer, the Minister shall designate the matters in respect of which

(2) L'article 25 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Pouvoir de l'autorité responsable du service de voirie

(1.1) Afin de prévenir toute situation susceptible de compromettre la sécurité ferroviaire, l'autorité responsable du service de voirie a accès à tout terrain situé à proximité des franchissements routiers à toute heure convenable et sur préavis écrit au propriétaire pour y abattre les arbres ou y enlever les broussailles dont la présence contrevient aux règlements pris sous le régime de l'alinéa 24(1)*e*).

(3) Le paragraphe 25(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dommages-intérêts

(3) La compagnie ou l'autorité responsable du service de voirie qui exerce les pouvoirs prévus au présent article paie au propriétaire, au locataire ou à l'occupant concerné les dommages-intérêts entraînés par cet exercice et convenus entre elle et ceux-ci ou, à défaut d'entente, fixés aux termes de l'article 26. Cet exercice n'est cependant pas subordonné au paiement préalable des dommages-intérêts.

20. L'intertitre « *Inspecteurs de la sécurité ferroviaire* » précédant l'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agents de la sécurité ferroviaire et agents de contrôle

21. Le paragraphe 27(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désignation

27. (1) Le ministre peut désigner les personnes qu'il estime qualifiées pour remplir les fonctions d'agent de la sécurité ferroviaire ou celles d'agent de contrôle dans le cadre de la présente loi. Il doit, à l'égard des agents de la sécurité ferroviaire, délimiter leur champ de compétence.

(2) New.

(2). — Nouveau.

(3) Subsection 25(3) reads as follows:

(3) Where the owner, lessee or occupier of land adjoining the land on which a line of railway is situated suffers a loss by reason of the exercise by a railway company of a power conferred by this section, the railway company shall pay to that person such compensation in respect of that loss as is agreed to between the railway company and that person or, failing such agreement, as is determined pursuant to section 26, but the payment of compensation is not a condition precedent to the exercise of the power.

(3). — Texte du paragraphe 25(3) :

(3) La compagnie qui exerce les pouvoirs prévus au présent article paie au propriétaire, au locataire ou à l'occupant concerné les dommages-intérêts entraînés par cet exercice et convenus entre elle et ceux-ci ou, à défaut d'entente, fixés aux termes de l'article 26. Cet exercice n'est cependant pas subordonné au paiement préalable des dommages-intérêts.

Clause 20: The heading before section 27 reads as follows:

Railway Safety Inspectors

Article 20. — Texte de l'intertitre précédant l'article 27 :

Inspecteurs de la sécurité ferroviaire

Clause 21: Subsection 27(1) reads as follows:

27. (1) The Minister may designate any person whom the Minister deems qualified as a railway safety inspector for the purposes of this Act and, where the Minister does so, the Minister shall designate the matters in respect of which the person may exercise the powers of a railway safety inspector.

Article 21. — Texte du paragraphe 27(1) :

27. (1) Le ministre peut désigner les personnes qu'il estime qualifiées pour remplir les fonctions d'inspecteur de la sécurité ferroviaire dans le cadre de la présente loi et délimiter leur champ de compétence.

the person may exercise the powers of a railway safety officer.

22. (1) Subsections 31(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Officer may forbid or restrict use of unsafe crossing work

(2) Where a railway safety officer is of the opinion that the standard of construction or maintenance of a crossing work poses a threat to safe railway operations, the officer, by notice sent to the person responsible for the maintenance of the crossing work, to the railway company concerned or to both

(*a*) shall inform them of that opinion and of the reasons for it; and

(*b*) may, if the officer is satisfied that the threat is immediate, order them to ensure that the crossing work not be used, or not be used otherwise than under terms and conditions specified in the notice, until the threat is removed to the officer's satisfaction.

Unsafe use of road crossing

(2.1) Where a railway safety officer is of the opinion that the method of operating a vehicle over a road crossing poses a threat to safe railway operations, the officer, by notice sent to the driver or operator of the vehicle,

(*a*) shall inform them of that opinion and of the reasons for it; and

(*b*) may, if the officer is satisfied that the threat is immediate, order them to stop using the road crossing or to use it only under terms and conditions specified in the notice, until the threat is removed to the officer's satisfaction.

Officer may forbid operation of certain works or equipment

(3) Where a railway safety officer is of the opinion that the manner of operation of a line work or railway equipment of a particular railway company poses a threat to safe railway operations, the officer

(*a*) shall, by notice sent to the company or to any other person who owns or leases the equipment, inform the company or other person of that opinion and of the reasons for it; and

(*b*) may, in that notice, if the officer is satisfied that the threat is immediate, order the company or other person to ensure that the line work or railway equipment not be operated, or not be operated otherwise than

22. (1) Les paragraphes 31(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Interdiction d'usage pour mauvais état d'ouvrages de franchissement

(2) L'agent de la sécurité ferroviaire transmet au responsable de l'entretien d'ouvrages de franchissement un avis pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que les normes de construction ou d'entretien de ceux-ci risquent de compromettre la sécurité ferroviaire; il transmet aussi l'avis à la compagnie de chemin de fer concernée. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre ordonner au responsable ou à la compagnie, pour ce qui est de l'ouvrage de franchissement en cause, d'empêcher son utilisation ou de faire en sorte qu'il ne soit utilisé qu'à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

Utilisation dangereuse des franchissements routiers

(2.1) L'agent de la sécurité ferroviaire peut également, lorsqu'il estime que le mode d'utilisation d'un véhicule sur un franchissement routier risque de compromettre la sécurité ferroviaire, transmettre un avis à la personne qui l'utilise ou qui l'exploite commercialement pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre lui ordonner de cesser de l'utiliser ou assujettir son utilisation à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

Interdiction d'exploitation de lignes de chemin de fer ou de matériel ferroviaire

(3) L'agent de la sécurité ferroviaire transmet à la compagnie de chemin de fer ou à tout propriétaire ou locateur de matériel ferroviaire un avis pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que la méthode d'exploitation de ses lignes de chemin de fer ou de son matériel ferroviaire risque de compromettre la sécurité ferroviaire. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre, dans l'avis, ordonner à la compagnie ou à la personne responsable d'empêcher l'utilisation de ces lignes ou du matériel visé, ou de faire en sorte qu'ils ne soient utilisés qu'à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

Clause 22: (1) Subsection 31(2.1) is new. Subsections 31(2) and (3) read as follows:

(2) Where a railway safety inspector is of the opinion that the standard of construction or maintenance of a crossing work poses a threat to safe railway operations, the inspector

(*a*) by notice sent to the person responsible for the maintenance of the crossing work,

(i) shall inform that person of that opinion and of the reasons therefor, and

(ii) may, if the inspector is satisfied that the threat is immediate, order the person to ensure that the crossing work not be used, or not be used otherwise than under terms and conditions specified in the notice, until the threat is removed to the inspector's satisfaction; and

(*b*) by notice sent to the railway company concerned,

(i) shall inform the company of that opinion and of the reasons therefor, and

(ii) may, if the inspector is satisfied that the threat is immediate, order the company to ensure that specified line works or specified railway equipment not be used, or not be used otherwise than under terms and conditions specified in the notice, until the threat is removed to the inspector's satisfaction.

(3) Where a railway safety inspector is of the opinion that the manner of operation of a line work or railway equipment of a particular railway company poses a threat to safe railway operations, the inspector

(*a*) shall, by notice sent to the company, inform the company of that opinion and of the reasons therefor; and

(*b*) may, in that notice, if the inspector is satisfied that the threat is immediate, order the company to ensure that the line work or railway equipment not be operated, or not be operated otherwise than under terms and conditions specified in the notice, unless the work or equipment is operated so as to remove the threat, to the inspector's satisfaction.

Article 22, (1). — Le paragraphe (2.1) est nouveau. Texte des paragraphes 31(2) et (3) :

(2) L'inspecteur transmet au responsable de l'entretien d'ouvrages de franchissement un avis pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que les normes de construction ou d'entretien de ceux-ci risquent de compromettre la sécurité ferroviaire; l'inspecteur transmet aussi l'avis à la compagnie de chemin de fer concernée. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre, dans l'avis, ordonner au responsable, pour ce qui est de l'ouvrage de franchissement en cause, ou à la compagnie, pour ce qui est des lignes de chemin de fer ou du matériel ferroviaire qui y sont spécifiés, d'empêcher leur utilisation ou de faire en sorte qu'ils ne soient utilisés qu'à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

(3) L'inspecteur transmet à la compagnie un avis pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que la méthode d'exploitation de ses lignes de chemin de fer ou de son matériel ferroviaire risque de compromettre la sécurité ferroviaire. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre, dans l'avis, ordonner à la compagnie d'empêcher l'utilisation de ces lignes ou du matériel visé, ou de faire en sorte qu'ils ne soient utilisés qu'à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

under terms and conditions specified in the notice, unless the work or equipment is operated so as to remove the threat, to the officer's satisfaction.

(2) Subsections 31(5) to (8) of the Act are replaced by the following:

Minister to be informed of order

(5) If a notice sent under this section contains an order, the railway safety officer who sends it shall immediately inform the Minister of the order and the reasons for it.

Copies of certain notices to be served on supervisor

(6) If a notice sent to a railway company under this section contains an order, the railway safety officer shall send a copy of the notice

(*a*) to the railway company supervisor who is directly responsible for the works or equipment concerned; or

(*b*) in the absence of the supervisor, to the railway company employee who, at that time, is in charge of the works or equipment concerned.

Effect of order

(7) An order contained in a notice under this section has effect

(*a*) in the case of a railway company, when the company receives the notice or a railway company supervisor or employee receives a copy of it, whichever occurs first; or

(*b*) in the case of another person, when they receive the notice.

Alteration and revocation of orders by other officers

(8) An order made by a railway safety officer under this section may be altered or revoked by another railway safety officer only if the officer who made the order is unable to act. The reasons for the officer's inability to act must appear in the altering or revoking order.

(3) Subsection 31(10) of the Act is replaced by the following:

When alteration or revocation effective

(10) An alteration or revocation of an order pursuant to this section has effect when the railway company or other person to whom the original notice was sent receives a notice of the alteration or revocation.

(2) Les paragraphes 31(5) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Avis au ministre

(5) L'agent de la sécurité ferroviaire informe le ministre, dans les meilleurs délais, de tout ordre donné en application du présent article et des raisons qui le motivent.

Copie au responsable

(6) L'agent de la sécurité ferroviaire transmet une copie de tout ordre donné en application du présent article au cadre de la compagnie immédiatement responsable des installations ou du matériel visés ou, en l'absence de ce cadre, au préposé en ayant alors le contrôle.

Effet de l'ordre

(7) L'ordre donné en application du présent article prend effet dès que le destinataire le reçoit ou, dans le cas où il est donné à une compagnie, dès que celle-ci, son cadre ou son préposé le reçoit.

Empêchement de l'agent de la sécurité ferroviaire

(8) L'ordre donné par un agent de la sécurité ferroviaire ne peut être modifié ou annulé par un autre agent de la sécurité ferroviaire qu'en cas d'empêchement du premier et que si les motifs de son empêchement sont consignés dans l'ordre de modification ou d'annulation.

(3) Le paragraphe 31(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prise d'effet

(10) La modification ou l'annulation d'un ordre au titre du présent article prend effet dès que le destinataire la reçoit.

(2) Subsections 31(5) to (8) read as follows:

(5) Where a notice is sent under subsection (1), (2) or (3), the railway safety inspector who sends the notice shall, if the notice contains an order, immediately inform the Minister of the order and of the reasons therefor.

(6) Where a railway safety inspector includes in a notice sent to a railway company under subsection (1), (2) or (3) an order that the railway company ensure that certain works or equipment not be used or operated, or not be used or operated other than under specified terms and conditions, until certain action is taken or unless a certain mode of operation is adopted, the inspector shall send a copy of the notice

(*a*) to the railway company supervisor who is directly responsible for the works or equipment concerned; or

(*b*) in the absence of the supervisor referred to in paragraph (*a*), to the railway company employee who, at that time, is in charge of the works or equipment concerned.

(7) An order to a railway company contained in a notice under subsection (1), (2) or (3) has effect

(*a*) when the notice is received by the company; or

(*b*) if, before the notice is received by the company, a copy of the notice is sent pursuant to subsection (6) to a railway company supervisor or railway company employee, when that supervisor or employee receives the copy.

(8) An order to a person, contained in a notice under paragraph (2)(*a*), has effect when the person receives the notice.

(2). — Texte des paragraphes 31(5) à (8) :

(5) L'inspecteur informe le ministre, dans les meilleurs délais, de l'ordre donné, le cas échéant, dans l'avis transmis en application des paragraphes (1), (2) ou (3) et des raisons qui le motivent.

(6) L'inspecteur transmet une copie de l'ordre donné, sous le régime des paragraphes (1), (2) ou (3), à une compagnie et portant interdiction — sauf éventuellement à certaines conditions — d'usage d'installations ou de matériel au cadre de cette compagnie immédiatement responsable des installations ou du matériel visés ou, en l'absence de ce cadre, au préposé en ayant alors le contrôle.

(7) L'ordre donné à une compagnie dans un avis prévu aux paragraphes (1), (2) ou (3) prend effet à la réception de l'avis par la compagnie ou à la réception d'une copie de celui-ci par le cadre ou préposé visé au paragraphe (6), selon ce qui se produit en premier lieu.

(8) L'ordre donné au responsable de l'entretien d'ouvrages de franchissement dans un avis prévu au paragraphe (2) prend effet à la réception de celui-ci par ce responsable.

(3) Subsection 31(10) reads as follows:

(10) An alteration or revocation of an order pursuant to subsection (9) has effect when the railway company or person to whom the original notice was sent receives a notice of the alteration or revocation.

(3). — Texte du paragraphe 31(10) :

(10) La modification ou l'annulation prend effet à la notification, au destinataire de l'avis original, de la décision du ministre.

23. Subsection 33(1) of the Act is replaced by the following:

Minister may send emergency directives

33. (1) Where the Minister is of the opinion that there is an immediate threat to safe railway operations or the security of rail transportation, the Minister may, by emergency directive sent to a railway company, order it

(*a*) either absolutely or to the extent specified in the directive,

(i) to stop using the kind of works or equipment that pose the threat, or

(ii) to stop following a maintenance or operating practice that poses the threat; or

(*b*) to follow a maintenance or operating practice specified in the directive if the threat is posed by the company's not following it.

Directive despite compliance with law

(1.1) The Minister may issue an emergency directive even though

(*a*) the construction of the work was undertaken in accordance with the law in force at the time; and

(*b*) using the equipment or following or not following the maintenance or operating practice is in accordance with this Act or any regulations or rules made under it.

23. Le paragraphe 33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cas d'injonction

33. (1) Le ministre peut, en lui transmettant un avis en ce sens, enjoindre à la compagnie de chemin de fer concernée de mettre fin, totalement ou dans la mesure prévue dans l'avis, à l'utilisation d'installations ou de matériel ferroviaires d'un type déterminé, ou à toute pratique concernant leur entretien ou leur exploitation, qui, selon lui, risquent de compromettre de façon imminente la sécurité ferroviaire ou la sûreté du transport ferroviaire. Il peut, de la même manière, lui enjoindre de mettre en oeuvre une certaine pratique concernant cet entretien ou cette exploitation lorsqu'une omission à cet égard comporte un tel risque.

Portée de l'injonction

(1.1) L'injonction peut viser des installations qui ont été construites conformément au droit en vigueur à l'époque ou une utilisation du matériel, une pratique ou une omission conformes à la présente loi ou aux règlements ou règles en découlant.

24. Subsection 35(1) of the Act is replaced by the following:

Medical examination

35. (1) A person who holds a position in a railway company that is declared by regulations made under paragraph 18(1)(*b*) or by any rule in force under section 19 or 20 to be a position critical to safe railway operations, referred to in this section as a "designated position", shall undergo a company-sponsored medical examination, including audiometric and optometric examination, at intervals determined by the regulations or rule.

24. Le paragraphe 35(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen médical

35. (1) Le titulaire d'un poste, au sein d'une compagnie de chemin de fer, classifié comme essentiel pour la sécurité ferroviaire en application soit du règlement pris en vertu de l'alinéa 18(1)*b*), soit des règles en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20, est tenu de passer, à intervalles fixés dans le règlement ou la règle, un examen médical — notamment d'acuité auditive et visuelle — organisé par la compagnie.

Clause 23: Subsection 33(1.1) is new. Subsection 33(1) reads as follows:

33. (1) Where the Minister is of the opinion that

(*a*) the use by a railway company of a railway work or railway equipment of a particular kind, or

(*b*) the following by a railway company of, or the failure to follow, a particular maintenance or operating practice in respect of a railway work or railway equipment

poses an immediate threat to safe railway operations, the Minister may, by emergency directive sent to the railway company, and notwithstanding that the construction of the work was undertaken in accordance with the law in force at that time or that the use of the equipment or the following of, or failure to follow, the maintenance or operating practice is in accordance with this Act and with any regulations or rules made thereunder, order the company

(*c*) to cease, either absolutely or to the extent specified in the directive, to use works or equipment of that kind or to follow that maintenance or operating practice, or

(*d*) to follow a maintenance or operating practice specified in the directive.

Article 23. — Le paragraphe (1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 33(1) :

33. (1) Le ministre peut, en lui transmettant un avis en ce sens, enjoindre à la compagnie de chemin de fer concernée de mettre fin, totalement ou dans la mesure prévue dans l'avis, à l'utilisation d'installations ou de matériel ferroviaires d'un type déterminé, ou à toute pratique concernant leur entretien ou leur exploitation, qui, selon lui, risquent de compromettre de façon imminente la sécurité ferroviaire, et ce même si ces installations ont été construites conformément au droit en vigueur à l'époque ou si l'utilisation de ce matériel ou la pratique sont conformes à la présente loi ou aux règlements ou règles en découlant. Il peut, de la même manière, enjoindre à la compagnie de mettre en oeuvre une certaine pratique concernant cet entretien ou cette exploitation lorsqu'une omission à cet égard comporte un tel risque, et ce même si cette omission est conforme à ces mêmes dispositions.

Clause 24: Subsection 35(1) reads as follows:

35. (1) A person who holds a position in a railway company that is declared by regulations made under paragraph 18(1)(*b*) to be a position critical to safe railway operations, referred to in this section as a "designated position", shall undergo a company-sponsored medical examination, including audio-metric and optometric examination, at least every twelve months.

Article 24. — Texte du paragraphe 35(1) :

35. (1) Le titulaire d'un poste, au sein d'une compagnie de chemin de fer, classifié comme essentiel pour la sécurité ferroviaire en application de l'alinéa 18(1)*b*) est tenu de passer un examen médical — notamment d'acuité auditive et visuelle — annuel organisé par la compagnie.

25. Section 36 of the Act is repealed.

25. L'article 36 de la même loi est abrogé.

26. Section 39 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

26. L'article 39 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Security

Sûreté

Screening before boarding

39. (1) A screening officer may require a person or any goods to undergo authorized screening before the person or goods come on board railway equipment or enter a restricted area and, where so required,

(*a*) the person shall not board the railway equipment or enter the restricted area unless the person has undergone the authorized screening; and

(*b*) no person shall take the goods, or have them placed, on board the railway equipment or in the restricted area unless the goods have undergone the authorized screening.

39. (1) Il est interdit à quiconque de monter à bord d'un train ou de pénétrer dans une zone réglementée, d'y mettre des biens ou de les faire mettre par autrui, sans avoir subi le contrôle, pour lui-même ou ceux-ci, que peut exiger l'agent de contrôle.

Contrôle préalable à l'embarquement

Screening after boarding or in restricted areas

(2) A screening officer may require a person on board railway equipment or in a restricted area to undergo authorized screening and, if the person refuses,

(*a*) the officer may order the person to leave the railway equipment or restricted area and to remove from it any goods that the person took or had placed there; and

(*b*) the person shall leave the railway equipment or restricted area and remove or permit the removal of the goods immediately or, in the case of railway equipment that is moving, at the first reasonable opportunity.

(2) L'agent de contrôle peut ordonner à toute personne qui refuse de se soumettre au contrôle qu'il exige de quitter le train ou la zone réglementée ou d'enlever les biens qu'elle y a apportés ou fait mettre. Son ordre est exécutoire immédiatement ou, lorsque le train n'est pas en gare, dans les meilleurs délais.

Contrôle à bord ou dans une zone réglementée

Unaccompanied goods

(3) A screening officer may carry out authorized screening of any goods at a railway work that are intended for transport on railway equipment and are not accompanied by a person and the officer may use any force that is reasonably necessary to gain access to the goods.

(3) L'agent de contrôle peut procéder, dans une installation ferroviaire, au contrôle de biens destinés au transport ferroviaire mais non accompagnés. Le cas échéant, il peut employer la force justifiable en la circonstance pour y avoir accès.

Biens non accompagnés

Clause 25: Section 36 reads as follows:

36. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting notification of the Minister by railway companies

(i) of any accident or incident associated with the operation of railway equipment on a line of railway,

(ii) of any situation that could, if left unattended, induce such an accident or incident, and

(iii) of any contravention of a regulation, rule, emergency directive or order made pursuant to this Act; and

(*b*) respecting the preparation and filing with the Minister of a return in respect of each calendar year and also in respect of any lesser period specified by the Minister, setting out particulars of each accident, incident, situation or contravention referred to in paragraph (*a*) occurring during that year or period.

Article 25. — Texte de l'article 36 :

36. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

a) la notification au ministre, par les compagnies de chemin de fer, des accidents ou incidents liés à l'exploitation de matériel ferroviaire sur une voie ferrée, de toute situation de nature à provoquer, à défaut de mesure corrective, un tel accident ou incident, ou de toute violation d'un texte d'application de la présente loi;

b) la préparation et le dépôt auprès du ministre d'un rapport détaillé de tels accidents, incidents, situations ou violations survenus au cours d'une année civile et de toute période moindre fixée par le ministre.

Clause 26: Sections 39.1 and 39.2 are new. Section 39 and the heading before it read as follows:

Security Measures

39. (1) In this section,

"authorized search" means a search carried out in such manner and under such circumstances as are prescribed;

"goods" means anything that may be taken or placed on board railway equipment as freight, baggage or personal belongings;

"security officer" means such person as may be designated by the Minister to be a security officer for the purposes of this section.

(2) For the purpose of ensuring safe railway operations, the Governor in Council may make regulations requiring railway companies to establish, maintain and carry out, at or in respect of railway works, railway equipment or railway operations,

(*a*) such security measures as are prescribed; or

(*b*) such security measures as may be approved by the Minister.

(3) The Minister may establish, maintain and carry out, at or in respect of railway works, railway equipment or railway operations, in lieu of or in addition to the security measures required by regulations made under subsection (2), such security measures as the Minister considers necessary for ensuring safe railway operations.

(4) No person who, before boarding railway equipment, is required by a security officer

(*a*) to submit to an authorized search of his person, or

(*b*) to permit an authorized search to be carried out of the goods that the person intends to take or have placed on board the railway equipment

shall board the railway equipment unless the person submits to the authorized search or permits the authorized search to be carried out, as the case may be.

Article 26. — Les articles 39.1 et 39.2 sont nouveaux. Texte de l'article 39 et de l'intertitre le précédant :

Mesures de sécurité

39. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« agent de sécurité » Quiconque est désigné à ce titre par le ministre pour l'application du présent article.

« biens » Tout ce qui peut être apporté ou placé à bord d'un train comme marchandises, bagages ou effets personnels.

« fouille » Fouille effectuée selon les modalités et dans les circonstances prévues par règlement d'application du présent article.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer aux compagnies de chemin de fer de prendre et de mettre en oeuvre, à l'égard des installations, du matériel ou de l'exploitation ferroviaires, les mesures nécessaires à la sécurité ferroviaire qu'il précise ou que le ministre peut approuver.

(3) Le ministre peut prendre et mettre en oeuvre, à l'égard des installations, du matériel ou de l'exploitation ferroviaires, les mesures qu'il estime nécessaires à la sécurité ferroviaire. Ces mesures peuvent s'ajouter ou se substituer à celles visées au paragraphe (2).

(4) Il est interdit à quiconque de monter à bord d'un train s'il n'a pas obtempéré à la demande à lui faite par un agent de sécurité de se soumettre à une fouille de corps ou de laisser procéder à une fouille des biens qu'il se propose d'emporter ou de faire mettre à bord du train.

False or misleading information

(4) No person shall knowingly make any false or misleading statement to a screening officer, or knowingly provide false or misleading information to a screening officer.

Information fausse ou trompeuse

(4) Il est interdit de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse ou de fournir sciemment une information fausse ou trompeuse à un agent de contrôle.

Operators to post notices

(5) When authorized screening is required or authorized on board railway equipment or at a railway work, the railway company that operates the railway equipment or railway work shall post notices stating that

(*a*) authorized screening is being carried out;

(*b*) no person is obliged to undergo authorized screening of their person if they choose not to board the railway equipment or enter a restricted area; and

(*c*) no person is obliged to permit authorized screening of their goods if they choose not take the goods or have them placed on board the railway equipment or in the restricted area.

Obligation d'affichage

(5) Dans les cas où le contrôle des personnes ou des biens est exigé ou autorisé, en vertu de la présente loi, à bord d'un train ou dans une installation ferroviaire, la compagnie est tenue d'afficher des avis à cet effet, précisant que le contrôle des personnes ou des biens n'est obligatoire que lorsque les personnes soit montent à bord ou pénètrent dans une zone réglementée, soit y mettent leurs biens.

Placement and languages of notices

(6) The notices must be posted in prominent places where authorized screening is carried out and they must be written in both of the official languages of Canada and may, in addition, be written in any other language.

Emplacement et langue des avis

(6) Les avis doivent être placés bien en vue, dans les lieux de contrôle, et au moins dans les deux langues officielles du Canada.

Minister may formulate security measures

39.1 (1) The Minister may formulate measures respecting the security of railway transportation.

Mesures de sûreté établies par le ministre

39.1 (1) Le ministre peut établir des mesures pour la sûreté du transport ferroviaire.

Requirement to carry out measures

(2) The Minister may, by notice in writing, require or authorize a railway company to carry out the security measures.

Mise en oeuvre

(2) Le ministre peut, par avis écrit, obliger ou autoriser la compagnie de chemin de fer à mettre en oeuvre des mesures de sûreté.

Exemption by Minister

(3) The Minister may, on such terms and conditions as the Minister considers necessary, exempt any railway company or other person from the application of any security measure if, in the opinion of the Minister, the exemption is in the public interest and is not likely to pose a security threat.

Pouvoir du ministre

(3) Le ministre peut, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité ne risque pas d'être compromise, soustraire, aux conditions qu'il juge utiles, toute compagnie de chemin de fer ou toute personne à l'application d'une mesure de sûreté.

Disclosure of security documents

39.2 (1) No person shall disclose to any other person the substance of a security document that is labelled as such unless the disclosure is

(*a*) authorized by the Minister;

Interdiction de communication

39.2 (1) Il est interdit de communiquer la teneur d'un texte relatif à la sûreté qui est désigné comme tel, sauf si la communication est soit nécessaire à son efficacité ou légalement exigée, soit autorisée par le ministre ou

(5) Where, after having boarded railway equipment, a person who is required by a security officer

(*a*) to submit to an authorized search of his person, or

(*b*) to permit an authorized search to be carried out of the goods that the person took or had placed on board the railway equipment

refuses to submit to the authorized search or to permit the authorized search to be carried out, as the case may be, the security officer may order that person to leave the railway equipment and remove from the railway equipment the goods that the person took or had placed on board the railway equipment, and the person shall thereupon leave the railway equipment and remove or permit the removal of the goods from the railway equipment.

(5) L'agent de sécurité peut ordonner à toute personne refusant, après être montée à bord, d'obtempérer à la demande qu'il lui a faite de se soumettre à une fouille de corps ou de laisser procéder à une fouille des biens qu'elle y a emportés ou fait mettre, de quitter le train et d'en retirer ou de permettre d'en retirer ces biens. Cet ordre est immédiatement exécutoire.

(6) No person who, having been required by a security officer to permit an authorized search of goods intended to be transported on railway equipment, refuses to permit the search to be carried out shall place or attempt to place the goods, or cause the goods to be placed, on board the railway equipment.

(6) Il est interdit à quiconque de mettre, tenter de mettre ou de faire mettre à bord du train les biens qu'il se propose de faire transporter s'il n'a pas obtempéré à la demande de fouille de ces biens à lui faite par un agent de sécurité.

(7) Where goods are received for transport on railway equipment and are not accompanied by a person who may give the permission referred to in subsection (6), a security officer may carry out an authorized search of the goods and, in carrying out that search, may use such force as may reasonably be necessary to gain access to the goods.

(7) L'agent de sécurité peut procéder à la fouille des biens livrés en vue de leur transport ferroviaire mais non accompagnés par une personne qui peut obtempérer à la demande visée au paragraphe (6). Le cas échéant, il peut employer la force strictement nécessaire en la circonstance pour avoir accès aux biens.

(8) No person other than the Minister shall disclose to any other person the substance of security measures that have been approved by the Minister pursuant to regulations made under subsection (2) or established by the Minister under subsection (3) unless the disclosure is required by law or is necessary in order to make the security measures effective.

(8) Seul le ministre peut communiquer la teneur des mesures de sécurité qu'il a approuvées en application des règlements pris sous le régime du paragraphe (2) ou qu'il a prises sous le régime du paragraphe (3), sauf si la communication est rendue nécessaire pour des raisons d'ordre légal ou d'efficacité.

(9) Where, in any proceedings before a court or other body having jurisdiction to compel the production or discovery of information, a request is made for the production or discovery of any security measures that have been approved by the Minister pursuant to regulations made under subsection (2) or established by the Minister under subsection (3), the court or other body shall, if the Minister is not a party to the proceedings, cause a notice of the request to be given to the Minister and shall, *in camera*, examine the security measures and give the Minister a reasonable opportunity to make representations with respect to the request and, if the court or other body concludes, in the circumstances of the case, that the public interest in the proper administration of justice outweighs in importance the privilege attached to the security measures by virtue of subsection (8), the court or other body shall order the production or discovery, subject to such restrictions or conditions as the court or other body deems appropriate, and may require any person to give evidence that relates to the security measures.

(9) Le tribunal — ou tout autre organisme ayant le pouvoir d'ordonner la production et l'examen de renseignements — qui, dans le cours de procédures devant lui, est saisi d'une demande de production et d'examen de mesures de sécurité approuvées par le ministre conformément aux règlements pris sous le régime du paragraphe (2) ou imposées par lui sous le régime du paragraphe (3) doit transmettre un avis de la demande au ministre — si celui-ci n'est pas partie aux procédures —, examiner les mesures à huis clos et donner au ministre la possibilité de présenter des observations. S'il conclut, dans les circonstances de l'espèce, que l'intérêt public d'une bonne administration de la justice a prépondérance sur la protection conférée aux mesures par le paragraphe (8), il doit en ordonner la production et l'examen, sous réserve des restrictions ou conditions qu'il juge indiquées; il peut en outre enjoindre à toute personne de témoigner à ce sujet.

(*b*) ordered by a court or other body under subsection (3);

(*c*) required by any law; or

(*d*) necessary to give effect to the document.

ordonnée par un tribunal ou tout autre organisme en vertu du paragraphe (3).

Court or other body to inform Minister

(2) Where a request is made for the production or discovery of the security document in any proceeding before a court or other body having jurisdiction to compel its production or discovery, the court or other body shall

(*a*) notify the Minister of the request, if the Minister is not a party to the proceeding; and

(*b*) examine the document in a hearing closed to the public and give the Minister a reasonable opportunity to make representations with respect to it.

Notification au ministre

(2) Saisi d'une demande de production ou de divulgation, le tribunal ou tout autre organisme compétent pour y contraindre la notifie au ministre — si celui-ci n'est pas partie à la procédure — et examine à huis clos le texte relatif à la sûreté en donnant au ministre la possibilité de présenter ses observations.

Order for production and discovery

(3) If the court or other body concludes that the public interest in the proper administration of justice outweighs the interests that would be protected by non-disclosure, the court or other body

(*a*) shall order the production and discovery of the security document, subject to any restrictions or conditions that the court or other body considers appropriate; and

(*b*) may require any person to give evidence relating to the document.

Ordre de production et de divulgation

(3) S'il conclut, en l'espèce, que l'intérêt public d'une bonne administration de la justice a prépondérance sur la protection conférée à un texte relatif à la sûreté, le tribunal ou l'autre organisme doit en ordonner la production et la divulgation, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées; il peut en outre enjoindre à toute personne de témoigner à son sujet.

27. Subsections 41(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

27. Les paragraphes 41(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contravention of regulations, orders, etc.

(2) A person is guilty of an offence if the person contravenes

(*a*) a regulation made by the Governor in Council under subsection 7(1) or section 7.1, 18, 24, 37 or 47;

(*b*) an order made by the Minister or a railway safety officer under subsection 7(2) or 19(1) or section 31 or 32;

(*c*) a requirement made by the Agency under subsection 16(3) or 26(3);

(*d*) a rule in force under section 19 or 20;

(*e*) an emergency directive made by the Minister under section 33; or

(*f*) a security measure formulated by the Minister under subsection 39.1(1).

Contravention aux règlements, aux injonctions ministérielles, etc.

(2) Commet une infraction quiconque contrevient :

a) à un règlement pris en vertu du paragraphe 7(1) ou des articles 7.1, 18, 24, 37 ou 47;

b) à l'ordre de l'agent de la sécurité ferroviaire ou du ministre, ou à l'arrêté du ministre, donnés ou pris en vertu des paragraphes 7(2) ou 19(1) ou des articles 31 ou 32;

c) à la demande de l'Office faite en vertu des paragraphes 16(3) ou 26(3);

d) à une règle en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20;

Clause 27: Subsection 41(2.1) is new. Subsections 41(2) and (3) read as follows:

(2) Every person who contravenes a regulation, an emergency directive of the Minister, an order of the Minister or of a railway safety inspector, a rule in force under section 19 or 20, or a requirement made pursuant to subsection 16(3) or 26(3) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

(*a*) in the case of a corporation, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars; and

(*b*) in the case of an individual, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

(3) Where a person commits a contravention described in subsection (1) or (2) that is prescribed for the purposes of this subsection, and that contravention occurs on more than one day, or is continued for more than one day, that person shall be deemed to have committed a separate offence for each day on which the contravention occurs or is continued.

Article 27. — Le paragraphe (2.1) est nouveau. Texte des paragraphes 41(2) et (3) :

(2) Quiconque contrevient à un règlement, à un arrêté, à une injonction ou à un ordre ministériels, à l'ordre d'un inspecteur de la sécurité ferroviaire, à une règle applicable sous le régime des articles 19 ou 20 ou à la demande prévue aux paragraphes 16(3) ou 26(3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une personne physique, soit une amende maximale de cent mille dollars, s'il s'agit d'une personne morale.

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute contravention visée aux paragraphes (1) ou (2), qui fait partie de la catégorie prévue par règlement d'application du présent paragraphe.

e) à une injonction ministérielle prise en vertu de l'article 33;

f) à une mesure de sûreté établie en vertu du paragraphe 39.1(1).

Punishment

(2.1) A person who is guilty of an offence under subsection (2) is liable on summary conviction

(*a*) in the case of a corporation, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars; and

(*b*) in the case of an individual, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Sanctions

(2.1) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (2) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, s'il s'agit d'une personne physique, soit une amende maximale de cent mille dollars, s'il s'agit d'une personne morale.

Continuing offences

(3) Where a person commits a contravention described in subsection (1) or (2) that occurs on more than one day, or is continued for more than one day, that person is deemed to have committed a separate offence for each day on which the contravention occurs or is continued.

Infractions continues

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute contravention visée aux paragraphes (1) ou (2).

28. Section 44 of the Act and the heading "*Railway Safety Consultative Committee*" before it are repealed.

28. L'article 44 de la même loi et l'intertitre « *Comité consultatif de la sécurité ferroviaire* » le précédant sont abrogés.

29. Section 46 of the Act is replaced by the following:

29. L'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ministerial orders, etc., not statutory instruments

46. The following are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*:

(*a*) orders made by the Minister under subsection 7(2) or 19(1);

(*b*) rules or notices of approval made or sent under section 19 or 20;

(*c*) notices of exemption under subsection 22(2);

(*d*) orders and notices sent under section 31 or 32;

(*e*) emergency directives made by the Minister under section 33; or

(*f*) security measures formulated by the Minister under subsection 39.1(1).

Nature des arrêtés, injonctions, etc.

46. Les textes suivants ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires* :

a) les arrêtés pris par le ministre en vertu des paragraphes 7(2) ou 19(1);

b) les règles et les avis d'approbation visés aux articles 19 ou 20;

c) les avis d'exemption visés au paragraphe 22(2);

d) les ordres et les avis prévus aux articles 31 et 32;

e) les injonctions ministérielles visées à l'article 33;

f) les mesures de sûreté établies en vertu du paragraphe 39.1(1).

30. Section 49 of the Act is replaced by the following:

30. L'article 49 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 28: Section 44 and the heading before it read as follows:

Railway Safety Consultative Committee

44. (1) The Minister may establish a committee, to be known as the Railway Safety Consultative Committee, in this section referred to as the "Committee", consisting of not fewer than two and not more than four members who, in the opinion of the Minister, have special expertise or special interests in matters of safe railway operations, plus eleven other members as follows:

(*a*) one member to represent the Minister;

(*b*) one member to represent the Canadian National Railway Company;

(*c*) one member to represent Canadian Pacific Limited;

(*d*) one member to represent VIA Rail Canada Inc.;

(*e*) one member to represent the other railway companies to which this Act applies;

(*f*) one member to represent the shippers of rail freight traffic;

(*g*) one member to represent the Federation of Canadian Municipalities;

(*h*) one member to represent the public; and

(*i*) three members to represent organized railway labour, two of whom shall represent the Canadian Railway Labour Association.

(2) All members of the Committee shall be appointed by the Minister, but the Minister shall not appoint a person as a member of the Committee to represent a body referred to in paragraph (1)(*b*), (*c*), (*d*), (*g*) or (*i*) otherwise than on the recommendation of that body.

(3) A member of the Committee may, in writing, authorize a person to attend meetings of the Committee in lieu of that member, as a non-voting observer.

Article 28. — Texte de l'article 44 et de l'intertitre le précédant :

Comité consultatif de la sécurité ferroviaire

44. (1) Le ministre peut créer un comité consultatif sur la sécurité ferroviaire composé de deux à quatre membres choisis par lui en raison de leurs compétences dans ce domaine ou de l'intérêt qu'ils y portent, et de onze autres membres représentant respectivement :

a) le ministre;

b) la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

c) le Canadien Pacifique Limitée;

d) VIA Rail Canada Inc.;

e) les autres compagnies de chemin de fer auxquelles la présente loi s'applique;

f) les expéditeurs de marchandises par chemin de fer;

g) la Fédération canadienne des municipalités;

h) le public;

i) les organisations ouvrières de cheminots, celles-ci étant représentées par trois membres, y compris deux représentants de l'Association des syndicats de cheminots du Canada.

(2) Les membres sont nommés par le ministre, sur recommandation, dans le cas de ceux visés aux alinéas (1)*b*), *c*), *d*), *g*) ou *i*), de la compagnie ou de l'organisme qu'ils représentent.

(3) La personne qu'un membre peut autoriser par écrit à le remplacer aux réunions du comité ne dispose que d'une voix consultative.

Safety regulations prevail

49. A regulation made under section 7, 7.1, 18, 24, 37 or 47, or a rule in force under section 19 or 20, prevails over an order, rule or regulation made under any other Act of Parliament to the extent of any inconsistency between them.

Incompatibilité

49. Les dispositions des règlements pris en vertu des articles 7, 7.1, 18, 24, 37 ou 47 ainsi que les règles en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20 l'emportent sur les dispositions incompatibles des textes d'application de toute autre loi fédérale.

31. Subsection 50(1) of the Act is replaced by the following:

31. Le paragraphe 50(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication of proposed regulations

50. (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that is proposed to be made under section 7, 7.1, 18, 24, 37 or 47 shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before its proposed effective date, and interested persons shall be given a reasonable opportunity to make representations to the Minister with respect to the regulation within those ninety days.

Publication des projets de règlement

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les projets de règlements d'application des articles 7, 7.1, 18, 24, 37 et 47 sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre, pendant ce délai, leurs observations à cet égard.

32. The Act is amended by replacing the expression "railway safety inspector" with the expression "railway safety officer" in the following provisions:

(*a*) subsections 27(2) to (4);

(*b*) section 28;

(*c*) subsection 29(1);

(*d*) section 30;

(*e*) subsection 31(1);

(*f*) subsection 31(4);

(*g*) subsection 31(9);

(*h*) subsection 34(2); and

(*i*) section 38.

32. Dans les passages suivants de la même loi, « inspecteur » ou « inspecteur de la sécurité ferroviaire », selon le cas, est remplacé par « agent de la sécurité ferroviaire » :

***a*) les paragraphes 27(2) à (4);**

***b*) l'article 28;**

***c*) le paragraphe 29(1);**

***d*) l'article 30;**

***e*) le paragraphe 31(1);**

***f*) le paragraphe 31(4);**

***g*) le paragraphe 31(9);**

***h*) le paragraphe 34(2);**

***i*) l'article 38.**

33. The English version of the Act is amended by replacing the expression "proposing party" with the word "proponent" in the following provisions:

(*a*) subsection 8(3);

(*b*) subsection 9(2);

(*c*) subsections 10(1) to (3);

(*d*) subsection 10(6);

(*e*) subsection 10(8);

(*f*) subsections 12(1) to (3);

(*g*) subsections 13(1) and (2); and

(*h*) subsection 17(1).

33. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, "proposing party" est remplacé par "proponent" :

***a*) le paragraphe 8(3);**

***b*) le paragraphe 9(2);**

***c*) les paragraphes 10(1) à (3);**

***d*) le paragraphe 10(6);**

***e*) le paragraphe 10(8);**

***f*) les paragraphes 12(1) à (3);**

***g*) les paragraphes 13(1) et (2);**

***h*) le paragraphe 17(1).**

(4) The Committee may, on its own initiative, and shall, at the request of the Minister, advise and make recommendations to the Minister on any matter affecting safe railway operations, and shall make to the Minister at least one report annually on the activities of the Committee.

(5) Each member of the Committee, other than the Minister's representative, holds office for a term not exceeding three years, and is eligible for re-appointment.

(6) Where a body referred to in paragraph (1)(*b*), (*c*), (*d*), (*g*) or (*i*)advises the Minister, in writing, that the member of the Committee appointed to represent that body should not continue to do so, the Minister shall advise the member that that advice has been received, whereupon that membership is terminated.

(7) The member appointed to represent the Minister holds office during the pleasure of the Minister.

(8) Where a member of the Committee is unable to perform the member's duties, the Minister may appoint a person to act in the place of that member during the remainder of the term of that member's appointment, subject to the requirement set out in subsection (2).

(9) The member appointed to represent the Minister shall be the Chairman of the Committee, and the Committee shall designate another of its members to be the Secretary thereof.

(10) The Committee shall meet at least once a year.

(11) The Chairman of the Committee

(*a*) may call a meeting of the Committee at any time; and

(*b*) shall, at the request of any five members of the Committee, call a meeting of the Committee to be held within ten days after the date of the request.

(12) The Committee may establish subcommittees and make rules for the conduct of the Committee's affairs and for the recording of its proceedings.

(13) A member of the Committee not referred to in paragraphs (1)(*a*) to (*g*) and (*i*) shall

(*a*) where that member is not entitled to receive an allowance from any person or organization in respect of attendance at meetings of the Committee and the Minister determines that a daily allowance will be paid pursuant to this paragraph, be paid a daily allowance in respect of attendance at such meetings of such amount as is fixed by the Minister; and

(*b*) where that member is not entitled to receive travel and living expenses from any person or organization in respect of service on the Committee and the Minister determines that expenses will be paid pursuant to this paragraph, be paid such reasonable travel and living expenses as are incurred, while absent from the ordinary place of residence of the member, in respect of such service.

Clause 29: Section 46 reads as follows:

46. Orders, emergency directives or notices of approval made or sent by the Minister, rules filed under section 19 or 20 and approved by the Minister, notices of exemption under subsection 22(2), notices referred to in section 32, measures established under subsection 39(3), or orders made by a railway safety inspector, shall be deemed not to be statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

(4) De sa propre initiative ou à la demande du ministre, le comité conseille ce dernier et lui fait des recommandations sur les questions relatives à la sécurité ferroviaire. Il doit en outre, chaque année, présenter au ministre au moins un rapport sur ses travaux.

(5) A l'exception du représentant du ministre, les membres sont nommés pour un mandat renouvelable maximal de trois ans.

(6) Sauf dans le cas des alinéas (1)*e*) et *f*), le ministre met fin au mandat du membre, sur demande écrite de la compagnie ou de l'organisme représenté par celui-ci, en l'avisant de la demande.

(7) Le représentant du ministre occupe son poste à titre amovible.

(8) En cas d'empêchement d'un membre, le ministre peut nommer, sous réserve de la recommandation visée au paragraphe (2), un suppléant pour le reste du mandat.

(9) Le représentant du ministre préside le comité et celui-ci choisit parmi ses membres son secrétaire.

(10) Le comité tient au moins une réunion par an.

(11) De sa propre initiative ou sur demande de cinq membres, le président convoque une réunion; dans le dernier cas, celle-ci se tient dans les dix jours suivant la demande.

(12) Le comité peut constituer des sous-comités et édicter les règles régissant son fonctionnement et l'établissement de ses procès-verbaux.

(13) Les membres autres que les représentants — exception faite de celui du public — reçoivent l'indemnité journalière que le ministre peut fixer pour leur présence aux réunions du comité et sont indemnisés des frais de séjour et de déplacement entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, de leurs fonctions, si le ministre en décide ainsi et sauf s'ils ont déjà droit à de telles indemnités à cet égard.

Article 29. — Texte de l'article 46 :

46. Les arrêtés, ordres, injonctions et notifications d'approbation ministériels, les règles déposées aux termes des articles 19 ou 20 et approuvées par le ministre, les avis d'exemption visés au paragraphe 22(2), les avis prévus à l'article 32 et les textes d'application du paragraphe 39(3), de même que les ordres d'inspecteurs de la sécurité ferroviaire ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

R.S., c. A-1

Access to Information Act

R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 52

34. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by replacing the reference to "subsection 39(8)" opposite the reference to the "*Railway Safety Act*" with a reference to "subsection 39.2(1)".

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 52

34. La mention « paragraphe 39(8) » placée en regard de « *Loi sur la sécurité ferroviaire* », à l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information*, est remplacée par « paragraphe 39.2(1) ».

CONDITIONAL AMENDMENTS

Bill C-14

35. If Bill C-14, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to continue the National Transportation Agency as the Canadian Transportation Agency, to consolidate and revise the National Transportation Act, 1987 and the Railway Act and to amend or repeal other Acts as a consequence*, is assented to, then

(*a*) on the later of the coming into force of subsection 185(1) of that Act and the coming into force of section 8 of this Act, subsection 12.1(1) of the *Railway Safety Act*, as enacted by section 8 of this Act, is replaced by the following:

Agreements for closing road crossings

12.1 (1) The Minister may enter into an agreement with a person who has rights under Part III of the *Canada Transportation Act* or otherwise relating to a road crossing to close the crossing in the interests of safe railway operations.

(*b*) on the later of the coming into force of subsection 264(1) of that Act and the coming into force of section 10 of this Act, subsection 16(1) of the *Railway Safety Act* is replaced by the following:

Reference to Agency

16. (1) The proponent of a railway work, and each beneficiary of the work, may refer the apportionment of liability for the construction, operational or maintenance costs of the work to the Agency for a determination if they cannot agree on the apportionment and no recourse is available under Part III of the *Canada Transportation Act* or the *Railway Relocation and Crossing Act*. A referral may be made either before or after construction or alteration of the work is begun.

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Projet de loi C-14

35. En cas de sanction du projet de loi C-14, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi maintenant l'Office national des transports sous le nom d'Office des transports du Canada, codifiant et remaniant la Loi de 1987 sur les transports nationaux et la Loi sur les chemins de fer et modifiant ou abrogeant certaines lois* :

***a*) à l'entrée en vigueur du paragraphe 185(1) de ce projet de loi ou à celle de l'article 8 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 12.1(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, édicté par l'article 8 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Accord sur la fermeture d'un franchissement routier

12.1 (1) Le ministre peut conclure, avec la personne qui, en vertu de la partie III de la *Loi sur les transports au Canada* ou autrement, détient des droits sur un franchissement routier, un accord en vue de le fermer pour des motifs de sécurité ferroviaire.

***b*) à l'entrée en vigueur du paragraphe 264(1) de ce projet de loi ou à celle de l'article 10 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 16(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* est remplacé par ce qui suit :**

Saisine de l'Office

16. (1) Faute de recours prévu sous le régime de la partie III de la *Loi sur les transports au Canada* ou de la *Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer*, le promoteur et tout bénéficiaire des installations ferroviaires peuvent, avant ou après le début des travaux relatifs à la construction ou à la modification de ces installations, saisir l'Office de leur désaccord sur leurs obligations en ce qui

Clause 30: Section 49 reads as follows:

49. In the event of any inconsistency between any regulation made under section 7, 18, 24, 36, 37 or 47 and any orders, rules or regulations made pursuant to any other Act of Parliament, the regulations made pursuant to this Act prevail to the extent of the inconsistency.

Clause 31: Subsection 50(1) reads as follows:

50. (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that is proposed to be made under section 7, 18, 24, 36, 37 or 47 shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

Article 30. — Texte de l'article 49 :

49. Les dispositions des règlements pris en vertu des articles 7, 18, 24, 36, 37 ou 47 l'emportent sur les dispositions incompatibles des textes d'application de toute autre loi fédérale.

Article 31. — Texte du paragraphe 50(1) :

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les projets de règlements d'application des articles 7, 18, 24, 36, 37 et 47 sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre, pendant ce délai, leurs observations à cet égard.

concerne le coût de réalisation des travaux et les frais d'exploitation et d'entretien des installations.

Bill C-25

36. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then on the later of the coming into force of section 103 of that Act and section 29 of this Act, section 46 of the *Railway Safety Act* and the heading before it are replaced by the following:

Projet de loi C-25

36. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 103 de ce projet de loi ou à celle de l'article 29 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 46 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Regulations Act

Loi sur les règlements

Ministerial orders, etc., not regulations

46. The following are not regulations for the purposes of the *Regulations Act*:

(*a*) orders made by the Minister under subsection 7(2) or 19(1);

(*b*) rules or notices of approval made or sent under section 19 or 20;

(*c*) notices of exemption under subsection 22(2);

(*d*) orders and notices sent under section 31 or 32;

(*e*) emergency directives made by the Minister under section 33; or

(*f*) security measures formulated by the Minister under subsection 39.1(1).

Nature des arrêtés, injonctions, etc.

46. Les textes suivants ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements* :

a) les arrêtés pris par le ministre en vertu des paragraphes 7(2) ou 19(1);

b) les règles et les avis d'approbation visés aux articles 19 ou 20;

c) les avis d'exemption visés au paragraphe 22(2);

d) les ordres et les avis prévus aux articles 31 et 32;

e) les injonctions ministérielles visées à l'article 33;

f) les mesures de sûreté établies en vertu du paragraphe 39.1(1).

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

37. This Act, or any of its provisions, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

37. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid / Port payé

Lettermail / **Poste–lettre**

8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Edition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XE
-B56

C-44

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act for making the system of Canadian ports competitive, efficient and commercially oriented, providing for the establishing of port authorities and the divesting of certain harbours and ports, for the commercialization of the St. Lawrence Seaway and ferry services and other matters related to maritime trade and transport and amending the Pilotage Act and amending and repealing other Acts as a consequence

First reading, June 10, 1996

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-44

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-44

Loi favorisant la compétitivité du réseau portuaire canadien par une rationalisation de sa gestion, prévoyant la création des administrations portuaires et l'aliénation de certains ports, régissant la commercialisation de la Voie maritime du Saint-Laurent et des traversiers et des questions connexes liées au commerce et au transport maritime, modifiant la Loi sur le pilotage et abrogeant et modifiant certaines lois en conséquence

Première lecture le 10 juin 1996

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

LIBRARY
JUL 15 1996

C-44

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act for making the system of Canadian ports competitive, efficient and commercially oriented, providing for the establishing of port authorities and the divesting of certain harbours and ports, for the commercialization of the St. Lawrence Seaway and ferry services and other matters related to maritime trade and transport and amending the Pilotage Act and amending and repealing other Acts as a consequence

First reading, June 10, 1996

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-44

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-44

Loi favorisant la compétitivité du réseau portuaire canadien par une rationalisation de sa gestion, prévoyant la création des administrations portuaires et l'aliénation de certains ports, régissant la commercialisation de la Voie maritime du Saint-Laurent et des traversiers et des questions connexes liées au commerce et au transport maritime, modifiant la Loi sur le pilotage et abrogeant et modifiant certaines lois en conséquence

Première lecture le 10 juin 1996

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act for making the system of Canadian ports competitive, efficient and commercially oriented, providing for the establishing of port authorities and the divesting of certain harbours and ports, for the commercialization of the St. Lawrence Seaway and ferry services and other matters related to maritime trade and transport and amending the Pilotage Act and amending and repealing other Acts as a consequence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Marine Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"Agency" *« Office »*

"Agency" means the Canadian Transportation Agency continued by subsection 7(1) of the *Canada Transportation Act*.

"federal real property" *« immeubles fédéraux »*

"federal real property" has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property Act*.

"fees" *« droits »*

"fees" includes duties, tolls, rates and other charges.

"goods" *« marchandises »*

"goods" includes all personal property other than ships.

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Transport.

"owner" *« propriétaire »*

"owner" includes

(*a*) in the case of a ship, the agent, charterer by demise or master of the ship; and

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-44

Loi favorisant la compétitivité du réseau portuaire canadien par une rationalisation de sa gestion, prévoyant la création des administrations portuaires et l'aliénation de certains ports, régissant la commercialisation de la Voie maritime du Saint-Laurent et des traversiers et des questions connexes liées au commerce et au transport maritime, modifiant la Loi sur le pilotage et abrogeant et modifiant certaines lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi maritime du Canada*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administration portuaire » *"port authority"*

« administration portuaire » Administration portuaire constituée en vertu de l'article 6.

« droits » *"fees"*

« droits » Toute forme de taxes, frais, droits, péages ou contributions, ou toute autre forme de prix à payer pour un service.

« immeubles fédéraux » *"federal real property"*

« immeubles fédéraux » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

« installations portuaires » *"port facility"*

« installations portuaires » Installations ou ouvrages, notamment quais, jetées, brise-lames, entrepôts et autres bâtiments situés dans les eaux navigables, à la surface de celles-ci ou à proximité, affectés à la navigation ou aux transports par eau, y compris les terrains liés à leur utilisation.

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act for making the system of Canadian ports competitive, efficient and commercially oriented, providing for the establishing of port authorities and the divesting of certain harbours and ports, for the commercialization of the St. Lawrence Seaway and ferry services and other matters related to maritime trade and transport and amending the Pilotage Act and amending and repealing other Acts as a consequence".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi favorisant la compétitivité du réseau portuaire canadien par une rationalisation de sa gestion, prévoyant la création des administrations portuaires et l'aliénation de certains ports, régissant la commercialisation de la Voie maritime du Saint-Laurent et des traversiers et des questions connexes liées au commerce et au transport maritime, modifiant la Loi sur le pilotage et abrogeant et modifiant certaines lois en conséquence ».

Summary

This enactment sets out the legislative scheme for the establishment and operation of Canada Port Authorities. It establishes the legislative scheme for public ports and public port facilities that the Minister will administer and the different ways the Minister can deal with those ports and facilities. It describes the legal structure for the future operation of the Seaway. It provides the Government with a residual regulatory power in relation to other harbours, provides for the designation of enforcement officers to enforce regulations in all ports and harbours and provides those enforcement officers with the powers necessary to carry out their duties. The enactment provides measures to ensure the financial self-sufficiency and accountability of pilotage authorities through amendments to the *Pilotage Act*.

Sommaire

Le texte met en place le système législatif pour l'instauration et l'exploitation des administrations portuaires canadiennes. Il met en place le système législatif pour les ports publics et les installations portuaires publiques qui seront administrés par le ministre et prévoit les différentes façons que peut utiliser le ministre pour transiger avec ces ports et installations. Il décrit la structure juridique de l'exploitation future de la voie maritime. Il prévoit, pour le gouvernement, un pouvoir de réglementation résiduel en ce qui concerne les autres ports, prévoit la désignation des agents chargés d'exécuter la loi dans tous les ports et havres, et prévoit, pour ces agents, les pouvoirs nécessaires leur permettant d'effectuer leurs tâches. Par des modifications de la *Loi sur le pilotage*, le texte prévoit l'autonomie financière et la responsabilisation des administrations de pilotage.

(*b*) in the case of goods, the agent, sender, consignee or bailee of the goods, as well as the carrier of the goods to, on, over or from any property under the administration or jurisdiction of a port authority or the Minister.

"person" « *personne* »

"person" includes a partnership, an association and a body corporate.

"port authority" « *administration portuaire* »

"port authority" means a port authority established under section 6.

"port facility" « *installations portuaires* »

"port facility" means a warehouse or other building or a wharf, pier, breakwater or other work located in, on or adjacent to navigable waters used in connection with navigation or shipping and includes any land incidental to their use.

"public port" « *port public* »

"public port" means a port designated as a public port under section 54.

"public port facility" « *installations portuaires publiquest* »

"public port facility" means a port facility designated as a public port facility under section 54.

"Seaway" « *voie maritime* »

"Seaway" means the deep waterway between the port of Montreal and the Great Lakes that is constructed and maintained pursuant to the Agreement between Canada and the United States providing for the development of navigation and power in the Great Lakes-St. Lawrence Basin, dated March 19, 1941, including the locks, canals and facilities between the port of Montreal and Lake Erie and generally known as the St. Lawrence Seaway.

"ship" « *navire* »

"ship" includes every description of vessel, boat or craft designed, used or capable of being used solely or partly for marine navigation, whether self-propelled or not and without regard to the method of propulsion, and includes a sea-plane and a raft or boom of logs or lumber.

« installations portuaires publiques » *"public port facility"*

« installations portuaires publiques » Les installations portuaires désignées comme installations portuaires publiques en application de l'article 54.

« marchandises » *"goods"*

« marchandises » Biens meubles, à l'exclusion d'un navire.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre des Transports.

« navire » *"ship"*

« navire » Tout genre de bâtiment, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé ou non et indépendamment du mode de propulsion; la présente définition vise également les hydravions, les radeaux et les estacades de billes ou de bois de construction.

« Office » *"Agency"*

« Office » L'Office des transports du Canada maintenu par le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les transports au Canada*.

« personne » *"person"*

« personne » S'entend notamment d'une société de personnes, d'une association et d'une personne morale.

« port public » *"public port"*

« port public » Port désigné comme port public en application de l'article 54.

« propriétaire » *"owner"*

« propriétaire » Y sont assimilés :

a) dans le cas d'un navire, l'agent, l'affréteur en coque nue ou le capitaine de celui-ci;

b) dans le cas de marchandises, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire de celles-ci, de même que la personne qui les transporte à destination ou en provenance de toute propriété placée sous l'administration ou la compétence d'une administration portuaire ou du ministre, en passant par une telle propriété ou au-dessus de celle-ci.

« voie maritime » *"Seaway"*

« voie maritime » La voie en eau profonde entre le port de Montréal et les Grands Lacs construite et entretenue en conformité avec l'accord du 19 mars 1941 entre le Canada et les États-Unis pour le développement de la navigation et l'aménagement de l'énergie dans le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent; la présente définition vise également les écluses, canaux et installations en-

Same meaning

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Canada Business Corporations Act*.

Terminologie

(2) Sauf indication contraire, les autres termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

NATIONAL MARINE POLICY

National Marine Policy

3. It is hereby declared that the objective of this Act is to

(*a*) implement a National Marine Policy that provides Canada with the marine infrastructure that it needs and that will promote and safeguard Canada's competitiveness and trade objectives;

(*b*) base the marine infrastructure and services on international practices and approaches that are consistent with those of Canada's major trading partners;

(*c*) ensure that marine transportation services are organized to satisfy the needs of users and are available at a reasonable cost to the users;

(*d*) provide for a high level of safety and environmental protection;

(*e*) provide a high degree of autonomy for local or regional management of components of the system of services and facilities and be responsive to local needs and priorities;

(*f*) manage the marine infrastructure and services in a commercial manner that encourages, and takes into account, input from users; and

(*g*) provide for the disposition, by transfer or otherwise, of certain ports and port facilities.

POLITIQUE MARITIME NATIONALE

Politique maritime nationale

3. Il est déclaré que l'objectif de la présente loi est de :

a) mettre en oeuvre une politique maritime nationale qui vise à assurer la mise en place de l'infrastructure maritime nécessaire au Canada et à promouvoir la compétitivité du Canada et ses objectifs commerciaux;

b) fonder l'infrastructure maritime et les services sur des pratiques internationales et des approches compatibles avec celles de ses principaux partenaires commerciaux;

c) veiller à ce que les services de transport maritime soient organisés de façon à satisfaire les besoins des utilisateurs et leur soient offerts à un coût raisonnable;

d) fournir un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement;

e) offrir un niveau élevé d'autonomie aux administrations locales ou régionales des composantes du réseau des services et installations portuaires et prendre en compte les besoins et les priorités locaux;

f) gérer l'infrastructure maritime et les services d'une façon commerciale qui favorise et prend en compte l'apport des utilisateurs;

g) prévoir la cession, notamment par voie de transfert, de certains ports et installations portuaires.

PART I

CANADA PORT AUTHORITIES

Interpretation

Definitions

4. The definitions in this section apply in this Part.

PARTIE I

ADMINISTRATIONS PORTUAIRES CANADIENNES

Définitions

Définitions

4. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"port" "*port*"

"port" means the navigable waters under the jurisdiction of a port authority and the real property that the port authority manages, holds or occupies as set out in the letters patent.

« port » L'ensemble des eaux navigables qui relèvent de la compétence d'une administration portuaire ainsi que les immeubles dont la gestion lui est confiée, qu'elle détient ou qu'elle occupe en conformité avec les lettres patentes.

« port » "*port*"

"user" « *utilisateur* »

"user", in respect of a port, means a person that makes commercial use of, or provides services at, the port.

« utilisateur » À l'égard d'un port, personne qui utilise le port à des fins commerciales ou y fournit des services.

« utilisateur » "*user*"

Application

Application of Part

5. (1) This Part applies to every port authority set out in the schedule and to every port authority for which letters patent of incorporation are issued or that has been continued under this Part and that has not been dissolved.

Champ d'application

5. (1) La présente partie s'applique aux administrations portuaires inscrites à l'annexe et à celles pour lesquelles des lettres patentes ont été délivrées ou qui ont été prorogées sous le régime de la présente partie et n'ont pas été dissoutes.

Application de la présente partie

Amendment of schedule

(2) The Minister may, by order, amend the schedule by adding to it the names of port authorities to which letters patent are issued or by removing from it the names of port authorities that are dissolved.

(2) Le ministre peut, par décret, modifier l'annexe pour y inscrire l'administration portuaire à laquelle il a délivré des lettres patentes ou pour en retrancher celle qui est dissoute.

Modification de l'annexe

Incorporation

Letters patent

6. (1) The Minister may issue letters patent of incorporation that take effect on the date stated in them for a port authority without share capital for the purpose of operating a particular port in Canada if the Minister is satisfied that the port

(*a*) is, and is likely to remain, financially self-sufficient;

(*b*) is of strategic significance to Canada's trade;

(*c*) is linked to major rail lines or a major highway infrastructure; and

(*d*) has diversified traffic.

Constitution

6. (1) Le ministre peut délivrer des lettres patentes de constitution — prenant effet à la date qui y est mentionnée — pour une administration portuaire sans capital-actions en vue d'exploiter un port spécifique au Canada, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) le port est financièrement autonome et le demeurera vraisemblablement;

b) il présente une importance stratégique pour le commerce du Canada;

c) il est rattaché à des lignes principales de chemins de fer ou à des axes routiers importants;

d) il a des activités diversifiées.

Lettres patentes

Contents of letters patent

(2) The letters patent shall set out the following information:

(*a*) the corporate name of the port authority;

(*b*) the place where the registered office of the port authority is located;

(*c*) the navigable waters that are within the port authority's jurisdiction;

(2) Les lettres patentes doivent préciser les renseignements suivants :

a) la dénomination sociale de l'administration portuaire;

b) le lieu de son siège social;

c) les eaux navigables qui relèvent de sa compétence;

Contenu des lettres patentes

(*d*) the federal real property under the management of the port authority;

(*e*) the real property, other than the federal real property, held or occupied by the port authority;

(*f*) the number of directors, between nine and eleven, to be appointed under section 12, to be chosen as follows:

(i) one individual nominated by the Minister,

(ii) one individual appointed by the municipalities mentioned in the letters patent,

(iii) one individual appointed by the province in which the port is situated, and, in the case of the port of Vancouver, another individual appointed by the Provinces of Alberta, Saskatchewan and Manitoba acting together,

(iv) the chief executive officer appointed by the other directors, and

(v) the remainder nominated by the Minister in consultation with the users;

(*g*) a code of conduct governing the conduct of the directors and officers of the port authority;

(*h*) the charge on the gross revenues of the port authority, or the formula for calculating it, that the port authority shall pay each year to the Minister on the day fixed by the Minister to maintain its letters patent in good standing; and

(*i*) any other provision that the Minister considers appropriate to include in the letters patent and that is not inconsistent with this Act.

d) les immeubles fédéraux dont la gestion lui est confiée;

e) les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, qu'elle occupe ou détient;

f) le nombre d'administrateurs, compris entre neuf et onze, nommés en conformité avec l'article 12 et choisis de la façon suivante :

(i) un administrateur est choisi par le ministre,

(ii) un administrateur est nommé par les municipalités mentionnées dans les lettres patentes,

(iii) un administrateur est nommé par la province où le port est situé, sauf dans le cas du port de Vancouver où un administrateur est nommé par la Colombie-Britannique et un autre nommé par les trois provinces suivantes : l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba,

(iv) le premier dirigeant est nommé par les autres administrateurs,

(v) le reste des administrateurs sont choisis parmi les personnes dont la nomination est proposée par le ministre en consultation avec les utilisateurs;

g) le code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et dirigeants de l'administration portuaire;

h) le montant des frais — ou le mode de calcul de celui-ci — que l'administration portuaire devra payer annuellement au ministre, à la date fixée par celui-ci, pour le maintien en vigueur de ses lettres patentes, ces frais étant calculés sur les revenus bruts de l'administration;

i) toute autre disposition que le ministre juge indiqué d'inclure dans les lettres patentes et qui n'est pas incompatible avec la présente loi.

Supplementary letters patent

7. The Minister may issue supplementary letters patent amending the letters patent of a port authority if the Minister is satisfied that the amendment is consistent with this Act, and the supplementary letters patent take effect on the date stated in them.

Lettres patentes supplémentaires

7. Le ministre peut délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de l'administration portuaire s'il est convaincu que les modifications sont compatibles avec la présente loi, les lettres patentes supplémentaires prenant effet à la date qui y est mentionnée.

Continuance of Harbour Commissions

Continuance of harbour commissions

8. (1) If the Minister is satisfied that the criteria set out in subsection 6(1) are met, the Minister may issue to a harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, *The Hamilton Harbour Commissioners' Act* or *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, letters patent of continuance as a port authority that set out the information required by subsection 6(2).

Effect of letters patent

(2) On the date on which the letters patent of continuance are issued,

(*a*) the harbour commission becomes a port authority;

(*b*) the letters patent of continuance are deemed to be the letters patent of incorporation of the continued harbour commission;

(*c*) the port authority is deemed to have been incorporated under section 6; and

(*d*) the *Harbour Commissions Act*, *The Hamilton Harbour Commissioners' Act* or *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, as the case may be, ceases to apply.

Rights and obligations preserved — harbour commissions

(3) The rights and obligations of a port authority that was a harbour commission immediately before letters patent of continuance were issued are as follows:

(*a*) the corporate name of the port authority is substituted for that of the harbour commission in every contract, collective agreement, lease, licence, permit or other document entered into or granted by the harbour commission with regard to the port;

(*b*) the management of the federal real property set out in the letters patent, and any rights related to the property, is conferred on the port authority;

(*c*) the real property, other than federal real property, that the harbour commission occupied or the title to which it held, whether or not in its own name, and that is set out in

Prorogation des commissions portuaires

Prorogation

8. (1) Le ministre peut délivrer à une commission portuaire constituée en vertu de la *Loi sur les commissions portuaires*, de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* ou de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* des lettres patentes de prorogation en administration portuaire, s'il est convaincu que le port à exploiter remplit les conditions énumérées au paragraphe 6(1); le contenu de ces lettres patentes est conforme au paragraphe 6(2).

Conséquences des lettres patentes de prorogation

(2) À la date de délivrance des lettres patentes de prorogation :

a) la commission portuaire devient une administration portuaire;

b) les lettres patentes de prorogation sont réputées être les lettres patentes de constitution de la commission portuaire prorogée;

c) l'administration portuaire est réputée avoir été constituée sous le régime de l'article 6;

d) la *Loi sur les commissions portuaires*, la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* ou la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, selon le cas, cesse de s'appliquer à l'administration portuaire.

Maintien des droits et obligations

(3) Les droits et obligations d'une administration portuaire qui, avant la délivrance de ses lettres patentes de prorogation, était une commission portuaire sont les suivants :

a) la dénomination sociale de l'administration portuaire remplace celle de la commission portuaire dans les contrats, conventions collectives, baux, licences, permis et autres documents auxquels la commission est partie à l'égard du port;

b) la gestion des immeubles fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;

c) les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que la commission occupait ou dont elle détenait le titre, sous son propre nom ou autrement, et qui sont mentionnés

the letters patent, and any rights related to the property, become the interest, property and rights of the port authority, as the case may be;

(*d*) the personal property, and any rights related to the property, that the harbour commission manages, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, become the property and rights of the port authority;

(*e*) an existing cause of action, proceeding, claim, liability or other obligation is unaffected except that any judgment or order is to be satisfied first by the port authority;

(*f*) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the harbour commission may be continued only by or against the port authority; and

(*g*) subject to paragraph (*e*), a conviction against, or a ruling, order or judgment in favour of or against, the harbour commission may be enforced only by or against the port authority.

dans les lettres patentes, ainsi que les droits s'y rattachant deviennent les immeubles ou les droits de l'administration portaire;

d) les biens meubles et les droits s'y rattachant que la commission portuaire administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — deviennent des biens et droits de l'administration portuaire;

e) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action ou réclamations déjà nées, et aux responsabilités et obligations existantes, toutefois les jugements ou ordonnances judiciaires rendus doivent d'abord être exécutés contre l'administration portuaire;

f) les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre la commission portuaire se poursuivent par ou contre l'administration portuaire seulement;

g) sous réserve de l'alinéa *e*), toute décision judiciaire ou quasi-judiciaire rendue en faveur de la commission portuaire ou contre celle-ci est exécutoire par ou contre l'administration portuaire seulement.

Consequences for commissioners

9. The commissioners of a harbour commission continued under subsection 8(1) cease to hold office on the day referred to in section 16 and have no right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any servant or agent of Her Majesty for ceasing to hold office by virtue of this Part.

Conséquences — commissaires

9. Les commissaires de la commission portuaire prorogée en vertu du paragraphe 8(1) cessent d'exercer leur charge à la date fixée sous le régime de l'article 16 et n'ont pas droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la cessation de leurs fonctions conformément à la présente partie.

Initial Port Authorities

Administrations portuaires initiales

Continued or deemed incorporated

10. (1) The port authorities set out in the schedule on the day on which this section comes into force are automatically continued or deemed to be incorporated on that day under section 6 and the Minister shall issue to them letters patent that set out the information required by subsection 6(2).

Prorogation ou présomption de constitution

10. (1) Les administrations portuaires inscrites à l'annexe à la date d'entrée en vigueur du présent article sont automatiquement prorogées ou réputées constituées en administrations portuaires à compter de cette date comme si elles étaient constituées sous le régime de l'article 6, le ministre étant tenu de leur délivrer des lettres patentes dont le contenu est conforme au paragraphe 6(2).

Rights and obligations preserved — harbour commissions

(2) The rights and obligations of a port authority referred to in subsection (1) that was, immediately before the coming into force of this subsection, a harbour commission are governed by subsection 8(3).

Maintien des droits et obligations — commissions portuaires

(2) Les droits et obligations d'une administration portuaire visée au paragraphe (1) qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était une commission portuaire sont régis par le paragraphe 8(3).

Rights and obligations preserved — local port corporations

(3) The rights and obligations of a port authority referred to in subsection (1) that was, immediately before the coming into force of this subsection, a local port corporation established under the *Canada Ports Corporation Act* are as follows:

Maintien des droits et obligations — sociétés portuaires locales

(3) Les droits et obligations d'une administration portuaire visée au paragraphe (1) qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était une société portuaire locale constituée sous le régime de la *Loi sur la Société canadienne des ports* sont les suivants :

(*a*) the corporate name of the port authority is substituted for that of the local port corporation in every contract, collective agreement, lease, licence, permit or other document entered into or granted by the local port corporation, the Canada Ports Corporation or any of their predecessors in respect of the port;

a) la dénomination sociale de l'administration portuaire remplace celle de la société portuaire locale dans les contrats, conventions collectives, baux, licences, permis et autres documents auxquels la société portuaire locale, la Société canadienne des ports ou leurs prédécesseurs sont partie à l'égard du port;

(*b*) the real property, and any rights related to the property, that the local port corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, remain the property and rights of Her Majesty;

b) les biens immeubles et les droits s'y rattachant que la société portuaire locale administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — demeurent des biens et droits de Sa Majesté;

(*c*) the management of the federal real property set out in the letters patent, and any rights related to the property, is conferred on the port authority;

c) la gestion des biens immeubles fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;

(*d*) the personal property, and any rights related to the property, that the local port corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, become the property and rights of the port authority;

d) les biens meubles et les droits s'y rattachant que la société portuaire locale administre ou dont elle détient le titre — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada deviennent des biens et droits de l'administration portuaire;

(*e*) an existing cause of action, proceeding, claim, liability or other obligation is unaffected except that any judgment or order is to be satisfied first by the port authority;

e) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action ou réclamations déjà nées, et aux responsabilités et obligations existantes, toutefois les jugements et ordonnances judiciaires rendus doivent d'abord être exécutés contre l'administration portuaire;

(*f*) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the local port corporation may be continued only by or against the port authority; and

f) les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre la société portuaire locale se poursuivent par ou

(*g*) subject to paragraph (*e*), a conviction against, or a ruling, order or judgment in favour of or against, the local port corpora-

tion may be enforced only by or against the port authority.

contre l'administration portuaire seulement;

g) sous réserve de l'alinéa *e*), toute décision judiciaire ou quasi-judiciaire rendue en faveur de la société portuaire locale ou contre celle-ci est exécutoire par ou contre l'administration portuaire seulement.

Rights and obligations preserved — non-corporate ports

(4) The rights and obligations of a port authority referred to in subsection (1) that was, immediately before the coming into force of this subsection, a non-corporate port within the meaning of the *Canada Ports Corporation Act* are as follows:

(*a*) the corporate name of the port authority is substituted for that of the Canada Ports Corporation or any of its predecessors in every contract, collective agreement, lease, licence, permit or other document entered into or granted by the Canada Ports Corporation or any of its predecessors in respect of the port;

(*b*) the real property, and any rights related to the property, that form part of the port and that the Canada Ports Corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, remain the property and rights of Her Majesty;

(*c*) the management of the federal real property set out in the letters patent, and any rights related to the property, is conferred on the port authority;

(*d*) the personal property, and any rights related to the property, that relate to the port and that the Canada Ports Corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, become the property and rights of the port authority;

(*e*) an existing cause of action, proceeding, claim, liability or other obligation in respect of the port is unaffected except that any judgment or order is to be satisfied first by the port authority;

(*f*) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the Canada Ports Corporation in respect of the port may be continued only by or against the port authority; and

Maintien des droits et obligations — ports non autonomes

(4) Les droits et obligations d'une administration portuaire visée au paragraphe (1) qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était un port non autonome au sens de la *Loi sur la Société canadienne des ports* sont les suivants :

a) la dénomination sociale de l'administration portuaire remplace celle de la Société canadienne des ports ou des sociétés qu'elle remplace dans les contrats, conventions collectives, baux, licences, permis et autres documents auxquels la Société ou une société remplacée est partie à l'égard du port;

b) les biens immeubles et les droits s'y rattachant qui constituent le port et que la Société canadienne des ports administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — demeurent des biens et droits de Sa Majesté;

c) la gestion des immeubles fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;

d) les biens meubles et les droits s'y rattachant qui sont liés aux ports et que la Société canadienne des ports administre ou dont elle détient le titre — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada deviennent des biens et droits de l'administration portuaire;

e) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action ou réclamations déjà nées, et aux responsabilités et obligations existantes à l'égard du port, sauf dans la mesure où les jugements et ordonnances rendus doivent d'abord être exécutés contre l'administration portuaire;

(*g*) subject to paragraph (*e*), a conviction against, or a ruling, order or judgment in favour of or against, the Canada Ports Corporation in respect of the port may be enforced only by or against the port authority.

f) les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre la Société canadienne des ports à l'égard du port se poursuivent par ou contre l'administration portuaire seulement;

g) sous réserve de l'alinéa *e*), toute décision judiciaire ou quasi-judiciaire rendue en faveur de la Société canadienne des ports ou contre celle-ci à l'égard du port est exécutoire par ou contre l'administration portuaires seulement.

Fixing limits of port

(5) For the purposes of subsection (4), the Minister may fix the limits of a non-corporate port that is to be managed by a port authority and settle any question that arises in respect of the property, rights or obligations of the port authority.

(5) Le ministre peut, pour l'application du paragraphe (4), fixer le périmètre du port non autonome qui devient régi par une administration portuaire et trancher toute question soulevée en matière de biens, de droits et d'obligations de l'administration.

Détermination du périmètre portuaire par le ministre

Consequences for former directors and commissioners

11. (1) The directors or commissioners of the bodies that become port authorities under section 10 cease to hold office on the day referred to in section 16 and have no right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any servant or agent of Her Majesty for ceasing to hold office by virtue of this Part.

11. (1) Les administrateurs et les commissaires des organismes qui deviennent des administrations portuaires par application de l'article 10 cessent d'exercer leur charge à la date fixée sous le régime de l'article 16 et n'ont pas droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la cessation de leurs fonctions conformément à la présente partie.

Conséquences — administrateurs et commissaires

Consequences for officers

(2) Neither the port authority nor Her Majesty in right of Canada is bound by any severance agreement entered into between a predecessor of the port authority and any of its officers after December 1, 1995.

(2) Ni l'administration portuaire ni Sa Majesté du chef du Canada ne sont liées par l'entente de cessation d'emploi qui a pu être conclue entre un organisme prédécesseur et un de ses dirigeants après le 1er décembre 1995.

Conséquences — dirigeants

Directors

Administrateurs

Appointment of directors

12. (1) The directors of a port authority shall be appointed as follows:

(*a*) the Governor in Council appoints one individual nominated by the Minister;

(*b*) the municipalities mentioned in the letters patent appoint one individual;

(*c*) the province or provinces mentioned in the letters patent appoint one or two individuals as mentioned in the letters patent;

(*d*) the chief executive officer is appointed under subsection 19(1); and

12. (1) Les administrateurs sont nommés en conformité avec les règles suivantes :

a) le gouverneur en conseil nomme un administrateur choisi par le ministre;

b) les municipalités mentionnées dans les lettres patentes nomment un administrateur;

c) la ou les provinces mentionnées dans les lettres patentes nomment un ou deux administrateurs, selon ce que prévoient celles-ci;

Nomination des administrateurs

(*e*) the Governor in Council appoints the remaining individuals nominated by the Minister in consultation with the users.

d) le premier dirigeant est nommé en vertu du paragraphe 19(1);

e) le gouverneur en conseil nomme les autres candidats choisis par le ministre en consultation avec les utilisateurs.

Tenure of office

(2) The directors, other than the chief executive officer, are appointed to hold office for such term of not more than three years as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors, the terms being renewable once only.

Mandat

(2) À l'exception du premier dirigeant, les administrateurs sont nommés pour un mandat maximal de trois ans renouvelable une seule fois, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Part-time

(3) The directors, other than the chief executive officer, are appointed to serve part-time.

Temps partiel

(3) À l'exception du premier dirigeant, les administrateurs exercent leurs fonctions à temps partiel.

Remuneration

(4) The board of directors may fix the remuneration of the directors, the chairperson and the chief executive officer.

Rémunération

(4) Le conseil d'administration peut fixer la rémunération des administrateurs, du président et du premier dirigeant.

Knowledge or experience

13. Directors of a port authority shall have generally acknowledged and accepted stature within the transportation industry or the business community and relevant knowledge and extensive experience related to the management of a business, to the operation of a port or to maritime trade.

Expérience ou connaissances

13. Les administrateurs d'une administration portuaire doivent être reconnus comme chefs de file dans le monde des affaires ou l'industrie des transports et posséder des connaissances pertinentes ainsi qu'une expérience importante liées à la gestion d'entreprise, au fonctionnement d'un port ou au commerce maritime.

Persons excluded

14. The following individuals may not be directors of a port authority:

(*a*) an individual who is a mayor, councillor, officer or employee of a municipality mentioned in the letters patent;

(*b*) an individual who is a member of the legislature of a province, or an officer or employee of the public service or of a Crown corporation of a province, mentioned in the letters patent;

(*c*) a Senator or a member of Parliament or an officer or employee of the federal public service or of a federal Crown corporation;

(*d*) an individual who is not a resident Canadian, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*; or

(*e*) an individual who is an officer or employee of a person who, in the opinion of the Minister, is a user.

Catégories de personnes exclues

14. Les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs d'une administration portuaire :

a) les maires, conseillers, dirigeants et employés des municipalités mentionnées dans les lettres patentes;

b) les députés de la législature d'une province mentionnée dans les lettres patentes et les dirigeants et employés de l'administration publique provinciale ou d'une société d'État provinciale;

c) les sénateurs et les députés fédéraux, et les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale ou d'une société d'État fédérale;

d) les personnes qui ne sont pas résidents canadiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

e) les dirigeants ou employés de la personne qui, selon la détermination qu'en fait le ministre, est un utilisateur.

Election of chairperson

15. The board of directors may elect a chairperson from among their number for a term of one year, and the chairperson may be re-elected for further terms of one year.

Nomination du président

15. Le conseil d'administration peut élire, parmi les administrateurs, le président du conseil d'une administration portuaire pour un mandat renouvelable d'un an.

Term of office

16. Subject to subsection 17(1), where a port authority is continued under section 8 or 10, the directors or commissioners of the former local port corporation or harbour commission, respectively, continue to hold office as provisional directors of the port authority until the earlier of the day on which they are replaced or removed and ninety days after the continuance.

Durée du mandat

16. Sous réserve du paragraphe 17(1), les administrateurs et les commissaires des sociétés portuaires locales et des commissions portuaires qui sont prorogées en administrations portuaires en vertu des articles 8 ou 10 demeurent en fonctions, à titre d'administrateurs provisoires, jusqu'à leur remplacement ou leur révocation, mais au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de quatre-vingt-dix jours suivant la prorogation.

Ceasing to hold office

17. (1) A director of a port authority ceases to hold office when the director

(*a*) dies or resigns;

(*b*) is removed for cause by the authority that made the appointment, namely, the Governor in Council, the municipalities, the province or provinces or the other directors, as the case may be; or

(*c*) is no longer qualified under section 14.

Fin du mandat

17. (1) Le mandat d'un administrateur prend fin en raison :

a) de son décès ou de sa démission;

b) de sa révocation pour motif valable par décision de l'autorité qui l'a nommé — le gouverneur en conseil, les municipalités, la ou les provinces ou les autres administrateurs, selon le cas;

c) de son inhabilité à l'exercer, au sens de l'article 14.

Effective date of resignation

(2) The resignation of a director becomes effective on the day on which a written resignation is received by the port authority or on the day specified in the resignation, whichever is later.

Date de prise d'effet de la démission

(2) La démission d'un administrateur prend effet à la date à laquelle l'administration portuaire reçoit sa lettre de démission ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Power to manage

18. The directors shall manage the business and affairs of a port authority.

Pouvoirs

18. Les administrateurs gèrent les affaires tant commerciales qu'internes de l'administration portuaire.

Appointment of officers

19. (1) The directors of a port authority shall appoint a chief executive officer and may appoint other officers that they consider appropriate.

Nomination des dirigeants

19. (1) Les administrateurs sont tenus de nommer le premier dirigeant et peuvent nommer les autres dirigeants, selon qu'ils l'estiment indiqué.

Personnel

(2) A port authority may appoint the personnel that it considers necessary for the operation of the port.

Nomination du personnel

(2) Les administrateurs peuvent nommer le personnel qu'ils estiment nécessaire au fonctionnement du port.

Legal Regime Applicable to Port Authorities

Obligations of port authority

20. An obligation or liability arising by operation of law or in respect of the exercise of, or the failure to exercise, a power or right by a port authority is the obligation or liability of the port authority and not Her Majesty.

No appropriation

21. Notwithstanding any authority given under any other Act, no payment to a port authority may be made under an appropriation by Parliament to enable the port authority to discharge any obligation or liability.

No guarantee

22. No guarantee may be given under the authority of Parliament by or on behalf of Her Majesty for the discharge of any obligation or liability of a port authority.

Canada Business Corporations Act

23. (1) Subject to this Part and any regulations made under subsection (2), the *Canada Business Corporations Act* applies to port authorities.

Regulations

(2) The Governor in Council may, by regulation, adapt the *Canada Business Corporations Act* and any regulations made under that Act, including provisions imposing punishment, in the manner the Governor in Council considers appropriate for the purposes of applying that Act or those regulations to port authorities, or exclude provisions of that Act and those regulations from applying to port authorities.

Capacity and Powers

Capacity and powers

24. (1) A port authority is incorporated only for the purpose of operating the port in respect of which its letters patent are issued and, for that purpose and for the purposes of this Act, has the powers of a natural person.

Port activities

(2) The power of a port authority to operate a port is limited to the power to engage in activities within the port related directly to shipping, navigation, the transportation of passengers and goods and the handling and storage of goods.

Régime juridique applicable aux administrations portuaires

Statut des administrations portuaires

20. Les obligations ou la responsabilité liées au fait qu'une administration portuaire exerce ou omet d'exercer ses attributions ou qui découlent de l'application de la loi sont les siennes propres et non celles de Sa Majesté.

Interdiction de crédits

21. Par dérogation à toute autre autorisation prévue par un texte de loi, il ne peut être accordé à une administration portuaire aucune somme par voie de crédit affecté par le Parlement pour lui permettre d'exécuter ses obligations.

Interdiction de garanties

22. Il ne peut être accordé de garantie fournie avec l'approbation du Parlement, par Sa Majesté ou en son nom pour l'exécution d'une obligation d'une administration portuaire.

Loi canadienne sur les sociétés par actions

23. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et des règlements pris en vertu du paragraphe (2), la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* s'applique aux administrations portuaires.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, adapter la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou tout règlement pris en vertu de celle-ci, de la façon qu'il estime appropriée à son application aux administrations portuaires, y compris l'imposition de peines prévues par cette loi, ou déclarer inapplicables aux administrations portuaires certaines dispositions de la même loi et de ses règlements.

Capacité et pouvoirs

Capacité et pouvoirs

24. (1) Une administration portuaire n'est constituée que pour l'exploitation du port visé par ses lettres patentes et a, à cette fin et pour l'application de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Activités portuaires

(2) L'autorisation donnée à une administration portuaire d'exploiter un port est restreinte aux activités dans le port qui sont directement liées à la navigation, au transport des passagers et marchandises, et à la manutention et l'entreposage des marchandises.

Restricted business or powers

(3) A port authority shall not carry on any business or exercise any power that it is restricted by its letters patent from carrying on or exercising, nor shall it exercise any of its powers in a manner contrary to its letters patent or this Act.

Existing uses

(4) Except for a use authorized under this Act, a port authority may continue to use any real property that it manages, holds or occupies for any purpose for which the property was used on June 1, 1996 in the case of a port authority referred to in section 10, or the date of issuance of its letters patent in any other case, but, if the port authority ceases to use it for that purpose at any time, the port authority may not reinstitute the use.

Restrictions — subsidiaries

(5) The directors of a port authority shall take all necessary measures to ensure that its wholly-owned subsidiaries carry on only the business and activities and exercise only the powers that the port authority is authorized by its letters patent to carry on or exercise, and that they do not exercise any power in a manner contrary to the letters patent or this Act.

Existing activities

(6) A wholly-owned subsidiary of a port authority may continue to carry on any business or exercise any power that it carried on or exercised before December 1, 1995 but, if the subsidiary ceases to carry on the business or exercise the power at any time, it may not recommence it.

Prohibition

(7) A port authority may not incorporate a wholly-owned subsidiary.

Powers of port authority re railways

25. (1) Subject to any other Act and to any regulations made under any other Act, a port authority may

(*a*) construct, purchase, lease, operate and maintain railways on lands it manages, holds or occupies;

(*b*) enter into agreements with any person for the maintenance of the railways referred to in paragraph (*a*) and for their operation, in a manner that will provide all railway companies whose lines reach the port with the same facilities for traffic as those enjoyed by that person; and

Réserves

(3) L'administration portuaire ne peut exercer que les pouvoirs et activités commerciales que prévoient ses lettres patentes et de plus elles ne peuvent les exercer d'une façon incompatible avec les lettres patentes ou avec la présente loi.

Utilisation antérieure des biens immobiliers

(4) Exception faite des utilisations autorisées sous le régime de la présente loi, l'administration portuaire peut continuer à utiliser les biens immobiliers qu'elle gère, détient ou occupe aux fins auxquelles ils étaient utilisés le 1er juin 1996 dans le cas des administrations portuaires visées à l'article 10 ou le jour de la délivrance de ses lettres patentes, dans les autres cas; la cessation de l'utilisation rend impossible sa reprise.

Réserves : filiales

(5) Les administrateurs d'une administration portuaire sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs filiales à cent pour cent n'exercent que les pouvoirs et activités commerciales que l'administration elle-même peut exercer et de plus à ce qu'elles n'exercent aucun de leurs pouvoirs d'une façon incompatible avec les lettres patentes de l'administration ou la présente loi.

Activités antérieures

(6) La filiale à cent pour cent d'une administration portuaire peut continuer à exercer les activités et à exploiter les entreprises qu'elle exerçait ou exploitait avant le 1er décembre 1995; la cessation de ces activités ou entreprises en rend impossible la reprise.

Interdiction de création de nouvelles filiales

(7) Il est interdit à une administration portuaire de demander la constitution d'une filiale à cent pour cent.

Construction de chemins de fer

25. (1) Sous réserve des autres lois fédérales et de leurs règlements d'application, une administration portuaire peut :

a) construire, acheter, louer, exploiter et entretenir un chemin de fer sur des terrains dont la gestion lui est confiée ou qu'elle détient ou occupe;

b) conclure des contrats relatifs à l'entretien et à l'exploitation de ce chemin de fer, veillant à ce que toutes les compagnies de chemin de fer dont les lignes aboutissent au port jouissent des mêmes avantages en

(*c*) enter into arrangements with any person for facilitating traffic to, from or within the limits of the port.

c) conclure des arrangements destinés à faciliter la circulation dans le périmètre portuaire ou dans ses voies d'accès.

Port authority not railway company

(2) Nothing in subsection (1) is deemed to constitute a port authority a railway company within the meaning of the *Canada Transportation Act*.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'assimiler l'administration portuaire à une compagnie de chemin de fer au sens de la *Loi sur les transports au Canada*.

Non-assimilation

Power to make by-laws

26. Unless the letters patent provide otherwise, the directors of a port authority may, by resolution, make, amend or repeal by-laws that regulate the affairs of the port authority or the duties of its officers and employees.

26. Sauf disposition contraire des lettres patentes, les administrateurs d'une administration portuaire peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs portant sur les affaires de l'administration portuaire ou sur les fonctions de ses dirigeants ou employés.

Règlements administratifs

Borrowing powers

27. (1) Subject to the letters patent, a port authority may borrow money on the credit of the port authority for port purposes.

27. (1) Sous réserve des lettres patentes, l'administration portuaire peut, pour l'exploitation du port, contracter des emprunts sur son crédit.

Pouvoir d'emprunt

Delegation of borrowing powers

(2) Unless the letters patent or by-laws of a port authority provide otherwise, the board of directors may, by resolution, delegate the powers referred to in subsection (1) to a committee of directors.

(2) Sauf disposition contraire des lettres patentes ou des règlements administratifs, le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer les pouvoirs visés au paragraphe (1) à un comité d'administrateurs.

Délégation du pouvoir d'emprunt

No pledge of property

(3) A port authority may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in the property it manages or holds in any way other than to pledge its revenues.

(3) L'administration portuaire ne peut grever les biens qu'elle gère ou détient d'une sûreté, notamment d'une hypothèque, sauf pour donner en gage une somme égale à son revenu.

Charge

Definition of "security interest"

(4) For the purposes of subsection (3), "security interest" means an interest in or charge on property of a port authority to secure the discharge of an obligation or liability of the port authority.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), « sûreté » s'entend d'un droit grevant les biens d'une administration portuaire pour garantir l'exécution de ses obligations.

Définition de « sûreté »

Powers to invest

28. A port authority may invest any moneys in its reserves or any moneys that it does not immediately require in debentures, bonds, bankers' acceptances or other debt obligations of or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or any province or municipality in Canada or any member of the Canadian Payments Association.

28. L'administration portuaire peut investir les fonds qu'elle a en réserve ou dont elle n'a pas un besoin immédiat dans des valeurs mobilières — notamment obligations, acceptations de banque et bons — émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou celui d'une province, une municipalité canadienne ou un membre de l'Association canadienne des paiements.

Placements

Annual Meeting

Meeting open to public

29. (1) The annual meeting of a port authority shall be open to the public and held in any of the municipalities where the port is situated, in premises large enough to accommodate the anticipated attendance.

Notice of meeting

(2) A port authority shall, at least thirty days before the annual meeting, have a notice published in a major newspaper published or distributed in the municipalities where the port is situated setting out the time and location of the meeting and specifying that the port authority's financial statements are available to the public at its registered office.

Availability to public

(3) At the annual meeting, the board of directors shall ensure

(*a*) that there are available a sufficient number of copies of the most recent audited annual financial statements of the port authority for the persons present at the meeting; and

(*b*) that the chief executive officer and the directors are available to answer questions about the operations of the port authority posed by the persons present at the meeting.

Financial Management

Public to get financial statements

30. (1) A port authority shall make available for inspection by the public, at its registered office during normal business hours at least thirty days before the annual meeting, its audited annual financial statements for the preceding fiscal year.

Contents

(2) The financial statements shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles and consist of at least the following:

(*a*) a balance sheet;

(*b*) a statement of retained earnings;

(*c*) an income statement; and

(*d*) a statement of changes in financial position.

Réunion annuelle

Réunion publique

29. (1) La réunion annuelle de l'administration portuaire est ouverte au public et se tient dans l'une des municipalités où le port est situé, dans un local d'une capacité suffisante, compte tenu du nombre de personnes susceptibles d'y assister.

Publication d'un avis

(2) L'administration portuaire est tenue de faire publier dans un journal à grand tirage des municipalités où est situé le port, au moins trente jours avant la réunion, un avis de la réunion donnant l'heure, le lieu et la date de la réunion et portant que les états financiers de l'administration sont mis à la disposition du public au siège de l'administration pour consultation.

Renseignements à communiquer au public

(3) Le conseil d'administration veille à ce que, à la réunion :

a) des exemplaires des derniers états financiers annuels vérifiés de l'administration portuaire soient mis à la disposition des personnes présentes en nombre suffisant;

b) le premier dirigeant et les administrateurs soient présents pour répondre aux questions des personnes présentes sur les opérations de l'administration portuaire.

Gestion financière

États financiers

30. (1) Les administrations portuaires mettent à la disposition du public, à leur siège social, au moins trente jours avant la réunion annuelle leurs états financiers vérifiés pour l'exercice précédent pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

Contenu

(2) Les états financiers sont établis selon les principes comptables généralement reconnus et doivent comprendre au moins :

a) un bilan;

b) un état des bénéfices non répartis;

c) un état des revenus et dépenses;

d) un état de l'évolution de la situation financière.

Remuneration

(3) The total remuneration that each director or officer receives in a year from the port authority, including any fee, allowance or other benefit, shall be set out in the annual financial statements of the port authority for that year.

Rémunération

(3) La rémunération totale que chaque administrateur ou dirigeant reçoit de l'administration portuaire de même que les traitements, honoraires, indemnités ou tout autre avantage que celle-ci lui verse sont mentionnés dans les états financiers annuels de l'administration portuaire.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations in respect of the preparation, form and content of the documents referred to in paragraphs (2)(*a*) to (*d*) and the information referred to in subsection (3).

Règlement

(4) Le gouverneur en conseil peut par règlement préciser le mode d'établissement, le contenu et la forme des éléments mentionnés aux alinéas (2)*a*) à *d*) et au paragraphe (3).

Quarterly financial statements

31. A port authority shall prepare quarterly financial statements and, as soon as is practicable after their completion, make them available for inspection by the public at its registered office during normal business hours.

Rapports trimestriels

31. Les administrations portuaires établissent à chaque trimestre des états financiers qu'elles mettent à la disposition du public à leur siège social le plus tôt possible après leur établissement, pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

Books and systems

32. (1) A port authority shall ensure that

(*a*) books of account and accounting records are kept; and

(*b*) financial and management control and information systems and management practices are maintained.

Documents comptables

32. (1) Les administrations portuaires veillent :

a) à faire tenir des documents comptables;

b) à mettre en oeuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information et à faire appliquer des méthodes de gestion.

Keeping of books

(2) The books, records, systems and practices shall be kept and maintained in a manner that will provide reasonable assurance that

(*a*) the assets of the port authority are safeguarded and controlled;

(*b*) the transactions of the port authority are in accordance with this Part and the letters patent and by-laws of the port authority; and

(*c*) the financial, human and physical resources of the port authority are managed economically and efficiently and the operations of the port authority are carried out effectively.

Comptabilité

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les administrations veillent, dans la mesure du possible, à ce que :

a) leurs éléments d'actif soient protégés et contrôlés;

b) leurs opérations se fassent en conformité avec la présente partie, les lettres patentes et les règlements administratifs de l'administration portuaire;

c) la gestion de leurs ressources financières, humaines et matérielles s'effectue dans de bonnes conditions de rentabilité et à ce que leurs opérations soient réalisées avec efficacité.

Special Examinations

Special examinations

33. (1) A port authority shall have a special examination carried out to determine whether the books, records, systems and practices referred to in subsection 32(1) were, in the period under examination, maintained in a manner that provided reasonable assurance that they met the requirements of subsection 32(2).

Examens spéciaux

Règle générale

33. (1) Les administrations portuaires font procéder à un examen spécial de leurs opérations afin de vérifier si les documents, moyens et méthodes visés au paragraphe 32(1) ont été tenus ou appliqués, pendant la période sous examen, d'une façon qui fournit une assurance raisonnable qu'ils satisfaisaient aux dispositions du paragraphe 32(2).

Time for examination

(2) A special examination shall be carried out at least once every five years and at any additional times that the Minister may require.

Périodicité

(2) Les examens spéciaux sont au moins quinquennaux; des examens spéciaux complémentaires peuvent avoir lieu à la demande du ministre.

Plan

(3) Before beginning a special examination, the examiner shall survey the systems and practices of the port authority and submit a plan for the examination, including a statement of the criteria to be applied, to the audit committee of the port authority, or if there is no audit committee, to the board of directors, and, in the case where the Minister has required the special examination to be carried out, to the Minister.

Plan d'action

(3) Avant de commencer, l'examinateur étudie les moyens et les méthodes de l'administration portuaire visée et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer; il présente ce plan au comité de vérification de l'administration portuaire ou, à défaut, au conseil d'administration de celle-ci et, si le ministre a exigé l'examen, à ce dernier.

Resolution of disagreements

(4) Any disagreement between the examiner and the audit committee or board of directors with respect to the plan is to be resolved by the Minister.

Désaccord

(4) Les désaccords entre l'examinateur et le comité de vérification ou le conseil d'administration sur le plan d'action sont tranchés par le ministre.

Reliance on internal audit

(5) The examiner shall, to the extent the examiner considers it feasible, rely on an internal audit carried out by the port authority.

Utilisation des données d'une vérification interne

(5) L'examinateur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite par l'administration portuaire.

Report

34. (1) The examiner shall, on completion of the special examination, submit a report of the findings to the Minister and to the board of directors.

Rapport

34. (1) Ses travaux terminés, l'examinateur fait rapport de ses conclusions au ministre et au conseil d'administration.

Contents

(2) The examiner's report shall include

(*a*) a statement as to whether in the examiner's opinion, with respect to the criteria established under subsection 33(3), there is reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and

(*b*) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.

Contenu

(2) Le rapport de l'examinateur comporte notamment les éléments suivants :

a) un énoncé indiquant si, selon l'examinateur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 33(3), il peut être garanti que, dans la mesure du possible, les moyens et méthodes étudiés n'ont pas de défauts graves;

b) un énoncé indiquant dans quelle mesure l'examinateur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.

Notice of report

(3) A port authority shall, as soon as is practicable after it receives the report, have notice of the report published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated.

Communication au public

(3) Dans les meilleurs délais après le jour de la réception du rapport d'examen spécial, l'administration portuaire est tenue d'en faire publier un avis dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port.

Report available to public

(4) A port authority shall make the report available for inspection by the public at its registered office during normal business hours.

Accès du public

(4) L'administration portuaire est tenue de mettre à la disposition du public à son siège social le rapport d'examen spécial pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

Examiner — auditor

35. (1) Subject to subsection (2), a special examination shall be carried out by the auditor of a port authority.

Examiner — other qualified auditor

(2) Where, in the opinion of the Minister, a person other than the auditor of a port authority should carry out a special examination, the Minister may, after consulting with the board of directors, appoint another auditor and may, after again consulting with the board, remove that auditor at any time.

Property

Federal real property

36. (1) For the purposes of the *Federal Real Property Act*, the Minister has the administration of the federal real property of a port in respect of which letters patent have been issued to the port authority, other than federal real property the administration of which is under any other member of the Queen's Privy Council for Canada.

Management

(2) The Minister may, by the issuance of letters patent or supplementary letters patent, give to a port authority the management of any federal real property that the Minister administers under subsection (1).

Application of Act

(3) Where the Minister gives the management of federal real property to a port authority, the *Federal Real Property Act*, other than sections 12 to 14, paragraphs 16(1)(*g*) to (*i*) and (2)(*g*) and subsection 18(6), does not apply to that property and the *Surplus Crown Assets Act* does not apply to the personal property related to that property.

Notice to Minister

(4) Where a port authority is of the opinion that certain real property is no longer required for port purposes, it shall so inform the Minister.

Property that may be managed, occupied or held

(5) A port authority may manage, occupy or hold only the real property set out in its letters patent.

Powers and obligations re federal real property

37. (1) Where the Minister has given the management of federal real property to a port authority, the port authority

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le vérificateur de l'administration portuaire est chargé de l'examen spécial.

Examinateur — vérificateur de l'administration portuaire

Examinateur — autre examinateur compétent

(2) Le ministre, s'il estime contre-indiqué de voir confier l'examen spécial au vérificateur de l'administration portuaire, peut, après avoir consulté le conseil d'administration, en charger un autre vérificateur; il peut également révoquer ce dernier à tout moment, après pareille consultation.

Biens

Loi sur les immeubles fédéraux

36. (1) Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, le ministre a la gestion des immeubles fédéraux qui se trouvent dans le port qu'une administration portuaire exploite en vertu de ses lettres patentes, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Pouvoir du ministre

(2) Le ministre peut, par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, confier la gestion d'un immeuble fédéral qu'il gère au titre du paragraphe (1) à l'administration portuaire.

Non-application de certaines autres lois

(3) Lorsque le ministre confie la gestion d'un immeuble fédéral à une administration portuaire, la *Loi sur les immeubles fédéraux*, à l'exception des articles 12 à 14, des alinéas 16(1)*g*) à *i*) et (2)*g*) et du paragraphe 18(6), ne s'applique plus à cet immeuble, et la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique plus aux biens meubles qui s'y rattachent.

Avis au ministre

(4) L'administration portuaire informe le ministre dans le cas où elle est d'avis que certains immeubles dont la gestion lui a été confiée ne sont plus nécessaires à l'exploitation du port.

Possession de biens immeubles

(5) Une administration portuaire ne peut gérer, occuper et détenir que les immeubles qui sont mentionnés dans ses lettres patentes.

Pouvoirs et obligations relatifs à des biens fédéraux

37. (1) Lorsque le ministre a confié la gestion d'immeubles fédéraux à l'administration portuaire, celle-ci :

(*a*) need not pay compensation for the use of that property;

(*b*) may, notwithstanding the *Financial Administration Act*, retain and use the revenue received in respect of that property for the purpose of operating the port;

(*c*) shall undertake and defend any legal proceedings with respect to that property; and

(*d*) shall discharge all obligations and liabilities with respect to that property.

Legal proceedings

(2) A civil, criminal or administrative action or proceeding with respect to federal real property that a port authority manages, or any property that it holds, or with respect to any act or omission occurring on the property, shall be taken by or against the port authority and not by or against the Crown.

Leases and licences

(3) A port authority may lease or licence the real property that it manages, holds or occupies only for the purpose of operating the port and only for a term of not more than sixty years.

Application of provincial law

(4) A lease or licence of federal real property may be effected by any instrument by which real property may be leased or a licence may be granted by a private person in respect of real property under the laws in force in the province in which the property is situated.

Disposition of federal real property

38. (1) A port authority may not dispose of any federal real property that it manages but it may grant road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, services or access.

Other real property

(2) A port authority may dispose of any real property that it occupies or holds, other than federal real property, subject to the issuance of supplementary letters patent, and, without the issuance of supplementary letters patent, it may grant road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, services or access.

a) n'est pas tenue de payer pour leur utilisation;

b) peut, par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, conserver et utiliser les recettes qu'ils génèrent pour l'exploitation du port;

c) est tenue d'intenter les actions en justice qui s'y rapportent et de répondre à celles qui sont intentées contre elle;

d) est tenue d'exécuter toutes les obligations qui s'y rattachent.

Procédures

(2) Toute poursuite civile, pénale ou administrative relative à un immeuble fédéral dont la gestion a été confiée à une administration portuaire ou à tout autre bien qu'elle détient — ou à tout fait qui y survient — doit être engagée par cette administration portuaire ou contre elle, à l'exclusion de la Couronne.

Baux et permis

(3) L'administration portuaire ne peut louer les immeubles qui lui sont confiés ou qu'elle détient ou occupe, ou accorder des permis à leur égard qu'à des fins portuaires et uniquement pour une période maximale de soixante ans.

Application du droit provincial

(4) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble fédéral peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, peut servir à en opérer l'octroi ou la location entre sujets de droit privé.

Dispositions de biens fédéraux

38. (1) Une administration portuaire ne peut aliéner les immeubles fédéraux dont la gestion lui est confiée; elle peut toutefois consentir à leur égard des emprises routières ou des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics.

Autres immeubles

(2) Une administration portuaire peut aliéner les immeubles qu'elle occupe ou détient, exception faite des immeubles fédéraux, si des lettres patentes supplémentaires sont délivrées; elle peut toutefois — sans que des lettres patentes supplémentaires ne soient délivrées — consentir à leur égard des emprises routières ou des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics.

Application of provincial law

(3) A grant may be effected by any instrument by which an interest in real property may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the federal real property is situated.

(3) Les servitudes peuvent être consenties par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble fédéral, peut servir à consentir une servitude, entre sujets de droit privé.

Application du droit provincial

Navigable Waters Protection Act

39. (1) The *Navigable Waters Protection Act* does not apply to works, within the meaning of that Act, that are undertaken within the limits of a port in respect of which the letters patent of a port authority are issued.

39. (1) La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages, au sens de cette loi, entrepris à l'intérieur du périmètre d'un port visé par les lettres patentes délivrées à une administration portuaire.

Loi sur la protection des eaux navigables

Works lawful

(2) Any work that is undertaken in accordance with this Part is a lawful work, within the meaning of the *Navigable Waters Protection Act*, even though it interferes with navigation.

(2) Les ouvrages entrepris en conformité avec la présente partie sont des ouvrages légalement construits, au sens de cette loi, même s'ils gênent la navigation.

Ouvrages visés par la présente partie

Land-use plan

40. (1) A port authority shall, within six months after the issuance of its letters patent, develop a detailed land-use plan that contains objectives and policies for the physical development of the real property that it manages, holds or occupies and that takes into account relevant social, economic and environmental matters.

40. (1) Dans les six mois suivant la délivrance de leurs lettres patentes, les administrations portuaires sont tenues d'avoir un plan détaillé d'utilisation des sols faisant état des objectifs et politiques établis pour l'aménagement physique des immeubles dont la gestion leur est confiée ou qu'elles occupent ou détiennent, compte tenu des facteurs d'ordre social, économique et environnemental applicables.

Plan d'utilisation des sols

Contents of plan

(2) The land-use plan may

(*a*) prohibit the use of some or all of the real property for, or except for, certain purposes;

(*b*) prohibit the erecting of structures or certain types of structures; and

(*c*) regulate the type of structures that may be erected.

(2) Les plans d'utilisation des sols peuvent :

a) interdire l'utilisation de la totalité ou d'une partie des immeubles à certaines fins ou la limiter à certaines fins déterminées;

b) interdire la construction de bâtiments ou d'un certain type de bâtiments;

c) réglementer les caractéristiques des bâtiments qui peuvent être construits.

Contenu des plans

Prohibition

(3) No person shall use real property or erect or alter a structure except in accordance with the land-use plan.

(3) Il est interdit d'utiliser, de construire ou de modifier un bien immeuble qui n'est pas conforme au plan d'utilisation des sols en vigueur.

Interdiction

Existing structures

(4) A land-use plan shall not have the effect of preventing

(*a*) the use of any property existing on the day on which the land-use plan comes into force for the purpose for which it was used on that day, so long as it continues to be used for that purpose; or

(*b*) the erecting or alteration of a structure that was authorized before the day on which the land-use plan comes into force if the

(4) Un plan d'utilisation des sols ne peut avoir pour effet d'empêcher :

a) l'utilisation d'un bien immeuble existant, dans la mesure où l'utilisation demeure celle qui en était faite le jour de l'entrée en vigueur du plan;

b) la construction ou la modification d'un bâtiment qui a été autorisée avant cette entrée en vigueur dans la mesure où la construction ou la modification est conforme à l'autorisation.

Bâtiments existants

erecting or alteration is carried out in accordance with the authorization.

Publication of notice

(5) A port authority shall, at least sixty days before the coming into force of a land-use plan, have notice of the plan published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated.

(5) Au moins soixante jours avant la date d'entrée en vigueur du plan d'utilisation des sols, l'administration portuaire est tenue d'en faire publier un avis dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port.

Publication d'un avis

Content of notice

(6) The notice shall include information as to where a copy of the plan, including any related documents necessary to understand it, may be obtained and an invitation to any interested person to make representations to the port authority with respect to the proposed plan within those sixty days and to attend a public meeting at a specified time and place.

(6) L'avis donne le lieu où il est possible de se procurer un exemplaire du projet de plan et des documents connexes nécessaires à sa compréhension complète, et invite les intéressés à faire parvenir leurs observations sur le projet à l'administration avant l'expiration de ce délai de soixante jours et à assister à la réunion publique dont les date, heure et lieu sont également mentionnés dans l'avis.

Contenu de l'avis

Adoption of plan

(7) After the port authority considers any representations made by interested persons with respect to a proposed plan, it may adopt the plan.

(7) L'administration portuaire peut adopter le projet de plan d'utilisation des sols après avoir pris connaissance des observations qui ont pu lui être présentées.

Adoption du plan

Notice of adopted plan

(8) The port authority shall have notice of each land-use plan that it adopts, together with notice of the place at which a copy of the plan may be obtained, published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated.

(8) L'administration portuaire est tenue de faire publier dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port un avis de l'adoption de son plan d'utilisation des sols; l'avis donne le lieu où il est possible de se procurer un exemplaire du plan.

Avis d'adoption

Exception

(9) A port authority need not comply with subsections (5) to (8) in respect of a proposed land-use plan that

(*a*) has previously been published pursuant to subsection (5), whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to subsection (6); or

(*b*) makes no substantive change to an existing plan.

(9) L'administration portuaire n'a pas à se conformer aux paragraphes (5) à (8) à l'égard du projet de plan d'utilisation des sols qui, selon le cas :

a) a déjà fait l'objet d'un avis publié en conformité avec le paragraphe (5), même si le plan a été modifié à la suite d'observations présentées conformément au paragraphe (6);

b) n'apporte pas de modification de fond au plan en vigueur.

Exception

Statutory Instruments Act

(10) Land-use plans are not regulations within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

(10) Les plans d'utilisation des sols ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur les textes réglementaires

Fees

Fixing of fees

41. (1) A port authority may fix fees to be paid in respect of

(*a*) ships, vehicles, aircraft and persons coming into or using the port;

(*b*) goods loaded on ships, unloaded from ships or transhipped by water within the limits of the port or moved across the port; and

(*c*) any service provided by the port authority, or any right or privilege conferred by it, in respect of the port.

Interest

(2) A port authority may fix the interest rate that it charges on overdue fees.

Self-sustaining financing

(3) The fees fixed by a port authority shall be at a level that permits it to operate on a self-sustaining financial basis and shall be fair and reasonable.

Application to Crown

(4) The fees and interest rate may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Application to military and police ships

(5) The fees fixed under paragraphs (1)(*a*) and (*b*) do not apply in respect of a Canadian warship or naval auxiliary ship, a ship of a visiting force within the meaning of the *Visiting Forces Act* or any other ship while it is under the command of the Royal Canadian Mounted Police.

Fees continued

(6) A fee that is in force in respect of a port on the coming into force of this section continues in force for a period ending on the earlier of the expiration of six months and the date on which it is replaced by a fee fixed under subsection (1).

Discrimination among users

42. (1) A port authority shall not unjustly discriminate among users of the port, give an undue or unreasonable preference to any user or subject any user to an undue or unreasonable disadvantage.

Exception re commercially acceptable discrimination

(2) It is not unjust discrimination and it is not an undue nor an unreasonable preference or disadvantage for a port authority to differentiate among users on the basis of the volume

Droits

Fixation des droits

41. (1) L'administration portuaire peut fixer les droits à payer à l'égard :

a) des navires, véhicules, aéronefs et personnes entrant dans le port ou en faisant usage;

b) des marchandises soit déchargées de ces navires, chargées à leur bord ou transbordées par eau dans le périmètre portuaire, soit passant par le port;

c) des services qu'elle fournit ou des avantages qu'elle accorde, en rapport avec l'exploitation du port.

Intérêts

(2) L'administration peut fixer le taux d'intérêt frappant les droits impayés.

Autonomie financière

(3) Les droits que fixe l'administration portuaire doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et également être équitables et raisonnables.

Application à Sa Majesté

(4) Les droits et le taux d'intérêt peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Navires militaires ou étrangers

(5) Les droits prévus aux alinéas (1)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas aux navires de guerre canadiens, aux navires auxiliaires de la marine, aux navires de forces étrangères présentes au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, ni aux navires placés sous le commandement de la Gendarmerie royale du Canada.

Maintien en vigueur des droits existants

(6) Les droits en vigueur à l'égard d'un port à l'entrée en vigueur du présent article demeurent en vigueur pendant une période maximale de six mois sauf s'ils sont remplacés plus tôt.

Discrimination entre les utilisateurs

42. (1) L'administration portuaire est tenue d'éviter la discrimination injustifiée entre les utilisateurs ou l'octroi d'un avantage injustifié ou déraisonnable, ou l'imposition d'un désavantage injustifié ou déraisonnable, à un utilisateur.

Exception

(2) Ne constitue pas une discrimination injustifiée ou un désavantage injustifié ou déraisonnable la distinction fondée sur le volume ou la valeur des marchandises trans-

or value of goods shipped or on any other basis that is generally commercially accepted.

portées ou sur toute autre caractéristique généralement admise commercialement.

Notice of new or revised fees

43. (1) Where a port authority proposes to fix a new fee or revise an existing fee, it shall give notice of the proposal in accordance with this section and no fee shall come into force before the expiration of thirty days after the last of the notices is given.

43. (1) L'administration portuaire donne, conformément au présent article, un préavis des droits qu'elle se propose de fixer ou de réviser, les droits ne pouvant entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours après la dernière de ces publications.

Avis d'établissement ou de révision des droits

Contents of notice

(2) The notice shall

(*a*) set out the particulars of the proposal;

(*b*) specify that a document containing more details about the proposal may be obtained from the port authority on request; and

(*c*) specify that persons interested in making representations in writing to the port authority about the proposal may do so by writing to the address set out in the notice.

(2) Le préavis fait part de tous les renseignements concernant la proposition, indique que des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus sur demande auprès de l'administration portuaire et donne aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations par écrit en les faisant parvenir à l'adresse y indiquée.

Contenu du préavis

How notice is to be given

(3) The port authority shall

(*a*) have the notice published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated;

(*b*) send, by mail or by electronic means, a copy of the notice to

(i) organizations whose members will, in the opinion of the port authority, be affected by the new or revised fee, and

(ii) every user and other person who has, at least ten days before, notified the port authority of a desire to receive notices or announcements under this Part; and

(*c*) post an electronic version of the notice in a location that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet.

(3) Le préavis est publié dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port, envoyé par courrier ou par voie électronique aux organisations dont les membres, de l'avis de l'administration portuaire, seront touchés par les droits — nouveaux ou révisés — ainsi qu'à tout utilisateur ou toute personne ayant manifesté auprès de la société, au moins dix jours auparavant, le désir de recevoir les préavis exigés par la présente partie; il est aussi inscrit en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet.

Publication

Fees by contract

44. A port authority may agree, by a contract that the parties may agree to keep confidential, to accept fees other than those fixed under subsection 41(1).

44. L'administration portuaire peut par contrat, que les parties peuvent convenir de garder confidentiel, accepter des droits différents de ceux qui sont fixés aux termes du paragraphe 41(1).

Fixation des droits par contrat

Official Languages

Official Languages Act

45. The *Official Languages Act* applies to a port authority as if it were a federal institution within the meaning of that Act.

Liquidation and Dissolution

Liquidation and dissolution

46. (1) The Governor in Council may, by issuing a certificate of intent to dissolve, require a port authority to liquidate its assets in accordance with the certificate or the regulations made under subsection 23(2) and may by a subsequent certificate of dissolution dissolve the port authority, and the letters patent are deemed to be revoked. The net proceeds of liquidation are to be paid on dissolution to Her Majesty in right of Canada.

Dissolution where no liquidation

(2) The Governor in Council may, by issuing a certificate of dissolution, dissolve a port authority without requiring the liquidation of its assets, in which case the obligations and assets of the port authority revert on dissolution to Her Majesty in right of Canada under the administration of the Minister.

Publication in *Canada Gazette*

(3) A certificate of dissolution issued under this section becomes effective thirty days after the date it is published in the *Canada Gazette*.

Port Traffic Control

Traffic control zones

47. (1) Subject to any regulations made under section 52, a port authority may, for the purpose of promoting safe and efficient navigation or environmental protection in the waters of the port, with respect to ships or classes of ships,

(*a*) establish traffic control zones within the port; and

(*b*) with respect to a traffic control zone,

(i) monitor ships about to enter the zone or within the zone,

(ii) establish the practices and procedures to be followed by ships about to enter the zone or within the zone, and

Langues officielles

Loi sur les langues officielles

45. La *Loi sur les langues officielles* s'applique à l'administration portuaire comme si elle était une institution fédérale au sens de cette loi.

Liquidation et dissolution

Liquidation et dissolution

46. (1) Le gouverneur en conseil peut, par la délivrance d'un certificat d'intention de dissolution, ordonner à une administration portuaire de procéder, en conformité avec le certificat ou les règlements d'application du paragraphe 23(2), à la liquidation de son actif et, par la suite, par la délivrance d'un certificat de dissolution, la dissoudre, les lettres patentes de l'administration étant réputées révoquées; le produit net de la liquidation est versé à Sa Majesté du chef du Canada.

Dissolution sans liquidation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par la délivrance d'un certificat de dissolution, dissoudre une administration portuaire sans lui ordonner de procéder à la liquidation de son actif; dans ce cas, ses obligations et ses éléments d'actif retournent à Sa Majesté du chef du Canada et leur gestion est confiée au ministre.

Gazette du Canada

(3) Les certificats de dissolution délivrés en vertu du présent article entrent en vigueur trente jours après celui de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Service de circulation portuaire

Zones de contrôle de la circulation portuaire

47. (1) Afin de promouvoir la sécurité et l'efficacité de la navigation ou la protection de l'environnement dans les eaux du port, l'administration portuaire peut, sous réserve des règlements d'application de l'article 52 et à l'égard de navires ou de catégories de navires :

a) créer des zones de contrôle de la circulation portuaire dans le port;

b) relativement à une zone de contrôle de la circulation portuaire :

(i) contrôler la circulation des navires qui s'y trouvent ou s'apprêtent à y entrer,

(ii) normaliser les formalités et procédures que doivent suivre les navires qui s'y trouvent ou s'apprêtent à y entrer,

(iii) require ships about to enter the zone or within the zone to have the capacity to use specified radio frequencies.

(iii) rendre obligatoire à bord des navires qui s'y trouvent ou s'apprêtent à y entrer la présence de l'équipement permettant l'utilisation de certaines fréquences radio déterminées.

Clearance of ships to enter waters of a port

(2) Subject to any regulations made under section 52, a port authority may

(*a*) require information to be given, for the purpose of obtaining a traffic clearance, by ships about to enter the port or within the port;

(*b*) impose the conditions under which a traffic clearance is to be granted; and

(*c*) require information to be given by ships after they have obtained a traffic clearance.

Autorisation d'entrer dans les eaux d'un port

(2) L'administration portuaire peut, sous réserve des règlements d'application de l'article 52 :

a) exiger que les navires qui s'apprêtent à entrer dans les eaux du port ou qui s'y trouvent fournissent certains renseignements avant d'obtenir une autorisation de mouvement;

b) fixer les modalités de délivrance de l'autorisation;

c) exiger que les navires qui ont reçu l'autorisation fournissent certains renseignements.

Publication of practices and procedures

48. (1) A notice of each measure proposed in respect of section 47 shall be published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated at least ninety days before the proposed effective date of the measure, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be given to ship owners, masters, persons in charge of ships and other interested persons to make representations to the port authority with respect to it.

Publication des mesures

48. (1) Un avis des mesures qu'il est prévu de prendre en vertu de l'article 47 est publié dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port au moins quatre-vingt-dix jours avant la date prévue de leur prise d'effet, pour accorder ainsi la possibilité aux propriétaires de navires, capitaines, responsables d'un navire et autres personnes intéressées de présenter leurs observations à cet égard à l'administration portuaire.

Content of notice

(2) The notice shall include information as to where a copy of the proposed measure, including any related documents necessary to understand it, may be obtained and an invitation to any interested person to make representations to the port authority with respect to it within those ninety days.

Contenu de l'avis

(2) L'avis donne le lieu où il est possible de se procurer un exemplaire des mesures et des documents connexes nécessaires à leur compréhension complète, et invite les intéressés à faire parvenir leurs observations sur le projet à l'administration avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix jours.

Adoption of measures

(3) After the port authority considers any representations made by interested persons with respect to a proposed measure, it may adopt the measure.

Prise des mesures

(3) L'administration portuaire peut prendre les mesures après avoir pris connaissance des observations qui ont pu lui être présentées.

Notice of adopted measure

(4) The port authority shall have notice of each measure that it adopts, together with notice of the place at which a copy of the measure may be obtained, published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated.

Avis

(4) L'administration portuaire est tenue de faire publier dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port un avis de la prise des mesures; l'avis donne le lieu où il est possible de s'en procurer un exemplaire.

Exceptions

(5) Subsection (1) does not apply to a measure that

Exceptions

(5) Sont exemptées des exigences du paragraphe (1) les mesures qui :

(*a*) has been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection; or

(*b*) makes no substantive change to an existing measure.

a) ont déjà été publiées en vertu de ce paragraphe, qu'elles aient ou non été modifiées en raison d'observations présentées en vertu de celui-ci;

b) n'apportent pas de modification de fond aux mesures existantes.

Emergency situations

(6) Subsection (1) does not apply where the port authority is satisfied that an emergency situation exists, but the port authority shall publish the measure as soon as possible after it comes into force.

Urgence

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où l'administration portuaire est d'avis que l'urgence de la situation l'exige; les mesures en cause doivent toutefois être publiées dans les meilleurs délais après leur prise d'effet.

Traffic control

49. (1) For the purpose of promoting safe and efficient navigation or environmental protection, a port authority may designate persons to exercise the following powers with respect to ships about to enter or within the port or a traffic control zone:

(*a*) give a traffic clearance to a ship to enter, leave or proceed within a traffic control zone;

(*b*) direct the master, pilot, person in charge of the deck watch or any other person in charge of a ship to provide specified information in respect of the ship;

(*c*) direct a ship to use specified radio frequencies in communications with coast stations or other ships; and

(*d*) subject to subsection (2), direct a ship, at a specified time or between specified times,

(i) to leave a traffic control zone,

(ii) to leave or refrain from entering any area within a traffic control zone, or

(iii) to proceed to or remain at a specified location within a traffic control zone.

Circulation portuaire

49. (1) Pour promouvoir la sécurité et l'efficacité de la navigation ou la protection de l'environnement, l'administration portuaire peut désigner des personnes pour exercer les fonctions suivantes à l'égard des navires qui se trouvent dans le port ou une zone de celui-ci ou s'apprêtent à y entrer :

a) donner une autorisation de mouvement à ces navires, leur permettant d'entrer dans le port ou l'une de ses zones, d'en sortir ou de s'y déplacer;

b) ordonner au capitaine, au pilote, à l'officier de quart à la passerelle ou à toute autre personne responsable du navire de fournir les renseignements précisés par l'agent concernant le navire;

c) ordonner à un navire d'utiliser dans ses communications avec la station portuaire ou avec d'autres navires des fréquences radio déterminées;

d) sous réserve du paragraphe (2), ordonner à un navire de — au moment indiqué ou pendant la période indiquée :

(i) soit sortir de la zone dans laquelle il se trouve,

(ii) soit, le cas échéant, sortir d'un secteur de la zone dans laquelle il se trouve ou ne pas y entrer,

(iii) soit se diriger vers un endroit que l'agent désigne, dans le port ou dans une zone de celui-ci, ou y rester.

Preconditions

(2) A person designated under subsection (1) may direct a ship to do or refrain from doing anything described in paragraph (1)(*d*) only if the person believes on reasonable grounds that any of the following circumstances exist:

(*a*) the non-availability of a berth required for the ship;

(*b*) pollution or a reasonable apprehension of pollution in the traffic control zone;

(*c*) the proximity of animals whose well-being could be endangered by the movement of the ship;

(*d*) an obstruction to navigation in the traffic control zone;

(*e*) the proximity of a ship in apparent difficulty or presenting a pollution threat or other hazard to life or property;

(*f*) the proximity of a ship navigating in an unsafe manner or with improperly functioning navigation equipment or radio equipment, or without charts or publications required by regulations made under paragraph 562.1(1)(*a*) of the *Canada Shipping Act*; or

(*g*) vessel traffic congestion that constitutes an unacceptable risk to shipping, navigation, the public or the environment.

Conditions préalables aux mesures prévues à l'alinéa (1)*d*)

(2) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) ne peut ordonner à un navire d'effectuer les manoeuvres prévues à l'alinéa (1)*d*) que lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire à l'existence de l'une des conditions suivantes :

a) l'absence de disponibilité de poste;

b) un problème de pollution ou un risque sérieux de pollution dans la zone;

c) la proximité d'animaux dont le bien-être peut être mis en danger par les mouvements du navire;

d) la présence d'obstacles à la navigation dans la zone;

e) la proximité d'un navire apparemment en difficulté ou qui représente un risque de pollution ou constitue un danger pour la vie ou la propriété;

f) la proximité d'un navire qui se déplace de façon dangereuse, dont l'équipement de navigation ou de radiocommunication est défectueux ou qui n'est pas muni des cartes et documents exigés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 562.1(1)*a*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

g) la trop forte densité de la circulation qui constitue un risque inacceptable pour la navigation, le public ou l'environnement.

Prohibition

(3) Subject to subsection (4), no ship shall

(*a*) if it is required to obtain a traffic clearance, enter, leave or proceed within a port or a traffic control zone without having obtained the clearance; or

(*b*) if required to maintain direct communication with a person designated under subsection (1), proceed within a port or a traffic control zone unless it is able to do so.

Interdiction

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit à un navire :

a) dans les cas où il est tenu d'obtenir une autorisation de mouvement, d'entrer dans un port ou dans une zone de circulation portuaire de ce port, d'en sortir ou de s'y déplacer sans avoir obtenu une telle autorisation sous le régime du présent article;

b) dans les cas où il est tenu de maintenir la communication directe avec une personne nommée en vertu du paragraphe (1), de se déplacer dans un port sans être capable de maintenir la communication.

Where ship unable to communicate

(4) Where a ship is unable to obtain a traffic clearance because it cannot establish direct communication with a person designated under subsection (1) or, after receiving a traffic clearance, is unable to maintain direct

Incapacité de communiquer

(4) Le navire qui ne peut obtenir l'autorisation de mouvement parce qu'il ne peut communiquer directement avec la personne nommée en vertu du paragraphe (1) ou qui, après avoir reçu l'autorisation, ne peut garder

communication with such a person, the ship may enter, leave or proceed within a traffic control zone if

(*a*) the master or person in charge of the ship takes all reasonable measures to communicate with such a person as soon as possible after entering, leaving or proceeding; and

(*b*) in the case of a failure of the ship's radio equipment, the master or person in charge of the ship reports the failure as soon as is feasible after entering, leaving or proceeding.

le contact avec cette personne peut entrer dans une zone de circulation portuaire, en sortir ou s'y déplacer si :

a) le capitaine ou le responsable du navire prend toutes les mesures raisonnables pour communiquer avec cette personne le plus rapidement possible;

b) en cas de panne de l'équipement de radiocommunication, le capitaine ou le responsable en informe les autorités le plus rapidement possible.

Offences and punishment

50. (1) Subject to subsection (2), a person or ship is guilty of an offence and liable to a fine of not more than $5,000 where the offence is committed in respect of a ship of twenty metres in length or less, or to a fine of not more than $50,000 where the offence is committed in respect of a ship exceeding twenty metres in length, if the person or ship

(*a*) does not follow the practices and procedures established by a port authority under paragraph 47(1)(*b*) or have the capacity to use the radio frequencies specified by the port authority under that paragraph;

(*b*) does not do what a person designated under subsection 49(1) requires the person or the ship to do under that subsection;

(*c*) fails to comply with subsection 49(3) or (4); or

(*d*) knowingly makes a false or misleading statement, either orally or in writing, to a person designated under subsection 49(1).

Infractions et peines

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), commet une infraction et encourt une amende maximale de 5 000 $ lorsque l'infraction concerne un navire d'une longueur de vingt mètres ou moins et de 50 000 $ lorsque l'infraction concerne un navire d'une longueur de plus de vingt mètres, la personne ou le navire qui :

a) soit ne se conforme pas aux formalités et procédures établies en vertu de l'alinéa 47(1)*b*) ou n'a pas à bord l'équipement permettant l'utilisation des fréquences déterminées par l'administration portuaire en vertu de cet alinéa;

b) soit ne se conforme pas aux ordres qu'une personne lui donne en vertu du paragraphe 49(1);

c) soit ne se conforme pas aux paragraphes 49(3) ou (4);

d) soit fait sciemment à la personne nommée en vertu du paragraphe 49(1), oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Defence available in certain cases

(2) It is a defence to a charge under subsection (1) that the master, pilot, person in charge of the deck watch or other person in charge of the ship

(*a*) had reasonable grounds to believe that compliance would have imperilled life, the ship or any other ship or any property; and

(*b*) in the case of a charge under paragraph (1)(*b*), had notified the person designated under subsection 49(1) of the non-compliance and of the reasons for it as soon as possible after it took place.

Moyen de défense

(2) Constitue un moyen de défense à une accusation pour une infraction visée au paragraphe (1) le fait, pour le capitaine, le pilote, l'officier de quart à la passerelle ou toute autre personne responsable du navire :

a) d'avoir eu des motifs raisonnables de croire qu'obéir aurait mis en danger des vies, le navire, un autre navire ou tout autre bien;

b) dans le cas d'une accusation pour une infraction visée à l'alinéa (1)*b*), d'avoir

avisé la personne nommée en vertu du paragraphe 49(1) aussitôt que possible de la contravention et de ses motifs d'agir ainsi.

Proof of offence by ship

(3) Where a ship is prosecuted for an offence under this section, it is sufficient proof that the ship has committed the offence to establish that the act or omission that constitutes the offence was committed by the master of the ship or any person on board the ship, whether or not the person on board has been identified.

Preuve d'une infraction par un navire

(3) Lorsqu'un navire est poursuivi pour infraction au présent article, il suffit pour établir l'infraction de prouver que l'acte ou la négligence qui la constitue est le fait du capitaine ou d'une autre personne à bord du navire, que celle-ci soit identifiée ou non.

Application to military and police ships

51. For greater certainty, Canadian warships or naval auxiliary ships, ships of a visiting force within the meaning of the *Visiting Forces Act* and any other ships while they are under the command of the Royal Canadian Mounted Police have access to Canadian ports.

Navires militaires

51. Il est déclaré pour plus de certitude que les navires de guerre canadiens, les navires auxiliaires de la marine, les navires de forces étrangères présentes au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* et les navires placés sous le commandement de la Gendarmerie royale du Canada ont accès aux ports canadiens.

Regulations

Règlements

Regulations

52. (1) For the purposes of this Part, the Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the navigation and use by ships of the navigable waters within the jurisdiction of a port authority, including the mooring, berthing, loading and unloading of ships;

(*b*) the use and environmental protection of a port under the jurisdiction of a port authority, including the regulation or prohibition of works and operations;

(*c*) the maintenance of order and the safety of persons and property in a port;

(*d*) the regulation of persons, vehicles or aircraft in a port;

(*e*) the regulation or prohibition of the excavation, removal or deposit of material or of any other action that is likely to affect in any way the navigability of a port or to affect any of the lands adjacent to a port; and

(*f*) the regulation or prohibition of the transportation, handling or storing, in a port, of explosives or other substances that, in the opinion of the Governor in Council, constitute or are likely to constitute a danger or hazard to life or property.

Règlements

52. (1) Pour l'application de la présente partie, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) la navigation et l'usage des eaux navigables qui relèvent de la compétence d'une administration portuaire par les navires, y compris le mouillage, amarrage, chargement et déchargement de ceux-ci;

b) l'usage du port qui relève de la compétence d'une administration portuaire, la protection de l'environnement du port et la réglementation — y compris l'interdiction — des travaux et activités dans le port;

c) le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes et des biens dans le port;

d) la réglementation des personnes, véhicules et aéronefs dans le port;

e) la réglementation — y compris l'interdiction — de l'excavation, de l'enlèvement ou du dépôt de matériaux ou de toute autre activité de nature à avoir un effet quelconque sur la navigabilité d'un port ou sur les terrains voisins;

f) la réglementation — y compris l'interdiction — du transport, de la manipulation et du stockage dans le port d'explosifs ou

d'autres substances qui, à son avis, constituent un danger — réel ou potentiel — pour les personnes ou les biens.

Application

(2) A regulation made under subsection (1) may apply to only one port.

Application

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent ne s'appliquer qu'à un seul port.

Application to Crown

(3) A regulation made under subsection (1) may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Obligation de Sa Majesté

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Transitional

(4) Subject to subsection 41(6), any regulations made before the coming into force of this section with respect to a port in respect of which letters patent are issued to a port authority shall, to the extent that they are compatible with this Act, continue in force for a period ending on the earlier of the expiration of twelve months after the letters patent are issued and the date on which regulations to replace them are made under subsection (1) with respect to that port.

Mesure transitoire

(4) Sous réserve du paragraphe 41(6), les règlements pris avant l'entrée en vigueur du présent article relativement à un port visé par les lettres patentes délivrées à une administration portuaire sont, dans la mesure de leur compatibilité avec la présente loi, maintenus en vigueur pour une période prenant fin à la date du premier anniversaire de la prise d'effet des lettres patentes ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle de nouveaux règlements sont pris en vertu du paragraphe (1) relativement à ce port en remplacement des premiers.

Evidence of limits of navigable waters

53. A port authority may erect marks or signs to indicate the limits of the navigable waters under its jurisdiction and every mark or sign so erected is evidence of the limits of those waters.

Preuve du périmètre portuaire

53. L'administration portuaire peut mettre en place des bornes ou jalons pour délimiter les eaux navigables qui relèvent de sa compétence et chaque borne ou jalon ainsi placé constitue en justice une preuve du périmètre portuaire.

PART II

PUBLIC PORTS

Designation by Governor in Council

Designation by regulation

54. (1) The Governor in Council may, by regulation,

(*a*) designate as a public port any navigable waters within the jurisdiction of Parliament, including any foreshore;

(*b*) define the limits of a public port; and

(*c*) designate any port facility under the administration of the Minister as a public port facility.

Deemed public ports

(2) Every port and port facility that on the coming into force of this section was a public harbour or public port facility to which the *Public Harbours and Port Facilities Act* applied is deemed to have been designated under subsection (1).

PARTIE II

PORTS PUBLICS

Désignation par le gouverneur en conseil

Désignation par règlement

54. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner port public tout plan d'eau navigable relevant du Parlement, y compris l'estran;

b) fixer le périmètre de tout port public;

c) désigner publiques des installations portuaires sous la gestion du ministre.

Présomption

(2) Les ports et installations portuaires qui, à l'entrée en vigueur du présent article, sont des ports publics ou des installations portuaires publiques régis par la *Loi sur les ports et installations portuaires publics* sont réputés

Deemed public ports

(3) With the exception of a port for which a port authority is incorporated under Part I, every port and facility to which the *Canada Ports Corporation Act* applied on the coming into force of this section is deemed to have been designated under subsection (1).

avoir été désignés par règlement pris en vertu du paragraphe (1).

Présomption

(3) À l'exception de ceux pour lesquels une administration portuaire du Canada est constituée sous le régime de la partie I, les ports et les installations portuaires qui, à l'entrée en vigueur du présent article, sont régis par la *Loi sur la Société canadienne des ports* sont réputés avoir été désignés par règlement pris en vertu du paragraphe (1).

Deemed public ports

(4) For greater certainty, the Governor in Council may make regulations under subsection (1) in respect of any public harbour or public port facility that is deemed under subsection (2) or (3) to have been designated and, in the case of a public port, define its limits.

Désignation réglementaire

(4) Il est déclaré pour plus de certitude que le gouverneur en conseil peut prendre un règlement en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un port ou des installations mentionnés au paragraphe (2) ou (3) et, dans le cas d'un port, en fixer le périmètre.

Evidence of limits of navigable waters

(5) The Minister may have marks or signs erected to indicate the limits of the navigable waters of a public port and every mark or sign so erected is evidence of the limits of those waters.

Preuve du périmètre portuaire

(5) Le ministre peut mettre en place des bornes ou jalons pour délimiter les eaux navigables qui constituent le port public et chaque borne ou jalon ainsi placé constitue en justice une preuve du périmètre portuaire.

Federal Real Property Act

55. (1) For the purposes of the *Federal Real Property Act*, the Minister has the administration of the federal real property that forms part of a public port or public port facility.

Loi sur les immeubles fédéraux

55. (1) Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, le ministre est chargé de la gestion des immeubles fédéraux qui font partie des ports publics ou des installations portuaires publiques.

Other ports and facilities

(2) The Minister does not have the administration of the federal real property that is under the administration of any other member of the Queen's Privy Council for Canada.

Autres ports et installations

(2) Le ministre n'a pas la gestion des immeubles fédéraux qui sont placés sous la gestion d'un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Power of Minister

(3) For greater certainty, the repeal of the designation of a public port or public port facility does not terminate the application of the *Federal Real Property Act* to the federal real property that formed part of the port or facility and that is owned by Her Majesty in right of Canada.

Pouvoir du ministre

(3) Il est déclaré pour plus de certitude que l'abrogation de la désignation de port public ou d'installation portuaire publique ne porte pas atteinte au pouvoir de gestion du ministre en vertu de la *Loi sur les immeubles fédéraux* sur les biens immeubles qui faisaient partie du port ou de l'installation et qui appartiennent à Sa Majesté.

Fees

Droits

56. (1) The Minister may fix the fees to be paid in respect of

Fixation des droits

56. (1) Le ministre peut fixer les droits à payer à l'égard :

(*a*) ships, vehicles, aircraft and persons coming into or using a public port or public port facility;

a) des navires, véhicules, aéronefs et personnes entrant dans les ports publics ou faisant usage des ports publics ou d'installations portuaires publiques;

(*b*) goods loaded on ships, unloaded from ships or transhipped by water within the limits of a public port or stored in, or moved across, a public port facility; and

(*c*) any service provided by the Minister, or any right or privilege conferred by the Minister, in respect of the operation of a public port or public port facility.

b) des marchandises soit déchargées de ces navires, chargées à leur bord ou transbordées par eau dans le périmètre portuaire, soit stockées dans ces installations portuaires ou passant par elles;

c) des services fournis par le ministre, ou des avantages qu'il accorde, en rapport avec l'exploitation des ports publics ou des installations portuaires publiques.

Interest

(2) The Minister may fix the interest rate to be charged on overdue fees.

(2) Le ministre peut fixer le taux d'intérêt frappant les droits impayés.

Intérêts

Application to Crown

(3) The fees and the interest rate may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

(3) Les droits et le taux d'intérêt peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Application à Sa Majesté

Application to military and police ships

(4) The fees fixed under paragraphs (1)(*a*) and (*b*) do not apply in respect of a Canadian warship or naval auxiliary ship, a ship of a visiting force within the meaning of the *Visiting Forces Act* or any other ship while it is under the command of the Royal Canadian Mounted Police.

(4) Les droits fixés en vertu de l'alinéa (1)*a*) ou *b*) ne s'appliquent pas aux navires de guerre canadiens, aux navires auxiliaires de la marine, aux navires de forces étrangères présentes au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, ni aux navires sous le commandement de la Gendarmerie royale du Canada.

Navires militaires ou étrangers

Services

57. The Minister may enter into agreements to provide services, rights or privileges, as the Minister considers appropriate, at a public port or public port facility and may agree by contract to accept fees other than those fixed under subsection 56(1) for those services, rights and privileges.

57. Le ministre peut, par des ententes, fournir des services ou accorder des avantages, selon qu'il l'estime indiqué, dans un port public ou en rapport avec l'utilisation d'installations portuaires publiques, l'entente pouvant prévoir le versement de droits différents de ceux qui sont fixés en vertu du paragraphe 56(1).

Services

Harbour Masters and Wharfingers

Directeurs de port et gardiens de quai

Harbour masters and wharfingers

58. (1) The Minister may appoint as a harbour master or wharfinger for all or part of a public port or public port facility any person who, in the Minister's opinion, is qualified and assign responsibilities to that person.

58. (1) Pour la totalité ou une partie d'un port public ou d'une installation portuaire publique, le ministre peut nommer, en qualité de directeur de port ou de gardien de quai, toute personne qu'il estime qualifiée et déterminer ses responsabilités.

Directeurs de port et gardiens de quai

Cessation of appointment

(2) The power of the Minister and the appointments made by the Minister under subsection (1) cease six years after the coming into force of this section.

(2) Le pouvoir conféré au ministre par le paragraphe (1) ainsi que les nominations faites en vertu de ce paragraphe expirent six ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Durée des nominations

Remuneration

(3) The Minister may fix the remuneration to be paid to a harbour master or wharfinger and the amounts of the remuneration may, notwithstanding anything in the *Financial Administration Act*, be paid out of the fees collected in respect of public ports and public port facilities.

(3) Le ministre peut fixer la rémunération des directeurs de port et des gardiens de quai. Les rémunérations peuvent, par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, être payées sur les droits perçus à l'égard des ports ou des installations visés.

Rémunération

Transitional

(4) An appointment as a harbour master or wharfinger made by the Minister under subsection 11(2) of the *Public Harbours and Ports Facilities Act*, and the remuneration determined by the Governor in Council under subsection 11(3) of that Act in respect of that appointment, continue in effect as though they had been made and fixed under this section.

Disposition transitoire

(4) Les nominations à titre de directeur de port ou de gardien de quai faites par le ministre en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur les ports et installations portuaires publics* et les rémunérations fixées par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 11(3) de cette loi et attachées à ces nominations demeurent en vigueur comme si elles avaient été faites ou fixées en vertu du présent article.

Agreements

Ententes

Agreements

59. The Minister may enter into agreements with any person or body in respect of the management or operation of a public port or public port facility, or a group of them.

Ententes

59. Le ministre peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme en vue de la gestion ou des opérations d'un ou de plusieurs ports publics ou d'installations portuaires publiques.

Federal Real Property

Immeubles fédéraux

Leases and licences

60. (1) Notwithstanding the *Federal Real Property Act*, the Minister may lease any federal real property that forms, or formed, part of a public port or public port facility or grant a licence in respect of the property, for twenty years or for a longer period with the approval of the Governor in Council.

Baux et permis

60. (1) Par dérogation à la *Loi sur les immeubles fédéraux*, le ministre peut louer les biens immeubles fédéraux qui font ou faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publiques ou accorder des permis à leur égard, les baux d'une durée supérieure à vingt ans devant être approuvés par le gouverneur général en conseil.

Application of provincial law

(2) A lease or licence may be effected by any instrument by which real property may be leased or a licence may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the property is situated.

Application du droit provincial

(2) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble ou d'un bien réel peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble ou du bien réel, peut servir à en opérer l'octroi ou la location entre sujets de droit privé.

Agreements for disposal or transfer

61. (1) The Minister may enter into agreements in respect of

(*a*) the disposal of all or part of the federal real property that formed part of a public port or public port facility by sale or any other means; and

(*b*) the transfer of the administration of all or part of the federal real property that formed part of a public port or public port facility to Her Majesty in right of a province.

Pouvoir d'aliénation

61. (1) Le ministre peut conclure des ententes en vue :

a) de l'aliénation, par vente ou tout autre mode de cession, de la totalité ou d'une partie des immeubles fédéraux qui faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publiques;

b) du transfert à Sa Majesté du chef de la province de la gestion de la totalité ou d'une partie des immeubles fédéraux qui faisaient partie d'un port public ou des installations portuaires publiques.

Content of agreements

(2) The agreements may include

(*a*) provisions for the performance and enforcement of obligations under the agreements; and

Contenu des ententes

(2) Les ententes peuvent comporter :

a) des dispositions sur l'exécution, volontaire ou forcée, des obligations que ces ententes prévoient;

(*b*) any other terms and conditions that the Minister considers appropriate.

b) les autres modalités que le ministre estime indiqués.

Security

(3) The Minister may

(*a*) accept and hold on behalf of Her Majesty any security granted to Her Majesty under the agreements or any security granted in substitution for them; and

(*b*) release or realize on any security referred to in paragraph (*a*).

Sûreté

(3) Le ministre peut :

a) détenir, au nom de Sa Majesté, les sûretés consenties ou échangées à celle-ci au titre des ententes;

b) céder ou réaliser les sûretés visées à l'alinéa *a*).

Authority to carry out agreements

(4) The Minister may take any measures that the Minister considers appropriate to carry out the agreements and to protect the interests or enforce the rights of Her Majesty under them.

(4) Le ministre peut prendre les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en oeuvre les ententes et protéger les intérêts ou faire respecter les droits de Sa Majesté au titre de l'entente.

Pouvoir de mise en oeuvre

Federal Real Property Act does not apply

(5) The *Federal Real Property Act* does not apply to an agreement, disposal or transfer under subsection (1).

(5) La *Loi sur les immeubles fédéraux* ne s'applique pas aux ententes, aux cessions ou aux transferts visés au paragraphe (1).

Non-application de la *Loi sur les immeubles fédéraux*

Application of provincial law

(6) The disposal or transfer of federal real property under this section may be effected by any instrument by which real property may be transferred by a private person under the laws in force in the province in which the property is situated.

(6) Les immeubles fédéraux visés au présent article peuvent être aliénés ou transférés par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, peut servir à opérer l'aliénation ou le transfert entre sujets de droit privé.

Application du droit provincial

Reports to Parliament

(7) The Minister shall, for each of the five fiscal years following the coming into force of this section, prepare a report on the disposition and transfer measures the Minister has taken under this section during that fiscal year and shall have the report laid before each House of Parliament within three months after the end of that fiscal year or, if that House is not then sitting, on any of the first fifteen days after that time that it is sitting.

(7) Pour chacun des cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, le ministre établit un rapport sur les mesures d'aliénation et de transfert prises en vertu du présent article au cours de l'exercice et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les trois mois suivant la fin de l'exercice ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Rapports au Parlement

General

Dispositions générales

Navigable Waters Protection Act

62. (1) The *Navigable Waters Protection Act* does not apply to works, within the meaning of that Act, to which this Part applies.

62. (1) La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages au sens de cette loi auxquels la présente partie s'applique.

Loi sur la protection des eaux navigables

Works lawful

(2) Any work undertaken in accordance with this Part is a lawful work, within the meaning of the *Navigable Waters Protection Act*, even though it interferes with navigation.

(2) Les ouvrages entrepris en conformité avec la présente partie sont des ouvrages légalement construits, au sens de cette loi, même s'ils gênent la navigation.

Ouvrages visés par la présente partie

Regulations

Regulations

63. (1) The Governor in Council may make regulations for the management, control, development and use of public ports and public port facilities, including regulations respecting

(*a*) the navigation and use by ships of a public port, including the mooring, berthing, loading and unloading of ships;

(*b*) the regulation and prohibition of works or operations within the limits of public ports or at or adjacent to public port facilities;

(*c*) the environmental protection of a public port or a public port facility;

(*d*) the maintenance of order and the safety of persons and property within the limits of a public port or at a public port facility;

(*e*) the regulation of persons, vehicles or aircraft within the limits of a public port or at a public port facility;

(*f*) the regulation or prohibition of the excavation, removal or deposit of material or of any other action that is likely to affect in any way the navigability of a public port or the operation of a public port facility or to affect any of the lands adjacent to a port or facility; and

(*g*) the regulation or prohibition of the transportation, handling or storing, within the limits of a public port or at or adjacent to any land that forms part of a public port or public port facility, of explosives or other substances that, in the opinion of the Governor in Council, constitute or are likely to constitute a danger or hazard to life or property.

Application

(2) A regulation made under subsection (1) may apply to only one public port or public port facility.

Application to Crown

(3) A regulation made under subsection (1) may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Règlements

Règlements

63. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la gestion, du contrôle, de l'exploitation et de l'utilisation des ports publics et des installations portuaires publiques, notamment dans les domaines suivants :

a) la navigation et l'usage d'un port par les navires, y compris leur mouillage, amarrage, chargement et déchargement;

b) la réglementation — y compris l'interdiction — des travaux et activités se déroulant dans le périmètre de ces ports ou à proximité de ces installations;

c) la protection de l'environnement d'un port public ou d'installations portuaires publiques;

d) le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes et des biens dans le périmètre de ces ports ou à proximité de ces installations;

e) la réglementation des personnes, véhicules et aéronefs dans le périmètre de ces ports ou à proximité de ces installations;

f) la réglementation — y compris l'interdiction — de l'excavation, de l'enlèvement ou du dépôt de matériaux ou de toute autre activité de nature à avoir un effet quelconque sur la navigabilité du port ou sur l'exploitation des installations portuaires ou sur les terrains voisins;

g) la réglementation — y compris l'interdiction — du transport, de la manipulation ou du stockage, dans le périmètre de ces ports ou à proximité des terrains qui en font partie ou des installations, d'explosifs ou d'autres substances qui, à son avis, constituent un danger — réel ou potentiel — pour les personnes ou les biens.

Application

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent ne s'appliquer qu'à un seul port public ou une seule installation portuaire publique.

Obligation de Sa Majesté

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Coming into force of regulations

64. Regulations made under section 12 of the *Public Harbours and Port Facilities Act* are deemed to have been made under this Part and continue in force until

(*a*) in the case of regulations in respect of rates, tolls, fees or other charges, they are repealed by the Minister; and

(*b*) in any other case, they are repealed by regulations made under subsection 63(1).

Maintien en vigueur des règlements

64. Les règlements pris en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les ports et installations portuaires publics* sont réputés avoir été pris en vertu de la présente partie et demeurent en vigueur jusqu'à :

a) dans le cas d'une disposition réglementaire portant sur les droits, taxes et autres frais, leur abrogation par le ministre;

b) dans tout autre cas, leur abrogation par règlement pris en vertu du paragraphe 63(1).

Traffic Control

Traffic control

65. Subject to regulations made under subsection 63(1), a person designated by the Minister under this section may take the measures necessary for the control of traffic in a public port, and sections 47 to 50 apply with such modifications as the circumstances require.

Contrôle de la circulation

Contrôle de la circulation

65. Sous réserve des règlements d'application du paragraphe 63(1), la personne que le ministre désigne en vertu du présent article ou le gardien de quai peut prendre les mesures nécessaires au contrôle de la circulation dans le port public, les articles 47 à 50 s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

PART III

SEAWAY

Interpretation

Definition of "Authority"

66. In this Part, "Authority" means The St. Lawrence Seaway Authority established by subsection 3(1) of the *St. Lawrence Seaway Authority Act*.

PARTIE III

VOIE MARITIME

Définition

Définition de « Administration »

66. Dans la présente partie, « Administration » s'entend de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent constituée par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*.

Objectives

Objectives

67. The objectives of this Part are to

(*a*) promote a commercial approach to the operation of the Seaway;

(*b*) protect the integrity of the Seaway;

(*c*) protect the long-term operation and viability of the Seaway as an integral part of Canada's national transportation infrastructure;

(*d*) promote the competitiveness of the Seaway;

(*e*) protect the significant investment that the Government of Canada has made in respect of the Seaway;

(*f*) encourage user involvement in the operation of the Seaway; and

Objectifs

Objectifs

67. La présente partie a pour objectifs de :

a) promouvoir une approche commerciale dans le cadre de l'exploitation de la voie maritime;

b) protéger l'intégrité de la voie maritime;

c) protéger le fonctionnement à long terme et la viabilité de la voie maritime à titre d'élément constitutif de l'infrastructure nationale des transports au Canada;

d) promouvoir la compétitivité de la voie maritime;

e) protéger les investissements importants que le gouvernement du Canada a effectués à l'égard de la voie maritime;

(*g*) encourage new cooperative arrangements with the United States for the management of the transportation facilities and services in the Great Lakes-St. Lawrence region.

f) favoriser la participation des utilisateurs dans l'exploitation de la voie maritime;

g) encourager de nouveaux arrangements de collaboration avec les États-Unis pour la gestion des installations et services de transport de la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

Powers of Minister

Powers of Minister

68. The Minister may

(*a*) acquire lands for, and construct, maintain and operate the works that are necessary for, the operation of the Seaway, including works either wholly in Canada or in conjunction with works undertaken by an appropriate authority in the United States;

(*b*) construct, maintain and operate any works in connection with the Seaway that the Governor in Council may deem necessary to fulfil an obligation undertaken or to be undertaken by Canada pursuant to any present or future agreement between Canada and the United States;

(*c*) operate and manage bridges, including acquire lands for, and construct, maintain and operate, alone or jointly or in conjunction with an appropriate authority in the United States, bridges connecting Canada with the United States and, to that end or as incidental to it, acquire shares or property of any bridge company;

(*d*) acquire lands for, and construct or otherwise acquire, maintain and operate, any works or other property that the Governor in Council may deem necessary for works undertaken pursuant to this Part;

(*e*) fix the fees to be charged for the use of any property under the Minister's administration that forms part of the Seaway or for any service provided or any right or privilege conferred in connection with the Seaway; and

(*f*) take any measures that may be necessary for the purposes of any present or future agreement in respect of the Seaway.

Pouvoirs du ministre

Pouvoirs

68. Le ministre peut :

a) acquérir des terrains pour des ouvrages nécessaires à l'exploitation — soit entièrement au Canada soit, dans le cadre de travaux entrepris par une autorité compétente aux États-Unis, conjointement avec elle — de la voie maritime, ainsi que construire, entretenir et exploiter ces ouvrages;

b) construire, entretenir et exploiter des ouvrages, relatifs à la voie maritime, que le gouverneur en conseil peut juger nécessaires pour remplir les engagements fermes ou éventuels du Canada aux termes d'un accord présent ou futur conclu entre le Canada et les États-Unis;

c) se charger de l'exploitation et de la gestion de ponts, notamment acquérir des terrains pour des ponts reliant le Canada aux États-Unis et construire, entretenir et exploiter ces ponts, seul ou conjointement ou en liaison avec une autorité compétente des États-Unis et, à cet égard ou accessoirement à cette fin, acquérir des actions ou des biens d'une compagnie d'exploitation d'un pont;

d) acquérir des terrains pour les autres ouvrages ou biens que le gouverneur en conseil estime nécessaires aux ouvrages entrepris en application de la présente partie, et construire, acquérir, entretenir et exploiter ces autres ouvrages ou biens;

e) fixer les droits pour l'utilisation des biens dont la gestion lui est confiée et qui font partie de la voie maritime, pour tout service qu'il fournit ou tout droit ou avantage qu'il accorde en rapport avec la voie maritime;

f) prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de toute entente présente ou future à l'égard de la voie maritime.

Transfer

69. (1) The Minister may direct the Authority to transfer, on the terms and conditions specified by the Minister, all or part of its property or undertakings to the Minister or to any other person and the Authority shall immediately comply. The *Federal Real Property Act* and the *Surplus Crown Assets Act* do not apply to the transfer.

Transfert

69. (1) Le ministre peut ordonner à l'Administration de lui transférer ou de transférer — selon les modalités qu'il précise — à toute autre personne la totalité ou une partie de ses biens ou entreprises; l'Administration est tenue de se conformer immédiatement à cet ordre; la *Loi sur les immeubles fédéraux* et la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'appliquent pas au transfert.

Agreements

(2) The Minister may enter into agreements in respect of all or part of the Seaway and the property or undertakings of the Authority and those agreements may be with a not-for-profit corporation that accords a major role to Seaway users, in particular in the way in which directors of the corporation are appointed and in its operations, or, where the Minister considers it appropriate, with any other person.

Ententes

(2) Le ministre peut conclure des ententes relatives à la totalité ou une partie de la voie maritime ou des biens ou entreprises de l'Administration; ces ententes peuvent être conclues avec une société sans but lucratif accordant un rôle important, notamment dans le mode de nomination de ses administrateurs et dans ses activités, aux utilisateurs de la voie maritime ou, s'il l'estime indiqué, avec toute autre personne.

Contents of agreements

(3) An agreement may include any terms and conditions that the Minister considers appropriate, including provisions respecting

(*a*) the transfer of all or part of the property or undertakings;

(*b*) the management and operation of all or part of the Seaway or the property or undertakings of the Authority;

(*c*) the construction, maintenance and operation of all or part of the Seaway;

(*d*) the charging of fees;

(*e*) the performance and enforcement of obligations under the agreement;

(*f*) the transfer of officers and employees of the Authority; and

(*g*) the making of financial contributions or grants or the giving of any other financial assistance.

Contenu des ententes

(3) Les ententes peuvent comporter les mesures que le ministre juge indiquées ainsi que des dispositions concernant :

a) le transfert de la totalité ou d'une partie des biens ou entreprises;

b) les modes de gestion et d'exploitation de la totalité ou d'une partie la voie maritime et des autres biens ou entreprises de l'Administration;

c) la construction, l'entretien et l'exploitation de la totalité ou d'une partie de la voie maritime;

d) la perception des droits;

e) l'exécution, volontaire ou forcée, des obligations que ces ententes prévoient;

f) le transfert des dirigeants et employés de l'Administration;

g) le versement de subventions, de contributions ou de toute autre forme d'aide financière.

Authority to carry out agreements

(4) The Minister may take any measures that the Minister considers appropriate to carry out an agreement and to protect the interests or enforce the rights of Her Majesty under an agreement, including, if the agreement so provides, making advances to, and receiving advances from, the person with whom the agreement is made and determining the rates of interest that apply.

Pouvoir de mise en oeuvre

(4) Le ministre peut employer les moyens qu'il juge indiqués pour la mise en oeuvre d'une entente et à la protection des intérêts de Sa Majesté, ou au respect des droits de celle-ci, dans le cadre d'une entente, notamment, dans les cas où une entente le prévoit, le versement à la personne avec laquelle l'entente est conclue — ou l'acceptation de celle-

ci — d'avances et la détermination des taux d'intérêt applicables.

Security

(5) The Minister may

(*a*) accept and hold on behalf of Her Majesty any security granted to Her Majesty under the agreement or any security granted in substitution for it; and

(*b*) release or realize on any security referred to in paragraph (*a*).

Sûreté

(5) Le ministre peut :

a) détenir, au nom de Sa Majesté, les sûretés consenties ou échangées à celle-ci au titre d'une entente;

b) céder ou réaliser les sûretés visées à l'alinéa *a*).

Obligations

(6) The obligations imposed in respect of a not-for-profit corporation under sections 72 to 78 apply equally to a person who has entered into an agreement under subsection 69(2) to the extent that the agreement so provides.

Application

(6) Les obligations que les articles 72 à 78 imposent à l'égard d'une société sans but lucratif sont également imposées à toute autre personne qui conclut une entente en vertu du paragraphe 69(2), dans la mesure où l'entente le prévoit.

Consolidated Revenue Fund

70. An amount payable by the Minister under an agreement entered into under subsection 69(2) is payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Trésor

70. Les sommes que le ministre est tenu de payer au titre de l'entente visée au paragraphe 69(2) sont prélevées sur le Trésor.

Rights and obligations preserved

71. The rights and obligations of a person who enters into an agreement under subsection 69(2) are, where the agreement so provides and the Minister has published a notice in the *Canada Gazette* to that effect, as follows:

(*a*) the name of the person shall be substituted for that of the Authority in every contract, collective agreement, lease, licence, permit or other document entered into or granted by the Authority, other than those set out specifically or by class in the agreement and notice; and

(*b*) the personal property, and any rights related to the property, that the Authority administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, other than those set out specifically or by class in the agreement and notice, become the property and rights of the person.

Maintien des droits et obligations

71. Dans la mesure où l'entente visée au paragraphe 69(2) le prévoit et si le ministre l'a annoncé par avis publié dans la *Gazette du Canada*, les droits et obligations de la personne qui a conclu l'entente sont les suivants :

a) le nom de la personne remplace celui de l'Administration dans les contrats, conventions collectives, baux, licences, permis et autres documents auxquels l'Administration est partie, à l'exception de ceux que le ministre mentionne expressément, nommément ou par catégorie, dans l'entente et l'avis;

b) les biens meubles et les droits s'y rattachant que l'Administration administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle détienne le titre en son propre nom ou au nom de Sa Majesté — deviennent des biens et droits de cette personne, à l'exception de ceux que le ministre mentionne expressément, nommément ou par catégorie, dans l'entente et l'avis.

Annual Meeting

Meeting open to public

72. (1) A not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) shall each year hold a meeting that is open to the public in each city mentioned in the agreement, in premises large enough to accommodate the anticipated attendance, to inform the public about its activities in respect of the operation of the Seaway.

Notice of meeting

(2) The not-for-profit corporation shall, at least thirty days before a meeting, have notice of the meeting published in a major newspaper published or distributed in each city mentioned in the agreement, setting out the time and location of the meeting and specifying that the financial statements relating to the operation of the Seaway are available to the public at its principal place of business.

Availability to public

(3) The not-for-profit corporation shall ensure, at each meeting,

(*a*) that there are available a sufficient number of copies of the most recent audited annual financial statements relating to the operation of the Seaway for the persons present at the meeting; and

(*b*) that its chief executive officer and directors are available to answer questions about the operation of the Seaway posed by the persons present at the meeting.

Financial Management

Public to get financial statements

73. (1) A not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) shall make available for inspection by the public, at its principal place of business during normal business hours at least thirty days before the meeting, its audited annual financial statements that deal with its activities in respect of the operation of the Seaway for the preceding fiscal year.

Contents

(2) The financial statements shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles and consist of at least the following:

(*a*) a balance sheet;

Assemblée annuelle publique

Assemblée publique

72. (1) Une fois par année, la société sans but lucratif visée au paragraphe 69(2) tient une assemblée ouverte au public dans chacune des villes mentionnées dans l'entente et dans un local d'une capacité suffisante, compte tenu du nombre de personnes susceptibles d'y assister, afin d'informer le public de ses activités en rapport avec le fonctionnement de la voie maritime.

Publication d'un avis

(2) La société est tenue de faire publier dans un journal à grand tirage de chacune des villes mentionnées dans l'entente, au moins trente jours avant l'assemblée, un avis de l'assemblée donnant l'heure, le lieu et la date de celle-ci et portant que la partie de ses états financiers qui concerne celles de ses activités qui sont liées à la voie maritime est mise à la disposition du public à son établissement commercial principal pour consultation.

Renseignements à communiquer au public

(3) La société visée au paragraphe (1) veille à ce que, à l'assemblée publique :

a) des exemplaires de la partie de ses derniers états financiers vérifiés qui concerne celles de ses activités qui sont liées à la voie maritime soient mis à la disposition des personnes présentes en nombre suffisant;

b) le premier dirigeant et ses administrateurs soient présents pour répondre aux questions des personnes présentes sur l'exploitation de la voie maritime.

Gestion financière

États financiers

73. (1) La société sans but lucratif visée au paragraphe 69(2) met à la disposition du public, à son établissement commercial principal, au moins trente jours avant l'assemblée les éléments de ses états financiers annuels vérifiés qui concernent ses activités liées à la voie maritime pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

Contenu

(2) Les états financiers sont établis selon les principes comptables généralement reconnus et doivent comprendre au moins :

a) un bilan;

b) un état des bénéfices non répartis;

(*b*) a statement of retained earnings;

(*c*) an income statement; and

(*d*) a statement of changes in financial position.

c) un état des revenus et dépenses;

d) un état de l'évolution de la situation financière.

Remuneration

(3) The total remuneration that each director or officer receives in a year from the corporation, including any fee, allowance or other benefit, shall be set out in the annual financial statements for that year.

(3) La rémunération totale que chaque administrateur ou dirigeant reçoit de la société de même que les traitements, honoraires, indemnités ou tout autre avantage que celle-ci lui verse sont mentionnés dans les états financiers.

Rémunération

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations in respect of the preparation, form and content of the documents referred to in paragraphs (2)(*a*) to (*d*) and the information referred to in subsection (3).

(4) Le gouverneur en conseil peut par règlement préciser le mode de préparation, le contenu et la forme des éléments mentionnés aux alinéas (2)*a*) à *d*) et au paragraphe (3).

Règlement

Books and systems

74. (1) A not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) shall, in respect of its activities in respect of the operation of the Seaway, ensure that

(*a*) books of account and accounting records are kept; and

(*b*) financial and management control and information systems and management practices are maintained.

74. (1) La société sans but lucratif visée au paragraphe 69(2) veille, à l'égard de ses activités qui sont liées à la voie maritime :

a) à faire tenir des documents comptables;

b) à mettre en oeuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information et à faire appliquer des méthodes de gestion.

Documents comptables

Keeping of books

(2) The books, records, systems and practices shall be kept and maintained in a manner that will provide reasonable assurance that

(*a*) the assets of the Seaway managed by the corporation are safeguarded and controlled;

(*b*) the transactions of the corporation in relation to the Seaway are in accordance with this Part; and

(*c*) the financial, human and physical resources of the corporation in relation to the Seaway are managed economically and efficiently and the operations of the Seaway are carried out effectively.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la société visée veille, dans la mesure du possible, à ce que :

a) les éléments d'actif de la voie maritime qu'elle gère soient protégés et contrôlés;

b) les opérations qu'elle effectue à l'égard de la voie maritime se fassent en conformité avec la présente partie;

c) la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles affectées à la voie maritime s'effectue dans de bonnes conditions de rentabilité et à ce que ses opérations soient réalisées avec efficacité.

Comptabilité

Audit

75. The Minister may appoint an auditor to audit the books of account and accounting records referred to in subsection 74(1) to ensure compliance with the agreement.

75. Le ministre peut nommer un vérificateur chargé de vérifier les documents comptables visés au paragraphe 74(1) pour contrôler leur conformité avec l'entente.

Vérification

Special Examinations

Special examinations

76. (1) A not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) shall have a special examination carried out to determine whether the books, records, systems and practices referred to in subsection 74(1) were, in the period under examination, maintained in a manner that provided reasonable assurance that they met the requirements of subsection 74(2).

Time for examination

(2) A special examination shall be carried out at least once every five years and at any additional times that the Minister may require.

Plan

(3) Before beginning a special examination, the examiner shall survey the systems and practices of the corporation in relation to the operation of the Seaway and submit a plan for the examination, including a statement of the criteria to be applied, to the corporation and, in the case where the Minister has required the special examination to be carried out, to the Minister.

Resolution of disagreements

(4) Any disagreement between the examiner and the corporation with respect to the plan is to be resolved by the Minister.

Reliance on internal audit

(5) The examiner shall, to the extent the examiner considers it feasible, rely on an internal audit carried out by the corporation in relation to the operation of the Seaway.

Report

77. (1) The examiner shall, on completion of the special examination, submit a report of the findings to the Minister and to the corporation.

Contents

(2) The examiner's report shall include

(*a*) a statement as to whether in the examiner's opinion, with respect to the criteria established under subsection 76(3), there is reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and

(*b*) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.

Examens spéciaux

Règle générale

76. (1) La société sans but lucratif visée au paragraphe 69(2) fait procéder à un examen spécial de ses opérations afin de déterminer si les documents, moyens et méthodes visés au paragraphe 74(1) ont été tenus ou appliqués, pendant la période sous examen, d'une façon qui fournit une assurance raisonnable qu'ils satisfaisaient aux dispositions du paragraphe 74(2).

Périodicité

(2) Les examens spéciaux sont au moins quinquennaux; des examens spéciaux complémentaires peuvent avoir lieu à la demande du ministre.

Plan d'action

(3) Avant de commencer, l'examinateur étudie les moyens et les méthodes que la société visée applique au fonctionnement de la voie maritime et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer; il présente le plan à cette société et si le ministre a exigé un examen, à ce dernier.

Désaccord

(4) Les désaccords entre l'examinateur et la société sur le plan d'action sont tranchés par le ministre.

Utilisation des données d'une vérification interne

(5) L'examinateur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite par cette société à l'égard de ses activités liées à la voie maritime.

Rapport

77. (1) Ses travaux terminés, l'examinateur fait rapport de ses conclusions au ministre et à la société visée.

Contenu

(2) Le rapport de l'examinateur comporte notamment les éléments suivants :

a) un énoncé indiquant si, selon l'examinateur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 76(3), il peut être garanti que, dans la mesure du possible, les moyens et méthodes étudiés n'ont pas de défauts graves;

b) un énoncé indiquant dans quelle mesure l'examinateur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.

Notice of report

(3) A not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) shall, as soon as is practicable after receiving the report, have notice of the report published in a major newspaper published or distributed in each city mentioned in the agreement.

Report available to public

(4) The corporation shall make the report available for inspection by the public at its principal place of business during normal business hours.

Examiner — other qualified auditor

78. Where, in the opinion of the Minister, someone other than the special examiner chosen by the not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) should carry out a special examination, the Minister may, after consulting with the corporation, appoint another auditor and may, after again consulting with the corporation, remove that auditor at any time.

Property

Federal Real Property Act

79. For the purposes of the *Federal Real Property Act*, the Minister has the administration of the federal real property that is transferred under subsection 69(1).

Powers re property of Her Majesty

80. (1) Where an agreement entered into under subsection 69(2) so provides, the person who has entered into the agreement

(*a*) need not pay compensation in respect of the use of the property that is owned by Her Majesty and managed by the person;

(*b*) may, notwithstanding the *Financial Administration Act*, retain and use the revenue received in respect of the property for the purpose of operating the Seaway;

(*c*) may lease the property under the person's management and grant licences in respect of it;

(*d*) shall undertake and defend any legal proceedings with respect to the property; and

(*e*) shall discharge all obligations with respect to the property.

Legal proceedings

(2) A civil, criminal or administrative action or proceeding with respect to federal real property that a person who has entered into an agreement under subsection 69(2)

Communication au public

(3) Dans les meilleurs délais après le jour de la réception du rapport d'examen spécial, la société visée est tenue d'en faire publier un avis dans un journal à grand tirage de chacune des villes mentionnées dans l'entente.

Accès du public

(4) La société visée est tenue de mettre à la disposition du public le rapport d'examen spécial à son principal établissement pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

Examinateur — autre examinateur compétent

78. Le ministre, s'il estime contre-indiqué de voir confier l'examen spécial au vérificateur choisi par la société visée par l'examen, peut, après consultation avec elle, en charger un autre vérificateur remplissant les conditions requises; il peut également révoquer ce dernier à tout moment, après pareille consultation.

Biens

Loi sur les immeubles fédéraux

79. Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, le ministre est chargé de la gestion de tous les biens immeubles transférés en vertu du paragraphe 69(1).

Pouvoirs du cocontractant à l'égard des biens de Sa Majesté

80. (1) Dans la mesure où une entente conclue en vertu du paragraphe 69(2) le prévoit, la personne qui conclut l'entente avec le ministre :

a) n'est pas tenue de verser une indemnité au titre de l'utilisation des biens de Sa Majesté dont la gestion lui est confiée;

b) peut, par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, conserver et utiliser les recettes qu'ils génèrent pour l'exploitation de la voie maritime;

c) peut louer les biens placés sous sa gestion et accorder des permis à leur égard;

d) est tenue d'intenter les actions en justice qui se rapportent à ces biens et de répondre à celles qui sont intentées contre elle;

e) est tenue d'exécuter les obligations qui se rattachent à ces biens.

Procédures

(2) Toute poursuite civile, pénale ou administrative relative à un bien immeuble dont la gestion a été confiée à une personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe

manages, or any property that it holds, or with respect to any act or omission occurring on the property, shall be taken by or against the person and not the Crown.

Federal Real Property Act does not apply

(3) The *Federal Real Property Act*, other than section 12, does not apply to a lease or licence referred to in paragraph (1)(*c*).

Application of provincial law

(4) A lease or licence may be effected by any instrument by which real property may be leased or a licence may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the property is situated.

No pledge of property

(5) A person who has entered into an agreement under subsection 69(2) may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in the property the person manages under that agreement in any way other than, where the agreement so provides, to pledge its revenues for the term of the agreement.

Fees

Fees

81. (1) Where an agreement under subsection 69(2) so provides and subject to subsection (2), the person who has entered into the agreement may fix fees that

(*a*) are for the use of any property under the person's management, any service that the person provides or any right or privilege that the person confers; and

(*b*) take into account the obligations of the person under the agreement and the aim to provide a revenue sufficient to cover the costs of the management, maintenance and operation of the property and the maintenance of a capital and operating reserve fund.

Fees by international agreement

(2) Where an agreement in respect of fees is entered into by Canada and the United States and is in force, the person who has entered into an agreement under subsection 69(2) shall charge the fees fixed under the international agreement in accordance with the directions of the Governor in Council.

69(2) ou à tout autre bien qu'elle détient — ou à tout fait qui y survient — doit être engagée soit par cette personne, soit contre celle-ci à l'exclusion de la Couronne.

Non-application de la *Loi sur les immeubles fédéraux*

(3) La *Loi sur les immeubles fédéraux*, exception faite de l'article 12, ne s'applique pas aux baux et permis visés à l'alinéa (1)*c*).

Application du droit provincial

(4) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, peut servir à en opérer l'octroi ou la location entre sujets de droit privé.

Charge

(5) La personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) ne peut grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, les biens qu'elle gère au titre de cette entente sauf pour donner en gage une somme égale à son revenu pour la durée de l'entente et dans les cas où celle-ci le prévoit.

Droits

Droits

81. (1) Dans la mesure où une entente conclue en vertu du paragraphe 69(2) le prévoit et sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a conclu une telle entente peut fixer des droits pour l'utilisation des biens dont la gestion lui est confiée, pour tout service qu'elle fournit ou tout droit ou avantage qu'elle accorde. Les droits doivent être conçus pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre de l'entente et pour tenter de lui assurer un revenu suffisant pour couvrir les coûts de la gestion, du fonctionnement et de l'entretien, et d'établissement d'un fonds de réserve de fonctionnement et de réserve en capital.

Droits fixés par entente internationale

(2) Si une entente sur les droits à percevoir est conclue entre le Canada et les États-Unis et est en vigueur, la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2) est tenue d'imposer les droits que l'entente internationale prévoit en conformité avec les instructions du gouverneur en conseil.

Coming into force of fees

(3) The tariffs of tolls established by the Authority under section 16 of the *St. Lawrence Seaway Authority Act* continue in force until they are repealed by the person who has entered into an agreement under subsection 69(2) and no fee fixed by the person under subsection (1) shall come into force until that repeal.

Entrée en vigueur des droits

(3) Le tarif établi par l'Administration en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* demeure en vigueur jusqu'à son abrogation par la personne qui a conclu l'entente avec le ministre; les droits que cette personne fixe en vertu du paragraphe (1) ne peuvent entrer en vigueur avant cette abrogation.

Discrimination among users

82. (1) A person who has entered into an agreement under subsection 69(2) shall not unjustly discriminate among users of the Seaway, give an undue or unreasonable preference to any user or subject any user to an undue or unreasonable disadvantage with respect to the Seaway.

Discrimination entre utilisateurs

82. (1) La personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) est tenue, dans le cadre de l'exploitation de la voie maritime, d'éviter la discrimination injustifiée entre les utilisateurs de la voie maritime ou l'octroi d'un avantage injustifié ou déraisonnable, ou l'imposition d'un désavantage injustifié ou déraisonnable, à un utilisateur.

Exception re commercially acceptable discrimination

(2) It is not unjust discrimination and it is not an undue nor an unreasonable preference or disadvantage to differentiate among users on the basis of the volume or value of goods shipped or on any other basis that is generally commercially accepted.

Exception

(2) Ne constitue pas une discrimination injustifiée ou un désavantage injustifié ou déraisonnable la distinction fondée sur le volume ou la valeur des marchandises transportées ou toute autre caractéristique généralement admise commercialement.

Notice of fees

83. (1) A notice setting out the fees fixed under subsection 81(1) shall be filed with the Agency and the fees may be charged from the date of filing.

Dépôt d'un avis des droits

83. (1) Les droits fixés en vertu du paragraphe 81(1) font l'objet d'un avis détaillé déposé auprès de l'Office et deviennent exigibles à compter du dépôt.

Complaints

(2) Any interested person may at any time file a complaint with the Agency that there is unjust discrimination in a fee referred to in subsection (1), and the Agency shall consider the complaint without delay and report its findings to the Minister or to the person who fixed the fee, as the case may be, and they shall govern themselves accordingly.

Plaintes

(2) Tout intéressé peut déposer auprès de l'Office une plainte portant qu'un droit visé au paragraphe (1) comporte une distinction injustifiée; l'Office examine la plainte sans délai et communique ses conclusions au ministre ou à la personne qui l'a fixé, selon le cas, le ministre et cette personne étant liés par celles-ci.

Governor in Council may vary or rescind

(3) Section 40 of the *Canada Transportation Act* applies, with such modifications as the circumstances require, to every report of the Agency made under subsection (2) as if the report were a decision made pursuant to that Act.

Pouvoir de modification ou d'annulation du gouverneur en conseil

(3) L'article 40 de la *Loi sur les transports au Canada* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux conclusions de l'Office visées au paragraphe (2), comme s'il s'agissait d'une décision rendue en application de cette loi.

Official Languages Act

Loi sur les langues officielles

Official Languages Act

84. The *Official Languages Act* applies, in respect of the management of properties and undertakings that are the subject of an agreement entered into under subsection 69(2), to the person who has entered into the agreement as if the person were a federal institution within the meaning of that Act.

Loi sur les langues officielles

84. La *Loi sur les langues officielles* s'applique à la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2) à l'égard des biens et entreprises visés par l'entente, comme si elle était une institution fédérale au sens de cette loi.

Dissolution

Dissolution of Authority

85. (1) The Authority is dissolved on the date fixed by the Governor in Council and all its assets and obligations devolve to Her Majesty in right of Canada under the administration of the Minister.

Shares of subsidiary companies

(2) On the dissolution of the Authority,

(*a*) all the shares of its subsidiaries are transferred to, and held by, the Minister on behalf of Her Majesty in right of Canada;

(*b*) the subsidiaries shall take all necessary steps to ensure that their shareholder records are brought up to date in regard to the transfer; and

(*c*) the Minister becomes the appropriate minister for the purposes of the *Financial Administration Act*.

Consequences for former directors

(3) The directors of the Authority and of its subsidiaries, other than the Great Lakes Pilotage Authority, Ltd., cease to hold office on the date fixed under subsection (1).

Consequences for officers

(4) Neither the Minister nor a person who has entered into an agreement under subsection 69(2) is bound by any severance agreement entered into between the Authority or any of its subsidiaries and any of their officers after December 1, 1995.

Regulations

Regulations

86. (1) The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the regulation and control of navigation in the Seaway; and

(*b*) the regulation of facilities, machinery and appliances for loading or unloading vessels in a canal.

Deeming provision

(2) Regulations made by the Authority under section 20 of the *St. Lawrence Seaway Authority Act* are deemed to have been made by the Governor in Council under this section.

Dissolution

Dissolution de l'Administration

85. (1) L'Administration est dissoute à la date que fixe le gouverneur en conseil; à la dissolution, tous ses éléments d'actif sont remis à Sa Majesté du chef du Canada, le ministre étant chargé de leur gestion.

Actions de filiales

(2) À la dissolution de l'Administration :

a) toutes les actions des filiales de l'Administration qui sont transférées au ministre sont détenues par lui au nom de Sa Majesté du chef du Canada;

b) les filiales prennent les mesures nécessaires afin de mettre à jour leur registre des actionnaires;

c) le ministre devient, pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre responsable.

Conséquences — administrateurs

(3) Les administrateurs de l'Administration de même que ceux de ses filiales — exception faite de l'Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée — cessent d'exercer leur charge à la date fixée en vertu du paragraphe (1).

Conséquences — dirigeants

(4) Ni le ministre ni la personne qui a conclu une entente avec lui en vertu du paragraphe 69(2) ne sont liés par l'entente de cessation d'emploi qui a pu être conclue entre l'Administration ou l'une de ses filiales et un de ses dirigeants après le 1er décembre 1995.

Règlements

Règlements

86. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la navigation dans la voie maritime;

b) régir les établissements ainsi que les machines ou appareils destinés au chargement ou au déchargement des navires dans un canal.

Présomption

(2) Les règlements pris par l'Administration en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* sont réputés avoir été pris par le gouverneur en conseil en vertu du présent article.

Traffic Control

Traffic control

87. Subject to regulations made under section 86, the Minister or, where an agreement under subsection 69(2) so provides, the person who has entered into the agreement, may take the measures necessary for the control of traffic in the Seaway, and sections 47 to 50 apply with such modifications as the circumstances require.

Contrôle de la circulation

Contrôle de la circulation

87. Sous réserve des règlements d'application de l'article 86, le ministre ou, si l'entente visée au paragraphe 69(2) le prévoit, la personne qui a conclu l'entente peut prendre les mesures nécessaires au contrôle de la circulation sur la voie maritime, les articles 47 à 50 s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

General

Powers of United States authority

88. The appropriate authority in the United States in respect of the Seaway has the powers necessary to enable it to act, in Canada, jointly or in conjunction with the Minister or with any person who has entered into an agreement under subsection 69(2).

Dispositions générales

Capacité de l'autorité américaine

88. L'autorité des États-Unis qui a compétence à l'égard de la voie maritime est investie de la capacité nécessaire pour agir conjointement ou en liaison, au Canada, avec le ministre ou la personne qui a conclu une entente avec lui en vertu du paragraphe 69(2).

Navigable Waters Protection Act

89. (1) The *Navigable Waters Protection Act* does not apply to works, within the meaning of that Act, to which this Part applies.

Loi sur la protection des eaux navigables

89. (1) La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages au sens de cette loi auxquels la présente partie s'applique.

Works lawful

(2) Any work that is undertaken in accordance with this Part is a lawful work, within the meaning of the *Navigable Waters Protection Act*, even though it interferes with navigation.

Ouvrages visés par la présente partie

(2) Les ouvrages entrepris en conformité avec la présente partie sont des ouvrages légalement construits, au sens de cette loi, même s'ils gênent la navigation.

International Boundary Waters Treaty Act

90. Nothing in this Part affects the operation of the *International Boundary Waters Treaty Act*.

Loi du traité des eaux limitrophes internationales

90. La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi du traité des eaux limitrophes internationales*.

PART IV

REGULATIONS AND ENFORCEMENT

PARTIE IV

RÈGLEMENTS ET CONTRÔLE D'APPLICATION

Interpretation

Definitions

91. The definitions in this section apply in this Part.

"court" « *tribunal* »

"court" means

(*a*) the Ontario Court (General Division);

(*b*) the Superior Court of Quebec;

(*c*) the trial division or branch of the Supreme Court of Prince Edward Island and Newfoundland;

(*d*) the Court of Queen's Bench for New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta;

Définitions

Définitions

91. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« tribunal » "*court*"

« tribunal »

a) La Cour de l'Ontario (Division générale);

b) la Cour supérieure du Québec;

c) la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;

d) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta;

(*e*) the Supreme Court of Nova Scotia and British Columbia;

(*f*) the Supreme Court of the Yukon Territory and the Northwest Territories; and

(*g*) the Federal Court — Trial Division.

e) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique;

f) la Cour suprême du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;

g) la Section de première instance de la Cour fédérale.

"court of appeal" *« tribunal d'appel »*

"court of appeal" means, in the province in which an order referred to in subsection 107(3) is made, the court of appeal for that province as defined in section 2 of the *Criminal Code*. It includes the Federal Court of Appeal.

« tribunal d'appel » La cour d'appel, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, de la province où est rendue l'ordonnance visée au paragraphe 107(3) et la Cour d'appel fédérale. *« tribunal d'appel »* "court of appeal"

Regulations

Regulations

92. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the navigation and use of the navigable waters of a natural or man-made harbour, other than a harbour to which Part I or II applies, including regulations for the safety of persons and ships in those waters.

Application

(2) Regulations made under subsection (1) may apply only to navigable waters designated by the Governor in Council.

Règlements

Règlements

92. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en matière de navigation et d'utilisation des eaux navigables d'un port naturel ou aménagé qui n'est pas un port auquel les parties I et II s'appliquent, notamment en vue d'assurer la sécurité des personnes et des navires dans ces eaux.

Application

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent ne s'appliquer que dans une partie des eaux navigables déterminée par le gouverneur en conseil.

Regulations

93. The Governor in Council may make regulations generally for carrying out the purposes of this Act.

Règlements

93. Le gouverneur en conseil peut, d'une manière générale, prendre par règlement les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Traffic Control

Traffic control

94. Subject to regulations made under section 92, a person designated by the Minister under this section may take the measures necessary for the control of traffic in the navigable waters designated by the Governor in Council under subsection 92(2), and sections 47 to 50 apply with such modifications as the circumstances require.

Contrôle de la circulation

Contrôle de la circulation

94. Sous réserve des règlements d'application de l'article 92, la personne que le ministre désigne en vertu du présent article peut prendre les mesures nécessaires au contrôle de la circulation dans les eaux navigables déterminées par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 92(2), les articles 47 à 50 s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

Liability for Fees

Ships and cargo

95. (1) The fees and interest fixed under this Act in respect of a ship or goods shall be paid by the owner or the person in charge of the ship or the owner of the goods without prejudice to any right of recourse the owner or person may have in law against a third party for the recovery of the amounts so paid.

Paiement des droits

Navires

95. (1) Les droits et les intérêts afférents au navire ou aux marchandises au titre de la présente loi doivent être acquittés par le propriétaire ou le responsable du navire, ou le propriétaire des marchandises sans préjudice des recours ouverts en droit contre d'autres personnes.

Fees for use

(2) The fees and interest fixed under this Act in respect of a person, vehicle or aircraft shall be paid by that person or by the owner of the vehicle or aircraft.

Paiement des droits

(2) Les droits et les intérêts fixés sous le régime de la présente loi à l'égard d'une personne, d'un véhicule ou d'un aéronef doivent être acquittés par cette personne ou le propriétaire du véhicule ou de l'aéronef.

Enforcement

Contrôle d'application

Designation

Désignation

Enforcement officers

96. (1) The Minister may designate any person as an enforcement officer for the purposes of this Act and shall furnish each person so designated with a certificate of designation.

Agents de l'autorité

96. (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut désigner toute personne à titre d'agent de l'autorité et lui remet un certificat attestant sa qualité.

Area of designation

(2) A designation as an enforcement officer is in respect of

(*a*) a port in respect of which letters patent have been issued to a port authority;

(*b*) a public port or public port facility;

(*c*) all or part of the Seaway; or

(*d*) all or part of the navigable waters designated under subsection 92(2).

Zone de compétence

(2) Une personne est désignée agent de l'autorité pour :

a) un port pour lequel des lettres patentes ont été délivrées à une administration portuaire;

b) un port public ou des installations portuaires publiques;

c) la totalité ou une partie de la voie maritime;

d) la totalité ou une partie des eaux navigables déterminées en vertu du paragraphe 92(2).

Certificate to be produced

(3) In carrying out duties and functions under this Act, an enforcement officer shall, on request, produce the certificate of designation to the individual appearing to be in charge of any ship, vehicle, aircraft, premises or other place or any goods, in respect of which the officer is acting.

Production du certificat

(3) Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent de l'autorité présente, sur demande, le certificat à la personne apparemment responsable du navire, du véhicule, de l'aéronef, des locaux ou des marchandises qui font l'objet de son intervention.

Inspection

Inspection

Powers of enforcement officers

97. (1) An enforcement officer may, for the purpose of ensuring compliance with this Act, other than sections 49, 65, 87 and 94, or of a regulation made under this Act, other than under subsection 23(2),

(*a*) board any ship or enter any vehicle, aircraft, premises or other place, other than living quarters, and carry out any inspection the officer considers necessary; and

(*b*) require any person appearing to be in charge of the ship, vehicle, aircraft, premises or other place to produce for inspection, or for the purpose of making copies or extracts, any log book, document or paper.

Pouvoirs de l'agent de l'autorité

97. (1) L'agent de l'autorité peut, pour contrôler l'application de la présente loi — exclusion faite des articles 49, 65, 87 et 94 — ou de ses règlements d'application — exclusion faite de ceux pris en vertu du paragraphe 23(2) :

a) pénétrer en tous lieux, à l'exception d'un local d'habitation, — y compris un véhicule, un navire ou un aéronef — et y procéder aux visites qu'il estime nécessaires;

b) ordonner à toute personne apparemment responsable du navire, du véhicule, de l'aéronef ou du lieu de son intervention de

lui remettre pour qu'il les vérifie ou en fasse des copies ou des extraits les livres de bord ou documents.

Operation of computer systems and copying equipment

(2) In carrying out an inspection of a place, an enforcement officer may

(*a*) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place to examine any data contained in, or available to, the system;

(*b*) reproduce any record, or cause it to be reproduced from the data, in the form of a print-out or other intelligible output and remove the print-out or other output for examination or copying; and

(*c*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any books, records, electronic data or other documents.

Usage d'ordinateurs et de photocopieuses

(2) Dans le cadre de sa visite, l'agent de l'autorité peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tous livres, registres, données électroniques et autres documents.

Duty to assist enforcement officers

98. The owner or person who is in possession or control of a place that is inspected under section 97, and every person who is found in the place, shall

(*a*) give the enforcement officer all reasonable assistance to enable the officer to carry out the inspection and exercise any power conferred by that section; and

(*b*) provide the enforcement officer with any information relevant to the administration of this Act or the regulations that the officer may reasonably require.

Obligation d'assistance

98. Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en vertu de l'article 97, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus :

a) d'accorder à l'agent de l'autorité toute l'assistance possible dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par cet article;

b) de lui fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Search and Seizure

Perquisitions et saisies

Warrant

99. (1) An enforcement officer with a warrant issued under subsection (2) may, at any reasonable time, search any ship, vehicle, aircraft, premises or other place if the officer believes on reasonable grounds that there is in the place

(*a*) anything on or in respect of which an offence under this Act is being or has been committed; or

(*b*) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence under this Act.

Mandat

99. (1) L'agent de l'autorité muni du mandat visé au paragraphe (2) peut, à toute heure convenable, perquisitionner dans tous lieux — y compris un navire, un aéronef ou un véhicule —, s'il a des motifs raisonnables de croire à la présence :

a) soit d'un objet qui sert ou donne lieu ou a servi ou donné lieu à une infraction visée à la présente loi;

b) soit d'un objet dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver la perpétration d'une telle infraction.

Warrant

(2) A justice may issue a warrant authorizing the enforcement officer named in it to carry out a search, subject to any conditions that may be specified in the warrant, where on *ex parte* application the justice is satisfied by information on oath that the circumstances set out in subsection (1) exist.

Mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent de l'autorité à procéder à la perquisition s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les circonstances prévues au paragraphe (1) existent.

Use of force

(3) In executing a warrant, an enforcement officer shall not use force unless the use of force is specifically authorized in the warrant and the officer is accompanied by a peace officer.

Usage de la force

(3) L'agent de l'autorité ne peut recourir à la force pour l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Where warrant not necessary

100. (1) Subject to subsection (2), an enforcement officer may exercise the powers described in subsection 99(1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practical to obtain one.

Perquisition sans mandat

100. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de l'autorité peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe 99(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Living quarters

(2) An enforcement officer may not search living quarters without a warrant unless the officer first obtains the consent of the occupant.

Locaux d'habitation

(2) Dans le cas d'un local d'habitation, l'agent ne peut procéder à la perquisition sans le consentement de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

Powers during search

101. In carrying out a search of a place under section 99 or 100, an enforcement officer may exercise the powers described in section 97.

Pouvoirs

101. L'agent de l'autorité peut, dans le cadre d'une perquisition effectuée en vertu des articles 99 ou 100, exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 97.

Entry

102. An enforcement officer or any person accompanying an enforcement officer may, while carrying out an inspection or search under this Act, enter on and pass through or over private property without the owner of the property having the right to object to that use of the property.

Droit de passage

102. L'agent de l'autorité et les personnes agissant sous son autorité peuvent, dans le cadre d'une visite ou d'une perquisition effectuée en vertu de la présente loi, pénétrer dans une propriété privée et y circuler sans que le propriétaire ne puisse s'opposer à l'usage qui est fait de sa propriété.

Detention of Ships

Rétention de navires

Detention — enforcement officer

103. (1) An enforcement officer may make a detention order in respect of a ship or goods carried on a ship if the officer believes on reasonable grounds

(*a*) that the owner or person in charge of the ship or goods has, in respect of the ship or goods, contravened any provision of this Act;

(*b*) that an amount is due and payable for fees or interest imposed under this Act; or

Rétention — agent de l'autorité

103. (1) L'agent de l'autorité peut ordonner la rétention d'un navire ou des marchandises à bord si, à leur propos, il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu, selon le cas :

a) contravention par le propriétaire ou le responsable du navire ou des marchandises d'une disposition de la présente loi qui s'applique au navire ou aux marchandises;

b) non-acquittement des droits ou des intérêts imposés sous le régime de la présente loi;

(*c*) that property that is managed by a port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2) has been damaged by the ship or through the fault or negligence of a member of the crew of the ship acting in the course of employment or under the orders of a superior officer.

c) des dommages causés aux biens dont la gestion est confiée à l'autorité portuaire, au ministre ou à une personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2), si les dommages sont attribuables au navire ou à la faute ou à la négligence d'un membre d'équipage agissant dans l'exercice de ses fonctions ou en exécution d'un ordre de son supérieur.

Detention — other

(2) A person designated under subsection 49(1) may make a detention order in respect of a ship or goods if the person believes on reasonable grounds that an offence described in subsection 50(1) has been committed by or in respect of the ship.

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe 49(1) peut ordonner la rétention d'un navire ou des marchandises si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée au paragraphe 50(1) a été commise par ce navire ou à son égard.

Rétention — personne nommée en vertu du paragraphe 49(1)

Geographical application of section

(3) The power to make a detention order under this section may be exercised only within the area specified in the designation of the enforcement officer or person designated under subsection 49(1).

(3) Le pouvoir d'ordonner la rétention ne peut être exercé que dans la zone de compétence de la personne désignée en vertu du paragraphe 49(1) ou de l'agent de l'autorité.

Application du présent article

Order to be in writing

(4) A detention order made under subsection (1) or (2) shall be in writing and be addressed to all persons who, at the place where the ship is or will be, are authorized to give a clearance in respect of the ship.

(4) L'ordre de rétention visé au paragraphe (1) ou (2) est donné par écrit; il est adressé à toutes les personnes qui, dans les lieux où se trouve ou se trouvera le navire visé, sont autorisées à lui donner congé.

Ordre écrit

Notice of detention order to be served on master

104. (1) Where a detention order under subsection 103(1) or (2) is made in respect of a ship, notice of the order shall be served on the master of the ship

104. (1) Un avis de l'ordre de rétention donné en vertu du paragraphe 103(1) ou (2) est signifié au capitaine de l'une des façons suivantes :

Signification au capitaine

(*a*) by delivering a copy of it personally to the master; or

a) par signification à personne d'un exemplaire;

(*b*) if personal service is not reasonably practicable,

b) si la signification à personne ne peut raisonnablement se faire :

(i) by leaving a copy of it for the master with the person on board who is, or appears to be, in charge of the ship, or

(i) soit par remise, à l'intention du capitaine, à la personne qui, à bord, a ou semble avoir la responsabilité du navire,

(ii) by leaving a copy of it with the owner of the ship residing in Canada or, if the owner is unknown or cannot be found, fixing a copy of it to a prominent part of the ship.

(ii) soit par remise au propriétaire du navire s'il réside au Canada ou, s'il est inconnu ou introuvable, par l'affichage d'un exemplaire sur une partie bien en vue du navire.

Offence to depart while under detention

(2) Where notice of a detention order in respect of a ship is served under subsection (1) and, during the term of the detention order, the master or owner of the ship gives an order for the ship to depart from the port in which it is detained, the master or owner, as the case may be, is guilty of an offence.

(2) Le capitaine ou le propriétaire d'un navire qui donne l'ordre de quitter le port où le navire est retenu, alors qu'a été donné un ordre de rétention du navire et que l'avis a été signifié en conformité avec le paragraphe (1), est coupable d'une infraction.

Interdiction d'appareiller

Duty of persons authorized to give clearance

(3) Subject to subsection (4), no person to whom a detention order is addressed in accordance with subsection 103(4) shall, after receipt of the order, give clearance in respect of the ship to which the order relates.

Obligation des personnes autorisées à donner congé

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit aux personnes à qui un ordre de rétention est adressé en conformité avec le paragraphe 103(4) de donner congé, après réception de l'ordre, au navire visé par celui-ci.

When clearance shall be given

(4) A person to whom a detention order is addressed in accordance with subsection 103(4) and who has received the order shall give clearance in respect of the ship to which the order relates if the person believes on reasonable grounds that

(*a*) the ship has not been charged with an offence under this Act within thirty days after the making of the detention order;

(*b*) the ship has been charged with an offence under this Act within thirty days after the making of the detention order and

(i) security satisfactory to the Minister for payment of the maximum fine that could be imposed, or security in a lesser amount approved by the Minister, is given to Her Majesty in right of Canada, or

(ii) proceedings in respect of the alleged offence that gave rise to the making of the detention order are discontinued;

(*c*) an amount is due and payable by the ship in respect of fees imposed under this Act and there has been deposited in court security in an amount not exceeding the amount of the fees, including interest, and of a kind satisfactory to the port authority, to the Minister or to the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be;

(*d*) an amount is claimed against the ship for damages referred to in paragraph 103(1)(*c*) and there has been deposited in court security in an amount not exceeding the amount of the damages, as estimated by the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, and of a kind satisfactory to them; or

(*e*) an amount satisfactory to the port authority, to the Minister or to the person who has entered into an agreement under

Congés

(4) Les personnes à qui un ordre de rétention est adressé en conformité avec le paragraphe 103(4) et qui l'ont reçu donnent congé au navire retenu dans les cas où elles ont des motifs raisonnables de croire que :

a) le navire n'a pas été accusé d'une infraction à la présente loi dans les trente jours qui suivent la rétention;

b) le navire a été accusé d'une infraction à la présente loi dans le délai mentionné à l'alinéa *a*) et :

(i) soit un cautionnement que le ministre juge acceptable, d'un montant égal à l'amende maximale qui peut être infligée ou à une somme inférieure approuvée par le ministre, a été versé à Sa Majesté du chef du Canada,

(ii) soit les poursuites relatives à cette infraction ont été abandonnées;

c) un cautionnement, dans le cas où la rétention a été ordonnée par suite du non-acquittement de droits, d'un montant ne dépassant pas la somme des droits et des intérêts y afférents que l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, juge satisfaisant, est déposé au tribunal;

d) un cautionnement, dans le cas où la rétention a été ordonnée parce que les dommages visés à l'alinéa 103(1)*c*) ont été causés, d'un montant ne dépassant pas la somme des dommages — selon l'estimation qu'en fait l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas — et que l'administration, le ministre ou cette personne juge satisfaisant, est déposé au tribunal;

e) une somme jugée acceptable par l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente avec le

subsection 69(2), as the case may be, has been paid to the port authority, the Minister or the person in respect of the ship in respect of the fees payable or the damages referred to in paragraph 103(1)(*c*).

ministre en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, a été versée à l'administration, au ministre ou à cette personne au nom du navire au titre soit des droits à payer, soit des dommages visés à l'alinéa 103(1)*c*).

Court may determine amount of security

(5) Where the owner or master of a ship disputes the amount of security demanded under paragraph (4)(*c*) or (*d*), the owner may apply to a court to determine the amount of security.

Détermination judiciaire du cautionnement

(5) Le capitaine ou le propriétaire qui conteste le montant du cautionnement demandé en vertu de l'alinéa (4)*c*) ou *d*) peut demander au tribunal de le fixer.

Sale of ship where no appearance and no security

105. (1) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may apply to a court for an order authorizing the sale of a ship where

(*a*) the ship is detained under a detention order in respect of an offence under this Act;

(*b*) the ship has been charged with an offence under this Act within thirty days after the making of the detention order;

(*c*) no one has appeared on behalf of the ship to answer to the charge within thirty days after the laying of the charge; and

(*d*) the security referred to in paragraph 104(4)(*b*) has not been given.

Vente du navire

105. (1) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le navire est retenu pour violation de la présente loi;

b) le navire a été accusé d'infraction à la présente loi dans les trente jours suivant l'ordre de rétention;

c) personne n'a comparu au nom du navire dans les trente jours suivant l'accusation;

d) le cautionnement visé à l'alinéa 104(4)*b*) n'a pas été versé.

Sale of ship where no appearance and no security

(2) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may apply to a court for an order authorizing the sale of a ship where

(*a*) the ship is detained under a detention order for non-payment of fees or interest;

(*b*) proceedings have been commenced against the ship within thirty days after the making of the detention order;

(*c*) no one has appeared or filed a response in the proceedings on behalf of the ship within thirty days after the commencement of the proceedings; and

(*d*) the security referred to in paragraph 104(4)(*c*) has not been given.

Vente du navire

(2) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le navire est retenu pour non-paiement des droits ou des intérêts;

b) des procédures ont été intentées contre le navire dans les trente jours suivant l'ordre de rétention;

c) personne n'a comparu au nom du navire dans les trente jours suivant l'accusation;

d) le cautionnement visé à l'alinéa 104(4)*c*) n'a pas été versé.

Sale of ship where no appearance and no security

(3) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may apply to a court for an order authorizing the sale of a ship where

Vente du navire

(3) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si les conditions suivantes sont réunies :

(*a*) the ship is detained under a detention order in respect of damages referred to in paragraph 103(1)(*c*);

(*b*) proceedings have been commenced against the ship within thirty days after the making of the detention order;

(*c*) no one has appeared or filed a response in the proceedings on behalf of the ship within thirty days after the commencement of the proceedings; and

(*d*) the security referred to in paragraph 104(4)(*d*) has not been given.

a) des dommages visés à l'alinéa 103(1)*c*) ont été causés;

b) des procédures ont été intentées contre le navire dans les trente jours suivant l'ordre de rétention;

c) personne n'a comparu ou n'a présenté de défense au nom du navire dans les trente jours suivant la date à laquelle les procédures ont été intentées;

d) le cautionnement visé à l'alinéa 104(4)*d*) n'a pas été versé.

Sale of ship where appearance but no security

(4) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may apply to a court for an order authorizing the sale of a ship where

(*a*) the ship is detained under a detention order for one of the reasons referred to in paragraphs 103(1)(*a*) to (*c*);

(*b*) the ship has been charged with an offence under this Act or proceedings have been brought against it in respect of the non-payment of fees or damages referred to in paragraph 103(1)(*c*) within thirty days after the making of the detention order;

(*c*) within thirty days after the day on which the ship was charged with the offence or the proceedings were commenced, someone has appeared or filed a response on behalf of the ship but the security referred to in subsection 104(4) has not been given; and

(*d*) the ship is convicted or found liable, as the case may be, and the fine imposed or the amount of the damages and interest is not immediately paid.

Vente du navire : comparution sans cautionnement

(4) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le navire est retenu pour l'un des motifs mentionnés aux alinéas 103(1)*a*) à *c*);

b) le navire a été accusé d'infraction à la présente loi ou fait l'objet de procédure pour défaut de paiement des droits ou, si les dommages mentionnés à l'alinéa 103(1)*c*) sont à l'origine de la rétention, des procédures ont été intentées contre le navire dans les trente jours suivant l'ordre de rétention;

c) il y a eu comparution ou dépôt de la défense dans les trente jours suivant l'accusation ou la date à laquelle les procédures ont été instituées mais le cautionnement visé au paragraphe 104(4) n'a pas été versé;

d) le navire est reconnu coupable ou responsable, selon le cas, et une amende est infligée mais n'est pas payée immédiatement ou le montant des dommages-intérêts auquel il est condamné n'est pas payé immédiatement.

Notice

106. (1) As soon as is feasible after making an application for the sale of a ship under section 105, the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, shall give notice of the application by registered mail to

(*a*) the registrar of the register in which the ship is recorded;

Avis

106. (1) Dès qu'est présentée une demande en vertu de l'article 105, l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) fait parvenir par courrier recommandé un avis de la demande aux personnes suivantes :

a) le registrateur responsable du registre dans lequel le navire est immatriculé;

(*b*) the holder of any mortgage against the ship that is registered on the register referred to in paragraph (*a*); and

(*c*) the holder of any maritime lien against the ship and the holder of any like interest, if the holder is known to the port authority, the Minister or the person at the time of application.

b) les détenteurs d'hypothèques sur le navire inscrits au registre mentionné à l'alinéa *a*);

c) les personnes qui, à la connaissance de l'administration, du ministre ou de la personne au moment de la demande, détiennent des privilèges maritimes, ou des droits semblables, sur le navire visé par la demande.

Day notice deemed to be given

(2) A notice sent by registered mail is deemed to have been given to the person to whom it was sent on the day on which an acknowledgement of receipt is received by the port authority, the Minister or the person.

(2) L'avis est réputé reçu par son destinataire le jour où l'administration portuaire, le ministre ou la personne reçoit l'accusé de réception de l'avis. Présomption

Relief from giving notice

(3) Where the court seized of an application for the sale of a ship is satisfied that it is appropriate to do so, the court may relieve the port authority, the Minister or the person of the obligation to give the notice referred to in subsection (1), or authorize them to give the notice in any other manner the court considers appropriate.

(3) S'il est convaincu qu'il est opportun de le faire, le tribunal saisi d'une demande de vente d'un navire peut dispenser l'administration portuaire, le ministre ou la personne d'envoyer l'avis mentionné au paragraphe (1) ou lui permettre de l'envoyer de toute autre manière que le tribunal estime indiquée. Dispense

Claiming interest

107. (1) Where an application is made for the sale of a ship, the following persons may apply within the periods stated to the court seized of the application for an order described in subsection (2):

(*a*) any person referred to in paragraph 106(1)(*b*) or (*c*), within sixty days after the notice required under that paragraph is given to the person; and

(*b*) any other person who claims an interest in the ship as a mortgagee or as the holder of a maritime lien or any like interest, within sixty days after the application is made.

107. (1) En cas de demande de vente d'un navire, les personnes suivantes peuvent, avant l'expiration du délai indiqué, demander au tribunal saisi de rendre une ordonnance sous le régime du paragraphe (2) : Revendication de droits

a) les personnes mentionnées aux alinéas 106(1)*b*) et *c*), dans les soixante jours suivant la réception de l'avis;

b) les autres personnes qui revendiquent un droit sur le navire en qualité de créanciers hypothécaires ou de créanciers privilégiés ou en toute autre qualité comparable le peuvent aussi, dans les soixante jours suivant la demande.

Order

(2) A court seized of an application made under subsection (1) shall grant the applicant an order declaring the nature, extent and priority of the applicant's interest at the time of the commission of the offence, the non-payment of the fees or interest or the causing of damages if it is made to appear to the satisfaction of the court that the applicant

(*a*) acquired the interest in good faith before the act or omission for which the ship was detained; and

(2) Lors de l'audition de la demande visée au paragraphe (1), le requérant peut obtenir une ordonnance précisant la nature et l'étendue de son droit de même que son rang au moment de l'infraction, du non-paiement des droits ou intérêts ou de l'infliction des dommages si le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies : Ordonnance

a) il a acquis son droit de bonne foi avant les actes ou omissions qui ont donné lieu à la rétention du navire;

(*b*) is innocent of any complicity or collusion in respect of the act or omission for which the ship was detained.

b) il est innocent de toute complicité ou collusion dans les actes ou omissions qui ont donné lieu à la rétention du navire.

Appeal

(3) A person who makes an application under subsection (1), and the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may appeal to the court of appeal from an order referred to in subsection (2).

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (2) est susceptible d'appel, de la part de l'administration portuaire, du ministre, de la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) ou du requérant, devant le tribunal d'appel.

Appel

Applications under subsection (1) to be heard first

(4) A court shall not hear an application for the sale of a ship until all applications made under subsection (1) in respect of the ship have been heard.

(4) L'audition d'une demande d'autorisation de vente du navire ne peut avoir lieu avant celle des demandes qui sont présentées en vertu du paragraphe (1).

Priorité

Court may authorize sale

(5) A court seized of an application for the sale of a ship may

(*a*) authorize the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, to sell the ship in the manner and subject to the terms and conditions the court considers appropriate; and

(*b*) on application by the port authority, the Minister or the person, as the case may be, give directions as to the ranking of the interests of persons who have obtained an order referred to in subsection (2).

(5) Le tribunal saisi d'une demande d'autorisation de vente d'un navire peut :

a) autoriser l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, à vendre le navire visé de la façon et sous réserve des modalités que le tribunal estime indiquées;

b) à la demande de l'administration portuaire, du ministre ou de cette personne, lui donner des directives sur le rang des droits des personnes en faveur desquelles une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2).

Autorisation de vendre

Payment of proceeds

108. (1) Where a ship is sold pursuant to an order, the proceeds of the sale shall be applied to satisfy the following claims in order of priority:

(*a*) the following amount:

(i) the maximum fine that could have been imposed for the offence in a case where subsection 105(1) applies,

(ii) the fees and interest due and payable in a case where subsection 105(2) applies,

(iii) the amount of the damages in a case where subsection 105(3) applies, or

(iv) the fine actually imposed or the amount for which the ship is found liable in a case where subsection 105(4) applies;

(*b*) the costs of the detention and sale; and

108. (1) Le produit de la vente d'un navire dont la vente a été autorisée est affecté au paiement des sommes suivantes selon l'ordre de priorité suivant :

a) un montant représentant :

(i) soit l'amende maximale qui aurait pu être infligée pour l'infraction, dans le cas visé par le paragraphe 105(1),

(ii) soit les droits et intérêts dus, dans le cas visé par le paragraphe 105(2),

(iii) soit le montant des dommages-intérêts, dans le cas visé au paragraphe 105(3),

(iv) soit l'amende qui a été infligée ou la somme que le navire a été condamné à payer, dans le cas visé au paragraphe 105(4);

b) les frais de rétention et de vente;

Affectation du produit de la vente

(*c*) the interests of persons who have obtained an order referred to in subsection 107(2), according to the ranking directed by the court under paragraph 107(5)(*b*).

c) les droits des personnes qui ont obtenu une ordonnance en vertu du paragraphe 107(2), en conformité avec le rang fixé par le tribunal en vertu de l'alinéa 107(5)*b*).

Surplus

(2) Any surplus of the proceeds of sale remaining after all claims have been satisfied shall be paid to the person registered as the owner of the ship or, in the absence of any registration, to the person who owns the ship.

(2) Le solde du produit de la vente du navire est remis à la personne immatriculée à titre de propriétaire du navire, ou en l'absence d'immatriculation, au propriétaire du navire.

Remise du solde au propriétaire

Proceedings against owner

(3) Where the proceeds of sale of a ship are insufficient to satisfy the claims described in paragraph (1)(*a*) or (*b*), the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may proceed against the owner of the ship for the balance owing.

(3) Si le produit de la vente du navire n'est pas suffisant pour couvrir les sommes visées aux alinéas (1)*a*) et *b*), l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) peut intenter des poursuites contre le propriétaire du navire pour la partie non payée.

Poursuites contre le propriétaire

Clear title

(4) On selling a ship pursuant to an order, the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may, by bill of sale, give the purchaser a valid title to the ship free from any mortgage or other claim that is in existence at the time of the sale.

(4) Lorsque est vendu un navire dont la vente a été autorisée, l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) peut remettre à l'acquéreur un titre de propriété libéré des hypothèques ou autres créances qui existaient au moment de la vente.

Titre de propriété

Registrability not implied

(5) Nothing in subsection (4) is to be interpreted as meaning that the ship may be registered in the name of the purchaser.

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet de permettre l'immatriculation du navire au nom de l'acquéreur.

Immatriculation

Not duty paid

(6) No ship sold pursuant to this section is deemed to have been duty paid under the *Customs Tariff* by reason only of that sale.

(6) Un navire vendu sous le régime du présent article n'est pas de ce seul fait réputé être un navire dédouané pour l'application du *Tarif des douanes*.

Absence de présomption

At risk, cost and charges of owner

(7) Every seizure and detention made under this Act shall be at the risk, cost and charges of the owner of the ship or goods until all amounts due or fines imposed, together with all costs and charges incurred in the seizure and detention and the costs of any conviction obtained, have been paid in full.

(7) Les rétentions et saisies sont aux risques et aux frais du propriétaire des marchandises ou du navire saisis jusqu'à paiement intégral des créances ou amendes, ainsi que des frais relatifs à la rétention et à la saisie, et des frais de toute condamnation pour contravention à la présente loi.

Risques et frais

Other Powers

Autres pouvoirs

Sale of perishable goods

109. Where, in the opinion of an enforcement officer, any goods that have been seized and detained under this Act, or that have been abandoned, are likely to rot, spoil or otherwise perish, the officer may sell or otherwise dispose of the goods in the manner and for the price that is reasonable in the circumstances, and the proceeds of the disposition are to be credited toward payment of the amount due or

109. S'il estime que des marchandises saisies et retenues conformément à la présente loi ou qui ont été abandonnées risquent de se détériorer, l'agent de l'autorité peut les aliéner, notamment par vente, selon les modalités et aux prix justifiés par les circonstances. Le produit de l'aliénation est affecté au paiement des frais qu'elle a occasionnés, ainsi qu'à l'acquittement des sommes dues à l'égard du navire ou des marchandises.

Vente de marchandises périssables

payable in respect of the ship or goods and the expenses incurred in connection with the detention and sale.

Lien on ships

110. (1) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, has at all times a lien on a ship and on the proceeds of its disposition for an amount owing to the port authority, the Minister or the person, and the lien has priority over all other rights, interests, claims and demands, other than claims for wages of seamen under the *Canada Shipping Act*, if the amount is owing in respect of

(*a*) fees and interest in respect of the ship or goods carried on the ship; or

(*b*) damage to property caused by the ship or through the fault or negligence of a member of the crew of the ship acting in the course of employment or under the orders of a superior officer.

Privilèges — navires

110. (1) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) est toujours titulaire d'un privilège sur le navire et sur le produit de toute aliénation qui en est faite, pour sa créance; ce privilège a priorité sur tous autres droits et créances, quelle qu'en soit la nature, à la seule exception des créances salariales des marins, visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans les cas suivants :

a) pour défaut de paiement des droits et des intérêts exigibles à l'égard du navire ou de sa cargaison;

b) pour dommages causés à des biens par le navire ou par la faute ou la négligence d'un membre de son équipage agissant dans l'exercice de ses fonctions ou sous les ordres d'un officier supérieur.

Lien on goods

(2) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, has at all times a lien on goods on the property under their jurisdiction for fees and interest owing to them in respect of the goods, the lien having priority over all other rights, interests, claims and demands and they may seize the goods.

Privilèges — marchandises

(2) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) est toujours titulaire d'un privilège sur les marchandises placées sous leur compétence pour les droits et les intérêts qui leur sont dus à l'égard de ces marchandises; ce privilège a priorité sur tous autres droits et créances, quelle qu'en soit la nature. L'administration, le ministre ou cette personne peuvent saisir ces marchandises en exécution du privilège.

Obstruction of ports

111. (1) Where an enforcement officer is of the opinion that a ship or goods left or abandoned at the port or port facility impede, interfere with or render difficult or unsafe the use of the port or port facility, the officer may direct the person who appears to be in charge of the ship or goods to remove the ship or goods from the place in the port or port facility in which it is found to another place that the officer considers suitable, whether within or outside the port or port facility.

Obstruction du port

111. (1) L'agent de l'autorité, s'il estime qu'un navire ou des marchandises laissés ou abandonnés dans le port gênent ou entravent les opérations portuaires, ou les rendent difficiles ou dangereuses, peut ordonner à la personne apparemment responsable du navire ou des marchandises de les enlever du lieu où ils se trouvent et de les placer ailleurs à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du port.

Detention and removal

(2) If a person fails to remove a ship or goods as directed by an enforcement officer under subsection (1) or if no person appears to be in charge of the ship or goods, the officer

Rétention et déplacement

(2) Si le destinataire de l'ordre visé au paragraphe (1) n'y obtempère pas ou si nul n'est apparemment responsable du navire ou des marchandises, l'agent de l'autorité peut

may detain the ship or goods and remove them to a place within the port or port facility that the officer considers suitable, and the costs of the detention and removal are recoverable in the same manner as fees payable under this Act.

retenir le navire ou les marchandises et les placer à l'endroit qu'il juge convenable; les frais qui en résultent sont, quant à leur recouvrement, assimilés aux droits imposés en vertu de la présente loi.

Rights exercisable

112. The right of a port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2) to detain a ship or seize goods under this Act is exercisable whether or not title to or possession of the ship or goods is, at the time of the exercise of the right, in the same person as the person who held the title or possession at the time when, in the opinion of the port authority, the Minister or the person, the amount owing first became due and payable.

Changement de propriétaire

112. L'administration portuaire, le ministre et la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) peuvent exercer leurs droits de rétention de navires et de saisie de marchandises indépendamment de tout changement dans la propriété ou la possession des navires ou des marchandises entre le moment où, selon eux, leur créance a pris naissance et celui où ils exercent les droits.

Other remedies

113. Whether or not a port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2) exercises the right to detain ships and seize goods under this Act, they may proceed against the owner of a ship or goods in any court of competent jurisdiction for the amount owing to them, or for the balance of that amount in the event of the sale of the ship or goods, and may also exercise against the owner of the ship or goods any other right or remedy available at law.

Autres recours

113. Qu'ils exercent ou non leurs droits de rétention de navires et de saisie de marchandises, l'administration portuaire, le ministre et la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) peuvent intenter une action contre le propriétaire du navire ou des marchandises devant tout tribunal compétent pour recouvrer leur créance ou le solde de celle-ci s'il y a eu vente du navire ou des marchandises et exercer tout autre recours ouvert en droit contre lui.

Offences and Punishment

Infractions et peines

Offence

114. A person is guilty of an offence if the person

(*a*) fails to comply with any reasonable requirement of an enforcement officer in the course of carrying out duties and functions under this Act;

(*b*) knowingly makes a false or misleading statement, either orally or in writing, to an enforcement officer; or

(*c*) otherwise obstructs or hinders an enforcement officer.

Infractions

114. Commet une infraction quiconque :

a) manque aux exigences ou aux directives valablement formulées par l'agent de l'autorité agissant dans l'exercice de ses fonctions;

b) fait sciemment à celui-ci, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;

c) gêne l'action de celui-ci.

Offence and fine

115. (1) A person who contravenes a provision of this Act, other than section 95, or the regulations for which no penalty is otherwise provided under this Act or under regulations made under subsection 23(2) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than $5,000 in the case of an individual, and of not

Infraction et peine

115. (1) La personne qui contrevient à une disposition de la présente loi, exception faite de l'article 95, ou d'un règlement d'application de la présente loi pour laquelle aucune autre peine n'est expressément prévue par la présente loi ou un règlement pris en vertu du paragraphe 23(2) est coupable d'une infrac-

more than $50,000 in the case of a corporation.

tion et passible d'une amende maximale de 5 000 $ dans le cas d'un particulier ou de 50 000 $ dans le cas d'une personne morale.

Defence

(2) No person shall be found guilty of an offence under this Act if the person establishes that the person exercised due diligence to prevent its commission.

Disculpation

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit qu'il a exercé toute la diligence convenable pour l'empêcher.

Separate offence

116. (1) When an offence under this Act is committed by a person on more than one day or is continued by a person for more than one day, it is deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infraction continue

116. (1) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Limitation period

(2) Proceedings in respect of an offence under this Act may be commenced at any time within, but not later than, one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

(2) Les poursuites visant une infraction se prescrivent par un an à compter de sa perpétration.

PART V

HUMAN RESOURCES

Seaway

Successor rights

117. On the coming into force of an agreement entered into under subsection 69(2), sections 44 to 46 of the *Canada Labour Code* apply as if

(*a*) a sale of a business had taken place between the St. Lawrence Seaway Authority and the person who has entered into the agreement; and

(*b*) the employees designated under section 118 for the property or undertaking that is the subject of the agreement were employees of the business.

Designation of employees

118. The Minister may designate any employee who performs duties or functions in respect of properties or undertakings that are the subject of an agreement entered into under subsection 69(2) as a designated employee for that property or undertaking.

PARTIE V

RESSOURCES HUMAINES

Voie maritime

Application du *Code canadien du travail*

117. À l'entrée en vigueur d'une entente conclue en vertu du paragraphe 69(2), les articles 44 à 46 du *Code canadien du travail* s'appliquent comme si :

a) une vente d'entreprise avait eu lieu entre l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et la personne qui conclut l'entente;

b) les employés désignés en vertu de l'article 118 à l'égard des biens ou entreprises visés par l'entente étaient des employés de l'entreprise.

Employés désignés

118. Le ministre peut déterminer parmi les personnes affectées aux activités liées aux biens ou entreprises visés par une entente conclue en vertu du paragraphe 69(2) celles qui auront le statut d'employé désigné pour ces biens ou entreprises.

Local Port Corporations

Successor rights

119. On the continuance of a local port corporation under section 10 as a port authority, sections 44 to 46 of the *Canada Labour Code* apply as if

(*a*) a sale of a business had taken place between the local port corporation and the port authority; and

(*b*) the employees of the local port corporation were employees of the business.

Sociétés de port locales

Obligations des sociétés remplaçantes

119. En cas de prorogation d'une société portuaire locale sous la forme d'une administration portuaire en vertu de l'article 10, les articles 44 à 46 du *Code canadien du travail* s'appliquent comme si :

a) une vente d'entreprise avait eu lieu entre la société de port locale et l'administration portuaire;

b) les employés de la société de port locale étaient des employés de l'entreprise.

Harbour Commissions

Successor rights

120. Where, under section 8, letters patent of continuance as a port authority are issued to a harbour commission established under the *Harbour Commissions Act*, *The Hamilton Harbour Commissioners Act* or *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, sections 44 to 46 of the *Canada Labour Code* apply as if

(*a*) a sale of a business had taken place between the harbour commission and the port authority; and

(*b*) the employees of the harbour commission were employees of the business.

Commissions portuaires

Obligation des sociétés remplaçantes

120. Lorsque, en vertu de l'article 8, des lettres patentes de prorogation sont délivrées à une commission portuaire constituée en vertu de la *Loi sur les commissions portuaires*, de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* ou de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* lui conférant le statut d'administration portuaire, les articles 44 à 46 du *Code canadien du travail* s'appliquent comme si :

a) une vente d'entreprise avait eu lieu entre la commission portuaire et l'administration portuaire;

b) les employés de la commission portuaire étaient des employés de l'entreprise.

Non-corporate Ports of Canada Ports Corporation

Designation by Minister

121. For the purposes of sections 122 to 124, the Minister may designate any employee of the Canada Ports Corporation who performs duties or functions in respect of a non-corporate port, within the meaning of the *Canada Ports Corporation Act*, as a designated employee for that port.

Ports non autonomes de la Société canadienne des ports

Désignation ministérielle

121. Pour l'application des articles 122 à 124, le ministre peut désigner parmi les personnes employées par la Société canadienne des ports et affectées aux activités liées à l'exploitation d'un port non autonome, au sens de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, celles qui auront le statut d'employé désigné pour le port.

Successor rights

122. (1) Where, under section 10, letters patent as a port authority are issued to a non-corporate port, sections 44 to 46 of the *Canada Labour Code* apply as if

(*a*) a sale of a business had taken place between the Canada Ports Corporation and the port authority; and

Obligation des sociétés remplaçantes

122. (1) Lorsque, en vertu de l'article 10, des lettres patentes sont délivrées à un port non autonome lui conférant le statut d'administration portuaire, les articles 44 à 46 du *Code canadien du travail* s'appliquent comme si :

a) une vente d'entreprise avait eu lieu entre la Société canadienne des ports et l'administration portuaire;

(*b*) the employees designated under section 121 for that non-corporate port were employees of the business.

Successor rights

(2) Notwithstanding any provision of the *Canada Labour Code* to the contrary, that Act applies after the date of the repeal of the *Canada Ports Corporation Act* in respect of the employment of the employees designated under section 121 in respect of non-corporate ports, other than non-corporate ports that are continued as port authorities under section 10, and, for those purposes, sections 44 to 46 and 189 of the *Canada Labour Code* apply as if a sale of a business had taken place between the Canada Ports Corporation and the Minister on behalf of Her Majesty.

Deemed continuous

(3) The employment of the designated employees is deemed to be continuous.

Minister's powers

123. The Minister may, on behalf of Her Majesty, appoint any employees that the Minister considers appropriate for the operation of a non-corporate port, other than a non-corporate port continued as a port authority under section 10, and may, subject to any collective agreement in force, determine the terms and conditions of employment and remuneration, assign duties and functions and terminate employment in respect of those employees and of the employees whose employment is continued under section 122.

Delegation

124. The Minister may delegate the powers and responsibilities of Her Majesty as employer under Part I of the *Canada Labour Code* to any person the Minister considers appropriate.

Public Service Staff Relations Act

125. For greater certainty, the *Public Service Staff Relations Act* does not apply to designated employees of a non-corporate port that is continued as a port authority under section 10, or to employees appointed under section 123, after the date of the repeal of the *Canada Ports Corporation Act*.

b) les employés désignés en vertu de l'article 121 pour ce port non autonome étaient des employés de l'entreprise.

Obligation des sociétés remplaçantes

(2) Par dérogation aux dispositions contraire du *Code canadien du travail*, cette loi s'applique à compter de l'abrogation de la *Loi sur la Société canadienne des ports* aux employés désignés en vertu de l'article 121 d'un port non autonome — exception faite d'un port non autonome qui devient une administration portuaire sous le régime de l'article 10 — et, pour l'application des articles 44 à 46 et 189 du *Code canadien du travail*, ce dernier s'applique comme si une vente d'entreprise avait eu lieu entre la Société canadienne des ports et le ministre au nom de Sa Majesté.

Présomption

(3) Les employés désignés sont réputés n'avoir pas cessé de travailler pour un seul employeur.

Pouvoirs conférés au ministre

123. Le ministre peut, au nom de Sa Majesté, engager les employés qu'il juge utiles à l'exploitation d'un port non autonome — à l'exception d'un port non autonome qui devient une administration portuaire sous le régime de l'article 10 —, fixer, en conformité avec les modalités de la convention collective en vigueur, les conditions de travail de ces employés et des employés visés à l'article 122, notamment leur rémunération, déterminer leurs fonctions et mettre fin à leur emploi.

Délégation

124. Le ministre peut déléguer à toute personne qu'il estime indiquée les pouvoirs et responsabilités qui lui incombent au titre de la partie I du *Code canadien du travail* à titre d'employeur au nom de Sa Majesté.

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

125. Il est déclaré pour plus de certitude que la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ne s'applique pas aux employés désignés des ports non autonomes qui deviennent des administrations portuaires sous le régime de l'article 10 ni aux employés engagés en vertu de l'article 123 à compter de l'abrogation de la *Loi sur la Société canadienne des ports*.

PART VI

MISCELLANEOUS

Dissolution of Canada Ports Corporation

126. (1) On the repeal of the *Canada Ports Corporation Act*, the Canada Ports Corporation is dissolved and all its assets and obligations devolve to the Crown under the administration of the Minister.

Consequences for former directors

(2) The directors of the Canada Ports Corporation cease to hold office on the coming into force of section 168 and have no right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any servant or agent of Her Majesty for ceasing to hold office by virtue of this section.

Consequences for officers

(3) Neither the Canada Ports Corporation nor Her Majesty in right of Canada is bound by any severance agreement entered into between the Corporation and any of its officers after December 1, 1995.

Agreements — Marine Atlantic Inc.

127. (1) The Minister may enter into agreements with any person, including the government of a province, in respect of

(*a*) ensuring the continuation of services in fulfilment of Canada's constitutional obligations;

(*b*) ensuring the continuation of services similar to those provided by Marine Atlantic Inc. before the transfer, sale or disposal, on the terms and conditions that the Minister considers appropriate, including by making financial contributions or grants or any other financial assistance; and

(*c*) the assets of Marine Atlantic Inc. that are transferred, sold or otherwise disposed of under subsection (2).

Disposition of assets

(2) Marine Atlantic Inc. is authorized to transfer, sell or otherwise dispose of all or substantially all of its assets used in any major business or activity of the corporation, including the shares of a subsidiary.

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Conséquence de la dissolution de la Société canadienne des ports

126. (1) À l'abrogation de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, tous les éléments d'actif de la Société sont remis à Sa Majesté du chef du Canada, le ministre étant chargé de leur gestion.

Conséquences — administrateurs

(2) Les administrateurs de la Société canadienne des ports cessent d'exercer leur charge à l'entrée en vigueur de l'article 168 et n'ont pas droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la cessation de leurs fonctions conformément au présent article.

Conséquences — dirigeants

(3) Ni la Société canadienne des ports ni Sa Majesté du chef du Canada ne sont liées par l'entente de cessation d'emploi qui a pu être conclue entre la Société et un de ses dirigeants après le 1er décembre 1995.

Ententes — Marine Atlantique S.C.C.

127. (1) Le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, notamment avec le gouvernement d'une province :

a) pour garantir la fourniture de services en exécution des obligations constitutionnelles du Canada;

b) pour garantir la fourniture de services semblables à ceux que Marine Atlantique S.C.C. fournissait avant le transfert, la vente ou la cession, sous réserve des modalités que le ministre estime indiquées, notamment des subventions, des contributions ou toute autre forme d'aide financière;

c) concernant les éléments d'actif de Marine Atlantique S.C.C. qu'elle aura transférés, vendus ou cédés en vertu du paragraphe (2).

Cession d'éléments d'actif

(2) La société Marine Atlantique S.C.C. est autorisée à transférer, à vendre ou, d'une façon générale, à céder la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif affectés à ses activités principales, notamment les actions de ses filiales.

Ridley Terminals Inc.

128. The Minister is the appropriate minister for Ridley Terminals Inc. for the purposes of the *Financial Administration Act*.

128. Le ministre est, pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre responsable de la société appelée « Ridley Terminals Inc. ».

Ridley Terminals Inc.

PART VII

PARTIE VII

AMENDMENTS TO THE PILOTAGE ACT

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LE PILOTAGE

R.S., c. P-14; R.S., c. 31 (1st Supp.), c. 1 (2nd Supp.), c. 28 (3rd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1996, c. 10

L.R., ch. P-14; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 1 (2e suppl.), ch. 28 (3e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1996, ch. 10

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 19 (A))

129. (1) Subsection 3(2) of the *Pilotage Act* is replaced by the following:

129. (1) Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur le pilotage* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, art. 19 (A)

Appointment of Chairman of Authority

(2) On the recommendation of the Minister and after consultation with members of the Authority and with the users of its services, the Governor in Council may appoint the Chairman of an Authority to hold office during pleasure for the term that the Governor in Council considers appropriate.

(2) Après avoir consulté les membres de l'Administration et les utilisateurs de ses services, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, nomme à titre amovible le président du conseil pour le mandat qu'il estime indiqué.

Président du conseil

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Full- or part-time

(3.1) The Chairman and the Vice-Chairman may be appointed to serve full-time or part-time.

(3.1) Le président et le vice-président du conseil exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps plein.

Temps partiel ou temps plein

130. Sections 5 to 8 of the Act are replaced by the following:

130. Les articles 5 à 8 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

5. The name "Great Lakes Pilotage Authority, Ltd." is changed to "Great Lakes Pilotage Authority" and the Authority is deemed to have been established under subsection 3(1).

5. La société appelée « Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée » devient l'« Administration de pilotage des Grands Lacs » et est réputée avoir été constituée en vertu du paragraphe 3(1).

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

131. Subsection 13(1) of the Act is replaced by the following:

131. Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Chairman

13. (1) Where the Chairman of an Authority serves full-time, the Chairman has the direction and control of the business of the Authority and may exercise such powers as may be conferred on the Chairman by by-law of the Authority.

13. (1) Le président d'une Administration, s'il exerce ses fonctions à temps plein, en assure la direction et a pleine autorité sur ses activités et peut exercer les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par règlement administratif.

Président

Part-time

(1.1) Where the Chairman of an Authority serves part-time, the board appoints a chief executive officer who has the direction and control of the business of the Authority and who may exercise such powers as may be conferred on the chief executive officer by by-law of the Authority.

Temps partiel

(1.1) Si le président d'une Administration exerce ses fonctions à temps partiel, le conseil choisit un premier dirigeant qui assure la direction de l'Administration et a pleine autorité sur ses activités et peut exercer les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par règlement administratif.

132. Subsection 33(3) of the Act is replaced by the following:

132. Le paragraphe 33(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) The tariffs of pilotage charges prescribed by an Authority under subsection (1) shall be fixed at a level that permits the Authority to operate on a self-sustaining financial basis and shall be fair and reasonable.

Qualités essentielles

(3) Les tarifs des droits de pilotage fixés par une Administration en application du paragraphe (1) doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et être équitables et raisonnables.

R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., s. 9)

133. Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

133. (1) Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., art. 9

Publication

34. (1) An Authority shall publish in the *Canada Gazette* a copy of each tariff of pilotage charges that it proposes to prescribe pursuant to section 33, and no tariff shall come into force before the expiration of thirty days after that publication.

Publication des projets de tarifs

34. (1) Une Administration doit publier dans la *Gazette du Canada* ses projets de règlements visés à l'article 33 sur les tarifs des droits de pilotage et ces règlements ne peuvent entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de publication.

R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., s. 9)

134. Section 35 of the Act is replaced by the following:

134. L'article 35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., art. 9

Recommendation of Agency

35. (1) The Canadian Transportation Agency shall, after making the investigation, including the holding of public hearings, if any, and before the expiration of the period mentioned in subsection (2) or prescribed under subsection (3), make a recommendation to the Authority and the Authority shall govern itself accordingly.

Recommandation de l'Office

35. (1) À l'issue de l'enquête et, le cas échéant, des audiences, et avant l'expiration du délai prévu par le paragraphe (2) ou fixé en vertu du paragraphe (3), l'Office des transports du Canada doit faire à ce sujet une recommandation à l'Administration, qui est obligée d'en tenir compte.

Time for making decisions

(2) The Agency shall make its recommendation in respect of a proposed charge set out in a notice of objection filed under subsection 34(2) as expeditiously as possible, but no later than one hundred and twenty days after receiving the objection, unless a regulation made under subsection (3) provides otherwise or the parties agree to an extension.

Délai

(2) Sauf indication contraire d'un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou accord entre les parties sur une prolongation du délai, l'Office fait une recommandation relativement au projet de droit visé par l'opposition déposée en vertu du paragraphe 34(2) avec toute la diligence possible dans les cent vingt jours suivant réception de celle-ci.

Period for specified classes

(3) The Governor in Council may, by regulation, prescribe periods of less than one hundred and twenty days within which the Agency shall make its recommendation in

Délai plus court

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer à l'Office un délai inférieur à cent vingt jours pour faire une recommandation.

respect of proposed charges set out in notices of objection.

Obligation to reimburse

(4) Where the Agency recommends a charge that is lower than that prescribed by the Authority, the Authority shall reimburse to any person who has paid the prescribed charge the difference between it and the recommended charge, with interest at the rate fixed by the Minister.

(4) Si l'Office recommande un droit de pilotage inférieur à celui que l'Administration a fixé, l'Administration est tenue de rembourser, avec intérêts au taux fixé par le ministre, aux personnes qui ont payé le droit fixé la différence entre ce droit et celui qu'a recommandé l'Office.

Obligation de remboursement

Subsection 34(1) does not apply

(5) The publication requirements of subsection 34(1) do not apply in respect of pilotage charges fixed pursuant to a recommendation of the Agency.

(5) Les droits fixés en exécution d'une recommandation de l'Office n'ont pas à être publiés sous forme de projet en conformité avec le paragraphe 34(1).

Non-application du paragraphe 34(1)

Copy submitted to Minister

(6) The Agency shall submit a copy of its recommendation to the Minister immediately after it is made.

(6) L'Office fournit une copie de la recommandation au ministre immédiatement après l'avoir faite.

Copie fournie au ministre

Governor in Council may vary or rescind

(7) Section 40 of the *Canada Transportation Act* applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of every recommendation of the Agency under subsection (1) as if the recommendation were a decision made pursuant to that Act.

(7) L'article 40 de la *Loi sur les transports au Canada* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux recommandations de l'Office visées au paragraphe (1), comme s'il s'agissait d'une décision rendue en application de cette loi.

Pouvoir de modification ou d'annulation du gouverneur en conseil

135. The Act is amended by adding the following before section 36:

135. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 36, de ce qui suit :

No appropriation

36.01 Notwithstanding any authority given under any other Act, no payment to an Authority may be made under an appropriation by Parliament to enable the Authority to discharge any obligation or liability.

36.01 Par dérogation à toute autre autorisation prévue par un texte de loi, il ne peut être accordé à une Administration aucune somme par voie de crédit affecté par le Parlement pour lui permettre d'exécuter ses obligations.

Interdiction de crédits

136. Section 36 of the Act is replaced by the following:

136. L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

XXX

36. An Authority may, for the purpose of defraying its expenses, borrow money in Canada or elsewhere in an amount not more than the maximum fixed for the Authority by the Governor in Council.

36. Pour pouvoir acquitter ses frais, une Administration peut contracter des emprunts au Canada ou ailleurs jusqu'à concurrence d'un plafond fixé pour cette Administration par le gouverneur en conseil.

Pouvoir d'emprunt

137. The Act is amended by adding the following after section 52:

137. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

REPORT TO PARLIAMENT

Review and report by Authorities

53. (1) The Minister shall, in consultation with each Authority and its users, before December 31, 1998, review the pilot certification process for masters and officers, training and licensing requirements for pilots, compulsory pilotage area designations, dispute resolution mechanisms and the measures taken in respect of financial self-sufficiency and cost reduction, and prepare a report of the findings.

Tabling of report

(2) The Minister shall have a copy of each report laid before each House of Parliament on any of the first thirty days on which that House is sitting after the Minister prepares it.

138. The schedule to the Act is amended by replacing the name "*Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.*" with the name "*Great Lakes Pilotage Authority*".

PART VIII

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS, CONDITIONAL AMENDMENT AND COMING INTO FORCE

Consequential Amendments

Access to Information Act

R.S., c. A-1

139. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

140. Schedule I to the Act is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

RAPPORT AU PARLEMENT

Études et rapport des Administrations

53. (1) Le ministre, après avoir consulté chaque Administration et ses utilisateurs, est tenu de revoir les conditions à remplir pour que les capitaines et officiers puissent devenir titulaires d'un certificat de pilotage, la formation des pilotes, les normes de compétence fixées à leur égard, l'attribution des licences de pilotes, les zones de pilotage obligatoire, les mécanismes de règlement des différends et les mesures prises en matière d'autonomie financière et de réduction des coûts et d'établir un rapport de ses conclusions, au plus tard le 31 décembre 1998.

Dépôt au Parlement

(2) Dans les trente jours de séance de chaque chambre du Parlement suivant l'établissement du rapport, le ministre le fait déposer devant elle.

138. Le nom « *Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée* », à l'annexe de la même loi, est remplacé par « *Administration de pilotage des Grands Lacs* ».

PARTIE VIII

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS, MODIFICATION CONDITIONNELLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications corrélatives

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

139. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

140. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

141. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

141. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs

Great Lakes Pilotage Authority

1996, c. 10 — Canada Transportation Act

142. Subsection 50(3) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

Restriction

(3) No regulation made under subsection (1) shall require or have the effect of requiring any person to provide the Minister with a contract referred to in subsection 68(1) or a contract entered into under subsection 126(1) or under section 44 of the *Canada Marine Act*.

1996, ch. 10 — Loi sur les transports au Canada

142. Le paragraphe 50(3) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(3) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) ne peut exiger ou avoir pour effet d'exiger d'une personne qu'elle fournisse au ministre un contrat confidentiel visé au paragraphe 68(1), conclu en application du paragraphe 126(1) ou visé à l'article 44 de la *Loi maritime du Canada*.

1992, c. 37 — Canadian Environmental Assessment Act

143. (1) The portion of the definition "federal authority" in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act* after paragraph (*d*) is replaced by the following:

but does not include the Commissioner in Council or an agency or body of the Yukon Territory or the Northwest Territories, a council of the band within the meaning of the *Indian Act*, a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*, a not-for-profit corporation that enters into an agreement under subsection 69(2) of the *Canada Marine Act* or a port authority established under that Act;

(2) Paragraph (*a*) of the definition "federal lands" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(*a*) lands that belong to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above those lands, other than lands the adminis-

1992, ch. 37 — Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

143. (1) Le passage suivant l'alinéa *d*) de la définition de « autorité fédérale », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, est remplacé par ce qui suit :

Sont exclus le commissaire en conseil du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et tous les organismes de ces territoires, tout conseil de bande au sens donné à « conseil de la bande » dans la *Loi sur les Indiens*, les sociétés d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) de la *Loi maritime du Canada* et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi.

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « territoire domanial », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l'exception des terres sur lesquelles le commissaire du

tration and control of which have been transferred by the Governor in Council to the Commissioner of the Yukon Territory or the Northwest Territories and lands the management of which has been granted to a port authority under the *Canada Marine Act* or a not-for-profit corporation that has entered into an agreement under subsection 69(2) of that Act,

Yukon ou celui des Territoires du Nord-Ouest a pleine autorité par décision du gouverneur en conseil et de celles dont la gestion est confiée à une administration portuaire sous le régime de la *Loi maritime du Canada* ou à une société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) de cette loi;

144. Section 9 of the Act is replaced by the following:

144. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assessments by harbour commissions and port authorities

9. Before the Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, any harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, a not-for-profit corporation that enters into an agreement under subsection 69(2) of the *Canada Marine Act* or a port authority established under that Act exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*) in relation to a project, it shall ensure that an assessment of the environmental effects of the project is conducted in accordance with any regulations made for that purpose under paragraph 59(*k*) as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made.

Commissions portuaires et administrations portuaires

9. Les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires*, la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) de la *Loi maritime du Canada* et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi, avant d'exercer une attribution visée aux alinéas 5(1)*a*), *b*) ou *c*) à l'égard d'un projet, veillent à ce que soit effectuée, le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci, avant la prise d'une décision irrévocable, une évaluation des effets environnementaux du projet conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 59*k*).

1989, c. 3

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act

1989, ch. 3

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

145. Paragraphs 29(1)(*c*) and (*d*) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* are replaced by the following:

145. Les alinéas 29(1)*c*) et *d*) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* sont remplacés par ce qui suit :

(*c*) any type of communications respecting marine traffic regulation or related matters that take place between any of the following persons, namely, marine traffic regulators, persons designated under subsection 49(1) or section 65, 87 or 94 of the *Canada Marine Act*, ship crew members (including masters, officers, pilots and ice advisers), and staff of Coast Guard radio stations, rescue coordination centres and subcentres and harbour master offices; or

c) relative au contrôle du trafic maritime ou aux questions connexes, entre les régulateurs du trafic maritime, les personnes désignées en vertu du paragraphe 49(1) ou des articles 65, 87 ou 94 de la *Loi maritime du Canada*, les équipages — y compris les capitaines, officiers, pilotes et conseillers glaciologues — ou le personnel des stations radio de la garde côtière, des centres et sous-centres de coordination du sauvetage ou des bureaux de capitaine de port;

(*d*) any type of communications respecting maritime distress, maritime safety or related matters

(i) that take place between any of the following persons, namely, Coast Guard radio station operators, ship crew members (including masters, officers, pilots and ice advisers), and staff of vessel traffic services centres, persons designated under subsection 49(1) or section 65, 87 or 94 of the *Canada Marine Act*, rescue coordination centres and subcentres, harbour master offices and ship agents' offices, or

(ii) that take place between any person on shore and a ship via a Coast Guard radio station.

d) relative à la détresse ou à la sécurité en mer ou aux questions connexes, entre soit les opérateurs de station radio de la garde côtière, les personnes désignées en vertu du paragraphe 49(1) ou des articles 65, 87 ou 94 de la *Loi maritime du Canada*, les équipages — y compris les capitaines, officiers, pilotes et conseillers glaciologues — ou le personnel des centres de services de trafic maritime, des centres et sous-centres de coordination du sauvetage ou des bureaux de capitaine de port ou d'agent maritime, soit une personne sur la côte et un navire par l'intermédiaire d'une station radio de la garde côtière.

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

146. Schedule I to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by striking out the following:

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

Halifax Port Corporation

Société de port de Halifax

Montreal Port Corporation

Société du port de Montréal

Port of Quebec Corporation

Société de port de Québec

Prince Rupert Port Corporation

Société de port de Prince Rupert

Vancouver Port Corporation

Société du port de Vancouver

147. Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

146. L'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

Société de port de Halifax

Halifax Port Corporation

Société de port de Prince Rupert

Prince Rupert Port Corporation

Société de port de Québec

Port of Quebec Corporation

Société du port de Montréal

Montreal Port Corporation

Société du port de Vancouver

Vancouver Port Corporation

147. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

148. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

148. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs

Great Lakes Pilotage Authority

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

1991, c. 24, s. 24

149. Paragraph 89.1(3)(*b*) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

(*b*) a direction given under subsection 5(2) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*, subsection 9(2) of the *Canadian Commercial Corporation Act*, subsection 11(1) of the *Canadian Dairy Commission Act* or subsection 34(3) of the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*; or

150. Part I of Schedule III to the Act is amended by striking out the following:

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

151. Part I of Schedule III to the Act is amended by striking out the following:

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

152. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

153. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Ridley Terminals Inc.

Ridley Terminals Inc.

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

1991, ch. 24, art. 24

149. L'alinéa 89.1(3)*b*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

b) en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, du paragraphe 9(2) de la *Loi sur la Corporation canadienne commerciale*, du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* ou du paragraphe 34(3) de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*;

150. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

151. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

152. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs

Great Lakes Pilotage Authority

153. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Ridley Terminals Inc.

Ridley Terminals Inc.

154. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

155. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée

SOR/87-128; SOR/85-1138

156. Part II of Schedule III to the Act is amended by striking out the following:

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

Halifax Port Corporation

Société de port de Halifax

Montreal Port Corporation

Société du port de Montréal

Port of Quebec Corporation

Société de port de Québec

Prince Rupert Port Corporation

Société de port de Prince Rupert

Saint John Port Corporation

Société du port de Saint John

St. John's Port Corporation

Société du port de St. John's

Vancouver Port Corporation

Société du port de Vancouver

R.S., c. F-24

Fishing and Recreational Harbours Act

157. (1) Paragraph 3(1)(*a*) of the *Fishing and Recreational Harbours Act* is repealed.

(2) Subsection 3(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

154. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

155. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée

The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

DORS/85-1138; DORS/87-128

156. La partie II de l'annexe III de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

Société de port de Halifax

Halifax Port Corporation

Société de port de Prince Rupert

Prince Rupert Port Corporation

Société de port de Québec

Port of Quebec Corporation

Société du port de Montréal

Montreal Port Corporation

Société du port de Saint John

Saint John Port Corporation

Société du port de St. John's

St. John's Port Corporation

Société du port de Vancouver

Vancouver Port Corporation

L.R., ch. F-24

Loi sur les ports de pêche et de plaisance

157. (1) L'alinéa 3(1)(*a*) de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance* est abrogé.

(2) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) les ports relevant d'une administration portuaire au sens de la *Loi maritime du Canada*.

(*c*) any port under the management of a port authority within the meaning of the *Canada Marine Act*.

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

158. The definition "private constable" in subsection 3(1) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

"private constable" means a person appointed as a constable under Part III of the *Canada Transportation Act*;

"private constable" « *agent de police privé* »

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

158. La définition de « agent de police privé », au paragraphe 3(1) du *Code canadien du travail*, est remplacée par ce qui suit :

« agent de police privé » Personne nommée à titre d'agent de police aux termes de la partie III de la *Loi sur les transports au Canada*.

« agent de police privé » *"private constable"*

R.S., c. M-13

Municipal Grants Act

159. Schedule III to the *Municipal Grants Act* is amended by striking out the following:

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

160. Schedule IV to the Act is amended by striking out the following:

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

L.R., ch. M-13

Loi sur les subventions aux municipalités

159. L'annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

160. L'annexe IV de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

R.S., c. N-22

Navigable Waters Protection Act

161. Section 24 of the *Navigable Waters Protection Act* is replaced by the following:

24. Nothing in this Part affects the legal powers, rights or duties of harbour masters or port wardens in respect of materials that, under this Part, are not allowed to be deposited in navigable waters.

Powers of certain authorities

L.R., ch. N-22

Loi sur la protection des eaux navigables

161. L'article 24 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* est remplacé par ce qui suit :

24. La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits, obligations et pouvoirs légaux des directeurs ou gardiens de port relatifs aux objets dont le dépôt dans des eaux navigables est interdit aux termes de la présente partie.

Sauvegarde des pouvoirs de certaines autorités

R.S., c. P-21

Privacy Act

162. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

162. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

163. The schedule to the Act is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

164. The schedule to the Act is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

165. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

163. L'annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

164. L'annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

165. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs

Great Lakes Pilotage Authority

R.S., c. S-9

Canada Shipping Act

166. Section 588 of the *Canada Shipping Act* is repealed.

167. Paragraph 604(*a*) of the Act is repealed.

L.R., ch. S-9

Loi sur la marine marchande du Canada

166. L'article 588 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est abrogé.

167. L'alinéa 604*a*) de la même loi est abrogé.

Repeals

Repeal of R.S., c. C-9

168. The *Canada Ports Corporation Act* is repealed.

Repeal

169. *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, chapter 98 of the Statutes of Canada, 1912, is repealed.

Repeal

170. *The Hamilton Harbour Commissioners Act, 1951*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 1951, is repealed.

Repeal

171. *The Hamilton Harbour Commissioners Act, 1957*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 1957-58, is repealed.

Repeal of R.S., c. H-1

172. The *Harbour Commissions Act* is repealed.

Repeal of R.S., c. P-29

173. The *Public Harbours and Port Facilities Act* is repealed.

Repeal of R.S., c. S-2

174. The *St. Lawrence Seaway Authority Act* is repealed.

Abrogations

Abrogation de L.R., ch. C-9

168. La *Loi sur la Société canadienne des ports* est abrogée.

Abrogation

169. La *Loi des commissaires du havre de Hamilton*, chapitre 98 des Statuts du Canada de 1912, est abrogée.

Abrogation

170. La *Loi sur les commissaires du havre de Hamilton (1951)*, chapitre 17 des Statuts du Canada de 1951, est abrogée.

Abrogation

171. La *Loi de 1957 sur les commissaires du havre de Hamilton*, chapitre 16 des Statuts du Canada de 1957-58, est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. H-1

172. La *Loi sur les commissions portuaires* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. P-29

173. La *Loi sur les ports et installations portuaires publics* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. S-2

174. La *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* est abrogée.

Repeal

175. ***The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*****, chapter 26 of the Statutes of Canada, 1911, is repealed.**

Abrogation

175. La ***Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*****, chapitre 26 des Statuts du Canada de 1911, est abrogée.**

Conditional Amendment

Bill C-25

176. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled ***An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*** **is assented to, then, on the later of the day on which section 1 of that Act comes into force and the day on which this section comes into force, subsection 40(10) of this Act is replaced by the following:**

Modification conditionnelle

Projet de loi C-25

176. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé ***Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*****, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 40(10) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :**

Regulations Act

(10) Land-use plans are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

Loi sur les règlements

(10) Les plans d'utilisation des sols ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Coming into Force

Coming into force

177. This Act or any of its provisions, other than Part I and section 168, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

177. La présente loi ou telle de ses dispositions, à l'exception de la partie I et de l'article 168, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(*Section 5*)

PORT AUTHORITIES

Fraser River Port Authority

Administration portuaire du fleuve Fraser

Halifax Port Authority

Administration portuaire de Halifax

Montreal Port Authority

Administration portuaire de Montréal

Prince Rupert Port Authority

Administration portuaire de Prince-Rupert

Quebec Port Authority

Administration portuaire de Québec

Saint John Port Authority

Administration portuaire de Saint-Jean

St. John's Port Authority

Administration portuaire de St. John's

Vancouver Port Authority

Administration portuaire de Vancouver

ANNEXE
(*article 5*)

ADMINISTRATIONS PORTUAIRES

Administration portuaire de Halifax

Halifax Port Authority

Administration portuaire de Montréal

Montreal Port Authority

Administration portuaire de Prince-Rupert

Prince Rupert Port Authority

Administration portuaire de Québec

Quebec Port Authority

Administration portuaire de Saint-Jean

Saint John Port Authority

Administration portuaire de St. John's

St. John's Port Authority

Administration portuaire de Vancouver

Vancouver Port Authority

Administration portuaire du fleuve Fraser

Fraser River Port Authority

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

7940

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT FOR MAKING THE SYSTEM OF CANADIAN PORTS COMPETITIVE, EFFICIENT AND COMMERCIALLY ORIENTED, PROVIDING FOR THE ESTABLISHING OF PORT AUTHORITIES AND THE DIVESTING OF CERTAIN HARBOURS AND PORTS, FOR THE COMMERCIALIZATION OF THE ST. LAWRENCE SEAWAY AND FERRY SERVICES AND OTHER MATTERS RELATED TO MARITIME TRADE AND TRANSPORT AND AMENDING THE PILOTAGE ACT AND AMENDING AND REPEALING OTHER ACTS AS A CONSEQUENCE

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

NATIONAL MARINE POLICY

3. National Marine Policy

PART I

CANADA PORT AUTHORITIES

Interpretation

4. Definitions

Application

5. Application of Part

Incorporation

6. Letters patent
7. Supplementary letters patent

Continuance of Harbour Commissions

8. Continuance of harbour commissions
9. Consequences for commissioners

Initial Port Authorities

10. Continued or deemed incorporated
11. Consequences for former directors and commissioners

Directors

12. Appointment of directors
13. Knowledge or experience

TABLE ANALYTIQUE

LOI FAVORISANT LA COMPÉTITIVITÉ DU RÉSEAU PORTUAIRE CANADIEN PAR UNE RATIONALISATION DE SA GESTION, PRÉVOYANT LA CRÉATION DES ADMINISTRATIONS PORTUAIRES ET L'ALIÉNATION DE CERTAINS PORTS, RÉGISSANT LA COMMERCIALISATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT ET DES TRAVERSIERS ET DES QUESTIONS CONNEXES LIÉES AU COMMERCE ET AU TRANSPORT MARITIME, MODIFIANT LA LOI SUR LE PILOTAGE ET ABROGEANT ET MODIFIANT CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

POLITIQUE MARITIME NATIONALE

3. Politique maritime nationale

PARTIE I

ADMINISTRATIONS PORTUAIRES CANADIENNES

Définitions

4. Définitions

Champ d'application

5. Application de la présente partie

Constitution

6. Lettres patentes
7. Lettres patentes supplémentaires

Prorogation des commissions portuaires

8. Prorogation
9. Conséquences — commissaires

Administrations portuaires initiales

10. Prorogation ou présomption de constitution
11. Conséquences — administrateurs et commissaires

Administrateurs

12. Nomination des administrateurs
13. Expérience ou connaissances

14. Persons excluded
15. Election of chairperson
16. Term of office
17. Ceasing to hold office
18. Power to manage
19. Appointment of officers

Legal Regime Applicable to Port Authorities

20. Obligations of port authority
21. No appropriation
22. No guarantee
23. *Canada Business Corporations Act*

Capacity and Powers

24. Capacity and powers
25. Powers of port authority re railways
26. Power to make byëlaws
27. Borrowing powers
28. Powers to invest

Annual Meeting

29. Meeting open to public

Financial Management

30. Public to get financial statements
31. Quarterly financial statements
32. Books and systems

Special Examinations

33. Special examinations
34. Report
35. Examiner — auditor

Property

36. *Federal Real Property Act*
37. Powers and obligations where management given
38. Disposition of federal real property
39. *Navigable Waters Protection Act*
40. Land–use plan

Fees

41. Fixing of fees
42. Discrimination among users
43. Notice of new or revised fees
44. Fees by contract

14 Catégories de personnes exclues
15. Nomination du président
16 Durée du mandat
17. Fin du mandat
18. Pouvoirs
19 Nomination des dirigeants

Régime juridique applicable aux administrations portuaires

20. Statut des administrations portuaires
21. Interdiction de crédits
22. Interdiction de garanties
23. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

Capacité et pouvoirs

24. Capacité et pouvoirs
25. Construction de chemins de fer
26. Règlements administratifs
27. Pouvoir d'emprunt
28. Placements

Réunion annuelle publique

29. Réunion publique

Gestion financière

30. États financiers
31. Rapports trimestriels
32. Documents comptables

Examens spéciaux

33. Règle générale
34. Rapport
35. Examinateur — vérificateur de l'administration

Biens

36. *Loi sur les immeubles fédéraux*
37. Pouvoirs et obligations relatifs à des biens fédéraux
38. Dispositions de biens fédéraux
39. *Loi sur la protection des eaux navigables*
40. Plan d'utilisation des sols

Droits

41. Fixation des droits
42. Discrimination entre les utilisateurs
43. Avis d'établissement ou de révision des droits
44 Fixation des droits par contrat

Official Languages

45. *Official Languages Act*

Liquidation and Dissolution

46. Liquidation and dissolution

Port Traffic Control

47. Traffic control zones
48. Publication of practices and procedures
49. Traffic control
50. Offences and punishment
51. Application to military and police ships

Regulations

52. Regulations
53. Evidence of limits of navigable waters

PART II

PUBLIC PORTS

Designation by Governor in Council

54. Designation by regulation
55. *Federal Real Property Act*

Fees

56. Fixing of fees
57. Services

Harbour Masters and Wharfingers

58. Harbour masters and wharfingers

Agreements

59. Agreements

Federal Real Property

60. Leases and licences
61. Agreements for disposal or transfer

General

62. *Navigable Waters Protection Act*

Regulations

63. Regulations
64. Coming into force of regulations

Traffic Control

65. Traffic control

Langues officielles

45. *Loi sur les langues officielles*

Liquidation et dissolution

46. Liquidation et dissolution

Service de circulation portuaire

47. Zones de contrôle de la circulation portuaire
48. Publication des mesures
49. Circulation portuaire
50. Navires militaires
51. Infractions et peines

Règlements

52. Règlements
53. Preuve du périmètre portuaire

PARTIE II

PORTS PUBLICS

Désignation par le gouverneur en conseil

54. Désignation par règlement
55. *Loi sur les immeubles fédéraux*

Droits

56. Fixation des droits
57. Services

Directeurs de port et gardiens de quai

58. Directeurs de port et gardiens de quai

Ententes

59. Ententes

Immeubles fédéraux

60. Baux et permis
61. Pouvoir d'aliénation

Dispositions générales

62. *Loi sur la protection des eaux navigables*

Règlements

63. Règlements
64. Maintien en vigueur des règlements

Contrôle de la circulation

65. Contrôle de la circulation

PART III

SEAWAY

Interpretation

66. Definition of "Authority"

Objectives

67. Objectives

Powers of Minister

68. Powers of Minister
69. Transfer
70. Consolidated Revenue Fund
71. Rights and obligations preserved

Annual Meeting

72. Meeting open to public

Financial Management

73. Public to get financial statements
74. Books and systems
75. Audit

Special Examinations

76. Special examinations
77. Report
78. Examiner — other qualified auditor

Property

79. *Federal Real Property Act*
80. Powers re property of Her Majesty

Fees

81. Fees
82. Discrimination among users
83. Notice of fees

Official Languages Act

84. *Official Languages Act*

Dissolution

85. Dissolution of Authority

Regulations

86. Regulations

Traffic Control

87. Traffic control

PARTIE III

VOIE MARITIME

Définition

66. Définition de « Administration »

Objectifs

67. Objectifs

Pouvoirs du ministre

68. Pouvoirs
69. Transfert
70. Trésor
71. Maintien des droits et obligations

Assemblée annuelle publique

72. Assemblée publique

Gestion financière

73. États financiers
74. Documents comptables
75. Vérification

Examens spéciaux

76. Règle générale
77. Rapport
78. Examinateur — autre examinateur compétent

Biens

79. *Loi sur les immeubles fédéraux*
80. Pouvoirs du cocontractant à l'égard des biens de Sa Majesté

Droits

81. Droits
82. Discrimination entre utilisateurs
83. Dépôt d'un avis des droits

Loi sur les langues officielles

84. *Loi sur les langues officielles*

Dissolution

85. Dissolution de l'Administration

Règlements

86. Règlements

Contrôle de la circulation

87. Contrôle de la circulation

General

88. Powers of United States authority
89. *Navigable Waters Protection Act*
90. *International Boundary Waters Treaty Act*

PART IV

REGULATIONS AND ENFORCEMENT

Interpretation

91. Definitions

Regulations

92. Regulations
93. Regulations

Traffic Control

94. Traffic control

Liability for Fees

95. Ships and cargo

Enforcement

Designation

96. Enforcement officers

Inspection

97. Powers of enforcement officers
98. Duty to assist enforcement officers

Search and Seizure

99. Warrant
100. Where warrant not necessary
101. Powers during search
102. Entry

Detention of Ships

103. Detention — enforcement officer
104. Notice of detention order to be served on master
105. Sale of ship where no appearance and no security
106. Notice
107. Claiming interest
108. Payment of proceeds

Other Powers

109. Sale of perishable goods
110. Lien on ships
111. Obstruction of ports

Dispositions générales

88. Capacité de l'autorité américaine
89. *Loi sur la protection des eaux navigables*
90. *Loi du traité des eaux limitrophes internationales*

PARTIE IV

RÈGLEMENTS ET CONTRÔLE D'APPLICATION

Définitions

91. Définitions

Règlements

92. Règlements
93. Règlements

Contrôle de la circulation

94. Contrôle de la circulation

Paiement des droits

95. Navires

Contrôle d'application

Désignation

96. Agents de l'autorité

Inspection

97. Pouvoirs de l'agent de l'autorité
98. Obligation d'assistance

Perquisitions et saisies

99. Mandat
100. Perquisition sans mandat
101. Pouvoirs
102. Droit de passage

Rétention de navires

103. Rétention — agent de l'autorité
104. Signification au capitaine
105. Vente du navire
106. Avis
107. Revendication de droits
108. Affectation du produit de la vente

Autres pouvoirs

109. Vente de marchandises périssables
110. Privilèges — navires
111. Obstruction du port

112. Rights exercisable
113. Other remedies

Offences and Punishment

114. Offence
115. Offence and fine
116. Separate offence

PART V

HUMAN RESOURCES

Seaway

117. Successor rights
118. Designation of employees

Local Port Corporations

119. Successor rights

Harbour Commissions

120. Successor rights

Non-corporate Ports of Canada Ports Corporation

121. Designation by Minister
122. Successor rights
123. Minister's powers
124. Delegation
125. *Public Service Staff Relations Act*

PART VI

MISCELLANEOUS

126. Dissolution of Canada Ports Corporation
127. Agreements — Marine Atlantic Inc.
128. Ridley Terminals Inc.

PART VII

AMENDMENTS TO THE PILOTAGE ACT

129 to 138. Amendments to the *Pilotage Act*

PART VIII

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS, CONDITIONAL AMENDMENT AND COMING INTO FORCE

Consequential Amendments

139 to 141. *Access to Information Act*

112. Changement de propriétaire
113. Autres recours

Infractions et peines

114. Infractions
115. Infraction et peine
116. Infraction continue

PARTIE V

RESSOURCES HUMAINES

Voie maritime

117. Application du *Code canadien du travail*
118. Employés désignés

Sociétés de port locales

119. Obligation des sociétés remplaçantes

Commissions portuaires

120. Obligation des sociétés remplaçantes

Ports non autonomes de la Société canadienne des ports

121. Désignation ministérielle
122. Obligation des sociétés remplaçantes
123. Pouvoirs conférés au ministre
124. Délégation
125. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

126. Conséquence de la dissolution de la Société canadienne des ports
127. Ententes — Marine Atlantique S.C.C.
128. Ridley Terminals Inc.

PARTIE VII

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LE PILOTAGE

129–138. Modifications de la *Loi sur le pilotage*

PARTIE VIII

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS, MODIFICATION CONDITIONNELLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications corrélatives

139–141. *Loi sur l'accès à l'information*

142. *Canada Transportation Act*

143 and 144. *Canadian Environmental Assessment Act*

145. *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*

146 to 148. *Federal–Provincial Fiscal Arrangements Act*

149 to 156. *Financial Administration Act*

157. *Fishing and Recreational Harbours Act*

158. *Canada Labour Code*

159 and 160. *Municipal Grants Act*

161. *Navigable Waters Protection Act*

162 to 165. *Privacy Act*

166 and 167. *Canada Shipping Act*

Repeals

168. *Canada Ports Corporation Act*

169. *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*

170. *The Hamilton Harbour Commissioners Act, 1951*

171. *The Hamilton Harbour Commissioners Act, 1957*

172. *Harbour Commissions Act*

173. *Public Harbours and Port Facilities Act*

174. *St. Lawrence Seaway Authority Act*

175. *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*

Conditional Amendment

176. Bill C–25

Coming into Force

177. Coming into force

SCHEDULE

142. *Loi sur les transports au Canada*

143 et 144. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

145. *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*

146–148. *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*

149–156. *Loi sur la gestion des finances publiques*

157. *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*

158. *Code canadien du travail*

159 et 160. *Loi sur les subventions aux municipalités*

161. *Loi sur la protection des eaux navigables*

162–165. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

166 et 167. *Loi sur la marine marchande du Canada*

Abrogations

168. *Loi sur la Société canadienne des ports*

169. *Loi des commissaires du havre de Hamilton*

170. *Loi sur les commissaires du havre de Hamilton (1951)*

171. *Loi de 1957 sur les commissaires du havre de Hamilton*

172. *Loi sur les commissions portuaires*

173. *Loi sur les ports et installations portuaires publics*

174. *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint–Laurent*

175. *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*

Modification conditionnelle

176. Projet de loi C–25

Entrée en vigueur

177. Entrée en vigueur

ANNEXE

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-350

C-44

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act for making the system of Canadian ports competitive, efficient and commercially oriented, providing for the establishing of port authorities and the divesting of certain harbours and ports, for the commercialization of the St. Lawrence Seaway and ferry services and other matters related to maritime trade and transport and amending the Pilotage Act and amending and repealing other Acts as a consequence

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS APRIL 16, 1997

C-44

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-44

Loi favorisant la compétitivité du réseau portuaire canadien par une rationalisation de sa gestion, prévoyant la création des administrations portuaires et l'aliénation de certains ports, régissant la commercialisation de la Voie maritime du Saint-Laurent et des traversiers et des questions connexes liées au commerce et au transport maritime, modifiant la Loi sur le pilotage et abrogeant et modifiant certaines lois en conséquence

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 AVRIL 1997

17940

C-44

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act for making the system of Canadian ports competitive, efficient and commercially oriented, providing for the establishing of port authorities and the divesting of certain harbours and ports, for the commercialization of the St. Lawrence Seaway and ferry services and other matters related to maritime trade and transport and amending the Pilotage Act and amending and repealing other Acts as a consequence

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS APRIL 16, 1997

C-44

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-44

Loi favorisant la compétitivité du réseau portuaire canadien par une rationalisation de sa gestion, prévoyant la création des administrations portuaires et l'aliénation de certains ports, régissant la commercialisation de la Voie maritime du Saint-Laurent et des traversiers et des questions connexes liées au commerce et au transport maritime, modifiant la Loi sur le pilotage et abrogeant et modifiant certaines lois en conséquence

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 AVRIL 1997

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act for making the system of Canadian ports competitive, efficient and commercially oriented, providing for the establishing of port authorities and the divesting of certain harbours and ports, for the commercialization of the St. Lawrence Seaway and ferry services and other matters related to maritime trade and transport and amending the Pilotage Act and amending and repealing other Acts as a consequence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Marine Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"Agency" « *Office* »

"Agency" means the Canadian Transportation Agency continued by subsection 7(1) of the *Canada Transportation Act*.

"federal real property" « *immeubles fédéraux* »

"federal real property" has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property Act*.

"fees" « *droits* »

"fees" includes harbour dues, berthage and wharfage, as well as duties, tolls, rates and other charges.

"goods" « *marchandises* »

"goods" includes all personal property other than ships.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Transport.

"owner" « *propriétaire* »

"owner" includes

(*a*) in the case of a ship, the agent, charterer by demise or master of the ship; and

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-44

Loi favorisant la compétitivité du réseau portuaire canadien par une rationalisation de sa gestion, prévoyant la création des administrations portuaires et l'aliénation de certains ports, régissant la commercialisation de la Voie maritime du Saint-Laurent et des traversiers et des questions connexes liées au commerce et au transport maritime, modifiant la Loi sur le pilotage et abrogeant et modifiant certaines lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi maritime du Canada*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administration portuaire » "*port authority*"

« administration portuaire » Administration portuaire constituée en vertu de l'article 6.

« droits » "*fees*"

« droits » Toute forme de taxes, droits, péages, contributions ou prix. Sont inclus dans la présente définition les droits d'amarrage, les droits d'accostage et les droits de port.

« immeubles fédéraux » "*federal real property*"

« immeubles fédéraux » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

« installations portuaires » "*port facility*"

« installations portuaires » quais, jetées, brise-lames, installations, ouvrages, terminaux, entrepôts et autres bâtiments, situés dans les eaux navigables, à la surface de celles-ci ou à proximité, affectés à la navigation ou aux transports par eau, y compris tous les terrains liés à leur utilisation.

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act for making the system of Canadian ports competitive, efficient and commercially oriented, providing for the establishing of port authorities and the divesting of certain harbours and ports, for the commercialization of the St. Lawrence Seaway and ferry services and other matters related to maritime trade and transport and amending the Pilotage Act and amending and repealing other Acts as a consequence".

Summary

This enactment sets out the legislative scheme for the establishment and operation of Canada Port Authorities. It establishes the legislative scheme for public ports and public port facilities that the Minister will administer and the different ways the Minister can deal with those ports and facilities. It describes the legal structure for the future operation of the Seaway. It provides the Government with a residual regulatory power in relation to other harbours, provides for the designation of enforcement officers to enforce regulations in all ports and harbours and provides those enforcement officers with the powers necessary to carry out their duties. The enactment provides measures to ensure the financial self-sufficiency and accountability of pilotage authorities through amendments to the *Pilotage Act*.

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi favorisant la compétitivité du réseau portuaire canadien par une rationalisation de sa gestion, prévoyant la création des administrations portuaires et l'aliénation de certains ports, régissant la commercialisation de la Voie maritime du Saint-Laurent et des traversiers et des questions connexes liées au commerce et au transport maritime, modifiant la Loi sur le pilotage et abrogeant et modifiant certaines lois en conséquence ».

Sommaire

Le texte met en place le système législatif pour l'instauration et l'exploitation des administrations portuaires canadiennes. Il met en place le système législatif pour les ports publics et les installations portuaires publiques qui seront administrés par le ministre et prévoit les différentes façons que peut utiliser le ministre pour transiger avec ces ports et installations. Il décrit la structure juridique de l'exploitation future de la voie maritime. Il prévoit, pour le gouvernement, un pouvoir de réglementation résiduel en ce qui concerne les autres ports, prévoit la désignation des agents chargés d'exécuter la loi dans tous les ports et havres, et prévoit, pour ces agents, les pouvoirs nécessaires leur permettant d'effectuer leurs tâches. Par des modifications de la *Loi sur le pilotage*, le texte prévoit l'autonomie financière et la responsabilisation des administrations de pilotage.

(*b*) in the case of goods, the agent, sender, consignee or bailee of the goods, as well as the carrier of the goods to, on, over or from any property under the administration or jurisdiction of a port authority or the Minister.

"person" *« personne »*

"person" includes a partnership, an association and a body corporate.

"port authority" *« administration portuaire »*

"port authority" means a port authority established under section 6.

"port facility" *« installations portuaires »*

"port facility" means a wharf, pier, breakwater, terminal, warehouse or other building or work located in, on or adjacent to navigable waters used in connection with navigation or shipping and includes all land incidental to their use.

"public port" *« port public »*

"public port" means a port designated as a public port under section 54.

"public port facility" *« installations portuaires publiques »*

"public port facility" means a port facility designated as a public port facility under section 54.

"Seaway" *« voie maritime »*

"Seaway" means the deep waterway between the port of Montreal and the Great Lakes that is constructed and maintained pursuant to the Agreement between Canada and the United States providing for the development of navigation and power in the Great Lakes-St. Lawrence Basin, dated March 19, 1941, including the locks, canals and facilities between the port of Montreal and Lake Erie and generally known as the St. Lawrence Seaway.

"ship" *« navire »*

"ship" includes every description of vessel, boat or craft designed, used or capable of being used solely or partly for marine navigation, whether self-propelled or not and without regard to the method of propulsion, and includes a sea-plane and a raft or boom of logs or lumber.

« installations portuaires publiques » Les installations portuaires désignées comme installations portuaires publiques en application de l'article 54. « installations portuaires publiques » *"public port facility"*

« marchandises » Biens meubles, à l'exclusion d'un navire. « marchandises » *"goods"*

« ministre » Le ministre des Transports. « ministre » *"Minister"*

« navire » Tout genre de bâtiment, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé ou non et indépendamment du mode de propulsion; la présente définition vise également les hydravions, les radeaux et les estacades de billes ou de bois de construction. « navire » *"ship"*

« Office » L'Office des transports du Canada maintenu par le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les transports au Canada*. « Office » *"Agency"*

« personne » S'entend notamment d'une société de personnes, d'une association et d'une personne morale. « personne » *"person"*

« port public » Port désigné comme port public en application de l'article 54. « port public » *"public port"*

« propriétaire » Y sont assimilés : « propriétaire » *"owner"*

a) dans le cas d'un navire, l'agent, l'affréteur en coque nue ou le capitaine de celui-ci;

b) dans le cas de marchandises, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire de celles-ci, de même que la personne qui les transporte à destination ou en provenance de toute propriété placée sous l'administration ou la compétence d'une administration portuaire ou du ministre, en passant par une telle propriété ou au-dessus de celle-ci.

« voie maritime » La voie en eau profonde entre le port de Montréal et les Grands Lacs construite et entretenue en conformité avec l'accord du 19 mars 1941 entre le Canada et les États-Unis pour le développement de la navigation et l'aménagement de l'énergie dans le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent; la présente définition vise également les écluses, canaux et installations en- « voie maritime » *"Seaway"*

tre le port de Montréal et le lac Érié dont l'ensemble est connu sous l'appellation de voie maritime du Saint-Laurent.

Same meaning

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Canada Business Corporations Act*.

Terminologie

(2) Sauf indication contraire, les autres termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

ABORIGINAL RIGHTS

DROITS DES AUTOCHTONES

Aboriginal rights

2.1 For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the application of section 35 of the *Constitution Act, 1982* to existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada.

Droits des autochtones

2.1 Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à l'application de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* aux droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones.

NATIONAL MARINE POLICY

POLITIQUE MARITIME NATIONALE

National Marine Policy

3. It is hereby declared that the objective of this Act is to

(*a*) implement a National Marine Policy that provides Canada with the marine infrastructure that it needs and that offers effective support for the achievement of local, regional and national social and economic objectives and will promote and safeguard Canada's competitiveness and trade objectives;

(*b*) base the marine infrastructure and services on international practices and approaches that are consistent with those of Canada's major trading partners in order to foster harmonization of standards among jurisdictions;

(*c*) ensure that marine transportation services are organized to satisfy the needs of users and are available at a reasonable cost to the users;

(*d*) provide for a high level of safety and environmental protection;

(*e*) provide a high degree of autonomy for local or regional management of components of the system of services and facilities and be responsive to local needs and priorities;

(*f*) manage the marine infrastructure and services in a commercial manner that encourages, and takes into account, input from users and the community in which a port or harbour is located;

Politique maritime nationale

3. Il est déclaré que l'objectif de la présente loi est de :

a) mettre en oeuvre une politique maritime nationale qui vise à assurer la mise en place de l'infrastructure maritime qui est nécessaire au Canada et qui constitue un outil de soutien efficace pour la réalisation des objectifs socio-économiques locaux, régionaux et nationaux, et qui permettra de promouvoir et préserver la compétitivité du Canada et ses objectifs commerciaux;

b) fonder l'infrastructure maritime et les services sur des pratiques internationales et des approches compatibles avec celles de ses principaux partenaires commerciaux dans le but de promouvoir l'harmonisation des normes qu'appliquent les différentes autorités;

c) veiller à ce que les services de transport maritime soient organisés de façon à satisfaire les besoins des utilisateurs et leur soient offerts à un coût raisonnable;

d) fournir un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement;

e) offrir un niveau élevé d'autonomie aux administrations locales ou régionales des composantes du réseau des services et installations portuaires et prendre en compte les besoins et les priorités locaux;

f) gérer l'infrastructure maritime et les services d'une façon commerciale qui favo-

(*g*) provide for the disposition, by transfer or otherwise, of certain ports and port facilities; and

(*h*) coordinate with other marine activities and surface and air transportation systems.

rise et prend en compte l'apport des utilisateurs et de la collectivité où un port ou havre est situé;

g) prévoir la cession, notamment par voie de transfert, de certains ports et installations portuaires;

h) favoriser la coordination des activités maritimes avec les réseaux de transport aérien et terrestre.

PART I

CANADA PORT AUTHORITIES

PARTIE I

ADMINISTRATIONS PORTUAIRES CANADIENNES

Interpretation

Définitions

Definitions

4. The definitions in this section apply in this Part.

4. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"letters patent" « *lettres patentes* »

"letters patent" means letters patent as amended by supplementary letters patent, if any.

« lettres patentes » Les lettres patentes telles que modifiées par lettres patentes supplémentaires, le cas échéant.

« lettres patentes » "*letters patent*"

"port" « *port* »

"port" means the navigable waters under the jurisdiction of a port authority and the real property that the port authority manages, holds or occupies as set out in the letters patent.

« port » L'ensemble des eaux navigables qui relèvent de la compétence d'une administration portuaire ainsi que les immeubles dont la gestion lui est confiée, qu'elle détient ou qu'elle occupe en conformité avec les lettres patentes.

« port » "*port*"

"user" « *utilisateur* »

"user", in respect of a port, means a person that makes commercial use of, or provides services at, the port.

« utilisateur » À l'égard d'un port, personne qui utilise le port à des fins commerciales ou y fournit des services.

« utilisateur » "*user*"

Application

Champ d'application

Application of Part

5. (1) This Part applies to every port authority set out in the schedule and to every port authority for which letters patent of incorporation are issued or that has been continued under this Part and that has not been dissolved.

5. (1) La présente partie s'applique aux administrations portuaires inscrites à l'annexe et à celles pour lesquelles des lettres patentes ont été délivrées ou qui ont été prorogées sous le régime de la présente partie et n'ont pas été dissoutes.

Application de la présente partie

Amendment of schedule

(2) The Minister may, by order, amend the schedule by adding to it the names of port authorities to which letters patent are issued or by removing from it the names of port authorities that are dissolved.

(2) Le ministre peut, par décret, modifier l'annexe pour y inscrire l'administration portuaire à laquelle il a délivré des lettres patentes ou pour en retrancher celle qui est dissoute.

Modification de l'annexe

Agent of Her Majesty

Agent of Her Majesty

5.1 (1) Subject to subsection (3), a port authority is an agent of Her Majesty in right of Canada only for the purposes of engaging in the port activities referred to in paragraph 24(2)(*a*).

Not an agent of Her Majesty

(2) A wholly-owned subsidiary of a port authority is not an agent of Her Majesty in right of Canada unless, subject to subsection (3),

(*a*) it was an agent of Her Majesty in right of Canada on June 10, 1996; and

(*b*) it is an agent of Her Majesty in right of Canada under an enactment other than this Act.

Borrowing restriction

(3) A port authority or a wholly-owned subsidiary of a port authority may not borrow money as an agent of Her Majesty in right of Canada.

Mandataire de Sa Majesté

Mandataire de Sa Majesté : administration portuaire

5.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les administrations portuaires ne sont mandataires de Sa Majesté du chef du Canada que dans le cadre des activités portuaires visées à l'alinéa 24(2)*a*).

Non-mandataire de Sa Majesté

(2) Les filiales à cent pour cent des administrations portuaires ne sont pas mandataires de Sa Majesté du chef du Canada sauf si, sous réserve du paragraphe (3) :

a) d'une part, elles l'étaient au 10 juin 1996;

b) d'autre part, elles le sont en vertu d'une loi autre que la présente loi.

Réserve

(3) Ni les administrations portuaires ni les filiales à cent pour cent des administrations portuaires ne peuvent emprunter de fonds à titre de mandataires de Sa Majesté du chef du Canada.

Incorporation

Letters patent

6. (1) The Minister may issue letters patent of incorporation that take effect on the date stated in them for a port authority without share capital for the purpose of operating a particular port in Canada if the Minister is satisfied that the port

(*a*) is, and is likely to remain, financially self-sufficient;

(*b*) is of strategic significance to Canada's trade;

(*c*) is linked to a major rail line or a major highway infrastructure; and

(*d*) has diversified traffic.

Contents of letters patent

(2) The letters patent shall set out the following information:

(*a*) the corporate name of the port authority;

(*b*) the place where the registered office of the port authority is located;

(*c*) the navigable waters that are within the port authority's jurisdiction;

(*d*) the federal real property under the management of the port authority;

Constitution

Lettres patentes

6. (1) Le ministre peut délivrer des lettres patentes de constitution — prenant effet à la date qui y est mentionnée — pour une administration portuaire sans capital-actions en vue d'exploiter un port spécifique au Canada, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) le port est financièrement autonome et le demeurera vraisemblablement;

b) il présente une importance stratégique pour le commerce du Canada;

c) il est rattaché à une ligne principale de chemins de fer ou à des axes routiers importants;

d) il a des activités diversifiées.

Contenu des lettres patentes

(2) Les lettres patentes doivent préciser les renseignements suivants :

a) la dénomination sociale de l'administration portuaire;

b) le lieu de son siège social;

c) les eaux navigables qui relèvent de sa compétence;

d) les immeubles fédéraux dont la gestion lui est confiée;

(*e*) the real property, other than the federal real property, held or occupied by the port authority;

(*f*) the number of directors, between seven and eleven, to be appointed under section 12, to be chosen as follows:

(i) one individual nominated by the Minister,

(ii) one individual appointed by the municipalities mentioned in the letters patent,

(iii) one individual appointed by the province in which the port is situated, and, in the case of the port of Vancouver, another individual appointed by the Provinces of Alberta, Saskatchewan and Manitoba acting together, and

(iv) the remaining individuals nominated by the Minister in consultation with the users selected by the Minister or the classes of users mentioned in the letters patent;

(*g*) a code of conduct governing the conduct of the directors and officers of the port authority;

(*h*) the charge on the gross revenues of the port authority, or the formula for calculating it, that the port authority shall pay each year to the Minister on the day fixed by the Minister to maintain its letters patent in good standing;

(*i*) the extent to which the port authority and a wholly-owned subsidiary of the port authority may undertake port activities referred to in paragraph 24(2)(*a*) and other activities referred to in paragraph 24(2)(*b*);

(*j*) the maximum term of a lease or licence of federal real property under the management of the port authority;

(*k*) the limits on the authority of the port authority to contract as agent for Her Majesty;

(*l*) the limits on the power of the port authority to borrow money on the credit of the port authority for port purposes; and

e) les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, qu'elle occupe ou détient;

f) le nombre d'administrateurs, compris entre sept et onze, nommés en conformité avec l'article 12 et choisis de la façon suivante :

(i) un administrateur dont la nomination est proposée par le ministre,

(ii) un administrateur est nommé par les municipalités mentionnées dans les lettres patentes,

(iii) un administrateur est nommé par la province où le port est situé, sauf dans le cas du port de Vancouver où un administrateur est nommé par la Colombie-Britannique et un autre nommé par les trois provinces suivantes : l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba,

(iv) le reste des administrateurs sont choisis parmi les personnes dont la nomination est proposée par le ministre en consultation avec les utilisateurs qu'il choisit ou les catégories d'utilisateurs mentionnées dans les lettres patentes;

g) le code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et dirigeants de l'administration portuaire;

h) le montant des frais — ou le mode de calcul de celui-ci — que l'administration portuaire devra payer annuellement au ministre, à la date fixée par celui-ci, pour le maintien en vigueur de ses lettres patentes, ces frais étant calculés sur les revenus bruts de l'administration;

i) la mesure dans laquelle l'administration portuaire et les filiales à cent pour cent de l'administration portuaire peuvent exercer les activités portuaires visées à l'alinéa 24(2)*a*) et les autres activités visées à l'alinéa 24(2)*b*);

j) la durée maximale des baux ou permis octroyés à l'égard des immeubles fédéraux gérés par l'administration portuaire;

k) les limites aux pouvoirs de l'administration portuaire de conclure des contrats à titre de mandataire de Sa Majesté;

(*m*) any other provision that the Minister considers appropriate to include in the letters patent and that is not inconsistent with this Act.

l) les limites aux pouvoirs de l'administration portuaire d'emprunter des fonds sur son crédit pour l'exploitation du port;

m) toute autre disposition que le ministre juge indiqué d'inclure dans les lettres patentes et qui n'est pas incompatible avec la présente loi.

Status of letters patent

(3) Letters patent are not regulations within the meaning of the Statutory Instruments Act, but shall be published in the Canada Gazette and are valid with respect to third parties as of the date of publication.

(3) Les lettres patentes ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*; elles sont toutefois publiées dans la *Gazette du Canada* et sont opposables aux tiers à compter de leur date de publication.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

When Ministerial approval required

(4) Any provisions of letters patent relating to the extent to which a port authority may undertake activities referred to in paragraph 24(2)(*b*) shall be approved by the President of the Treasury Board and the Minister of Finance before the letters patent are issued.

(4) Les dispositions des lettres patentes relatives à la mesure dans laquelle l'administration portuaire peut exercer les activités visées à l'alinéa 24(2)*b*) doivent être approuvées par le président du Conseil du Trésor et le ministre des Finances avant la délivrance des lettres patentes.

Approbation ministérielle

When Governor in Council approval required

(5) Any provisions of letters patent relating to limits on the power of a port authority to borrow money on the credit of the port authority for port purposes shall be approved by the Governor in Council before the letters patent are issued.

(5) Les dispositions des lettres patentes relatives à la mesure dans laquelle l'administration portuaire peut emprunter des fonds sur son crédit pour l'exploitation du port doivent être approuvées par le gouverneur en conseil avant la délivrance des lettres patentes.

Approbation du gouverneur en conseil

Supplementary letters patent

7. The Minister may, on the Minister's own initiative and after consulting with the board of directors, or at the request of the board of directors, issue supplementary letters patent amending the letters patent of a port authority if the Minister is satisfied that the amendment is consistent with this Act, and the supplementary letters patent take effect on the date stated in them.

7. Le ministre peut, de son propre chef et après avoir consulté le conseil d'administration ou à la demande de celui-ci, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de l'administration portuaire s'il est convaincu que les modifications sont compatibles avec la présente loi, les lettres patentes supplémentaires prenant effet à la date qui y est mentionnée.

Lettres patentes supplémentaires

Continuance of Harbour Commissions

Prorogation des commissions portuaires

Continuance of harbour commissions

8. (1) Subject to subsection (1.1), if the Minister is satisfied that the criteria set out in subsection 6(1) are met, the Minister may issue in respect of one or more harbour commissions established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, *The Hamilton Harbour Commissioners' Act* or *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, letters patent of continuance as a port authority that set out the information required by subsection 6(2).

8. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le ministre peut délivrer à l'égard d'une ou plusieurs commissions portuaires constituées en vertu de la *Loi sur les commissions portuaires*, de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* ou de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* des lettres patentes de prorogation en administration portuaire, s'il est convaincu que le port à exploiter remplit les conditions énumérées au paragraphe 6(1); le contenu de ces lettres patentes est conforme au paragraphe 6(2).

Prorogation

Exception — additional requirement

(1.1) The Minister may not issue letters patent of continuance in respect of The Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act* before that harbour commission applies for the issuance of those letters patent.

Réserve

(1.1) Le ministre ne peut délivrer de lettres patentes de prorogation à l'égard des commissaires du havre de Hamilton nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* que si cette commission portuaire en a fait la demande.

Effect of letters patent

(2) On the date on which the letters patent of continuance are issued,

(*a*) the harbour commission becomes a port authority;

(*b*) the letters patent of continuance are deemed to be the letters patent of incorporation of the port authority;

(*c*) the port authority is deemed to have been incorporated under section 6; and

(*d*) the *Harbour Commissions Act*, *The Hamilton Harbour Commissioners' Act* or *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, as the case may be, ceases to apply.

Conséquences des lettres patentes de prorogation

(2) À la date de délivrance des lettres patentes de prorogation :

a) la commission portuaire devient une administration portuaire;

b) les lettres patentes de prorogation sont réputées être les lettres patentes de constitution de l'administration portuaire;

c) l'administration portuaire est réputée avoir été constituée sous le régime de l'article 6;

d) la *Loi sur les commissions portuaires*, la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* ou la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, selon le cas, cesse de s'appliquer à l'administration portuaire.

Rights and obligations preserved — harbour commissions

(3) The rights and obligations of a port authority that was one or more harbour commissions immediately before letters patent of continuance were issued are as follows:

(*a*) the corporate name of the port authority is substituted for that of the harbour commission in every contract, collective agreement, lease, licence, permit or other document entered into or granted by the harbour commission with regard to the port;

(*b*) the management of the federal real property set out in the letters patent, and any rights related to the property, is conferred on the port authority;

(*c*) the real property, other than federal real property, that the harbour commission occupied or the title to which it held, whether or not in its own name, and that is set out in the letters patent, and any rights related to the property, become the interest, property and rights of the port authority, as the case may be;

(*d*) the personal property, and any rights related to the property, that the harbour

Maintien des droits et obligations

(3) Les droits et obligations d'une administration portuaire qui, avant la délivrance de ses lettres patentes de prorogation, était une ou plusieurs commissions portuaires sont les suivants :

a) la dénomination sociale de l'administration portuaire remplace celle de la commission portuaire dans les contrats, conventions collectives, baux, licences, permis et autres documents auxquels la commission est partie à l'égard du port;

b) la gestion des immeubles fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;

c) les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que la commission occupait ou dont elle détenait le titre, sous son propre nom ou autrement, et qui sont mentionnés dans les lettres patentes, ainsi que les droits s'y rattachant deviennent les immeubles ou les droits de l'administration portuaire;

d) les biens meubles et les droits s'y rattachant que la commission portuaire

commission manages, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, become the property and rights of the port authority;

(*e*) an existing cause of action, proceeding or claim by or against the harbour commission or a liability or other obligation of the harbour commission is unaffected except that any judgment or order is to be satisfied first by the port authority;

(*f*) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the harbour commission may be continued only by or against the port authority; and

(*g*) subject to paragraph (*e*), a conviction against, or a ruling, order or judgment in favour of or against, the harbour commission may be enforced only by or against the port authority.

administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — deviennent des biens et droits de l'administration portuaire;

e) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action ou réclamations déjà nées que pouvait exercer la commission portuaire — ou qui pouvaient l'être contre elle —, et aux responsabilités et obligations existantes de cette commission, toutefois les jugements ou ordonnances judiciaires rendus doivent d'abord être exécutés contre l'administration portuaire;

f) les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre la commission portuaire se poursuivent par ou contre l'administration portuaire seulement;

g) sous réserve de l'alinéa *e*), toute décision judiciaire ou quasi-judiciaire rendue en faveur de la commission portuaire ou contre celle-ci est exécutoire par ou contre l'administration portuaire seulement.

Consequences for commissioners

9. The commissioners of a harbour commission continued under subsection 8(1) cease to hold office on the day referred to in section 16 and have no right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any servant or agent of Her Majesty for ceasing to hold office by virtue of this Part.

Conséquences — commissaires

9. Les commissaires de la commission portuaire prorogée en vertu du paragraphe 8(1) cessent d'exercer leur charge à la date fixée sous le régime de l'article 16 et n'ont pas droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la cessation de leurs fonctions conformément à la présente partie.

Initial Port Authorities

Continued or deemed incorporated

10. (1) The port authorities set out in the schedule on the day on which this section comes into force are automatically continued or deemed to be incorporated on that day under section 6 and the Minister shall issue to them letters patent that set out the information required by subsection 6(2).

Administrations portuaires initiales

Prorogation ou présomption de constitution

10. (1) Les administrations portuaires inscrites à l'annexe à la date d'entrée en vigueur du présent article sont automatiquement prorogées ou réputées constituées en administrations portuaires à compter de cette date comme si elles étaient constituées sous le régime de l'article 6, le ministre étant tenu de leur délivrer des lettres patentes dont le contenu est conforme au paragraphe 6(2).

Rights and obligations preserved — harbour commissions

(2) The rights and obligations of a port authority referred to in subsection (1) that was one or more harbour commissions immediately before the coming into force of this subsection are governed by subsection 8(3).

Maintien des droits et obligations — commissions portuaires

(2) Les droits et obligations d'une administration portuaire visée au paragraphe (1) qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était une ou plusieurs commissions portuaires sont régis par le paragraphe 8(3).

Rights and obligations preserved — local port corporations

(3) The rights and obligations of a port authority referred to in subsection (1) that was, immediately before the coming into force of this subsection, a local port corporation established under the *Canada Ports Corporation Act* are as follows:

(*a*) the corporate name of the port authority is substituted for that of the local port corporation in every contract, collective agreement, lease, licence, permit or other document entered into or granted by the local port corporation, the Canada Ports Corporation or any of their predecessors in respect of the port;

(*b*) the real property, and any rights related to the property, that the local port corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, remain the property and rights of Her Majesty;

(*c*) the management of the federal real property set out in the letters patent, and any rights related to the property, is conferred on the port authority;

(*d*) the personal property, and any rights related to the property, that the local port corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, become the property and rights of the port authority;

(*e*) an existing cause of action, proceeding or claim by or against the local port corporation or liability or other obligation of the local port corporation is unaffected except that any judgment or order is to be satisfied first by the port authority;

(*f*) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the local port corporation may be continued only by or against the port authority; and

Maintien des droits et obligations — sociétés portuaires locales

(3) Les droits et obligations d'une administration portuaire visée au paragraphe (1) qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était une société portuaire locale constituée sous le régime de la *Loi sur la Société canadienne des ports* sont les suivants :

a) la dénomination sociale de l'administration portuaire remplace celle de la société portuaire locale dans les contrats, conventions collectives, baux, licences, permis et autres documents auxquels la société portuaire locale, la Société canadienne des ports ou leurs prédécesseurs sont partie à l'égard du port;

b) les biens immeubles et les droits s'y rattachant que la société portuaire locale administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — demeurent des biens et droits de Sa Majesté;

c) la gestion des biens immeubles fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;

d) les biens meubles et les droits s'y rattachant que la société portuaire locale administre ou dont elle détient le titre — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada deviennent des biens et droits de l'administration portuaire;

e) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action ou réclamations déjà nées que pouvait exercer la société portuaire locale — ou qui pouvaient l'être contre elle —, et aux responsabilités et obligations existantes de cette société, toutefois les jugements et ordonnances judiciaires rendus doivent d'abord être exécutés contre l'administration portuaire;

(*g*) subject to paragraph (*e*), a conviction against, or a ruling, order or judgment in favour of or against, the local port corporation may be enforced only by or against the port authority.

f) les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre la société portuaire locale se poursuivent par ou contre l'administration portuaire seulement;

g) sous réserve de l'alinéa *e*), toute décision judiciaire ou quasi-judiciaire rendue en faveur de la société portuaire locale ou contre celle-ci est exécutoire par ou contre l'administration portuaire seulement.

Rights and obligations preserved — non-corporate ports

(4) The rights and obligations of a port authority referred to in subsection (1) that was, immediately before the coming into force of this subsection, a non-corporate port within the meaning of the *Canada Ports Corporation Act* are as follows:

(*a*) the corporate name of the port authority is substituted for that of the Canada Ports Corporation or any of its predecessors in every contract, collective agreement, lease, licence, permit or other document entered into or granted by the Canada Ports Corporation or any of its predecessors in respect of the port;

(*b*) the real property, and any rights related to the property, that form part of the port and that the Canada Ports Corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, remain the property and rights of Her Majesty;

(*c*) the management of the federal real property set out in the letters patent, and any rights related to the property, is conferred on the port authority;

(*d*) the personal property, and any rights related to the property, that relate to the port and that the Canada Ports Corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, become the property and rights of the port authority;

(*e*) an existing cause of action, proceeding or claim by or against the Canada Ports Corporation in respect of the port or a liability or other obligation of that Corporation in respect of the port is unaffected except that any judgment or order is to be satisfied first by the port authority;

Maintien des droits et obligations — ports non autonomes

(4) Les droits et obligations d'une administration portuaire visée au paragraphe (1) qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était un port non autonome au sens de la *Loi sur la Société canadienne des ports* sont les suivants :

a) la dénomination sociale de l'administration portuaire remplace celle de la Société canadienne des ports ou des sociétés qu'elle remplace dans les contrats, conventions collectives, baux, licences, permis et autres documents auxquels la Société ou une société remplacée est partie à l'égard du port;

b) les biens immeubles et les droits s'y rattachant qui constituent le port et que la Société canadienne des ports administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — demeurent des biens et droits de Sa Majesté;

c) la gestion des immeubles fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;

d) les biens meubles et les droits s'y rattachant qui sont liés aux ports et que la Société canadienne des ports administre ou dont elle détient le titre — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada deviennent des biens et droits de l'administration portuaire;

e) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action ou réclamations déjà nées que pouvait exercer la Société canadienne des ports — ou qui pouvaient l'être contre elle —, et aux responsabilités et obligations

(*f*) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the Canada Ports Corporation in respect of the port may be continued only by or against the port authority; and

(*g*) subject to paragraph (*e*), a conviction against, or a ruling, order or judgment in favour of or against, the Canada Ports Corporation in respect of the port may be enforced only by or against the port authority.

f) les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre la Société canadienne des ports à l'égard du port se poursuivent par ou contre l'administration portuaire seulement;

g) sous réserve de l'alinéa *e*), toute décision judiciaire ou quasi-judiciaire rendue en faveur de la Société canadienne des ports ou contre celle-ci à l'égard du port est exécutoire par ou contre l'administration portuaires seulement.

Fixing limits of port

(5) For the purposes of subsection (4), the Minister may fix the limits of a non-corporate port that is to be managed by a port authority and settle any question that arises in respect of the property, rights or obligations of the port authority.

(5) Le ministre peut, pour l'application du paragraphe (4), fixer le périmètre du port non autonome qui devient régi par une administration portuaire et trancher toute question soulevée en matière de biens, de droits et d'obligations de l'administration.

Détermination du périmètre portuaire par le ministre

Consequences for former directors and commissioners

11. (1) The directors or commissioners of the bodies that become port authorities under section 10 cease to hold office on the day referred to in section 16 and have no right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any servant or agent of Her Majesty for ceasing to hold office by virtue of this Part.

11. (1) Les administrateurs et les commissaires des organismes qui deviennent des administrations portuaires par application de l'article 10 cessent d'exercer leur charge à la date fixée sous le régime de l'article 16 et n'ont pas droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la cessation de leurs fonctions conformément à la présente partie.

Conséquences — administrateurs et commissaires

Consequences for officers

(2) Neither the port authority nor Her Majesty in right of Canada is bound by any severance agreement entered into between a predecessor of the port authority and any of its officers after December 1, 1995.

(2) Ni l'administration portuaire ni Sa Majesté du chef du Canada ne sont liées par l'entente de cessation d'emploi qui a pu être conclue entre un organisme prédécesseur et un de ses dirigeants après le 1er décembre 1995.

Conséquences — dirigeants

Directors

Administrateurs

Appointment of directors

12. (1) The directors of a port authority shall be appointed as follows:

(*a*) the Governor in Council appoints one individual nominated by the Minister;

(*b*) the municipalities mentioned in the letters patent appoint one individual;

(*c*) the province or provinces mentioned in the letters patent appoint one or two indi-

12. (1) Les administrateurs sont nommés en conformité avec les règles suivantes :

a) le gouverneur en conseil nomme un administrateur dont la nomination est proposée par le ministre;

b) les municipalités mentionnées dans les lettres patentes nomment un administrateur;

Nomination des administrateurs

viduals as mentioned in the letters patent; and

(*d*) the Governor in Council appoints the remaining individuals nominated by the Minister in consultation with users selected by the Minister or the classes of users mentioned in the letters patent.

c) la ou les provinces mentionnées dans les lettres patentes nomment un ou deux administrateurs, selon ce que prévoient celles-ci;

d) le gouverneur en conseil nomme les autres candidats dont la nomination est proposée par le ministre en consultation avec les utilisateurs qu'il choisit ou les catégories d'utilisateurs mentionnés dans les lettres patentes.

Tenure of office

(2) The directors are appointed to hold office for such term of not more than three years as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors, the terms being renewable once only.

(2) Les administrateurs sont nommés pour un mandat maximal de trois ans renouvelable une seule fois, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.

Mandat

Not eligible

(2.1) No person is eligible to be appointed as a director within twelve months after the expiration of their term or renewed term.

(2.1) La personne qui a déjà été administrateur ne peut l'être de nouveau que si douze mois se sont écoulés depuis l'expiration de son mandat d'administrateur ou de son renouvellement.

Non-éligibilité

Part-time

(3) The directors are appointed to serve part-time.

(3) Les administrateurs exercent leurs fonctions à temps partiel.

Temps partiel

Remuneration

(4) The board of directors shall fix the remuneration of the directors, the chairperson and the chief executive officer.

(4) Le conseil d'administration fixe la rémunération des administrateurs, du président et du premier dirigeant.

Rémunération

Quorum

(5) Subject to the letters patent or by-laws, a majority of the number of directors required by the letters patent constitutes a quorum at any meeting of directors, and, notwithstanding any vacancy among the directors, a quorum of directors may exercise all the powers of the directors.

(5) Sous réserve des lettres patentes ou des règlements administratifs, la majorité du nombre d'administrateurs prévu par les lettres patentes constitue le quorum; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs pouvoirs, nonobstant toute vacance en leur sein.

Quorum

Knowledge or experience

13. Directors of a port authority shall have generally acknowledged and accepted stature within the transportation industry or the business community and relevant knowledge and extensive experience related to the management of a business, to the operation of a port or to maritime trade.

13. Les administrateurs d'une administration portuaire doivent être reconnus comme chefs de file dans le monde des affaires ou l'industrie des transports et posséder des connaissances pertinentes ainsi qu'une expérience importante liées à la gestion d'entreprise, au fonctionnement d'un port ou au commerce maritime.

Expérience ou connaissances

Persons excluded

14. The following individuals may not be directors of a port authority:

(*a*) an individual who is a mayor, councillor, officer or employee of a municipality mentioned in the letters patent;

14. Les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs d'une administration portuaire :

a) les maires, conseillers, dirigeants et employés des municipalités mentionnées dans les lettres patentes;

Catégories de personnes exclues

(*b*) an individual who is a member of the legislature of a province, or an officer or employee of the public service or of a Crown corporation of a province, mentioned in the letters patent;

(*c*) a Senator or a member of Parliament or an officer or employee of the federal public service or of a federal Crown corporation;

(*d*) an individual who is not a resident Canadian, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*;

(*e*) an individual who is a director, officer or employee of a person who is a user of the port;

(*f*) an individual who is under eighteen years of age;

(*g*) an individual who has been declared mentally incompetent by a court in Canada or elsewhere; or

(*h*) an undischarged bankrupt.

b) les députés de la législature d'une province mentionnée dans les lettres patentes et les dirigeants et employés de l'administration publique provinciale ou d'une société d'État provinciale;

c) les sénateurs et les députés fédéraux, et les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale ou d'une société d'État fédérale;

d) les personnes qui ne sont pas résidents canadiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

e) les administrateurs, dirigeants et employés d'un utilisateur du port;

f) les personnes âgées de moins de dix-huit ans;

g) les personnes atteintes d'une déficience mentale qui ont été reconnues comme telles par un tribunal même étranger;

h) les faillis non libérés.

Election of chairperson

15. The board of directors shall elect a chairperson from among their number for a term not exceeding two years, the term being renewable.

Nomination du président

15. Le conseil d'administration élit, parmi les administrateurs, le président du conseil d'une administration portuaire pour un mandat maximal renouvelable de deux ans.

Term of office

16. Subject to subsection 17(1), where a port authority is continued under section 8 or 10, the directors or commissioners of the former local port corporation or harbour commission, respectively, continue to hold office as provisional directors of the port authority until the earlier of the day on which they are replaced or removed and ninety days after the date of the continuance.

Durée du mandat

16. Sous réserve du paragraphe 17(1), les administrateurs et les commissaires des sociétés portuaires locales et des commissions portuaires qui sont prorogées en administrations portuaires en vertu des articles 8 ou 10 demeurent en fonctions, à titre d'administrateurs provisoires, jusqu'à leur remplacement ou leur révocation, mais au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de quatre-vingt-dix jours suivant la date de la prorogation.

Ceasing to hold office

17. (1) A director of a port authority ceases to hold office when the director

(*a*) dies or resigns;

(*b*) is removed for cause by the authority that made the appointment, namely, the Governor in Council, the municipalities, the province or provinces or the other directors, as the case may be; or

(*c*) is no longer qualified under section 14.

Fin du mandat

17. (1) Le mandat d'un administrateur prend fin en raison :

a) de son décès ou de sa démission;

b) de sa révocation pour motif valable par décision de l'autorité qui l'a nommé — le gouverneur en conseil, les municipalités, la ou les provinces ou les autres administrateurs, selon le cas;

c) de son inhabilité à l'exercer, au sens de l'article 14.

Effective date of resignation

(2) The resignation of a director becomes effective on the day on which a written resignation is received by the port authority or on the day specified in the resignation, whichever is later.

(2) La démission d'un administrateur prend effet à la date à laquelle l'administration portuaire reçoit sa lettre de démission ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Date de prise d'effet de la démission

Power to manage

18. The board of directors is responsible for the management of the activities of a port authority.

18. Le conseil d'administration d'une administration portuaire est chargé de la gestion des activités de celle-ci.

Pouvoirs

Appointment of officers

19. (1) The board of directors of a port authority shall appoint a chief executive officer and may appoint other officers that they consider appropriate.

19. (1) Le conseil d'administration est tenu de nommer le premier dirigeant et peut nommer les autres dirigeants, selon qu'il l'estime indiqué.

Nomination des dirigeants

Chief executive officer

(2) The chief executive officer is not a member of the board of directors.

(2) Le premier dirigeant ne fait pas partie du conseil d'administration.

Statut du premier dirigeant

Personnel

(3) A port authority may appoint the personnel that it considers necessary for the operation of the port.

(3) L'administration portuaire peut nommer le personnel qu'elle estime nécessaire au fonctionnement du port.

Nomination du personnel

Duty of care of directors and officers

19.1 (1) Every director and officer of a port authority shall, in exercising powers and discharging duties,

(*a*) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the port authority; and

(*b*) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

19.1 (1) Les administrateurs et les dirigeants d'une administration portuaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'administration portuaire;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Devoir des administrateurs et des dirigeants

Duty to comply

(2) Every director and officer of a port authority shall comply with this Part, the regulations made under subsection 23(2) and the letters patent and by-laws of the port authority.

(2) Les administrateurs et les dirigeants d'une administration portuaire doivent observer la présente partie, les règlements d'application du paragraphe 23(2), les lettres patentes et les règlements administratifs de l'administration portuaire.

Observation

No exculpation

(3) No provision in a contract or resolution relieves a director or officer from the duty to act in accordance with this Part, the regulations made under subsection 23(2), the letters patent or the by-laws or relieves them from liability for a breach of any of them.

(3) Aucune disposition d'un contrat ou d'une résolution ne peut libérer les administrateurs ou les dirigeants de l'obligation d'agir conformément à la présente partie, aux règlements d'application du paragraphe 23(2), aux lettres patentes et aux règlements administratifs ni des responsabilités découlant de cette obligation.

Absence d'exonération

Legal Regime Applicable to Port Authorities

Liability arising when acting as agent of Crown

20. (1) If a port authority or a wholly-owned subsidiary of a port authority is acting as agent of Her Majesty in right of Canada, the port authority or subsidiary must fulfil or satisfy an obligation or liability in respect of the port authority or subsidiary, as the case may be, arising from its exercise of, or its failure to exercise, a power or right or arising by operation of law. Her Majesty is not responsible for fulfilment or satisfaction of the obligation or liability, except that if a judgment or decision is rendered by a court of competent jurisdiction in respect of the obligation or liability, Her Majesty is responsible for satisfying the judgment or decision to the extent that it remains unsatisfied by the port authority or subsidiary at least thirty days after the judgment or decision becomes final.

Liability arising when not acting as agent of Crown

(2) If a port authority or a wholly-owned subsidiary of a port authority is not acting as agent of Her Majesty in right of Canada, an obligation or liability in respect of the port authority or subsidiary, as the case may be, arising from its exercise of, or its failure to exercise, a power or right or arising by operation of law is an obligation or liability of the port authority or subsidiary, as the case may be, and not an obligation or liability of Her Majesty.

Insurance required

(3) A port authority and a wholly-owned subsidiary of a port authority shall fully maintain in good standing at all times the insurance coverage required by any regulations made under section 52.

Financial Administration Act

20.1 The *Financial Administration Act*, other than subsection 9(3) and sections 155, 155.1 and 156, does not apply to a port authority or a wholly-owned subsidiary of a port authority.

No appropriation

21. No payment to a port authority or a wholly-owned subsidiary of a port authority may be made under an appropriation by Parliament to enable the port authority or subsidiary to discharge an obligation or liability. This section applies

Régime juridique applicable aux administrations portuaires

Responsabilité à titre de mandataire

20. (1) Dans les cas où elle agit à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, une administration portuaire ou une filiale à cent pour cent d'une administration portuaire est tenue d'exécuter les obligations dont elle est responsable en vertu de la loi ou qui découlent de l'exercice de ses attributions ou du défaut de les exercer. Sa Majesté n'est pas tenue d'exécuter ces obligations, sauf si l'administration portuaire ou la filiale, selon le cas, omet de satisfaire à un jugement ou à une décision d'un tribunal compétent à l'égard de celles-ci pendant une période d'au moins trente jours après que le jugement ou la décision sont devenus définitifs, auquel cas Sa Majesté est tenue de satisfaire à toute partie de la décision ou du jugement à laquelle il n'a pas été satisfait.

Responsabilité à titre de non-mandataire

(2) Dans les cas où elle n'agit pas à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, une administration portuaire ou une filiale à cent pour cent d'une administration portuaire est tenue d'exécuter les obligations dont elle est responsable en vertu de la loi ou qui découlent de l'exercice de ses attributions ou du défaut de les exercer, à l'exclusion de Sa Majesté.

Assurance

(3) L'administration portuaire et toute filiale à cent pour cent de l'administration portuaire doivent maintenir l'assurance exigée par les règlements d'application de l'article 52.

Loi sur la gestion des finances publiques

20.1 La *Loi sur la gestion des finances publiques*, à l'exception du paragraphe 9(3) et des articles 155, 155.1 et 156, ne s'applique ni aux administrations portuaires ni aux filiales à cent pour cent des administrations portuaires.

Interdiction de crédits

21. Il ne peut être accordé à une administration portuaire ou à une filiale à cent pour cent d'une administration portuaire aucune somme par voie de crédit affecté par le Parlement pour lui permettre d'exécuter ses obligations :

(*a*) even if the port authority or subsidiary is an agent of Her Majesty in right of Canada as provided under section 5.1; and

(*b*) notwithstanding any authority given under any other Act, other than an authority given under the Emergencies Act, any other Act in respect of emergencies or any Act of general application providing for grants.

a) même si l'administration portuaire ou la filiale est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada au titre de l'article 5.1;

b) par dérogation à toute autorisation prévue par une autre loi, à l'exception de la *Loi sur les mesures d'urgence*, de toute autre loi en matière de situations d'urgence ou d'une loi d'application générale permettant le versement de subventions.

No guarantee

22. No guarantee may be given under the authority of Parliament by or on behalf of Her Majesty for the discharge of an obligation or liability of a port authority or a wholly-owned subsidiary of a port authority. This section applies even if the port authority or subsidiary is an agent of Her Majesty in right of Canada as provided under section 5.1.

Interdiction de garanties

22. Il ne peut être accordé de garantie fournie avec l'approbation du Parlement, par Sa Majesté ou en son nom pour l'exécution d'une obligation d'une administration portuaire ou d'une filiale à cent pour cent d'une administration portuaire même si l'administration portuaire ou la filiale est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada au titre de l'article 5.1.

Canada Business Corporations Act

23. (1) Subject to this Part and any regulations made under subsection (2), the *Canada Business Corporations Act* applies to port authorities.

Loi canadienne sur les sociétés par actions

23. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et des règlements pris en vertu du paragraphe (2), la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* s'applique aux administrations portuaires.

Regulations

(2) The Governor in Council may, by regulation, adapt the *Canada Business Corporations Act* and any regulations made under that Act, including provisions imposing punishment, in the manner the Governor in Council considers appropriate for the purposes of applying that Act or those regulations to port authorities, or exclude provisions of that Act and those regulations from applying to port authorities.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, adapter la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou tout règlement pris en vertu de celle-ci, de la façon qu'il estime appropriée à son application aux administrations portuaires, y compris l'imposition de peines prévues par cette loi, ou déclarer inapplicables aux administrations portuaires certaines dispositions de la même loi et de ses règlements.

Capacity and Powers

Capacité et pouvoirs

Capacity and powers

24. (1) A port authority is incorporated for the purpose of operating the port in respect of which its letters patent are issued and, for that purpose and for the purposes of this Act, has the powers of a natural person.

Capacité et pouvoirs

24. (1) Une administration portuaire est constituée pour l'exploitation du port visé par ses lettres patentes et a, à cette fin et pour l'application de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Activities

(2) The power of a port authority to operate a port is limited to the power to engage in

(*a*) port activities related to shipping, navigation, transportation of passengers and goods, handling of goods and storage of goods, to the extent that those activities are specified in the letters patent; and

Activités portuaires

(2) L'autorisation donnée à une administration portuaire d'exploiter un port est restreinte aux activités suivantes :

a) les activités portuaires liées à la navigation, au transport des passagers et des marchandises, et à la manutention et l'entreposage des marchandises, dans la mesure prévue par les lettres patentes;

(*b*) other activities that are deemed in the letters patent to be necessary to support port operations.

b) les autres activités qui sont désignées dans les lettres patentes comme étant nécessaires aux opérations portuaires.

Carrying on activities

(2.1) The activities that a port authority may engage in under paragraph (2)(*b*) may be carried on by the port authority directly or through a wholly-owned subsidiary of the port authority. The port authority and the subsidiary are not agents of Her Majesty in right of Canada for the purpose of engaging in those activities.

(2.1) L'administration portuaire peut exercer directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales à cent pour cent les activités visées à l'alinéa (2)*b*); ni l'administration portuaire ni la filiale ne sont mandataires de Sa Majesté du chef du Canada dans le cadre de ces activités.

Exercice des activités

Restricted business or powers

(3) A port authority shall not carry on any activity or exercise any power that it is restricted by its letters patent from carrying on or exercising, nor shall it exercise any of its powers in a manner contrary to its letters patent or this Act.

(3) L'administration portuaire ne peut exercer que les pouvoirs et activités commerciales que prévoient ses lettres patentes et de plus elles ne peuvent les exercer d'une façon incompatible avec les lettres patentes ou avec la présente loi.

Réserves

Contracts

(3.1) A port authority or wholly-owned subsidiary of a port authority that enters into a contract other than as agent of Her Majesty in right of Canada shall do so in its own name. It shall expressly state in the contract that it is entering into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty in right of Canada. For greater certainty, the contracts to which this subsection applies include a contract for the borrowing of money.

(3.1) L'administration portuaire ou la filiale à cent pour cent d'une administration portuaire qui conclut un contrat autrement qu'à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, y compris un contrat visant à emprunter des fonds, doit le faire sous son propre nom et indiquer expressément dans le contrat qu'elle le conclut pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté.

Capacité contractuelle

Duty of directors

(3.2) The directors of a port authority shall take all necessary measures to ensure

(*a*) that the port authority and any wholly-owned subsidiary of the port authority comply with subsection (3.1); and

(*b*) that any subcontract arising directly or indirectly from a contract to which subsection (3.1) applies expressly states that the port authority or subsidiary, as the case may be, enters into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty in right of Canada.

(3.2) Les administrateurs d'une administration portuaire doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'administration portuaire et toute filiale à cent pour cent de celle-ci se conforment au paragraphe (3.1) et que tout contrat de sous-traitance résultant directement ou indirectement d'un contrat visé à ce paragraphe indique expressément que l'administration portuaire ou la filiale, selon le cas, a conclu le contrat pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Contrat de sous-traitance

Borrowing limitations may be imposed

(3.3) If a port authority or a wholly-owned subsidiary of a port authority fails to comply with subsection (3.1), or the directors of a port authority fail to comply with subsection (3.2), the Minister of Finance, on the recommendation of the Minister of Transport, may impose any limitations that the Minister of Finance considers to be in the public interest on the power of the port authority or subsidiary to

(3.3) En cas de violation des paragraphes (3.1) ou (3.2), le ministre des Finances peut, sur recommandation du ministre des Transports, imposer les limites qu'il estime dans l'intérêt public au pouvoir d'emprunt de l'administration portuaire ou de la filiale concernée, notamment quant aux modalités de temps et aux conditions de l'opération d'emprunt.

Limites au pouvoir d'emprunt

borrow money, including limitations on the time and terms and conditions of any borrowing.

No effect on status

(3.4) For greater certainty, the imposition under subsection (3.3) of limitations on the power of a port authority or subsidiary to borrow money or the imposition of other limitations or controls by the Minister, any other member of the Queen's Privy Council for Canada or the Governor in Council, through the issuance of letters patent, the granting of any approval or any other means, does not expand the extent, if any, to which the port authority or subsidiary is an agent of Her Majesty in right of Canada beyond that described in section 5.1.

Statut de non-mandataire de Sa Majesté

(3.4) Il demeure entendu que l'imposition de limites au pouvoir d'emprunt de l'administration portuaire ou de la filiale en vertu du paragraphe (3.3) ou l'imposition de toute autre forme de limite ou de contrôle par le ministre, un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou le gouverneur en conseil, notamment par voie de lettres patentes ou d'une autre forme d'autorisation, n'a pas pour effet d'étendre la portée de leur désignation éventuelle de mandataires de Sa Majesté du chef du Canada au delà de ce que prévoit l'article 5.1.

Obligation when contracting as agent of the Crown

(3.5) A port authority, or a wholly-owned subsidiary of a port authority, that enters into a contract as an agent of Her Majesty in right of Canada is bound by the contract and is responsible to Her Majesty for the performance of obligations to other parties under the contract.

Capacité contractuelle

(3.5) L'administration portuaire ou la filiale à cent pour cent d'une administration portuaire qui conclut un contrat à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada est liée par le contrat et responsable envers Sa Majesté de l'exécution des obligations à l'égard des autres parties au contrat.

Existing uses

(4) Except for a use authorized under this Act, a port authority may continue to use any real property that it manages, holds or occupies for any purpose for which the property was used on June 1, 1996 in the case of a port authority referred to in section 10, or the date of issuance of its letters patent in any other case, but, if the port authority ceases to use it for that purpose at any time, the port authority may not reinstitute the use.

Utilisation antérieure des biens immobiliers

(4) Exception faite des utilisations autorisées sous le régime de la présente loi, l'administration portuaire peut continuer à utiliser les biens immobiliers qu'elle gère, détient ou occupe aux fins auxquelles ils étaient utilisés le 1er juin 1996 dans le cas des administrations portuaires visées à l'article 10 ou le jour de la délivrance de ses lettres patentes, dans les autres cas; la cessation de l'utilisation rend impossible sa reprise.

Restrictions — subsidiaries

(5) The directors of a port authority shall take all necessary measures to ensure that its wholly-owned subsidiaries

(*a*) have and exercise only the powers authorized in the letters patent of the port authority;

(*b*) carry on only the activities authorized in the letters patent; and

(*c*) do not exercise any power or carry on any activity in a manner contrary to the letters patent or this Act.

Responsabilité des administrateurs

(5) Les administrateurs d'une administration portuaire sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les filiales à cent pour cent de l'administration n'aient et n'exercent que les pouvoirs et activités autorisés dans les lettres patentes de celle-ci et de plus à ce qu'elles n'exercent aucun de ces pouvoirs ou activités d'une façon incompatible avec les lettres patentes ou la présente loi.

Provisions applicable to subsidiary

(5.1) The Governor in Council may declare that any provision of this Part that applies only to port authorities applies to a wholly-owned subsidiary of a port authority. In that case, the

Application de certaines dispositions

(5.1) Le gouverneur en conseil peut rendre applicable aux filiales à cent pour cent des administrations portuaires, comme s'il s'agissait d'administrations portuaires, avec les

provision applies to the subsidiary as if it were a port authority, with such modifications as the circumstances require.

Existing activities

(6) A wholly-owned subsidiary of a port authority may continue to carry on any activity or exercise any power that it carried on or exercised on December 1, 1995 but, if the subsidiary ceases to carry on the activity or exercise the power at any time, it may not recommence it unless the activity or power is authorized in the letters patent.

Restriction on corporate activities

(7) Unless the letters patent of a port authority provide otherwise, the port authority or a wholly-owned subsidiary of the port authority shall not

(*a*) cause the incorporation of a corporation whose shares on incorporation would be held by, on behalf of or in trust for the port authority or subsidiary;

(*b*) acquire shares of a corporation to be held on behalf of or in trust for the port authority or subsidiary;

(*c*) acquire all or substantially all of the assets of another corporation;

(*d*) sell or otherwise dispose of shares of a wholly-owned subsidiary of the port authority; or

(*e*) cause the dissolution or amalgamation of a wholly-owned subsidiary of the port authority.

Powers of port authority re railways

25. (1) Subject to any other Act and to any regulations made under any other Act, a port authority may

(*a*) construct, purchase, lease, operate and maintain railways on lands it manages, holds or occupies;

(*b*) enter into agreements with any person for the maintenance of the railways referred to in paragraph (*a*) and for their operation, in a manner that will provide all railway companies whose lines reach the port with the same facilities for traffic as those enjoyed by that person; and

(*c*) enter into arrangements with any person for facilitating traffic to, from or within the limits of the port.

adaptations nécessaires, toute disposition de la présente partie qui s'applique uniquement aux administrations portuaires.

Activités antérieures

(6) La filiale à cent pour cent d'une administration portuaire peut continuer à exercer les pouvoirs et les activités commerciales qu'elle exerçait le 1er décembre 1995; les pouvoirs et les activités qu'elle cesse d'exercer après cette date ne peuvent être exercés de nouveau que si les lettres patentes le permettent.

(7) Sous réserve de ses lettres patentes, il est interdit à une administration portuaire ou à toute filiale à cent pour cent de celle-ci :

a) de demander la constitution d'une société dont les actions, au moment de sa constitution, seraient détenues par elle, en son nom ou en fiducie pour elle;

b) d'acquérir des actions d'une société qui, au moment de l'acquisition, seraient détenues par elle, en son nom ou en fiducie pour elle;

c) d'acquérir la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actif d'une autre société;

d) de vendre ou, de façon générale, céder les actions d'une filiale à cent pour cent d'une administration portuaire;

e) de demander la dissolution ou la fusion d'une filiale à cent pour cent d'une administration portuaire.

Construction de chemins de fer

25. (1) Sous réserve des autres lois fédérales et de leurs règlements d'application, une administration portuaire peut :

a) construire, acheter, louer, exploiter et entretenir un chemin de fer sur des terrains dont la gestion lui est confiée ou qu'elle détient ou occupe;

b) conclure des contrats relatifs à l'entretien et à l'exploitation de ce chemin de fer, veillant à ce que toutes les compagnies de chemin de fer dont les lignes aboutissent au port jouissent des mêmes avantages en matière de mouvement que ceux dont jouit le cocontractant;

c) conclure des arrangements destinés à faciliter la circulation dans le périmètre portuaire ou dans ses voies d'accès.

Port authority not railway company

(2) A railway referred to in paragraph (1)(*a*) is subject to the *Railway Safety Act* but is not subject to Part III of the *Canada Transportation Act*.

Application d'autres lois

(2) La *Loi sur la sécurité ferroviaire* s'applique au chemin de fer visé à l'alinéa (1)*a*); toutefois, la partie III de la *Loi sur les transports au Canada* ne lui est pas applicable.

Power to make by-laws

26. Unless the letters patent provide otherwise, the directors of a port authority may, by resolution, make, amend or repeal by-laws that regulate the affairs of the port authority or the duties of its officers and employees.

Règlements administratifs

26. Sauf disposition contraire des lettres patentes, les administrateurs d'une administration portuaire peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs portant sur les affaires de l'administration portuaire ou sur les fonctions de ses dirigeants ou employés.

Borrowing powers

27. (1) Subject to the letters patent, a port authority may borrow money on the credit of the port authority for port purposes.

Pouvoir d'emprunt

27. (1) Sous réserve des lettres patentes, l'administration portuaire peut, pour l'exploitation du port, contracter des emprunts sur son crédit.

Delegation of borrowing powers

(2) Unless the letters patent or by-laws of a port authority provide otherwise, the board of directors may, by resolution, delegate the powers referred to in subsection (1) to a committee established by the directors.

Délégation du pouvoir d'emprunt

(2) Sauf disposition contraire des lettres patentes ou des règlements administratifs, le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer les pouvoirs visés au paragraphe (1) à un comité constitué par les administrateurs.

No pledge of property

(3) A port authority may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in the federal real property it manages in any way other than to pledge the revenues of that property, but it may create such a security interest in fixtures on federal real property to the extent authorized in the letters patent.

Charge

(3) L'administration portuaire ne peut grever les immeubles fédéraux qu'elle gère ou détient d'une sûreté, notamment d'une hypothèque, sauf pour donner en gage une somme égale au revenu qu'elle en retire; elle peut toutefois grever d'une sûreté les accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux si ses lettres patentes le permettent.

Definition of "security interest"

(4) For the purposes of subsection (3), "security interest" means an interest in or charge on property of a port authority to secure the discharge of an obligation or liability of the port authority.

Définition de « sûreté »

(4) Pour l'application du paragraphe (3), « sûreté » s'entend d'un droit grevant les biens d'une administration portuaire pour garantir l'exécution de ses obligations.

Powers to invest

28. A port authority may invest any moneys in its reserves or any moneys that it does not immediately require in

(*a*) debentures, bonds, bankers' acceptances or other debt obligations of or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or any province or municipality in Canada or any member of the Canadian Payments Association; or

(*b*) investments of a category prescribed by regulation by the Governor in Council for the purposes of this section.

Placements

28. L'administration portuaire peut investir les fonds qu'elle a en réserve ou dont elle n'a pas un besoin immédiat dans :

a) soit des titres de créance — notamment obligations, acceptations de banque et bons — émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou celui d'une province, une municipalité canadienne ou un membre de l'Association canadienne des paiements;

b) soit des valeurs mobilières qui font partie d'une catégorie de valeurs mobilières que le gouverneur en conseil désigne par règlement pour l'application du présent article.

Deemed knowledge of letters patent

28.01 A person who deals with a port authority, acquires rights from a port authority or directly or indirectly acquires rights relating to a port authority is deemed to know the contents of the letters patent of the port authority.

Présomption

28.01 Toute personne qui traite avec une administration portuaire ou a acquis des droits de celle-ci ou des droits liés directement ou indirectement à celle-ci est réputée connaître la teneur des lettres patentes de l'administration portuaire en question.

Annual Meeting

Réunion annuelle

Annual meeting

28.1 The directors of a port authority shall call an annual meeting not later than eighteen months after the port authority comes into existence and subsequently not later than fifteen months after holding the last preceding annual meeting.

Réunion annuelle

28.1 Les administrateurs d'une administration portuaire doivent convoquer la réunion annuelle au plus tard dans les dix-huit mois suivant la création de l'administration portuaire et, par la suite, dans les quinze mois suivant la réunion annuelle précédente.

Meeting open to public

29. (1) The annual meeting of a port authority shall be open to the public and held in any of the municipalities where the port is situated, in premises large enough to accommodate the anticipated attendance.

Réunion publique

29. (1) La réunion annuelle de l'administration portuaire est ouverte au public et se tient dans l'une des municipalités où le port est situé, dans un local d'une capacité suffisante, compte tenu du nombre de personnes susceptibles d'y assister.

Notice of meeting

(2) A port authority shall, at least thirty days before the annual meeting, have a notice published in a major newspaper published or distributed in the municipalities where the port is situated setting out the time and location of the meeting and specifying that the port authority's financial statements are available to the public at its registered office.

Publication d'un avis

(2) L'administration portuaire est tenue de faire publier dans un journal à grand tirage des municipalités où est situé le port, au moins trente jours avant la réunion, un avis de la réunion donnant l'heure, le lieu et la date de la réunion et portant que les états financiers de l'administration sont mis à la disposition du public au siège de l'administration pour consultation.

Availability to public

(3) At the annual meeting, the board of directors shall ensure

(*a*) that there are available a sufficient number of copies of the most recent audited annual financial statements of the port authority for the persons present at the meeting; and

(*b*) that the chief executive officer and the directors are available to answer questions about the operations of the port authority posed by the persons present at the meeting.

Renseignements à communiquer au public

(3) Le conseil d'administration veille à ce que, à la réunion :

a) des exemplaires des derniers états financiers annuels vérifiés de l'administration portuaire soient mis à la disposition des personnes présentes en nombre suffisant;

b) le premier dirigeant et les administrateurs soient présents pour répondre aux questions des personnes présentes sur les opérations de l'administration portuaire.

Annual financial statements

29.1 The board of directors of a port authority shall present at every annual meeting

(*a*) comparative financial statements that relate separately to

(i) the period that ended not more than six months before the annual meeting and

États financiers annuels

29.1 Le conseil d'administration de l'administration portuaire doit présenter à la réunion annuelle :

a) les états financiers comparatifs couvrant séparément :

(i) la période se terminant six mois au plus avant la réunion et ayant commencé

that began on the date the port authority came into existence or, if the port authority has completed a fiscal year, immediately after the end of the last completed fiscal year, and

(ii) the immediately preceding fiscal year;

(*b*) the report of the auditor of the port authority; and

(*c*) any further information respecting the financial position of the port authority and its wholly-owned subsidiaries and the results of their operations required by this Act, any regulations made under this Act, the letters patent or the by-laws.

à la date soit de création de l'administration portuaire, soit, si elle a déjà fonctionné durant un exercice complet, de la fin de cet exercice,

(ii) l'exercice précédent;

b) le rapport du vérificateur de l'administration portuaire;

c) tous renseignements sur la situation financière de l'administration portuaire et de ses filiales à cent pour cent, et le résultat de leurs opérations qu'exigent la présente loi, ses règlements d'application, les lettres patentes ou les règlements administratifs.

Financial Management

Gestion financière

Public to get financial statements

30. (1) A port authority shall make available for inspection by the public, at its registered office during normal business hours at least thirty days before the annual meeting, its audited annual financial statements and those of its wholly-owned subsidiaries for the preceding fiscal year.

30. (1) Les administrations portuaires mettent à la disposition du public, à leur siège social, au moins trente jours avant la réunion annuelle leurs états financiers vérifiés ainsi que ceux de leurs filiales à cent pour cent pour l'exercice précédent pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

États financiers

Contents

(2) The financial statements shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles and consist of at least the following:

(*a*) a balance sheet;

(*b*) a statement of retained earnings;

(*c*) a statement of income and expenses; and

(*d*) a statement of changes in financial position.

(2) Les états financiers sont établis selon les principes comptables généralement reconnus et doivent comprendre au moins :

a) un bilan;

b) un état des bénéfices non répartis;

c) un état des revenus et dépenses;

d) un état de l'évolution de la situation financière.

Contenu

Remuneration

(3) The annual financial statements shall set out the total remuneration paid to each of the following persons in that year by the port authority or its wholly-owned subsidiary, including any fee, allowance or other benefit:

(*a*) the directors;

(*b*) the chief executive officer; and

(*c*) the officers and employees whose remuneration exceeds a prescribed thresold.

(3) Est mentionnée dans les états financiers annuels la rémunération totale de chacune des personnes suivantes, de même que les traitements, honoraires, indemnités ou tout autre avantage que l'administration portuaire ou l'une de ses filiales à cent pour cent leur verse :

a) les administrateurs;

b) le premier dirigeant;

c) les dirigeants et employés dont la rémunération est supérieure au plancher réglementaire.

Rémunération

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlement

(*a*) respecting the preparation, form and content of the documents referred to in paragraphs (2)(*a*) to (*d*) and the information referred to in subsection (3); and

(*b*) prescribing the remuneration threshold for the purposes of paragraph (3)(*c*) and the method of determining that threshold.

a) régir le mode d'établissement, le contenu et la forme des éléments mentionnés aux alinéas (2)*a*) à *d*) et au paragraphe (3);

b) fixer le plancher réglementaire mentionné à l'alinéa (3)*c*) et la façon de le déterminer.

Statements to be given to Minister

(5) A port authority shall submit to the Minister its audited annual financial statements, and those of its wholly-owned subsidiaries, at least thirty days before the port authority's annual meeting.

(5) Les administrations portuaires présentent au ministre, au moins trente jours avant leur réunion annuelle, leurs états financiers annuels vérifiés et ceux de leurs filiales à cent pour cent.

États financiers

Other information to be given to Minister

(6) A port authority shall provide the Minister with such accounts, budgets, returns, statements, documents, records, books, reports or other information as the Minister may require, including information about any contingent liabilities of the port authority or of its wholly-owned subsidiaries.

(6) Les administrations portuaires présentent au ministre les comptes, budgets, relevés, livres, rapports et autres renseignements que celui-ci peut exiger, y compris les renseignements relatifs à leurs éventuels éléments de passif ou à ceux de leurs filiales à cent pour cent, le cas échéant.

Autres renseignements

Quarterly financial statements

31. A port authority shall prepare quarterly financial statements in accordance with generally accepted accounting principles and, as soon as is practicable after their completion, make them available for inspection by the public at its registered office during normal business hours.

31. Les administrations portuaires établissent chaque trimestre, selon les principes comptables généralement reconnus, des états financiers qu'elles mettent à la disposition du public à leur siège social le plus tôt possible après leur établissement, pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

Rapports trimestriels

Books and systems

32. (1) A port authority shall ensure that, in respect of itself and its wholly-owned subsidiaries,

(*a*) books of account and accounting records are kept; and

(*b*) financial and management control and information systems and management practices are maintained.

32. (1) Les administrations portuaires veillent, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs filiales à cent pour cent :

a) à faire tenir des documents comptables;

b) à mettre en oeuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information et à faire appliquer des méthodes de gestion.

Documents comptables

Keeping of books

(2) The books, records, systems and practices shall be kept and maintained in a manner that will provide reasonable assurance that

(*a*) the assets of the port authority are safeguarded and controlled;

(*b*) the transactions of the port authority are in accordance with this Part and the letters patent and by-laws of the port authority; and

(*c*) the financial, human and physical resources of the port authority are managed economically and efficiently and the operations of the port authority are carried out effectively.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les administrations veillent, dans la mesure du possible, à ce que :

a) leurs éléments d'actif soient protégés et contrôlés;

b) leurs opérations se fassent en conformité avec la présente partie, les lettres patentes et les règlements administratifs de l'administration portuaire;

c) la gestion de leurs ressources financières, humaines et matérielles s'effectue dans de bonnes conditions de rentabilité et à ce que leurs opérations soient réalisées avec efficacité.

Comptabilité

Business plan

32.1 A port authority shall annually submit to the Minister, in respect of itself and each of its wholly-owned subsidiaries, a five-year business plan containing such information as the Minister may require, including any material changes in respect of information provided in the previous business plan.

Plan d'activités

32.1 Les administrations portuaires présentent, tous les ans, au ministre un plan quinquennal d'activités et celui de chacune de leurs filiales à cent pour cent, le cas échéant, renfermant les renseignements que le celui-ci peut exiger, notamment les changements importants à l'égard des renseignements fournis dans le plan d'activités antérieur.

Manner of presenting information

32.2 The financial statements and business plan of a port authority shall be prepared in a form that clearly sets out information about each of the activities of the port authority and its wholly-owned subsidiaries, with the information about port activities referred to in paragraph 24(2)(*a*) set out separately from the information about other activities referred to in paragraph 24(2)(*b*).

Présentation matérielle

32.2 Les états financiers et le plan d'activités des administrations portuaires doivent mettre en évidence les renseignements relatifs à chacune de leurs activités et, le cas échéant, à chacune de celles de leurs filiales à cent pour cent, les renseignements relatifs aux activités portuaires visées à l'alinéa 24(2)*a*) et aux autres activités visées à l'alinéa 24(2)*b*) y figurant séparément.

Special Examinations

Examens spéciaux

Special examinations

33. (1) A port authority shall have a special examination carried out to determine whether the books, records, systems and practices referred to in subsection 32(1) were, in the period under examination, maintained in a manner that provided reasonable assurance that they met the requirements of subsection 32(2).

Règle générale

33. (1) Les administrations portuaires font procéder à un examen spécial de leurs opérations afin de vérifier si les documents, moyens et méthodes visés au paragraphe 32(1) ont été tenus ou appliqués, pendant la période sous examen, d'une façon qui fournit une assurance raisonnable qu'ils satisfaisaient aux dispositions du paragraphe 32(2).

Time for examination

(2) A special examination shall be carried out at least once every five years and at any additional times that the Minister may require.

Périodicité

(2) Les examens spéciaux sont au moins quinquennaux; des examens spéciaux complémentaires peuvent avoir lieu à la demande du ministre.

Plan

(3) Before beginning a special examination, the examiner shall survey the systems and practices of the port authority and submit a plan for the examination, including a statement of the criteria to be applied, to the audit committee of the port authority, or if there is no audit committee, to the board of directors, and, in the case where the Minister has required the special examination to be carried out, to the Minister.

Plan d'action

(3) Avant de commencer, l'examinateur étudie les moyens et les méthodes de l'administration portuaire visée et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer; il présente ce plan au comité de vérification de l'administration portuaire ou, à défaut, au conseil d'administration de celle-ci et, si le ministre a exigé l'examen, à ce dernier.

Disagreements

(4) Where the examiner and the audit committee or board of directors disagree about the plan, the Minister may make a final determination with respect to it.

Désaccord

(4) Les désaccords entre l'examinateur et le comité de vérification ou le conseil d'administration sur le plan d'action sont tranchés de façon définitive par le ministre.

Reliance on internal audit

(5) The examiner shall, to the extent the examiner considers it feasible, rely on an internal audit carried out by the port authority.

(5) L'examinateur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite par l'administration portuaire.

Utilisation des données d'une vérification interne

Report

34. (1) The examiner shall, on completion of the special examination, submit a report and a summary report of the findings to the Minister and to the board of directors.

34. (1) Ses travaux terminés, l'examinateur remet au ministre et au conseil d'administration un rapport sur ses conclusions ainsi qu'un résumé du rapport.

Rapport

Contents

(2) The examiner's report shall include

(*a*) a statement as to whether in the examiner's opinion, with respect to the criteria established under subsection 33(3), there is reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and

(*b*) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.

(2) Le rapport de l'examinateur comporte notamment les éléments suivants :

a) un énoncé indiquant si, selon l'examinateur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 33(3), il peut être garanti que, dans la mesure du possible, les moyens et méthodes étudiés n'ont pas de défauts graves;

b) un énoncé indiquant dans quelle mesure l'examinateur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.

Contenu

Notice of report

(3) A port authority shall, as soon as is practicable after it receives the summary report, have notice of the summary report published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated.

(3) Dans les meilleurs délais après le jour de la réception du résumé du rapport, l'administration portuaire est tenue d'en faire publier un avis dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port.

Communication au public

Report available to public

(4) A port authority shall make the summary report available for inspection by the public at its registered office during normal business hours.

(4) L'administration portuaire est tenue de mettre à la disposition du public à son siège social le résumé du rapport d'examen spécial pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

Accès du public

Examiner — auditor

35. (1) Subject to subsection (2), a special examination shall be carried out by the auditor of a port authority.

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le vérificateur de l'administration portuaire est chargé de l'examen spécial.

Examinateur — vérificateur de l'administration

Examiner — other qualified auditor

(2) Where, in the opinion of the Minister, a person other than the auditor of a port authority should carry out a special examination, the Minister may, after consulting with the board of directors appoint another auditor to do it and may, after again consulting with the board, remove that auditor at any time.

(2) Le ministre, s'il estime contre-indiqué de voir confier l'examen spécial au vérificateur de l'administration portuaire, peut, après avoir consulté le conseil d'administration, en charger un autre vérificateur; il peut également révoquer ce dernier à tout moment, après pareille consultation.

Examinateur — autre examinateur compétent

Property

Federal Real Property Act

36. (1) For the purposes of the *Federal Real Property Act*, the Minister has the administration of the federal real property of a port in respect of which letters patent have been issued to the port authority, other than federal real property the administration of which is under any other member of the Queen's Privy Council for Canada.

Management

(2) The Minister may, in the letters patent, give to a port authority the management of any federal real property that the Minister administers under subsection (1).

Acts do not apply

(3) Where the Minister gives the management of federal real property to a port authority, the *Federal Real Property Act*, other than sections 12 to 14 and paragraphs 16(1)(*a*), (*g*) and (*i*) and (2)(*g*), does not apply to that property.

Surplus Crown Assets Act

(3.1) The *Surplus Crown Assets Act* does not apply to a port authority.

Notice to Minister

(4) Where a port authority is of the opinion that certain real property is no longer required for port purposes, it shall so inform the Minister.

Holding of real property

(5) A port authority may manage, occupy or hold only the real property set out in its letters patent.

Powers and obligations where management given

37. (1) Where the Minister has given the management of federal real property to a port authority, the port authority

(*a*) need not pay compensation for the use of that property;

(*b*) may retain and use the revenue received in respect of that property for the purpose of operating the port;

(*c*) shall undertake and defend any legal proceedings with respect to that property; and

(*d*) shall discharge all obligations and liabilities with respect to that property.

Biens

Loi sur les immeubles fédéraux

36. (1) Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, le ministre a la gestion des immeubles fédéraux qui se trouvent dans le port qu'une administration portuaire exploite en vertu de ses lettres patentes, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Pouvoir du ministre

(2) Le ministre peut, par lettres patentes, confier la gestion d'un immeuble fédéral qu'il gère au titre du paragraphe (1) à l'administration portuaire.

Non-application de certaines autres lois

(3) Lorsque le ministre confie la gestion d'un immeuble fédéral à une administration portuaire, la *Loi sur les immeubles fédéraux*, à l'exception des articles 12 à 14, des alinéas 16(1)*a*), *g*) et *i*) et (2)*g*), ne s'applique plus à cet immeuble.

Loi sur les biens de surplus de la Couronne

(3.1) La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique pas à l'administration portuaire.

Avis au ministre

(4) L'administration portuaire informe le ministre dans le cas où elle est d'avis que certains immeubles ne sont plus nécessaires à l'exploitation du port.

Possession de biens immeubles

(5) Une administration portuaire ne peut gérer, occuper et détenir que les immeubles qui sont mentionnés dans ses lettres patentes.

Pouvoirs et obligations relatifs à des biens fédéraux

37. (1) Lorsque le ministre a confié la gestion d'immeubles fédéraux à l'administration portuaire, celle-ci :

a) n'est pas tenue de payer pour leur utilisation;

b) peut conserver et utiliser les recettes qu'ils génèrent pour l'exploitation du port;

c) est tenue d'intenter les actions en justice qui s'y rapportent et de répondre à celles qui sont intentées contre elle;

d) est tenue d'exécuter toutes les obligations qui s'y rattachent.

Legal proceedings

(2) A civil, criminal or administrative action or proceeding with respect to federal real property that a port authority manages, or any property that it holds, or with respect to any act or omission occurring on the property, shall be taken by or against the port authority and not by or against the Crown.

Procédures

(2) Toute poursuite civile, pénale ou administrative relative à un immeuble fédéral dont la gestion a été confiée à une administration portuaire ou à tout autre bien qu'elle détient — ou à tout fait qui y survient — doit être engagée par cette administration portuaire ou contre elle, à l'exclusion de la Couronne.

Leases and licences

(3) A port authority may, for the purpose of operating the port, lease or license any federal real property that it manages, subject to the limits in the port authority's letters patent on its authority to contract as agent for Her Majesty in right of Canada. The term of the lease or licence may not be more than the maximum term that the letters patent set out for such a lease or licence.

Baux et permis

(3) Une administration portuaire peut, pour l'exploitation du port, louer les immeubles fédéraux qu'elle gère ou octroyer des permis à leur égard, sous réserve des limites, précisées dans les lettres patentes, quant à son pouvoir de contracter à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et à la durée maximale de ces baux et permis.

Application of provincial law

(4) A lease or licence of federal real property may be effected by any instrument by which real property may be leased or a licence may be granted by a private person in respect of real property under the laws in force in the province in which the property is situated.

Application du droit provincial

(4) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble fédéral peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, peut servir à en opérer l'octroi ou la location entre sujets de droit privé.

Disposition of federal real property

38. (1) Subject to subsection 37(3), a port authority may not dispose of any federal real property that it manages but it may dispose of any fixtures on federal real property to the extent authorized in the letters patent and may grant road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, services or access.

Disposition de biens fédéraux

38. (1) Sous réserve du paragraphe 37(3), une administration portuaire ne peut aliéner les immeubles fédéraux dont la gestion lui est confiée; elle peut toutefois consentir à leur égard des emprises routières ou des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics; elle peut également aliéner les accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux, dans la mesure où ses lettres patentes l'y autorisent.

Other real property

(2) A port authority may dispose of any real property that it occupies or holds, other than federal real property, subject to the issuance of supplementary letters patent, and, without the issuance of supplementary letters patent, it may grant road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, services or access.

Autres immeubles

(2) Une administration portuaire peut aliéner les immeubles qu'elle occupe ou détient, exception faite des immeubles fédéraux, si des lettres patentes supplémentaires sont délivrées; elle peut toutefois — sans que des lettres patentes supplémentaires ne soient délivrées — consentir à leur égard des emprises routières ou des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics.

Application of provincial law

(3) A grant may be effected by any instrument by which an interest in real property may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the federal real property is situated.

Application du droit provincial

(3) Les servitudes peuvent être consenties par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble fédéral, peut servir à consentir une servitude, entre sujets de droit privé.

Navigable Waters Protection Act

39. (1) The *Navigable Waters Protection Act* does not apply to works, within the meaning of that Act, that are undertaken within the limits of a port in respect of which the letters patent of a port authority are issued.

Works lawful

(2) Any work that is undertaken in accordance with this Part is a lawful work, within the meaning of the *Navigable Waters Protection Act*, even though it interferes with navigation.

Loi sur la protection des eaux navigables

39. (1) La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages, au sens de cette loi, entrepris à l'intérieur du périmètre d'un port visé par les lettres patentes délivrées à une administration portuaire.

Ouvrages visés par la présente partie

(2) Les ouvrages entrepris en conformité avec la présente partie sont des ouvrages légalement construits, au sens de cette loi, même s'ils gênent la navigation.

Land-use plan

40. (1) A port authority shall, within twelve months after the issuance of its letters patent, develop a detailed land-use plan that contains objectives and policies for the physical development of the real property that it manages, holds or occupies and that takes into account relevant social, economic and environmental matters.

Plan d'utilisation des sols

40. (1) Dans les douze mois suivant la délivrance de leurs lettres patentes, les administrations portuaires sont tenues d'avoir un plan détaillé d'utilisation des sols faisant état des objectifs et politiques établis pour l'aménagement physique des immeubles dont la gestion leur est confiée ou qu'elles occupent ou détiennent, compte tenu des facteurs d'ordre social, économique et environnemental applicables.

Contents of plan

(2) The land-use plan may

(*a*) prohibit the use of some or all of the real property for, or except for, certain purposes;

(*b*) prohibit the erecting of structures or works or certain types of structures or works; and

(*c*) subject to any regulations made under section 52, regulate the type of structures or works that may be erected.

Contenu des plans

(2) Les plans d'utilisation des sols peuvent :

a) interdire l'utilisation de la totalité ou d'une partie des immeubles à certaines fins ou la limiter à certaines fins déterminées;

b) interdire la construction de bâtiments ou d'ouvrages ou d'un certain type de bâtiments ou d'ouvrages;

c) sous réserve des règlements d'application de l'article 52, réglementer les caractéristiques des bâtiments ou ouvrages qui peuvent être construits.

Existing structures

(3) A land-use plan shall not have the effect of preventing

(*a*) the use of any property existing on the day on which the land-use plan comes into force for the purpose for which it was used on that day, so long as it continues to be used for that purpose; or

(*b*) the erecting or alteration of a structure or work that was authorized before the day on which the land-use plan comes into force if the erecting or alteration is carried out in accordance with the authorization.

Bâtiments existants

(3) Un plan d'utilisation des sols ne peut avoir pour effet d'empêcher :

a) l'utilisation d'un bien immeuble existant, dans la mesure où l'utilisation demeure celle qui en était faite le jour de l'entrée en vigueur du plan;

b) la construction ou la modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui a été autorisée avant cette entrée en vigueur dans la mesure où la construction ou la modification est conforme à l'autorisation.

Publication of notice

(4) A port authority shall, at least sixty days before the coming into force of a land-use plan, have notice of the plan published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated.

Content of notice

(5) The notice shall include information as to where a copy of the plan, including any related documents necessary to understand it, may be obtained and an invitation to any interested person to make representations to the port authority with respect to the proposed plan within those sixty days and to attend a public meeting at a specified time and place.

Adoption of plan

(6) After the port authority considers any representations made by interested persons with respect to a proposed plan, it may adopt the plan.

Notice of adopted plan

(7) The port authority shall have notice of each land-use plan that it adopts, together with notice of the place at which a copy of the plan may be obtained, published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated.

Exception

(8) A port authority need not comply with subsections (4) to (7) in respect of a proposed land-use plan that

(*a*) has previously been published pursuant to subsection (4), whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to subsection (5); or

(*b*) makes no substantive change to an existing plan.

Statutory Instruments Act

(9) Land-use plans are not regulations within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Publication d'un avis

(4) Au moins soixante jours avant la date d'entrée en vigueur du plan d'utilisation des sols, l'administration portuaire est tenue d'en faire publier un avis dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port.

Contenu de l'avis

(5) L'avis donne le lieu où il est possible de se procurer un exemplaire du projet de plan et des documents connexes nécessaires à sa compréhension complète, et invite les intéressés à faire parvenir leurs observations sur le projet à l'administration avant l'expiration de ce délai de soixante jours et à assister à la réunion publique dont les date, heure et lieu sont également mentionnés dans l'avis.

Adoption du plan

(6) L'administration portuaire peut adopter le projet de plan d'utilisation des sols après avoir pris connaissance des observations qui ont pu lui être présentées.

Avis d'adoption

(7) L'administration portuaire est tenue de faire publier dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port un avis de l'adoption de son plan d'utilisation des sols; l'avis donne le lieu où il est possible de se procurer un exemplaire du plan.

Exception

(8) L'administration portuaire n'a pas à se conformer aux paragraphes (4) à (7) à l'égard du projet de plan d'utilisation des sols qui, selon le cas :

a) a déjà fait l'objet d'un avis publié en conformité avec le paragraphe (4), même si le plan a été modifié à la suite d'observations présentées conformément au paragraphe (5);

b) n'apporte pas de modification de fond au plan en vigueur.

Loi sur les textes réglementaires

(9) Les plans d'utilisation des sols ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Fees

Fixing of fees

41. (1) A port authority may fix fees to be paid in respect of

(*a*) ships, vehicles, aircraft and persons coming into or using the port;

(*b*) goods loaded on ships, unloaded from ships or transhipped by water within the limits of the port or moved across the port; and

Droits

Fixation des droits

41. (1) L'administration portuaire peut fixer les droits à payer à l'égard :

a) des navires, véhicules, aéronefs et personnes entrant dans le port ou en faisant usage;

b) des marchandises soit déchargées de ces navires, chargées à leur bord ou transbor-

(*c*) any service provided by the port authority, or any right or privilege conferred by it, in respect of the port.

c) des services qu'elle fournit ou des avantages qu'elle accorde, en rapport avec l'exploitation du port.

Interest

(2) A port authority may fix the interest rate that it charges on overdue fees.

(2) L'administration peut fixer le taux d'intérêt frappant les droits impayés.

Intérêts

Self-sustaining financing

(3) The fees fixed by a port authority shall be at a level that permits it to operate on a self-sustaining financial basis and shall be fair and reasonable.

(3) Les droits que fixe l'administration portuaire doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et également être équitables et raisonnables.

Autonomie financière

Application to Crown

(4) The fees and interest rate may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

(4) Les droits et le taux d'intérêt peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Application à Sa Majesté

Application to military and police ships

(5) The fees fixed under paragraphs (1)(*a*) and (*b*) do not apply in respect of a Canadian warship, naval auxiliary ship or other ship under the command of the Canadian Forces, a ship of a visiting force within the meaning of the *Visiting Forces Act* or any other ship while it is under the command of the Royal Canadian Mounted Police.

(5) Les droits prévus aux alinéas (1)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas aux navires de guerre canadiens, aux navires auxiliaires de la marine, aux navires placés sous le commandement des Forces canadiennes, aux navires de forces étrangères présentes au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, ni aux navires placés sous le commandement de la Gendarmerie royale du Canada.

Navires militaires ou étrangers

Fees continued

(6) A fee that is in force in respect of a port on the coming into force of this section continues in force for a period ending on the earlier of the expiration of six months and the date on which it is replaced by a fee fixed under subsection (1).

(6) Les droits en vigueur à l'égard d'un port à l'entrée en vigueur du présent article demeurent en vigueur pendant une période maximale de six mois sauf s'ils sont remplacés plus tôt.

Maintien en vigueur des droits existants

Discrimination among users

42. (1) A port authority shall not unjustly discriminate among users or classes of users of the port, give an undue or unreasonable preference to any user or class of user or subject any user or class of user to an undue or unreasonable disadvantage.

42. (1) L'administration portuaire est tenue d'éviter la discrimination injustifiée entre les utilisateurs ou catégories d'utilisateurs, ou l'octroi d'un avantage injustifié ou déraisonnable, ou l'imposition d'un désavantage injustifié ou déraisonnable, à un utilisateur ou à une catégorie d'utilisateurs.

Discrimination entre les utilisateurs

Exception re commercially acceptable discrimination

(2) It is not unjust discrimination and it is not an undue nor an unreasonable preference or disadvantage for a port authority to differentiate among users or classes of users on the basis of the volume or value of goods shipped or on any other basis that is generally commercially accepted.

(2) Ne constitue pas une discrimination injustifiée ou un désavantage injustifié ou déraisonnable la distinction fondée sur le volume ou la valeur des marchandises transportées ou sur toute autre caractéristique généralement admise commercialement.

Exception

Notice of new or revised fees

43. (1) Where a port authority proposes to fix a new fee or revise an existing fee for wharfage, berthage or harbour dues, it shall give notice of the proposal in accordance with this section and no fee shall come into force before the expiration of sixty days after the last of the notices is given.

Avis d'établissement ou de révision des droits

43. (1) L'administration portuaire donne, conformément au présent article, un préavis des droits d'amarrage, des droits d'accostage ou des droits de port qu'elle se propose de fixer ou de réviser, les droits ne pouvant entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de soixante jours après la dernière de ces publications.

Contents of notice

(2) The notice shall

(*a*) set out the particulars of the proposal;

(*b*) specify that a document containing more details about the proposal may be obtained from the port authority on request; and

(*c*) specify that persons interested in making representations in writing to the port authority about the proposal may do so by writing to the address set out in the notice.

Contenu du préavis

(2) Le préavis fait part de tous les renseignements concernant la proposition, indique que des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus sur demande auprès de l'administration portuaire et donne aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations par écrit en les faisant parvenir à l'adresse y indiquée.

How notice is to be given

(3) The port authority shall

(*a*) have the notice published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated;

(*b*) send, by mail or by electronic means, a copy of the notice to

(i) organizations whose members will, in the opinion of the port authority, be affected by the new or revised fee, and

(ii) every user and other person who has, at least ten days before, notified the port authority of a desire to receive notices or announcements under this Part; and

(*c*) post an electronic version of the notice in a location that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet.

Publication

(3) Le préavis est publié dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port, envoyé par courrier ou par voie électronique aux organisations dont les membres, de l'avis de l'administration portuaire, seront touchés par les droits — nouveaux ou révisés — ainsi qu'à tout utilisateur ou toute personne ayant manifesté auprès de la société, au moins dix jours auparavant, le désir de recevoir les préavis exigés par la présente partie; il est aussi inscrit en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet.

Exception

(4) The notice required by this section does not apply to any fees accepted in a contract under section 44.

Exception

(4) L'obligation de préavis mentionnée au présent article ne s'applique pas aux droits prévus par un contrat conclu en vertu de l'article 44.

Complaints

43.1 (1) Any interested person may at any time file a complaint with the Agency that there is unjust discrimination in a fee fixed under subsection 41(1), and the Agency shall consider the complaint without delay and report its findings to the port authority, and the port authority shall govern itself accordingly.

Plaintes

43.1 (1) Tout intéressé peut déposer auprès de l'Office une plainte portant qu'un droit fixé aux termes du paragraphe 41(1) comporte une distinction injustifiée; l'Office examine la plainte sans délai et communique ses conclusions à l'administration portuaire qui est liée par celles-ci.

Governor in Council may vary or rescind

(2) Section 40 of the *Canada Transportation Act* applies, with such modifications as the circumstances require, to every report of the Agency made under subsection (1) as if the report were a decision made pursuant to that Act.

(2) L'article 40 de la *Loi sur les transports au Canada* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux conclusions de l'Office, comme s'il s'agissait d'une décision rendue en application de cette loi.

Pouvoir de modification ou d'annulation du gouverneur en conseil

Fees by contract

44. A port authority may agree, by a contract that the parties may agree to keep confidential, to accept fees other than those fixed under subsection 41(1).

44. L'administration portuaire peut par contrat, que les parties peuvent convenir de garder confidentiel, accepter des droits différents de ceux qui sont fixés aux termes du paragraphe 41(1).

Fixation des droits par contrat

Official Languages

Official Languages Act

45. The *Official Languages Act* applies to a port authority as a federal institution within the meaning of that Act.

Langues officielles

45. La *Loi sur les langues officielles* s'applique à l'administration portuaire à titre d'institution fédérale au sens de cette loi.

Loi sur les langues officielles

Liquidation and Dissolution

Liquidation and dissolution

46. (1) The Governor in Council may, by issuing a certificate of intent to dissolve, require a port authority to liquidate its assets in accordance with the certificate or the regulations made under subsection 23(2) and may by a subsequent certificate of dissolution dissolve the port authority, and the letters patent are deemed to be revoked. The net proceeds of liquidation are to be paid on dissolution to Her Majesty in right of Canada.

Liquidation et dissolution

46. (1) Le gouverneur en conseil peut, par la délivrance d'un certificat d'intention de dissolution, ordonner à une administration portuaire de procéder, en conformité avec le certificat ou les règlements d'application du paragraphe 23(2), à la liquidation de son actif et, par la suite, par la délivrance d'un certificat de dissolution, la dissoudre, les lettres patentes de l'administration étant réputées révoquées; le produit net de la liquidation est versé à Sa Majesté du chef du Canada.

Liquidation et dissolution

Dissolution where no liquidation

(2) The Governor in Council may, by issuing a certificate of dissolution, dissolve a port authority without requiring the liquidation of its assets, in which case the obligations and assets of the port authority revert on dissolution to Her Majesty in right of Canada under the administration of the Minister.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par la délivrance d'un certificat de dissolution, dissoudre une administration portuaire sans lui ordonner de procéder à la liquidation de son actif; dans ce cas, ses obligations et ses éléments d'actif retournent à Sa Majesté du chef du Canada et leur gestion est confiée au ministre.

Dissolution sans liquidation

Publication in *Canada Gazette*

(3) A certificate of dissolution issued under this section becomes effective thirty days after the date it is published in the *Canada Gazette*.

(3) Les certificats de dissolution délivrés en vertu du présent article entrent en vigueur trente jours après celui de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Gazette du Canada

Revocation

(4) The Governor in Council may revoke a certificate of intent to dissolve at any time before the issuance of a certificate of dissolution by the issuance of a certificate of revocation of intent to dissolve.

(4) Le gouverneur en conseil peut révoquer un certificat d'intention de dissolution, entre sa délivrance et celle du certificat de dissolution, par délivrance d'un certificat de renonciation à dissolution.

Révocation

Effect of certificate

(5) The revocation is effective on the date set out in the certificate of revocation and the port authority may then continue to carry on its activities.

(5) Le certificat de renonciation à dissolution prend effet à la date qui y figure et l'administration portuaire peut dès lors continuer à exercer ses activités.

Effet du certificat

Port Traffic Control

Service de circulation portuaire

Traffic control zones

47. (1) Subject to any regulations made under section 52, a port authority may, for the purpose of promoting safe and efficient navigation or environmental protection in the waters of the port, with respect to ships or classes of ships,

(*a*) monitor ships about to enter or within the waters of the port;

(*b*) establish the practices and procedures to be followed by ships;

(*c*) require ships to have the capacity to use specified radio frequencies; and

(*d*) establish traffic control zones for the purposes of paragraphs (*a*) to (*c*).

47. (1) Afin de promouvoir la sécurité et l'efficacité de la navigation ou la protection de l'environnement dans les eaux du port, l'administration portuaire peut, sous réserve des règlements d'application de l'article 52 et à l'égard de navires ou de catégories de navires :

a) contrôler la circulation des navires qui se trouvent dans les eaux du port ou s'apprêtent à y entrer;

b) normaliser les pratiques et procédures que doivent suivre les navires;

c) rendre obligatoire à bord des navires la présence de l'équipement permettant l'utilisation de certaines fréquences radio déterminées;

d) créer des zones de contrôle de la circulation portuaire pour l'application des alinéas *a*) à *c*).

Zones de contrôle de la circulation portuaire

Clearance of ships to enter waters of a port

(2) Subject to any regulations made under section 52, a port authority may

(*a*) require information to be given, for the purpose of obtaining a traffic clearance, by ships or classes of ships about to enter the port or within the port;

(*b*) impose the conditions under which a traffic clearance is to be granted; and

(*c*) require information to be given by ships after they have obtained a traffic clearance.

(2) L'administration portuaire peut, sous réserve des règlements d'application de l'article 52 :

a) exiger que les navires, individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie, qui s'apprêtent à entrer dans les eaux du port ou qui s'y trouvent fournissent certains renseignements avant d'obtenir une autorisation de mouvement;

b) fixer les modalités de délivrance de l'autorisation;

c) exiger que les navires qui ont reçu l'autorisation fournissent certains renseignements.

Autorisation d'entrer dans les eaux d'un port

Consistency

(3) Subject to any regulations made under section 52, practices and procedures established by a port authority under subsection (1) shall not be inconsistent with national standards and practices for marine vessel traffic services, in particular those established under the *Canada Shipping Act*.

(3) Sous réserve des règlements d'application de l'article 52, les pratiques et procédures normalisées par une administration portuaire au titre du paragraphe (1) ne peuvent être incompatibles avec les normes et pratiques nationales relatives au services de trafic maritime, notamment celles établies en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Normes nationales

Notice

48. (1) A port authority shall take reasonable steps to bring notice of each practice and procedure proposed under paragraph 47(1)(*b*) to the attention of persons likely to be affected by it at least thirty days before the proposed effective date of the measure, and a reasonable opportunity within those thirty days shall be given to ship owners, masters, persons in charge of ships and other interested persons to make representations to the port authority with respect to it.

Préavis

48. (1) L'administration portuaire est tenue de prendre des mesures raisonnables pour porter un avis des pratiques et procédures qu'elle se propose de normaliser en vertu de l'alinéa 47(1)*b*) à la connaissance des personnes qu'elles affecteront vraisemblablement, au moins trente jours avant la date prévue de leur prise d'effet, pour accorder ainsi la possibilité aux propriétaires de navires, capitaines, responsables d'un navire et autres personnes intéressées de présenter leurs observations à cet égard à l'administration portuaire.

Content of notice

(2) The notice shall include information as to where a copy of the proposed measure, including any related documents necessary to understand it, may be obtained and an invitation to any interested person to make representations to the port authority with respect to it within those thirty days.

Contenu de l'avis

(2) L'avis donne le lieu où il est possible de se procurer un exemplaire des mesures et des documents connexes nécessaires à leur compréhension complète, et invite les intéressés à faire parvenir leurs observations sur le projet à l'administration avant l'expiration de ce délai de trente jours.

Adoption of measures

(3) After the port authority considers any representations made by interested persons with respect to a proposed measure, it may adopt the measure.

Prise des mesures

(3) L'administration portuaire peut prendre les mesures après avoir pris connaissance des observations qui ont pu lui être présentées.

Notice of adopted measure

(4) The port authority shall take reasonable steps to bring notice of each measure that it adopts, together with notice of the place at which a copy of the measure may be obtained, to the attention of persons likely to be affected by it.

Avis

(4) L'administration portuaire est tenue de prendre des mesures raisonnables pour porter un avis des pratiques et procédures qu'elle a normalisées à la connaissance des personnes qu'elles affecteront vraisemblablement; l'avis donne le lieu où il est possible de s'en procurer un exemplaire.

Exception

(5) Subsection (1) does not apply to a measure

(*a*) notice of which has been given pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection; or

(*b*) that makes no substantive change to an existing measure.

Exceptions

(5) Sont exemptées des exigences du paragraphe (1) les mesures qui :

a) ont déjà fait l'objet d'un préavis en vertu de ce paragraphe, qu'elles aient ou non été modifiées en raison d'observations présentées en vertu de celui-ci;

b) n'apportent pas de modification de fond aux mesures existantes.

Emergency situations

(6) Subsection (1) does not apply where the port authority is satisfied that an urgent situation exists, but the port authority shall take reasonable steps to bring notice of the measure to the attention of any person likely to be affected by it as soon as possible after it comes into force.

Urgence

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où l'administration portuaire est d'avis que l'urgence de la situation l'exige; elle est toutefois tenue de prendre des mesures raisonnables pour porter un avis de ces mesures à la connaissance des personnes qu'elles affecteront vraisemblablement, dans les meilleurs délais après leur prise d'effet.

Traffic control

49. (1) For the purpose of promoting safe and efficient navigation or environmental protection, a port authority may designate a person or a member of a class of persons to exercise the following powers with respect to ships about to enter or within the port or an area of the port:

(*a*) give a traffic clearance to a ship to enter, leave or proceed within the port or any area of the port;

(*b*) direct the master, pilot, person in charge of the deck watch or any other person in charge of a ship to provide specified information in respect of the ship;

(*c*) direct a ship to use specified radio frequencies in communications with the port station or other ships; and

(*d*) subject to subsection (2), direct a ship, at a specified time or between specified times,

(i) to leave a dock, berth or other port facility,

(ii) to leave or refrain from entering any area, or

(iii) to proceed to or remain at a specified location.

Circulation portuaire

49. (1) Pour promouvoir la sécurité et l'efficacité de la navigation ou la protection de l'environnement, l'administration portuaire peut désigner des personnes, nommément ou au titre de leur appartenance à une catégorie, pour exercer les fonctions suivantes à l'égard des navires qui se trouvent dans le port ou un secteur de celui-ci ou s'apprêtent à y entrer :

a) donner une autorisation de mouvement à ces navires, leur permettant d'entrer dans le port ou l'un de ses secteurs, d'en sortir ou de s'y déplacer;

b) ordonner au capitaine, au pilote, à l'officier de quart à la passerelle ou à toute autre personne responsable du navire de fournir les renseignements précisés par l'agent concernant le navire;

c) ordonner à un navire d'utiliser dans ses communications avec la station portuaire ou avec d'autres navires des fréquences radio déterminées;

d) sous réserve du paragraphe (2), ordonner à un navire de — au moment indiqué ou pendant la période indiquée :

(i) soit quitter le quai, le poste ou l'installation portuaire où il se trouve,

(ii) soit, le cas échéant, sortir d'un secteur dans lequel il se trouve ou ne pas y entrer,

(iii) soit se diriger vers un endroit que l'agent désigne ou y rester.

Preconditions

(2) A person designated under subsection (1) may direct a ship to do or refrain from doing anything described in paragraph (1)(*d*) only if the person believes on reasonable grounds that any of the following circumstances exist:

(*a*) the non-availability of a berth required for the ship;

(*b*) pollution or a reasonable apprehension of pollution in the traffic control zone;

(*c*) the proximity of animals whose well-being could be endangered by the movement of the ship;

(*d*) an obstruction to navigation in the traffic control zone;

Conditions préalables aux mesures prévues à l'alinéa (1)*d*)

(2) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) ne peut ordonner à un navire d'effectuer les manoeuvres prévues à l'alinéa (1)*d*) que lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire à l'existence de l'une des conditions suivantes :

a) l'absence de disponibilité de poste;

b) un problème de pollution ou un risque sérieux de pollution dans la zone;

c) la proximité d'animaux dont le bien-être peut être mis en danger par les mouvements du navire;

d) la présence d'obstacles à la navigation dans la zone;

e) la proximité d'un navire apparemment en difficulté ou qui représente un risque de

(*e*) the proximity of a ship in apparent difficulty or presenting a pollution threat or other hazard to life or property;

(*f*) the proximity of a ship navigating in an unsafe manner or with improperly functioning navigation equipment or radio equipment, or without charts or publications required by regulations made under paragraph 562.1(1)(*a*) of the *Canada Shipping Act*;

(*g*) vessel traffic congestion that constitutes an unacceptable risk to shipping, navigation, the public or the environment; or

(*h*) the efficiency of port operations could be compromised.

Prohibition

(3) No ship shall

(*a*) if it is required to obtain a traffic clearance, enter, leave or proceed within a port or a traffic control zone without having obtained the clearance; or

(*b*) if required to maintain direct communication with a person designated under subsection (1), proceed within a port or a traffic control zone unless it is able to do so.

Offences and punishment

50. (1) Subject to subsection (2), a person or ship is guilty of an offence and liable to a fine of not more than $5,000 where the offence is committed in respect of a ship of twenty metres in length or less, or to a fine of not more than $50,000 where the offence is committed in respect of a ship exceeding twenty metres in length, if the person or ship

(*a*) does not follow the practices and procedures established by a port authority under paragraph 47(1)(*b*) or have the capacity to use the radio frequencies specified by the port authority under that paragraph;

(*b*) does not do what a person designated under subsection 49(1) requires the person or the ship to do under that subsection;

(*c*) fails to comply with subsection 49(3) or (4); or

pollution ou constitue un danger pour la vie ou la propriété;

f) la proximité d'un navire qui se déplace de façon dangereuse, dont l'équipement de navigation ou de radiocommunication est défectueux ou qui n'est pas muni des cartes et documents exigés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 562.1(1)*a*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

g) la trop forte densité de la circulation qui constitue un risque inacceptable pour la navigation, le public ou l'environnement;

h) l'efficacité des opérations portuaires peut être compromise.

Interdiction

(3) Il est interdit à un navire :

a) dans les cas où il est tenu d'obtenir une autorisation de mouvement, d'entrer dans un port ou dans une zone de circulation portuaire de ce port, d'en sortir ou de s'y déplacer sans avoir obtenu une telle autorisation sous le régime du présent article;

b) dans les cas où il est tenu de maintenir la communication directe avec une personne nommée en vertu du paragraphe (1), de se déplacer dans un port sans être capable de maintenir la communication.

Infractions et peines

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), commet une infraction et encourt une amende maximale de 5 000 $ lorsque l'infraction concerne un navire d'une longueur de vingt mètres ou moins et de 50 000 $ lorsque l'infraction concerne un navire d'une longueur de plus de vingt mètres, la personne ou le navire qui :

a) soit ne se conforme pas aux formalités et procédures établies en vertu de l'alinéa 47(1)*b*) ou n'a pas à bord l'équipement permettant l'utilisation des fréquences déterminées par l'administration portuaire en vertu de cet alinéa;

b) soit ne se conforme pas aux ordres qu'une personne lui donne en vertu du paragraphe 49(1);

c) soit ne se conforme pas aux paragraphes 49(3) ou (4);

(*d*) knowingly makes a false or misleading statement, either orally or in writing, to a person designated under subsection 49(1).

d) soit fait sciemment à la personne nommée en vertu du paragraphe 49(1), oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Defence available in certain cases

(2) It is a defence to a charge under subsection (1) that the master, pilot, person in charge of the deck watch or other person in charge of the ship

(*a*) had reasonable grounds to believe that compliance would have imperilled life, the ship or any other ship or any property; and

(*b*) in the case of a charge under paragraph (1)(*b*), had notified the person designated under subsection 49(1) of the non-compliance and of the reasons for it as soon as possible after it took place.

Moyen de défense

(2) Constitue un moyen de défense à une accusation pour une infraction visée au paragraphe (1) le fait, pour le capitaine, le pilote, l'officier de quart à la passerelle ou toute autre personne responsable du navire :

a) d'avoir eu des motifs raisonnables de croire qu'obéir aurait mis en danger des vies, le navire, un autre navire ou tout autre bien;

b) dans le cas d'une accusation pour une infraction visée à l'alinéa (1)*b*), d'avoir avisé la personne nommée en vertu du paragraphe 49(1) aussitôt que possible de la contravention et de ses motifs d'agir ainsi.

Proof of offence by ship

(3) Where a ship is prosecuted for an offence under this section, it is sufficient proof that the ship has committed the offence to establish that the act or omission that constitutes the offence was committed by the master of the ship or any person on board the ship, whether or not the person on board has been identified.

Preuve d'une infraction par un navire

(3) Lorsqu'un navire est poursuivi pour infraction au présent article, il suffit pour établir l'infraction de prouver que l'acte ou la négligence qui la constitue est le fait du capitaine ou d'une autre personne à bord du navire, que celle-ci soit identifiée ou non.

Application to military and police ships

51. For greater certainty, Canadian warships, naval auxiliary ships and other ships under the command of the Canadian Forces, ships of a visiting force within the meaning of the *Visiting Forces Act* and any other ships while they are under the command of the Royal Canadian Mounted Police have access to Canadian ports.

Navires militaires

51. Il est déclaré pour plus de certitude que les navires de guerre canadiens, les navires auxiliaires de la marine, les navires placés sous le commandement des Forces canadiennes, les navires de forces étrangères présentes au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* et les navires placés sous le commandement de la Gendarmerie royale du Canada ont accès aux ports canadiens.

Order and Safety

Maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens

Order and safety

51.1 Subject to any regulations made under section 52, a port authority shall take appropriate measures for the maintenance of order and the safety of persons and property in the port.

Maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens

51.1 Sous réserve des règlements d'application de l'article 52, les administrations portuaires sont tenues de prendre les mesures nécessaires en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens dans le port.

Regulations

Regulations

52. (1) For the purposes of this Part, the Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the navigation and use by ships of the navigable waters within the jurisdiction of a port authority, including the mooring, berthing, loading and unloading of ships;

(*b*) the use and environmental protection of a port under the jurisdiction of a port authority, including the regulation or prohibition of uses, structures, works and operations;

(*b*.1) the removal, destruction or disposal of any structure or work that interferes with navigation and provision for the recovery of the costs incurred;

(*c*) the maintenance of order and the safety of persons and property in a port;

(*d*) the regulation of persons, vehicles or aircraft in a port;

(*e*) the regulation or prohibition of the excavation, removal or deposit of material or of any other action that is likely to affect in any way the navigability of a port or to affect any of the lands adjacent to a port;

(*f*) the regulation or prohibition of the transportation, handling or storing, in a port, of explosives or other substances that, in the opinion of the Governor in Council, constitute or are likely to constitute a danger or hazard to life or property.

(*g*) the stewardship obligation of a port authority in respect of federal real property under the management of the port authority;

(*h*) the insurance coverage that a port authority and a wholly-owned subsidiary of a port authority must maintain; and

(*i*) the imposition of obligations on a port authority or a wholly-owned subsidiary of a port authority, as an agent of Her Majesty in right of Canada, including any requirements for a port authority or a wholly-owned subsidiary of a port authority to indemnify Her Majesty.

Règlements

Reglements

52. (1) Pour l'application de la présente partie, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) la navigation et l'usage des eaux navigables qui relèvent de la compétence d'une administration portuaire par les navires, y compris le mouillage, amarrage, chargement et déchargement de ceux-ci;

b) l'usage du port qui relève de la compétence d'une administration portuaire, la protection de l'environnement du port et la réglementation — y compris l'interdiction — des usages du port et des bâtiments, ouvrages et activités dans celui-ci;

b.1) l'enlèvement, la destruction ou l'aliénation de bâtiments ou d'ouvrages qui gênent la navigation et le recouvrement des coûts afférents;

c) le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes et des biens dans le port;

d) la réglementation des personnes, véhicules et aéronefs dans le port;

e) la réglementation — y compris l'interdiction — de l'excavation, de l'enlèvement ou du dépôt de matériaux ou de toute autre activité de nature à avoir un effet quelconque sur la navigabilité d'un port ou sur les terrains voisins;

f) la réglementation — y compris l'interdiction — du transport, de la manipulation et du stockage dans le port d'explosifs ou d'autres substances qui, à son avis, constituent un danger — réel ou potentiel — pour les personnes ou les biens;

g) l'obligation de gérance d'une administration portuaire à l'égard des immeubles fédéraux confiés à sa gestion;

h) l'assurance qu'une administration portuaire et une filiale à cent pour cent d'une administration portuaire doivent maintenir;

i) l'imposition d'obligations à une administration portuaire ou à une filiale à cent pour cent d'une administration portuaire, à titre de mandataires de Sa Majesté du chef du Canada, notamment l'indemnisation par elles de Sa Majesté.

Application

(2) A regulation made under subsection (1) may apply to only one port.

Application to Crown

(3) A regulation made under subsection (1) may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Transitional

(4) Subject to subsection 41(6), any regulations made before the coming into force of this section with respect to a port in respect of which letters patent are issued to a port authority shall, to the extent that they are compatible with this Act, continue in force for a period ending on the earlier of the expiration of twelve months after the letters patent are issued and the date on which regulations to replace them are made under subsection (1) with respect to that port.

Evidence of limits of navigable waters

53. A port authority may erect marks or signs to indicate the limits of the navigable waters under its jurisdiction and every mark or sign so erected is evidence of the limits of those waters.

Application

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent ne s'appliquer qu'à un seul port.

Obligation de Sa Majesté

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Mesure transitoire

(4) Sous réserve du paragraphe 41(6), les règlements pris avant l'entrée en vigueur du présent article relativement à un port visé par les lettres patentes délivrées à une administration portuaire sont, dans la mesure de leur compatibilité avec la présente loi, maintenus en vigueur pour une période prenant fin à la date du premier anniversaire de la prise d'effet des lettres patentes ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle de nouveaux règlements sont pris en vertu du paragraphe (1) relativement à ce port en remplacement des premiers.

Preuve du périmètre portuaire

53. L'administration portuaire peut mettre en place des bornes ou jalons pour délimiter les eaux navigables qui relèvent de sa compétence et chaque borne ou jalon ainsi placé constitue en justice une preuve du périmètre portuaire.

PART II

PUBLIC PORTS

Designation by Governor in Council

Designation by regulation

54. (1) The Governor in Council may, by regulation,

(*a*) designate as a public port any navigable waters within the jurisdiction of Parliament, including any foreshore;

(*b*) define the limits of a public port; and

(*c*) designate any port facility under the administration of the Minister as a public port facility.

Deemed public ports

(2) Every port and port facility that on the coming into force of this section was a public harbour or public port facility to which the *Public Harbours and Port Facilities Act* applied is deemed to have been designated under subsection (1).

PARTIE II

PORTS PUBLICS

Désignation par le gouverneur en conseil

Désignation par règlement

54. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner port public tout plan d'eau navigable relevant du Parlement, y compris l'estran;

b) fixer le périmètre de tout port public;

c) désigner publiques des installations portuaires sous la gestion du ministre.

Présomption

(2) Les ports et installations portuaires qui, à l'entrée en vigueur du présent article, sont des ports publics ou des installations portuaires publiques régis par la *Loi sur les ports et installations portuaires publics* sont réputés avoir été désignés par règlement pris en vertu du paragraphe (1).

Deemed public ports

(3) With the exception of a port for which a port authority is incorporated under Part I, every port and facility to which the *Canada Ports Corporation Act* applied on the coming into force of this section is deemed to have been designated under subsection (1).

Présomption

(3) À l'exception de ceux pour lesquels une administration portuaire du Canada est constituée sous le régime de la partie I, les ports et les installations portuaires qui, à l'entrée en vigueur du présent article, sont régis par la *Loi sur la Société canadienne des ports* sont réputés avoir été désignés par règlement pris en vertu du paragraphe (1).

Deemed public ports

(4) For greater certainty, the Governor in Council may make regulations under subsection (1) in respect of any public harbour or public port facility that is deemed under subsection (2) or (3) to have been designated and, in the case of a public port, define its limits.

Désignation réglementaire

(4) Il est déclaré pour plus de certitude que le gouverneur en conseil peut prendre un règlement en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un port ou des installations mentionnés au paragraphe (2) ou (3) et, dans le cas d'un port, en fixer le périmètre.

Evidence of limits of navigable waters

(5) The Minister may have marks or signs erected to indicate the limits of the navigable waters of a public port and every mark or sign so erected is evidence of the limits of those waters.

Preuve du périmètre portuaire

(5) Le ministre peut mettre en place des bornes ou jalons pour délimiter les eaux navigables qui constituent le port public et chaque borne ou jalon ainsi placé constitue en justice une preuve du périmètre portuaire.

Repeal of designations

(6) The Governor in Council may, by regulation, repeal the designation of a public port or public port facility made or deemed to have been made under this section.

Abrogation des désignations

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger la désignation d'un port public ou d'installations portuaires publiques faite ou réputée l'avoir été en vertu du présent article.

Federal Real Property Act

55. (1) For the purposes of the *Federal Real Property Act*, the Minister has the administration of the federal real property that forms part of a public port or public port facility.

Loi sur les immeubles fédéraux

55. (1) Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, le ministre est chargé de la gestion des immeubles fédéraux qui font partie des ports publics ou des installations portuaires publiques.

Other ports and facilities

(2) The Minister does not have the administration of the federal real property that is under the administration of any other member of the Queen's Privy Council for Canada.

Autres ports et installations

(2) Le ministre n'a pas la gestion des immeubles fédéraux qui sont placés sous la gestion d'un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Power of Minister

(3) For greater certainty, the repeal of the designation of a public port or public port facility does not terminate the application of the *Federal Real Property Act* to the federal real property that formed part of the port or facility and that is owned by Her Majesty in right of Canada.

Pouvoir du ministre

(3) Il est déclaré pour plus de certitude que l'abrogation de la désignation de port public ou d'installation portuaire publique ne porte pas atteinte au pouvoir de gestion du ministre en vertu de la *Loi sur les immeubles fédéraux* sur les biens immeubles qui faisaient partie du port ou de l'installation et qui appartiennent à Sa Majesté.

Fees

Fixing of fees

56. (1) The Minister may fix the fees to be paid in respect of

(*a*) ships, vehicles, aircraft and persons coming into or using a public port or public port facility;

(*b*) goods loaded on ships, unloaded from ships or transhipped by water within the limits of a public port or stored in, or moved across, a public port facility; and

(*c*) any service provided by the Minister, or any right or privilege conferred by the Minister, in respect of the operation of a public port or public port facility.

Interest

(2) The Minister may fix the interest rate to be charged on overdue fees.

Application to Crown

(3) The fees and the interest rate may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Application to military and police ships

(4) The fees fixed under paragraphs (1)(*a*) and (*b*) do not apply in respect of a Canadian warship, naval auxiliary ship or other ship under the command of the Canadian Forces, a ship of a visiting force within the meaning of the *Visiting Forces Act* or any other ship while it is under the command of the Royal Canadian Mounted Police.

Services

57. The Minister may enter into agreements to provide services, rights or privileges, as the Minister considers appropriate, at a public port or public port facility and may agree by contract to accept fees other than those fixed under subsection 56(1) for those services, rights and privileges.

Harbour Masters and Wharfingers

Harbour masters and wharfingers

58. (1) The Minister may appoint as a harbour master or wharfinger for all or part of a public port or public port facility any person who, in the Minister's opinion, is qualified and assign responsibilities to that person.

Droits

Fixation des droits

56. (1) Le ministre peut fixer les droits à payer à l'égard :

a) des navires, véhicules, aéronefs et personnes entrant dans les ports publics ou faisant usage des ports publics ou d'installations portuaires publiques;

b) des marchandises soit déchargées de ces navires, chargées à leur bord ou transbordées par eau dans le périmètre portuaire, soit stockées dans ces installations portuaires ou passant par elles;

c) des services fournis par le ministre, ou des avantages qu'il accorde, en rapport avec l'exploitation des ports publics ou des installations portuaires publiques.

Intérêts

(2) Le ministre peut fixer le taux d'intérêt frappant les droits impayés.

Application à Sa Majesté

(3) Les droits et le taux d'intérêt peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Navires militaires ou étrangers

(4) Les droits fixés en vertu de l'alinéa (1)*a*) ou *b*) ne s'appliquent pas aux navires de guerre canadiens, aux navires auxiliaires de la marine, aux navires placés sous le commandement des Forces canadiennes, aux navires de forces étrangères présentes au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, ni aux navires sous le commandement de la Gendarmerie royale du Canada.

Services

57. Le ministre peut, par des ententes, fournir des services ou accorder des avantages, selon qu'il l'estime indiqué, dans un port public ou en rapport avec l'utilisation d'installations portuaires publiques, l'entente pouvant prévoir le versement de droits différents de ceux qui sont fixés en vertu du paragraphe 56(1).

Directeurs de port et gardiens de quai

Directeurs de port et gardiens de quai

58. (1) Pour la totalité ou une partie d'un port public ou d'une installation portuaire publique, le ministre peut nommer, en qualité de directeur de port ou de gardien de quai, toute personne qu'il estime qualifiée et déterminer ses responsabilités.

Remuneration

(2) The Minister may fix the remuneration to be paid to a harbour master or wharfinger and the amounts of the remuneration may, notwithstanding anything in the *Financial Administration Act*, be paid out of the fees collected in respect of public ports and public port facilities.

Rémunération

(2) Le ministre peut fixer la rémunération des directeurs de port et des gardiens de quai. Les rémunérations peuvent, par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, être payées sur les droits perçus à l'égard des ports ou des installations visés.

Transitional

(3) An appointment as a harbour master or wharfinger made by the Minister under subsection 11(2) of the *Public Harbours and Ports Facilities Act*, and the remuneration determined by the Governor in Council under subsection 11(3) of that Act in respect of that appointment, continue in effect as though they had been made and fixed under this section.

Disposition transitoire

(3) Les nominations à titre de directeur de port ou de gardien de quai faites par le ministre en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur les ports et installations portuaires publics* et les rémunérations fixées par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 11(3) de cette loi et attachées à ces nominations demeurent en vigueur comme si elles avaient été faites ou fixées en vertu du présent article.

Agreements

Agreements

59. The Minister may enter into agreements with any person or body in respect of the management or operation of a public port or public port facility, or a group of them.

Ententes

Ententes

59. Le ministre peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme en vue de la gestion ou des opérations d'un ou de plusieurs ports publics ou d'installations portuaires publiques.

Federal Real Property

Leases and licences

60. (1) Notwithstanding the *Federal Real Property Act*, the Minister may lease any federal real property that forms, or formed, part of a public port or public port facility or grant a licence in respect of the property, for twenty years or for a longer period with the approval of the Governor in Council.

Immeubles fédéraux

Baux et permis

60. (1) Par dérogation à la *Loi sur les immeubles fédéraux*, le ministre peut louer les biens immeubles fédéraux qui font ou faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publiques ou accorder des permis à leur égard, les baux d'une durée supérieure à vingt ans devant être approuvés par le gouverneur général en conseil.

Application of provincial law

(2) A lease or licence may be effected by any instrument by which real property may be leased or a licence may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the property is situated.

Application du droit provincial

(2) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble ou d'un bien réel peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble ou du bien réel, peut servir à en opérer l'octroi ou la location entre sujets de droit privé.

Agreements for disposal or transfer

61. (1) The Minister may enter into agreements in respect of

(*a*) the disposal of all or part of the federal real property that formed part of a public port or public port facility by sale or any other means; and

(*b*) the transfer of the administration and control of all or part of the federal real property that formed part of a public port or public port facility to Her Majesty in right of a province.

Pouvoir d'aliénation

61. (1) Le ministre peut conclure des ententes en vue :

a) de l'aliénation, par vente ou tout autre mode de cession, de la totalité ou d'une partie des immeubles fédéraux qui faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publiques;

b) du transfert à Sa Majesté du chef de la province de la gestion et de la maîtrise de la totalité ou d'une partie des immeubles

fédéraux qui faisaient partie d'un port public ou des installations portuaires publiques.

Content of agreements

(2) The agreements may include

(*a*) provisions for the performance and enforcement of obligations under the agreements; and

(*b*) any other terms and conditions that the Minister considers appropriate.

(2) Les ententes peuvent comporter :

a) des dispositions sur l'exécution, volontaire ou forcée, des obligations que ces ententes prévoient;

b) les autres modalités que le ministre estime indiqués.

Contenu des ententes

Security

(3) The Minister may

(*a*) accept and hold on behalf of Her Majesty any security granted to Her Majesty under the agreements or any security granted in substitution for them; and

(*b*) release or realize on any security referred to in paragraph (*a*).

(3) Le ministre peut :

a) détenir, au nom de Sa Majesté, les sûretés consenties ou échangées à celle-ci au titre des ententes;

b) céder ou réaliser les sûretés visées à l'alinéa *a*).

Sûreté

Authority to carry out agreements

(4) The Minister may take any measures that the Minister considers appropriate to carry out the agreements and to protect the interests or enforce the rights of Her Majesty under them.

(4) Le ministre peut prendre les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en oeuvre les ententes et protéger les intérêts ou faire respecter les droits de Sa Majesté au titre de l'entente.

Pouvoir de mise en oeuvre

Disposal and transfer

(5) The disposal or transfer of federal real property may be effected under the authority of this section or the *Federal Real Property Act*.

(5) Les aliénations et les transferts peuvent être effectués sous le régime du présent article ou en conformité avec la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

Aliénation et transfert

Application of provincial law

(6) The disposal or transfer of federal real property under this section may be effected by any instrument by which real property may be transferred by a private person under the laws in force in the province in which the property is situated.

(6) Les immeubles fédéraux visés au présent article peuvent être aliénés ou transférés par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, peut servir à en opérer l'aliénation ou le transfert entre sujets de droit privé.

Application du droit provincial

Reports to Parliament

(7) The Minister shall, for each of the five fiscal years following the coming into force of this section, prepare a report on the disposition and transfer measures the Minister has taken during that fiscal year and on the continuing management of public ports and public port facilities during that year. The Minister shall have the report laid before each House of Parliament within three months after the end of that fiscal year or, if that House is not then sitting, on any of the first fifteen days after that time that it is sitting.

(7) Pour chacun des cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, le ministre établit un rapport sur les mesures d'aliénation et de transfert prises au cours de l'exercice ainsi que sur la gestion des ports publics et des installations portuaires publiques et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les trois mois suivant la fin de l'exercice ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Rapports au Parlement

Minister responsible

(8) Subject to any regulations made under section 63, the Minister continues to have the managmeent of public ports and public port facilities that the Minister has not disposed of or transferred.

(8) Le ministre conserve, sous réserve des règlements d'application de l'article 63, la gestion des ports et des installations portuaires publiques qu'il n'a ni aliénés ni transférés.

Gestion ministérielle

General

Navigable Waters Protection Act

62. (1) The *Navigable Waters Protection Act* does not apply to works, within the meaning of that Act, to which this Part applies.

Works lawful

(2) Any work undertaken in accordance with this Part is a lawful work, within the meaning of the *Navigable Waters Protection Act*, even though it interferes with navigation.

Regulations

Regulations

63. (1) The Governor in Council may make regulations for the management, control, development and use of public ports and public port facilities, including regulations respecting

(*a*) the navigation and use by ships of a public port, including the mooring, berthing, loading and unloading of ships;

(*b*) the regulation and prohibition of uses, structures, works or operations within the limits of public ports or at or adjacent to public port facilities;

(*b*.1) the removal, destruction or disposal of any structure or work that interferes with navigation and provision for the recovery of the costs incurred;

(*c*) the environmental protection of a public port or a public port facility;

(*d*) the maintenance of order and the safety of persons and property within the limits of a public port or at a public port facility;

(*e*) the regulation of persons, vehicles or aircraft within the limits of a public port or at a public port facility;

(*f*) the regulation or prohibition of the excavation, removal or deposit of material or of any other action that is likely to affect in any way the navigability of a public port or the operation of a public port facility or to affect any of the lands adjacent to a port or facility; and

(*g*) the regulation or prohibition of the transportation, handling or storing, within the limits of a public port or at or adjacent to any land that forms part of a public port or public port facility, of explosives or other

Dispositions générales

Loi sur la protection des eaux navigables

62. (1) La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages au sens de cette loi auxquels la présente partie s'applique.

Ouvrages visés par la présente partie

(2) Les ouvrages entrepris en conformité avec la présente partie sont des ouvrages légalement construits, au sens de cette loi, même s'ils gênent la navigation.

Règlements

Règlements

63. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la gestion, du contrôle, de l'exploitation et de l'utilisation des ports publics et des installations portuaires publiques, notamment dans les domaines suivants :

a) la navigation et l'usage d'un port par les navires, y compris leur mouillage, amarrage, chargement et déchargement;

b) la réglementation — y compris l'interdiction — des usages de ces ports et des bâtiments, ouvrages et activités se déroulant dans le périmètre de ceux-ci ou à proximité de ces installations;

b.1) l'enlèvement, la destruction ou l'aliénation de bâtiments ou d'ouvrages qui gênent la navigation et le recouvrement des coûts afférents;

c) la protection de l'environnement d'un port public ou d'installations portuaires publiques;

d) le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes et des biens dans le périmètre de ces ports ou à proximité de ces installations;

e) la réglementation des personnes, véhicules et aéronefs dans le périmètre de ces ports ou à proximité de ces installations;

f) la réglementation — y compris l'interdiction — de l'excavation, de l'enlèvement ou du dépôt de matériaux ou de toute autre activité de nature à avoir un effet quelconque sur la navigabilité du port ou sur l'exploitation des installations portuaires ou sur les terrains voisins;

g) la réglementation — y compris l'interdiction — du transport, de la manipulation

substances that, in the opinion of the Governor in Council, constitute or are likely to constitute a danger or hazard to life or property.

ou du stockage, dans le périmètre de ces ports ou à proximité des terrains qui en font partie ou des installations, d'explosifs ou d'autres substances qui, à son avis, constituent un danger — réel ou potentiel — pour les personnes ou les biens.

Application

(2) A regulation made under subsection (1) may apply to only one public port or public port facility.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent ne s'appliquer qu'à un seul port public ou une seule installation portuaire publique.

Application

Application to Crown

(3) A regulation made under subsection (1) may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de Sa Majesté

Coming into force of regulations

64. Regulations made under section 12 of the *Public Harbours and Port Facilities Act* are deemed to have been made under this Part and continue in force until

(*a*) in the case of regulations in respect of rates, tolls, fees or other charges, they are repealed by the Minister; and

(*b*) in any other case, they are repealed by regulations made under subsection 63(1).

64. Les règlements pris en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les ports et installations portuaires publics* sont réputés avoir été pris en vertu de la présente partie et demeurent en vigueur jusqu'à :

a) dans le cas d'une disposition réglementaire portant sur les droits, taxes et autres frais, leur abrogation par le ministre;

b) dans tout autre cas, leur abrogation par règlement pris en vertu du paragraphe 63(1).

Maintien en vigueur des règlements

Traffic Control

Contrôle de la circulation

Traffic control

65. Subject to regulations made under subsection 63(1), a person or a member of a class of persons designated by the Minister under this section may take the measures necessary for the control of traffic in a public port, and sections 47 to 50 apply with such modifications as the circumstances require, except that, in making those modifications to section 49, the references in that section to a person or member of a class of persons designated under subsection 49(1) shall be taken to be references to a person or member of a class of persons designated under this section.

65. Sous réserve des règlements d'application du paragraphe 63(1), la personne que le ministre désigne — nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie — en vertu du présent article peut prendre les mesures nécessaires au contrôle de la circulation dans le port public, les articles 47 à 50 s'appliquant avec les adaptations nécessaires; toutefois, pour l'application de ces adaptations à l'article 49, la mention, au paragraphe 49(1), des personnes désignées en vertu de ce paragraphe vaut mention de la personne désignée en vertu du présent article.

Contrôle de la circulation

PART III

SEAWAY

Interpretation

Definition of "Authority"

66. In this Part, "Authority" means The St. Lawrence Seaway Authority established by subsection 3(1) of the *St. Lawrence Seaway Authority Act*.

Objectives

Objectives

67. The objectives of this Part are to

(*a*) promote a commercial approach to the operation of the Seaway;

(*b*) protect the integrity of the Seaway;

(*b*.1) protect the rights and interests of communities adjacent to the Seaway;

(*c*) protect the long-term operation and viability of the Seaway as an integral part of Canada's national transportation infrastructure;

(*d*) promote the competitiveness of the Seaway;

(*e*) protect the significant investment that the Government of Canada has made in respect of the Seaway;

(*f*) encourage user involvement in the operation of the Seaway; and

(*g*) encourage new cooperative arrangements with the United States for the management of the transportation facilities and services in the Great Lakes-St. Lawrence region.

Powers of Minister

Powers of Minister

68. The Minister may

(*a*) acquire lands for, and construct, maintain and operate the works that are necessary for, the operation of the Seaway, including works either wholly in Canada or in conjunction with works undertaken by an appropriate authority in the United States;

(*b*) construct, maintain and operate any works in connection with the Seaway that the Governor in Council may deem necessary to fulfil an obligation undertaken or to be undertaken by Canada pursuant to any

PARTIE III

VOIE MARITIME

Définition

Définition de « Administration »

66. Dans la présente partie, « Administration » s'entend de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent constituée par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*.

Objectifs

Objectifs

67. La présente partie a pour objectifs de :

a) promouvoir une approche commerciale dans le cadre de l'exploitation de la voie maritime;

b) protéger l'intégrité de la voie maritime;

b.1) protéger les droits et les intérêts des collectivités voisines de la voie maritime;

c) protéger le fonctionnement à long terme et la viabilité de la voie maritime à titre d'élément constitutif de l'infrastructure nationale des transports au Canada;

d) promouvoir la compétitivité de la voie maritime;

e) protéger les investissements importants que le gouvernement du Canada a effectués à l'égard de la voie maritime;

f) favoriser la participation des utilisateurs dans l'exploitation de la voie maritime;

g) encourager de nouveaux arrangements de collaboration avec les États-Unis pour la gestion des installations et services de transport de la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

Pouvoirs du ministre

Pouvoirs

68. Le ministre peut :

a) acquérir des terrains pour des ouvrages nécessaires à l'exploitation — soit entièrement au Canada soit, dans le cadre de travaux entrepris par une autorité compétente aux États-Unis, conjointement avec elle — de la voie maritime, ainsi que construire, entretenir et exploiter ces ouvrages;

b) construire, entretenir et exploiter des ouvrages, relatifs à la voie maritime, que le gouverneur en conseil peut juger nécessai-

present or future agreement between Canada and the United States;

(*c*) operate and manage bridges, including acquire lands for, and construct, maintain and operate, alone or jointly or in conjunction with an appropriate authority in the United States, bridges connecting Canada with the United States and, to that end or as incidental to it, acquire shares or property of any bridge company;

(*d*) acquire lands for, and construct or otherwise acquire, maintain and operate, any works or other property that the Governor in Council may deem necessary for works undertaken pursuant to this Part;

(*e*) fix the fees to be charged for the use of any property under the Minister's administration that forms part of the Seaway or for any service provided or any right or privilege conferred in connection with the Seaway; and

(*f*) take any measures that may be necessary for the purposes of any present or future agreement in respect of the Seaway.

res pour remplir les engagements fermes ou éventuels du Canada aux termes d'un accord présent ou futur conclu entre le Canada et les États-Unis;

c) se charger de l'exploitation et de la gestion de ponts, notamment acquérir des terrains pour des ponts reliant le Canada aux États-Unis et construire, entretenir et exploiter ces ponts, seul ou conjointement ou en liaison avec une autorité compétente des États-Unis et, à cet égard ou accessoirement à cette fin, acquérir des actions ou des biens d'une compagnie d'exploitation d'un pont;

d) acquérir des terrains pour les autres ouvrages ou biens que le gouverneur en conseil estime nécessaires aux ouvrages entrepris en application de la présente partie, et construire, acquérir, entretenir et exploiter ces autres ouvrages ou biens;

e) fixer les droits pour l'utilisation des biens dont la gestion lui est confiée et qui font partie de la voie maritime, pour tout service qu'il fournit ou tout droit ou avantage qu'il accorde en rapport avec la voie maritime;

f) prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de toute entente présente ou future à l'égard de la voie maritime.

Transfer

69. (1) The Minister may direct the Authority to transfer, on the terms and conditions specified by the Minister, all or part of its property or undertakings to the Minister, any other member of the Queen's Privy Council for Canada, any other person or any body established under an international agreement, and the Authority shall immediately comply.

Transfert

69. (1) Le ministre peut ordonner à l'Administration de lui transférer ou de transférer — selon les modalités qu'il précise — à un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à toute autre personne ou à une entité constituée au titre d'une entente internationale la totalité ou une partie de ses biens ou entreprises; l'Administration est tenue de se conformer immédiatement à cet ordre; la *Loi sur les immeubles fédéraux* et la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'appliquent pas au transfert.

Transfer by Minister

(1.1) Where any property or undertaking is transferred to the Minister under subsection (1), the Minister may transfer it to any other member of the Queen's Privy Council for Canada, any other person or any body established under an international agreement.

Transfert par le ministre

(1.1) En cas de transfert de biens ou d'entreprises au ministre, celui-ci peut les transférer à un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à toute autre personne ou à une entité constituée au titre d'une entente internationale.

Federal Real Property Act

(1.2) The *Federal Real Property Act* does not apply to a transfer under subsection (1) or (1.1) unless it is a sale of land to a person or body other than the Minister or any other member of the Queen's Privy Council for Canada.

Loi sur les immeubles fédéraux

(1.2) La *Loi sur les immeubles fédéraux* ne s'applique pas aux biens ou entreprises transférés au titre des paragraphes (1) ou (1.1), à moins qu'il ne s'agisse de la vente d'un terrain à une personne — autre qu'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, dont le ministre — ou à une entité.

Surplus Crown Assets Act

(1.3) The *Surplus Crown Assets Act* does not apply to a transfer under subsection (1) or (1.1).

Loi sur les biens de surplus de la Couronne

(1.3) La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique pas aux biens ou entreprises transférés au titre des paragraphes (1) ou (1.1).

Agreements

(2) The Minister may enter into agreements in respect of all or part of the Seaway and the property or undertakings referred to in subsection (1) or (1.1) and those agreements may be with a not-for-profit corporation that accords a major role to Seaway users, in particular in the way in which directors of the corporation are appointed and in its operations, or, where the Minister considers it appropriate, with any other person or any body established under an international agreement.

Ententes

(2) Le ministre peut conclure des ententes relatives à la totalité ou une partie de la voie maritime ou des biens ou entreprises mentionnés aux paragraphes (1) ou (1.1); ces ententes peuvent être conclues avec une société sans but lucratif accordant un rôle important, notamment dans le mode de nomination de ses administrateurs et dans ses activités, aux utilisateurs de la voie maritime ou, s'il l'estime indiqué, avec toute autre personne ou une entité constituée au titre d'une entente internationale.

Contents of agreements

(3) An agreement may include any terms and conditions that the Minister considers appropriate, including provisions respecting

(*a*) the transfer of all or part of the property or undertakings referred to in subsection (1) or (1.1);

(*b*) the management and operation of all or part of the Seaway or the property or undertakings referred to in subsection (1) or (1.1);

(*c*) the construction, maintenance and operation of all or part of the Seaway;

(*d*) the charging of fees;

(*e*) the performance and enforcement of obligations under the agreement;

(*f*) the transfer of officers and employees of the Authority;

(*g*) the making of financial contributions or grants or the giving of any other financial assistance.

(*h*) the imposition of additional obligations of financial management; and

Contenu des ententes

(3) Les ententes peuvent comporter les mesures que le ministre juge indiquées ainsi que des dispositions concernant :

a) le transfert de la totalité ou d'une partie des biens ou entreprises visés aux paragraphes (1) ou (1.1);

b) les modes de gestion et d'exploitation de la totalité ou d'une partie de la voie maritime et des autres biens ou entreprises visés aux paragraphes (1) ou (1.1);

c) la construction, l'entretien et l'exploitation de la totalité ou d'une partie de la voie maritime;

d) la perception des droits;

e) l'exécution, volontaire ou forcée, des obligations que ces ententes prévoient;

f) le transfert des dirigeants et employés de l'Administration;

g) le versement de subventions, de contributions ou de toute autre forme d'aide financière;

h) l'imposition d'obligations supplémentaires en ce qui a trait à la gestion financière;

(*i*) where the agreement is with a body referred to in subsection (2), the application of any of the provisions of this Part relating to an agreement with a not for profit corporation or other person referred to in that subsection.

i) s'agissant d'une entente conclue avec une entité mentionnée au paragraphe (2), l'application de toute disposition de la présente partie relative aux ententes conclues avec une société sans but lucratif ou une autre personne mentionnée à ce paragraphe.

Existing rights

(3.1) A transfer of land under paragraph (3)(*a*) does not affect a right or interest of any person or body of persons, including an Indian band within the meaning of the *Indian Act*, that existed in the land before the coming into force of this Part.

Droits existants

(3.1) Le transfert de terrain effectué au titre de l'alinéa (3)*a*) n'affecte pas les droits ou intérêts qu'une personne ou un groupe de personnes, notamment une bande indienne au sens de la *Loi sur les Indiens*, possède à l'égard de celui-ci à l'entrée en vigueur de la présente partie.

Termination of agreement

(3.2) The terms of an agreement with a not-for-profit corporation or other person shall include a clause providing for the termination of the agreement in the event of the establishment of a body under an international agreement in respect of the Seaway.

Fin de l'entente

(3.2) L'entente conclue avec une société sans but lucratif ou une autre personne doit comporter une disposition permettant d'y mettre fin si une entité est constituée au titre d'une entente internationale concernant la voie maritime.

Authority to carry out agreements

(4) The Minister may take any measures that the Minister considers appropriate to carry out an agreement and to protect the interests or enforce the rights of Her Majesty under an agreement, including, if the agreement so provides, making advances to, and receiving advances from, the person with whom the agreement is made and determining the rates of interest that apply.

Pouvoir de mise en oeuvre

(4) Le ministre peut employer les moyens qu'il juge indiqués pour la mise en oeuvre d'une entente et la protection des intérêts de Sa Majesté, ou au respect des droits de celle-ci, dans le cadre d'une entente, notamment, dans les cas où une entente le prévoit, le versement à la personne avec laquelle l'entente est conclue — ou l'acceptation de celle-ci — d'avances et la détermination des taux d'intérêt applicables.

Security

(5) The Minister may

(*a*) accept and hold on behalf of Her Majesty any security granted to Her Majesty under the agreement or any security granted in substitution for it; and

(*b*) release or realize on any security referred to in paragraph (*a*).

Sûreté

(5) Le ministre peut :

a) détenir, au nom de Sa Majesté, les sûretés consenties ou échangées à celle-ci au titre d'une entente;

b) céder ou réaliser les sûretés visées à l'alinéa *a*).

Obligations

(6) The obligations imposed in respect of a not-for-profit corporation under sections 72 to 78 apply equally to a person who has entered into an agreement under subsection 69(2) to the extent that the agreement so provides.

Application

(6) Les obligations que les articles 72 à 78 imposent à l'égard d'une société sans but lucratif sont également imposées à toute autre personne qui conclut une entente en vertu du paragraphe 69(2), dans la mesure où l'entente le prévoit.

Consolidated Revenue Fund

70. An amount payable by the Minister under an agreement entered into under subsection 69(2) is payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Trésor

70. Les sommes que le ministre est tenu de payer au titre de l'entente visée au paragraphe 69(2) sont prélevées sur le Trésor.

Rights and obligations preserved

71. The rights and obligations of a person who enters into an agreement under subsection 69(2) are, where the agreement so provides and the Minister has published a notice in the *Canada Gazette* to that effect, as follows:

(*a*) the name of the person shall be substituted for that of the Authority in every contract, collective agreement, lease, licence, permit or other document entered into or granted by the Authority, other than those set out specifically or by class in the agreement and notice; and

(*b*) the personal property, and any rights related to the property, that the Authority administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, other than those set out specifically or by class in the agreement and notice, become the property and rights of the person.

Maintien des droits et obligations

71. Dans la mesure où l'entente visée au paragraphe 69(2) le prévoit et si le ministre l'a annoncé par avis publié dans la *Gazette du Canada*, les droits et obligations de la personne qui a conclu l'entente sont les suivants :

a) le nom de la personne remplace celui de l'Administration dans les contrats, conventions collectives, baux, licences, permis et autres documents auxquels l'Administration est partie, à l'exception de ceux que le ministre mentionne expressément, nommément ou par catégorie, dans l'entente et l'avis;

b) les biens meubles et les droits s'y rattachant que l'Administration administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle détienne le titre en son propre nom ou au nom de Sa Majesté — deviennent des biens et droits de cette personne, à l'exception de ceux que le ministre mentionne expressément, nommément ou par catégorie, dans l'entente et l'avis.

Annual Meeting

Meeting open to public

72. (1) A not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) shall each year hold a meeting that is open to the public in each city mentioned in the agreement, in premises large enough to accommodate the anticipated attendance, to inform the public about its activities in respect of the operation of the Seaway.

Notice of meeting

(2) The not-for-profit corporation shall, at least thirty days before a meeting, have notice of the meeting published in a major newspaper published or distributed in each city mentioned in the agreement, setting out the time and location of the meeting and specifying that the financial statements relating to the operation of the Seaway are available to the public at its principal place of business.

Availability to public

(3) The not-for-profit corporation shall ensure, at each meeting,

(*a*) that there are available a sufficient number of copies of the most recent audited annual financial statements relating to the

Assemblée annuelle publique

Assemblée publique

72. (1) Une fois par année, la société sans but lucratif visée au paragraphe 69(2) tient une assemblée ouverte au public dans chacune des villes mentionnées dans l'entente et dans un local d'une capacité suffisante, compte tenu du nombre de personnes susceptibles d'y assister, afin d'informer le public de ses activités en rapport avec le fonctionnement de la voie maritime.

Publication d'un avis

(2) La société est tenue de faire publier dans un journal à grand tirage de chacune des villes mentionnées dans l'entente, au moins trente jours avant l'assemblée, un avis de l'assemblée donnant l'heure, le lieu et la date de celle-ci et portant que la partie de ses états financiers qui concerne celles de ses activités qui sont liées à la voie maritime est mise à la disposition du public à son établissement commercial principal pour consultation.

Renseignements à communiquer au public

(3) La société visée au paragraphe (1) veille à ce que, à l'assemblée publique :

a) des exemplaires de la partie de ses derniers états financiers vérifiés qui concer-

operation of the Seaway for the persons present at the meeting; and

(*b*) that its chief executive officer and directors are available to answer questions about the operation of the Seaway posed by the persons present at the meeting.

ne celles de ses activités qui sont liées à la voie maritime soient mis à la disposition des personnes présentes en nombre suffisant;

b) le premier dirigeant et ses administrateurs soient présents pour répondre aux questions des personnes présentes sur l'exploitation de la voie maritime.

Financial Management

Gestion financière

Public to get financial statements

73. (1) A not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) shall make available for inspection by the public, at its principal place of business during normal business hours at least thirty days before the meeting, its audited annual financial statements that deal with its activities in respect of the operation of the Seaway for the preceding fiscal year.

73. (1) La société sans but lucratif visée au paragraphe 69(2) met à la disposition du public, à son établissement commercial principal, au moins trente jours avant l'assemblée les éléments de ses états financiers annuels vérifiés qui concernent ses activités liées à la voie maritime pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

États financiers

Contents

(2) The financial statements shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles and consist of at least the following:

(*a*) a balance sheet;

(*b*) a statement of retained earnings;

(*c*) an income statement; and

(*d*) a statement of changes in financial position.

(2) Les états financiers sont établis selon les principes comptables généralement reconnus et doivent comprendre au moins :

a) un bilan;

b) un état des bénéfices non répartis;

c) un état des revenus et dépenses;

d) un état de l'évolution de la situation financière.

Contenu

Remuneration

(3) The total remuneration that each director or officer receives in a year from the corporation, including any fee, allowance or other benefit, shall be set out in the annual financial statements for that year.

(3) La rémunération totale que chaque administrateur ou dirigeant reçoit de la société de même que les traitements, honoraires, indemnités ou tout autre avantage que celle-ci lui verse sont mentionnés dans les états financiers.

Rémunération

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations in respect of the preparation, form and content of the documents referred to in paragraphs (2)(*a*) to (*d*) and the information referred to in subsection (3).

(4) Le gouverneur en conseil peut par règlement préciser le mode de préparation, le contenu et la forme des éléments mentionnés aux alinéas (2)*a*) à *d*) et au paragraphe (3).

Règlement

Books and systems

74. (1) A not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) shall, in respect of its activities in respect of the operation of the Seaway, ensure that

(*a*) books of account and accounting records are kept; and

(*b*) financial and management control and information systems and management practices are maintained.

74. (1) La société sans but lucratif visée au paragraphe 69(2) veille, à l'égard de ses activités qui sont liées à la voie maritime :

a) à faire tenir des documents comptables;

b) à mettre en oeuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information et à faire appliquer des méthodes de gestion.

Documents comptables

Keeping of books

(2) The books, records, systems and practices shall be kept and maintained in a manner that will provide reasonable assurance that

(*a*) the assets of the Seaway managed by the corporation are safeguarded and controlled;

(*b*) the transactions of the corporation in relation to the Seaway are in accordance with this Part; and

(*c*) the financial, human and physical resources of the corporation in relation to the Seaway are managed economically and efficiently and the operations of the Seaway are carried out effectively.

Comptabilité

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la société visée veille, dans la mesure du possible, à ce que :

a) les éléments d'actif de la voie maritime qu'elle gère soient protégés et contrôlés;

b) les opérations qu'elle effectue à l'égard de la voie maritime se fassent en conformité avec la présente partie;

c) la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles affectées à la voie maritime s'effectue dans de bonnes conditions de rentabilité et à ce que ses opérations soient réalisées avec efficacité.

Audit

75. The Minister may appoint an auditor to audit the books of account and accounting records referred to in subsection 74(1) to ensure compliance with the agreement.

Vérification

75. Le ministre peut nommer un vérificateur chargé de vérifier les documents comptables visés au paragraphe 74(1) pour contrôler leur conformité avec l'entente.

Special Examinations

Examens spéciaux

Special examinations

76. (1) A not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) shall have a special examination carried out to determine whether the books, records, systems and practices referred to in subsection 74(1) were, in the period under examination, maintained in a manner that provided reasonable assurance that they met the requirements of subsection 74(2).

Règle générale

76. (1) La société sans but lucratif visée au paragraphe 69(2) fait procéder à un examen spécial de ses opérations afin de déterminer si les documents, moyens et méthodes visés au paragraphe 74(1) ont été tenus ou appliqués, pendant la période sous examen, d'une façon qui fournit une assurance raisonnable qu'ils satisfaisaient aux dispositions du paragraphe 74(2).

Time for examination

(2) A special examination shall be carried out at least once every five years and at any additional times that the Minister may require.

Périodicité

(2) Les examens spéciaux sont au moins quinquennaux; des examens spéciaux complémentaires peuvent avoir lieu à la demande du ministre.

Plan

(3) Before beginning a special examination, the examiner shall survey the systems and practices of the corporation in relation to the operation of the Seaway and submit a plan for the examination, including a statement of the criteria to be applied, to the corporation and, in the case where the Minister has required the special examination to be carried out, to the Minister.

Plan d'action

(3) Avant de commencer, l'examinateur étudie les moyens et les méthodes que la société visée applique au fonctionnement de la voie maritime et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer; il présente le plan à cette société et si le ministre a exigé un examen, à ce dernier.

Resolution of disagreements

(4) Any disagreement between the examiner and the corporation with respect to the plan is to be resolved by the Minister.

Désaccord

(4) Les désaccords entre l'examinateur et la société sur le plan d'action sont tranchés par le ministre.

Reliance on internal audit

(5) The examiner shall, to the extent the examiner considers it feasible, rely on an internal audit carried out by the corporation in relation to the operation of the Seaway.

(5) L'examinateur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite par cette société à l'égard de ses activités liées à la voie maritime.

Utilisation des données d'une vérification interne

Report

77. (1) The examiner shall, on completion of the special examination, submit a report of the findings to the Minister and to the corporation.

77. (1) Ses travaux terminés, l'examinateur fait rapport de ses conclusions au ministre et à la société visée.

Rapport

Contents

(2) The examiner's report shall include

(*a*) a statement as to whether in the examiner's opinion, with respect to the criteria established under subsection 76(3), there is reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and

(*b*) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.

(2) Le rapport de l'examinateur comporte notamment les éléments suivants :

a) un énoncé indiquant si, selon l'examinateur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 76(3), il peut être garanti que, dans la mesure du possible, les moyens et méthodes étudiés n'ont pas de défauts graves;

b) un énoncé indiquant dans quelle mesure l'examinateur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.

Contenu

Notice of report

(3) A not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) shall, as soon as is practicable after receiving the report, have notice of the report published in a major newspaper published or distributed in each city mentioned in the agreement.

(3) Dans les meilleurs délais après le jour de la réception du rapport d'examen spécial, la société visée est tenue d'en faire publier un avis dans un journal à grand tirage de chacune des villes mentionnées dans l'entente.

Communication au public

Report available to public

(4) The corporation shall make the report available for inspection by the public at its principal place of business during normal business hours.

(4) La société visée est tenue de mettre à la disposition du public le rapport d'examen spécial à son principal établissement pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

Accès du public

Examiner — other qualified auditor

78. Where, in the opinion of the Minister, someone other than the special examiner chosen by the not-for-profit corporation referred to in subsection 69(2) should carry out a special examination, the Minister may, after consulting with the corporation, appoint another auditor and may, after again consulting with the corporation, remove that auditor at any time.

78. Le ministre, s'il estime contre-indiqué de voir confier l'examen spécial au vérificateur choisi par la société visée par l'examen, peut, après consultation avec elle, en charger un autre vérificateur remplissant les conditions requises; il peut également révoquer ce dernier à tout moment, après pareille consultation.

Examinateur — autre examinateur compétent

Property

Federal Real Property Act

79. For the purposes of the *Federal Real Property Act*, the Minister or other member of the Queen's Privy Council for Canada to whom federal real property is transferred under subsection 69(1) or (1.1) has the administration of the property.

Powers re property of Her Majesty

80. (1) Where an agreement entered into under subsection 69(2) so provides, the person who has entered into the agreement

(*a*) need not pay compensation in respect of the use of the property that is owned by Her Majesty and managed by the person;

(*b*) may, notwithstanding the *Financial Administration Act*, retain and use the revenue received in respect of the property for the purpose of operating the Seaway;

(*c*) may lease the property under the person's management and grant licences in respect of it;

(*d*) shall undertake and defend any legal proceedings with respect to the management of the property; and

(*e*) shall discharge all obligations with respect to the management of the property.

Legal proceedings

(2) A civil, criminal or administrative action or proceeding with respect to federal real property that a person who has entered into an agreement under subsection 69(2) manages, or any property that it holds, or with respect to any act or omission occurring on the property, shall be taken by or against the person and not the Crown.

Federal Real Property Act does not apply

(3) The *Federal Real Property Act*, other than section 12, does not apply to a lease or licence referred to in paragraph (1)(*c*).

Application of provincial law

(4) A lease or licence may be effected by any instrument by which real property may be leased or a licence may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the property is situated.

No pledge of property

(5) A person who has entered into an agreement under subsection 69(2) may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in the property the

Biens

Loi sur les immeubles fédéraux

79. Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, le ministre et les autres membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada sont chargés de la gestion de tous les biens immeubles qui leur sont transférés en vertu des paragraphes 69(1) ou (1.1).

Pouvoirs du cocontractant à l'égard des biens de Sa Majesté

80. (1) Dans la mesure où une entente conclue en vertu du paragraphe 69(2) le prévoit, la personne qui conclut l'entente avec le ministre :

a) n'est pas tenue de verser une indemnité au titre de l'utilisation des biens de Sa Majesté dont la gestion lui est confiée;

b) peut, par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, conserver et utiliser les recettes qu'ils génèrent pour l'exploitation de la voie maritime;

c) peut louer les biens placés sous sa gestion et accorder des permis à leur égard;

d) est tenue d'intenter les actions en justice qui se rapportent à la gestion de ces biens et de répondre à celles qui sont intentées contre elle;

e) est tenue d'exécuter les obligations qui se rattachent à la gestion de ces biens.

Procédures

(2) Toute poursuite civile, pénale ou administrative relative à un bien immeuble dont la gestion a été confiée à une personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) ou à tout autre bien qu'elle détient — ou à tout fait qui y survient — doit être engagée soit par cette personne, soit contre celle-ci à l'exclusion de la Couronne.

Non-application de la *Loi sur les immeubles fédéraux*

(3) La *Loi sur les immeubles fédéraux*, exception faite de l'article 12, ne s'applique pas aux baux et permis visés à l'alinéa (1)*c*).

Application du droit provincial

(4) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, peut servir à en opérer l'octroi ou la location entre sujets de droit privé.

Charge

(5) La personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) ne peut grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, les biens qu'elle gère au titre de cette entente sauf

person manages under that agreement in any way other than, where the agreement so provides, to pledge its revenues for the term of the agreement.

pour donner en gage une somme égale à son revenu pour la durée de l'entente et dans les cas où celle-ci le prévoit.

Fees

Fees

81. (1) Where an agreement under subsection 69(2) so provides and subject to subsection (2), the person who has entered into the agreement may fix fees that

(*a*) are for the use of any property under the person's management, any service that the person provides or any right or privilege that the person confers; and

(*b*) take into account the obligations of the person under the agreement and the aim to provide a revenue sufficient to cover the costs of the management, maintenance and operation of the property and the maintenance of a capital and operating reserve fund.

Fees by international agreement

(2) Where an agreement in respect of fees is entered into by Canada and the United States and is in force, the person who has entered into an agreement under subsection 69(2) shall charge the fees fixed under the international agreement in accordance with the directions of the Governor in Council.

Coming into force of fees

(3) The tariffs of tolls established by the Authority under section 16 of the *St. Lawrence Seaway Authority Act* continue in force until they are repealed by the person who has entered into an agreement under subsection 69(2) and no fee fixed by the person under subsection (1) shall come into force until that repeal.

Discrimination among users

82. (1) A person who has entered into an agreement under subsection 69(2) shall not unjustly discriminate among users or classes of users of the Seaway, give an undue or unreasonable preference to any user or class of user or subject any user or class of user to an undue or unreasonable disadvantage with respect to the Seaway.

Droits

Droits

81. (1) Dans la mesure où une entente conclue en vertu du paragraphe 69(2) le prévoit et sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a conclu une telle entente peut fixer des droits pour l'utilisation des biens dont la gestion lui est confiée, pour tout service qu'elle fournit ou tout droit ou avantage qu'elle accorde. Les droits doivent être conçus pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre de l'entente et pour tenter de lui assurer un revenu suffisant pour couvrir les coûts de la gestion, du fonctionnement et de l'entretien, et d'établissement d'un fonds de réserve de fonctionnement et de réserve en capital.

Droits fixés par entente internationale

(2) Si une entente sur les droits à percevoir est conclue entre le Canada et les États-Unis et est en vigueur, la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2) est tenue d'imposer les droits que l'entente internationale prévoit en conformité avec les instructions du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur des droits

(3) Le tarif établi par l'Administration en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* demeure en vigueur jusqu'à son abrogation par la personne qui a conclu l'entente avec le ministre; les droits que cette personne fixe en vertu du paragraphe (1) ne peuvent entrer en vigueur avant cette abrogation.

Discrimination entre utilisateurs

82. (1) La personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) est tenue, dans le cadre de l'exploitation de la voie maritime, d'éviter la discrimination injustifiée entre les utilisateurs ou catégories d'utilisateurs de la voie maritime, ou l'octroi d'un avantage injustifié ou déraisonnable, ou l'imposition d'un désavantage injustifié ou déraisonnable, à un utilisateur ou à une catégorie d'utilisateurs.

Exception re commercially acceptable discrimination

(2) It is not unjust discrimination and it is not an undue nor an unreasonable preference or disadvantage to differentiate among users or classes of users on the basis of the volume or value of goods shipped or on any other basis that is generally commercially accepted.

(2) Ne constitue pas une discrimination injustifiée ou un désavantage injustifié ou déraisonnable la distinction fondée sur le volume ou la valeur des marchandises transportées ou toute autre caractéristique généralement admise commercialement.

Exception

Notice of fees

83. (1) A notice setting out the fees fixed under subsection 81(1) shall be filed with the Agency and the fees may be charged from the date of filing.

83. (1) Les droits fixés en vertu du paragraphe 81(1) font l'objet d'un avis détaillé déposé auprès de l'Office et deviennent exigibles à compter du dépôt.

Dépôt d'un avis des droits

Complaints

(2) Any interested person may at any time file a complaint with the Agency that there is unjust discrimination in a fee referred to in subsection (1), and the Agency shall consider the complaint without delay and report its findings to the Minister or to the person who fixed the fee, as the case may be, and they shall govern themselves accordingly.

(2) Tout intéressé peut déposer auprès de l'Office une plainte portant qu'un droit visé au paragraphe (1) comporte une distinction injustifiée; l'Office examine la plainte sans délai et communique ses conclusions au ministre ou à la personne qui l'a fixé, selon le cas, le ministre et cette personne étant liés par celles-ci.

Plaintes

Governor in Council may vary or rescind

(3) Section 40 of the *Canada Transportation Act* applies, with such modifications as the circumstances require, to every report of the Agency made under subsection (2) as if the report were a decision made pursuant to that Act.

(3) L'article 40 de la *Loi sur les transports au Canada* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux conclusions de l'Office visées au paragraphe (2), comme s'il s'agissait d'une décision rendue en application de cette loi.

Pouvoir de modification ou d'annulation du gouverneur en conseil

Official Languages Act

Loi sur les langues officielles

Official Languages Act

84. The *Official Languages Act* applies, in respect of the management of properties and undertakings that are the subject of an agreement entered into under subsection 69(2), to the person who has entered into the agreement as if the person were a federal institution within the meaning of that Act.

84. La *Loi sur les langues officielles* s'applique à la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2) à l'égard des biens et entreprises visés par l'entente, comme si elle était une institution fédérale au sens de cette loi.

Loi sur les langues officielles

Dissolution

Dissolution

Dissolution of Authority

85. (1) The Authority is dissolved on the date fixed by the Governor in Council and all its assets and obligations devolve to Her Majesty in right of Canada under the administration of the Minister.

85. (1) L'Administration est dissoute à la date que fixe le gouverneur en conseil; à la dissolution, tous ses éléments d'actif sont remis à Sa Majesté du chef du Canada, le ministre étant chargé de leur gestion.

Dissolution de l'Administration

Shares of subsidiary companies

(2) On the dissolution of the Authority,

(*a*) all the shares of its subsidiaries are transferred to, and held by, the Minister on behalf of Her Majesty in right of Canada;

(*b*) the subsidiaries shall take all necessary steps to ensure that their shareholder records are brought up to date in regard to the transfer; and

(2) À la dissolution de l'Administration :

a) toutes les actions des filiales de l'Administration qui sont transférées au ministre sont détenues par lui au nom de Sa Majesté du chef du Canada;

b) les filiales prennent les mesures nécessaires afin de mettre à jour leur registre des actionnaires;

Actions de filiales

(*c*) the Minister becomes the appropriate minister for the purposes of the *Financial Administration Act*.

c) le ministre devient, pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre responsable.

Consequences for former directors

(3) The directors of the Authority and of its subsidiaries, other than the Great Lakes Pilotage Authority, Ltd., cease to hold office on the date fixed under subsection (1).

(3) Les administrateurs de l'Administration de même que ceux de ses filiales — exception faite de l'Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée — cessent d'exercer leur charge à la date fixée en vertu du paragraphe (1).

Conséquences — administrateurs

Consequences for officers

(4) Neither the Minister nor a person who has entered into an agreement under subsection 69(2) is bound by any severance agreement entered into between the Authority or any of its subsidiaries and any of their officers after December 1, 1995.

(4) Ni le ministre ni la personne qui a conclu une entente avec lui en vertu du paragraphe 69(2) ne sont liés par l'entente de cessation d'emploi qui a pu être conclue entre l'Administration ou l'une de ses filiales et un de ses dirigeants après le 1er décembre 1995.

Conséquences — dirigeants

85.1 (1) Until the dissolution of the Authority by virtue of section 85, the Corporate Services of the Authority shall be located in Cornwall, Ontario.

85.1 (1) Jusqu'à la dissolution de l'Administration aux termes de l'article 85, les services généraux de l'Administration sont situés à Cornwall, en Ontario.

(2) Upon the dissolution of the Authority, the Administrative Services, Audit Services, Finance and Accounting, Human Resources Services, Information Technology Services, Marine Services, Operation Services, Maintenance Services and Tolls and Statistics offered in respect of the operations of the St. Lawrence Seaway shall be located in Cornwall, Ontario.

(2) À la dissolution de l'Administration, les services administratifs, de la vérification, des finances et de la comptabilité, des ressources humaines et de la technologie de l'information, les services maritimes et opérationnels, les services de l'entretien, des péages et des statistiques offerts à l'égard de l'exploitation de la Voie maritime du Saint-Laurent sont situés à Cornwall, en Ontario.

Regulations

Règlements

Regulations

86. (1) The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the regulation and control of navigation in the Seaway; and

(*b*) the regulation of facilities, machinery and appliances for loading or unloading vessels in a canal.

86. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la navigation dans la voie maritime;

b) régir les établissements ainsi que les machines ou appareils destinés au chargement ou au déchargement des navires dans un canal.

Règlements

Deeming provision

(2) Regulations made by the Authority under section 20 of the *St. Lawrence Seaway Authority Act* are deemed to have been made by the Governor in Council under this section.

(2) Les règlements pris par l'Administration en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* sont réputés avoir été pris par le gouverneur en conseil en vertu du présent article.

Présomption

Traffic Control

Traffic control

87. Subject to regulations made under section 86, a person or a member of a class of persons designated by the Minister or, where an agreement under subsection 69(2) so provides, by the person who has entered into the agreement, may take the measures necessary for the control of traffic in the Seaway, and sections 47 to 50 apply with such modifications as the circumstances require, except that, in making those modifications to section 49, the references in that section to a person or member of a class of persons designated under subsection 49(1) shall be taken to be references to a person or member of a class of persons designated under this section.

Contrôle de la circulation

Contrôle de la circulation

87. Sous réserve des règlements d'application de l'article 86, la personne qui est désignée — nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie — par le ministre ou, si l'entente visée au paragraphe 69(2) le prévoit, par la personne qui a conclu l'entente peut prendre les mesures nécessaires au contrôle de la circulation sur la voie maritime, les articles 47 à 50 s'appliquant avec les adaptations nécessaires; toutefois, pour l'application de ces adaptations à l'article 49, la mention, au paragraphe 49(1), des personnes désignées en vertu de ce paragraphe vaut mention de la personne désignée en vertu du présent article.

General

Powers of United States authority

88. The appropriate authority in the United States in respect of the Seaway has the powers necessary to enable it to act, in Canada, jointly or in conjunction with the Minister or with any person who has entered into an agreement under subsection 69(2).

Dispositions générales

Capacité de l'autorité américaine

88. L'autorité des États-Unis qui a compétence à l'égard de la voie maritime est investie de la capacité nécessaire pour agir conjointement ou en liaison, au Canada, avec le ministre ou la personne qui a conclu une entente avec lui en vertu du paragraphe 69(2).

Navigable Waters Protection Act

89. (1) The *Navigable Waters Protection Act* does not apply to works, within the meaning of that Act, to which this Part applies.

Loi sur la protection des eaux navigables

89. (1) La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages au sens de cette loi auxquels la présente partie s'applique.

Works lawful

(2) Any work that is undertaken in accordance with this Part is a lawful work, within the meaning of the *Navigable Waters Protection Act*, even though it interferes with navigation.

Ouvrages visés par la présente partie

(2) Les ouvrages entrepris en conformité avec la présente partie sont des ouvrages légalement construits, au sens de cette loi, même s'ils gênent la navigation.

International Boundary Waters Treaty Act

90. Nothing in this Part affects the operation of the *International Boundary Waters Treaty Act*.

Loi du traité des eaux limitrophes internationales

90. La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi du traité des eaux limitrophes internationales*.

PART IV

REGULATIONS AND ENFORCEMENT

PARTIE IV

RÈGLEMENTS ET CONTRÔLE D'APPLICATION

Interpretation

Definitions

91. The definitions in this section apply in this Part.

"court" « *tribunal* »

"court" means

(*a*) the Ontario Court (General Division);

(*b*) the Superior Court of Quebec;

Définitions

Définitions

91. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« tribunal » "*court*"

« tribunal »

a) La Cour de l'Ontario (Division générale);

(*c*) the trial division or branch of the Supreme Court of Prince Edward Island and Newfoundland;

(*d*) the Court of Queen's Bench for New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta;

(*e*) the Supreme Court of Nova Scotia and British Columbia;

(*f*) the Supreme Court of the Yukon Territory and the Northwest Territories; and

(*g*) the Federal Court — Trial Division.

"court of appeal" « *tribunal d'appel* »

"court of appeal" means, in the province in which an order referred to in subsection 107(3) is made, the court of appeal for that province as defined in section 2 of the *Criminal Code*. It includes the Federal Court of Appeal.

b) la Cour supérieure du Québec;

c) la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;

d) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta;

e) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique;

f) la Cour suprême du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;

g) la Section de première instance de la Cour fédérale.

« tribunal d'appel » La cour d'appel, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, de la province où est rendue l'ordonnance visée au paragraphe 107(3) et la Cour d'appel fédérale. « tribunal d'appel » "*court of appeal*"

Regulations

Regulations

92. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the navigation and use of the navigable waters of a natural or man-made harbour, other than a harbour to which Part I or II applies, including regulations for the safety of persons and ships in those waters.

Application

(2) Regulations made under subsection (1) may apply only to navigable waters designated by the Governor in Council.

Règlements

Règlements

92. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en matière de navigation et d'utilisation des eaux navigables d'un port naturel ou aménagé qui n'est pas un port auquel les parties I et II s'appliquent, notamment en vue d'assurer la sécurité des personnes et des navires dans ces eaux.

Application

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent ne s'appliquer que dans une partie des eaux navigables déterminée par le gouverneur en conseil.

Regulations

93. The Governor in Council may make regulations generally for carrying out the purposes of this Act.

Règlements

93. Le gouverneur en conseil peut, d'une manière générale, prendre par règlement les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Traffic Control

Traffic control

94. Subject to regulations made under section 92, a person or a member of a class of persons designated by the Minister under this section may take the measures necessary for the control of traffic in the navigable waters designated by the Governor in Council under subsection 92(2), and sections 47 to 50 apply with such modifications as the circumstances require, except that, in making those modifications to section 49, the references in that section to a person or member of a class of

Contrôle de la circulation

Contrôle de la circulation

94. Sous réserve des règlements d'application de l'article 92, la personne que le ministre désigne en vertu du présent article — nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie — peut prendre les mesures nécessaires au contrôle de la circulation dans les eaux navigables déterminées par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 92(2), les articles 47 à 50 s'appliquant avec les adaptations nécessaires; toutefois, pour l'application de ces adaptations à l'article 49, la

persons designated under subsection 49(1) shall be taken to be references to a person or member of a class of persons designated under this section.

mention, au paragraphe 49(1), des personnes désignées en vertu de ce paragraphe vaut mention de la personne désignée en vertu du présent article.

Liability for Fees

Paiement des droits

Ships and cargo

95. (1) The fees and interest fixed under this Act in respect of a ship or goods shall be paid by the owner or the person in charge of the ship or the owner of the goods without prejudice to any right of recourse the owner or person may have in law against a third party for the recovery of the amounts so paid.

95. (1) Les droits et les intérêts afférents au navire ou aux marchandises au titre de la présente loi doivent être acquittés par le propriétaire ou le responsable du navire, ou le propriétaire des marchandises sans préjudice des recours ouverts en droit contre d'autres personnes.

Navires

Fees for use

(2) The fees and interest fixed under this Act in respect of a person, vehicle or aircraft shall be paid by that person or by the owner of the vehicle or aircraft.

(2) Les droits et les intérêts fixés sous le régime de la présente loi à l'égard d'une personne, d'un véhicule ou d'un aéronef doivent être acquittés par cette personne ou le propriétaire du véhicule ou de l'aéronef.

Paiement des droits

Enforcement

Contrôle d'application

Designation

Désignation

Enforcement officers

96. (1) The Minister may designate any person or member of a class of persons as an enforcement officer for the purposes of this Act and shall furnish each person so designated with a certificate of designation.

96. (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut désigner — nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie — toute personne à titre d'agent de l'autorité et lui remet un certificat attestant sa qualité.

Agents de l'autorité

Area of designation

(2) A designation as an enforcement officer is in respect of

(*a*) a port in respect of which letters patent have been issued to a port authority;

(*b*) a public port or public port facility;

(*c*) all or part of the Seaway; or

(*d*) all or part of the navigable waters designated under subsection 92(2).

(2) Une personne est désignée agent de l'autorité pour :

a) un port pour lequel des lettres patentes ont été délivrées à une administration portuaire;

b) un port public ou des installations portuaires publiques;

c) la totalité ou une partie de la voie maritime;

d) la totalité ou une partie des eaux navigables déterminées en vertu du paragraphe 92(2).

Zone de compétence

Certificate to be produced

(3) In carrying out duties and functions under this Act, an enforcement officer shall, on request, produce the certificate of designation to the individual appearing to be in charge of any ship, vehicle, aircraft, premises or other place or any goods, in respect of which the officer is acting.

(3) Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent de l'autorité présente, sur demande, le certificat à la personne apparemment responsable du navire, du véhicule, de l'aéronef, des locaux ou des marchandises qui font l'objet de son intervention.

Production du certificat

Inspection

Powers of enforcement officers

97. (1) An enforcement officer may, for the purpose of ensuring compliance with this Act, other than sections 49, 65, 87 and 94, or of a regulation made under this Act, other than under subsection 23(2),

(*a*) board any ship or enter any vehicle, aircraft, premises or other place, other than living quarters, and carry out any inspection the officer considers necessary; and

(*b*) require any person appearing to be in charge of the ship, vehicle, aircraft, premises or other place to produce for inspection, or for the purpose of making copies or extracts, any log book, document or paper.

Operation of computer systems and copying equipment

(2) In carrying out an inspection of a place, an enforcement officer may

(*a*) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place to examine any data contained in, or available to, the system;

(*b*) reproduce any record, or cause it to be reproduced from the data, in the form of a print-out or other intelligible output and remove the print-out or other output for examination or copying; and

(*c*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any books, records, electronic data or other documents.

Duty to assist enforcement officers

98. The owner or person who is in possession or control of a place that is inspected under section 97, and every person who is found in the place, shall

(*a*) give the enforcement officer all reasonable assistance to enable the officer to carry out the inspection and exercise any power conferred by that section; and

(*b*) provide the enforcement officer with any information relevant to the administration of this Act or the regulations that the officer may reasonably require.

Inspection

Pouvoirs de l'agent de l'autorité

97. (1) L'agent de l'autorité peut, pour contrôler l'application de la présente loi — exclusion faite des articles 49, 65, 87 et 94 — ou de ses règlements d'application — exclusion faite de ceux pris en vertu du paragraphe 23(2) :

a) pénétrer en tous lieux, à l'exception d'un local d'habitation, — y compris un véhicule, un navire ou un aéronef — et y procéder aux visites qu'il estime nécessaires;

b) ordonner à toute personne apparemment responsable du navire, du véhicule, de l'aéronef ou du lieu de son intervention de lui remettre pour qu'il les vérifie ou en fasse des copies ou des extraits les livres de bord ou documents.

Usage d'ordinateurs et de photocopieuses

(2) Dans le cadre de sa visite, l'agent de l'autorité peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tous livres, registres, données électroniques et autres documents.

Obligation d'assistance

98. Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en vertu de l'article 97, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus :

a) d'accorder à l'agent de l'autorité toute l'assistance possible dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par cet article;

b) de lui fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Search and Seizure

Warrant

99. (1) An enforcement officer with a warrant issued under subsection (2) may, at any reasonable time, search any ship, vehicle, aircraft, premises or other place if the officer believes on reasonable grounds that there is in the place

(*a*) anything on or in respect of which an offence under this Act is being or has been committed; or

(*b*) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence under this Act.

Seizure

(1.1) An enforcement officer may seize anything found in the course of a search that the officer believes on reasonable grounds is a thing referred to in paragraph (1)(*b*).

Warrant

(2) A justice may issue a warrant authorizing the enforcement officer named in it to carry out a search, subject to any conditions that may be specified in the warrant, where on *ex parte* application the justice is satisfied by information on oath that the circumstances set out in subsection (1) exist.

Use of force

(3) In executing a warrant, an enforcement officer shall not use force unless the use of force is specifically authorized in the warrant and the officer is accompanied by a peace officer.

Where warrant not necessary

100. (1) Subject to subsection (2), an enforcement officer may exercise the powers described in subsection 99(1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practical to obtain one.

Living quarters

(2) An enforcement officer may not search living quarters without a warrant unless the officer first obtains the consent of the occupant.

Powers during search

101. In carrying out a search of a place under section 99 or 100, an enforcement officer may exercise the powers described in section 97.

Perquisitions et saisies

Mandat

99. (1) L'agent de l'autorité muni du mandat visé au paragraphe (2) peut, à toute heure convenable, perquisitionner dans tous lieux — y compris un navire, un aéronef ou un véhicule —, s'il a des motifs raisonnables de croire à la présence :

a) soit d'un objet qui sert ou donne lieu ou a servi ou donné lieu à une infraction visée à la présente loi;

b) soit d'un objet dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver la perpétration d'une telle infraction.

Saisie

(1.1) L'agent est autorisé à saisir tout objet qu'il trouve à l'occasion d'une perquisition et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un objet visé à l'alinéa (1)*b*).

Mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent de l'autorité à procéder à la perquisition s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les circonstances prévues au paragraphe (1) existent.

Usage de la force

(3) L'agent de l'autorité ne peut recourir à la force pour l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Perquisition sans mandat

100. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de l'autorité peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe 99(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Locaux d'habitation

(2) Dans le cas d'un local d'habitation, l'agent ne peut procéder à la perquisition sans le consentement de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

Pouvoirs

101. L'agent de l'autorité peut, dans le cadre d'une perquisition effectuée en vertu des articles 99 ou 100, exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 97.

Entry

102. An enforcement officer or any person accompanying an enforcement officer may, while carrying out an inspection or search under this Act, enter on and pass through or over private property without the owner of the property having the right to object to that use of the property.

Droit de passage

102. L'agent de l'autorité et les personnes agissant sous son autorité peuvent, dans le cadre d'une visite ou d'une perquisition effectuée en vertu de la présente loi, pénétrer dans une propriété privée et y circuler sans que le propriétaire ne puisse s'opposer à l'usage qui est fait de sa propriété.

Detention of Ships

Rétention de navires

Detention — enforcement officer

103. (1) An enforcement officer may make a detention order in respect of a ship or goods carried on a ship if the officer believes on reasonable grounds

(*a*) that the owner or person in charge of the ship or goods has, in respect of the ship or goods, contravened any provision of this Act;

(*b*) that an amount is due and payable for fees or interest imposed under this Act; or

(*c*) that property that is managed by a port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2) has been damaged by the ship or through the fault or negligence of a member of the crew of the ship acting in the course of employment or under the orders of a superior officer.

Rétention — agent de l'autorité

103. (1) L'agent de l'autorité peut ordonner la rétention d'un navire ou des marchandises à bord si, à leur propos, il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu, selon le cas :

a) contravention par le propriétaire ou le responsable du navire ou des marchandises d'une disposition de la présente loi qui s'applique au navire ou aux marchandises;

b) non-acquittement des droits ou des intérêts imposés sous le régime de la présente loi;

c) des dommages causés aux biens dont la gestion est confiée à l'autorité portuaire, au ministre ou à une personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2), si les dommages sont attribuables au navire ou à la faute ou à la négligence d'un membre d'équipage agissant dans l'exercice de ses fonctions ou en exécution d'un ordre de son supérieur.

Detention — other

(2) A person designated under subsection 49(1) may make a detention order in respect of a ship or goods if the person believes on reasonable grounds that an offence described in subsection 50(1) has been committed by or in respect of the ship.

Rétention — personne nommée en vertu du paragraphe 49(1)

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe 49(1) peut ordonner la rétention d'un navire ou des marchandises si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée au paragraphe 50(1) a été commise par ce navire ou à son égard.

Geographical application of section

(3) The power to make a detention order under this section may be exercised only within the area specified in the designation of the enforcement officer or person designated under subsection 49(1).

Application du présent article

(3) Le pouvoir d'ordonner la rétention ne peut être exercé que dans la zone de compétence de la personne désignée en vertu du paragraphe 49(1) ou de l'agent de l'autorité.

Order to be in writing

(4) A detention order made under subsection (1) or (2) shall be in writing and be addressed to all persons who, at the place where the ship is or will be, are authorized to give a clearance in respect of the ship.

Ordre écrit

(4) L'ordre de rétention visé au paragraphe (1) ou (2) est donné par écrit; il est adressé à toutes les personnes qui, dans les lieux où se trouve ou se trouvera le navire visé, sont autorisées à lui donner congé.

Notice of detention order to be served on master

104. (1) Where a detention order under subsection 103(1) or (2) is made in respect of a ship, notice of the order shall be served on the master of the ship

(*a*) by delivering a copy of it personally to the master; or

(*b*) if personal service is not reasonably practicable,

(i) by leaving a copy of it for the master with the person on board who is, or appears to be, in charge of the ship, or

(ii) by leaving a copy of it with the owner of the ship residing in Canada or, if the owner is unknown or cannot be found, fixing a copy of it to a prominent part of the ship.

Offence to depart while under detention

(2) Where notice of a detention order in respect of a ship is served under subsection (1) and, during the term of the detention order, the master or owner of the ship gives an order for the ship to depart from the port in which it is detained, the master or owner, as the case may be, is guilty of an offence.

Duty of persons authorized to give clearance

(3) Subject to subsection (4), no person to whom a detention order is addressed in accordance with subsection 103(4) shall, after receipt of the order, give clearance in respect of the ship to which the order relates.

When clearance shall be given

(4) A person to whom a detention order is addressed in accordance with subsection 103(4) and who has received the order shall give clearance in respect of the ship to which the order relates if the person believes on reasonable grounds that

(*a*) the ship has not been charged with an offence under this Act within thirty days after the making of the detention order;

(*b*) the ship has been charged with an offence under this Act within thirty days after the making of the detention order and

(i) security satisfactory to the Minister for payment of the maximum fine that could be imposed, or security in a lesser amount approved by the Minister, is given to Her Majesty in right of Canada, or

Signification au capitaine

104. (1) Un avis de l'ordre de rétention donné en vertu du paragraphe 103(1) ou (2) est signifié au capitaine de l'une des façons suivantes :

a) par signification à personne d'un exemplaire;

b) si la signification à personne ne peut raisonnablement se faire :

(i) soit par remise, à l'intention du capitaine, à la personne qui, à bord, a ou semble avoir la responsabilité du navire,

(ii) soit par remise au propriétaire du navire s'il réside au Canada ou, s'il est inconnu ou introuvable, par l'affichage d'un exemplaire sur une partie bien en vue du navire.

Interdiction d'appareiller

(2) Le capitaine ou le propriétaire d'un navire qui donne l'ordre de quitter le port où le navire est retenu, alors qu'a été donné un ordre de rétention du navire et que l'avis a été signifié en conformité avec le paragraphe (1), est coupable d'une infraction.

Obligation des personnes autorisées à donner congé

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit aux personnes à qui un ordre de rétention est adressé en conformité avec le paragraphe 103(4) de donner congé, après réception de l'ordre, au navire visé par celui-ci.

Congés

(4) Les personnes à qui un ordre de rétention est adressé en conformité avec le paragraphe 103(4) et qui l'ont reçu donnent congé au navire retenu dans les cas où elles ont des motifs raisonnables de croire que :

a) le navire n'a pas été accusé d'une infraction à la présente loi dans les trente jours qui suivent la rétention;

b) le navire a été accusé d'une infraction à la présente loi dans le délai mentionné à l'alinéa *a*) et :

(i) soit un cautionnement que le ministre juge acceptable, d'un montant égal à l'amende maximale qui peut être infligée ou à une somme inférieure approuvée par le ministre, a été versé à Sa Majesté du chef du Canada,

(ii) proceedings in respect of the alleged offence that gave rise to the making of the detention order are discontinued;

(*c*) an amount is due and payable by the ship in respect of fees imposed under this Act and there has been deposited in court security in an amount not exceeding the amount of the fees, including interest, and of a kind satisfactory to the port authority, to the Minister or to the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be;

(*d*) an amount is claimed against the ship for damages referred to in paragraph 103(1)(*c*) and there has been deposited in court security in an amount not exceeding the amount of the damages, as estimated by the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, and of a kind satisfactory to them; or

(*e*) an amount satisfactory to the port authority, to the Minister or to the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, has been paid to the port authority, the Minister or the person in respect of the ship in respect of the fees payable or the damages referred to in paragraph 103(1)(*c*).

(ii) soit les poursuites relatives à cette infraction ont été abandonnées;

c) un cautionnement, dans le cas où la rétention a été ordonnée par suite du non-acquittement de droits, d'un montant ne dépassant pas la somme des droits et des intérêts y afférents que l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, juge satisfaisant, est déposé au tribunal;

d) un cautionnement, dans le cas où la rétention a été ordonnée parce que les dommages visés à l'alinéa 103(1)*c*) ont été causés, d'un montant ne dépassant pas la somme des dommages — selon l'estimation qu'en fait l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas — et que l'administration, le ministre ou cette personne juge satisfaisant, est déposé au tribunal;

e) une somme jugée acceptable par l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, a été versée à l'administration, au ministre ou à cette personne au nom du navire au titre soit des droits à payer, soit des dommages visés à l'alinéa 103(1)*c*).

Court may determine amount of security

(5) Where the owner or master of a ship disputes the amount of security demanded under paragraph (4)(*c*) or (*d*), the owner may apply to a court to determine the amount of security.

(5) Le capitaine ou le propriétaire qui conteste le montant du cautionnement demandé en vertu de l'alinéa (4)*c*) ou *d*) peut demander au tribunal de le fixer.

Détermination judiciaire du cautionnement

Sale of ship where no appearance and no security

105. (1) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may apply to a court for an order authorizing the sale of a ship where

(*a*) the ship is detained under a detention order in respect of an offence under this Act;

(*b*) the ship has been charged with an offence under this Act within thirty days after the making of the detention order;

(*c*) no one has appeared on behalf of the ship to answer to the charge within thirty days after the laying of the charge; and

105. (1) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si les conditions suivantes sont réunies :

Vente du navire

a) le navire est retenu pour violation de la présente loi;

b) le navire a été accusé d'infraction à la présente loi dans les trente jours suivant l'ordre de rétention;

(*d*) the security referred to in paragraph 104(4)(*b*) has not been given.

Sale of ship where no appearance and no security

(2) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may apply to a court for an order authorizing the sale of a ship where

(*a*) the ship is detained under a detention order for non-payment of fees or interest;

(*b*) proceedings have been commenced against the ship within thirty days after the making of the detention order;

(*c*) no one has appeared or filed a response in the proceedings on behalf of the ship within thirty days after the commencement of the proceedings; and

(*d*) the security referred to in paragraph 104(4)(*c*) has not been given.

Sale of ship where no appearance and no security

(3) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may apply to a court for an order authorizing the sale of a ship where

(*a*) the ship is detained under a detention order in respect of damages referred to in paragraph 103(1)(*c*);

(*b*) proceedings have been commenced against the ship within thirty days after the making of the detention order;

(*c*) no one has appeared or filed a response in the proceedings on behalf of the ship within thirty days after the commencement of the proceedings; and

(*d*) the security referred to in paragraph 104(4)(*d*) has not been given.

Sale of ship where appearance but no security

(4) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may apply to a court for an order authorizing the sale of a ship where

(*a*) the ship is detained under a detention order for one of the reasons referred to in paragraphs 103(1)(*a*) to (*c*);

c) personne n'a comparu au nom du navire dans les trente jours suivant l'accusation;

d) le cautionnement visé à l'alinéa 104(4)*b*) n'a pas été versé.

Vente du navire

(2) L'administration portaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le navire est retenu pour non-paiement des droits ou des intérêts;

b) des procédures ont été intentées contre le navire dans les trente jours suivant l'ordre de rétention;

c) personne n'a comparu au nom du navire dans les trente jours suivant l'accusation;

d) le cautionnement visé à l'alinéa 104(4)*c*) n'a pas été versé.

Vente du navire

(3) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si les conditions suivantes sont réunies :

a) des dommages visés à l'alinéa 103(1)*c*) ont été causés;

b) des procédures ont été intentées contre le navire dans les trente jours suivant l'ordre de rétention;

c) personne n'a comparu ou n'a présenté de défense au nom du navire dans les trente jours suivant la date à laquelle les procédures ont été intentées;

d) le cautionnement visé à l'alinéa 104(4)*d*) n'a pas été versé.

Vente du navire : comparution sans cautionnement

(4) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le navire est retenu pour l'un des motifs mentionnés aux alinéas 103(1)*a*) à *c*);

(*b*) the ship has been charged with an offence under this Act or proceedings have been brought against it in respect of the non-payment of fees or damages referred to in paragraph 103(1)(*c*) within thirty days after the making of the detention order;

(*c*) within thirty days after the day on which the ship was charged with the offence or the proceedings were commenced, someone has appeared or filed a response on behalf of the ship but the security referred to in subsection 104(4) has not been given; and

(*d*) the ship is convicted or found liable, as the case may be, and the fine imposed or the amount of the damages and interest is not immediately paid.

b) le navire a été accusé d'infraction à la présente loi ou fait l'objet de procédure pour défaut de paiement des droits ou, si les dommages mentionnés à l'alinéa 103(1)*c*) sont à l'origine de la rétention, des procédures ont été intentées contre le navire dans les trente jours suivant l'ordre de rétention;

c) il y a eu comparution ou dépôt de la défense dans les trente jours suivant l'accusation ou la date à laquelle les procédures ont été instituées mais le cautionnement visé au paragraphe 104(4) n'a pas été versé;

d) le navire est reconnu coupable ou responsable, selon le cas, et une amende est infligée mais n'est pas payée immédiatement ou le montant des dommages-intérêts auquel il est condamné n'est pas payé immédiatement.

Notice

106. (1) As soon as is feasible after making an application for the sale of a ship under section 105, the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, shall give notice of the application by registered mail to

(*a*) the registrar of the register in which the ship is recorded;

(*b*) the holder of any mortgage against the ship that is registered on the register referred to in paragraph (*a*); and

(*c*) the holder of any maritime lien against the ship and the holder of any like interest, if the holder is known to the port authority, the Minister or the person at the time of application.

Avis

106. (1) Dès qu'est présentée une demande en vertu de l'article 105, l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) fait parvenir par courrier recommandé un avis de la demande aux personnes suivantes :

a) le registrateur responsable du registre dans lequel le navire est immatriculé;

b) les détenteurs d'hypothèques sur le navire inscrits au registre mentionné à l'alinéa *a*);

c) les personnes qui, à la connaissance de l'administration, du ministre ou de la personne au moment de la demande, détiennent des privilèges maritimes, ou des droits semblables, sur le navire visé par la demande.

Day notice deemed to be given

(2) A notice sent by registered mail is deemed to have been given to the person to whom it was sent on the day on which an acknowledgement of receipt is received by the port authority, the Minister or the person.

Présomption

(2) L'avis est réputé reçu par son destinataire le jour où l'administration portuaire, le ministre ou la personne reçoit l'accusé de réception de l'avis.

Relief from giving notice

(3) Where the court seized of an application for the sale of a ship is satisfied that it is appropriate to do so, the court may relieve the port authority, the Minister or the person of the obligation to give the notice referred to in subsection (1), or authorize them to give the

Dispense

(3) S'il est convaincu qu'il est opportun de le faire, le tribunal saisi d'une demande de vente d'un navire peut dispenser l'administration portuaire, le ministre ou la personne d'envoyer l'avis mentionné au paragraphe (1) ou lui permettre de l'envoyer de toute autre manière que le tribunal estime indiquée.

notice in any other manner the court considers appropriate.

Claiming interest

107. (1) Where an application is made for the sale of a ship, the following persons may apply within the periods stated to the court seized of the application for an order described in subsection (2):

(*a*) any person referred to in paragraph 106(1)(*b*) or (*c*), within sixty days after the notice required under that paragraph is given to the person; and

(*b*) any other person who claims an interest in the ship as a mortgagee or as the holder of a maritime lien or any like interest, within sixty days after the application is made.

Order

(2) A court seized of an application made under subsection (1) shall grant the applicant an order declaring the nature, extent and priority of the applicant's interest at the time of the commission of the offence, the non-payment of the fees or interest or the causing of damages if it is made to appear to the satisfaction of the court that the applicant

(*a*) acquired the interest in good faith before the act or omission for which the ship was detained; and

(*b*) is innocent of any complicity or collusion in respect of the act or omission for which the ship was detained.

Appeal

(3) A person who makes an application under subsection (1), and the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may appeal to the court of appeal from an order referred to in subsection (2).

Applications under subsection (1) to be heard first

(4) A court shall not hear an application for the sale of a ship until all applications made under subsection (1) in respect of the ship have been heard.

Court may authorize sale

(5) A court seized of an application for the sale of a ship may

(*a*) authorize the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, to sell the ship in the manner and subject to the terms and conditions the court considers appropriate; and

Revendication de droits

107. (1) En cas de demande de vente d'un navire, les personnes suivantes peuvent, avant l'expiration du délai indiqué, demander au tribunal saisi de rendre une ordonnance sous le régime du paragraphe (2) :

a) les personnes mentionnées aux alinéas 106(1)*b*) et *c*), dans les soixante jours suivant la réception de l'avis;

b) les autres personnes qui revendiquent un droit sur le navire en qualité de créanciers hypothécaires ou de créanciers privilégiés ou en toute autre qualité comparable le peuvent aussi, dans les soixante jours suivant la demande.

Ordonnance

(2) Lors de l'audition de la demande visée au paragraphe (1), le requérant peut obtenir une ordonnance précisant la nature et l'étendue de son droit de même que son rang au moment de l'infraction, du non-paiement des droits ou intérêts ou de l'infliction des dommages si le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) il a acquis son droit de bonne foi avant les actes ou omissions qui ont donné lieu à la rétention du navire;

b) il est innocent de toute complicité ou collusion dans les actes ou omissions qui ont donné lieu à la rétention du navire.

Appel

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (2) est susceptible d'appel, de la part de l'administration portuaire, du ministre, de la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) ou du requérant, devant le tribunal d'appel.

Priorité

(4) L'audition d'une demande d'autorisation de vente du navire ne peut avoir lieu avant celle des demandes qui sont présentées en vertu du paragraphe (1).

Autorisation de vendre

(5) Le tribunal saisi d'une demande d'autorisation de vente d'un navire peut :

a) autoriser l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2), selon le cas, à vendre le navire visé de la façon et sous réserve des modalités que le tribunal estime indiquées;

(*b*) on application by the port authority, the Minister or the person, as the case may be, give directions as to the ranking of the interests of persons who have obtained an order referred to in subsection (2).

b) à la demande de l'administration portuaire, du ministre ou de cette personne, lui donner des directives sur le rang des droits des personnes en faveur desquelles une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2).

Payment of proceeds

108. (1) Where a ship is sold pursuant to an order, the proceeds of the sale shall be applied first to satisfy claims for wages of seamen under the *Canada Shipping Act* and then to satisfy the following claims in order of priority:

(*a*) the following amount:

(i) the maximum fine that could have been imposed for the offence in a case where subsection 105(1) applies,

(ii) the fees and interest due and payable in a case where subsection 105(2) applies,

(iii) the amount of the damages in a case where subsection 105(3) applies, or

(iv) the fine actually imposed or the amount for which the ship is found liable in a case where subsection 105(4) applies;

(*b*) the costs of the detention and sale; and

(*c*) the interests of persons who have obtained an order referred to in subsection 107(2), according to the ranking directed by the court under paragraph 107(5)(*b*).

Affectation du produit de la vente

108. (1) Le produit de la vente d'un navire dont la vente a été autorisée est affecté au paiement des créances salariales des marins, visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*, puis à celui des sommes suivantes selon l'ordre de priorité suivant :

a) un montant représentant :

(i) soit l'amende maximale qui aurait pu être infligée pour l'infraction, dans le cas visé par le paragraphe 105(1),

(ii) soit les droits et intérêts dus, dans le cas visé par le paragraphe 105(2),

(iii) soit le montant des dommages-intérêts, dans le cas visé au paragraphe 105(3),

(iv) soit l'amende qui a été infligée ou la somme que le navire a été condamné à payer, dans le cas visé au paragraphe 105(4);

b) les frais de rétention et de vente;

c) les droits des personnes qui ont obtenu une ordonnance en vertu du paragraphe 107(2), en conformité avec le rang fixé par le tribunal en vertu de l'alinéa 107(5)*b*).

Surplus

(2) Any surplus of the proceeds of sale remaining after all claims have been satisfied shall be paid to the person registered as the owner of the ship or, in the absence of any registration, to the person who owns the ship.

Remise du solde au propriétaire

(2) Le solde du produit de la vente du navire est remis à la personne immatriculée à titre de propriétaire du navire, ou en l'absence d'immatriculation, au propriétaire du navire.

Proceedings against owner

(3) Where the proceeds of sale of a ship are insufficient to satisfy the claims described in paragraph (1)(*a*) or (*b*), the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may proceed against the owner of the ship for the balance owing.

Poursuites contre le propriétaire

(3) Si le produit de la vente du navire n'est pas suffisant pour couvrir les sommes visées aux alinéas (1)*a*) et *b*), l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) peut intenter des poursuites contre le propriétaire du navire pour la partie non payée.

Clear title

(4) On selling a ship pursuant to an order, the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, may, by bill of sale, give the purchaser a valid title to

Titre de propriété

(4) Lorsque est vendu un navire dont la vente a été autorisée, l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) peut remettre à l'acquéreur un titre de propriété

the ship free from any mortgage or other claim that is in existence at the time of the sale.

libéré des hypothèques ou autres créances qui existaient au moment de la vente.

Registrability not implied

(5) Nothing in subsection (4) is to be interpreted as meaning that the ship may be registered in the name of the purchaser.

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet de permettre l'immatriculation du navire au nom de l'acquéreur.

Immatriculation

Not duty paid

(6) No ship sold pursuant to this section is deemed to have been duty paid under the *Customs Tariff* by reason only of that sale.

(6) Un navire vendu sous le régime du présent article n'est pas de ce seul fait réputé être un navire dédouané pour l'application du *Tarif des douanes*.

Absence de présomption

At risk, cost and charges of owner

(7) Every seizure and detention made under this Act shall be at the risk, cost and charges of the owner of the ship or goods until all amounts due or fines imposed, together with all costs and charges incurred in the seizure and detention and the costs of any conviction obtained, have been paid in full.

(7) Les rétentions et saisies sont aux risques et aux frais du propriétaire des marchandises ou du navire saisis jusqu'à paiement intégral des créances ou amendes, ainsi que des frais relatifs à la rétention et à la saisie, et des frais de toute condamnation pour contravention à la présente loi.

Risques et frais

Other Powers

Autres pouvoirs

Sale of perishable goods

109. Where, in the opinion of an enforcement officer, any goods that have been seized and detained under this Act, or that have been abandoned, are likely to rot, spoil or otherwise perish, the officer may sell or otherwise dispose of the goods in the manner and for the price that is reasonable in the circumstances, and the proceeds of the disposition are to be credited toward payment of the amount due or payable in respect of the ship or goods and the expenses incurred in connection with the detention and sale.

109. S'il estime que des marchandises saisies et retenues conformément à la présente loi ou qui ont été abandonnées risquent de se détériorer, l'agent de l'autorité peut les aliéner, notamment par vente, selon les modalités et aux prix justifiés par les circonstances. Le produit de l'aliénation est affecté au paiement des frais qu'elle a occasionnés, ainsi qu'à l'acquittement des sommes dues à l'égard du navire ou des marchandises.

Vente de marchandises périssables

Lien on ships

110. (1) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, has at all times a lien on a ship and on the proceeds of its disposition for an amount owing to the port authority, the Minister or the person, and the lien has priority over all other rights, interests, claims and demands, other than claims for wages of seamen under the *Canada Shipping Act*, if the amount is owing in respect of

110. (1) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) est toujours titulaire d'un privilège sur le navire et sur le produit de toute aliénation qui en est faite, pour sa créance; ce privilège a priorité sur tous autres droits et créances, quelle qu'en soit la nature, à la seule exception des créances salariales des marins, visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans les cas suivants :

Privilèges — navires

(*a*) fees and interest in respect of the ship or goods carried on the ship; or

a) pour défaut de paiement des droits et des intérêts exigibles à l'égard du navire ou de sa cargaison;

(*b*) damage to property caused by the ship or through the fault or negligence of a member of the crew of the ship acting in the course of employment or under the orders of a superior officer.

b) pour dommages causés à des biens par le navire ou par la faute ou la négligence d'un membre de son équipage agissant dans l'exercice de ses fonctions ou sous les ordres d'un officier supérieur.

Lien on goods

(2) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2), as the case may be, has at all times a lien on goods on the property under their jurisdiction for fees and interest owing to them in respect of the goods, the lien having priority over all other rights, interests, claims and demands and they may seize the goods.

Privilèges — marchandises

(2) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) est toujours titulaire d'un privilège sur les marchandises placées sous leur compétence pour les droits et les intérêts qui leur sont dus à l'égard de ces marchandises; ce privilège a priorité sur tous autres droits et créances, quelle qu'en soit la nature. L'administration, le ministre ou cette personne peuvent saisir ces marchandises en exécution du privilège.

Obstruction of ports

111. (1) Where an enforcement officer is of the opinion that a ship or goods left or abandoned within the enforcement officer's area of designation as provided in subsection 96(2), impede, interfere with or render difficult or unsafe the use of that area, the officer may direct the person who appears to be in charge of the ship or goods to remove the ship or goods to a place that the officer considers suitable within or outside the area.

Obstruction du port

111. (1) L'agent de l'autorité, s'il estime qu'un navire ou des marchandises laissés ou abandonnés dans la zone de compétence pour laquelle il a été désigné, aux termes du paragraphe 96(2), gênent ou entravent les opérations, ou les rendent difficiles ou dangereuses, peut ordonner à la personne apparemment responsable du navire ou des marchandises de les enlever du lieu où ils se trouvent et de les placer ailleurs à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone.

Detention and removal

(2) If a person fails to remove a ship or goods as directed by an enforcement officer under subsection (1) or if no person appears to be in charge of the ship or goods, the officer may detain the ship or goods and remove them to a place that the officer considers suitable, and the costs of the detention and removal are recoverable in the same manner as fees payable under this Act.

Rétention et déplacement

(2) Si le destinataire de l'ordre visé au paragraphe (1) n'y obtempère pas ou si nul n'est apparemment responsable du navire ou des marchandises, l'agent de l'autorité peut retenir le navire ou les marchandises et les placer à l'endroit qu'il juge convenable; les frais qui en résultent sont, quant à leur recouvrement, assimilés aux droits imposés en vertu de la présente loi.

Rights exercisable

112. The right of a port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2) to detain a ship or seize goods under this Act is exercisable whether or not title to or possession of the ship or goods is, at the time of the exercise of the right, in the same person as the person who held the title or possession at the time when, in the opinion of the port authority, the Minister or the person, the amount owing first became due and payable.

Changement de propriétaire

112. L'administration portuaire, le ministre et la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) peuvent exercer leurs droits de rétention de navires et de saisie de marchandises indépendamment de tout changement dans la propriété ou la possession des navires ou des marchandises entre le moment où, selon eux, leur créance a pris naissance et celui où ils exercent les droits.

Other remedies

113. Whether or not a port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 69(2) exercises the right to detain ships and seize goods under this Act, they may proceed against the owner of a ship or goods in any court of competent jurisdiction for the amount owing to them, or

Autres recours

113. Qu'ils exercent ou non leurs droits de rétention de navires et de saisie de marchandises, l'administration portuaire, le ministre et la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) peuvent intenter une action contre le propriétaire du navire ou des marchandises devant tout tribunal compétent

for the balance of that amount in the event of the sale of the ship or goods, and may also exercise against the owner of the ship or goods any other right or remedy available at law.

pour recouvrer leur créance ou le solde de celle-ci s'il y a eu vente du navire ou des marchandises et exercer tout autre recours ouvert en droit contre lui.

Offences and Punishment

Infractions et peines

Offence

114. A person is guilty of an offence if the person

(*a*) fails to comply with any reasonable requirement of an enforcement officer in the course of carrying out duties and functions under this Act;

(*b*) knowingly makes a false or misleading statement, either orally or in writing, to an enforcement officer; or

(*c*) otherwise obstructs or hinders an enforcement officer.

Infractions

114. Commet une infraction quiconque :

a) manque aux exigences ou aux directives valablement formulées par l'agent de l'autorité agissant dans l'exercice de ses fonctions;

b) fait sciemment à celui-ci, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;

c) gêne l'action de celui-ci.

Offence and fine

115. (1) A person who contravenes a provision of this Act, other than section 95, or the regulations for which no penalty is otherwise provided under this Act or under regulations made under subsection 23(2) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than $5,000 in the case of an individual, and of not more than $50,000 in the case of a corporation.

Infraction et peine

115. (1) La personne qui contrevient à une disposition de la présente loi, exception faite de l'article 95, ou d'un règlement d'application de la présente loi pour laquelle aucune autre peine n'est expressément prévue par la présente loi ou un règlement pris en vertu du paragraphe 23(2) est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 5 000 $ dans le cas d'un particulier ou de 50 000 $ dans le cas d'une personne morale.

Defence

(2) No person shall be found guilty of an offence under this Act if the person establishes that the person exercised due diligence to prevent its commission.

Disculpation

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit qu'il a exercé toute la diligence convenable pour l'empêcher.

Code of conduct

(3) Notwithstanding subsection (1), a director or officer of a port authority is not guilty of an offence under this Act for non-compliance with the code of conduct set out in the letters patent of the port authority.

Code de déontologie

(3) Par dérogation au paragraphe (1), un administrateur ou un dirigeant d'une administration portuaire n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'il ne se conforme pas au code de déontologie que comportent les lettres patentes de cette administration.

Separate offence

116. (1) When an offence under this Act is committed by a person on more than one day or is continued by a person for more than one day, it is deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infraction continue

116. (1) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Limitation period

(2) Proceedings in respect of an offence under this Act may be commenced at any time within, but not later than, one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

(2) Les poursuites visant une infraction se prescrivent par un an à compter de sa perpétration. Prescription

Order to comply

116.1 (1) Where a person is guilty of an offence under Part I or the regulations made under subsection 23(2), a court in which proceedings in respect of the offence are taken may, in addition to any punishment it may impose, order the person to comply with those provisions for the contravention of which the person is convicted.

116.1 (1) Le tribunal peut, en plus des peines prévues, ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la partie I ou d'un règlement pris en vertu du paragraphe 23(2) de se conformer à la disposition à laquelle elle a contrevenu. Ordonnance

Civil remedy not affected

(2) No civil remedy for an act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under Part I or the regulations made under subsection 23(2).

(2) Les recours civils ne sont ni éteints ni modifiés du fait d'une infraction à une disposition de la partie I ou d'un règlement pris en vertu du paragraphe 23(2). Maintien des recours civils

PART V

HUMAN RESOURCES

Seaway

Successor rights

117. On the coming into force of an agreement entered into under subsection 69(2), sections 44 to 46 of the *Canada Labour Code* apply as if

(*a*) a sale of a business had taken place between the St. Lawrence Seaway Authority and the person who has entered into the agreement; and

(*b*) the employees designated under section 118 for the property or undertaking that is the subject of the agreement were employees of the business.

Designation of employees

118. The Minister may designate any employee who performs duties or functions in respect of properties or undertakings that are the subject of an agreement entered into under subsection 69(2) as a designated employee for that property or undertaking.

PARTIE V

RESSOURCES HUMAINES

Voie maritime

Application du *Code canadien du travail*

117. À l'entrée en vigueur d'une entente conclue en vertu du paragraphe 69(2), les articles 44 à 46 du *Code canadien du travail* s'appliquent comme si :

a) une vente d'entreprise avait eu lieu entre l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et la personne qui conclut l'entente;

b) les employés désignés en vertu de l'article 118 à l'égard des biens ou entreprises visés par l'entente étaient des employés de l'entreprise.

Employés désignés

118. Le ministre peut déterminer parmi les personnes affectées aux activités liées aux biens ou entreprises visés par une entente conclue en vertu du paragraphe 69(2) celles qui auront le statut d'employé désigné pour ces biens ou entreprises.

Local Port Corporations

Successor rights

119. On the continuance of a local port corporation under section 10 as a port authority, sections 44 to 46 of the *Canada Labour Code* apply as if

(*a*) a sale of a business had taken place between the local port corporation and the port authority; and

Sociétés de port locales

Obligations des sociétés remplaçantes

119. En cas de prorogation d'une société portuaire locale sous la forme d'une administration portuaire en vertu de l'article 10, les articles 44 à 46 du *Code canadien du travail* s'appliquent comme si :

a) une vente d'entreprise avait eu lieu entre la société de port locale et l'administration portuaire;

(*b*) the employees of the local port corporation were employees of the business.

Harbour Commissions

Successor rights

120. Where, under section 8, letters patent of continuance as a port authority are issued to a harbour commission established under the *Harbour Commissions Act*, *The Hamilton Harbour Commissioners Act* or *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, sections 44 to 46 of the *Canada Labour Code* apply as if

(*a*) a sale of a business had taken place between the harbour commission and the port authority; and

(*b*) the employees of the harbour commission were employees of the business.

Non-corporate Ports of Canada Ports Corporation

Designation by Minister

121. For the purposes of sections 122 to 124, the Minister may designate any employee of the Canada Ports Corporation who performs duties or functions in respect of a non-corporate port, within the meaning of the *Canada Ports Corporation Act*, as a designated employee for that port.

Successor rights

122. (1) Where, under section 10, letters patent as a port authority are issued to a non-corporate port, sections 44 to 46 of the *Canada Labour Code* apply as if

(*a*) a sale of a business had taken place between the Canada Ports Corporation and the port authority; and

(*b*) the employees designated under section 121 for that non-corporate port were employees of the business.

Successor rights

(2) Notwithstanding any provision of the *Canada Labour Code* to the contrary, that Act applies after the date of the repeal of the *Canada Ports Corporation Act* in respect of the employment of the employees designated under section 121 in respect of non-corporate ports, other than non-corporate ports that are

b) les employés de la société de port locale étaient des employés de l'entreprise.

Commissions portuaires

Obligation des sociétés remplaçantes

120. Lorsque, en vertu de l'article 8, des lettres patentes de prorogation sont délivrées à une commission portuaire constituée en vertu de la *Loi sur les commissions portuaires*, de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* ou de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* lui conférant le statut d'administration portuaire, les articles 44 à 46 du *Code canadien du travail* s'appliquent comme si :

a) une vente d'entreprise avait eu lieu entre la commission portuaire et l'administration portuaire;

b) les employés de la commission portuaire étaient des employés de l'entreprise.

Ports non autonomes de la Société canadienne des ports

Désignation ministérielle

121. Pour l'application des articles 122 à 124, le ministre peut désigner parmi les personnes employées par la Société canadienne des ports et affectées aux activités liées à l'exploitation d'un port non autonome, au sens de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, celles qui auront le statut d'employé désigné pour le port.

Obligation des sociétés remplaçantes

122. (1) Lorsque, en vertu de l'article 10, des lettres patentes sont délivrées à un port non autonome lui conférant le statut d'administration portuaire, les articles 44 à 46 du *Code canadien du travail* s'appliquent comme si :

a) une vente d'entreprise avait eu lieu entre la Société canadienne des ports et l'administration portuaire;

b) les employés désignés en vertu de l'article 121 pour ce port non autonome étaient des employés de l'entreprise.

Obligation des sociétés remplaçantes

(2) Par dérogation aux dispositions contraire du *Code canadien du travail*, cette loi s'applique à compter de l'abrogation de la *Loi sur la Société canadienne des ports* aux employés désignés en vertu de l'article 121 d'un port non autonome — exception faite d'un port non autonome qui devient une

continued as port authorities under section 10, and, for those purposes, sections 44 to 46 and 189 of the *Canada Labour Code* apply as if a sale of a business had taken place between the Canada Ports Corporation and the Minister on behalf of Her Majesty.

administration portuaire sous le régime de l'article 10 — et, pour l'application des articles 44 à 46 et 189 du *Code canadien du travail*, ce dernier s'applique comme si une vente d'entreprise avait eu lieu entre la Société canadienne des ports et le ministre au nom de Sa Majesté.

Deemed continuous

(3) The employment of the designated employees is deemed to be continuous.

Présomption

(3) Les employés désignés sont réputés n'avoir pas cessé de travailler pour un seul employeur.

Minister's powers

123. The Minister may, on behalf of Her Majesty, appoint any employees that the Minister considers appropriate for the operation of a non-corporate port, other than a non-corporate port continued as a port authority under section 10, and may, subject to any collective agreement in force, determine the terms and conditions of employment and remuneration, assign duties and functions and terminate employment in respect of those employees and of the employees whose employment is continued under section 122.

Pouvoirs conférés au ministre

123. Le ministre peut, au nom de Sa Majesté, engager les employés qu'il juge utiles à l'exploitation d'un port non autonome — à l'exception d'un port non autonome qui devient une administration portuaire sous le régime de l'article 10 —, fixer, en conformité avec les modalités de la convention collective en vigueur, les conditions de travail de ces employés et des employés visés à l'article 122, notamment leur rémunération, déterminer leurs fonctions et mettre fin à leur emploi.

Delegation

124. The Minister may delegate the powers and responsibilities of Her Majesty as employer under Part I of the *Canada Labour Code* to any person the Minister considers appropriate.

Délégation

124. Le ministre peut déléguer à toute personne qu'il estime indiquée les pouvoirs et responsabilités qui lui incombent au titre de la partie I du *Code canadien du travail* à titre d'employeur au nom de Sa Majesté.

Public Service Staff Relations Act

125. For greater certainty, the *Public Service Staff Relations Act* does not apply to designated employees of a non-corporate port that is continued as a port authority under section 10, or to employees appointed under section 123, after the date of the repeal of the *Canada Ports Corporation Act*.

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

125. Il est déclaré pour plus de certitude que la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ne s'applique pas aux employés désignés des ports non autonomes qui deviennent des administrations portuaires sous le régime de l'article 10 ni aux employés engagés en vertu de l'article 123 à compter de l'abrogation de la *Loi sur la Société canadienne des ports*.

PART VI

MISCELLANEOUS

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Dissolution of Canada Ports Corporation

126. (1) On the repeal of the *Canada Ports Corporation Act*, the Canada Ports Corporation is dissolved and all its assets and obligations devolve to the Crown under the administration of the Minister.

Conséquence de la dissolution de la Société canadienne des ports

126. (1) À l'abrogation de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, tous les éléments d'actif de la Société sont remis à Sa Majesté du chef du Canada, le ministre étant chargé de leur gestion.

Consequences for former directors

(2) The directors of the Canada Ports Corporation cease to hold office on the coming into force of section 168 and have no right to claim or receive any compensation,

Conséquences — administrateurs

(2) Les administrateurs de la Société canadienne des ports cessent d'exercer leur charge à l'entrée en vigueur de l'article 168 et n'ont pas droit de réclamer ou de recevoir une

damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any servant or agent of Her Majesty for ceasing to hold office by virtue of this section.

compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la cessation de leurs fonctions conformément au présent article.

Consequences for officers

(3) Neither the Canada Ports Corporation nor Her Majesty in right of Canada is bound by any severance agreement entered into between the Corporation and any of its officers after December 1, 1995.

(3) Ni la Société canadienne des ports ni Sa Majesté du chef du Canada ne sont liées par l'entente de cessation d'emploi qui a pu être conclue entre la Société et un de ses dirigeants après le 1er décembre 1995.

Conséquences — dirigeants

Agreements — Marine Atlantic Inc.

127. (1) The Minister may enter into agreements with any person, including the government of a province, in respect of

(*a*) ensuring the continuation of services in fulfilment of Canada's constitutional obligations;

(*b*) ensuring the continuation of services similar to those provided by Marine Atlantic Inc. before the transfer, sale or disposal, on the terms and conditions that the Minister considers appropriate, including by making financial contributions or grants or any other financial assistance; and

(*c*) the assets of Marine Atlantic Inc. that are transferred, sold or otherwise disposed of under subsection (2).

127. (1) Le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, notamment avec le gouvernement d'une province :

a) pour garantir la fourniture de services en exécution des obligations constitutionnelles du Canada;

b) pour garantir la fourniture de services semblables à ceux que Marine Atlantique S.C.C. fournissait avant le transfert, la vente ou la cession, sous réserve des modalités que le ministre estime indiquées, notamment des subventions, des contributions ou toute autre forme d'aide financière;

c) concernant les éléments d'actif de Marine Atlantique S.C.C. qu'elle aura transférés, vendus ou cédés en vertu du paragraphe (2).

Ententes — Marine Atlantique S.C.C.

Disposition of assets

(2) Marine Atlantic Inc. is authorized to transfer, sell or otherwise dispose of all or substantially all of its assets used in any major business or activity of the corporation, including the shares of a subsidiary.

(2) La société Marine Atlantique S.C.C. est autorisée à transférer, à vendre ou, d'une façon générale, à céder la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif affectés à ses activités principales, notamment les actions de ses filiales.

Cession d'éléments d'actif

Regulations — The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

127.1 The Governor in Council may, by regulation, provide that any provision of the *St. Lawrence Seaway Authority Act* and the regulations made under that Act, including provisions imposing punishment, apply to The Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc., with any modifications that the Governor in Council considers appropriate.

127.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. à l'application de toute disposition de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* ou de tout règlement pris en vertu de celle-ci, y compris les dispositions pénales, compte tenu des adaptations qu'il estime nécessaires.

Règlements

Regulations — The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

127.2 The Governor in Council may, by regulation, provide that any provision of the *St. Lawrence Seaway Authority Act* and the regulations made under that Act, including provisions imposing punishment, apply to The

127.2 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir la société La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée. à l'application de toute disposition de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime*

Règlements

Seaway International Bridge Corporation, Ltd., with any modifications that the Governor in Council considers appropriate.

Ridley Terminals Inc.

128. The Minister is the appropriate minister for Ridley Terminals Inc. for the purposes of the *Financial Administration Act*.

Review of Act

128.1 A review of the provisions and operation of this Act shall be completed by the Minister during the fifth year after this Act is assented to. The Minister shall cause a report of the results of the review to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report is completed.

PART VII

AMENDMENTS TO THE PILOTAGE ACT

R.S., c. P-14; R.S., c. 31 (1st Supp.), c. 1 (2nd Supp.), c. 28 (3rd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1996, c. 10

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 19 (A))

129. (1) Subsection 3(2) of the *Pilotage Act* is replaced by the following:

Appointment of Chairman of Authority

(2) On the recommendation of the Minister and after consultation with members of the Authority and with the users of its services, the Governor in Council may appoint the Chairman of an Authority to hold office during pleasure for the term that the Governor in Council considers appropriate.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Full- or part-time

(3.1) The Chairman and the Vice-Chairman may be appointed to serve full-time or part-time.

130. Sections 5 to 8 of the Act are replaced by the following:

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

5. The name "Great Lakes Pilotage Authority, Ltd." is changed to "Great Lakes Pilotage Authority" and the Authority is deemed to have been established under subsection 3(1).

131. Subsection 13(1) of the Act is replaced by the following:

du Saint-Laurent ou de tout règlement pris en vertu de celle-ci, y compris les dispositions pénales, compte tenu des adaptations qu'il estime nécessaires.

Ridley Terminals Inc.

128. Le ministre est, pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre responsable de la société appelée « Ridley Terminals Inc. ».

Rapport d'examen

128.1 Au cours de la cinquième année suivant la date de sanction de la présente loi, le ministre effectue un examen de ses dispositions et de son application et fait déposer devant chacune des chambres du Parlement un rapport d'examen dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.

PARTIE VII

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LE PILOTAGE

L.R., ch. P-14; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 1 (2e suppl.), ch. 28 (3e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1996, ch. 10

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, art. 19 (A)

129. (1) Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur le pilotage* est remplacé par ce qui suit :

Président du conseil

(2) Après avoir consulté les membres de l'Administration et les utilisateurs de ses services, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, nomme à titre amovible le président du conseil pour le mandat qu'il estime indiqué.

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Temps partiel ou temps plein

(3.1) Le président et le vice-président du conseil exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps plein.

130. Les articles 5 à 8 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

5. La société appelée « Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée » devient l'« Administration de pilotage des Grands Lacs » et est réputée avoir été constituée en vertu du paragraphe 3(1).

131. Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Chairman

13. (1) Where the Chairman of an Authority serves full-time, the Chairman has the direction and control of the business of the Authority and may exercise such powers as may be conferred on the Chairman by by-law of the Authority.

Président

13. (1) Le président d'une Administration, s'il exerce ses fonctions à temps plein, en assure la direction et a pleine autorité sur ses activités et peut exercer les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par règlement administratif.

Part-time

(1.1) Where the Chairman of an Authority serves part-time, the board appoints a chief executive officer who has the direction and control of the business of the Authority and who may exercise such powers as may be conferred on the chief executive officer by by-law of the Authority.

Temps partiel

(1.1) Si le président d'une Administration exerce ses fonctions à temps partiel, le conseil choisit un premier dirigeant qui assure la direction de l'Administration et a pleine autorité sur ses activités et peut exercer les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par règlement administratif.

131.1 The Act is amended by adding the following after section 15:

131.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Renewal of contract

15.1 (1) Where a contract for services referred to in subsection 15(2) does not provide a mechanism for the resolution of disputes in the contract renewal process, fifty days before the contract expires, the parties to the contract shall jointly choose a mediator and an arbitrator and shall refer to the mediator all issues related to the renewal of the contract that remain unresolved.

Renouvellement du contrat

15.1 (1) Cinquante jours avant l'expiration d'un contrat de louage de services mentionné au paragraphe 15(2) qui ne comporte aucune disposition sur le règlement des différends à survenir au cours des négociations en vue de son renouvellement, les parties au contrat sont tenues de choisir d'un commun accord un médiateur et un arbitre, et de soumettre au médiateur toutes les questions liées au renouvellement du contrat qui demeurent en litige.

No agreement

(2) Where the parties cannot agree on an arbitrator or where the arbitrator chosen by the parties is unavailable, the Minister shall choose an arbitrator.

Absence d'accord

(2) Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre ou si l'arbitre qu'elles ont choisi n'est pas disponible, le ministre en désigne un lui-même.

Mediation

(3) The mediator has thirty days in which to bring the parties to agreement on the outstanding issues, at the end of which time the parties to the contract shall refer all of the remaining outstanding issues to the arbitrator.

Médiation

(3) Le médiateur dispose d'un délai de trente jours pour amener les parties à s'entendre sur les questions qui lui ont été soumises; une fois ce délai expiré, les parties au contrat soumettent les questions qui demeurent en litige à l'arbitre.

Final offers

15.2 (1) The parties to the contract shall each submit a final offer in respect of the outstanding issues to each other and to the arbitrator within five days after the date on which those issues are referred to the arbitrator.

Dernières offres

15.2 (1) Chaque partie au contrat est tenue de faire parvenir à l'arbitre — ainsi qu'à la partie adverse — sa dernière offre sur toutes les questions qui demeurent en litige, dans les cinq jours suivant la date à laquelle il en est saisi.

Decision of arbitrator

(2) Within fifteen days, the arbitrator shall choose one or other of the final offers.

Décision de l'arbitre

(2) L'arbitre dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elles lui sont soumises pour choisir l'une ou l'autre des dernières offres.

Effect of decision

(3) The final offer chosen by the arbitrator becomes part of the new contract for services and the new contract becomes effective on the day after the former contract expires.

Conséquence de la décision

(3) La dernière offre choisie par l'arbitre est incorporée au contrat de louage de services renouvelé, lequel prend effet à la date d'expiration du contrat précédent.

Continuation of services

15.3 A body corporate with which an Authority has contracted for services under subsection 15(2) and the members and shareholders of the body corporate are prohibited from refusing to provide pilotage services while a contract for services is in effect or being negotiated.

15.3 Il est interdit à la personne morale qui a conclu un contrat de louage de services en vertu du paragraphe 15(2) de même qu'à ses membres ou actionnaires de refuser de fournir des services de pilotage pendant la durée de validité d'un contrat ou au cours des négociations en vue du renouvellement d'un contrat.

Maintien des activités

132. Subsection 33(3) of the Act is replaced by the following:

132. Le paragraphe 33(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) The tariffs of pilotage charges prescribed by an Authority under subsection (1) shall be fixed at a level that permits the Authority to operate on a self-sustaining financial basis and shall be fair and reasonable.

(3) Les tarifs des droits de pilotage fixés par une Administration en application du paragraphe (1) doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et être équitables et raisonnables.

Qualités essentielles

R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., s. 9)

133. Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

133. (1) Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., art. 9

Publication

34. (1) An Authority shall publish in the *Canada Gazette* a copy of each tariff of pilotage charges that it proposes to prescribe pursuant to section 33, and no tariff shall come into force before the expiration of thirty days after that publication.

34. (1) Une Administration doit publier dans la *Gazette du Canada* ses projets de règlements visés à l'article 33 sur les tarifs des droits de pilotage et ces règlements ne peuvent entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de publication.

Publication des projets de tarifs

R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., s. 9)

134. Section 35 of the Act is replaced by the following:

134. L'article 35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., art. 9

Recommendation of Agency

35. (1) The Canadian Transportation Agency shall, after making the investigation, including the holding of public hearings, if any, and before the expiration of the period mentioned in subsection (2) or prescribed under subsection (3), make a recommendation to the Authority and the Authority shall govern itself accordingly.

35. (1) À l'issue de l'enquête et, le cas échéant, des audiences, et avant l'expiration du délai prévu par le paragraphe (2) ou fixé en vertu du paragraphe (3), l'Office des transports du Canada doit faire à ce sujet une recommandation à l'Administration, qui est obligée d'en tenir compte.

Recommandation de l'Office

Time for making decisions

(2) The Agency shall make its recommendation in respect of a proposed charge set out in a notice of objection filed under subsection 34(2) as expeditiously as possible, but no later than one hundred and twenty days after receiving the objection, unless a regulation made under subsection (3) provides otherwise or the parties agree to an extension.

(2) Sauf indication contraire d'un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou accord entre les parties sur une prolongation du délai, l'Office fait une recommandation relativement au projet de droit visé par l'opposition déposée en vertu du paragraphe 34(2) avec toute la diligence possible dans les cent vingt jours suivant réception de celle-ci.

Délai

138. The Act is amended by replacing the name "Great Lakes Pilotage Authority, Ltd." with the name "Great Lakes Pilotage Authority" in the following provisions:

(*a*) subsections 46(1) and (2); and

(*b*) the schedule.

PART VIII

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS, CONDITIONAL AMENDMENT AND COMING INTO FORCE

Consequential Amendments

R.S., c. A-1

Access to Information Act

139. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

140. Schedule I to the Act is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

141. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

141.1 Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Fraser River Port Authority

Administration portuaire du fleuve Fraser

138. Le nom « *Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée* » est remplacé par « *Administration de pilotage des Grands Lacs* » dans les dispositions suivantes de la présente loi :

***a*) les paragraphes 46(1) et (2);**

***b*) l'annexe.**

PARTIE VIII

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS, MODIFICATION CONDITIONNELLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications corrélatives

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

139. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

140. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

141. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs

Great Lakes Pilotage Authority

141.1 L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration portuaire de Halifax

Halifax Port Authority

Borrowing

36. An Authority may, for the purpose of defraying its expenses, borrow money in Canada or elsewhere in an amount not more than the maximum fixed for the Authority by the Governor in Council.

136.1 Paragraph 48(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) any provision of this Act, other than section 15.3,

136.2 The Act is amended by adding the following after section 48:

Contravention

48.1 A person who contravenes section 15.3 is guilty of an offence and liable to a fine of not more than $10,000 for each day on which the offence is committed or continued.

136.3 Section 49 of the Act is replaced by the following:

To whom fines paid

49. All fines collected pursuant to this Act, other than section 48.1, shall be paid to the Authority concerned.

137. The Act is amended by adding the following after section 52:

REPORT TO PARLIAMENT

Review and report by Authorities

53. (1) The Minister shall, in consultation with each Authority, its users and other persons affected, before December 31, 1997, review the pilot certification process for masters and officers, training and licensing requirements for pilots, compulsory pilotage area designations, dispute resolution mechanisms and the measures taken in respect of financial self-sufficiency and cost reduction, and prepare a report of the findings.

Tabling of report

(2) The Minister shall have a copy of each report laid before each House of Parliament on any of the first thirty days on which that House is sitting after the Minister prepares it.

Pouvoir d'emprunt

36. Pour pouvoir acquitter ses frais, une Administration peut contracter des emprunts au Canada ou ailleurs jusqu'à concurrence d'un plafond fixé pour cette Administration par le gouverneur en conseil.

136.1 L'alinéa 48*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à une disposition de la présente loi autre que l'article 48.1;

136.2 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 48, de ce qui suit :

Contravention

48.1 La personne qui contrevient à l'article 15.3 est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 10 000 $ par jour au cours duquel se commet ou se poursuit l'infraction.

136.3 L'article 49 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Versement des amendes

49. À l'exception des amendes infligées pour infraction à l'article 48.1, les amendes perçues en application de la présente loi sont versées à l'Administration intéressée.

137. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

RAPPORT AU PARLEMENT

Études et rapport des Administrations

53. (1) Le ministre, après avoir consulté chaque Administration, ses utilisateurs ainsi que toutes les personnes qui sont touchées par son fonctionnement, est tenu de revoir les conditions à remplir pour que les capitaines et officiers puissent devenir titulaires d'un certificat de pilotage, la formation des pilotes, les normes de compétence fixées à leur égard, l'attribution des licences de pilotes, les zones de pilotage obligatoire, les mécanismes de règlement des différends et les mesures prises en matière d'autonomie financière et de réduction des coûts et d'établir un rapport de ses conclusions, au plus tard le 31 décembre 1997.

Dépôt au Parlement

(2) Dans les trente jours de séance de chaque chambre du Parlement suivant l'établissement du rapport, le ministre le fait déposer devant elle.

Period for specified classes

(3) The Governor in Council may, by regulation, prescribe periods of less than one hundred and twenty days within which the Agency shall make its recommendation in respect of proposed charges set out in notices of objection.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer à l'Office un délai inférieur à cent vingt jours pour faire une recommandation.

Délai plus court

Obligation to reimburse

(4) Where the Agency recommends a charge that is lower than that prescribed by the Authority, the Authority shall reimburse to any person who has paid the prescribed charge the difference between it and the recommended charge, with interest at the rate quoted by banks to the most credit-worthy borrowers for prime business loans, as determined by the Bank of Canada for the day on which the Agency recommends the lower charge.

(4) Si l'Office recommande un droit de pilotage inférieur à celui que l'Administration a fixé, l'Administration est tenue de rembourser aux personnes qui ont payé le droit fixé la différence entre ce droit et celui qu'a recommandé l'Office, le remboursement étant accompagné des intérêts au taux le plus bas auquel les banques accordent des prêts commerciaux à risque minimum aux emprunteurs jouissant du meilleur crédit et qui est fixé par la Banque du Canada pour le jour au cours duquel l'Office recommande un droit de pilotage inférieur.

Obligation de rembourse-ment

Subsection 34(1) does not apply

(5) The publication requirements of subsection 34(1) do not apply in respect of pilotage charges fixed pursuant to a recommendation of the Agency.

(5) Les droits fixés en exécution d'une recommandation de l'Office n'ont pas à être publiés sous forme de projet en conformité avec le paragraphe 34(1).

Non-application du paragraphe 34(1)

Copy submitted to Minister

(6) The Agency shall submit a copy of its recommendation to the Minister immediately after it is made.

(6) L'Office fournit une copie de la recommandation au ministre immédiatement après l'avoir faite.

Copie fournie au ministre

Governor in Council may vary or rescind

(7) Section 40 of the *Canada Transportation Act* applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of every recommendation of the Agency under subsection (1) as if the recommendation were a decision made pursuant to that Act.

(7) L'article 40 de la *Loi sur les transports au Canada* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux recommandations de l'Office visées au paragraphe (1), comme s'il s'agissait d'une décision rendue en application de cette loi.

Pouvoir de modification ou d'annulation du gouverneur en conseil

135. The Act is amended by adding the following before section 36:

135. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 36, de ce qui suit :

No appropriation

36.01 No payment to an Authority may be made under an appropriation by Parliament to enable the Authority to discharge an obligation or liability. This section applies notwithstanding any authority given under any other Act, other than an authority given under the *Emergencies Act* or any other Act in respect of emergencies.

36.01 Par dérogation à toute autre autorisation prévue par un texte de loi, à l'exception de la *Loi sur les mesures d'urgence* ou de toute autre loi en matière de situations d'urgence, il ne peut être accordé à une Administration aucune somme par voie de crédit affecté par le Parlement pour lui permettre d'exécuter ses obligations.

Interdiction de crédits

136. Section 36 of the Act is replaced by the following:

136. L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Halifax Port Authority
Administration portuaire de Halifax
Montreal Port Authority
Administration portuaire de Montréal
Nanaimo Port Authority
Administration portuaire de Nanaïmo
Port Alberni Port Authority
Administration portuaire de Port-Alberni
Prince Rupert Port Authority
Administration portuaire de Prince-Rupert
Quebec Port Authority
Administration portuaire de Québec
Saguenay Port Authority
Administration portuaire du Saguenay
Saint John Port Authority
Administration portuaire de Saint-Jean
Sept-Îles Port Authority
Administration portuaire de Sept-Îles
St. Johns Port Authorityt
Administration portuaire de St. Johns
Port Alberni Port Authority
Administration portuaire de Port-Alberni
Prince Rupert Port Authority
Administration portuaire de Prince-Rupert
Quebec Port Authority
Administration portuaire de Québec
Saguenay Port Authority
Administration portuaire du Saguenay
Saint John Port Authority
Administration portuaire de Saint-Jean
Sept-Îles Port Authority
Administration portuaire de Sept-Îles
St. John's Port Authority
Administration portuaire de St. John's
Thunder Bay Port Authority
Administration portuaire de Thunder Bay
Toronto Port of Authority
Administration portuaire de Toronto

Administration portuaire de Montréal
Montreal Port Authority
Administration portuaire de Nanaïmo
Nanaimo Port Authority
Administration portuaire de Port-Alberni
Port Alberni Port Authority
Administration portuaire de Prince-Rupert
Prince Rupert Port Authority
Administration portuaire de Québec
Quebec Port Authority
Administration portuaire de Saint-Jean
Saint John Port Authority
Administration portuaire de Sept-Îles
Sept-Îles Port Authority
Administration portuaire de St. John's
St. John's Port Authority
Administration portuaire de Thunder Bay
Thunder Bay Port Authority
Administration portuaire de Toronto
Toronto Port Authority
Administration portuaire de Prince-Rupert
Prince Rupert Port Authority
Administration portuaire de Québec
Quebec Port Authority
Administration portuaire de Saint-Jean
Saint John Port Authority
Administration portuaire de Sept-Îles
Sept-Îles Port Authority
Administration portuaire de St. John's
St. John's Port Authority
Administration portuaire de Thunder Bay
Thunder Bay Port Authority
Administration portuaire de Toronto
Toronto Port Authority
Administration portuaire de Trois-Rivières
Trois-Rivières Port Authority
Administration portuaire de Vancouver
Vancouver Port Authority

Trois-Rivières Port Authority
Administration portuaire de Trois-Rivières
Vancouver Port Authority
Administration portuaire de Vancouver
Windsor Port Authority
Administration portuaire de Windsor

Administration portuaire de Windsor
Windsor Port Authority
Administration portuaire du fleuve Fraser
Fraser River Port Authority
Administration portuaire du Saguenay
Saguenay Port Authority

1996, c. 10 — Canada Transportation Act

142. Subsection 50(3) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

Restriction

(3) No regulation made under subsection (1) shall require or have the effect of requiring any person to provide the Minister with a contract referred to in subsection 68(1) or a contract entered into under subsection 126(1) or under section 44 of the *Canada Marine Act*.

1996, ch. 10 — Loi sur les transports au Canada

142. Le paragraphe 50(3) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(3) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) ne peut exiger ou avoir pour effet d'exiger d'une personne qu'elle fournisse au ministre un contrat confidentiel visé au paragraphe 68(1), conclu en application du paragraphe 126(1) ou visé à l'article 44 de la *Loi maritime du Canada*.

1992, c. 37 — Canadian Environmental Assessment Act

143. (1) The portion of the definition "federal authority" in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act* after paragraph (*d*) is replaced by the following:

but does not include the Commissioner in Council or an agency or body of the Yukon Territory or the Northwest Territories, a council of the band within the meaning of the *Indian Act*, The Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, a harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*, a not-for-profit corporation that enters into an agreement under subsection 69(2) of the *Canada Marine Act* or a port authority established under that Act;

(2) Paragraph (*a*) of the definition "federal lands" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 37 — Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

143. (1) Le passage suivant l'alinéa *d*) de la définition de « autorité fédérale », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, est remplacé par ce qui suit :

Sont exclus le commissaire en conseil du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et tous les organismes de ces territoires, tout conseil de bande au sens donné à « conseil de la bande » dans la *Loi sur les Indiens*, les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires*, les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, les sociétés d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) de la *Loi maritime du Canada* et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi.

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « territoire domanial », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) lands that belong to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above those lands, other than lands the administration and control of which have been transferred by the Governor in Council to the Commissioner of the Yukon Territory or the Northwest Territories and lands the management of which has been granted to a port authority under the *Canada Marine Act* or a not-for-profit corporation that has entered into an agreement under subsection 69(2) of that Act,

a) Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l'exception des terres sur lesquelles le commissaire du Yukon ou celui des Territoires du Nord-Ouest a pleine autorité par décision du gouverneur en conseil et de celles dont la gestion est confiée à une administration portuaire sous le régime de la *Loi maritime du Canada* ou à une société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) de cette loi;

144. Section 9 of the Act is replaced by the following:

144. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assessments by harbour commissions and port authorities

9. Before the Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, any harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, a not-for-profit corporation that enters into an agreement under subsection 69(2) of the *Canada Marine Act* or a port authority established under that Act exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*) in relation to a project, it shall ensure that an assessment of the environmental effects of the project is conducted in accordance with any regulations made for that purpose under paragraph 59(*k*) as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made.

Commissions portuaires et administrations portuaires

9. Les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires*, la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) de la *Loi maritime du Canada* et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi, avant d'exercer une attribution visée aux alinéas 5(1)*a*), *b*) ou *c*) à l'égard d'un projet, veillent à ce que soit effectuée, le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci, avant la prise d'une décision irrévocable, une évaluation des effets environnementaux du projet conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 59*k*).

1993, c. 34, s. 40(2)(F)

144.1 Paragraph 59(*k*) of the Act is replaced by the following:

(*k*) respecting the manner of conducting assessments of the environmental effects of, and follow-up programs for, projects for which The Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, any harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, a not-for-profit corporation

1993, ch. 34, par. 40(2)(F)

144.1 L'alinéa 59*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) régir les modalités d'évaluation des effets environnementaux et celles des programmes de suivi des projets à l'égard desquels les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires*, la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 69(2) de la

that enters into an agreement under subsection 69(2) of the *Canada Marine Act* or a port authority established under that Act, exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*), respecting any action to be taken in respect of those projects during the environmental assessment process and, for those purposes, respecting the application of the laws from time to time in force in any province;

Loi maritime du Canada et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi exercent une attribution visée aux alinéas 5(1)*a*), *b*) ou *c*), régir toute mesure qui doit être prise à l'égard de ces projets au cours du processus d'évaluation environnementale et, à ces fins, régir l'application des lois d'une province en vigueur au moment de l'évaluation;

1989, c. 3 — Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act

1989, ch. 3 — Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

145. Paragraphs 29(1)(*c*) and (*d*) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* are replaced by the following:

(*c*) any type of communications respecting marine traffic regulation or related matters that take place between any of the following persons, namely, marine traffic regulators, persons designated under subsection 49(1) or section 65, 87 or 94 of the *Canada Marine Act*, ship crew members (including masters, officers, pilots and ice advisers), and staff of Coast Guard radio stations, rescue coordination centres and subcentres and harbour master offices; or

(*d*) any type of communications respecting maritime distress, maritime safety or related matters

(i) that take place between any of the following persons, namely, Coast Guard radio station operators, ship crew members (including masters, officers, pilots and ice advisers), and staff of vessel traffic services centres, persons designated under subsection 49(1) or section 65, 87 or 94 of the *Canada Marine Act*, rescue coordination centres and subcentres, harbour master offices and ship agents' offices, or

(ii) that take place between any person on shore and a ship via a Coast Guard radio station.

145. Les alinéas 29(1)*c*) et *d*) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* sont remplacés par ce qui suit :

c) relative au contrôle du trafic maritime ou aux questions connexes, entre les régulateurs du trafic maritime, les personnes désignées en vertu du paragraphe 49(1) ou des articles 65, 87 ou 94 de la *Loi maritime du Canada*, les équipages — y compris les capitaines, officiers, pilotes et conseillers glaciologues — ou le personnel des stations radio de la garde côtière, des centres et sous-centres de coordination du sauvetage ou des bureaux de capitaine de port;

d) relative à la détresse ou à la sécurité en mer ou aux questions connexes, entre soit les opérateurs de station radio de la garde côtière, les personnes désignées en vertu du paragraphe 49(1) ou des articles 65, 87 ou 94 de la *Loi maritime du Canada*, les équipages — y compris les capitaines, officiers, pilotes et conseillers glaciologues — ou le personnel des centres de services de trafic maritime, des centres et sous-centres de coordination du sauvetage ou des bureaux de capitaine de port ou d'agent maritime, soit une personne sur la côte et un navire par l'intermédiaire d'une station radio de la garde côtière.

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

L.R., ch. F-8; 1995, ch.17, par. 45(1)

145.1 Section 31 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by adding the following after subsection (2.1):

145.1 L'article 31 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Amendments to Schedule I

(2.2) The Governor in Council may, by order, amend Schedule I

(*a*) by adding thereto the name of any port authority established under the *Canada Marine Act*; or

(*b*) by deleting therefrom the name of any port authority.

Modification à l'ann. I

(2.2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe I :

a) soit en y ajoutant le nom d'une administration portuaire constituée au titre de la *Loi maritime du Canada*;

b) soit en en retranchant le nom d'une administration portuaire.

146. Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

Halifax Port Corporation

Société de port de Halifax

Montreal Port Corporation

Société du port de Montréal

Port of Quebec Corporation

Société de port de Québec

Prince Rupert Port Corporation

Société de port de Prince Rupert

Vancouver Port Corporation

Société du port de Vancouver

146. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

Société de port de Halifax

Halifax Port Corporation

Société de port de Prince Rupert

Prince Rupert Port Corporation

Société de port de Québec

Port of Quebec Corporation

Société du port de Montréal

Montreal Port Corporation

Société du port de Vancouver

Vancouver Port Corporation

147. Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

147. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

147.1 Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

147.1 L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

148. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

148. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs

Great Lakes Pilotage Authority

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

1991, c. 24, s. 24

149. Paragraph 89.1(3)(*b*) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

(*b*) a direction given under subsection 5(2) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*, subsection 9(2) of the *Canadian Commercial Corporation Act*, subsection 11(1) of the *Canadian Dairy Commission Act* or subsection 34(3) of the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*; or

150. Part I of Schedule III to the Act is amended by striking out the following:

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

151. Part I of Schedule III to the Act is amended by striking out the following:

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

152. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

153. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Ridley Terminals Inc.

Ridley Terminals Inc.

154. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

1991, ch.24, art. 24

149. L'alinéa 89.1(3)*b*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

b) en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, du paragraphe 9(2) de la *Loi sur la Corporation canadienne commerciale*, du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* ou du paragraphe 34(3) de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*;

150. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

151. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

152. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs

Great Lakes Pilotage Authority

153. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Ridley Terminals Inc.

Ridley Terminals Inc.

154. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

155. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée

SOR 87-128; SOR 85-1138

156. Part II of Schedule III to the Act is amended by striking out the following:

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

Halifax Port Corporation

Société de port de Halifax

Montreal Port Corporation

Société du port de Montréal

Port of Quebec Corporation

Société de port de Québec

Prince Rupert Port Corporation

Société de port de Prince Rupert

Saint John Port Corporation

Société du port de Saint John

St. John's Port Corporation

Société du port de St. John's

Vancouver Port Corporation

Société du port de Vancouver

R.S., c. F-24

Fishing and Recreational Harbours Act

157. Paragraph 3(1)(*a*) of the *Fishing and Recreational Harbours Act* is replaced by the following:

(*a*) any port, as defined in section 4 of the *Canada Marine Act*, or any harbour, works or property under the jurisdiction of a harbour commission established under an Act of Parliament; or

The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

155. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée

The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

DORS/85-1138; DORS/87-128

156. La partie II de l'annexe III de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

Société de port de Halifax

Halifax Port Corporation

Société de port de Prince Rupert

Prince Rupert Port Corporation

Société de port de Québec

Port of Quebec Corporation

Société du port de Montréal

Montreal Port Corporation

Société du port de Saint John

Saint John Port Corporation

Société du port de St. John's

St. John's Port Corporation

Société du port de Vancouver

Vancouver Port Corporation

Loi sur les ports de pêche et de plaisance L.R., ch. F-24

157. L'alinéa 3(1)*a*) de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance* est remplacé par ce qui suit :

a) les ports au sens de l'article 4 de la *Loi maritime du Canada* et les ports, ouvrages et biens sous l'autorité d'une commission portuaire constituée sous le régime d'une loi fédérale;

R.S., c. L-2 — Canada Labour Code — Code canadien du travail — L.R., ch. L-2

158. The definition "private constable" in subsection 3(1) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

"private constable" means a person appointed as a constable under Part III of the *Canada Transportation Act*;

"private constable" « *agent de police privé* »

158. La définition de « agent de police privé », au paragraphe 3(1) du *Code canadien du travail*, est remplacée par ce qui suit :

« agent de police privé » Personne nommée à titre d'agent de police aux termes de la partie III de la *Loi sur les transports au Canada*.

« agent de police privé » "*private constable*"

R.S., c. M-13 — Municipal Grants Act — Loi sur les subventions aux municipalités — L.R., ch. M-13

159. Schedule III to the *Municipal Grants Act* is amended by striking out the following:

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

159. L'annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

159.1 Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Fraser River Port Authority

Administration portuaire du fleuve Fraser

Halifax Port Authority

Administration portuaire de Halifax

Montreal Port Authority

Administration portuaire de Montréal

Nanaimo Port Authority

Administration portuaire de Nanaïmo

Port Alberni Port Authority

Administration portuaire de Port-Alberni

Prince Rupert Port Authority

Administration portuaire de Prince-Rupert

Quebec Port Authority

Administration portuaire de Québec

Saguenay Port Authority

Administration portuaire du Saguenay

Saint John Port Authority

Administration portuaire de Saint-Jean

Sept-Îles Port Authority

Administration portuaire de Sept-Îles

St. Johns Port Authority

Administration portuaire de St. Johns

159.1 L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Administration portuaire de Halifax

Halifax Port Authority

Administration portuaire de Montréal

Montreal Port Authority

Administration portuaire de Nanaïmo

Nanaimo Port Authority

Administration portuaire de Port-Alberni

Port Alberni Port Authority

Administration portuaire de Prince-Rupert

Prince Rupert Port Authority

Administration portuaire de Québec

Quebec Port Authority

Administration portuaire de Saint-Jean

Saint John Port Authority

Administration portuaire de Sept-Îles

Sept-Îles Port Authority

Administration portuaire de St. John's

St. John's Port Authority

Administration portuaire de Thunder Bay

Thunder Bay Port Authority

Administration portuaire de Toronto

Toronto Port Authority

Thunder Bay Port Authority

Administration portuaire de Thunder Bay

Toronto Port Authority

Administration portuaire de Toronto

Trois-Rivières Port Authority

Administration portuaire de Trois-Rivières

Vancouver Port Authority

Administration portuaire de Vancouver

Windsor Port Authority

Administration portuaire de Windsor

159.2 Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

159.3 Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée

160. Schedule IV to the Act is amended by striking out the following:

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

160.1 Schedule IV to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

Administration portuaire de Trois-Rivières

Trois-Rivières Port Authority

Administration portuaire de Vancouver

Vancouver Port Authority

Administration portuaire de Windsor

Windsor Port Authority

Administration portuaire du fleuve Fraser

Fraser River Port Authority

Administration portuaire du Saguenay

Saguenay Port Authority

159.2 L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

159.3 L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée

The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

160. L'annexe IV de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

160.1 L'annexe IV de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs

Great Lakes Pilotage Authority

R.S., c. N-22

Navigable Waters Protection Act

Loi sur la protection des eaux navigables

L.R., ch. N-22

161. Section 24 of the *Navigable Waters Protection Act* is replaced by the following:

Powers of certain authorities

24. Nothing in this Part affects the legal powers, rights or duties of harbour commissioners, harbour masters, port wardens, The St. Lawrence Seaway Authority or a port

161. L'article 24 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* est remplacé par ce qui suit :

Sauvegarde des pouvoirs de certaines autorités

24. La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits, obligations et pouvoirs légaux des commissaires, directeurs ou gardiens de port, de l'Administration de la

authority established under the *Canada Marine Act* in respect of materials that, under this Part, are not allowed to be deposited in navigable waters.

voie maritime du Saint-Laurent ou d'une administration portuaire constituée sous le régime de la *Loi maritime du Canada* relatifs aux objets dont le dépôt dans des eaux navigables est interdit aux termes de la présente partie.

R.S., c. P-21

Privacy Act

162. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

163. The schedule to the Act is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

164. The schedule to the Act is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

165. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

165.1 The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Fraser River Port Authority

Administration portuaire du fleuve Fraser

Halifax Port Authority

Administration portuaire de Halifax

Montreal Port Authority

Administration portuaire de Montréal

Nanaimo Port Authority

Administration portuaire de Nanaïmo

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

162. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

163. L'annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

164. L'annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

165. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs

Great Lakes Pilotage Authority

165.1 L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration portuaire de Halifax

Halifax Port Authority

Administration portuaire de Montréal

Montreal Port Authority

Administration portuaire de Nanaïmo

Nanaimo Port Authority

Administration portuaire de Port-Alberni

Port Alberni Port Authority

Port Alberni Port Authority
Administration portuaire de Port-Alberni
Prince Rupert Port Authority
Administration portuaire de Prince-Rupert
Quebec Port Authority
Administration portuaire de Québec
Saguenay Port Authority
Administration portuaire du Saguenay
Saint John Port Authority
Administration portuaire de Saint-Jean
Sept-Îles Port Authority
Administration portuaire de Sept-Îles
St. John's Port Authority
Administration portuaire de St. John's
Thunder Bay Port Authority
Administration portuaire de Thunder Bay
Toronto Port Authority
Administration portuaire de Toronto
Trois-Rivières Port Authority
Administration portuaire de Trois-Rivières
Vancouver Port Authority
Administration portuaire de Vancouver
Windsor Port Authority
Administration portuaire de Windsor

Administration portuaire de Prince-Rupert
Prince Rupert Port Authority
Administration portuaire de Québec
Quebec Port Authority
Administration portuaire de Saint-Jean
Saint John Port Authority
Administration portuaire de Sept-Îles
Sept-Îles Port Authority
Administration portuaire de St. John's
St. John's Port Authority
Administration portuaire de Thunder Bay
Thunder Bay Port Authority
Administration portuaire de Toronto
Toronto Port Authority
Administration portuaire de Trois-Rivières
Trois-Rivières Port Authority
Administration portuaire de Vancouver
Vancouver Port Authority
Administration portuaire de Windsor
Windsor Port Authority
Administration portuaire du fleuve Fraser
Fraser River Port Authority
Administration portuaire du Saguenay
Saguenay Port Authority

R.S., c. S-9

Canada Shipping Act

166. Section 588 of the *Canada Shipping Act* is repealed.

167. Paragraph 604(*a*) of the Act is repealed.

Loi sur la marine marchande du Canada

L.R., ch. S-9

166. L'article 588 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est abrogé.

167. L'alinéa 604*a*) de la même loi est abrogé.

Repeals

Repeal of R.S., c. C-9

168. The *Canada Ports Corporation Act* is repealed.

Repeal

169. *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, chapter 98 of the Statutes of Canada, 1912, is repealed.

Repeal

170. *The Hamilton Harbour Commissioners Act, 1951*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 1951, is repealed.

Abrogations

Abrogation de L.R., ch. C-9

168. La *Loi sur la Société canadienne des ports* est abrogée.

Abrogation

169. La *Loi des commissaires du havre de Hamilton*, chapitre 98 des Statuts du Canada de 1912, est abrogée.

Abrogation

170. La *Loi sur les commissaires du havre de Hamilton (1951)*, chapitre 17 des Statuts du Canada de 1951, est abrogée.

Repeal

171. ***The Hamilton Harbour Commissioners Act, 1957***, **chapter 16 of the Statutes of Canada, 1957-58, is repealed.**

Abrogation

171. **La** ***Loi de 1957 sur les commissaires du havre de Hamilton***, **chapitre 16 des Statuts du Canada de 1957-58, est abrogée.**

Repeal of R.S., c. H-1

172. The ***Harbour Commissions Act*** **is repealed.**

172. La ***Loi sur les commissions portuaires*** **est abrogée.**

Abrogation de L.R., ch. H-1

Repeal of R.S., c. P-29

173. The ***Public Harbours and Port Facilities Act*** **is repealed.**

173. La ***Loi sur les ports et installations portuaires publics*** **est abrogée.**

Abrogation de L.R., ch. P-29

Repeal of R.S., c. S-2

174. The ***St. Lawrence Seaway Authority Act*** **is repealed.**

174. La ***Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*** **est abrogée.**

Abrogation de L.R., ch. S-2

Repeal

175. ***The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911***, **chapter 26 of the Statutes of Canada, 1911, is repealed.**

175. La ***Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto***, **chapitre 26 des Statuts du Canada de 1911, est abrogée.**

Abrogation

Conditional Amendment

Modification conditionnelle

Bill C-25

176. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled ***An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*** **is assented to, then, on the later of the day on which section 1 of that Act comes into force and the day on which this section comes into force,**

176. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé ***Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence***, **à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant à retenir :**

Projet de loi C-25

(*a*) subsection 6(3) of this Act is replaced by the following:

***a*) le paragraphe 6(3) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :**

Status of letters patent

(3) Letters patent are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*, but shall be published in the *Canada Gazette* and are valid with respect to third parties as of the date of publication.

(3) Les lettres patentes ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*; elles sont toutefois publiées dans la *Gazette du Canada* et sont opposables aux tiers à compter de leur date de publication.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(*b*) subsection 40(9) of this Act is replaced by the following:

***b*) le paragraphe 40(9) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :**

(9) Land use plans are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

(9) Les plans d'utilisation des sols ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Loi sur les règlements

Coming into Force

Entrée en vigueur

Coming into force

177. (1) Subject to this section, this Act comes into force 150 days after the day on which it receives Royal Assent unless, before that day, the Governor in Council, by order, declares that this Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

177. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi entre en vigueur 150 jours après sa sanction sauf si, avant cette échéance, le gouverneur en conseil, par décret, déclare que la présente loi ou telle de ses dispositions entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

Coming into force

(2) Subject to subsection (3), Part III, or any of its provisions, and sections 127.1, 127.2, 130, 138, 139.1, 140, 141, 147.1, 148, 150, 151, 152, 154, 155, 159.2, 159.3, 160, 160.1, 163, 164, 165, 169 to 172, 174 and 175 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Restriction

(3) Sections 169 to 171 may not come into force before letters patent of continuance are issued under section 8 in respect of The Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act.*

Entrée en vigueur

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la partie III ou telle de ses dispositions et les articles 127.1, 127.2, 130, 138, 139.1, 140, 141, 147.1, 148, 150, 151, 152, 154, 155, 159.2, 159.3, 160, 160.1, 163, 164, 165, 169 à 172, 174 et 175 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Réserve

(3) Les articles 169 à 171 ne peuvent entrer en vigueur avant que les lettres patentes de prorogation ne soient délivrées, conformément à l'article 8, à l'égard des commissaires du havre de Hamilton nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton.*

SCHEDULE
(*Section 5*)
PORT AUTHORITIES

Fraser River Port Authority
Administration portuaire du fleuve Fraser
Halifax Port Authority
Administration portuaire de Halifax
Montreal Port Authority
Administration portuaire de Montréal
Nanaimo Port Authority
Administration portuaire de Nanaïmo
Port Alberni Port Authority
Administration portuaire de Port-Alberni
Prince Rupert Port Authority
Administration portuaire de Prince-Rupert
Quebec Port Authority
Administration portuaire de Québec
Saguenay Port Authority
Administration portuaire du Saguenay
Saint John Port Authority
Administration portuaire de Saint-Jean
Sept-Îles Port Authority
Administration portuaire de Sept-Îles
St. John's Port Authority
Administration portuaire de St. John's
Thunder Bay Port Authority
Administration portuaire de Thunder Bay
Toronto Port Authority
Administration portuaire de Toronto
Trois Rivières Port Authority
Administration portuaire de Trois-Rivières
Vancouver Port Authority
Administration portuaire de Vancouver
Windsor Port Authority
Administration portuaire de Windsor

ANNEXE
(*article 5*)
ADMINISTRATIONS PORTUAIRES

Administration portuaire de Halifax
Halifax Port Authority
Administration portuaire de Montréal
Montreal Port Authority
Administration portuaire de Nanaïmo
Nanaimo Port Authority
Administration portuaire de Port-Alberni
Port Alberni Port Authority
Administration portuaire de Prince-Rupert
Prince Rupert Port Authority
Administration portuaire de Québec
Quebec Port Authority
Administration portuaire de Saint-Jean
Saint John Port Authority
Administration portuaire de Sept-Îles
Sept-Îles Port Authority
Administration portuaire de St. John's
St. John's Port Authority
Administration portuaire de Thunder Bay
Thunder Bay Port Authority
Administration portuaire de Toronto
Toronto Port Authority
Administration portuaire de Trois-Rivières
Trois-Rivières Port Authority
Administration portuaire de Vancouver
Vancouver Port Authority
Administration portuaire de Windsor
Windsor Port Authority
Administration portuaire du fleuve Fraser
Fraser River Port Authority
Administration portuaire du Saguenay
Saguenay Port Authority

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Edition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

17940

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT FOR MAKING THE SYSTEM OF CANADIAN PORTS COMPETITIVE, EFFICIENT AND COMMERCIALLY ORIENTED, PROVIDING FOR THE ESTABLISHING OF PORT AUTHORITIES AND THE DIVESTING OF CERTAIN HARBOURS AND PORTS, FOR THE COMMERCIALIZATION OF THE ST. LAWRENCE SEAWAY AND FERRY SERVICES AND OTHER MATTERS RELATED TO MARITIME TRADE AND TRANSPORT AND AMENDING THE PILOTAGE ACT AND AMENDING AND REPEALING OTHER ACTS AS A CONSEQUENCE

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

ABORIGINAL RIGHTS

2.1 Aboriginal rights

NATIONAL MARINE POLICY

3. National Marine Policy

PART I

CANADA PORT AUTHORITIES

Interpretation

4. Definitions

Application

5. Application of Part

Agent of Her Majesty

5.1 Agent of Her Majesty

Incorporation

6. Letters patent

7. Supplementary letters patent

Continuance of Harbour Commissions

8. Continuance of harbour commissions

9. Consequences for commissioners

Initial Port Authorities

10. Continued or deemed incorporated

TABLE ANALYTIQUE

LOI FAVORISANT LA COMPÉTITIVITÉ DU RÉSEAU PORTUAIRE CANADIEN PAR UNE RATIONALISATION DE SA GESTION, PRÉVOYANT LA CRÉATION DES ADMINISTRATIONS PORTUAIRES ET L'ALIÉNATION DE CERTAINS PORTS, RÉGISSANT LA COMMERCIALISATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT ET DES TRAVERSIERS ET DES QUESTIONS CONNEXES LIÉES AU COMMERCE ET AU TRANSPORT MARITIME, MODIFIANT LA LOI SUR LE PILOTAGE ET ABROGEANT ET MODIFIANT CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

DROITS DES AUTOCHTONES

2.1 Droits des autochtones

POLITIQUE MARITIME NATIONALE

3. Politique maritime nationale

PARTIE I

ADMINISTRATIONS PORTUAIRES CANADIENNES

Définitions

4. Définitions

Champ d'application

5. Application de la présente partie

Mandataire de Sa Majesté

5.1 Mandataire de Sa Majesté : administration portuaire

Constitution

6. Lettres patentes

7. Lettres patentes supplémentaires

Prorogation des commissions portuaires

8. Prorogation

9. Conséquences — commissaires

Administrations portuaires initiales

10. Prorogation ou présomption de constitution

11.	Consequences for former directors and commissioners	11.	Conséquences — administrateurs et commissaires
	Directors		*Administrateurs*
12.	Appointment of directors	12.	Nomination des administrateurs
13.	Knowledge or experience	13.	Expérience ou connaissances
14.	Persons excluded	14.	Catégories de personnes exclues
15.	Election of chairperson	15.	Nomination du président
16.	Term of office	16.	Durée du mandat
17.	Ceasing to hold office	17.	Fin du mandat
18.	Power to manage	18.	Pouvoirs
19.	Appointment of officers	19.	Nomination des dirigeants
19.1	Duties of care of directors and officers	19.1	Devoir des administrateurs et des dirigeants
	Legal Regime Applicable to Port Authorities		*Régime juridique applicable aux administrations portuaires*
20.	Liability arising when acting as agent of Crown	20.	Responsabilité à titre de mandataire
20.1	*Financial Administration Act*	20.1	*Loi sur la gestion des finances publiques*
21.	No appropriation	21.	Interdiction de crédits
22.	No guarantee	22.	Interdiction de garanties
23.	*Canada Business Corporations Act*	23.	*Loi canadienne sur les sociétés par actions*
	Capacity and Powers		*Capacité et pouvoirs*
24.	Capacity and powers	24.	Capacité et pouvoirs
25.	Powers of port authority re railways	25.	Construction de chemins de fer
26.	Power to make by-laws	26.	Règlements administratifs
27.	Borrowing powers	27.	Pouvoir d'emprunt
28.	Powers to invest	28.	Placements
28.01	Deemed knowledge of letters patent	28.01	Présomption
	Annual Meeting		*Réunion annuelle*
28.	Annual Meeting	28.1	Réunion annuelle
29.	Meeting open to public	29.	Réunion publique
29.1	Annual financial statements	29.1	États financiers annuels
	Financial Management		*Gestion financière*
30.	Public to get financial statements	30.	États financiers
31.	Quarterly financial statements	31.	Rapports trimestriels
32.	Books and systems	32.	Documents comptables
32.1	Business plan	32.1	Plan d'activités
32.2	Manner of presenting information	32.2	Présentation matérielle
	Special Examinations		*Examens spéciaux*
33.	Special examinations	33.	Règle générale
34.	Report	34.	Rapport
35.	Examiner — auditor	35.	Examinateur — vérificateur de l'administration
	Property		*Biens*
36.	*Federal Real Property Act*	36.	*Loi sur les immeubles fédéraux*
37.	Powers and obligations where management given	37.	Pouvoirs et obligations relatifs à des biens fédéraux

38. Disposition of federal real property
39. *Navigable Waters Protection Act*
40. Land-use plan

Fees

41. Fixing of fees
42. Discrimination among users
43. Notice of new or revised fees
43.1 Complaints
44. Fees by contract

Official Languages

45. *Official Languages Act*

Liquidation and Dissolution

46. Liquidation and dissolution

Port Traffic Control

47. Traffic control zones
48. Notice
49. Traffic control
50. Offences and punishment
51. Application to military and police ships

Order and Safety

51.1 Order and safety

Regulations

52. Regulations
53. Evidence of limits of navigable waters

PART II

PUBLIC PORTS

Designation by Governor in Council

54. Designation by regulation
55. *Federal Real Property Act*

Fees

56. Fixing of fees
57. Services

Harbour Masters and Wharfingers

58. Harbour masters and wharfingers

Agreements

59. Agreements

Federal Real Property

60. Leases and licences
61. Agreements for disposal or transfer

38. Dispositions de biens fédéraux
39. *Loi sur la protection des eaux navigables*
40. Plan d'utilisation des sols

Droits

41. Fixation des droits
42. Discrimination entre les utilisateurs
43. Avis d'établissement ou de révision des droits
43.1 Plaintes
44. Fixation des droits par contrat

Langues officielles

45. *Loi sur les langues officielles*

Liquidation et dissolution

46. Liquidation et dissolution

Service de circulation portuaire

47. Zones de contrôle de la circulation portuaire
48. Préavis
49. Circulation portuaire
50. Infractions et peines
51. Navires militaires

Maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens

51.1 Maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens

Règlements

52. Règlements
53. Preuve du périmètre portuaire

PARTIE II

PORTS PUBLICS

Désignation par le gouverneur en conseil

54. Désignation par règlement
55. *Loi sur les immeubles fédéraux*

Droits

56. Fixation des droits
57. Services

Directeurs de port et gardiens de quai

58. Directeurs de port et gardiens de quai

Ententes

59. Ententes

Immeubles fédéraux

60. Baux et permis
61. Pouvoir d'aliénation

General

62. *Navigable Waters Protection Act*

Regulations

63. Regulations
64. Coming into force of regulations

Traffic Control

65. Traffic control

PART III

SEAWAY

Interpretation

66. Definition of "Authority"

Objectives

67. Objectives

Powers of Minister

68. Powers of Minister
69. Transfer
70. Consolidated Revenue Fund
71. Rights and obligations preserved

Annual Meeting

72. Meeting open to public

Financial Management

73. Public to get financial statements
74. Books and systems
75. Audit

Special Examinations

76. Special examinations
77. Report
78. Examiner — other qualified auditor

Property

79. *Federal Real Property Act*
80. Powers re property of Her Majesty

Fees

81. Fees
82. Discrimination among users
83. Notice of fees

Official Languages Act

84. *Official Languages Act*

Dispositions générales

62. *Loi sur la protection des eaux navigables*

Règlements

63. Règlements
64. Maintien en vigueur des règlements

Contrôle de la circulation

65. Contrôle de la circulation

PARTIE III

VOIE MARITIME

Définition

66. Définition de « Administration »

Objectifs

67. Objectifs

Pouvoirs du ministre

68. Pouvoirs
69. Transfert
70. Trésor
71. Maintien des droits et obligations

Assemblée annuelle publique

72. Assemblée publique

Gestion financière

73. États financiers
74. Documents comptables
75. Vérification

Examens spéciaux

76. Règle générale
77. Rapport
78. Examinateur — autre examinateur compétent

Biens

79. *Loi sur les immeubles fédéraux*
80. Pouvoirs du cocontractant à l'égard des biens de Sa Majesté

Droits

81. Droits
82. Discrimination entre utilisateurs
83. Dépôt d'un avis des droits

Loi sur les langues officielles

84. *Loi sur les langues officielles*

Dissolution

85. Dissolution of Authority

Regulations

86. Regulations

Traffic Control

87. Traffic control

General

88. Powers of United States authority
89. *Navigable Waters Protection Act*
90. *International Boundary Waters Treaty Act*

PART IV

REGULATIONS AND ENFORCEMENT

Interpretation

91. Definitions

Regulations

92. Regulations
93. Regulations

Traffic Control

94. Traffic control

Liability for Fees

95. Ships and cargo

Enforcement

Designation

96. Enforcement officers

Inspection

97. Powers of enforcement officers
98. Duty to assist enforcement officers

Search and Seizure

99. Warrant
100. Where warrant not necessary
101. Powers during search
102. Entry

Detention of Ships

103. Detention — enforcement officer
104. Notice of detention order to be served on master
105. Sale of ship where no appearance and no security
106. Notice

Dissolution

85. Dissolution de l'Administration

Règlements

86. Règlements

Contrôle de la circulation

87. Contrôle de la circulation

Dispositions générales

88. Capacité de l'autorité américaine
89. *Loi sur la protection des eaux navigables*
90. *Loi du traité des eaux limitrophes internationales*

PARTIE IV

RÈGLEMENTS ET CONTRÔLE D'APPLICATION

Définitions

91. Définitions

Règlements

92. Règlements
93. Règlements

Contrôle de la circulation

94. Contrôle de la circulation

Paiement des droits

95. Navires

Contrôle d'application

Désignation

96. Agents de l'autorité

Inspection

97. Pouvoirs de l'agent de l'autorité
98. Obligation d'assistance

Perquisitions et saisies

99. Mandat
100. Perquisition sans mandat
101. Pouvoirs
102. Droit de passage

Rétention de navires

103. Rétention — agent de l'autorité
104. Signification au capitaine
105. Vente du navire
106. Avis

107. Claiming interest
108. Payment of proceeds

Other Powers

109. Sale of perishable goods
110. Lien on ships
111. Obstruction of ports
112. Rights exercisable
113. Other remedies

Offences and Punishment

114. Offence
115. Offence and fine
116. Separate offence
116.1 Order to comply

PART V

HUMAN RESOURCES

Seaway

117. Successor rights
118. Designation of employees

Local Port Corporations

119. Successor rights

Harbour Commissions

120. Successor rights

Non-corporate Ports of Canada Ports Corporation

121. Designation by Minister
122. Successor rights
123. Minister's powers
124. Delegation
125. *Public Service Staff Relations Act*

PART VI

MISCELLANEOUS

126. Dissolution of Canada Ports Corporation
127. Agreements — Marine Atlantic Inc.
127.1 Regulations — The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.
127.2 Regulations — The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.
128. Ridley Terminals Inc.
128.1 Review of Act

107. Revendication de droits
108. Affectation du produit de la vente

Autres pouvoirs

109. Vente de marchandises périssables
110. Privilèges — navires
111. Obstruction du port
112. Changement de propriétaire
113. Autres recours

Infractions et peines

114. Infractions
115. Infraction et peine
116. Infraction continue
116.1 Ordonnance

PARTIE V

RESSOURCES HUMAINES

Voie maritime

117. Application du *Code canadien du travail*
118. Employés désignés

Sociétés de port locales

119. Obligations des sociétés remplaçantes

Commissions portuaires

120. Obligation des sociétés remplaçantes

Ports non autonomes de la Société canadienne des ports

121. Désignation ministérielle
122. Obligation des sociétés remplaçantes
123. Pouvoirs conférés au ministre
124. Délégation
125. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

126. Conséquence de la dissolution de la Société canadienne des ports
127. Ententes — Marine Atlantique S.C.C.
127.1 Règlements
127.2 Règlements
128. Ridley Terminals Inc.
128.1 Rapport d'examen

PART VII

AMENDMENTS TO THE PILOTAGE ACT

129 to 138. Amendments to *Pilotage Act*

PART VIII

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS, CONDITIONAL AMENDMENT AND COMING INTO FORCE

Consequential Amendments

139 to 141.1 *Access to Information Act*

142. *Canada Transportation Act*

143 to 144.1 *Canadian Environmental Assessment Act*

145. *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*

145.1 to 148. *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*

149 to 156. *Financial Administration Act*

157. *Fishing and Recreational Harbours Act*

158. *Canada Labour Code*

159 to 160. *Municipal Grants Act*

161. *Navigable Waters Protection Act*

162 to 165.1 *Privacy Act*

166 and 167. *Canada Shipping Act*

Repeals

168. *Canada Ports Corporation Act*

169. *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*

170. *The Hamilton Harbour Commissioners Act, 1951*

171. *The Hamilton Harbour Commissioners Act, 1957*

172. *Harbour Commissions Act*

173. *Public Harbours and Port Facilities Act*

174. *St. Lawrence Seaway Authority Act*

175. *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*

Conditional Amendment

176. Bill C-25

Coming into Force

177. Coming into force

SCHEDULE

PARTIE VII

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LE PILOTAGE

129 to 138. Modifications de la *Loi sur le pilotage*

PARTIE VIII

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS, MODIFICATION CONDITIONNELLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications corrélatives

139-141.1 *Loi sur l'accès à l'information*

142. *Loi sur les transports au Canada*

143-144.1 *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

145. *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*

145.1-148. *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*

149-156. *Loi sur la gestion des finances publiques*

157. *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*

158. *Code canadien du travail*

159-160. *Loi sur les subventions aux municipalités*

161. *Loi sur la protection des eaux navigables*

162-165.1 *Loi sur la protection des renseignements personnels*

166-167. *Loi sur la marine marchande du Canada*

Abrogations

168. *Loi sur la Société canadienne des ports*

169. *Loi des commissaires du havre de Hamilton*

170. *Loi sur les commissaires du havre de Hamilton (1951)*

171. *Loi de 1957 sur les commissaires du havre de Hamilton*

172. *Loi sur les commissions portuaires*

173. *Loi sur les ports et installations portuaires publics*

174. *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*

175. *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*

Modification conditionnelle

176. Projet de loi C-25

Entrée en vigueur

177. Entrée en vigueur

ANNEXE

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-45

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act to amend the Criminal Code (judicial review of parole ineligibility) and another Act

First reading, June 11, 1996

THE MINISTER OF JUSTICE

C-45

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-45

Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle) et une autre loi en conséquence

Première lecture le 11 juin 1996

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LIBRARY
JUL 10 1996

17986

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act to amend the Criminal Code (judicial review of parole ineligibility) and another Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-45

Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle) et une autre loi en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

1990, c. 17, s. 14; 1992, c. 51, s. 39

1. Section 745 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Application for judicial review

745. (1) Subject to subsection (2), a person may apply, in writing, to the appropriate Chief Justice in the province in which their conviction took place for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole if the person

1990, ch. 17, art. 14; 1992, ch. 51, art. 39

1. L'article 745 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Demande de révision judiciaire

745. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut demander, par écrit, au juge en chef compétent de la province où a eu lieu sa déclaration de culpabilité la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle si :

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Criminal Code (judicial review of parole ineligibility) and another Act".

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle) et une autre loi en conséquence ».

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* in respect of applications for judicial review of parole ineligibility.

This enactment modifies section 745 of the *Criminal Code* to

(*a*) remove the right of multiple murderers to apply for judicial review;

(*b*) introduce judicial screening of applications; and

(*c*) require that decisions of juries to reduce parole ineligibility periods be unanimous.

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* relativement aux demandes de révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle.

Le texte modifie l'article 745 du *Code criminel* de la façon suivante :

a) il retire aux personnes déclarées coupables de plus d'un meurtre le droit de demander une révision judiciaire;

b) il introduit un mécanisme d'examen initial des demandes;

c) il exige que toute décision prise par un jury de réduire une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle soit unanime.

Explanatory Notes

Criminal Code

Clause 1: Sections 745.1 to 745.4 are new. Section 745 reads as follows:

745. (1) Where a person has served at least fifteen years of his sentence

(*a*) in the case of a person who has been convicted of high treason or first degree murder, or

(*b*) in the case of a person convicted of second degree murder who has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until he has served more than fifteen years of his sentence,

he may apply to the appropriate Chief Justice in the province in which the conviction took place for a reduction in his number of years of imprisonment without eligibility for parole.

(2) On receipt of an application under subsection (1), the appropriate Chief Justice shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear the application and determine whether the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced having regard to the character of the applicant, his conduct while serving his sentence, the nature of the offence for which he was convicted and such other matters as the judge deems relevant in the circumstances and the determination shall be made by not less than two-thirds of the jury.

(3) Where the jury hearing an application under subsection (1) determines that the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought not to be reduced, the jury shall set another time at or after which an application may again be made by the applicant to the appropriate Chief Justice for a reduction in his number of years of imprisonment without eligibility for parole.

Notes explicatives

Code criminel

Article 1. — Les articles 745.1 à 745.4 sont nouveaux. Texte de l'article 745 :

745. (1) La personne qui a purgé quinze ans de sa peine après avoir été déclarée coupable :

a) de haute trahison ou de meurtre au premier degré;

b) de meurtre au deuxième degré et condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans,

peut demander au juge en chef compétent de la province où a eu lieu cette déclaration de culpabilité la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle.

(2) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (1), le juge en chef compétent charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour l'entendre et pour décider s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, compte tenu de son caractère, de sa conduite durant l'exécution de sa peine, de la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné et de tout ce qu'il estime utile dans les circonstances, et cette décision doit être prise par les deux tiers au moins des membres de ce jury.

(3) Le jury, s'il décide, conformément au paragraphe (1), qu'il n'y a pas lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, fixe un délai à l'expiration duquel il lui sera loisible de présenter une nouvelle demande au juge en chef compétent.

(*a*) has been convicted of murder or high treason;

(*b*) has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until more than fifteen years of their sentence has been served; and

(*c*) has served at least fifteen years of their sentence.

a) elle a été déclarée coupable de haute trahison ou de meurtre;

b) elle a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans;

c) elle a purgé au moins quinze ans de sa peine.

Exception — multiple murderers

(2) A person who has been convicted of more than one murder may not make an application under subsection (1), whether or not proceedings were commenced in respect of any of the murders before another murder was committed.

(2) La personne déclarée coupable de plus d'un meurtre ne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1), que des procédures aient ou non été engagées à l'égard d'un des meurtres au moment de la commission d'un autre meurtre.

Exception — auteurs de meurtres multiples

Definition of "appropriate Chief Justice"

(3) For the purposes of this section and sections 745.1 to 745.4, the "appropriate Chief Justice" is

(3) Pour l'application du présent article et des articles 745.1 à 745.4, « juge en chef compétent » désigne :

Définition de « juge en chef compétent »

(*a*) in relation to the Province of Ontario, the Chief Justice of the Ontario Court;

a) dans la province d'Ontario, le juge en chef de la Cour de l'Ontario;

(*b*) in relation to the Province of Quebec, the Chief Justice of the Superior Court;

b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour supérieure;

(*c*) in relation to the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division;

c) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême;

(*d*) in relation to the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench;

d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;

(*e*) in relation to the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Chief Justice of the Supreme Court; and

e) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême;

(*f*) in relation to the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Chief Justice of the Court of Appeal thereof.

f) dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour d'appel.

Judicial screening

745.1 (1) On receipt of an application under subsection 745(1), the appropriate Chief Justice shall determine, or shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to determine, on the basis of the following written material, whether the applicant has shown, on a balance of probabilities, that there is a reasonable prospect that the application will succeed:

745.1 (1) Sur réception de la demande prévue au paragraphe 745(1), le juge — juge en chef compétent ou juge de la cour supérieure de juridiction criminelle qu'il désigne à cette fin — décide, en se fondant sur les documents suivants, si le requérant a démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie :

Sélection

(*a*) the application;

a) la demande;

(4) Where the jury hearing an application under subsection (1) determines that the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced, the jury may, by order,

(*a*) substitute a lesser number of years of imprisonment without eligibility for parole than that then applicable; or

(*b*) terminate the ineligibility for parole.

(5) The appropriate Chief Justice in each province may make such rules in respect of applications and hearings under this section as are required for the purposes of this section.

(6) For the purposes of this section, the "appropriate Chief Justice" is

(*a*) in relation to the Province of Ontario, the Chief Justice of the Ontario Court;

(*b*) in relation to the Province of Quebec, the Chief Justice of the Superior Court;

(*c*) in relation to the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Chief Justice of the Supreme Court;

(*d*) in relation to the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, respectively, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench;

(*e*) in relation to the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division; and

(*f*) in relation to the Yukon Territory and the Northwest Territories, respectively, the Chief Justice of the Court of Appeal thereof.

(7) For the purposes of this section, when the appropriate Chief Justice is designating a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear an application in respect of a conviction that took place in the Yukon Territory or the Northwest Territories, the appropriate Chief Justice may designate the judge from the Court of Appeal or the Supreme Court of the Yukon Territory or Northwest Territories, as the case may be.

(4) Le jury, s'il décide, conformément au paragraphe (1), qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, peut, par ordonnance, en ce qui concerne ce délai :

a) en réduire le nombre d'années;

b) le supprimer.

(5) Le juge en chef compétent de chaque province peut établir les règles applicables aux demandes et aux auditions prévues au présent article, qui sont nécessaires pour l'application de celui-ci.

(6) Pour l'application du présent article, « juge en chef compétent » désigne :

a) dans la province d'Ontario, le juge en chef de la Cour de l'Ontario;

b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour supérieure;

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême;

d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;

e) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême;

f) dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour d'appel.

(7) Pour l'application du présent article, le juge en chef compétent peut charger un juge de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, de constituer un jury qui entendra les demandes relatives aux déclarations de culpabilité prononcées dans ces territoires.

(*b*) any report provided by the Correctional Service of Canada or other correctional authorities; and

(*c*) any other written evidence presented to the Chief Justice or judge by the applicant or the Attorney General.

b) tout rapport fourni par le Service correctionnel du Canada ou une autre autorité correctionnelle;

c) tout autre document que le procureur général ou le requérant présente au juge.

Criteria

(2) In determining whether the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge shall consider the criteria set out in paragraphs 745.3(1)(*a*) to (*e*), with such modifications as the circumstances require.

Critères

(2) Le juge prend la décision visée au paragraphe (1) en fonction des critères énoncés aux alinéas 745.3(1)*a*) à *e*), compte tenu des adaptations nécessaires.

Decision re new application

(3) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge may

(*a*) set a time, not earlier than two years after the date of the determination, at or after which another application may be made by the applicant under subsection 745(1); or

(*b*) decide that the applicant may not make another application under that subsection.

(3) S'il décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge peut soit fixer un délai d'au moins deux ans — suivant la date de la décision — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745(1), soit décider que celui-ci ne pourra présenter une telle demande.

Décision quant à la nouvelle demande

Where no decision re new application

(4) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed but does not set a time for another application or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than two years after the date of the determination.

(4) Si le juge décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, sans toutefois fixer le délai prévu au paragraphe (3) ni décider qu'aucune nouvelle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande au plus tôt deux ans après la date de la décision.

Aucune décision quant à la nouvelle demande

Designation of judge to empanel jury

(5) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear the application.

(5) Si le juge décide que le requérant a démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge en chef charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour entendre la demande.

Juge chargé de constituer un jury

Appeal

745.2 (1) The applicant or the Attorney General may appeal to the Court of Appeal from a determination or a decision made under section 745.1 on any question of law or fact or mixed law and fact.

745.2 (1) Le requérant ou le procureur général peuvent interjeter appel à la cour d'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 745.1 sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appel

Documents to be considered

(2) The appeal shall be determined on the basis of the documents presented to the Chief Justice or judge who made the determination or decision, any reasons for the determination or decision and any other documents that the Court of Appeal requires.

Documents

(2) Il est statué sur l'appel sur le fondement des documents présentés au juge qui a rendu la décision, des motifs de celle-ci et de tout autre document que la cour d'appel exige.

Sections to apply

(3) Sections 673 to 696 apply, with such modifications as the circumstances require.

Articles applicables

(3) Les articles 673 à 696 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Hearing of application

745.3 (1) The jury empanelled under subsection 745.1(5) to hear the application shall consider the following criteria and determine whether the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced:

(*a*) the character of the applicant;

(*b*) the applicant's conduct while serving the sentence;

(*c*) the nature of the offence for which the applicant was convicted;

(*d*) any information provided by a victim at the time of the imposition of the sentence or at the time of the hearing under this section; and

(*e*) any other matters that the judge considers relevant in the circumstances.

Audience

745.3 (1) Le jury constitué en vertu du paragraphe 745.1(5) pour entendre la demande du requérant décide s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle de celui-ci, en fonction des critères suivants :

a) le caractère du requérant;

b) sa conduite durant l'exécution de sa peine;

c) la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné;

d) tout autre renseignement fourni par la victime au moment de l'infliction de la peine ou lors de l'audience prévue au présent article;

e) tout autre renseignement que le juge estime utile dans les circonstances.

Definition of "victim"

(2) In paragraph (1)(*d*), "victim" has the same meaning as in subsection 735(1.4).

Définition de « victime »

(2) À l'alinéa (1)*d*), « victime » s'entend au sens du paragraphe 735(1.4).

Reduction

(3) The jury hearing an application under subsection (1) may determine that the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced. The determination to reduce the number of years must be by unanimous vote.

Réduction

(3) Le jury peut décider qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant. La décision est prise à l'unanimité.

No reduction

(4) The applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole is not reduced if

(*a*) the jury hearing an application under subsection (1) determines that the number of years ought not to be reduced;

(*b*) the jury hearing an application under subsection (1) concludes that it cannot unanimously determine that the number of years ought to be reduced; or

Aucune réduction

(4) Le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit si, selon le cas :

a) le jury décide qu'il n'y a pas lieu de le réduire;

b) il conclut qu'il n'est pas en mesure de décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire;

c) le juge qui préside conclut que le jury, après une période suffisante de délibérations, n'est pas en mesure de décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire.

(*c*) the presiding judge, after the jury has deliberated for a reasonable period, concludes that the jury is unable to unanimously determine that the number of years ought to be reduced.

Where determination to reduce number of years

(5) If the jury determines that the number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced, the jury may, by a vote of not less than two thirds of the members of the jury,

(*a*) substitute a lesser number of years of imprisonment without eligibility for parole than that then applicable; or

(*b*) terminate the ineligibility for parole.

Decision re new application

(6) If the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole is not reduced, the jury may

(*a*) set a time, not earlier than two years after the date of the determination or conclusion under subsection (4), at or after which another application may be made by the applicant under subsection 745(1); or

(*b*) decide that the applicant may not make another application under that subsection.

Two-thirds decision

(7) The decision of the jury under paragraph (6)(*a*) or (*b*) must be made by not less than two thirds of its members.

If no decision re new application

(8) If the jury does not set a date at or after which another application may be made or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than two years after the date of the determination or conclusion under subsection (4).

Rules

745.4 (1) The appropriate Chief Justice in each province or territory may make such rules as are required for the purposes of sections 745 to 745.3.

Décision de réduire le délai

(5) Le jury, s'il décide qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, peut, par décision des deux tiers au moins de ses membres, en ce qui concerne ce délai :

a) en réduire le nombre d'années;

b) le supprimer.

Nouvelle demande

(6) Si le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit, le jury peut soit fixer un délai d'au moins deux ans — suivant la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4) — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.

Majorité des deux tiers

(7) Le jury fixe le délai visé au paragraphe (6) ou prend la décision qui y est visée à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

Aucune décision quant à la nouvelle demande

(8) Si le jury ne fixe pas le délai à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande ou ne décide pas qu'aucune telle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter cette demande au plus tôt deux ans après la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4).

Règles

745.4 (1) Le juge en chef compétent de chaque province ou territoire peut établir les règles applicables pour l'application des articles 745 à 745.3.

Territories

(2) When the appropriate Chief Justice is designating a judge of the superior court of criminal jurisdiction, for the purpose of a judicial screening under subsection 745.1(1) or to empanel a jury to hear an application under subsection 745.1(5), in respect of a conviction that took place in the Yukon Territory or the Northwest Territories, the appropriate Chief Justice may designate the judge from the Court of Appeal or the Supreme Court of the Yukon Territory or Northwest Territories, as the case may be.

Territoires

(2) Le juge en chef compétent peut charger un juge de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, de prendre la décision visée au paragraphe 745.1(1) ou de constituer, en vertu du paragraphe 745.1(5), un jury qui entendra les demandes relatives aux déclarations de culpabilité prononcées dans ces territoires.

1995, c. 22

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (SENTENCING) AND OTHER ACTS IN CONSEQUENCE THEREOF

1995, ch. 22

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (DÉTERMINATION DE LA PEINE) ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

2. (1) Section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof* is amended by replacing section 745.6 of the *Criminal Code*, as enacted by that section 6, with the following:

2. (1) L'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence* est modifié en remplaçant l'article 745.6 du *Code criminel*, édicté par cet article 6, par ce qui suit :

Application for judicial review

745.6 (1) Subject to subsection (2), a person may apply, in writing, to the appropriate Chief Justice in the province in which their conviction took place for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole if the person

(*a*) has been convicted of murder or high treason;

(*b*) has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until more than fifteen years of their sentence has been served; and

(*c*) has served at least fifteen years of their sentence.

Demande de révision judiciaire

745.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut demander, par écrit, au juge en chef compétent de la province où a eu lieu sa déclaration de culpabilité la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle si :

a) elle a été déclarée coupable de haute trahison ou de meurtre;

b) elle a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans;

c) elle a purgé au moins quinze ans de sa peine.

Exception — multiple murderers

(2) A person who has been convicted of more than one murder may not make an application under subsection (1), whether or not proceedings were commenced in respect of any of the murders before another murder was committed.

Exception — auteurs de meurtres multiples

(2) La personne déclarée coupable de plus d'un meurtre ne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1), que des procédures aient ou non été engagées à l'égard d'un des meurtres au moment de la commission d'un autre meurtre.

Definition of "appropriate Chief Justice"

(3) For the purposes of this section and sections 745.61 to 745.64, the "appropriate Chief Justice" is

(*a*) in relation to the Province of Ontario, the Chief Justice of the Ontario Court;

Définition de « juge en chef compétent »

(3) Pour l'application du présent article et des articles 745.61 à 745.64, « juge en chef compétent » désigne :

a) dans la province d'Ontario, le juge en chef de la Cour de l'Ontario;

An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof

Clause 2: The relevant portion of section 6 reads as follows:

745.6 (1) Where a person has served at least fifteen years of a sentence

(*a*) in the case of a person who has been convicted of high treason or first degree murder, or

(*b*) in the case of a person convicted of second degree murder who has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until more than fifteen years of that person's sentence have been served,

that person may apply to the appropriate Chief Justice in the province in which the conviction took place for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole.

(2) On receipt of an application under subsection (1), the appropriate Chief Justice shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear the application and determine whether the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced having regard to

(*a*) the character of the applicant,

(*b*) the applicant's conduct while serving the sentence,

(*c*) the nature of the offence for which that applicant was convicted,

(*d*) any information provided by a victim, either at the time of the imposition of the sentence or at the time of the hearing under this subsection, and

(*e*) such other matters as the judge deems relevant in the circumstances,

and the determination shall be made by not less than two thirds of the jury.

(3) In subsection (2), "victim" has the same meaning as in subsection 722(4).

(4) Where the jury hearing an application under subsection (1) determines that the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought not to be reduced, the jury shall set another time at or after which an application may again be made by the applicant to the appropriate Chief Justice for a reduction in the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole.

Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence

Article 2. — Les articles 745.61 à 745.64 sont nouveaux. Texte de l'article 745.6 :

745.6 (1) La personne qui a purgé quinze ans de sa peine peut demander au juge en chef compétent de la province où a eu lieu la déclaration de culpabilité la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle si elle a été déclarée coupable :

a) de haute trahison ou de meurtre au premier degré;

b) de meurtre au deuxième degré et condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans.

(2) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (1), le juge en chef compétent charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour l'entendre et pour décider — par les deux tiers au moins des ses membres — s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, compte tenu :

a) de son caractère;

b) de sa conduite durant l'exécution de sa peine;

c) de la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné;

d) de tout autre renseignement, notamment ceux fournis par la victime, soit au moment de l'infliction de la peine ou lors de l'audience prévue au présent paragraphe;

e) de tout autre renseignement que le juge estime utile dans les circonstances.

(3) Au paragraphe (2), « victime » s'entend au sens du paragraphe 722(4).

(4) Le jury, s'il décide, conformément au paragraphe (1), qu'il n'y a pas lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, fixe un délai à l'expiration duquel il sera loisible à celui-ci de présenter une nouvelle demande au juge en chef compétent.

(*b*) in relation to the Province of Quebec, the Chief Justice of the Superior Court;

(*c*) in relation to the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division;

(*d*) in relation to the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench;

(*e*) in relation to the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Chief Justice of the Supreme Court; and

(*f*) in relation to the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Chief Justice of the Court of Appeal thereof.

b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour supérieure;

c) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême;

d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;

e) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême;

f) dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour d'appel.

Judicial screening

745.61 (1) On receipt of an application under subsection 745.6(1), the appropriate Chief Justice shall determine, or shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to determine, on the basis of the following written material, whether the applicant has shown, on a balance of probabilities, that there is a reasonable prospect that the application will succeed:

(*a*) the application;

(*b*) any report provided by the Correctional Service of Canada or other correctional authorities; and

(*c*) any other written evidence presented to the Chief Justice or judge by the applicant or the Attorney General.

Sélection

745.61 (1) Sur réception de la demande prévue au paragraphe 745.6(1), le juge — juge en chef compétent ou juge de la cour supérieure de juridiction criminelle qu'il désigne à cette fin — décide, en se fondant sur les documents suivants, si le requérant a démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie :

a) la demande;

b) tout rapport fourni par le Service correctionnel du Canada ou une autre autorité correctionnelle;

c) tout autre document que le procureur général ou le requérant présente au juge.

Criteria

(2) In determining whether the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge shall consider the criteria set out in paragraphs 745.63(1)(*a*) to (*e*), with such modifications as the circumstances require.

Critères

(2) Le juge prend la décision visée au paragraphe (1) en fonction des critères énoncés aux alinéas 745.63(1)*a*) à *e*), compte tenu des adaptations nécessaires.

Decision re new application

(3) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge may

(*a*) set a time, not earlier than two years after the date of the determination, at or after which another application may be

Décision quant à la nouvelle demande

(3) S'il décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge peut soit fixer un délai d'au moins deux ans — suivant la date de la décision — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragra-

(5) Where the jury hearing an application under subsection (1) determines that the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced, the jury may, by order,

(*a*) substitute a lesser number of years of imprisonment without eligibility for parole than that then applicable; or

(*b*) terminate the ineligibility for parole.

(6) The appropriate Chief Justice in each province or territory may make such rules in respect of applications and hearings under this section as are required for the purposes of this section.

(7) For the purposes of this section, the "appropriate Chief Justice" is

(*a*) in relation to the Province of Ontario, the Chief Justice of the Ontario Court;

(*b*) in relation to the Province of Quebec, the Chief Justice of the Superior Court;

(*c*) in relation to the Provinces of Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division;

(*d*) in relation to the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench;

(*e*) in relation to the Province of British Columbia, the Chief Justice of the Supreme Court; and

(*f*) in relation to the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Chief Justice of the Court of Appeal thereof.

(8) For the purposes of this section, when the appropriate Chief Justice is designating a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear an application in respect of a conviction that took place in the Yukon Territory or the Northwest Territories, the appropriate Chief Justice may designate the judge from the Court of Appeal or the Supreme Court of the Yukon Territory or Northwest Territories, as the case may be.

(5) Le jury, s'il décide, conformément au paragraphe (1), qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, peut, par ordonnance, en ce qui concerne ce délai :

a) en réduire le nombre d'années;

b) le supprimer.

(6) Le juge en chef compétent de chaque province peut établir les règles applicables aux demandes et aux audiences prévues pour l'application du présent article.

(7) Pour l'application du présent article, « juge en chef compétent » désigne :

a) dans la province d'Ontario, le juge en chef de la Cour de l'Ontario;

b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour supérieure;

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême;

d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;

e) dans la province de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême;

f) dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour d'appel.

(8) Pour l'application du présent article, le juge en chef compétent peut charger un juge de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, de constituer un jury qui entendra les demandes relatives aux déclarations de culpabilité prononcées dans ces territoires.

made by the applicant under subsection 745.6(1); or

(*b*) decide that the applicant may not make another application under that subsection.

phe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra présenter une telle demande.

Where no decision re new application

(4) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed but does not set a time for another application or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than two years after the date of the determination.

(4) Si le juge décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, sans toutefois fixer le délai prévu au paragraphe (3) ni décider qu'aucune nouvelle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande au plus tôt deux ans après la date de la décision.

Aucune décision quant à la nouvelle demande

Designation of judge to empanel jury

(5) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear the application.

(5) Si le juge décide que le requérant a démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge en chef charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour entendre la demande.

Juge chargé de constituer un jury

Appeal

745.62 (1) The applicant or the Attorney General may appeal to the Court of Appeal from a determination or a decision made under section 745.61 on any question of law or fact or mixed law and fact.

745.62 (1) Le requérant ou le procureur général peuvent interjeter appel à la cour d'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 745.61 sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appel

Documents to be considered

(2) The appeal shall be determined on the basis of the documents presented to the Chief Justice or judge who made the determination or decision, any reasons for the determination or decision and any other documents that the Court of Appeal requires.

(2) Il est statué sur l'appel sur le fondement des documents présentés au juge qui a rendu la décision, des motifs de celle-ci et de tout autre document que la cour d'appel exige.

Document

Sections to apply

(3) Sections 673 to 696 apply, with such modifications as the circumstances require.

(3) Les articles 673 à 696 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Articles applicables

Hearing of application

745.63 (1) The jury empanelled under subsection 745.61(5) to hear the application shall consider the following criteria and determine whether the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced:

(*a*) the character of the applicant;

(*b*) the applicant's conduct while serving the sentence;

745.63 (1) Le jury constitué en vertu du paragraphe 745.61(5) pour entendre la demande du requérant décide s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle de celui-ci, en fonction des critères suivants :

a) le caractère du requérant;

b) sa conduite durant l'exécution de sa peine;

Audience

(*c*) the nature of the offence for which the applicant was convicted;

(*d*) any information provided by a victim at the time of the imposition of the sentence or at the time of the hearing under this section; and

(*e*) any other matters that the judge considers relevant in the circumstances.

c) la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné;

d) tout autre renseignement fourni par la victime au moment de l'infliction de la peine ou lors de l'audience prévue au présent article;

e) tout autre renseignement que le juge estime utile dans les circonstances.

Definition of "victim"

(2) In paragraph (1)(*d*), "victim" has the same meaning as in subsection 722(4).

Définition de « victime »

(2) À l'alinéa (1)*d*), « victime » s'entend au sens du paragraphe 722(4).

Reduction

(3) The jury hearing an application under subsection (1) may determine that the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced. The determination to reduce the number of years must be by unanimous vote.

Réduction

(3) Le jury peut décider qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant. La décision est prise à l'unanimité.

No reduction

(4) The applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole is not reduced if

(*a*) the jury hearing an application under subsection (1) determines that the number of years ought not to be reduced;

(*b*) the jury hearing an application under subsection (1) concludes that it cannot unanimously determine that the number of years ought to be reduced; or

(*c*) the presiding judge, after the jury has deliberated for a reasonable period, concludes that the jury is unable to unanimously determine that the number of years ought to be reduced.

Aucune réduction

(4) Le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit si, selon le cas :

a) le jury décide qu'il n'y a pas lieu de le réduire;

b) il conclut qu'il n'est pas en mesure de décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire;

c) le juge qui préside conclut que le jury, après une période suffisante de délibérations, n'est pas en mesure de décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire.

Where determination to reduce number of years

(5) If the jury determines that the number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced, the jury may, by a vote of not less than two thirds of the members of the jury,

(*a*) substitute a lesser number of years of imprisonment without eligibility for parole than that then applicable; or

(*b*) terminate the ineligibility for parole.

Décision de réduire le délai

(5) Le jury, s'il décide qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, peut, par décision des deux tiers au moins de ses membres, en ce qui concerne ce délai :

a) en réduire le nombre d'années;

b) le supprimer.

Decision re new application

(6) If the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole is not reduced, the jury may

Nouvelle demande

(6) Si le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit, le jury peut soit fixer un délai d'au moins deux ans — suivant la date de la décision ou de la

(*a*) set a time, not earlier than two years after the date of the determination or conclusion under subsection (4), at or after which another application may be made by the applicant under subsection 745.6(1); or

(*b*) decide that the applicant may not make another application under that subsection.

Two-thirds decision

(7) The decision of the jury under paragraph (6)(*a*) or (*b*) must be made by not less than two thirds of its members.

If no decision re new application

(8) If the jury does not set a date at or after which another application may be made or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than two years after the date of the determination or conclusion under subsection (4).

Rules

745.64 (1) The appropriate Chief Justice in each province or territory may make such rules as are required for the purposes of sections 745.6 to 745.63.

Territories

(2) When the appropriate Chief Justice is designating a judge of the superior court of criminal jurisdiction, for the purpose of a judicial screening under subsection 745.61(1) or to empanel a jury to hear an application under subsection 745.61(5), in respect of a conviction that took place in the Yukon Territory or the Northwest Territories, the appropriate Chief Justice may designate the judge from the Court of Appeal or the Supreme Court of the Yukon Territory or Northwest Territories, as the case may be.

Conditional amendment

(2) If section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof* comes into force before this subsection, then section 745.6 of the *Criminal Code*, as enacted by that section 6, is replaced by the following:

Application for judicial review

745.6 (1) Subject to subsection (2), a person may apply, in writing, to the appropriate Chief Justice in the province in which their conviction took place for a reduction in the number

conclusion visées au paragraphe (4) — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.

Majorité des deux tiers

(7) Le jury fixe le délai visé au paragraphe (6) ou prend la décision qui y est visée à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

Aucune décision quant à la nouvelle demande

(8) Si le jury ne fixe pas le délai à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande ou ne décide pas qu'aucune telle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter cette demande au plus tôt deux ans après la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4).

Règles

745.64 (1) Le juge en chef compétent de chaque province ou territoire peut établir les règles applicables pour l'application des articles 745.6 à 745.63.

Territoires

(2) Le juge en chef compétent peut charger un juge de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, de prendre la décision visée au paragraphe 745.61(1) ou de constituer, en vertu du paragraphe 745.61(5), un jury qui entendra les demandes relatives aux déclarations de culpabilité prononcées dans ces territoires.

Modification conditionnelle

(2) Si l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence* entre en vigueur avant le présent paragraphe, l'article 745.6 du *Code criminel*, édicté par cet article 6, est remplacé par ce qui suit :

Demande de révision judiciaire

745.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut demander, par écrit, au juge en chef compétent de la province où a eu lieu sa déclaration de culpabilité la réduction

of years of imprisonment without eligibility for parole if the person

(*a*) has been convicted of murder or high treason;

(*b*) has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until more than fifteen years of their sentence has been served; and

(*c*) has served at least fifteen years of their sentence.

du délai préalable à sa libération conditionnelle si :

a) elle a été déclarée coupable de haute trahison ou de meurtre;

b) elle a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans;

c) elle a purgé au moins quinze ans de sa peine.

Exception — multiple murderers

(2) A person who has been convicted of more than one murder may not make an application under subsection (1), whether or not proceedings were commenced in respect of any of the murders before another murder was committed.

Exception — auteurs de meurtres multiples

(2) La personne déclarée coupable de plus d'un meurtre ne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1), que des procédures aient ou non été engagées à l'égard d'un des meurtres au moment de la commission d'un autre meurtre.

Definition of "appropriate Chief Justice"

(3) For the purposes of this section and sections 745.61 to 745.64, the "appropriate Chief Justice" is

(*a*) in relation to the Province of Ontario, the Chief Justice of the Ontario Court;

(*b*) in relation to the Province of Quebec, the Chief Justice of the Superior Court;

(*c*) in relation to the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division;

(*d*) in relation to the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench;

(*e*) in relation to the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Chief Justice of the Supreme Court; and

(*f*) in relation to the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Chief Justice of the Court of Appeal thereof.

Définition de « juge en chef compétent »

(3) Pour l'application du présent article et des articles 745.61 à 745.64, « juge en chef compétent » désigne :

a) dans la province d'Ontario, le juge en chef de la Cour de l'Ontario;

b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour supérieure;

c) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême;

d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;

e) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême;

f) dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour d'appel.

Judicial screening

745.61 (1) On receipt of an application under subsection 745.6(1), the appropriate Chief Justice shall determine, or shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to determine, on the basis of the following written material, whether the applicant has shown, on a balance of probabilities, that there is a reasonable prospect that the application will succeed:

Sélection

745.61 (1) Sur réception de la demande prévue au paragraphe 745.6(1), le juge — juge en chef compétent ou juge de la cour supérieure de juridiction criminelle qu'il désigne à cette fin — décide, en se fondant sur les documents suivants, si le requérant a démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie :

(*a*) the application;

(*b*) any report provided by the Correctional Service of Canada or other correctional authorities; and

(*c*) any other written evidence presented to the Chief Justice or judge by the applicant or the Attorney General.

Criteria

(2) In determining whether the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge shall consider the criteria set out in paragraphs 745.63(1)(*a*) to (*e*), with such modifications as the circumstances require.

Decision re new application

(3) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge may

(*a*) set a time, not earlier than two years after the date of the determination, at or after which another application may be made by the applicant under subsection 745.6(1); or

(*b*) decide that the applicant may not make another application under that subsection.

Where no decision re new application

(4) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed but does not set a time for another application or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than two years after the date of the determination.

Designation of judge to empanel jury

(5) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear the application.

Appeal

745.62 (1) The applicant or the Attorney General may appeal to the Court of Appeal from a determination or a decision made under section 745.61 on any question of law or fact or mixed law and fact.

a) la demande;

b) tout rapport fourni par le Service correctionnel du Canada ou une autre autorité correctionnelle;

c) tout autre document que le procureur général ou le requérant présente au juge.

Critères

(2) Le juge prend la décision visée au paragraphe (1) en fonction des critères énoncés aux alinéas 745.63(1)*a*) à *e*), compte tenu des adaptations nécessaires.

Décision quant à la nouvelle demande

(3) S'il décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge peut soit fixer un délai d'au moins deux ans — suivant la date de la décision — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.

Aucune décision quant à la nouvelle demande

(4) Si le juge décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, sans toutefois fixer le délai prévu au paragraphe (3) ni décider qu'aucune nouvelle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande au plus tôt deux ans après la date de la décision.

Juge chargé de constituer un jury

(5) Si le juge décide que le requérant a démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge en chef charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour entendre la demande.

Appel

745.62 (1) Le requérant ou le procureur général peuvent interjeter appel à la cour d'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 745.61 sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Documents to be considered

(2) The appeal shall be determined on the basis of the documents presented to the Chief Justice or judge who made the determination or decision, any reasons for the determination or decision and any other documents that the Court of Appeal requires.

Document

(2) Il est statué sur l'appel sur le fondement des documents présentés au juge qui a rendu la décision, des motifs de celle-ci et de tout autre document que la cour d'appel exige.

Sections to apply

(3) Sections 673 to 696 apply, with such modifications as the circumstances require.

(3) Les articles 673 à 696 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Articles applicables

Hearing of application

745.63 (1) The jury empanelled under subsection 745.61(5) to hear the application shall consider the following criteria and determine whether the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced:

(*a*) the character of the applicant;

(*b*) the applicant's conduct while serving the sentence;

(*c*) the nature of the offence for which the applicant was convicted;

(*d*) any information provided by a victim at the time of the imposition of the sentence or at the time of the hearing under this section; and

(*e*) any other matters that the judge considers relevant in the circumstances.

Audience

745.63 (1) Le jury constitué en vertu du paragraphe 745.61(5) pour entendre la demande du requérant décide s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle de celui-ci, en fonction des critères suivants :

a) le caractère du requérant;

b) sa conduite durant l'exécution de sa peine;

c) la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné;

d) tout autre renseignement fourni par la victime au moment de l'infliction de la peine ou lors de l'audience prévue au présent article;

e) tout autre renseignement que le juge estime utile dans les circonstances.

Definition of "victim"

(2) In paragraph (1)(*d*), "victim" has the same meaning as in subsection 722(4).

Définition de « victime »

(2) À l'alinéa (1)*d*), « victime » s'entend au sens du paragraphe 722(4).

Reduction

(3) The jury hearing an application under subsection (1) may determine that the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced. The determination to reduce the number of years must be by unanimous vote.

Réduction

(3) Le jury peut décider qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant. La décision est prise à l'unanimité.

No reduction

(4) The applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole is not reduced if

(*a*) the jury hearing an application under subsection (1) determines that the number of years ought not to be reduced;

(*b*) the jury hearing an application under subsection (1) concludes that it cannot unanimously determine that the number of years ought to be reduced; or

Aucune réduction

(4) Le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit si, selon le cas :

a) le jury décide qu'il n'y a pas lieu de le réduire;

b) il conclut qu'il n'est pas en mesure de décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire;

c) le juge qui préside conclut que le jury, après une période suffisante de délibérations, n'est pas en mesure de décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire.

(*c*) the presiding judge, after the jury has deliberated for a reasonable period, concludes that the jury is unable to unanimously determine that the number of years ought to be reduced.

Where determination to reduce number of years

(5) If the jury determines that the number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced, the jury may, by a vote of not less than two thirds of the members of the jury,

(*a*) substitute a lesser number of years of imprisonment without eligibility for parole than that then applicable; or

(*b*) terminate the ineligibility for parole.

Décision de réduire le délai

(5) Le jury, s'il décide qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, peut, par décision des deux tiers au moins de ses membres, en ce qui concerne ce délai :

a) en réduire le nombre d'années;

b) le supprimer.

Decision re new application

(6) If the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole is not reduced, the jury may

(*a*) set a time, not earlier than two years after the date of the determination or conclusion under subsection (4), at or after which another application may be made by the applicant under subsection 745.6(1); or

(*b*) decide that the applicant may not make another application under that subsection.

Nouvelle demande

(6) Si le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit, le jury peut soit fixer un délai d'au moins deux ans — suivant la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4) — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.

Two-thirds decision

(7) The decision of the jury under paragraph (6)(*a*) or (*b*) must be made by not less than two thirds of its members.

Majorité des deux tiers

(7) Le jury fixe le délai visé au paragraphe (6) ou prend la décision qui y est visée à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

If no decision re new application

(8) If the jury does not set a date at or after which another application may be made or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than two years after the date of the determination or conclusion under subsection (4).

Aucune décision quant à la nouvelle demande

(8) Si le jury ne fixe pas le délai à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande ou ne décide pas qu'aucune telle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter cette demande au plus tôt deux ans après la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4).

Rules

745.64 (1) The appropriate Chief Justice in each province or territory may make such rules as are required for the purposes of sections 745.6 to 745.63.

Règles

745.64 (1) Le juge en chef compétent de chaque province ou territoire peut établir les règles applicables pour l'application des articles 745.6 à 745.63.

Territories

(2) When the appropriate Chief Justice is designating a judge of the superior court of criminal jurisdiction, for the purpose of a judicial screening under subsection 745.61(1) or to empanel a jury to hear an application under subsection 745.61(5), in respect of a conviction that took place in the Yukon Territory or the Northwest Territories, the appropriate Chief Justice may designate the judge from the Court of Appeal or the Supreme Court of the Yukon Territory or Northwest Territories, as the case may be.

Territoires

(2) Le juge en chef compétent peut charger un juge de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, de prendre la décision visée au paragraphe 745.61(1) ou de constituer, en vertu du paragraphe 745.61(5), un jury qui entendra les demandes relatives aux déclarations de culpabilité prononcées dans ces territoires.

TRANSITIONAL PROVISIONS

3. Subsection 745(2) of the *Criminal Code*, as enacted by section 1 of this Act, does not apply in respect of a person unless at least one of the murders for which the person was convicted was committed after the coming into force of that subsection.

4. Sections 745.1 to 745.3 of the *Criminal Code*, as enacted by section 1 of this Act, other than paragraph 745.3(1)(*d*), apply in respect of applications for judicial review made after the coming into force of subsection 745(1) of the *Criminal Code*, as enacted by that section, in respect of crimes committed before or after the coming into force of that section, unless the applicant has, before the coming into force of that section, made an application under subsection 745(1) of the *Criminal Code* as it read immediately before the coming into force of that section and the application had not yet been disposed of before that coming into force.

5. Paragraph 745.3(1)(*d*) of the *Criminal Code*, as enacted by section 1 of this Act, applies in respect of applications for judicial review made after the coming into force of subsection 745(1) of the *Criminal Code*, as enacted by that section, in respect of crimes committed after the coming into force of that section.

6. Subsection 745.6(2) of the *Criminal Code*, as enacted by section 2 of this Act, does not apply in respect of a person unless at least one of the murders for which the person was convicted was committed after the coming into force of that subsection.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3. Le paragraphe 745(2) du *Code criminel*, édicté par l'article 1 de la présente loi, ne s'applique à une personne que si au moins un des meurtres dont elle a été déclarée coupable a été commis après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

4. Les articles 745.1 à 745.3 du *Code criminel* — à l'exception de l'alinéa 745.3(1)*d*) —, édictés par l'article 1 de la présente loi, s'appliquent à toute demande de révision judiciaire présentée après l'entrée en vigueur du paragraphe 745(1) du *Code criminel*, édicté par le même article, à l'égard de crimes commis avant ou après cette entrée en vigueur, sauf si, avant celle-ci, le requérant a présenté une demande en vertu du paragraphe 745(1) du *Code criminel* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de ce même paragraphe, édicté par l'article 1 de la présente loi, et aucune décision à l'égard de cette demande n'a été rendue.

5. L'alinéa 745.3(1)*d*) du *Code criminel*, édicté par l'article 1 de la présente loi, s'applique à toute demande de révision judiciaire présentée après l'entrée en vigueur du paragraphe 745(1) du *Code criminel*, édicté par le même article, à l'égard de crimes commis après cette entrée en vigueur.

6. Le paragraphe 745.6(2) du *Code criminel*, édicté par l'article 2 de la présente loi, ne s'applique à une personne que si au moins un des meurtres dont elle a été déclarée coupable a été commis après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

7. Sections 745.61 to 745.63 of the *Criminal Code*, as enacted by section 2 of this Act, other than paragraph 745.63(1)(*d*), apply in respect of applications for judicial review made after the coming into force of subsection 745.6(1) of the *Criminal Code*, as enacted by that section, in respect of crimes committed before or after the coming into force of that section, unless the applicant has, before the coming into force of that section, made an application under subsection 745.6(1) of the *Criminal Code* as it read immediately before the coming into force of that section and the application had not yet been disposed of before that coming into force.

8. Paragraph 745.63(1)(*d*) of the *Criminal Code*, as enacted by section 2 of this Act, applies in respect of applications for judicial review made after the coming into force of subsection 745.6(1) of the *Criminal Code*, as enacted by that section, in respect of crimes committed after the coming into force of that section.

7. Les articles 745.61 à 745.63 du *Code criminel* — à l'exception de l'alinéa 745.3(1)*d*) —, édictés par l'article 2 de la présente loi, s'appliquent à toute demande de révision judiciaire présentée après l'entrée en vigueur du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel*, édicté par le même article, à l'égard de crimes commis avant ou après cette entrée en vigueur, sauf si, avant celle-ci, le requérant a présenté une demande en vertu du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de ce même paragraphe, édicté par l'article 2 de la présente loi, et aucune décision à l'égard de cette demande n'a été rendue.

8. L'alinéa 745.63(1)*d*) du *Code criminel*, édicté par l'article 2 de la présente loi, s'applique à toute demande de révision judiciaire présentée après l'entrée en vigueur du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel*, édicté par le même article, à l'égard de crimes commis après cette entrée en vigueur.

COMING INTO FORCE

Coming into force

9. This Act, any provision of this Act or any provision of any Act enacted by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

9. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions qu'elle édicte, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-45

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act to amend the Criminal Code (judicial review of parole ineligibility) and another Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS OCTOBER 2, 1996

C-45

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-45

Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle) et une autre loi en conséquence

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 OCTOBRE 1996

17986

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act to amend the Criminal Code (judicial review of parole ineligibility) and another Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-45

Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle) et une autre loi en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

1990, c. 17, s. 14; 1992, c. 51, s. 39

1. Section 745 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Application for judicial review

745. (1) Subject to subsection (2), a person may apply, in writing, to the appropriate Chief Justice in the province in which their conviction took place for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole if the person

1990, ch. 17, art. 14; 1992, ch. 51, art. 39

1. L'article 745 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Demande de révision judiciaire

745. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut demander, par écrit, au juge en chef compétent de la province où a eu lieu sa déclaration de culpabilité la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle si :

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Criminal Code (judicial review of parole ineligibility) and another Act".

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle) et une autre loi en conséquence ».

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* in respect of applications for judicial review of parole ineligibility.

This enactment modifies section 745 of the *Criminal Code* to

(*a*) remove the right of multiple murderers to apply for judicial review;

(*b*) introduce judicial screening of applications; and

(*c*) require that decisions of juries to reduce parole ineligibility periods be unanimous.

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* relativement aux demandes de révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle.

Le texte modifie l'article 745 du *Code criminel* de la façon suivante :

a) il retire aux personnes déclarées coupables de plus d'un meurtre le droit de demander une révision judiciaire;

b) il introduit un mécanisme d'examen initial des demandes;

c) il exige que toute décision prise par un jury de réduire une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle soit unanime.

(*a*) has been convicted of murder or high treason;

(*b*) has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until more than fifteen years of their sentence has been served; and

(*c*) has served at least fifteen years of their sentence.

Exception — multiple murderers

(2) A person who has been convicted of more than one murder may not make an application under subsection (1), whether or not proceedings were commenced in respect of any of the murders before another murder was committed.

Definition of "appropriate Chief Justice"

(3) For the purposes of this section and sections 745.1 to 745.4, the "appropriate Chief Justice" is

(*a*) in relation to the Province of Ontario, the Chief Justice of the Ontario Court;

(*b*) in relation to the Province of Quebec, the Chief Justice of the Superior Court;

(*c*) in relation to the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division;

(*d*) in relation to the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench;

(*e*) in relation to the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Chief Justice of the Supreme Court; and

(*f*) in relation to the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Chief Justice of the Court of Appeal thereof.

Judicial screening

745.1 (1) On receipt of an application under subsection 745(1), the appropriate Chief Justice shall determine, or shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to determine, on the basis of the following written material, whether the applicant has shown, on a balance of probabilities, that there is a reasonable prospect that the application will succeed:

(*a*) the application;

a) elle a été déclarée coupable de haute trahison ou de meurtre;

b) elle a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans;

c) elle a purgé au moins quinze ans de sa peine.

Exception — auteurs de meurtres multiples

(2) La personne déclarée coupable de plus d'un meurtre ne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1), que des procédures aient ou non été engagées à l'égard d'un des meurtres au moment de la commission d'un autre meurtre.

Définition de « juge en chef compétent »

(3) Pour l'application du présent article et des articles 745.1 à 745.4, « juge en chef compétent » désigne :

a) dans la province d'Ontario, le juge en chef de la Cour de l'Ontario;

b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour supérieure;

c) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême;

d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;

e) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême;

f) dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour d'appel.

Sélection

745.1 (1) Sur réception de la demande prévue au paragraphe 745(1), le juge — juge en chef compétent ou juge de la cour supérieure de juridiction criminelle qu'il désigne à cette fin — décide, en se fondant sur les documents suivants, si le requérant a démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie :

a) la demande;

(*b*) any report provided by the Correctional Service of Canada or other correctional authorities; and

(*c*) any other written evidence presented to the Chief Justice or judge by the applicant or the Attorney General.

b) tout rapport fourni par le Service correctionnel du Canada ou une autre autorité correctionnelle;

c) tout autre document que le procureur général ou le requérant présente au juge.

Criteria

(2) In determining whether the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge shall consider the criteria set out in paragraphs 745.3(1)(*a*) to (*e*), with such modifications as the circumstances require.

Critères

(2) Le juge prend la décision visée au paragraphe (1) en fonction des critères énoncés aux alinéas 745.3(1)*a*) à *e*), compte tenu des adaptations nécessaires.

Decision re new application

(3) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge may

(*a*) set a time, not earlier than two years after the date of the determination, at or after which another application may be made by the applicant under subsection 745(1); or

(*b*) decide that the applicant may not make another application under that subsection.

(3) S'il décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge peut soit fixer un délai d'au moins deux ans — suivant la date de la décision — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745(1), soit décider que celui-ci ne pourra présenter une telle demande.

Décision quant à la nouvelle demande

Where no decision re new application

(4) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed but does not set a time for another application or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than two years after the date of the determination.

(4) Si le juge décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, sans toutefois fixer le délai prévu au paragraphe (3) ni décider qu'aucune nouvelle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande au plus tôt deux ans après la date de la décision.

Aucune décision quant à la nouvelle demande

Designation of judge to empanel jury

(5) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear the application.

(5) Si le juge décide que le requérant a démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge en chef charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour entendre la demande.

Juge chargé de constituer un jury

Appeal

745.2 (1) The applicant or the Attorney General may appeal to the Court of Appeal from a determination or a decision made under section 745.1 on any question of law or fact or mixed law and fact.

745.2 (1) Le requérant ou le procureur général peuvent interjeter appel à la cour d'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 745.1 sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appel

Documents to be considered

(2) The appeal shall be determined on the basis of the documents presented to the Chief Justice or judge who made the determination or decision, any reasons for the determination or decision and any other documents that the Court of Appeal requires.

Documents

(2) Il est statué sur l'appel sur le fondement des documents présentés au juge qui a rendu la décision, des motifs de celle-ci et de tout autre document que la cour d'appel exige.

Sections to apply

(3) Sections 673 to 696 apply, with such modifications as the circumstances require.

Articles applicables

(3) Les articles 673 à 696 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Hearing of application

745.3 (1) The jury empanelled under subsection 745.1(5) to hear the application shall consider the following criteria and determine whether the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced:

(*a*) the character of the applicant;

(*b*) the applicant's conduct while serving the sentence;

(*c*) the nature of the offence for which the applicant was convicted;

(*d*) any information provided by a victim at the time of the imposition of the sentence or at the time of the hearing under this section; and

(*e*) any other matters that the judge considers relevant in the circumstances.

Audience

745.3 (1) Le jury constitué en vertu du paragraphe 745.1(5) pour entendre la demande du requérant décide s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle de celui-ci, en fonction des critères suivants :

a) le caractère du requérant;

b) sa conduite durant l'exécution de sa peine;

c) la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné;

d) tout autre renseignement fourni par la victime au moment de l'infliction de la peine ou lors de l'audience prévue au présent article;

e) tout autre renseignement que le juge estime utile dans les circonstances.

Definition of "victim"

(2) In paragraph (1)(*d*), "victim" has the same meaning as in subsection 735(1.4).

Définition de « victime »

(2) À l'alinéa (1)*d*), « victime » s'entend au sens du paragraphe 735(1.4).

Reduction

(3) The jury hearing an application under subsection (1) may determine that the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced. The determination to reduce the number of years must be by unanimous vote.

Réduction

(3) Le jury peut décider qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant. La décision est prise à l'unanimité.

No reduction

(4) The applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole is not reduced if

(*a*) the jury hearing an application under subsection (1) determines that the number of years ought not to be reduced;

(*b*) the jury hearing an application under subsection (1) concludes that it cannot unanimously determine that the number of years ought to be reduced; or

Aucune réduction

(4) Le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit si, selon le cas :

a) le jury décide qu'il n'y a pas lieu de le réduire;

b) il conclut qu'il n'est pas en mesure de décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire;

c) le juge qui préside conclut que le jury, après une période suffisante de délibérations, n'est pas en mesure de décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire.

(*c*) the presiding judge, after the jury has deliberated for a reasonable period, concludes that the jury is unable to unanimously determine that the number of years ought to be reduced.

Where determination to reduce number of years

(5) If the jury determines that the number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced, the jury may, by a vote of not less than two thirds of the members of the jury,

(*a*) substitute a lesser number of years of imprisonment without eligibility for parole than that then applicable; or

(*b*) terminate the ineligibility for parole.

Decision re new application

(6) If the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole is not reduced, the jury may

(*a*) set a time, not earlier than two years after the date of the determination or conclusion under subsection (4), at or after which another application may be made by the applicant under subsection 745(1); or

(*b*) decide that the applicant may not make another application under that subsection.

Two-thirds decision

(7) The decision of the jury under paragraph (6)(*a*) or (*b*) must be made by not less than two thirds of its members.

If no decision re new application

(8) If the jury does not set a date at or after which another application may be made or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than two years after the date of the determination or conclusion under subsection (4).

Rules

745.4 (1) The appropriate Chief Justice in each province or territory may make such rules as are required for the purposes of sections 745 to 745.3.

(*c*) le juge qui préside, après que le jury a délibéré pendant une période raisonnable, conclut que le jury est incapable de déterminer à l'unanimité que le nombre d'années devrait être réduit.

Décision de réduire le délai

(5) Le jury, s'il décide qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, peut, par décision des deux tiers au moins de ses membres, en ce qui concerne ce délai :

a) en réduire le nombre d'années;

b) le supprimer.

Nouvelle demande

(6) Si le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit, le jury peut soit fixer un délai d'au moins deux ans — suivant la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4) — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.

Majorité des deux tiers

(7) Le jury fixe le délai visé au paragraphe (6) ou prend la décision qui y est visée à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

Aucune décision quant à la nouvelle demande

(8) Si le jury ne fixe pas le délai à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande ou ne décide pas qu'aucune telle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter cette demande au plus tôt deux ans après la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4).

Règles

745.4 (1) Le juge en chef compétent de chaque province ou territoire peut établir les règles applicables pour l'application des articles 745 à 745.3.

Territories

(2) When the appropriate Chief Justice is designating a judge of the superior court of criminal jurisdiction, for the purpose of a judicial screening under subsection 745.1(1) or to empanel a jury to hear an application under subsection 745.1(5), in respect of a conviction that took place in the Yukon Territory or the Northwest Territories, the appropriate Chief Justice may designate the judge from the Court of Appeal or the Supreme Court of the Yukon Territory or Northwest Territories, as the case may be.

Territoires

(2) Le juge en chef compétent peut charger un juge de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, de prendre la décision visée au paragraphe 745.1(1) ou de constituer, en vertu du paragraphe 745.1(5), un jury qui entendra les demandes relatives aux déclarations de culpabilité prononcées dans ces territoires.

1995, c. 22

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (SENTENCING) AND OTHER ACTS IN CONSEQUENCE THEREOF

1995, ch. 22

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (DÉTERMINATION DE LA PEINE) ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

2. (1) Section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof* is amended by replacing section 745.6 of the *Criminal Code*, as enacted by that section 6, with the following:

2. (1) L'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence* est modifié en remplaçant l'article 745.6 du *Code criminel*, édicté par cet article 6, par ce qui suit :

Application for judicial review

745.6 (1) Subject to subsection (2), a person may apply, in writing, to the appropriate Chief Justice in the province in which their conviction took place for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole if the person

Demande de révision judiciaire

745.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut demander, par écrit, au juge en chef compétent de la province où a eu lieu sa déclaration de culpabilité la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle si :

(*a*) has been convicted of murder or high treason;

a) elle a été déclarée coupable de haute trahison ou de meurtre;

(*b*) has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until more than fifteen years of their sentence has been served; and

b) elle a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans;

(*c*) has served at least fifteen years of their sentence.

c) elle a purgé au moins quinze ans de sa peine.

Exception — multiple murderers

(2) A person who has been convicted of more than one murder may not make an application under subsection (1), whether or not proceedings were commenced in respect of any of the murders before another murder was committed.

Exception — auteurs de meurtres multiples

(2) La personne déclarée coupable de plus d'un meurtre ne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1), que des procédures aient ou non été engagées à l'égard d'un des meurtres au moment de la commission d'un autre meurtre.

Definition of "appropriate Chief Justice"

(3) For the purposes of this section and sections 745.61 to 745.64, the "appropriate Chief Justice" is

Définition de « juge en chef compétent »

(3) Pour l'application du présent article et des articles 745.61 à 745.64, « juge en chef compétent » désigne :

(*a*) in relation to the Province of Ontario, the Chief Justice of the Ontario Court;

a) dans la province d'Ontario, le juge en chef de la Cour de l'Ontario;

(*b*) in relation to the Province of Quebec, the Chief Justice of the Superior Court;

(*c*) in relation to the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division;

(*d*) in relation to the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench;

(*e*) in relation to the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Chief Justice of the Supreme Court; and

(*f*) in relation to the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Chief Justice of the Court of Appeal thereof.

b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour supérieure;

c) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême;

d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;

e) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême;

f) dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour d'appel.

Judicial screening

745.61 (1) On receipt of an application under subsection 745.6(1), the appropriate Chief Justice shall determine, or shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to determine, on the basis of the following written material, whether the applicant has shown, on a balance of probabilities, that there is a reasonable prospect that the application will succeed:

(*a*) the application;

(*b*) any report provided by the Correctional Service of Canada or other correctional authorities; and

(*c*) any other written evidence presented to the Chief Justice or judge by the applicant or the Attorney General.

Sélection

745.61 (1) Sur réception de la demande prévue au paragraphe 745.6(1), le juge — juge en chef compétent ou juge de la cour supérieure de juridiction criminelle qu'il désigne à cette fin — décide, en se fondant sur les documents suivants, si le requérant a démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie :

a) la demande;

b) tout rapport fourni par le Service correctionnel du Canada ou une autre autorité correctionnelle;

c) tout autre document que le procureur général ou le requérant présente au juge.

Criteria

(2) In determining whether the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge shall consider the criteria set out in paragraphs 745.63(1)(*a*) to (*e*), with such modifications as the circumstances require.

Critères

(2) Le juge prend la décision visée au paragraphe (1) en fonction des critères énoncés aux alinéas 745.63(1)*a*) à *e*), compte tenu des adaptations nécessaires.

Decision re new application

(3) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge may

(*a*) set a time, not earlier than two years after the date of the determination, at or after which another application may be

Décision quant à la nouvelle demande

(3) S'il décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge peut soit fixer un délai d'au moins deux ans — suivant la date de la décision — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragra-

made by the applicant under subsection 745.6(1); or

(*b*) decide that the applicant may not make another application under that subsection.

phe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra présenter une telle demande.

Where no decision re new application

(4) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed but does not set a time for another application or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than two years after the date of the determination.

(4) Si le juge décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, sans toutefois fixer le délai prévu au paragraphe (3) ni décider qu'aucune nouvelle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande au plus tôt deux ans après la date de la décision.

Aucune décision quant à la nouvelle demande

Designation of judge to empanel jury

(5) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear the application.

(5) Si le juge décide que le requérant a démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge en chef charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour entendre la demande.

Juge chargé de constituer un jury

Appeal

745.62 (1) The applicant or the Attorney General may appeal to the Court of Appeal from a determination or a decision made under section 745.61 on any question of law or fact or mixed law and fact.

745.62 (1) Le requérant ou le procureur général peuvent interjeter appel à la cour d'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 745.61 sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appel

Documents to be considered

(2) The appeal shall be determined on the basis of the documents presented to the Chief Justice or judge who made the determination or decision, any reasons for the determination or decision and any other documents that the Court of Appeal requires.

(2) Il est statué sur l'appel sur le fondement des documents présentés au juge qui a rendu la décision, des motifs de celle-ci et de tout autre document que la cour d'appel exige.

Document

Sections to apply

(3) Sections 673 to 696 apply, with such modifications as the circumstances require.

(3) Les articles 673 à 696 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Articles applicables

Hearing of application

745.63 (1) The jury empanelled under subsection 745.61(5) to hear the application shall consider the following criteria and determine whether the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced:

(*a*) the character of the applicant;

(*b*) the applicant's conduct while serving the sentence;

745.63 (1) Le jury constitué en vertu du paragraphe 745.61(5) pour entendre la demande du requérant décide s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle de celui-ci, en fonction des critères suivants :

a) le caractère du requérant;

b) sa conduite durant l'exécution de sa peine;

Audience

(*c*) the nature of the offence for which the applicant was convicted;

(*d*) any information provided by a victim at the time of the imposition of the sentence or at the time of the hearing under this section; and

(*e*) any other matters that the judge considers relevant in the circumstances.

c) la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné;

d) tout autre renseignement fourni par la victime au moment de l'infliction de la peine ou lors de l'audience prévue au présent article;

e) tout autre renseignement que le juge estime utile dans les circonstances.

Definition of "victim"

(2) In paragraph (1)(*d*), "victim" has the same meaning as in subsection 722(4).

(2) À l'alinéa (1)*d*), « victime » s'entend au sens du paragraphe 722(4).

Définition de « victime »

Reduction

(3) The jury hearing an application under subsection (1) may determine that the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced. The determination to reduce the number of years must be by unanimous vote.

(3) Le jury peut décider qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant. La décision est prise à l'unanimité.

Réduction

No reduction

(4) The applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole is not reduced if

(*a*) the jury hearing an application under subsection (1) determines that the number of years ought not to be reduced;

(*b*) the jury hearing an application under subsection (1) concludes that it cannot unanimously determine that the number of years ought to be reduced; or

(*c*) the presiding judge, after the jury has deliberated for a reasonable period, concludes that the jury is unable to unanimously determine that the number of years ought to be reduced.

(4) Le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit si, selon le cas :

a) le jury décide qu'il n'y a pas lieu de le réduire;

b) il conclut qu'il n'est pas en mesure de décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire;

c) le juge qui préside conclut que le jury, après une période suffisante de délibérations, n'est pas en mesure de décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire.

Aucune réduction

Where determination to reduce number of years

(5) If the jury determines that the number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced, the jury may, by a vote of not less than two thirds of the members of the jury,

(*a*) substitute a lesser number of years of imprisonment without eligibility for parole than that then applicable; or

(*b*) terminate the ineligibility for parole.

(5) Le jury, s'il décide qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, peut, par décision des deux tiers au moins de ses membres, en ce qui concerne ce délai :

a) en réduire le nombre d'années;

b) le supprimer.

Décision de réduire le délai

Decision re new application

(6) If the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole is not reduced, the jury may

(6) Si le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit, le jury peut soit fixer un délai d'au moins deux ans — suivant la date de la décision ou de la

Nouvelle demande

(*a*) set a time, not earlier than two years after the date of the determination or conclusion under subsection (4), at or after which another application may be made by the applicant under subsection 745.6(1); or

(*b*) decide that the applicant may not make another application under that subsection.

conclusion visées au paragraphe (4) — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.

Two-thirds decision

(7) The decision of the jury under paragraph (6)(*a*) or (*b*) must be made by not less than two thirds of its members.

Majorité des deux tiers

(7) Le jury fixe le délai visé au paragraphe (6) ou prend la décision qui y est visée à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

If no decision re new application

(8) If the jury does not set a date at or after which another application may be made or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than two years after the date of the determination or conclusion under subsection (4).

Aucune décision quant à la nouvelle demande

(8) Si le jury ne fixe pas le délai à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande ou ne décide pas qu'aucune telle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter cette demande au plus tôt deux ans après la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4).

Rules

745.64 (1) The appropriate Chief Justice in each province or territory may make such rules as are required for the purposes of sections 745.6 to 745.63.

Règles

745.64 (1) Le juge en chef compétent de chaque province ou territoire peut établir les règles applicables pour l'application des articles 745.6 à 745.63.

Territories

(2) When the appropriate Chief Justice is designating a judge of the superior court of criminal jurisdiction, for the purpose of a judicial screening under subsection 745.61(1) or to empanel a jury to hear an application under subsection 745.61(5), in respect of a conviction that took place in the Yukon Territory or the Northwest Territories, the appropriate Chief Justice may designate the judge from the Court of Appeal or the Supreme Court of the Yukon Territory or Northwest Territories, as the case may be.

Territoires

(2) Le juge en chef compétent peut charger un juge de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, de prendre la décision visée au paragraphe 745.61(1) ou de constituer, en vertu du paragraphe 745.61(5), un jury qui entendra les demandes relatives aux déclarations de culpabilité prononcées dans ces territoires.

Conditional amendment

(2) If section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof* comes into force before this subsection, then section 745.6 of the *Criminal Code*, as enacted by that section 6, is replaced by the following:

Modification conditionnelle

(2) Si l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence* entre en vigueur avant le présent paragraphe, l'article 745.6 du *Code criminel*, édicté par cet article 6, est remplacé par ce qui suit :

Application for judicial review

745.6 (1) Subject to subsection (2), a person may apply, in writing, to the appropriate Chief Justice in the province in which their conviction took place for a reduction in the number

Demande de révision judiciaire

745.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut demander, par écrit, au juge en chef compétent de la province où a eu lieu sa déclaration de culpabilité la réduction

of years of imprisonment without eligibility for parole if the person

(*a*) has been convicted of murder or high treason;

(*b*) has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until more than fifteen years of their sentence has been served; and

(*c*) has served at least fifteen years of their sentence.

Exception — multiple murderers

(2) A person who has been convicted of more than one murder may not make an application under subsection (1), whether or not proceedings were commenced in respect of any of the murders before another murder was committed.

Definition of "appropriate Chief Justice"

(3) For the purposes of this section and sections 745.61 to 745.64, the "appropriate Chief Justice" is

(*a*) in relation to the Province of Ontario, the Chief Justice of the Ontario Court;

(*b*) in relation to the Province of Quebec, the Chief Justice of the Superior Court;

(*c*) in relation to the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division;

(*d*) in relation to the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench;

(*e*) in relation to the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Chief Justice of the Supreme Court; and

(*f*) in relation to the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Chief Justice of the Court of Appeal thereof.

Judicial screening

745.61 (1) On receipt of an application under subsection 745.6(1), the appropriate Chief Justice shall determine, or shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to determine, on the basis of the following written material, whether the applicant has shown, on a balance of probabilities, that there is a reasonable prospect that the application will succeed:

du délai préalable à sa libération conditionnelle si :

a) elle a été déclarée coupable de haute trahison ou de meurtre;

b) elle a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans;

c) elle a purgé au moins quinze ans de sa peine.

Exception — auteurs de meurtres multiples

(2) La personne déclarée coupable de plus d'un meurtre ne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1), que des procédures aient ou non été engagées à l'égard d'un des meurtres au moment de la commission d'un autre meurtre.

Définition de « juge en chef compétent »

(3) Pour l'application du présent article et des articles 745.61 à 745.64, « juge en chef compétent » désigne :

a) dans la province d'Ontario, le juge en chef de la Cour de l'Ontario;

b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour supérieure;

c) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême;

d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;

e) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême;

f) dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour d'appel.

Sélection

745.61 (1) Sur réception de la demande prévue au paragraphe 745.6(1), le juge — juge en chef compétent ou juge de la cour supérieure de juridiction criminelle qu'il désigne à cette fin — décide, en se fondant sur les documents suivants, si le requérant a démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie :

(*a*) the application;

(*b*) any report provided by the Correctional Service of Canada or other correctional authorities; and

(*c*) any other written evidence presented to the Chief Justice or judge by the applicant or the Attorney General.

a) la demande;

b) tout rapport fourni par le Service correctionnel du Canada ou une autre autorité correctionnelle;

c) tout autre document que le procureur général ou le requérant présente au juge.

Criteria

(2) In determining whether the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge shall consider the criteria set out in paragraphs 745.63(1)(*a*) to (*e*), with such modifications as the circumstances require.

Critères

(2) Le juge prend la décision visée au paragraphe (1) en fonction des critères énoncés aux alinéas 745.63(1)*a*) à *e*), compte tenu des adaptations nécessaires.

Decision re new application

(3) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice or judge may

(*a*) set a time, not earlier than two years after the date of the determination, at or after which another application may be made by the applicant under subsection 745.6(1); or

(*b*) decide that the applicant may not make another application under that subsection.

(3) S'il décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge peut soit fixer un délai d'au moins deux ans — suivant la date de la décision — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.

Décision quant à la nouvelle demande

Where no decision re new application

(4) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has not shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed but does not set a time for another application or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than two years after the date of the determination.

(4) Si le juge décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, sans toutefois fixer le délai prévu au paragraphe (3) ni décider qu'aucune nouvelle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande au plus tôt deux ans après la date de la décision.

Aucune décision quant à la nouvelle demande

Designation of judge to empanel jury

(5) If the Chief Justice or judge determines that the applicant has shown that there is a reasonable prospect that the application will succeed, the Chief Justice shall designate a judge of the superior court of criminal jurisdiction to empanel a jury to hear the application.

(5) Si le juge décide que le requérant a démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge en chef charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour entendre la demande.

Juge chargé de constituer un jury

Appeal

745.62 (1) The applicant or the Attorney General may appeal to the Court of Appeal from a determination or a decision made under section 745.61 on any question of law or fact or mixed law and fact.

745.62 (1) Le requérant ou le procureur général peuvent interjeter appel à la cour d'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 745.61 sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appel

Documents to be considered

(2) The appeal shall be determined on the basis of the documents presented to the Chief Justice or judge who made the determination or decision, any reasons for the determination or decision and any other documents that the Court of Appeal requires.

(2) Il est statué sur l'appel sur le fondement des documents présentés au juge qui a rendu la décision, des motifs de celle-ci et de tout autre document que la cour d'appel exige.

Document

Sections to apply

(3) Sections 673 to 696 apply, with such modifications as the circumstances require.

(3) Les articles 673 à 696 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Articles applicables

Hearing of application

745.63 (1) The jury empanelled under subsection 745.61(5) to hear the application shall consider the following criteria and determine whether the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced:

(*a*) the character of the applicant;

(*b*) the applicant's conduct while serving the sentence;

(*c*) the nature of the offence for which the applicant was convicted;

(*d*) any information provided by a victim at the time of the imposition of the sentence or at the time of the hearing under this section; and

(*e*) any other matters that the judge considers relevant in the circumstances.

Audience

745.63 (1) Le jury constitué en vertu du paragraphe 745.61(5) pour entendre la demande du requérant décide s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle de celui-ci, en fonction des critères suivants :

a) le caractère du requérant;

b) sa conduite durant l'exécution de sa peine;

c) la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné;

d) tout autre renseignement fourni par la victime au moment de l'infliction de la peine ou lors de l'audience prévue au présent article;

e) tout autre renseignement que le juge estime utile dans les circonstances.

Definition of "victim"

(2) In paragraph (1)(*d*), "victim" has the same meaning as in subsection 722(4).

(2) À l'alinéa (1)*d*), « victime » s'entend au sens du paragraphe 722(4).

Définition de « victime »

Reduction

(3) The jury hearing an application under subsection (1) may determine that the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced. The determination to reduce the number of years must be by unanimous vote.

(3) Le jury peut décider qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant. La décision est prise à l'unanimité.

Réduction

No reduction

(4) The applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole is not reduced if

(*a*) the jury hearing an application under subsection (1) determines that the number of years ought not to be reduced;

(*b*) the jury hearing an application under subsection (1) concludes that it cannot unanimously determine that the number of years ought to be reduced; or

(4) Le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit si, selon le cas :

a) le jury décide qu'il n'y a pas lieu de le réduire;

b) il conclut qu'il n'est pas en mesure de décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire;

c) le juge qui préside conclut que le jury, après une période suffisante de délibérations, n'est pas en mesure de décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire.

Aucune réduction

(*c*) the presiding judge, after the jury has deliberated for a reasonable period, concludes that the jury is unable to unanimously determine that the number of years ought to be reduced.

Where determination to reduce number of years

(5) If the jury determines that the number of years of imprisonment without eligibility for parole ought to be reduced, the jury may, by a vote of not less than two thirds of the members of the jury,

(*a*) substitute a lesser number of years of imprisonment without eligibility for parole than that then applicable; or

(*b*) terminate the ineligibility for parole.

Décision de réduire le délai

(5) Le jury, s'il décide qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, peut, par décision des deux tiers au moins de ses membres, en ce qui concerne ce délai :

a) en réduire le nombre d'années;

b) le supprimer.

Decision re new application

(6) If the applicant's number of years of imprisonment without eligibility for parole is not reduced, the jury may

(*a*) set a time, not earlier than two years after the date of the determination or conclusion under subsection (4), at or after which another application may be made by the applicant under subsection 745.6(1); or

(*b*) decide that the applicant may not make another application under that subsection.

Nouvelle demande

(6) Si le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit, le jury peut soit fixer un délai d'au moins deux ans — suivant la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4) — à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.

Two-thirds decision

(7) The decision of the jury under paragraph (6)(*a*) or (*b*) must be made by not less than two thirds of its members.

Majorité des deux tiers

(7) Le jury fixe le délai visé au paragraphe (6) ou prend la décision qui y est visée à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

If no decision re new application

(8) If the jury does not set a date at or after which another application may be made or decide that such an application may not be made, the applicant may make another application no earlier than two years after the date of the determination or conclusion under subsection (4).

Aucune décision quant à la nouvelle demande

(8) Si le jury ne fixe pas le délai à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande ou ne décide pas qu'aucune telle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter cette demande au plus tôt deux ans après la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4).

Rules

745.64 (1) The appropriate Chief Justice in each province or territory may make such rules as are required for the purposes of sections 745.6 to 745.63.

Règles

745.64 (1) Le juge en chef compétent de chaque province ou territoire peut établir les règles applicables pour l'application des articles 745.6 à 745.63.

Territories

(2) When the appropriate Chief Justice is designating a judge of the superior court of criminal jurisdiction, for the purpose of a judicial screening under subsection 745.61(1) or to empanel a jury to hear an application under subsection 745.61(5), in respect of a conviction that took place in the Yukon Territory or the Northwest Territories, the appropriate Chief Justice may designate the judge from the Court of Appeal or the Supreme Court of the Yukon Territory or Northwest Territories, as the case may be.

Territoires

(2) Le juge en chef compétent peut charger un juge de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, de prendre la décision visée au paragraphe 745.61(1) ou de constituer, en vertu du paragraphe 745.61(5), un jury qui entendra les demandes relatives aux déclarations de culpabilité prononcées dans ces territoires.

TRANSITIONAL PROVISIONS

3. Subsection 745(2) of the *Criminal Code*, as enacted by section 1 of this Act, does not apply in respect of a person unless at least one of the murders for which the person was convicted was committed after the coming into force of that subsection.

4. Sections 745.1 to 745.3 of the *Criminal Code*, as enacted by section 1 of this Act, other than paragraph 745.3(1)(*d*), apply in respect of applications for judicial review made after the coming into force of subsection 745(1) of the *Criminal Code*, as enacted by that section, in respect of crimes committed before or after the coming into force of that section, unless the applicant has, before the coming into force of that section, made an application under subsection 745(1) of the *Criminal Code* as it read immediately before the coming into force of that section and the application had not yet been disposed of before that coming into force.

5. Paragraph 745.3(1)(*d*) of the *Criminal Code*, as enacted by section 1 of this Act, applies in respect of applications for judicial review made after the coming into force of subsection 745(1) of the *Criminal Code*, as enacted by that section, in respect of crimes committed after the coming into force of that section.

6. Subsection 745.6(2) of the *Criminal Code*, as enacted by section 2 of this Act, does not apply in respect of a person unless at least one of the murders for which the person was convicted was committed after the coming into force of that subsection.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3. Le paragraphe 745(2) du *Code criminel*, édicté par l'article 1 de la présente loi, ne s'applique à une personne que si au moins un des meurtres dont elle a été déclarée coupable a été commis après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

4. Les articles 745.1 à 745.3 du *Code criminel* — à l'exception de l'alinéa 745.3(1)*d*) —, édictés par l'article 1 de la présente loi, s'appliquent à toute demande de révision judiciaire présentée après l'entrée en vigueur du paragraphe 745(1) du *Code criminel*, édicté par le même article, à l'égard de crimes commis avant ou après cette entrée en vigueur, sauf si, avant celle-ci, le requérant a présenté une demande en vertu du paragraphe 745(1) du *Code criminel* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de ce même paragraphe, édicté par l'article 1 de la présente loi, et aucune décision à l'égard de cette demande n'a été rendue.

5. L'alinéa 745.3(1)*d*) du *Code criminel*, édicté par l'article 1 de la présente loi, s'applique à toute demande de révision judiciaire présentée après l'entrée en vigueur du paragraphe 745(1) du *Code criminel*, édicté par le même article, à l'égard de crimes commis après cette entrée en vigueur.

6. Le paragraphe 745.6(2) du *Code criminel*, édicté par l'article 2 de la présente loi, ne s'applique à une personne que si au moins un des meurtres dont elle a été déclarée coupable a été commis après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

7. Sections 745.61 to 745.63 of the *Criminal Code*, as enacted by section 2 of this Act, other than paragraph 745.63(1)(*d*), apply in respect of applications for judicial review made after the coming into force of subsection 745.6(1) of the *Criminal Code*, as enacted by that section, in respect of crimes committed before or after the coming into force of that section, unless the applicant has, before the coming into force of that section, made an application under subsection 745.6(1) of the *Criminal Code* as it read immediately before the coming into force of that section and the application had not yet been disposed of before that coming into force.

8. Paragraph 745.63(1)(*d*) of the *Criminal Code*, as enacted by section 2 of this Act, applies in respect of applications for judicial review made after the coming into force of subsection 745.6(1) of the *Criminal Code*, as enacted by that section, in respect of crimes committed after the coming into force of that section.

COMING INTO FORCE

Coming into force

9. This Act, any provision of this Act or any provision of any Act enacted by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

7. Les articles 745.61 à 745.63 du *Code criminel* — à l'exception de l'alinéa 745.3(1)*d*) —, édictés par l'article 2 de la présente loi, s'appliquent à toute demande de révision judiciaire présentée après l'entrée en vigueur du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel*, édicté par le même article, à l'égard de crimes commis avant ou après cette entrée en vigueur, sauf si, avant celle-ci, le requérant a présenté une demande en vertu du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de ce même paragraphe, édicté par l'article 2 de la présente loi, et aucune décision à l'égard de cette demande n'a été rendue.

8. L'alinéa 745.63(1)*d*) du *Code criminel*, édicté par l'article 2 de la présente loi, s'applique à toute demande de révision judiciaire présentée après l'entrée en vigueur du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel*, édicté par le même article, à l'égard de crimes commis après cette entrée en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

9. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions qu'elle édicte, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publica

C-46

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to amend the Criminal Code (production of records in sexual offence proceedings)

First reading, June 12, 1996

THE MINISTER OF JUSTICE

C-46

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)

Première lecture le 12 juin 1996

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LIBRARY
JUL 10 1996
University of Toronto

17988

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to amend the Criminal Code (production of records in sexual offence proceedings)

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada continues to be gravely concerned about the incidence of sexual violence and abuse in Canadian society and, in particular, the prevalence of sexual violence against women and children;

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that violence has a particularly disadvantageous impact on the equal participation of women and children in society and on the rights of women and children to security of the person, privacy and equal benefit of the law as guaranteed by sections 7, 8, 15 and 28 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

WHEREAS the Parliament of Canada intends to promote and help to ensure the full protection of the rights guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* for all, including those who are accused of, and those who are or may be victims of, sexual violence or abuse;

WHEREAS the rights guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* are guaranteed equally to all and, in the event of a conflict, those rights are to be accommodated and reconciled to the greatest extent possible;

WHEREAS the Parliament of Canada wishes to encourage the reporting of incidents of sexual violence and abuse and to provide for the prosecution of offences within a framework of laws that are consistent with the principles of fundamental justice and that are fair to complainants as well as to accused persons;

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that the compelled production of personal information may deter complainants of sexual offences from reporting the offence to

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)

Préambule

Attendu :

que les cas de violence et d'exploitation sexuelles au sein de la société canadienne continuent de préoccuper sérieusement le Parlement du Canada, et, en particulier, la fréquence des agressions sexuelles contre les femmes et les enfants;

que le Parlement du Canada reconnaît que la violence a des effets particulièrement néfastes sur les chances d'égalité des femmes et des enfants au sein de la société et sur leurs droits à la sécurité de leur personne, à la vie privée ou au même bénéfice de la loi qui sont garantis par les articles 7, 8, 15 et 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

qu'il entend promouvoir et contribuer à assurer la pleine protection des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* pour tous, y compris ceux qui sont accusés de violence ou d'exploitation sexuelles et ceux qui sont ou pourraient devenir des victimes de violence ou d'exploitation sexuelles;

que les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* le sont pour tous et qu'en cas de conflit, l'équilibre entre eux doit être assuré dans la mesure du possible;

que le Parlement du Canada souhaite encourager la dénonciation des cas de violence ou d'exploitation sexuelles et faire en sorte que leur poursuite s'effectue dans un cadre juridique compatible avec les principes de la justice fondamentale et équitable à la fois à l'égard des plaignants et des accusés;

qu'il reconnaît que l'obligation de communiquer des renseignements personnels peut

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* to govern the production to the accused of records regarding complainants and witnesses in sexual offence proceedings.

The amendments will require a person accused of a sexual offence, who seeks a record containing information about the complainant or a witness, to bring an application setting out specific grounds to establish how that information is relevant to the accused's defence. The trial judge will determine whether the record should be produced, firstly to the judge for review, and secondly, after that review, to the accused. The judge will consider the rights of the complainant, the witnesses and the accused under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and specific factors set out in the amendments in determining whether and to what extent to order the production of the record.

The enactment provides that the holder of the record, the prosecutor, the complainant or the witness, and other persons to whom information in the record relates will all receive notice of the application, and they may appear at a hearing and make representations regarding production of the record.

The enactment sets out the procedure that must be followed and provides safeguards for the privacy of complainants and witnesses, including an *in camera* hearing and a publication ban.

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* et régit la communication à l'accusé de dossiers concernant le plaignant ou des témoins dans les cas d'infraction d'ordre sexuel.

Les modifications exigent que la personne accusée d'une infraction d'ordre sexuel et qui tente d'obtenir des dossiers sur le plaignant ou d'autres témoins dépose une demande exposant les motifs sur lesquels elle se fonde pour établir que l'information est pertinente à sa défense. Le juge du procès décidera dans un premier temps si les dossiers doivent lui être remis pour examen et, dans un deuxième temps, si les dossiers doivent être remis à l'accusé. Il devra tenir compte des droits du plaignant et des droits de l'accusé garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et des facteurs énoncés dans le texte.

Le texte prévoit que le détenteur du dossier, le procureur de la Couronne, le plaignant ou le témoin et toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte seront avisés de la demande, et qu'ils pourront comparaître lors de l'audition et se faire entendre.

Le texte établit la procédure à suivre et les garanties concernant la protection de la vie privée du plaignant et des témoins, y compris une audition à huis clos et une interdiction de publication.

the police and may deter complainants from seeking necessary treatment, counselling or advice;

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that the work of those who provide services and assistance to complainants of sexual offences is detrimentally affected by the compelled production of records and by the process to compel that production;

AND WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that, while production to the court and to the accused of personal information regarding any person may be necessary in order for an accused to make a full answer and defence, that production may breach the person's right to privacy and equality and therefore the determination as to whether to order production should be subject to careful scrutiny;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

avoir un effet dissuasif sur la dénonciation d'agressions sexuelles et sur le recours aux traitements, thérapies ou services de consultation nécessaires;

qu'il reconnaît que le travail de ceux qui fournissent de l'aide et des services aux victimes d'agressions sexuelles est entravé par l'obligation de communiquer des renseignements personnels et par la procédure qui oblige à cette communication;

qu'il reconnaît que si la communication de renseignements personnels au tribunal et à l'accusé peut être nécessaire à une défense pleine et entière de l'accusé, elle peut aussi constituer une atteinte au droit à la vie privée et à l'égalité de la personne qu'ils concernent et que, de ce fait, la décision de l'accorder ne devrait être rendue qu'avec prudence,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.) 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 278:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 278, de ce qui suit :

Definition of "record"

278.1 For the purposes of sections 278.2 to 278.9, "record" means any form of record that contains personal information for which there is a reasonable expectation of privacy and includes, without limiting the generality

Définition de « dossier »

278.1 Pour l'application des articles 278.2 à 278.9, « dossier » s'entend de toute forme de document contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: New.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. — Nouveau.

of the foregoing, medical, psychiatric, therapeutic, counselling, education, employment, child welfare, adoption and social services records, personal journals and diaries, and records containing personal information the production or disclosure of which is protected by any other Act of Parliament or a provincial legislature, but does not include records made by persons responsible for the investigation or prosecution of the offence.

privée, notamment : le dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, le dossier tenu par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation, le dossier relatif aux antécédents professionnels et à l'adoption, le journal intime et le document contenant des renseignements personnels et protégé par une autre loi fédérale ou une loi provinciale. N'est pas visé par la présente définition le dossier qui est produit par un responsable de l'enquête ou de la poursuite relativement à l'infraction qui fait l'objet de la procédure.

Production of record to accused

278.2 (1) No record relating to a complainant or a witness shall be produced to an accused in any proceedings in respect of

(*a*) an offence under section 151, 152, 153, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272 or 273,

(*b*) an offence under section 144, 145, 149, 156, 245 or 246 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983, or

(*c*) an offence under section 146, 151, 153, 155, 157, 166 or 167 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 1, 1988,

or in any proceedings in respect of two or more offences that include an offence referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*), except in accordance with sections 278.3 to 278.91.

Communication d'un dossier à l'accusé

278.2 (1) Dans les poursuites pour une infraction mentionnée ci-après, ou pour plusieurs infractions dont l'une est une infraction mentionnée ci-après, un dossier se rapportant à un plaignant ou à un témoin ne peut être communiqué à l'accusé que conformément aux articles 278.3 à 278.91 :

a) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272 ou 273;

b) une infraction prévue aux articles 144, 145, 149, 156, 245 ou 246 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983;

c) une infraction prévue aux articles 146, 151, 153, 155, 157, 166 ou 167 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 1er janvier 1988.

Application of provisions

(2) Section 278.1, this section and sections 278.3 to 278.91 apply where a record is in the possession or control of any person, including the prosecutor in the proceedings, unless, in the case of a record in the possession or control of the prosecutor, the complainant or witness to whom the record relates has expressly waived the application of those sections.

Application

(2) L'article 278.1, le présent article et les articles 278.3 à 278.91 s'appliquent même si le dossier est en la possession ou sous le contrôle du poursuivant, sauf si le plaignant ou le témoin auquel il se rapporte a expressément renoncé à l'application de ces articles.

Application for production

278.3 (1) An accused who seeks production of a record referred to in subsection 278.2(1) must make an application to the judge before whom the accused is to be, or is being, tried.

Demande de communication de dossiers

278.3 (1) L'accusé qui veut obtenir la communication d'un dossier doit en faire la demande au juge qui préside ou présidera son procès.

No application in other proceedings

(2) For greater certainty, an application under subsection (1) may not be made to a judge or justice presiding at any other proceedings, including a preliminary inquiry.

Précision

(2) Il demeure entendu que la demande visée au paragraphe (1) ne peut être faite au juge ou juge de paix qui préside une autre procédure, y compris une enquête préliminaire.

Form and content of application

(3) An application must be made in writing and set out

(*a*) particulars identifying the record that the accused seeks to have produced and the name of the person who has possession or control of the record; and

(*b*) the grounds on which the accused relies to establish that the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify.

Forme et contenu

(3) La demande de communication est formulée par écrit et donne :

a) les précisions utiles pour reconnaître le dossier en cause et le nom de la personne qui l'a en sa possession ou sous son contrôle;

b) les motifs qu'invoque l'accusé pour démontrer que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner.

Insufficient grounds

(4) Any one or more of the following assertions by the accused are not sufficient on their own to establish that the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify:

(*a*) that the record exists;

(*b*) that the record relates to medical or psychiatric treatment, therapy or counselling that the complainant or witness has received or is receiving;

(*c*) that the record relates to the incident that is the subject-matter of the proceedings;

(*d*) that the record may disclose a prior inconsistent statement of the complainant or witness;

(*e*) that the record may relate to the credibility of the complainant or witness;

(*f*) that the record may relate to the reliability of the testimony of the complainant or witness merely because the complainant or witness has received or is receiving psychiatric treatment, therapy or counselling;

(*g*) that the record may reveal allegations of sexual abuse of the complainant by a person other than the accused;

(*h*) that the record relates to the sexual activity of the complainant with any person, including the accused;

(*i*) that the record relates to the presence or absence of a recent complaint; or

Insuffisance des motifs

(4) Les affirmations ci-après, individuellement ou collectivement, ne suffisent pas en soi à démontrer que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner :

a) le dossier existe;

b) le dossier se rapporte à un traitement médical ou psychiatrique ou une thérapie suivis par le plaignant ou le témoin ou à des services de consultation auxquels il a recours ou a eu recours;

c) le dossier porte sur l'événement qui fait l'objet du litige;

d) le dossier est susceptible de contenir une déclaration antérieure incompatible faite par le plaignant ou le témoin;

e) le dossier pourrait se rapporter à la crédibilité du plaignant ou du témoin;

f) le dossier pourrait se rapporter à la véracité du témoignage du plaignant ou du témoin étant donné que celui-ci suit ou a suivi un traitement psychiatrique ou une thérapie, ou a recours ou a eu recours à des services de consultation;

g) le dossier est susceptible de contenir des allégations quant à des abus sexuels commis contre le plaignant par d'autres personnes que l'accusé;

h) le dossier se rapporte à l'activité sexuelle du plaignant avec l'accusé ou un tiers;

(*j*) that the record relates to the complainant's sexual reputation.

i) le dossier se rapporte à l'existence ou à l'absence d'une plainte spontanée;

j) le dossier se rapporte à la réputation sexuelle du plaignant.

Service of application and subpoena

(5) The accused shall serve the application on the prosecutor, on the person who has possession or control of the record, on the complainant or witness, as the case may be, and on any other person to whom, to the knowledge of the accused, the record relates, at least seven days before the hearing referred to in subsection 278.4(1) or any shorter interval that the judge may allow in the interests of justice. The accused shall also serve a subpoena issued under Part XXII in Form 16.1 on the person who has possession or control of the record at the same time as the application is served.

(5) L'accusé signifie la demande au poursuivant, à la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, au plaignant ou au témoin, selon le cas, et à toute autre personne à laquelle, à sa connaissance, le dossier se rapporte, au moins sept jours avant l'audience prévue au paragraphe 278.4(1) ou dans le délai inférieur autorisé par le juge dans l'intérêt de la justice. Dans le cas de la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, une assignation à comparaître, rédigée selon la formule 16.1, doit lui être signifiée, conformément à la partie XXII, en même temps que la demande.

Signification de la demande

Service on other persons

(6) The judge may at any time order that the application be served on any person to whom the judge considers the record may relate.

(6) Le juge peut ordonner à tout moment que la demande soit signifiée à toute personne à laquelle, à son avis, le dossier se rapporte.

Signification à d'autres personnes

Hearing *in camera*

278.4 (1) The judge shall hold a hearing *in camera* to determine whether to order the person who has possession or control of the record to produce it to the court for review by the judge.

278.4 (1) Le juge tient une audience à huis clos pour décider si le dossier devrait être communiqué au tribunal pour que lui-même puisse l'examiner.

Audience à huis clos

Persons who may appear at hearing

(2) The person who has possession or control of the record, the complainant or witness, as the case may be, and any other person to whom the record relates may appear and make submissions at the hearing, but they are not compellable as witnesses at the hearing.

(2) La personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, le plaignant ou le témoin, selon le cas, et toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte peuvent comparaître et présenter leurs arguments à l'audience mais ne peuvent être contraints à témoigner.

Droit de présenter des observations et incontraignabilité

Costs

(3) No order for costs may be made against a person referred to in subsection (2) in respect of their participation in the hearing.

(3) Aucune ordonnance de dépens ne peut être rendue contre une personne visée au paragraphe (2) en raison de sa participation à l'audience.

Dépens

Judge may order production of record for review

278.5 (1) The judge may order the person who has possession or control of the record to produce the record or part of the record to the court for review by the judge if, after the hearing referred to in subsection 278.4(1), the judge is satisfied that

278.5 (1) Le juge peut ordonner à la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle de le communiquer, en tout ou en partie, au tribunal pour examen par lui-même si, après l'audience, il est convaincu de ce qui suit :

Ordonnance

(*a*) the application was made in accordance with subsections 278.3(2) to (6); and

(*b*) the accused has established that the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify.

Factors to be considered

(2) In determining whether to order the production of the record or part of the record for review pursuant to subsection (1), the judge shall consider the salutary and deleterious effects of the determination on the accused's right to make a full answer and defence and on the right to privacy and equality of the complainant or witness, as the case may be, and any other person to whom the record relates. In particular, the judge shall take the following factors into account:

(*a*) the extent to which the record is necessary for the accused to make a full answer and defence;

(*b*) the probative value of the record;

(*c*) the nature and extent of the reasonable expectation of privacy with respect to the record;

(*d*) whether production of the record is based on a discriminatory belief or bias;

(*e*) the potential prejudice to the personal dignity and right to privacy of any person to whom the record relates;

(*f*) society's interest in encouraging the reporting of sexual offences;

(*g*) society's interest in encouraging the obtaining of treatment by complainants of sexual offences; and

(*h*) the effect of the determination on the integrity of the trial process.

Review of record by judge

278.6 (1) Where the judge has ordered the production of the record or part of the record for review, the judge shall review it in the absence of the parties in order to determine whether the record or part of the record should be produced to the accused.

a) la demande répond aux exigences formulées aux paragraphes 278.3(2) à (6);

b) l'accusé a démontré que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner.

Facteurs à considérer

(2) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte et, en particulier, tient compte des facteurs suivants :

a) la mesure dans laquelle le dossier est nécessaire pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière;

b) sa valeur probante;

c) la nature et la portée de l'attente raisonnable au respect de son caractère privé;

d) la question de savoir si sa communication reposerait sur une croyance ou un préjugé discriminatoire;

e) le préjudice possible à la dignité ou à la vie privée de toute personne à laquelle il se rapporte;

f) l'intérêt qu'a la société à ce que les infractions d'ordre sexuel soient signalées;

g) l'intérêt qu'a la société à ce que les plaignants, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, suivent des traitements;

h) l'effet de la décision sur l'intégrité du processus judiciaire.

Examen du dossier par le juge

278.6 (1) Dans les cas où il a rendu l'ordonnance visée au paragraphe 278.5(1), le juge examine le dossier ou la partie en cause en l'absence des parties pour décider si le dossier devrait, en tout ou en partie, être communiqué à l'accusé.

Hearing *in camera*

(2) The judge may hold a hearing *in camera* if the judge considers that it will assist in making the determination.

(2) Le juge peut tenir une audience à huis clos s'il l'estime utile pour en arriver à la décision visée au paragraphe (1).

Possibilité d'une audience

Provisions re hearing

(3) Subsections 278.4(2) and (3) apply in the case of a hearing under subsection (2).

(3) Les paragraphes 278.4(2) et (3) s'appliquent à toute audience tenue en vertu du paragraphe (2).

Application de certaines dispositions

Judge may order production of record to accused

278.7 (1) Where the judge is satisfied that the record or part of the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify, the judge may order that the record or part of the record that is likely relevant be produced to the accused, subject to any conditions that may be imposed pursuant to subsection (3).

278.7 (1) S'il est convaincu que le dossier est en tout ou en partie vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner, le juge peut ordonner que le dossier — ou la partie de celui-ci qui est vraisemblablement pertinente — soit, aux conditions qu'il fixe éventuellement en vertu du paragraphe (3), communiqué à l'accusé.

Communication du dossier

Factors to be considered

(2) In determining whether to order the production of the record or part of the record to the accused, the judge shall consider the salutary and deleterious effects of the determination on the accused's right to make a full answer and defence and on the right to privacy and equality of the complainant or witness, as the case may be, and any other any person to whom the record relates and, in particular, shall take the factors specified in paragraphs 278.5(2)(*a*) to (*h*) into account.

(2) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte et, en particulier, tient compte des facteurs mentionnés aux alinéas 278.5(2)*a*) à *h*).

Facteurs à considérer

Conditions on production

(3) Where the judge orders the production of the record or part of the record to the accused, the judge may impose conditions on the production to protect the interests of justice and, to the greatest extent possible, the privacy and equality interests of the complainant or witness, as the case may be, and any other person to whom the record relates, including, for example, the following conditions:

(*a*) that the record be edited as directed by the judge;

(*b*) that a copy of the record, rather than the original, be produced;

(*c*) that the accused and counsel for the accused not disclose the contents of the record to any other person, except with the approval of the court;

(*d*) that the record be viewed only at the offices of the court;

(3) Le juge peut assortir l'ordonnance de communication des conditions qu'il estime indiquées pour protéger l'intérêt de la justice et, dans la mesure du possible, les intérêts en matière de droit à la vie privée et d'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de toute personne à laquelle le dossier se rapporte, notamment :

a) établissement, selon ses instructions, d'une version révisée du dossier;

b) communication d'une copie, plutôt que de l'original, du dossier;

c) interdiction pour l'accusé et son avocat de divulguer le contenu du dossier à quiconque, sauf autorisation du tribunal;

d) interdiction d'examiner le contenu du dossier en dehors du greffe du tribunal;

e) interdiction de la production d'une copie du dossier ou restriction quant au nombre de copies qui peuvent en être faites;

Conditions

(*e*) that no copies of the record be made or that restrictions be imposed on the number of copies of the record that may be made; and

(*f*) that information regarding any person named in the record, such as their address, telephone number and place of employment, be severed from the record.

f) suppression de renseignements sur toute personne dont le nom figure dans le dossier, tels l'adresse, le numéro de téléphone et le lieu de travail.

Copy to prosecutor

(4) Where the judge orders the production of the record or part of the record to the accused, the judge shall direct that a copy of the record or part of the record be provided to the prosecutor, unless the judge determines that it is not in the interests of justice to do so.

(4) Dans les cas où il ordonne la communication d'un dossier en tout ou en partie à l'accusé, le juge ordonne qu'une copie du dossier ou de la partie soit donnée au poursuivant, sauf s'il estime que cette mesure serait contraire aux intérêts de la justice.

Copie au poursuivant

Record not to be used in other proceedings

(5) The record or part of the record that is produced to the accused pursuant to an order under subsection (1) shall not be used in any other proceedings.

(5) Les dossiers — ou parties de dossier — communiqués à l'accusé dans le cadre du paragraphe (1) ne peuvent être utilisés dans une autre procédure.

Restriction quant à l'usage des dossiers

Retention of record by court

(6) Where the judge refuses to order the production of the record or part of the record to the accused, the record or part of the record shall, unless a court orders otherwise, be kept in a sealed package by the court until the later of the expiration of the time for any appeal and the completion of any appeal in the proceedings against the accused, whereupon the record or part of the record shall be returned to the person lawfully entitled to possession or control of it.

(6) Sauf ordre contraire d'un tribunal, tout dossier — ou toute partie d'un dossier — dont le juge refuse la communication à l'accusé est scellé et reste en la possession du tribunal jusqu'à l'épuisement des voies de recours dans la procédure contre l'accusé; une fois les voies de recours épuisées, le dossier — ou la partie — est remis à la personne qui a droit à la possession légitime de celui-ci.

Garde des dossiers non communiqués à l'accusé

Reasons for decision

278.8 (1) The judge shall provide reasons for ordering or refusing to order the production of the record or part of the record pursuant to subsection 278.5(1) or 278.7(1).

278.8 (1) Le juge est tenu de motiver sa décision de rendre ou refuser de rendre l'ordonnance prévue aux paragraphes 278.5(1) ou 278.7(1).

Motifs

Record of reasons

(2) The reasons referred to in subsection (1) shall be entered in the record of the proceedings or, where the proceedings are not recorded, shall be provided in writing.

(2) Les motifs de la décision sont à porter dans le procès-verbal des débats ou, à défaut, à donner par écrit.

Forme

Publication prohibited

278.9 (1) No person shall publish in a newspaper, as defined in section 297, or in a broadcast, any of the following:

(*a*) the contents of an application made under section 278.3;

278.9 (1) Il est interdit de publier dans un journal, au sens de l'article 297, ou de diffuser à la radio ou à la télévision :

a) le contenu de la demande présentée en application de l'article 278.3;

Diffusion interdite

(*b*) any evidence taken, information given or submissions made at a hearing under subsection 278.4(1) or 278.6(2); or

(*c*) the determination of the judge pursuant to subsection 278.5(1) or 278.7(1) and the reasons provided pursuant to section 278.8, unless the judge, after taking into account the interests of justice and the right to privacy of the person to whom the record relates, orders that the determination may be published.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Appeal

278.91 For the purposes of sections 675 and 676, a determination to make or refuse to make an order pursuant to subsection 278.5(1) or 278.7(1) is deemed to be a question of law.

2. Subsection 699(6) of the Act is replaced by the following:

Sexual offences

(5.1) Notwithstanding anything in subsections (1) to (5), in the case of an offence referred to in subsection 278.2(1), a subpoena requiring a witness to bring to the court a record, the production of which is governed by sections 278.1 to 278.91, must be issued and signed by a judge.

Form of subpoena

(6) Subject to subsection (7), a subpoena issued under this Part may be in Form 16.

Form of subpoena in sexual offences

(7) In the case of an offence referred to in subsection 278.2(1), a subpoena requiring a witness to bring anything to the court shall be in Form 16.1.

3. Part XXVIII of the Act is amended by adding the following after Form 16:

b) tout ce qui a été dit ou présenté en preuve à l'occasion de toute audience tenue en vertu du paragraphe 278.4(1) ou 278.6(2);

c) la décision rendue sur la demande dans le cadre des paragraphes 278.5(1) ou 278.7(1) et les motifs mentionnés à l'article 278.8, sauf si le juge rend une ordonnance autorisant la publication ou diffusion après avoir pris en considération l'intérêt de la justice et le droit à la vie privée de la personne à laquelle le dossier se rapporte.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Appel

278.91 Pour l'application des articles 675 et 676, la décision rendue en application des paragraphes 278.5(1) ou 278.7(1) est réputée constituer une question de droit.

2. Le paragraphe 699(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infractions d'ordre sexuel

(5.1) Par dérogation aux paragraphes (1) à (5), dans le cas des infractions visées au paragraphe 278.2(1), l'assignation à comparaître requérant un témoin d'apporter un dossier dont la communication est régie par les articles 278.1 à 278.91 doit être émise et signée par un juge.

Formule

(6) Sous réserve du paragraphe (7), une assignation lancée en vertu de la présente partie peut être rédigée selon la formule 16.

Formule dans le cas des infractions d'ordre sexuel

(7) Dans le cas des infractions visées au paragraphe 278.2(1), l'assignation à comparaître requérant un témoin d'apporter quelque chose doit être rédigée selon la formule 16.1.

3. La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 16, de ce qui suit :

Clause 2: Subsections 699(5.1) and (7) are new. This amendment would add the underlined words to subsection 699(6).

Article 2. — Les paragraphes 699(5.1) et (7) sont nouveaux. Adjonction du passage souligné au paragraphe 699(6).

Clause 3: New.

Article 3. — Nouveau.

FORM 16.1

(*Subsections 278.3(5) and 699(7)*)

SUBPOENA TO A WITNESS IN THE CASE OF PROCEEDINGS IN RESPECT OF AN OFFENCE REFERRED TO IN SUBSECTION 278.2(1) OF THE CRIMINAL CODE

Canada,

Province of .....,

(*territorial division*).

To E.F., of ....., (*occupation*);

Whereas A.B. has been charged that (*state offence as in the information*), and it has been made to appear that you are likely to give material evidence for (the prosecution *or* the defence);

This is therefore to command you to attend before (*set out court or justice*), on ..... the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon at ..... to give evidence concerning the said charge, and to bring with you anything in your possession or under your control that relates to the said charge, and more particularly the following: (*specify any documents, objects or other things required*).

TAKE NOTE

You are only required to bring the things specified above to the court on the date and at the time indicated, and you are not required to provide the things specified to any person or to discuss their contents with any person unless and until ordered by the court to do so.

If anything specified above is a "record" as defined in section 278.1 of the *Criminal Code*, it may be subject to a determination by the court in accordance with sections 278.1 to 278.91 of the *Criminal Code* as to whether and to what extent it should be produced.

FORMULE 16.1

(*paragraphes 278.3(5) et 699(7)*)

ASSIGNATION À UN TÉMOIN DANS LES CAS DES POURSUITES POUR UNE INFRACTION VISÉE AU PARAGRAPHE 278.2(1) DU CODE CRIMINEL

Canada,

Province de .....,

(*circonscription territoriale*).

À E.F., de ....., (*profession ou occupation*) :

Attendu que A.B. a été inculpé d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*), et qu'on a donné à entendre que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel pour (la poursuite *ou* la défense);

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre de comparaître devant (*indiquer le tribunal ou le juge de paix*), le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à ....., pour témoigner au sujet de ladite inculpation et d'apporter avec vous toutes choses en votre possession ou sous votre contrôle qui se rattachent à ladite inculpation, et en particulier les suivantes : (*indiquer les documents, les objets ou autres choses requises*).

VEUILLEZ NOTER

Cette assignation ne vous oblige qu'à apporter ces choses au tribunal à l'heure et à la date mentionnées ci-dessus. Vous n'êtes pas tenu de les remettre à quiconque ni d'en discuter le contenu avec quiconque tant que le tribunal ne vous a pas ordonné de le faire.

Si des choses constituent des dossiers au sens de l'article 278.1 du *Code criminel*, elles pourraient, en vertu des articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel*, faire l'objet d'une décision du tribunal quant à la question de savoir si elles devraient être communiquées et quant à la mesure où elles devraient l'être.

If anything specified above is a "record" as defined in section 278.1 of the *Criminal Code*, the production of which is governed by sections 278.1 to 278.91 of the *Criminal Code*, this subpoena must be accompanied by a copy of an application for the production of the record made pursuant to section 278.3 of the *Criminal Code*, and you will have an opportunity to make submissions to the court concerning the production of the record.

As defined in section 278.1 of the *Criminal Code*, "record" means any form of record that contains personal information for which there is a reasonable expectation of privacy and includes, without limiting the generality of the foregoing, medical, psychiatric, therapeutic, counselling, education, employment, child welfare, adoption and social services records, personal journals and diaries, and records containing personal information the production or disclosure of which is protected by any other Act of Parliament or a provincial legislature, but does not include records made by persons responsible for the investigation or prosecution of the offence.

Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at ..... .

.....
Judge,
Clerk of the Court,
Provincial Court Judge
or Justice

(*Seal, if required*)

Si des choses constituent des dossiers, au sens de l'article 278.1 du *Code criminel*, dont la communication est régie par les articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel*, cette assignation doit être accompagnée d'une copie d'une demande de communication des dossiers formulée selon l'article 278.3 du *Code criminel* et vous aurez la possibilité de présenter des arguments au tribunal quant à cette communication.

Selon l'article 278.1 du *Code criminel*, « dossier » s'entend de toute forme de document contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, notamment : le dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, le dossier tenu par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation, le dossier relatif aux antécédents professionnels et à l'adoption, le journal intime et le document contenant des renseignements personnels et protégé par une autre loi fédérale ou une loi provinciale. N'est pas visé par la présente définition le dossier qui est produit par un responsable de l'enquête ou de la poursuite relativement à l'infraction qui fait l'objet de la procédure.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
Juge,
Greffier du tribunal,
Juge de la Cour provinciale *ou*
Juge de paix

(*Sceau, s'il est requis*)

Coming into force

4. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-46

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to amend the Criminal Code (production of records in sexual offence proceedings)

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS APRIL 17, 1997

C-46

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 AVRIL 1997

LIBRARY

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to amend the Criminal Code (production of records in sexual offence proceedings)

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada continues to be gravely concerned about the incidence of sexual violence and abuse in Canadian society and, in particular, the prevalence of sexual violence against women and children;

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that violence has a particularly disadvantageous impact on the equal participation of women and children in society and on the rights of women and children to security of the person, privacy and equal benefit of the law as guaranteed by sections 7, 8, 15 and 28 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

WHEREAS the Parliament of Canada intends to promote and help to ensure the full protection of the rights guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* for all, including those who are accused of, and those who are or may be victims of, sexual violence or abuse;

WHEREAS the rights guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* are guaranteed equally to all and, in the event of a conflict, those rights are to be accommodated and reconciled to the greatest extent possible;

WHEREAS the Parliament of Canada wishes to encourage the reporting of incidents of sexual violence and abuse and to provide for the prosecution of offences within a framework of laws that are consistent with the principles of fundamental justice and that are fair to complainants as well as to accused persons;

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that the compelled production of personal information may deter complainants of sexual offences from reporting the offence to

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)

Préambule

Attendu :

que les cas de violence et d'exploitation sexuelles au sein de la société canadienne continuent de préoccuper sérieusement le Parlement du Canada, et, en particulier, la fréquence des agressions sexuelles contre les femmes et les enfants;

que le Parlement du Canada reconnaît que la violence a des effets particulièrement néfastes sur les chances d'égalité des femmes et des enfants au sein de la société et sur leurs droits à la sécurité de leur personne, à la vie privée ou au même bénéfice de la loi qui sont garantis par les articles 7, 8, 15 et 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

qu'il entend promouvoir et contribuer à assurer la pleine protection des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* pour tous, y compris ceux qui sont accusés de violence ou d'exploitation sexuelles et ceux qui sont ou pourraient devenir des victimes de violence ou d'exploitation sexuelles;

que les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* le sont pour tous et qu'en cas de conflit, l'équilibre entre eux doit être assuré dans la mesure du possible;

que le Parlement du Canada souhaite encourager la dénonciation des cas de violence ou d'exploitation sexuelles et faire en sorte que leur poursuite s'effectue dans un cadre juridique compatible avec les principes de la justice fondamentale et équitable à la fois à l'égard des plaignants et des accusés;

qu'il reconnaît que l'obligation de communiquer des renseignements personnels peut

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* to govern the production to the accused of records regarding complainants and witnesses in sexual offence proceedings.

The amendments will require a person accused of a sexual offence, who seeks a record containing information about the complainant or a witness, to bring an application setting out specific grounds to establish how that information is relevant to the accused's defence. The trial judge will determine whether the record should be produced, firstly to the judge for review, and secondly, after that review, to the accused. The judge will consider the rights of the complainant, the witnesses and the accused under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and specific factors set out in the amendments in determining whether and to what extent to order the production of the record.

The enactment provides that the holder of the record, the prosecutor, the complainant or the witness, and other persons to whom information in the record relates will all receive notice of the application, and they may appear at a hearing and make representations regarding production of the record.

The enactment sets out the procedure that must be followed and provides safeguards for the privacy of complainants and witnesses, including an *in camera* hearing and a publication ban.

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* et régit la communication à l'accusé de dossiers concernant le plaignant ou des témoins dans les cas d'infraction d'ordre sexuel.

Les modifications exigent que la personne accusée d'une infraction d'ordre sexuel et qui tente d'obtenir des dossiers sur le plaignant ou d'autres témoins dépose une demande exposant les motifs sur lesquels elle se fonde pour établir que l'information est pertinente à sa défense. Le juge du procès décidera dans un premier temps si les dossiers doivent lui être remis pour examen et, dans un deuxième temps, si les dossiers doivent être remis à l'accusé. Il devra tenir compte des droits du plaignant et des droits de l'accusé garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et des facteurs énoncés dans le texte.

Le texte prévoit que le détenteur du dossier, le procureur de la Couronne, le plaignant ou le témoin et toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte seront avisés de la demande, et qu'ils pourront comparaître lors de l'audition et se faire entendre.

Le texte établit la procédure à suivre et les garanties concernant la protection de la vie privée du plaignant et des témoins, y compris une audition à huis clos et une interdiction de publication.

the police and may deter complainants from seeking necessary treatment, counselling or advice;

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that the work of those who provide services and assistance to complainants of sexual offences is detrimentally affected by the compelled production of records and by the process to compel that production;

AND WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that, while production to the court and to the accused of personal information regarding any person may be necessary in order for an accused to make a full answer and defence, that production may breach the person's right to privacy and equality and therefore the determination as to whether to order production should be subject to careful scrutiny;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

avoir un effet dissuasif sur la dénonciation d'agressions sexuelles et sur le recours aux traitements, thérapies ou services de consultation nécessaires;

qu'il reconnaît que le travail de ceux qui fournissent de l'aide et des services aux victimes d'agressions sexuelles est entravé par l'obligation de communiquer des renseignements personnels et par la procédure qui oblige à cette communication;

qu'il reconnaît que si la communication de renseignements personnels au tribunal et à l'accusé peut être nécessaire à une défense pleine et entière de l'accusé, elle peut aussi constituer une atteinte au droit à la vie privée et à l'égalité de la personne qu'ils concernent et que, de ce fait, la décision de l'accorder ne devrait être rendue qu'avec prudence,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 278:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 278, de ce qui suit :

Definition of "record"

278.1 For the purposes of sections 278.2 to 278.9, "record" means any form of record that contains personal information for which there is a reasonable expectation of privacy and includes, without limiting the generality

Définition de « dossier »

278.1 Pour l'application des articles 278.2 à 278.9, « dossier » s'entend de toute forme de document contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie

of the foregoing, medical, psychiatric, therapeutic, counselling, education, employment, child welfare, adoption and social services records, personal journals and diaries, and records containing personal information the production or disclosure of which is protected by any other Act of Parliament or a provincial legislature, but does not include records made by persons responsible for the investigation or prosecution of the offence.

privée, notamment : le dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, le dossier tenu par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation, le dossier relatif aux antécédents professionnels et à l'adoption, le journal intime et le document contenant des renseignements personnels et protégé par une autre loi fédérale ou une loi provinciale. N'est pas visé par la présente définition le dossier qui est produit par un responsable de l'enquête ou de la poursuite relativement à l'infraction qui fait l'objet de la procédure.

Production of record to accused

278.2 (1) No record relating to a complainant or a witness shall be produced to an accused in any proceedings in respect of

(*a*) an offence under section 151, 152, 153, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272 or 273,

(*b*) an offence under section 144, 145, 149, 156, 245 or 246 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983, or

(*c*) an offence under section 146, 151, 153, 155, 157, 166 or 167 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 1, 1988,

or in any proceedings in respect of two or more offences that include an offence referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*), except in accordance with sections 278.3 to 278.91.

Communication d'un dossier à l'accusé

278.2 (1) Dans les poursuites pour une infraction mentionnée ci-après, ou pour plusieurs infractions dont l'une est une infraction mentionnée ci-après, un dossier se rapportant à un plaignant ou à un témoin ne peut être communiqué à l'accusé que conformément aux articles 278.3 à 278.91 :

a) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272 ou 273;

b) une infraction prévue aux articles 144, 145, 149, 156, 245 ou 246 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983;

c) une infraction prévue aux articles 146, 151, 153, 155, 157, 166 ou 167 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 1er janvier 1988.

Application of provisions

(2) Section 278.1, this section and sections 278.3 to 278.91 apply where a record is in the possession or control of any person, including the prosecutor in the proceedings, unless, in the case of a record in the possession or control of the prosecutor, the complainant or witness to whom the record relates has expressly waived the application of those sections.

Application

(2) L'article 278.1, le présent article et les articles 278.3 à 278.91 s'appliquent même si le dossier est en la possession ou sous le contrôle du poursuivant, sauf si le plaignant ou le témoin auquel il se rapporte a expressément renoncé à l'application de ces articles.

Duty of prosecutor to give notice

(3) In the case of a record in respect of which this section applies that is in the possession or control of the prosecutor, the prosecutor shall notify the accused that the record is in the prosecutor's possession but, in doing so, the prosecutor shall not disclose the record's contents.

Obligation d'informer

(3) Le poursuivant qui a en sa possession ou sous son contrôle un dossier auquel s'applique le présent article doit en informer l'accusé mais il ne peut, ce faisant, communiquer le contenu du dossier.

Application for production

278.3 (1) An accused who seeks production of a record referred to in subsection 278.2(1) must make an application to the judge before whom the accused is to be, or is being, tried.

Demande de communication de dossiers

278.3 (1) L'accusé qui veut obtenir la communication d'un dossier doit en faire la demande au juge qui préside ou présidera son procès.

No application in other proceedings

(2) For greater certainty, an application under subsection (1) may not be made to a judge or justice presiding at any other proceedings, including a preliminary inquiry.

Précision

(2) Il demeure entendu que la demande visée au paragraphe (1) ne peut être faite au juge ou juge de paix qui préside une autre procédure, y compris une enquête préliminaire.

Form and content of application

(3) An application must be made in writing and set out

(*a*) particulars identifying the record that the accused seeks to have produced and the name of the person who has possession or control of the record; and

(*b*) the grounds on which the accused relies to establish that the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify.

Forme et contenu

(3) La demande de communication est formulée par écrit et donne :

a) les précisions utiles pour reconnaître le dossier en cause et le nom de la personne qui l'a en sa possession ou sous son contrôle;

b) les motifs qu'invoque l'accusé pour démontrer que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner.

Insufficient grounds

(4) Any one or more of the following assertions by the accused are not sufficient on their own to establish that the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify:

(*a*) that the record exists;

(*b*) that the record relates to medical or psychiatric treatment, therapy or counselling that the complainant or witness has received or is receiving;

(*c*) that the record relates to the incident that is the subject-matter of the proceedings;

(*d*) that the record may disclose a prior inconsistent statement of the complainant or witness;

(*e*) that the record may relate to the credibility of the complainant or witness;

(*f*) that the record may relate to the reliability of the testimony of the complainant or witness merely because the complainant or witness has received or is receiving psychiatric treatment, therapy or counselling;

(*g*) that the record may reveal allegations of sexual abuse of the complainant by a person other than the accused;

(*h*) that the record relates to the sexual activity of the complainant with any person, including the accused;

Insuffisance des motifs

(4) Les affirmations ci-après, individuellement ou collectivement, ne suffisent pas en soi à démontrer que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner :

a) le dossier existe;

b) le dossier se rapporte à un traitement médical ou psychiatrique ou une thérapie suivis par le plaignant ou le témoin ou à des services de consultation auxquels il a recours ou a eu recours;

c) le dossier porte sur l'événement qui fait l'objet du litige;

d) le dossier est susceptible de contenir une déclaration antérieure incompatible faite par le plaignant ou le témoin;

e) le dossier pourrait se rapporter à la crédibilité du plaignant ou du témoin;

f) le dossier pourrait se rapporter à la véracité du témoignage du plaignant ou du témoin étant donné que celui-ci suit ou a suivi un traitement psychiatrique ou une thérapie, ou a recours ou a eu recours à des services de consultation;

g) le dossier est susceptible de contenir des allégations quant à des abus sexuels commis contre le plaignant par d'autres personnes que l'accusé;

(*i*) that the record relates to the presence or absence of a recent complaint;

(*j*) that the record relates to the complainant's sexual reputation; or

(*k*) that the record was made close in time to a complaint or to the activity that forms the subject-matter of the charge against the accused.

h) le dossier se rapporte à l'activité sexuelle du plaignant avec l'accusé ou un tiers;

i) le dossier se rapporte à l'existence ou à l'absence d'une plainte spontanée;

j) le dossier se rapporte à la réputation sexuelle du plaignant;

k) le dossier a été produit peu après la plainte ou l'événement qui fait l'objet du litige.

Service of application and subpoena

(5) The accused shall serve the application on the prosecutor, on the person who has possession or control of the record, on the complainant or witness, as the case may be, and on any other person to whom, to the knowledge of the accused, the record relates, at least seven days before the hearing referred to in subsection 278.4(1) or any shorter interval that the judge may allow in the interests of justice. The accused shall also serve a subpoena issued under Part XXII in Form 16.1 on the person who has possession or control of the record at the same time as the application is served.

(5) L'accusé signifie la demande au poursuivant, à la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, au plaignant ou au témoin, selon le cas, et à toute autre personne à laquelle, à sa connaissance, le dossier se rapporte, au moins sept jours avant l'audience prévue au paragraphe 278.4(1) ou dans le délai inférieur autorisé par le juge dans l'intérêt de la justice. Dans le cas de la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, une assignation à comparaître, rédigée selon la formule 16.1, doit lui être signifiée, conformément à la partie XXII, en même temps que la demande.

Signification de la demande

Service on other persons

(6) The judge may at any time order that the application be served on any person to whom the judge considers the record may relate.

(6) Le juge peut ordonner à tout moment que la demande soit signifiée à toute personne à laquelle, à son avis, le dossier se rapporte.

Signification à d'autres personnes

Hearing *in camera*

278.4 (1) The judge shall hold a hearing *in camera* to determine whether to order the person who has possession or control of the record to produce it to the court for review by the judge.

278.4 (1) Le juge tient une audience à huis clos pour décider si le dossier devrait être communiqué au tribunal pour que lui-même puisse l'examiner.

Audience à huis clos

Persons who may appear at hearing

(2) The person who has possession or control of the record, the complainant or witness, as the case may be, and any other person to whom the record relates may appear and make submissions at the hearing, but they are not compellable as witnesses at the hearing.

(2) La personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, le plaignant ou le témoin, selon le cas, et toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte peuvent comparaître et présenter leurs arguments à l'audience mais ne peuvent être contraints à témoigner.

Droit de présenter des observations et incontraignabilité

Costs

(3) No order for costs may be made against a person referred to in subsection (2) in respect of their participation in the hearing.

(3) Aucune ordonnance de dépens ne peut être rendue contre une personne visée au paragraphe (2) en raison de sa participation à l'audience.

Dépens

Judge may order production of record for review

278.5 (1) The judge may order the person who has possession or control of the record to produce the record or part of the record to the court for review by the judge if, after the hearing referred to in subsection 278.4(1), the judge is satisfied that

278.5 (1) Le juge peut ordonner à la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle de le communiquer, en tout ou en partie, au tribunal pour examen par lui-même si, après l'audience, il est convaincu de ce qui suit :

Ordonnance

(*a*) the application was made in accordance with subsections 278.3(2) to (6);

(*b*) the accused has established that the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify; and

(*c*) the production of the record is necessary in the interests of justice.

Factors to be considered

(2) In determining whether to order the production of the record or part of the record for review pursuant to subsection (1), the judge shall consider the salutary and deleterious effects of the determination on the accused's right to make a full answer and defence and on the right to privacy and equality of the complainant or witness, as the case may be, and any other person to whom the record relates. In particular, the judge shall take the following factors into account:

(*a*) the extent to which the record is necessary for the accused to make a full answer and defence;

(*b*) the probative value of the record;

(*c*) the nature and extent of the reasonable expectation of privacy with respect to the record;

(*d*) whether production of the record is based on a discriminatory belief or bias;

(*e*) the potential prejudice to the personal dignity and right to privacy of any person to whom the record relates;

(*f*) society's interest in encouraging the reporting of sexual offences;

(*g*) society's interest in encouraging the obtaining of treatment by complainants of sexual offences; and

(*h*) the effect of the determination on the integrity of the trial process.

Review of record by judge

278.6 (1) Where the judge has ordered the production of the record or part of the record for review, the judge shall review it in the absence of the parties in order to determine whether the record or part of the record should be produced to the accused.

a) la demande répond aux exigences formulées aux paragraphes 278.3(2) à (6);

b) l'accusé a démontré que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner;

c) la communication du dossier sert les intérêts de la justice.

Facteurs à considérer

(2) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte et, en particulier, tient compte des facteurs suivants :

a) la mesure dans laquelle le dossier est nécessaire pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière;

b) sa valeur probante;

c) la nature et la portée de l'attente raisonnable au respect de son caractère privé;

d) la question de savoir si sa communication reposerait sur une croyance ou un préjugé discriminatoire;

e) le préjudice possible à la dignité ou à la vie privée de toute personne à laquelle il se rapporte;

f) l'intérêt qu'a la société à ce que les infractions d'ordre sexuel soient signalées;

g) l'intérêt qu'a la société à ce que les plaignants, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, suivent des traitements;

h) l'effet de la décision sur l'intégrité du processus judiciaire.

Examen du dossier par le juge

278.6 (1) Dans les cas où il a rendu l'ordonnance visée au paragraphe 278.5(1), le juge examine le dossier ou la partie en cause en l'absence des parties pour décider si le dossier devrait, en tout ou en partie, être communiqué à l'accusé.

Hearing *in camera*

(2) The judge may hold a hearing *in camera* if the judge considers that it will assist in making the determination.

(2) Le juge peut tenir une audience à huis clos s'il l'estime utile pour en arriver à la décision visée au paragraphe (1).

Possibilité d'une audience

Provisions re hearing

(3) Subsections 278.4(2) and (3) apply in the case of a hearing under subsection (2).

(3) Les paragraphes 278.4(2) et (3) s'appliquent à toute audience tenue en vertu du paragraphe (2).

Application de certaines dispositions

Judge may order production of record to accused

278.7 (1) Where the judge is satisfied that the record or part of the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify and its production is necessary in the interests of justice, the judge may order that the record or part of the record that is likely relevant be produced to the accused, subject to any conditions that may be imposed pursuant to subsection (3).

278.7 (1) S'il est convaincu que le dossier est en tout ou en partie vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner et que sa communication sert les intérêts de la justice, le juge peut ordonner que le dossier — ou la partie de celui-ci qui est vraisemblablement pertinente — soit, aux conditions qu'il fixe éventuellement en vertu du paragraphe (3), communiqué à l'accusé.

Communication du dossier

Factors to be considered

(2) In determining whether to order the production of the record or part of the record to the accused, the judge shall consider the salutary and deleterious effects of the determination on the accused's right to make a full answer and defence and on the right to privacy and equality of the complainant or witness, as the case may be, and any other person to whom the record relates and, in particular, shall take the factors specified in paragraphs 278.5(2)(*a*) to (*h*) into account.

(2) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte et, en particulier, tient compte des facteurs mentionnés aux alinéas 278.5(2)*a*) à *h*).

Facteurs à considérer

Conditions on production

(3) Where the judge orders the production of the record or part of the record to the accused, the judge may impose conditions on the production to protect the interests of justice and, to the greatest extent possible, the privacy and equality interests of the complainant or witness, as the case may be, and any other person to whom the record relates, including, for example, the following conditions:

(*a*) that the record be edited as directed by the judge;

(*b*) that a copy of the record, rather than the original, be produced;

(*c*) that the accused and counsel for the accused not disclose the contents of the record to any other person, except with the approval of the court;

(*d*) that the record be viewed only at the offices of the court;

(3) Le juge peut assortir l'ordonnance de communication des conditions qu'il estime indiquées pour protéger l'intérêt de la justice et, dans la mesure du possible, les intérêts en matière de droit à la vie privée et d'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de toute personne à laquelle le dossier se rapporte, notamment :

a) établissement, selon ses instructions, d'une version révisée du dossier;

b) communication d'une copie, plutôt que de l'original, du dossier;

c) interdiction pour l'accusé et son avocat de divulguer le contenu du dossier à quiconque, sauf autorisation du tribunal;

d) interdiction d'examiner le contenu du dossier en dehors du greffe du tribunal;

e) interdiction de la production d'une copie du dossier ou restriction quant au nombre de copies qui peuvent en être faites;

Conditions

(*e*) that no copies of the record be made or that restrictions be imposed on the number of copies of the record that may be made; and

(*f*) that information regarding any person named in the record, such as their address, telephone number and place of employment, be severed from the record.

f) suppression de renseignements sur toute personne dont le nom figure dans le dossier, tels l'adresse, le numéro de téléphone et le lieu de travail.

Copy to prosecutor

(4) Where the judge orders the production of the record or part of the record to the accused, the judge shall direct that a copy of the record or part of the record be provided to the prosecutor, unless the judge determines that it is not in the interests of justice to do so.

(4) Dans les cas où il ordonne la communication d'un dossier en tout ou en partie à l'accusé, le juge ordonne qu'une copie du dossier ou de la partie soit donnée au poursuivant, sauf s'il estime que cette mesure serait contraire aux intérêts de la justice.

Copie au poursuivant

Record not to be used in other proceedings

(5) The record or part of the record that is produced to the accused pursuant to an order under subsection (1) shall not be used in any other proceedings.

(5) Les dossiers — ou parties de dossier — communiqués à l'accusé dans le cadre du paragraphe (1) ne peuvent être utilisés dans une autre procédure.

Restriction quant à l'usage des dossiers

Retention of record by court

(6) Where the judge refuses to order the production of the record or part of the record to the accused, the record or part of the record shall, unless a court orders otherwise, be kept in a sealed package by the court until the later of the expiration of the time for any appeal and the completion of any appeal in the proceedings against the accused, whereupon the record or part of the record shall be returned to the person lawfully entitled to possession or control of it.

(6) Sauf ordre contraire d'un tribunal, tout dossier — ou toute partie d'un dossier — dont le juge refuse la communication à l'accusé est scellé et reste en la possession du tribunal jusqu'à l'épuisement des voies de recours dans la procédure contre l'accusé; une fois les voies de recours épuisées, le dossier — ou la partie — est remis à la personne qui a droit à la possession légitime de celui-ci.

Garde des dossiers non communiqués à l'accusé

Reasons for decision

278.8 (1) The judge shall provide reasons for ordering or refusing to order the production of the record or part of the record pursuant to subsection 278.5(1) or 278.7(1).

278.8 (1) Le juge est tenu de motiver sa décision de rendre ou refuser de rendre l'ordonnance prévue aux paragraphes 278.5(1) ou 278.7(1).

Motifs

Record of reasons

(2) The reasons referred to in subsection (1) shall be entered in the record of the proceedings or, where the proceedings are not recorded, shall be provided in writing.

(2) Les motifs de la décision sont à porter dans le procès-verbal des débats ou, à défaut, à donner par écrit.

Forme

Publication prohibited

278.9 (1) No person shall publish in a newspaper, as defined in section 297, or in a broadcast, any of the following:

(*a*) the contents of an application made under section 278.3;

(*b*) any evidence taken, information given or submissions made at a hearing under subsection 278.4(1) or 278.6(2); or

(*c*) the determination of the judge pursuant to subsection 278.5(1) or 278.7(1) and the

278.9 (1) Il est interdit de publier dans un journal, au sens de l'article 297, ou de diffuser à la radio ou à la télévision :

a) le contenu de la demande présentée en application de l'article 278.3;

b) tout ce qui a été dit ou présenté en preuve à l'occasion de toute audience tenue en vertu du paragraphe 278.4(1) ou 278.6(2);

c) la décision rendue sur la demande dans le cadre des paragraphes 278.5(1) ou 278.7(1)

Diffusion interdite

reasons provided pursuant to section 278.8, unless the judge, after taking into account the interests of justice and the right to privacy of the person to whom the record relates, orders that the determination may be published.

et les motifs mentionnés à l'article 278.8, sauf si le juge rend une ordonnance autorisant la publication ou diffusion après avoir pris en considération l'intérêt de la justice et le droit à la vie privée de la personne à laquelle le dossier se rapporte.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Appeal

278.91 For the purposes of sections 675 and 676, a determination to make or refuse to make an order pursuant to subsection 278.5(1) or 278.7(1) is deemed to be a question of law.

Appel

278.91 Pour l'application des articles 675 et 676, la décision rendue en application des paragraphes 278.5(1) ou 278.7(1) est réputée constituer une question de droit.

2. Subsection 699(6) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 699(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sexual offences

(5.1) Notwithstanding anything in subsections (1) to (5), in the case of an offence referred to in subsection 278.2(1), a subpoena requiring a witness to bring to the court a record, the production of which is governed by sections 278.1 to 278.91, must be issued and signed by a judge.

Infractions d'ordre sexuel

(5.1) Par dérogation aux paragraphes (1) à (5), dans le cas des infractions visées au paragraphe 278.2(1), l'assignation à comparaître requérant un témoin d'apporter un dossier dont la communication est régie par les articles 278.1 à 278.91 doit être émise et signée par un juge.

Form of subpoena

(6) Subject to subsection (7), a subpoena issued under this Part may be in Form 16.

Formule

(6) Sous réserve du paragraphe (7), une assignation lancée en vertu de la présente partie peut être rédigée selon la formule 16.

Form of subpoena in sexual offences

(7) In the case of an offence referred to in subsection 278.2(1), a subpoena requiring a witness to bring anything to the court shall be in Form 16.1.

Formule dans le cas des infractions d'ordre sexuel

(7) Dans le cas des infractions visées au paragraphe 278.2(1), l'assignation à comparaître requérant un témoin d'apporter quelque chose doit être rédigée selon la formule 16.1.

3. Part XXVIII of the Act is amended by adding the following after Form 16:

3. La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 16, de ce qui suit :

FORM 16.1

(*Subsections 278.3(5) and 699(7)*)

SUBPOENA TO A WITNESS IN THE CASE OF PROCEEDINGS IN RESPECT OF AN OFFENCE REFERRED TO IN SUBSECTION 278.2(1) OF THE CRIMINAL CODE

Canada,

Province of .....,

(*territorial division*).

To E.F., of ....., (*occupation*);

Whereas A.B. has been charged that (*state offence as in the information*), and it has been made to appear that you are likely to give material evidence for (the prosecution *or* the defence);

This is therefore to command you to attend before (*set out court or justice*), on ..... the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon at ..... to give evidence concerning the said charge, and to bring with you anything in your possession or under your control that relates to the said charge, and more particularly the following: (*specify any documents, objects or other things required*).

FORMULE 16.1

(*paragraphes 278.3(5) et 699(7)*)

ASSIGNATION À UN TÉMOIN DANS LES CAS DES POURSUITES POUR UNE INFRACTION VISÉE AU PARAGRAPHE 278.2(1) DU CODE CRIMINEL

Canada,

Province de .....,

(*circonscription territoriale*).

À E.F., de ....., (*profession ou occupation*) :

Attendu que A.B. a été inculpé d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*), et qu'on a donné à entendre que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel pour (la poursuite *ou* la défense);

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre de comparaître devant (*indiquer le tribunal ou le juge de paix*), le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à ....., pour témoigner au sujet de ladite inculpation et d'apporter avec vous toutes choses en votre possession ou sous votre contrôle qui se rattachent à ladite inculpation, et en particulier les suivantes : (*indiquer les documents, les objets ou autres choses requises*).

TAKE NOTE

You are only required to bring the things specified above to the court on the date and at the time indicated, and you are not required to provide the things specified to any person or to discuss their contents with any person unless and until ordered by the court to do so.

If anything specified above is a "record" as defined in section 278.1 of the *Criminal Code*, it may be subject to a determination by the court in accordance with sections 278.1 to 278.91 of the *Criminal Code* as to whether and to what extent it should be produced.

If anything specified above is a "record" as defined in section 278.1 of the *Criminal Code*, the production of which is governed by sections 278.1 to 278.91 of the *Criminal Code*, this subpoena must be accompanied by a copy of an application for the production of the record made pursuant to section 278.3 of the *Criminal Code*, and you will have an opportunity to make submissions to the court concerning the production of the record.

If anything specified above is a "record" as defined in section 278.1 of the *Criminal Code*, the production of which is governed by sections 278.1 to 278.91 of the *Criminal Code*, you are not required to bring it with you until a determination is made in accordance with those sections as to whether and to what extent it should be produced.

As defined in section 278.1 of the *Criminal Code*, "record" means any form of record that contains personal information for which there is a reasonable expectation of privacy and includes, without limiting the generality of the foregoing, medical, psychiatric, therapeutic, counselling, education, employment, child welfare, adoption and social services records, personal journals and diaries, and records containing personal information the production or

VEUILLEZ NOTER

Cette assignation ne vous oblige qu'à apporter ces choses au tribunal à l'heure et à la date mentionnées ci-dessus. Vous n'êtes pas tenu de les remettre à quiconque ni d'en discuter le contenu avec quiconque tant que le tribunal ne vous a pas ordonné de le faire.

Si des choses constituent des dossiers au sens de l'article 278.1 du *Code criminel*, elles pourraient, en vertu des articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel*, faire l'objet d'une décision du tribunal quant à la question de savoir si elles devraient être communiquées et quant à la mesure où elles devraient l'être.

Si des choses constituent des dossiers, au sens de l'article 278.1 du *Code criminel*, dont la communication est régie par les articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel*, cette assignation doit être accompagnée d'une copie d'une demande de communication des dossiers formulée selon l'article 278.3 du *Code criminel* et vous aurez la possibilité de présenter des arguments au tribunal quant à cette communication.

Si des choses constituent des dossiers, au sens de l'article 278.1 du *Code criminel*, dont la communication est régie par les articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel*, vous n'êtes pas tenu de les apporter avec vous avant qu'une décision soit rendue, en vertu de ces articles, quant à la question de savoir si elles devraient être communiquées et quant à la mesure où elles devraient l'être.

Selon l'article 278.1 du *Code criminel*, « dossier » s'entend de toute forme de document contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, notamment : le dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, le dossier tenu par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation, le dossier relatif aux

disclosure of which is protected by any other Act of Parliament or a provincial legislature, but does not include records made by persons responsible for the investigation or prosecution of the offence.

antécédents professionnels et à l'adoption, le journal intime et le document contenant des renseignements personnels et protégé par une autre loi fédérale ou une loi provinciale. N'est pas visé par la présente définition le dossier qui est produit par un responsable de l'enquête ou de la poursuite relativement à l'infraction qui fait l'objet de la procédure.

Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at ..... .

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
Judge,
Clerk of the Court,
Provincial Court Judge
or Justice

(*Seal, if required*)

.....
Juge, Greffier du tribunal,
Juge de la Cour provinciale *ou*
Juge de paix

(*Sceau, s'il est requis*)

Review after three years

3.1 (1) On the expiration of three years after the coming into force of this Act, the provisions contained herein shall be referred to such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established by Parliament for that purpose.

Examen après trois ans

3.1 (1) À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ses présentes dispositions sont déférées au comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres du Parlement constitué ou désigné à cette fin par le Parlement.

Report

(2) The committee designated or established by Parliament for the purpose of subsection (1) shall, as soon as practicable, undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report to Parliament thereon including such recommendations pertaining to the continuation of those sections and changes required therein as the committee may wish to make.

Rapport

(2) Le comité désigné ou constitué par le Parlement aux fins du paragraphe (1) procède, dès que cela est matériellement possible, à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son application. Il dispose d'un an, ou du délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, pour exécuter son mandat et présenter au Parlement son rapport, en l'assortissant éventuellement de ses recommandations quant au maintien en vigueur de ces articles et aux modifications à y apporter.

Coming into force

4. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publica

C-47

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act respecting human reproductive technologies and commercial transactions relating to human reproduction

First reading, June 14, 1996

THE MINISTER OF HEALTH

C-47

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi concernant les techniques de reproduction humaine et les opérations commerciales liées à la reproduction humaine

Première lecture le 14 juin 1996

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

LIBRARY
JUL 10 1996
University of Toronto

17946

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act respecting human reproductive technologies and commercial transactions relating to human reproduction

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada is gravely concerned about the significant threat to human dignity, the risks to human health and safety, both known and unknown, and other serious social and ethical issues posed by certain reproductive and genetic technologies;

WHEREAS the Parliament of Canada acknowledges the health and ethical dangers inherent in the commercialization of human reproduction, including the sale of reproductive materials, the trade in reproductive capacities of women and the exploitation of women and children for commercial ends;

AND WHEREAS the Parliament of Canada recognizes the need for measures to protect and promote the best interests of children affected by such technologies and transactions;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Human Reproductive and Genetic Technologies Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"donor" « *donneur* »

"donor", in relation to ova or sperm, means the person who produces the ova or sperm, whether or not for purposes of donation.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi concernant les techniques de reproduction humaine et les opérations commerciales liées à la reproduction

Préambule

Attendu que le Parlement du Canada :

se préoccupe du fait que certaines techniques de reproduction et de manipulation génétique menacent de porter atteinte à la dignité humaine, présentent des risques — connus ou non — pour la santé et la sécurité et soulèvent des questions importantes sur le plan social et sur celui de l'éthique;

reconnaît les dangers — sur les plans de la santé et de l'éthique — inhérents à la commercialisation de la procréation, notamment en ce qui touche la vente d'éléments ou de produits du corps humain servant à la reproduction, le commerce de la capacité procréatrice de la femme et l'exploitation des femmes et des enfants à des fins commerciales;

reconnaît la nécessité de mesures visant à protéger et à promouvoir les intérêts des enfants touchés par de telles techniques ou opérations commerciales,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les techniques de reproduction humaine et de manipulation génétique*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« donneur » "donor"

« donneur » En ce qui concerne l'ovule ou le sperme, la personne qui le produit en vue d'en faire don ou non.

Summary

This enactment prohibits the use of certain reproductive and genetic technologies in relation to human beings as well as certain commercial arrangements relating to human reproduction.

Sommaire

Le texte interdit certaines techniques de reproduction humaine et de manipulation génétique ainsi que certaines opérations commerciales liées à la reproduction humaine.

"embryo" « *embryon* »

"embryo" means a human organism during the period of its development beginning on the fifteenth day and ending on the fifty-sixth day following fertilization.

« embryon » Organisme humain en développement, du quinzième jour jusqu'au cinquante-sixième jour inclusivement suivant la fécondation.

« embryon » "*embryo*"

"foetus" « *foetus* »

"foetus" means a human organism during the period of its development beginning on the fifty-seventh day following fertilization and ending at birth.

« foetus » Organisme humain en développement, du cinquante-septième jour suivant la fécondation jusqu'à la naissance.

« foetus » "*foetus*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Health.

« ministre » Le ministre de la Santé.

« ministre » "*Minister*"

"ovum" « *ovule* »

"ovum" means a human ovum.

« ovule » Ovule humain.

« ovule » "*ovum*"

"sperm" « *sperme* »

"sperm" means a human sperm.

« sperme » Sperme humain.

« sperme » "*sperm*"

"zygote" « *zygote* »

"zygote" means a human organism during the first fourteen days of its development following fertilization, excluding any time spent in a frozen state.

« zygote » Organisme humain, de la fécondation jusqu'au quatorzième jour de développement inclusivement, compte non tenu de toute période où il est congelé.

« zygote » "*zygote*"

OBJECTS

Objects of Act

3. The objects of this Act are

(*a*) to protect the health and safety of Canadians in the use of human reproductive materials for assisted reproduction, other medical procedures and medical research;

(*b*) to ensure the appropriate treatment of human reproductive materials outside the body in recognition of their potential to form human life; and

(*c*) to protect the dignity of all persons, in particular children and women, in relation to uses of human reproductive materials.

OBJET

Objet

3. La présente loi a pour objet :

a) de préserver la santé et la sécurité des Canadiens dans le cadre de l'utilisation des éléments ou produits du corps humain servant à la reproduction pour la procréation assistée, d'autres actes médicaux ou la recherche médicale;

b) d'assurer le traitement convenable, à l'extérieur du corps humain, de ces éléments ou produits, étant donné leur capacité de créer une vie humaine;

c) de protéger la dignité de toute personne — plus particulièrement les enfants et les femmes — dans le cadre de l'utilisation de ces éléments ou produits.

PROHIBITED ACTIVITIES

Prohibited procedures

4. (1) No person shall knowingly

(*a*) manipulate an ovum, zygote or embryo for the purpose of producing a zygote or embryo that contains the same genetic information as a living or deceased human being or a zygote, embryo or foetus, or implant in a woman a zygote or embryo so produced;

(*b*) cause the fertilization of a human ovum by sperm of an animal or the fertilization of an animal ovum by human sperm, for the purpose of producing a zygote that is capable of differentiation;

ACTES PROHIBÉS

Actes prohibés

4. (1) Nul ne peut, sciemment :

a) manipuler un ovule, un zygote ou un embryon en vue d'obtenir un zygote ou un embryon ayant un patrimoine génétique identique à celui d'un zygote, d'un embryon, d'un foetus, ou d'un être humain — vivant ou non —, ou implanter un zygote ou un embryon ainsi obtenu dans le corps d'une femme;

b) produire la fécondation d'un ovule humain au moyen du sperme d'un animal ou la fécondation de l'ovule d'un animal au

(*c*) fuse human and animal zygotes or embryos;

(*d*) implant a human embryo in an animal or an animal embryo in a woman;

(*e*) alter the genetic structure of an ovum, sperm, zygote or embryo if the altered structure is capable of transmission to a subsequent generation;

(*f*) retrieve an ovum or sperm from a foetus or cadaver with the intention

(i) that the ovum mature outside the human body, be fertilized or be implanted in a woman, or

(ii) that the sperm be used to fertilize an ovum;

(*g*) cause an ovum or sperm retrieved from a foetus or cadaver to mature outside the human body, or

(i) cause the fertilization of such an ovum, or fertilization of an ovum by such sperm, or

(ii) implant in a woman such an ovum, or an ovum fertilized by such sperm;

(*h*) use any medical procedure for the purpose of ensuring, or increasing the probability, that a zygote or embryo will be of a particular sex, except for reasons related to the health of the zygote or embryo;

(*i*) use any diagnostic procedure for the purpose of ascertaining the sex of a zygote, embryo or foetus, except for reasons related to its health;

(*j*) maintain an embryo outside the human body; or

(*k*) cause the fertilization of an ovum outside the human body for purposes of research.

Offers

(2) No person shall offer to carry out any procedure prohibited by subsection (1).

moyen de sperme humain, en vue d'obtenir un zygote susceptible de différenciation;

c) fusionner des zygotes ou des embryons humains et animaux;

d) implanter un embryon humain dans un animal ou un embryon animal dans le corps d'une femme;

e) modifier la structure génétique d'un ovule, du sperme, d'un zygote ou d'un embryon, si cette structure modifiée est susceptible d'être transmise aux générations futures;

f) prélever un ovule ou du sperme sur un foetus ou un cadavre dans l'intention :

(i) soit d'utiliser l'ovule pour sa maturation à l'extérieur du corps humain, sa fécondation ou son implantation dans le corps d'une femme,

(ii) soit d'utiliser le sperme pour féconder un ovule;

g) produire la maturation, à l'extérieur du corps humain, d'un ovule ou de sperme prélevés sur un foetus ou un cadavre, produire la fécondation de l'ovule ainsi prélevé ou d'un ovule au moyen du sperme ainsi prélevé, ou implanter dans le corps d'une femme l'ovule ainsi prélevé ou un ovule fécondé par le sperme ainsi prélevé;

h) pratiquer un acte médical pour obtenir — ou augmenter les chances d'obtenir — un zygote ou un embryon d'un sexe déterminé, sauf pour des motifs liés à la santé du zygote ou de l'embryon;

i) utiliser un test de diagnostic à seule fin de déterminer le sexe d'un zygote, d'un embryon ou d'un foetus, sauf pour des motifs liés à sa santé;

j) conserver un embryon à l'extérieur du corps humain;

k) produire la fécondation d'un ovule à l'extérieur du corps humain aux fins de recherche.

Offre

(2) Il est interdit d'offrir d'accomplir tout acte visé au paragraphe (1).

Inducements

(3) No person shall offer consideration to any person for carrying out any procedure prohibited by subsection (1).

Encouragement

(3) Il est interdit d'offrir de rétribuer une personne pour qu'elle accomplisse tout acte visé au paragraphe (1).

Payment of surrogate mothers

5. (1) No person shall give or offer consideration to a woman to act as a surrogate mother.

5. (1) Il est interdit de rétribuer ou d'offrir de rétribuer une femme pour qu'elle agisse à titre de mère porteuse.

Rétribution de la mère porteuse

Payment of intermediaries

(2) No person shall give or offer consideration to another person to obtain the services of a surrogate mother.

(2) Il est interdit de rétribuer ou d'offrir de rétribuer une personne pour qu'elle procure à qui que ce soit les services d'une mère porteuse.

Rétribution d'un intermédiaire

Acting as intermediary

(3) No person, other than the surrogate mother, shall arrange or offer to arrange, for consideration, the services of a surrogate mother.

(3) Il est interdit à quiconque n'est pas la mère porteuse d'arranger ou d'offrir d'arranger, moyennant rétribution, les services d'une mère porteuse.

Intermédiaire

Meaning of surrogate mother

(4) For the purposes of this section, a surrogate mother is a woman who carries a child, conceived from an ovum, sperm or zygote provided by a donor, with the intention of surrendering the child after birth.

(4) Pour l'application du présent article, la mère porteuse est une femme qui porte un enfant conçu à partir de l'ovule, du sperme ou du zygote d'un donneur avec l'intention de le remettre à une autre personne après la naissance.

Définition de « mère porteuse »

Purchase and sale

6. (1) No person shall sell, purchase, barter or exchange, or offer to sell, purchase, barter or exchange, any ovum, sperm, zygote, embryo or foetus.

6. (1) Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'échanger — notamment par troc — ou d'offrir de vendre, d'acheter ou d'échanger un ovule, du sperme, un zygote, un embryon ou un foetus.

Achat et vente

Expenses

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the reimbursement of expenses incurred in the collection, storage or distribution of ova or sperm, except any such expenses incurred by their donor.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'indemnisation d'une personne autre que le donneur des frais qu'elle a engagés dans le cadre du prélèvement, du stockage ou de la distribution d'ovules ou de sperme.

Frais

Use of ovum without consent

7. (1) No person shall use any ovum for the purpose of research, donation, maturation, fertilization or implantation in a woman unless the donor of the ovum has consented to its use for that purpose.

7. (1) Il est interdit d'utiliser un ovule aux fins de recherche, de donation, de maturation, de fécondation ou d'implantation dans le corps d'une femme sans le consentement du donneur pour l'utilisation visée.

Utilisation sans consentement — ovule

Use of sperm without consent

(2) No person shall use any sperm for the purpose of research, donation, maturation, fertilization or insemination of a woman unless the donor of the sperm has consented to its use for that purpose.

(2) Il est interdit d'utiliser du sperme aux fins de recherche, de donation, de maturation, de fécondation ou d'insémination d'une femme sans le consentement du donneur pour l'utilisation visée.

Sperme

Use of zygote or embryo without consent

(3) No person shall use a zygote or embryo for the purpose of research or implantation in a woman unless the donors of the ovum and sperm that produced it have consented to its use for that purpose.

(3) Il est interdit d'utiliser un zygote ou un embryon aux fins de recherche ou d'implantation dans le corps d'une femme sans avoir obtenu, pour l'utilisation visée, le consentement des donneurs de l'ovule et du sperme qui en sont à l'origine.

Zygote ou embryon

Exception

(4) Subsection (2) does not apply in respect of the use of sperm for purposes of identification or prosecution in relation to an offence under the *Criminal Code*.

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'utilisation de sperme aux fins d'identification ou de poursuite relativement à une infraction au *Code criminel*.

ENFORCEMENT

CONTRÔLE D'APPLICATION

Offence and punishment

8. Any person who contravenes any of sections 4 to 7 is guilty of an offence and

(*a*) is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding $250,000 or imprisonment for a term not exceeding four years or to both; or

(*b*) is liable, on conviction on indictment, to a fine not exceeding $500,000 or imprisonment for a term not exceeding ten years or to both.

Infraction et peine

8. Quiconque contrevient à l'un des articles 4 à 7 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de quatre ans, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines.

Notice to interested authorities

9. The Minister may notify any interested authority established under the laws of Canada or a province of the identity of a person charged with an offence under this Act.

Avis aux autorités intéressées

9. Le ministre peut porter à la connaissance des autorités intéressées — constituées sous le régime des lois fédérales ou provinciales — l'identité des personnes inculpées d'une infraction à la présente loi.

Court orders

10. A court that imposes a fine or term of imprisonment on a person in respect of an offence under this Act may

(*a*) order the forfeiture and disposition of anything by means of which the offence was committed; or

(*b*) on application by the Minister, enjoin the person from engaging in any activity that, in the court's opinion, may lead to the commission of an offence under this Act.

Ordonnance

10. Lorsqu'il inflige une amende ou une peine d'emprisonnement sous le régime de la présente loi, le tribunal peut ordonner que toute chose ayant servi ou donné lieu à l'infraction soit confisquée et qu'il en soit disposé, ou, sur demande du ministre, enjoindre au contrevenant de s'abstenir d'accomplir tout acte qui, à son avis, pourrait entraîner la perpétration d'une infraction à la présente loi.

Consent of Attorney General

11. A prosecution for an offence under this Act may not be instituted unless it is consented to by or on behalf of the Attorney General of Canada.

Consentement du procureur général

11. Il ne peut être engagé de poursuite pour une infraction à la présente loi sans le consentement du procureur général du Canada ou de son représentant.

Inspectors and analysts

12. The Minister may designate any person or any class of persons to be an inspector or an analyst for the purposes of this Act, and sections 22 to 29 and 35 of the *Food and Drugs Act* apply to those persons, with such modifications as the circumstances require.

Inspecteurs et analystes

12. Le ministre peut désigner, individuellement ou par catégorie, toute personne à titre d'inspecteur ou d'analyste pour l'application de la présente loi. Les articles 22 à 29 et 35 de la *Loi sur les aliments et drogues* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes ainsi désignées.

Regulations

13. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Règlements

13. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente loi.

COMING INTO FORCE

Coming into force

14. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

14. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING HUMAN REPRODUCTIVE TECHNOLOGIES AND COMMERCIAL TRANSACTIONS RELATING TO HUMAN REPRODUCTION

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

OBJECTS

3. Objects of Act

PROHIBITED ACTIVITIES

4. Prohibited procedures
5. Payment of surrogate mothers
6. Purchase and sale
7. Use of ovum without consent

ENFORCEMENT

8. Offence and punishment
9. Notice to interested authorities
10. Court orders
11. Consent of Attorney General
12. Inspectors and analysts
13. Regulations

COMING INTO FORCE

14. Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LES TECHNIQUES DE REPRODUCTION HUMAINE ET LES OPÉRATIONS COMMERCIALES LIÉES À LA REPRODUCTION HUMAINE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Objet

ACTES PROHIBÉS

4. Actes prohibés
5. Rétribution de la mère porteuse
6. Achat et vente
7. Utilisation sans consentement — ovule

CONTRÔLE D'APPLICATION

8. Infraction et peine
9. Avis aux autorités intéressées
10. Ordonnance
11. Consentement du procureur général
12. Inspecteurs et analystes
13. Règlements

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Entrée en vigueur

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-48

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Federal Court Act, the Judges Act and the Tax Court of Canada Act

First reading, June 14, 1996

THE MINISTER OF JUSTICE

C-48

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur les juges et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Première lecture le 14 juin 1996

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LIBRARY
JUL 10 1996
UNIVERSITY OF TORONTO

17993

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Federal Court Act, the Judges Act and the Tax Court of Canada Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

FEDERAL COURT ACT

R.S., c. F-7; R.S., c. 41 (1st Supp.), c. 30 (2nd Supp.), c. 16 (3rd Supp.), c. 51 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 37; 1992, cc. 1, 26, 33, 49; 1993, cc. 27, 34

1. Subsection 5(5) of the *Federal Court Act* is replaced by the following:

Who may be appointed judge

(5) Any person may be appointed a judge of the Court who

(*a*) is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada,

(*b*) is or has been a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any province, or

(*c*) has, for an aggregate of at least ten years,

(i) been a barrister or advocate at the bar of any province, and

(ii) after becoming a barrister or advocate at the bar of any province, exercised powers and performed duties and functions of a judicial nature on a full-time basis in respect of a position held pursuant to a law of Canada or a province.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur les juges et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE

L.R., ch. F-7; L.R., ch. 41 (1er suppl.), ch. 30 (2e suppl.), ch. 16 (3e suppl.), ch. 51 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 37; 1992, ch. 1, 26, 33, 49; 1993, ch. 27, 34

1. Le paragraphe 5(5) de la *Loi sur la Cour fédérale* est remplacé par ce qui suit :

Conditions de nomination

(5) Les juges sont choisis parmi :

a) les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure, de comté ou de district;

b) les avocats inscrits pendant ou depuis au moins dix ans au barreau d'une province;

c) les personnes ayant été membres du barreau d'une province et ayant exercé à temps plein des fonctions de nature judiciaire à l'égard d'un poste occupé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale après avoir été inscrites au barreau, et ce pour une durée totale d'au moins dix ans.

Summary

This enactment amends the qualifications for the appointment of a judge set out in the *Federal Court Act*, the *Judges Act* and the *Tax Court of Canada Act*.

Sommaire

Le texte modifie les conditions de nomination au poste de juge qui sont prévues par la *Loi sur la Cour fédérale*, la *Loi sur les juges* et la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Explanatory Notes

Federal Court Act

Clause 1: Subsection 5(5) reads as follows:

(5) Any person may be appointed a judge of the Court who is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada, or a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of a province.

Notes explicatives

Loi sur la Cour fédérale

Article 1. — Texte du paragraphe 5(5) :

(5) Les juges sont choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure, de comté ou de district et parmi les avocats inscrits pendant ou depuis au moins dix ans au barreau d'une province.

R.S., c. J-1; R.S., cc. 5, 11, 27, 41, 50 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.), cc. 16, 39 (3rd Supp.), c. 51 (4th Supp.); 1989, c. 8; 1990, cc. 16, 17; 1992, cc. 1, 51; 1993, cc. 13, 28, 34; 1994, c. 18; 1996, c. 2

JUDGES ACT

LOI SUR LES JUGES

L.R., ch. J-1; L.R., ch. 5, 11, 27, 41, 50 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.), ch. 16, 39 (3e suppl.), ch. 51 (4e suppl.); 1989, ch. 8; 1990, ch. 16, 17; 1992, ch. 1, 51; 1993, ch. 13, 28, 34; 1994, ch. 18; 1996, ch. 2

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

2. Paragraph 3(*b*) of the *Judges Act* is replaced by the following:

(*b*) has, for an aggregate of at least ten years,

(i) been a barrister or advocate at the bar of any province, and

(ii) after becoming a barrister or advocate at the bar of any province, exercised powers and performed duties and functions of a judicial nature on a full-time basis in respect of a position held pursuant to a law of Canada or a province.

2. L'alinéa 3*b*) de la *Loi sur les juges* est remplacé par ce qui suit :

b) les personnes ayant été membres du barreau d'une province et ayant exercé à temps plein des fonctions de nature judiciaire à l'égard d'un poste occupé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale après avoir été inscrites au barreau, et ce pour une durée totale d'au moins dix ans.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

R.S., c. T-2; R.S., c. 48 (1st Supp.), c. 16 (3rd Supp.), cc. 1, 51 (4th Supp.); 1990, c. 45; 1991, c. 49; 1992, c. 24; 1993, c. 27; 1994, c. 26; 1995, cc. 18, 38

TAX COURT OF CANADA ACT

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

L.R., ch. T-2; L.R., ch. 48 (1er suppl.), ch. 16 (3e suppl.), ch. 1, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 45; 1991, ch. 49; 1992, ch. 24; 1993, ch. 27; 1994, ch. 26; 1995, ch. 18, 38

3. Subsection 4(3) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Who may be appointed judge

(3) Subject to subsection (4), any person may be appointed a judge of the Court who

(*a*) is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada,

(*b*) is or has been a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any province, or

(*c*) has, for an aggregate of at least ten years,

(i) been a barrister or advocate at the bar of any province, and

3. Le paragraphe 4(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Conditions de nomination

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les juges sont choisis parmi :

a) les juges, actuels ou anciens, de cour supérieure, de cour de comté ou de cour de district;

b) les avocats ayant ou ayant eu dix ans d'ancienneté au barreau d'une province;

c) les personnes ayant été membres du barreau d'une province et ayant exercé à temps plein des fonctions de nature judiciaire à l'égard d'un poste occupé en vertu

Judges Act

Clause 2: The relevant portion of section 3 reads as follows:

3. No person is eligible to be appointed a judge of a superior court in any province unless, in addition to any other requirements prescribed by law, that person

(*b*) has, for at least an aggregate of ten years, been a barrister or advocate at the bar of any province or served as a provincial court judge within the meaning assigned to that term by section 2 of the *Criminal Code* after becoming a barrister or advocate at the bar of any province.

Loi sur les juges

Article 2. — Texte des passages introductif et visé de l'article 3 :

3. Peuvent seuls être nommés juges d'une juridiction supérieure d'une province s'ils remplissent par ailleurs les conditions légales :

b) les avocats ayant été, pendant au moins dix ans, membres du barreau d'une province, les années où ils ont éventuellement exercé les fonctions de juge de la cour provinciale au sens de l'article 2 du *Code criminel* après avoir été inscrits au barreau étant assimilées à des années d'appartenance au barreau.

Tax Court of Canada Act

Clause 3: Subsection 4(3) reads as follows:

(3) Subject to subsection (4), any person may be appointed a judge of the Court who is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada, or a barrister or advocate of at least ten years' standing at the bar of any of the provinces.

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Article 3. — Texte du paragraphe 4(3) :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les juges sont choisis parmi les juges, actuels ou anciens, de cour supérieure, de cour de comté ou de cour de district et parmi les avocats ayant ou ayant eu dix ans d'ancienneté au barreau d'une province.

(ii) after becoming a barrister or advocate at the bar of any province, exercised powers and performed duties and functions of a judicial nature on a full-time basis in respect of a position held pursuant to a law of Canada or a province.

d'une loi fédérale ou provinciale après avoir été inscrites au barreau, et ce pour une durée totale d'au moins dix ans.

COMING INTO FORCE

Coming into force

4. Sections 1 and 3 are deemed to have come into force on November 28, 1995 and April 12, 1990, respectively.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4. Les articles 1 et 3 sont respectivement réputés entrés en vigueur le 28 novembre 1995 et le 12 avril 1990.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

B
356

Publicat

C-48

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Federal Court Act, the Judges Act and the Tax Court of Canada Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JUNE 18, 1996

C-48

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur les juges et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 JUIN 1996

LIBRARY
JUL 10 1996
University of Toronto

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Federal Court Act, the Judges Act and the Tax Court of Canada Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. F-7; R.S., c. 41 (1st Supp.), c. 30 (2nd Supp.), c. 16 (3rd Supp.), c. 51 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 37; 1992, cc. 1, 26, 33, 49; 1993, cc. 27, 34

FEDERAL COURT ACT

1. Subsection 5(5) of the *Federal Court Act* is replaced by the following:

Who may be appointed judge

(5) Any person may be appointed a judge of the Court who

(*a*) is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada,

(*b*) is or has been a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any province, or

(*c*) has, for an aggregate of at least ten years,

(i) been a barrister or advocate at the bar of any province, and

(ii) after becoming a barrister or advocate at the bar of any province, exercised powers and performed duties and functions of a judicial nature on a full-time basis in respect of a position held pursuant to a law of Canada or a province.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur les juges et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-7; L.R., ch. 41 (1er suppl.), ch. 30 (2e suppl.), ch. 16 (3e suppl.), ch. 51 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 37; 1992, ch. 1, 26, 33, 49; 1993, ch. 27, 34

LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE

1. Le paragraphe 5(5) de la *Loi sur la Cour fédérale* est remplacé par ce qui suit :

Conditions de nomination

(5) Les juges sont choisis parmi :

a) les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure, de comté ou de district;

b) les avocats inscrits pendant ou depuis au moins dix ans au barreau d'une province;

c) les personnes ayant été membres du barreau d'une province et ayant exercé à temps plein des fonctions de nature judiciaire à l'égard d'un poste occupé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale après avoir été inscrites au barreau, et ce pour une durée totale d'au moins dix ans.

Summary

This enactment amends the qualifications for the appointment of a judge set out in the *Federal Court Act*, the *Judges Act* and the *Tax Court of Canada Act*.

Sommaire

Le texte modifie les conditions de nomination au poste de juge qui sont prévues par la *Loi sur la Cour fédérale*, la *Loi sur les juges* et la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

17993

R.S., c. J-1; R.S., cc. 5, 11, 27, 41, 50 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.), cc. 16, 39 (3rd Supp.), c. 51 (4th Supp.); 1989, c. 8; 1990, cc. 16, 17; 1992, cc. 1, 51; 1993, cc. 13, 28, 34; 1994, c. 18; 1996, c. 2

JUDGES ACT

LOI SUR LES JUGES

L.R., ch. J-1; L.R., ch. 5, 11, 27, 41, 50 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.), ch. 16, 39 (3e suppl.), ch. 51 (4e suppl.); 1989, ch. 8; 1990, ch. 16, 17; 1992, ch. 1, 51; 1993, ch. 13, 28, 34; 1994, ch. 18; 1996, ch. 2

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

2. Paragraph 3(*b*) of the *Judges Act* is replaced by the following:

(*b*) has, for an aggregate of at least ten years,

(i) been a barrister or advocate at the bar of any province, and

(ii) after becoming a barrister or advocate at the bar of any province, exercised powers and performed duties and functions of a judicial nature on a full-time basis in respect of a position held pursuant to a law of Canada or a province.

2. L'alinéa 3*b*) de la *Loi sur les juges* est remplacé par ce qui suit :

b) les personnes ayant été membres du barreau d'une province et ayant exercé à temps plein des fonctions de nature judiciaire à l'égard d'un poste occupé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale après avoir été inscrites au barreau, et ce pour une durée totale d'au moins dix ans.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

R.S., c. T-2; R.S., c. 48 (1st Supp.), c. 16 (3rd Supp.), cc. 1, 51 (4th Supp.); 1990, c. 45; 1991, c. 49; 1992, c. 24; 1993, c. 27; 1994, c. 26; 1995, cc. 18, 38

TAX COURT OF CANADA ACT

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

L.R., ch. T-2; L.R., ch. 48 (1er suppl.), ch. 16 (3e suppl.), ch. 1, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 45; 1991, ch. 49; 1992, ch. 24; 1993, ch. 27; 1994, ch. 26; 1995, ch. 18, 38

3. Subsection 4(3) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Who may be appointed judge

(3) Subject to subsection (4), any person may be appointed a judge of the Court who

(*a*) is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada,

(*b*) is or has been a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any province, or

(*c*) has, for an aggregate of at least ten years,

(i) been a barrister or advocate at the bar of any province, and

3. Le paragraphe 4(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Conditions de nomination

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les juges sont choisis parmi :

a) les juges, actuels ou anciens, de cour supérieure, de cour de comté ou de cour de district;

b) les avocats ayant ou ayant eu dix ans d'ancienneté au barreau d'une province;

c) les personnes ayant été membres du barreau d'une province et ayant exercé à temps plein des fonctions de nature judiciaire à l'égard d'un poste occupé en vertu

(ii) after becoming a barrister or advocate at the bar of any province, exercised powers and performed duties and functions of a judicial nature on a full-time basis in respect of a position held pursuant to a law of Canada or a province.

d'une loi fédérale ou provinciale après avoir été inscrites au barreau, et ce pour une durée totale d'au moins dix ans.

COMING INTO FORCE

Coming into force

4. Sections 1 and 3 are deemed to have come into force on November 28, 1995 and April 12, 1990, respectively.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4. Les articles 1 et 3 sont respectivement réputés entrés en vigueur le 28 novembre 1995 et le 12 avril 1990.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

B
B56

Publi

C-49

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to authorize remedial and disciplinary measures in relation to members of certain administrative tribunals, to reorganize and dissolve certain federal agencies and to make consequential amendments to other Acts

First reading, June 14, 1996

THE PRESIDENT OF THE TREASURY BOARD AND MINISTER RESPONSIBLE FOR INFRASTRUCTURE

C-49

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi autorisant la prise de mesures correctives et disciplinaires à l'égard des membres de tribunaux administratifs, portant réorganisation et dissolution de certains organismes fédéraux et modifiant certaines lois en conséquence

Première lecture le 14 juin 1996

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR ET MINISTRE RESPONSABLE DE L'INFRASTRUCTURE

LIBRARY
JUL 10 1996
University of Toronto

17992

C-49

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to authorize remedial and disciplinary measures in relation to members of certain administrative tribunals, to reorganize and dissolve certain federal agencies and to make consequential amendments to other Acts

First reading, June 14, 1996

THE PRESIDENT OF THE TREASURY BOARD AND MINISTER RESPONSIBLE FOR INFRASTRUCTURE

C-49

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi autorisant la prise de mesures correctives et disciplinaires à l'égard des membres de tribunaux administratifs, portant réorganisation et dissolution de certains organismes fédéraux et modifiant certaines lois en conséquence

Première lecture le 14 juin 1996

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR ET MINISTRE RESPONSABLE DE L'INFRASTRUCTURE

17992

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to authorize remedial and disciplinary measures in relation to members of certain administrative tribunals, to reorganize and dissolve certain federal agencies and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Administrative Tribunals (Remedial and Disciplinary Measures) Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Chairperson" *« président »*

"Chairperson" means the Chairperson of an administrative tribunal to which this Act applies except that, in relation to

(*a*) the Canadian Grain Commission, it means the chief commissioner designated under subsection 4(1) of the *Canada Grain Act*; and

(*b*) the Copyright Board, it means the Vice-Chairperson designated under subsection 66(4.1) of the *Copyright Act*.

"judge" *« juge »*

"judge" has the same meaning as in the *Judges Act*.

"member" *« membre »*

"member" means a member of an administrative tribunal to which this Act applies who is appointed during good behaviour other than a member of an administrative tribunal who is a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada.

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means, with respect to an administrative tribunal to which this Act applies,

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi autorisant la prise de mesures correctives et disciplinaires à l'égard des membres de tribunaux administratifs, portant réorganisation et dissolution de certains organismes fédéraux et modifiant certaines lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les tribunaux administratifs (mesures correctives et disciplinaires).*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« juge » *"judge"*

« juge » S'entend au sens de la *Loi sur les juges*.

« membre » *"member"*

« membre » Le membre d'un tribunal administratif assujetti à la présente loi nommé à titre inamovible, à l'exception du juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre chargé de l'application de la loi constitutive du tribunal administratif en question.

« président » *"Chairperson"*

« président » Le président d'un tribunal administratif assujetti à la présente loi. S'entend toutefois, dans le cas de la Commission du droit d'auteur, du vice-président désigné en application du paragraphe 66(4.1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to authorize remedial and disciplinary measures in relation to members of certain administrative tribunals, to reorganize and dissolve certain federal agencies and to make consequential amendments to other Acts".

Summary

The enactment establishes a procedure for taking remedial and disciplinary measures in relation to members of certain administrative tribunals. It also amends the statutes that establish forty federal boards, agencies or commissions in order to reorganize or dissolve them.

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi autorisant la prise de mesures correctives et disciplinaires à l'égard des membres de tribunaux administratifs, portant réorganisation et dissolution de certains organismes fédéraux et modifiant certaines lois en conséquence ».

Sommaire

Le texte établit une procédure pour la prise de mesures correctives ou disciplinaires à l'égard des membres de certains tribunaux administratifs. Il apporte en outre aux lois constitutives de quarante organismes fédéraux des modifications visant la réorganisation ou la dissolution de ceux-ci.

the Minister designated for the purposes of the Act establishing the tribunal.

APPLICATION

Application

3. (1) This Act applies to every member of an administrative tribunal set out in the schedule.

Amendment

(2) The Governor in Council may, by order, amend the schedule by adding any administrative tribunal established under an Act of Parliament.

Powers, rights or duties not affected

4. Nothing in this Act affects any power, right or duty of the Governor in Council in relation to the removal of a member from office for cause.

REMEDIAL AND DISCIPLINARY MEASURES

Request

5. The Chairperson of an administrative tribunal may request the Minister to decide whether any member should be subject to remedial or disciplinary measures for any reason set out in paragraphs 13(2)(*a*) to (*d*).

Measures

6. On receipt of the request, the Minister may take one or more of the following measures:

(*a*) obtain, in an informal and expeditious manner, any information that the Minister considers necessary;

(*b*) refer the matter for mediation, where the Minister is satisfied that the issues in relation to the request may be appropriately resolved by mediation;

(*c*) request of the Governor in Council that an inquiry be held under section 7; or

(*d*) advise the Chairperson that the Minister considers that it is not necessary to take further measures under this Act.

Appointment of inquirer

7. On receipt of a request referred to in paragraph 6(*c*), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Justice, appoint a judge of a superior court to conduct the inquiry.

Powers

8. The judge has all the powers, rights and privileges that are vested in a superior court, including the power

(*a*) to issue a summons requiring any person to appear at the time and place mentioned in

CHAMP D'APPLICATION

Application de la loi

3. (1) La présente loi s'applique aux membres des tribunaux administratifs mentionnés à l'annexe.

Annexe

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter à l'annexe tout tribunal administratif créé sous le régime d'une loi fédérale.

Maintien du pouvoir de révocation

4. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux attributions du gouverneur en conseil en matière de révocation motivée des membres des tribunaux administratifs.

MESURES CORRECTIVES ET DISCIPLINAIRES

Demande

5. Le président d'un tribunal administratif peut demander au ministre de décider si des mesures correctives ou disciplinaires s'imposent à l'égard d'un membre pour tout motif énoncé aux alinéas 13(2)*a*) à *d*).

Mesures

6. Sur réception de la demande, le ministre peut, selon le cas, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) obtenir de façon expéditive et sans formalités les renseignements qu'il estime nécessaires;

b) soumettre la question à la médiation s'il estime que celle-ci peut ainsi être réglée de façon satisfaisante;

c) demander au gouverneur en conseil la tenue de l'enquête prévue à l'article 7;

d) informer le président qu'il n'estime pas nécessaire de prendre de mesure au titre de la présente loi.

Nomination d'un enquêteur

7. Saisi de la demande prévue à l'alinéa 6*c*), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de la Justice, nommer à titre d'enquêteur un juge d'une juridiction supérieure.

Pouvoirs d'enquête

8. L'enquêteur a alors les attributions d'une juridiction supérieure; il peut notamment :

a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance des faits se rapportant à l'affaire dont il est saisi, leur enjoindre de

the summons to testify about all matters within that person's knowledge relative to the inquiry and to produce any document or thing relative to the inquiry that the person has or controls; and

(*b*) to administer oaths and examine any person on oath.

Staff

9. The judge may engage the services of counsel and other persons having technical or specialized knowledge to assist the judge in conducting the inquiry, establish the terms and conditions of their engagement and, with the approval of the Treasury Board, fix and pay their remuneration and expenses.

Inquiry in public

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), an inquiry shall be conducted in public.

Confidentiality of inquiry

(2) The judge may, on application, take any appropriate measures and make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of the inquiry if, after having considered all available alternate measures, the judge is satisfied that

(*a*) there is a real and substantial risk that matters involving public security will be disclosed;

(*b*) there is a real and substantial risk to the fairness of the inquiry such that the need to prevent disclosure outweighs the societal interest that the inquiry be conducted in public; or

(*c*) there is a serious possibility that the life, liberty or security of a person will be endangered.

Confidentiality of application

(3) Where the judge considers it appropriate, the judge may take any measures and make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of a hearing held in respect of an application under subsection (2).

Rules of evidence

11. (1) In conducting an inquiry, the judge is not bound by any legal or technical rules of evidence and may receive, and base a decision on, evidence presented in the proceedings that the judge considers credible or trustworthy in the circumstances of the case.

comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et de produire tous documents ou autres pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité;

b) faire prêter serment et interroger sous serment.

Personnel

9. L'enquêteur peut retenir les services des experts, avocats ou autres personnes dont il estime le concours utile pour l'enquête, définir leurs fonctions et leurs conditions d'emploi et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

Enquête publique

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'enquête est publique.

Confidentialité de l'enquête

(2) L'enquêteur peut, sur demande en ce sens, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance pour assurer la confidentialité de l'enquête s'il est convaincu, après examen de toutes les solutions de rechange à sa disposition, que, selon le cas :

a) il y a un risque sérieux de divulgation de questions touchant la sécurité publique;

b) il y a un risque sérieux d'atteinte au droit à une enquête équitable de sorte que la nécessité d'empêcher la divulgation de renseignements l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à ce que l'enquête soit publique;

c) il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger par la publicité des débats.

Confidentialité de la demande

(3) L'enquêteur peut, s'il l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité de la demande.

Règles de preuve

11. (1) L'enquêteur n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques de présentation de la preuve. Il peut recevoir les éléments qu'il juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux ses conclusions.

Intervenors

(2) An interested party may, with leave of the judge, intervene in an inquiry on such terms and conditions as the judge considers appropriate.

Intervenant

(2) L'enquêteur peut, par ordonnance, accorder à tout intervenant la qualité pour agir à l'enquête, selon les modalités qu'il estime indiquées.

Right to be heard

12. The member who is the subject of the inquiry shall be given reasonable notice of the subject-matter of the inquiry and of the time and place of any hearing and shall be given an opportunity, in person or by counsel, to be heard at the hearing, to cross-examine witnesses and to present evidence.

Avis de l'audition

12. Le membre en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

Report to Minister

13. (1) After an inquiry has been completed, the judge shall submit a report containing the judge's findings and recommendations, if any, to the Minister.

Rapport au ministre

13. (1) À l'issue de l'enquête, l'enquêteur présente au ministre un rapport faisant état de ses conclusions.

Recommendations

(2) The judge may, in the report, recommend that the member be suspended without pay or removed from office or that any other disciplinary measure or any remedial measure be taken if, in the opinion of the judge, the member

(*a*) has become incapacitated from the proper execution of that office by reason of infirmity;

(*b*) has been guilty of misconduct;

(*c*) has failed in the proper execution of that office; or

(*d*) has been placed, by conduct or otherwise, in a position that is incompatible with the due execution of that office.

Recommandations

(2) L'enquêteur peut, dans son rapport, recommander la révocation, la suspension sans traitement ou toute autre mesure disciplinaire ou toute mesure corrective s'il est d'avis que le membre en cause, selon le cas :

a) n'est plus en état de s'acquitter efficacement de ses fonctions pour cause d'invalidité;

b) s'est rendu coupable de manquement à l'honneur ou à la dignité;

c) a manqué aux devoirs de sa charge;

d) s'est placé en situation d'incompatibilité, par sa propre faute ou pour toute autre cause.

Transmission of report to Governor in Council

14. Where the Minister receives a report of an inquiry in which the judge makes a recommendation, the Minister shall send the report to the Governor in Council who may, where the Governor in Council considers it appropriate, suspend the member without pay, remove the member from office or impose any other disciplinary measure or any remedial measure.

Transmission du dossier au gouverneur en conseil

14. Le cas échéant, le ministre transmet le rapport au gouverneur en conseil qui peut, s'il l'estime indiqué, révoquer le membre en cause, le suspendre sans traitement ou imposer à son égard toute autre mesure disciplinaire ou toute mesure corrective.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

15. Sections 155.1 and 155.2 of the *Corrections and Conditional Release Act* are repealed.

1995, c. 42, s. 59

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

15. Les articles 155.1 et 155.2 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* sont abrogés.

1992, ch. 20

1995, ch. 42, art. 59

R.S., c. G-10

Canada Grain Act

16. Section 3 of the *Canada Grain Act* is replaced by the following:

Loi sur les grains du Canada

16. L'article 3 de la *Loi sur les grains du Canada* est remplacé par ce qui suit :

R.S., ch. G-10

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 2

L.R., ch. 37 (4e suppl.), art. 2

Commission established

3. There is hereby established a Commission to be known as the Canadian Grain Commission consisting of three commissioners to be appointed by the Governor in Council to hold office, during good behaviour, for a renewable term of up to seven years, but who may be removed by the Governor in Council at any time for cause.

3. Est constituée la Commission canadienne des grains, composée de trois commissaires nommés à titre inamovible pour un mandat renouvelable maximal de sept ans par le gouverneur en conseil, sous réserve de révocation motivée de sa part.

Constitution de la Commission

R.S., c. I-2

Immigration Act

Loi sur l'immigration

L.R., ch. I-2

1992, c. 49, s. 50(1)

17. Subsection 61(1) of the *Immigration Act* is replaced by the following:

17. Le paragraphe 61(1) de la *Loi sur l'immigration* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 49, par. 50(1)

Appointment and tenure of members

61. (1) Each member of the Refugee Division and the Appeal Division shall be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for a term not exceeding seven years, but may be removed by the Governor in Council at any time for cause.

61. (1) Les membres de la section du statut et de la section d'appel sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de sept ans par le gouverneur en conseil, sous réserve de révocation motivée de sa part.

Mandat des membres de la section du statut et de la section d'appel

1992, c. 49, s. 53

18. Sections 63.1 and 63.2 of the Act are repealed.

18. Les articles 63.1 et 63.2 de la même loi sont abrogés.

1992, ch. 49, art. 53

R.S., c. N-7

National Energy Board Act

Loi sur l'Office national de l'énergie

L.R., ch. N-7

19. Subsection 3(2) of the *National Energy Board Act* is replaced by the following:

19. Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est remplacé par ce qui suit :

Tenure of members

(2) Subject to subsection (3), each member of the Board shall be appointed to hold office during good behaviour for a period of seven years, but may be removed at any time for cause by the Governor in Council.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les membres de l'Office occupent leur poste à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Mandat

R.S., c. P-35

Public Service Staff Relations Act

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

L.R., ch. P-35

1992, c. 54, s. 78

20. Section 12 of the *Public Service Staff Relations Act* is replaced by the following:

20. L'article 12 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 54, art. 78(A)

Tenure

12. The members of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour, subject to removal at any time for cause, for such period

12. Les membres de la Commission, ci-après appelés les « commissaires », sont nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil, sous réserve de révocation motivée de

Durée du mandat

Explanatory Notes

Corrections and Conditional Release Act

Clause 15: Sections 155.1 and 155.2 read as follows:

155.1 (1) The Chairperson may recommend to the Minister that an inquiry be held to determine whether any member of the Board should be subject to any disciplinary or remedial measures for any reason set out in any of paragraphs 155.2(2)(*a*) to (*d*).

(2) Where the Minister considers it appropriate that an inquiry under this section be held, a judge, supernumerary judge or former judge of the Federal Court, in this section and section 155.2 referred to as a "judge", shall conduct the inquiry.

(3) A judge conducting an inquiry under this section has all the powers, rights and privileges that are vested in a superior court and, without restricting the generality of the foregoing, has the power

(*a*) to issue to any person a summons requiring the person to appear at the time and place mentioned in the summons to testify with respect to all matters within the person's knowledge relative to the inquiry and to bring and produce any document, book or paper that the person has or controls relative to the inquiry; and

(*b*) to administer oaths and examine any person on oath.

(4) Subject to subsections (5) and (6), an inquiry under this section shall be conducted in public.

(5) A judge conducting an inquiry under this section may, on application, take any measures or make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of the inquiry where the judge is satisfied that, during the inquiry or as a result of the inquiry being conducted in public, as the case may be,

(a) matters involving public security may be disclosed;

(b) financial or personal or other matters may be disclosed of such a nature that the desirability of avoiding public disclosures of those matters in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the inquiry be conducted in public; or

(c) there is a reasonable likelihood that the life, liberty or security of a person would be endangered.

(6) Where a judge conducting an inquiry under this section considers it appropriate to do so, the judge may take any measures or make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of any hearing held in respect of an application referred to in subsection (5).

(7) A judge conducting an inquiry under this section is not bound by any legal or technical rules of evidence and, in any proceedings of the inquiry, the judge may receive and base a decision on evidence adduced in the proceedings and considered credible or trustworthy in the circumstances of the case.

(8) A judge conducting an inquiry under this section may grant standing to the hearing to any party where the judge determines such an order to be appropriate.

(9) Every person in respect of whom an inquiry under this section is conducted shall be given reasonable notice of the subject-matter of the inquiry and of the time and place of any hearing thereof and shall be given an opportunity, in person or by counsel, to be heard at the hearing, to cross-examine witnesses and to adduce evidence.

155.2 (1) After an inquiry under section 155.1 has been completed, the judge who conducted the inquiry shall prepare a report of the conclusions of the inquiry and submit it to the Minister.

Notes explicatives

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Article 15. — Texte des articles 155.1 et 155.2 :

155.1 (1) Le président peut recommander au ministre la tenue d'une enquête sur les cas de mesures disciplinaires ou correctives au sein de la Commission pour tout motif énoncé aux alinéas 155.2(2)*a*) à *d*).

(2) Si le ministre estime qu'une enquête s'impose, celle-ci est tenue par un juge, juge surnuméraire ou ancien juge de la Cour fédérale.

(3) L'enquêteur nommé conformément au paragraphe (2) a les attributions d'une cour supérieure. Il peut notamment :

a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance des faits se rapportant à l'affaire dont il est saisi, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et d'apporter et de produire tous documents, livres ou pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité;

b) faire prêter serment et interroger sous serment.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'enquête est publique.

(5) L'enquêteur peut, sur demande en ce sens, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance pour assurer la confidentialité de l'enquête s'il est convaincu que, selon le cas :

a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;

b) risquent d'être divulguées lors de l'enquête des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt des personnes concernées ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel l'enquête doit être publique;

c) il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger par la publicité des débats.

(6) L'enquêteur peut, s'il l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité de la demande.

(7) L'enquêteur n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques de présentation de la preuve. Il peut recevoir les éléments qu'il juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux ses conclusions.

(8) L'enquêteur peut, par ordonnance, accorder à tout intervenant la qualité pour agir à l'enquête, s'il l'estime indiqué.

(9) Le membre en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

155.2 (1) A l'issue de l'enquête, l'enquêteur présente au ministre un rapport sur ses conclusions.

as may be determined by the Governor in Council but not exceeding ten years, in the case of the Chairperson, the Vice-Chairperson and the Deputy Chairpersons, and not exceeding seven years, in the case of any other member.

sa part, pour un mandat d'au plus sept ans, qui toutefois, dans le cas du président, du vice-président et des présidents suppléants, peut aller jusqu'à dix ans.

1995, c. 18 *Veterans Review and Appeal Board Act*

Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 1995, ch. 18

21. Subsection 5(1) of the *Veterans Review and Appeal Board Act* is replaced by the following:

21. Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* est remplacé par ce qui suit :

Permanent members

5. (1) A permanent member holds office during good behaviour and may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

5. (1) Les titulaires occupent leur poste à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil. Occupation du poste

22. Subsection 6(2) of the Act is replaced by the following:

22. Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tenure

(2) A temporary member holds office during good behaviour and may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

(2) Les vacataires occupent leur poste à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil. Occupation du poste de vacataire

23. Sections 42 and 43 of the Act are repealed.

23. Les articles 42 et 43 de la même loi sont abrogés.

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

1995, c. 40

24. On the later of the coming into force of subsection 4.1(1) of the *Canada Agricultural Products Act*, as enacted by section 29 of *An Act to establish a system of administrative monetary penalties for the enforcement of the Canada Agricultural Products Act, the Feeds Act, the Fertilizers Act, the Health of Animals Act, the Meat Inspection Act, the Pest Control Products Act, the Plant Protection Act and the Seeds Act*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 1995, and the coming into force of section 3 of this Act, the schedule to this Act is amended by adding the following in alphabetical order:

1995, ch. 40

24. À l'entrée en vigueur du paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, dans sa version édictée par l'article 29 de la *Loi établissant un régime de sanctions administratives pécuniaires pour l'application de la Loi sur les produits agricoles au Canada, de la Loi relative aux aliments du bétail, de la Loi sur les engrais, de la Loi sur la santé des animaux, de la Loi sur l'inspection des viandes, de la Loi sur les produits antiparasitaires, de la Loi sur la protection des végétaux et de la Loi sur les semences*, chapitre 40 des Lois du Canada de 1995, ou à celle de l'article 3 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'annexe de la présente loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Review Tribunal continued by subsection 4.1(1) of the *Canada Agricultural Products Act*

Commission de révision prorogée par le paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*

Commission de révision prorogée par le paragraphe 4.1(1) de la Loi sur les produits agricoles au Canada

(2) Where an inquiry under section 155.1 has been held and, in the opinion of the judge who conducted the inquiry, the member of the Board in respect of whom the inquiry was held

(*a*) has become incapacitated from the due execution of the member's office by reason of infirmity,

(*b*) is guilty of misconduct,

(*c*) has failed in the due execution of the member's office, or

(*d*) has been placed, by conduct or otherwise, in a position that is incompatible with the due execution of the member's office,

the judge may, in the report of the inquiry, recommend that the member be suspended without pay or be removed from office or may recommend that such disciplinary or remedial measure as the judge considers necessary be taken.

(3) Where the Minister receives a report under subsection (1), the Minister shall send a copy of the report to the Governor in Council, who may suspend the member of the Board to whom the report relates without pay, remove the member from office or take any other disciplinary or remedial measure.

(2) L'enquêteur peut, dans son rapport, recommander la révocation, la suspension sans traitement ou toute mesure disciplinaire ou corrective s'il est d'avis que le membre en cause de la Commission est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) invalidité;

b) manquement à l'honneur ou à la dignité;

c) manquement aux devoirs de sa charge;

d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au membre ou à toute autre cause.

(3) Le ministre transmet le rapport au gouverneur en conseil qui peut, s'il l'estime indiqué, révoquer le membre en cause, le suspendre sans traitement ou prendre toute autre mesure disciplinaire ou corrective.

Canada Grain Act

Clause 16: Section 3 reads as follows:

3. There is hereby established a Commission to be known as the Canadian Grain Commission consisting of three commissioners to be appointed by the Governor in Council to hold office, during good behaviour, for a renewable term of up to seven years.

Loi sur les grains du Canada

Article 16. — Texte de l'article 3 :

3. Est constituée la Commission canadienne des grains, composée de trois commissaires nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil pour un mandat renouvelable maximal de sept ans.

Immigration Act

Clause 17: Subsection 61(1) reads as follows:

61. (1) Each member of the Refugee Division and the Appeal Division shall be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for a term not exceeding seven years.

Clause 18: Sections 63.1 and 63.2 read as follows:

63.1 (1) Where the Chairperson considers it appropriate to do so, the Chairperson may recommend to the Minister that an inquiry be held as to whether any member of the Refugee Division or Appeal Division should be subject to any disciplinary measures for any reason set out in any of paragraphs 63.2(2)(*a*) to (*d*).

(2) Where the Minister considers that it is appropriate that an inquiry under this section be held, a judge, supernumerary judge or former judge of the Federal Court, in this section and section 63.2 referred to as the "judge", shall conduct the inquiry.

(3) A judge conducting an inquiry under this section has all the powers, rights and privileges that are vested in a superior court and, without restricting the generality of the foregoing, has the power

(*a*) to issue a summons to any person requiring that person to appear at the time and place mentioned therein to testify with respect to all matters within that person's knowledge relative to the inquiry and to bring and produce any document, book or paper that the person has or controls relative to the inquiry; and

(*b*) to administer oaths and examine any person on oath.

(4) Subject to subsections (5) and (6), an inquiry under this section shall be conducted in public.

Loi sur l'immigration

Article 17. — Texte du paragraphe 61(1) :

61. (1) Les membres de la section du statut et de la section d'appel sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de sept ans par le gouverneur en conseil.

Article 18. — Texte des articles 63.1 et 63.2 :

63.1 (1) Le président peut recommander au ministre la tenue d'une enquête sur les cas de mesures disciplinaires au sein de la section du statut ou de la section d'appel, pour tout motif énoncé aux alinéas 63.2(2)*a*) à *d*).

(2) Si le ministre estime qu'une enquête s'impose celle-ci est tenue par un juge, juge surnuméraire ou ancien juge de la Cour fédérale.

(3) L'enquêteur nommé conformément au paragraphe (2) a les attributions d'une cour supérieure. Il peut notamment :

a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance des faits se rapportant à l'affaire dont il est saisi, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et d'apporter et de produire tous documents, livres ou pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité;

b) faire prêter serment et interroger sous serment.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'enquête est publique.

Review Tribunal continued by subsection 4.1(1) of the Canada Agricultural Products Act

1996, c. 10

25. On the later of the coming into force of section 7 of *An Act to continue the National Transportation Agency as the Canadian Transportation Agency, to consolidate and revise the National Transportation Act, 1987 and the Railway Act and to amend or repeal other Acts as a consequence*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 1996, and the coming into force of section 3 of this Act, the schedule to this Act is amended by

(*a*) striking out the following:

National Transportation Agency

Office national des transports

(*b*) adding the following in alphabetical order:

Canadian Transportation Agency

Office des transports du Canada

1996, ch. 10

25. À l'entrée en vigueur de l'article 7 de la *Loi maintenant l'Office national des transports sous le nom d'Office des transports du Canada, codifiant et remaniant la Loi de 1987 sur les transports nationaux et la Loi sur les chemins de fer et modifiant ou abrogeant certaines lois*, chapitre 10 des Lois du Canada de 1996, ou à celle de l'article 3 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'annexe de la présente loi est modifiée par :

***a*) suppression de ce qui suit :**

Office national des transports

National Transportation Agency

***b*) adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Office des transports du Canada

Canadian Transportation Agency

Bill C-23

26. If Bill C-23, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to establish the Canadian Nuclear Safety Commission and to make consequential amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the coming into force of that Act and the coming into force of section 3 of this Act, the schedule to this Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Projet de loi C-23

26. En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de ce projet de loi ou à celle de l'article 3 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'annexe de la présente loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

REORGANIZATION AND DISSOLUTION OF CERTAIN FEDERAL AGENCIES

Civil Aviation Tribunal

R.S., c. A-2

Amendments to the Aeronautics Act

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5

27. (1) Subsection 29(1) of the *Aeronautics Act* is replaced by the following:

Tribunal established

29. (1) There is hereby established a tribunal to be known as the Civil Aviation Tribunal consisting of such members as are from time to time appointed by the Governor in Council.

RÉORGANISATION ET DISSOLUTION D'ORGANISMES FÉDÉRAUX

Tribunal de l'aviation civile

L.R., ch. A-2

Modification de la Loi sur l'aéronautique

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5

27. (1) Le paragraphe 29(1) de la *Loi sur l'aéronautique* est remplacé par ce qui suit :

Constitution

29. (1) Est constitué le Tribunal de l'aviation civile. Ses conseillers sont nommés par le gouverneur en conseil.

(5) Where a judge conducting an inquiry under this section is satisfied, during the inquiry, or as a result of the inquiry being conducted in public, as the case may be,

(*a*) that matters involving public security may be disclosed,

(*b*) that financial or personal or other matters may be disclosed of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the inquiry be conducted in public, or

(*c*) that there is a serious possibility that the life, liberty or security of a person would be endangered,

the judge may, on application therefor, take such measures and make such order as the judge considers necessary to ensure the confidentiality of the inquiry.

(6) Where a judge conducting an inquiry under this section considers it appropriate to do so, the judge may take such measures and make such order as the judge considers necessary to ensure the confidentiality of any hearing held in respect of any application referred to in subsection (5).

(7) A judge conducting an inquiry under this section is not bound by any legal or technical rules of evidence and, in any proceedings of the inquiry, the judge may receive and base a decision on evidence adduced in the proceedings and considered credible or trustworthy in the circumstances of the case.

(8) Every person in respect of whom an inquiry under this section is conducted shall be given reasonable notice of the subject-matter of the inquiry and of the time and place of any hearing thereof and shall be given an opportunity, in person or by counsel, to be heard at the hearing, to cross-examine witnesses and to adduce evidence.

63.2 (1) After an inquiry under section 63.1 has been completed, the judge who conducted the inquiry shall report the conclusions of the inquiry to the Minister and submit the report of the inquiry to the Minister.

(2) Where an inquiry under section 63.1 has been held and, in the opinion of the judge who conducted the inquiry, the member of the Refugee Division or Appeal Division in respect of whom the inquiry was held

(*a*) has become incapacitated from the due execution of that office by reason of infirmity,

(*b*) has been guilty of misconduct,

(*c*) has failed in the due execution of that office, or

(*d*) has been placed, by conduct or otherwise, in a position that is incompatible with the due execution of that office,

the judge may, in the report of the inquiry, recommend that the member be suspended without pay or be removed from office or may recommend that such other disciplinary measure as the judge may specify be taken.

(3) Forthwith on receiving a report under subsection (1) the Minister shall forward the report to the Governor in Council, who may suspend without pay, remove from office or take any other disciplinary measure against the member to whom the report relates.

National Energy Board Act

Clause 19: Subsection 3(2) reads as follows:

(2) Subject to subsection (3), each member of the Board shall be appointed to hold office during good behaviour for a period of seven years, but may be removed at any time by the Governor in Council on address of the Senate and House of Commons.

(5) L'enquêteur peut, sur demande en ce sens, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance pour assurer la confidentialité de l'enquête s'il est convaincu que, selon le cas :

a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;

b) risquent d'être divulguées lors de l'enquête des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt des personnes concernées ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel l'enquête doit être publique;

c) il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger par la publicité des débats.

(6) L'enquêteur peut, s'il l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité de la demande.

(7) L'enquêteur n'est pas lié par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve. Il peut recevoir les éléments qu'il juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux ses conclusions.

(8) Le membre en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

63.2 (1) À l'issue de l'enquête, l'enquêteur présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

(2) L'enquêteur peut, dans son rapport, recommander la révocation, la suspension sans traitement ou toute autre mesure disciplinaire s'il est d'avis que le membre en cause de la section du statut ou de la section d'appel est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) invalidité;

b) manquement à l'honneur ou à la dignité;

c) manquement aux devoirs de sa charge;

d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au membre ou à toute autre cause.

(3) Le ministre transmet sans délai le rapport au gouverneur en conseil qui peut, s'il l'estime indiqué, révoquer le membre en cause, le suspendre sans traitement ou prendre toute autre mesure disciplinaire à son égard.

Loi sur l'Office national de l'énergie

Article 19. — Texte du paragraphe 3(2) :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les membres de l'Office occupent leur poste à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sous réserve de révocation par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Section 29 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Chairperson and Vice-Chairperson

(2.1) The Governor in Council shall designate one of the members to hold office as Chairperson and one to hold office as Vice-Chairperson.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5

(3) Subsection 29(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Full- or part-time members

(3) The Chairperson and the Vice-Chairperson are each full-time members of the Tribunal and the other members may be appointed as full-time or part-time members.

Tenure of office

(4) For greater certainty, each person who holds office as Chairman or Vice-Chairman of the Civil Aviation Tribunal immediately before the coming into force of subsection (2) continues in office during good behaviour as Chairperson or Vice-Chairperson, as the case may be, of the Tribunal for the remainder of the term for which the person was appointed, but may be removed by the Governor in Council for cause.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5

28. Section 30 of the English version of the Act is replaced by the following:

Duties of Chairperson

30. (1) The Chairperson is the chief executive officer of the Tribunal and has supervision over and direction of the work and staff of the Tribunal including

(*a*) the apportionment of work among the members thereof and the assignment of members to hear matters brought before the Tribunal and, where the Tribunal sits in panels, the assignment of members to panels and to preside over panels; and

(*b*) generally, the conduct of the work of the Tribunal and the management of its internal affairs.

Absence or incapacity

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson of the Tribunal or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson has and may exercise and perform all the powers, duties and functions of the Chairperson.

(2) L'article 29 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Président et vice-président

(2.1) Le gouverneur en conseil désigne, parmi les conseillers, le président et le vice-président.

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5

(3) Le paragraphe 29(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Full- or part-time members

(3) The Chairperson and the Vice-Chairperson are each full-time members of the Tribunal and the other members may be appointed as full-time or part-time members.

Occupation du poste

(4) Il demeure entendu que le président et le vice-président du Tribunal de l'aviation civile en fonction à la date d'entrée en vigueur du paragraphe (2) continuent d'occuper leur poste à titre inamovible jusqu'à l'expiration de leur mandat, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5

28. L'article 30 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duties of Chairperson

30. (1) The Chairperson is the chief executive officer of the Tribunal and has supervision over and direction of the work and staff of the Tribunal including

(*a*) the apportionment of work among the members thereof and the assignment of members to hear matters brought before the Tribunal and, where the Tribunal sits in panels, the assignment of members to panels and to preside over panels; and

(*b*) generally, the conduct of the work of the Tribunal and the management of its internal affairs.

Absence or incapacity

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson of the Tribunal or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson has and may exercise and perform all the powers, duties and functions of the Chairperson.

Public Service Staff Relations Act

Clause 20: Section 12 reads as follows:

12. The members of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for such period as may be determined by the Governor in Council but not exceeding ten years, in the case of the Chairman, the Vice-Chairman and the Deputy Chairmen, and not exceeding seven years, in the case of any other member.

Veterans Review and Appeal Board Act

Clause 21: Subsection 5(1) reads as follows:

5. (1) A permanent member holds office during good behaviour.

Clause 22: Subsection 6(2) reads as follows:

(2) A temporary member holds office during good behaviour.

Clause 23: Sections 42 and 43 read as follows:

42. (1) The Chairperson may recommend to the Minister that an inquiry be held to determine whether a member should be subject to disciplinary or remedial measures for any reason set out in any of paragraphs 43(2)(*a*) to (*d*).

(2) Where the Minister considers it appropriate that an inquiry be held, a judge, supernumerary judge or former judge of the Federal Court, in this section and section 43 referred to as a "judge", shall conduct the inquiry.

(3) A judge conducting an inquiry has all the powers, rights and privileges that are vested in a superior court and, without restricting the generality of the foregoing, has the power

(*a*) to issue to any person a summons requiring them to appear at the time and place mentioned in the summons to testify with respect to all matters within their knowledge relative to the inquiry and to bring and produce any thing that they have or control relative to the inquiry; and

(*b*) to administer oaths and examine any person on oath.

(4) Subject to subsections (5) and (6), an inquiry shall be conducted in public.

(5) A judge conducting an inquiry may, on application, take any measures or make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of the inquiry if the judge is satisfied that financial or personal or other matters may be disclosed and are of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the inquiry be conducted in public.

(6) Where the judge considers it appropriate to do so, the judge may take any measures or make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of any hearing held in respect of an application referred to in subsection (5).

(7) A judge conducting an inquiry is not bound by any legal or technical rules of evidence and, in any proceedings of the inquiry, the judge may receive and base a decision on evidence adduced in the proceedings and considered credible or trustworthy in the circumstances of the case.

(8) Every member in respect of whom an inquiry is held shall be given reasonable notice of the subject-matter of the inquiry and of the time and place of any hearing and shall be given an opportunity, in person or by counsel, to be heard at the hearing, to cross-examine witnesses and to adduce evidence.

43. (1) After an inquiry has been completed, the judge who conducted the inquiry shall submit a report of the conclusions of the inquiry to the Minister.

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Article 20. — Texte de l'article 12 :

12. Les membres de la Commission, ci-après appelés les « commissaires », exercent leurs fonctions à titre inamovible. Ils sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'au plus sept ans, qui toutefois, dans le cas du président, du vice-président et des présidents suppléants, peut aller jusqu'à dix ans.

Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

Article 21. — Texte du paragraphe 5(1) :

5. (1) Les titulaires occupent leur poste à titre inamovible.

Article 22. — Texte du paragraphe 6(2) :

(2) Les vacataires occupent leur poste à titre inamovible.

Article 23. — Texte des articles 42 et 43 :

42. (1) Le président peut recommander au ministre la tenue d'une enquête afin de déterminer si des sanctions ou des mesures correctives s'imposent à l'égard d'un membre du Tribunal pour tout motif énoncé aux alinéas 43(2)*a*) à *d*).

(2) Si le ministre estime qu'une enquête s'impose, celle-ci est menée par un juge, juge surnuméraire ou ancien juge de la Cour fédérale.

(3) L'enquêteur a alors les attributions d'une cour supérieure; il peut notamment :

a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance des faits se rapportant à l'affaire dont il est saisi, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et d'apporter et de produire tous documents ou autres pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité;

b) faire prêter serment et interroger sous serment.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'enquête est publique.

(5) L'enquêteur peut, sur demande en ce sens, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance pour assurer la confidentialité de l'enquête s'il est convaincu que risquent d'être divulguées lors de l'enquête des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt des personnes concernées ou dans l'intérêt public que mettre en oeuvre le principe de publicité de l'enquête.

(6) L'enquêteur peut, s'il l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité de la demande.

(7) L'enquêteur n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques de présentation de la preuve. Il peut recevoir les éléments qu'il juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux ses conclusions.

(8) Le membre en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

43. (1) À l'issue de l'enquête, l'enquêteur présente au ministre un rapport faisant état de ses conclusions.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5

29. Section 31 of the Act is replaced by the following:

29. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5

Remuneration

31. (1) Each full-time member of the Tribunal shall be paid such remuneration as is fixed by the Governor in Council and each part-time member is entitled to be paid such fees for that member's services as are fixed by the Governor in Council.

31. (1) Les conseillers à temps plein reçoivent la rémunération, et les conseillers à temps partiel reçoivent les honoraires, que fixe le gouverneur en conseil.

Rémunération

Travel and living expenses

(2) Each member of the Tribunal is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member in the course of the member's duties under this Act while absent from, in the case of a full-time member, the member's ordinary place of work and, in the case of a part-time member, the member's ordinary place of residence.

(2) Les conseillers sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel.

Frais de déplacement et de séjour

Compensation

31.1 The members of the Tribunal are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

31.1 Les conseillers sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Indemnisation

Terminology

30. The English version of the Act is amended by replacing the word "Chairman" with the word "Chairperson" in the following provisions:

(*a*) subsection 32(3);

(*b*) subsection 33(2); and

(*c*) subsection 36(2).

30. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

***a*) le paragraphe 32(3);**

***b*) le paragraphe 33(2);**

***c*) le paragraphe 36(2).**

Terminologie

Atlantic Canada Opportunities Agency

Conseil de promotion économique du Canada atlantique

R.S., c. 41 (4th Supp.), Part I

Amendment to the Atlantic Canada Opportunities Agency Act

31. Subsection 19(1) of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act* is replaced by the following:

Modification de la Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique

31. Le paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 41 (4e suppl.), partie I

Meetings

19. (1) The Board shall meet at any times and places that the President may select.

19. (1) Le conseil se réunit aux date, heure et lieu choisis par le président.

Réunions

(2) Where an inquiry has been held and, in the opinion of the judge who conducted the inquiry, the member in respect of whom the inquiry was held

(*a*) has become incapacitated from the due execution of their office by reason of infirmity,

(*b*) is guilty of misconduct,

(*c*) has failed in the due execution of their office, or

(*d*) has been placed, by conduct or otherwise, in a position that is incompatible with the due execution of their office,

the judge may, in the report of the inquiry, recommend that the member be suspended without pay or removed from office or may recommend that such remedial measure as the judge considers necessary be taken.

(3) Where the Minister receives a report under subsection (1), the Minister shall send a copy of the report to the Governor in Council, who may suspend the member to whom the report relates without pay, remove the member from office or take any remedial measure.

Aeronautics Act

Clause 27: (1) Subsection 29(1) reads as follows:

29. (1) There is hereby established a tribunal to be known as the Civil Aviation Tribunal consisting of a Chairman, a Vice-Chairman and such other members as are from time to time appointed by the Governor in Council.

(2) New.

(3) This amendment would replace the words "Chairman" and "Vice-Chairman" with the words "Chairperson" and "Vice-Chairperson".

Clause 28: This amendment would replace the words "Chairman" and "Vice-Chairman" with the words "Chairperson" and "Vice-Chairperson".

Clause 29: Section 31.1 is new. Section 31 reads as follows:

31. (1) Each full-time member of the Tribunal shall be paid such salary as is fixed by the Governor in Council and each part-time member is entitled to be paid such fees or other remuneration for that member's services as may be fixed by the Governor in Council.

(2) Each member of the Tribunal is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member in the course of the member's duties under this Act while absent from his ordinary place of residence.

Atlantic Canada Opportunities Agency Act

Clause 31: Subsection 19(1) reads as follows:

19. (1) The Board shall meet at least once every three months at such times and places as the President may select.

(2) L'enquêteur peut, dans son rapport, recommander la révocation, la suspension sans traitement ou toute mesure corrective s'il est d'avis que le membre en cause, selon le cas :

a) n'est plus en mesure d'exercer effectivement ses fonctions en raison d'invalidité;

b) s'est rendu coupable de manquement à l'honneur ou à la dignité;

c) a manqué aux devoirs de sa charge;

d) s'est placé en situation d'incompatibilité, par sa propre faute ou pour toute autre cause.

(3) Le ministre transmet le rapport au gouverneur en conseil qui peut, s'il l'estime indiqué, révoquer le membre en cause, le suspendre sans traitement ou prendre toute mesure corrective.

Loi sur l'aéronautique

Article 27, (1). — Texte du paragraphe 29(1) :

29. (1) Est constitué le Tribunal de l'aviation civile. Ses conseillers, dont le président et le vice-président, sont nommés par le gouverneur en conseil.

(2). — Nouveau.

(3). — Substitution des mots « Chairperson » et « Vice-Chairperson » aux mots « Chairman » et « Vice-Chairman ».

Article 28. — Substitution des mots « Chairperson » et « Vice-Chairperson » aux mots « Chairman » et « Vice-Chairman ».

Article 29. — L'article 31.1 est nouveau. Texte de l'article 31 :

31. (1) Les conseillers à temps plein reçoivent le traitement, et les conseillers à temps partiel reçoivent les honoraires ou toute autre rémunération, que fixe le gouverneur en conseil.

(2) Les conseillers ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice, hors du lieu de leur résidence habituelle, de leurs attributions.

Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique

Article 31. — Texte du paragraphe 19(1) :

19. (1) Le conseil se réunit au moins tous les trois mois, aux date, heure et lieu choisis par le président.

Atomic Energy Control Board | *Commission de contrôle de l'énergie atomique*

R.S., c. A-16

Amendments to the Atomic Energy Control Act

32. Subsections 4(2) and (3) of the *Atomic Energy Control Act* are replaced by the following:

Tenure of office and remuneration

(2) The members of the Board appointed by the Governor in Council hold office during pleasure and shall be paid, in the case of full-time members, any remuneration and, in the case of part-time members, any fees that are fixed by the Governor in Council.

Travel and living expenses

(3) The members of the Board are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties under this Act while absent from, in the case of full-time members, their ordinary place of work and, in the case of part-time members, their ordinary place of residence.

33. Section 13 of the Act is replaced by the following:

Compensation

13. The members of and officers and employees employed by the Board are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

Conditional Amendment

Bill C-23

34. If Bill C-23, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to establish the Canadian Nuclear Safety Commission and to make consequential amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the coming into force of that Act and the coming into force of sections 32 and 33 of this Act, the headings before section 32 and sections 32 and 33 of this Act are repealed.

L.R., ch. A-16

Modification de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

32. Les paragraphes 4(2) et (3) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* sont remplacés par ce qui suit :

Mandat et rémunération des commissaires

(2) Les commissaires nommés par le gouverneur en conseil occupent leur poste à titre amovible et reçoivent, s'ils sont à temps plein, la rémunération et, s'ils sont à temps partiel, les honoraires, fixés par le gouverneur en conseil.

Frais de déplacement et de séjour

(3) Les commissaires sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel.

33. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation

13. Les commissaires et les membres du personnel de la Commission sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Modification conditionnelle

Projet de loi C-23

34. En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de ce projet de loi ou à celle des articles 32 et 33 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ces articles et les intertitres les précédant sont abrogés.

Atomic Energy Control Act

Clause 32: Subsections 4(2) and (3) read as follows:

(2) The members of the Board appointed by the Governor in Council hold office during pleasure and shall be paid such salaries as may be fixed by the Governor in Council.

(3) Each member is entitled to be paid travel and other expenses incurred in connection with the work of the Board.

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

Article 32. — Texte des paragraphes 4(2) et (3) :

(2) Les commissaires nommés par le gouverneur en conseil occupent leur poste à titre amovible et reçoivent le traitement fixé par le gouverneur en conseil.

(3) Tous les commissaires ont droits aux frais de déplacement et autres exposés dans le cadre des activités de la Commission.

Clause 33: Section 13 reads as follows:

13. The *Government Employees Compensation Act* applies to officers and employees employed by the Board and for the purposes of that Act those officers and employees shall be deemed to be employees in the service of Her Majesty.

Article 33. — Texte de l'article 13 :

13. Pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'Etat*, les membres du personnel de la Commission sont assimilés à des agents de Sa Majesté.

Canadian Broadcasting Corporation *Société Radio-Canada*

1991, c. 11

Amendments to the Broadcasting Act

35. (1) Subsection 36(3) of the *Broadcasting Act* is replaced by the following:

Tenure

(3) A director shall be appointed to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

Tenure of office

(2) For greater certainty, each person who holds office as a director of the Canadian Broadcasting Corporation immediately before the coming into force of subsection (1) continues in office during good behaviour for the remainder of the term for which the person was appointed, but may be removed by the Governor in Council for cause.

36. The portion of subsection 38(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Outside interests of directors

38. (1) A person is not eligible to be appointed or to continue as a director if the person is not a Canadian citizen who is ordinarily resident in Canada or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* or if, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, the person

37. The Act is amended by adding the following after section 38:

Compensation

38.1 The directors of the Corporation are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

1991, ch. 11

Modification de la Loi sur la radiodiffusion

35. (1) Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur la radiodiffusion* est remplacé par ce qui suit :

Mandat

(3) Les administrateurs occupent leur poste à titre amovible pour un mandat maximal de cinq ans.

Occupation du poste

(2) Il demeure entendu que les administrateurs de la Société Radio-Canada en fonction à la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1) continuent d'occuper leur poste à titre inamovible jusqu'à l'expiration de leur mandat, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

36. Le paragraphe 38(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Qualités requises

38. (1) Nul ne peut être nommé administrateur ni continuer à occuper cette charge s'il n'est pas un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* ou si, directement ou indirectement — notamment en qualité de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'associé — il participe à une entreprise de radiodiffusion, il possède un intérêt pécuniaire ou un droit de propriété dans celle-ci ou il a pour principale activité la production ou la distribution de matériaux ou sujets d'émissions essentiellement destinés à être utilisés par celle-ci.

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

Indemnisation

38.1 Les administrateurs sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Broadcasting Act

Clause 35: Subsection 36(3) reads as follows:

(3) A director shall be appointed to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years and may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

Loi sur la radiodiffusion

Article 35. — Texte du paragraphe 36(3) :

(3) Les administrateurs occupent leur poste, pour un mandat maximal de cinq ans, à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Clause 36: The relevant portion of subsection 38(1) reads as follows:

38. (1) A person is not eligible to be appointed or to continue as a director if the person is not a Canadian citizen who is ordinarily resident in Canada or if, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, the person

Article 36. — Texte du paragraphe 38(1) :

38. (1) Nul ne peut être nommé administrateur ni continuer à occuper cette charge s'il n'est pas un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ou si, directement ou indirectement _ notamment en qualité de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'associé _ il participe à une entreprise de radiodiffusion, il possède un intérêt pécuniaire ou un droit de propriété dans celle-ci ou il a pour principale activité la production ou la distribution de matériaux ou sujets d'émissions essentiellement destinés à être utilisés par celle-ci.

Clause 37: New.

Article 37. — Nouveau.

R.S., c. C-7

Amendments to the Canada Mortgage and Housing Corporation Act

38. (1) The definition "Chairman" in section 2 of the English version of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* is repealed.

(2) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Chairperson" *Version anglaise seulement*

"Chairperson" means the Chairperson of the Board, appointed pursuant to subsection 6(2);

39. Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Compensation

(8) Any directors of the Board who are not employed in the public service of Canada are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

40. (1) Subsection 7(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Remuneration of President

(2) The Governor in Council shall fix the remuneration of the President.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 3)(F)

(2) Subsections 7(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Appointment and remuneration of Vice-Presidents

(3) The Board, with the approval of the Governor in Council, shall appoint three Vice-Presidents and fix their remuneration and, notwithstanding section 108 of the *Financial Administration Act*, the remuneration of the Vice-President who is designated as a director.

Term of office of Vice-Presidents

(4) The Vice-Presidents hold office during pleasure for a term of seven years.

L.R., ch. C-7

Modification de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement

38. (1) La définition de « Chairman », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, est abrogée.

(2) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chairperson" *Version anglaise seulement*

"Chairperson" means the Chairperson of the Board, appointed pursuant to subsection 6(2);

39. L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Indemnisation

(8) Les administrateurs choisis à l'extérieur de l'administration publique fédérale sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

40. (1) Le paragraphe 7(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remuneration of President

(2) The Governor in Council shall fix the remuneration of the President.

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 3 (F)

(2) Les paragraphes 7(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Nomination et rémunération des vice-présidents

(3) Le conseil, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme trois vice-présidents et fixe leur rémunération, y compris, par dérogation à l'article 108 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, celle du vice-président désigné comme administrateur.

Mandat des vice-présidents

(4) Les vice-présidents sont nommés à titre amovible pour un mandat de sept ans.

Canada Mortgage and Housing Corporation Act

Clause 38: (1) This amendment is consequential on the amendment proposed in subclause (2).

(2) New.

Clause 39: New.

Clause 40: Subsections 7(2) to (4) read as follows:

(2) The Governor in Council shall fix the salary of the President.

(3) The Board, with the approval of the Governor in Council, shall appoint three Vice-Presidents and fix their salaries and, notwithstanding section 108 of the *Financial Administration Act*, the salary of the Vice-President who is designated as a director.

(4) The Vice-Presidents hold office during good behaviour for a term of seven years but are removable by the Governor in Council, on a resolution of the Board, for incapacity or for other cause.

Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement

Article 38, (1). — Découle du paragraphe (2).

(2). — Nouveau.

Article 39. — Nouveau.

Article 40. — Texte des paragraphes 7(2) à (4) :

(2) Le gouverneur en conseil fixe la rémunération du président.

(3) Le conseil, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nomme trois vice-présidents et fixe leur traitement, y compris, par dérogation à l'article 108 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, celui du vice-président désigné comme administrateur.

(4) Les vice-présidents sont nommés à titre inamovible pour un mandat de sept ans; le gouverneur en conseil peut toutefois, sur résolution du conseil, les démettre notamment pour empêchement.

Tenure of office

(3) For greater certainty, a person who holds office as Vice-President of the Canada Mortgage and Housing Corporation pursuant to subsection 7(3) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* immediately before the coming into force of subsection (2) continues in office during good behaviour for the remainder of the term for which the person was appointed, but may be removed by the Governor in Council for cause.

Occupation du poste

(3) Il demeure entendu que les vice-présidents de la Société canadienne d'hypothèques et de logement nommés en vertu du paragraphe 7(3) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* en fonction à la date d'entrée en vigueur du paragraphe (2) continuent d'occuper leur poste à titre inamovible jusqu'à l'expiration de leur mandat, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

41. Paragraphs 8(1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) is not a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*; or

41. Les alinéas 8(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration;*

Terminology

42. The English version of the Act is amended by replacing the word "Chairman" with the word "Chairperson" in the following provisions:

(*a*) subsections 6(1) to (4);

(*b*) section 9; and

(*c*) subsection 10(2).

Terminologie

42. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

***a*) les paragraphes 6(1) à (4);**

***b*) l'article 9;**

***c*) le paragraphe 10(2).**

Review Tribunal (Canada Pension Plan)

Tribunal de révision (Régime de pensions du Canada)

R.S., c. C-8

Amendment to the Canada Pension Plan

Modification du Régime de pensions du Canada

L.R., ch. C-8

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 45(1)

43. The portion of subsection 82(3) of the *Canada Pension Plan* before paragraph (*b*) is replaced by the following:

L.R., ch. 30 (2e suppl.), par. 45(1)

43. Le passage du paragraphe 82(3) du *Régime de pensions du Canada* précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Panel

(3) The Governor in Council shall appoint a panel of between one hundred and three hundred persons resident in Canada, in such a way that, at any given time,

(*a*) at least twenty-five per cent of the members of the panel are members of the bar of a province or of the Chambre des notaires du Québec;

Liste

(3) Le gouverneur en conseil nomme de cent à trois cents personnes qui, résidant au Canada, feront partie d'une liste qui doit en tout temps répondre aux critères suivants :

a) au moins vingt-cinq pour cent de ceux qui font partie de la liste doivent appartenir à un barreau provincial ou à la Chambre des notaires du Québec;

Clause 41: The relevant portion of subsection 8(1) reads as follows:

8. (1) No person shall be appointed as President or Vice-President or as a director from outside the public service of Canada and no person shall continue to hold any such office, if that person

(*b*) is not a Canadian citizen or otherwise a British subject ordinarily resident in Canada;

(*c*) has reached the age of seventy years; or

Article 41. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 8(1) :

8. (1) Pour exercer la charge de président ou de vice-président ou d'administrateur choisi à l'extérieur de l'administration publique fédérale, il faut remplir les conditions suivantes :

b) être soit citoyen canadien, soit sujet britannique résidant habituellement au Canada;

c) être âgé de moins de soixante-dix ans;

Canada Pension Plan

Clause 43: The relevant portion of subsection 82(3) reads as follows:

(3) The Governor in Council shall appoint a panel of between one hundred and four hundred persons resident in Canada, in such a way that, at any given time,

(*a*) at least twenty-five per cent of the members of the panel are members of the bar of a province;

Régime de pensions du Canada

Article 43. — Texte du passage modifié du paragraphe 82(3) :

(3) Le gouverneur en conseil nomme de cent à quatre cents personnes qui, résidant au Canada, feront partie d'une liste qui doit en tout temps répondre aux critères suivants :

a) au moins vingt-cinq pour cent de ceux qui font partie de la liste doivent appartenir à un barreau provincial;

Canadian Centre for Occupational Health and Safety

R.S., c. C-13

Amendments to the Canadian Centre for Occupational Health and Safety

44. (1) The definitions "Chairman" and "executive board" in section 3 of the English version of the *Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act* are repealed.

(2) Section 3 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Chairperson" *Version anglaise seulement*

"Chairperson" means the Chairperson of the Council;

45. (1) The portion of section 4 of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Constitution

4. Est constituée une personne morale dénommée « Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail », administrée par un conseil composé des membres — ou conseillers — suivants, nommés par le gouverneur en conseil conformément aux articles 7 et 8 :

(2) Paragraphs 4(*c*) to (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*d*) four other governors to be appointed after consultation with such organizations representative of workers as the Governor in Council considers appropriate; and

(*e*) four other governors to be appointed after consultation with such organizations representative of employers as the Governor in Council considers appropriate.

46. (1) Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

Chairperson

7. (1) The Chairperson shall be appointed to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

Tenure of office

(2) For greater certainty, a person who holds office as Chairman of the Canadian Centre for Occupational Health and Safety immediately before the coming into force of subsection (1) continues in office as Chairperson of the Canadian Centre for Occupational Health and Safety during good beha-

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

L.R., ch. C-13

Modification de la Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

44. (1) Les définitions de « Chairman » et « executive board », à l'article 3 de la version anglaise de la *Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail*, sont abrogées.

(2) L'article 3 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chairperson" *Version anglaise seulement*

"Chairperson" means the Chairperson of the Council;

45. (1) Le passage de l'article 4 de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Constitution

4. Est constituée une personne morale dénommée « Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail », administrée par un conseil composé des membres — ou conseillers — suivants, nommés par le gouverneur en conseil conformément aux articles 7 et 8 :

(2) Les alinéas 4*c*) à *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) quatre personnes nommées après consultation avec les organismes représentatifs des travailleurs que le gouverneur en conseil juge indiqués;

e) quatre personnes nommées après consultation avec les organismes représentatifs des employeurs que le gouverneur en conseil juge indiqués.

46. (1) Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Président

7. (1) Le gouverneur en conseil nomme le président du conseil à titre amovible pour un mandat maximal de cinq ans.

Occupation du poste

(2) Il demeure entendu que le président du conseil du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail en fonction à la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1) continue d'occuper son poste à titre inamovible jusqu'à l'expiration de son mandat, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act

Clause 44: (1) This amendment is consequential on the amendment proposed in subclause (2).

(2) New.

Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Article 44, (1). — Découle du paragraphe (2).

(2). — Nouveau.

Clause 45: The relevant portion of section 4 reads as follows:

4. There is hereby established a corporation, to be called the Canadian Centre for Occupational Health and Safety, governed by a Council composed of the following persons, to be appointed by the Governor in Council as provided in sections 7 and 8:

(*c*) four other governors representing

(i) departments or Ministries of State of the Government of Canada, or

(ii) Crown corporations, as defined in section 83 of the *Financial Administration Act*,

having a particular interest in occupational health and safety;

(*d*) eleven other governors to be appointed after consultation with such organizations representative of workers as the Governor in Council deems appropriate; and

(*e*) eleven other governors to be appointed after consultation with such organizations representative of employers as the Governor in Council deems appropriate.

Article 45. — Texte du passage visé de l'article 4 :

4. Est constituée une personne morale dénommée « Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail », administrée par un conseil composé des trente-neuf membres — ou conseillers — suivants, nommés par le gouverneur en conseil conformément aux articles 7 et 8 :

..

c) quatre personnes représentant des ministères ou ministères d'État fédéraux ou des sociétés d'État, au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ayant un intérêt particulier dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail;

d) onze personnes nommées après consultation avec les organismes représentatifs des travailleurs que le gouverneur en conseil juge appropriés;

e) onze personnes nommées après consultation avec les organismes représentatifs des employeurs que le gouverneur en conseil juge appropriés.

Clause 46: Subsection 7(1) reads as follows:

7. (1) The Chairman shall be appointed to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, but may be removed by the Governor in Council for cause.

Article 46. — Texte du paragraphe 7(1) :

7. (1) Le gouverneur en conseil nomme le président du conseil pour un mandat maximal de cinq ans; celui-ci occupe son poste à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

viour for the remainder of the term for which the person was appointed, but may be removed by the Governor in Council for cause.

47. (1) Subsection 10(2) of the Act is replaced by the following:

Tenure of President

(2) Every President holds office during pleasure.

Tenure of office

(2) For greater certainty, a person who holds office as President of the Canadian Centre for Occupational Health and Safety immediately before the coming into force of subsection (1) continues in office during good behaviour for the remainder of the term for which the person was appointed, but may be removed by the Governor in Council for cause.

48. Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

Duties of President

11. (1) The President is the chief executive officer of the Centre, has supervision over and direction of the work and staff of the Centre and shall perform such duties as are assigned to the President by the Council.

49. The heading before section 14 and sections 14 and 15 of the Act are repealed.

50. Section 18 of the Act is replaced by the following:

Remuneration

18. The President and any acting President shall be paid any remuneration and expenses that are fixed by the Governor in Council.

51. Subsection 21(1) of the Act is replaced by the following:

Meetings of Council

21. (1) The Council shall meet at least three times in each year, with at least one such meeting at the head office of the Centre, and at any other times and places in Canada that the Chairperson considers necessary.

52. Paragraphs 22(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) the procedure in all business at meetings of the Council; and

47. (1) Le paragraphe 10(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Occupation du poste

(2) Le président occupe son poste à titre amovible.

Occupation du poste

(2) Il demeure entendu que le président du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail en fonction à la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1) continue d'occuper son poste à titre inamovible jusqu'à l'expiration de son mandat, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

48. Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fonctions du président

11. (1) Le président est le premier dirigeant du Centre; à ce titre, il en assure la direction, contrôle la gestion de son personnel et exerce les fonctions que lui attribue le conseil.

49. L'intertitre précédant l'article 14 et les articles 14 et 15 de la même loi sont abrogés.

50. L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rémunération

18. Le président et le président intérimaire reçoivent la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil.

51. Le paragraphe 21(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réunions

21. (1) Le conseil tient au Canada un minimum de trois réunions par an, dont une au siège du Centre; le président du conseil fixe les date, heure et lieu des autres réunions.

52. Les alinéas 22*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) le déroulement de ses réunions;

Clause 47: Subsection 10(2) reads as follows:

(2) Every President holds office during good behaviour, but may be removed by the Governor in Council for cause.

Article 47. — Texte du paragraphe 10(2) :

(2) Le président occupe son poste à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Clause 48: Subsection 11(1) reads as follows:

11. (1) The President is the chief executive officer of the Centre, has supervision over and direction of the work and staff of the Centre, is the chairman of the executive board and shall perform such duties as are assigned to the President by the Council.

Article 48. — Texte du paragraphe 11(1) :

11. (1) Le président est le premier dirigeant du Centre; à ce titre, il en assure la direction, préside les réunions de son bureau, contrôle la gestion de son personnel et exerce les fonctions que lui attribue le conseil.

Clause 49: The heading before section 14 and sections 14 and 15 read as follows:

EXECUTIVE BOARD

14. (1) There is hereby established an executive board of the Centre consisting of the President and at least six governors annually elected from the Council by the governors so that, at any time,

(*a*) the number of members of the executive board who were appointed to the Council under paragraph 4(*d*) is equal to the number of members of the executive board who were appointed to the Council under paragraph 4(*e*); and

(*b*) the aggregate of the number of members of the executive board appointed to the Council under paragraph 4(*d*) or (*e*) is not less than fifty per cent of the total number of members of the executive board.

(2) The executive board shall exercise such of the powers and perform such of the activities of the Centre as the Council may by by-law assign to it and shall submit at each meeting of the Council minutes of its proceedings since the last preceding meeting of the Council and a progress report on the work of the Centre.

(3) The President is the chairman of the executive board.

(4) A majority of the members of the executive board, one of whom is the President, constitutes a quorum.

15. The executive board shall meet at least six times in each year.

Article 49. — Texte des articles 14 et 15 :

BUREAU

14. (1) Est constitué le bureau du Centre, composé du président et d'au moins six conseillers élus chaque année par leurs pairs de manière à ce que, à tout moment :

a) le nombre des membres du bureau ayant été nommés au conseil sous le régime de l'alinéa 4*d*) soit égal à celui des membres qui y ont été nommés aux termes de l'alinéa 4*e*);

b) le nombre total des membres du bureau ayant été nommés au conseil sous le régime des alinéas 4*d*) ou *e*) représente au moins cinquante pour cent de l'ensemble des membres du bureau.

(2) Le bureau exerce les pouvoirs et fonctions du centre que le conseil lui délègue par règlement administratif; il dépose à chaque réunion du conseil le procès-verbal des délibérations qu'il a tenues depuis la dernière réunion de celui-ci ainsi qu'un rapport sur les travaux du Centre.

(3) Le président préside les réunions du bureau.

(4) La majorité des membres du bureau, dont le président, constitue le quorum.

15. Le bureau tient un minimum de six réunions par ans.

Clause 50: Section 18 reads as follows:

18. (1) The President shall be paid such salary and expenses as are fixed by the Governor in Council.

(2) An acting President shall be paid such salary and expenses as are fixed by the Governor in Council.

Article 50. — Texte de l'article 18 :

18. (1) Le président reçoit le traitement et les indemnités fixés par le gouverneur en conseil.

(2) Le président intérimaire reçoit le traitement et les indemnitées fixés par le gouverneur en conseil.

Terminology

53. The English version of the Act is amended by replacing the word "Chairman" with the word "Chairperson" in the following provisions:

(*a*) paragraph 4(*a*);

(*b*) subsections 7(2) to (4);

(*c*) section 8;

(*d*) section 19;

(*e*) subsection 21(2);

(*f*) subsection 23(1); and

(*g*) subsection 23(4).

Terminologie

53. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

***a*) l'alinéa 4*a*);**

***b*) les paragraphes 7(2) à (4);**

***c*) l'article 8;**

***d*) l'article 19;**

***e*) le paragraphe 21(2);**

***f*) le paragraphe 23(1);**

***g*) le paragraphe 23(4).**

Canadian Film Development Corporation

Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne

R.S., c. C-16

Amendments to the Canadian Film Development Corporation Act

L.R., ch. C-16

Modification de la Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne

54. Subsection 4(2) of the *Canadian Film Development Corporation Act* is replaced by the following:

54. Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne* est remplacé par ce qui suit :

Chairperson

(2) The Governor in Council shall designate one of the members of the Corporation to serve as chairperson of the Corporation during pleasure and the chairperson may receive such fees as are fixed by the Governor in Council.

Président

(2) Le gouverneur en conseil désigne le président parmi les membres de la Société. Celui-ci occupe son poste à titre amovible et peut recevoir les honoraires que fixe le gouverneur en conseil.

55. Section 11 of the Act is replaced by the following:

55. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Meetings

11. The members of the Corporation shall meet at such times and places as they consider necessary.

Réunions

11. La Société tient ses réunions aux date, heure et lieu de son choix.

1995, c. 29, s. 19

56. Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

56. Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 29, art. 19

Executive director and secretary

12. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation with the Corporation, appoint an executive director of the Corporation, who shall hold office during pleasure and shall be paid such remuneration as is fixed by the Governor in Council.

Directeur général

12. (1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre après consultation par celui-ci de la Société, peut nommer à titre amovible un directeur général de la Société, dont il fixe la rémunération.

Clause 51: Subsection 21(1) reads as follows:

21. (1) The Council shall meet at least three times in each year, with at least one such meeting at the head office of the Centre, and at such other times and places in Canada as the executive board deems necessary.

Clause 52: The relevant portion of section 22 reads as follows:

22. The Council may make by-laws for the conduct and management of the affairs of the Centre and, without restricting the generality of the foregoing, may make by-laws respecting

(*c*) the procedure in all business at meetings of the Council and of the executive board;

(*d*) the assignment of any powers and activities of the Centre to the executive board and the manner in which those powers and activities shall be exercised or performed; and

Canadian Film Development Corporation Act

Clause 54: Subsection 4(2) reads as follows:

(2) The Governor in Council shall designate one of the members of the Corporation to serve as chairman of the Corporation during pleasure and the chairman may receive a yearly honorarium to be determined by the Governor in Council.

Clause 55: Section 11 reads as follows:

11. The members of the Corporation shall meet at such times and places as they deem necessary but shall meet at least six times a year.

Clause 56: Subsection 12(1) reads as follows:

12. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Corporation, appoint an executive director of the Corporation and a secretary of the Corporation, who shall hold office during pleasure and shall be paid such salaries as are fixed by the Governor in Council.

Article 51. — Texte du paragraphe 21(1) :

21. (1) Le conseil tient au Canada un minimum de trois réunions par an, dont une au siège du Centre; le bureau fixe les date, heure et lieu des autres réunions.

Article 52. — Texte des passages introductif et visé de l'article 22 :

22. Le conseil peut, par règlement administratif, régir son activité et, notamment, prévoir :

c) le déroulement de ses réunions ainsi que celles du bureau;

d) la délégation des pouvoirs et fonctions du Centre au bureau et leur mode d'exercice;

Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne

Article 54. — Texte du paragraphe 4(2) :

(2) Le gouverneur en conseil choisit le président parmi les membres de la Société. Celui-ci occupe son poste à titre amovible et peut recevoir la rétribution annuelle que fixe le gouverneur en conseil.

Article 55. — Texte de l'article 11 :

11. La Société tient, aux date, heure et lieu de son choix, un minimum de six réunions par an.

Article 56. — Texte du paragraphe 12(1) :

12. (1) Sur recommandation de la Société, le gouverneur en conseil peut nommer à titre amovible un directeur général de la Société, dont il fixe le traitement.

Canadian International Trade Tribunal | *Tribunal canadien du commerce extérieur*

R.S., c. 47 (4th Supp.)

Amendments to the Canadian International Trade Tribunal Act

57. (1) The definition "Chairman" in subsection 2(1) of the English version of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is repealed.

(2) Subsection 2(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Chairperson" *Version anglaise seulement*

"Chairperson" means the Chairperson of the Tribunal;

58. (1) Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

Tribunal established

3. (1) There is hereby established a tribunal, to be known as the Canadian International Trade Tribunal, consisting, subject to subsection (2), of not more than nine permanent members to be appointed by the Governor in Council.

(2) Subsection 3(5) of the Act is replaced by the following:

Re-appointment of permanent members

(5) A permanent member, on the expiration of a first term of office, is eligible to be re-appointed in the same or another capacity.

59. (1) The Act is amended by adding the following after section 3:

Chairperson and Vice-Chairperson

3.1 The Governor in Council shall designate one of the members appointed under subsection 3(1) to hold office as Chairperson and two to hold office as Vice-Chairpersons.

Tenure of office

(2) For greater certainty, each person who holds office as Chairman or Vice-Chairman of the Canadian International Trade Tribunal immediately before the coming into force of subsection (1) continues in office during good behaviour as Chairperson or Vice-Chairperson, as the case may be, of the Tribunal for the remainder of the term for which the person was appointed, but may be removed by the Governor in Council for cause.

L.R., ch. 47 (4e suppl.)

Modification de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

57. (1) La définition de « Chairman », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, est abrogée.

(2) Le paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chairperson" *Version anglaise seulement*

"Chairperson" means the Chairperson of the Tribunal;

58. (1) Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Constitution

3. (1) Est constitué le Tribunal canadien du commerce extérieur, composé d'au plus neuf titulaires nommés par le gouverneur en conseil.

(2) Le paragraphe 3(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nouveaux mandats des titulaires

(5) Les titulaires peuvent recevoir de nouveaux mandats, aux fonctions identiques ou non.

59. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Désignation du président et des vice-présidents

3.1 Le gouverneur en conseil désigne parmi les titulaires le président et deux vice-présidents.

Occupation du poste

(2) Il demeure entendu que le président et les vice-présidents du Tribunal canadien du commerce extérieur en fonction à la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1) continuent d'occuper leur poste à titre inamovible jusqu'à l'expiration de leur mandat, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Canadian International Trade Tribunal Act

Clause 57: (1) This amendment is consequential on the amendment proposed in subclause (2).

(2) New.

Clause 58: (1) Subsection 3(1) reads as follows:

3. (1) There is hereby established a tribunal, to be known as the Canadian International Trade Tribunal, consisting, subject to subsection (2), of a Chairman, two Vice-Chairmen and not more than six other permanent members to be appointed by the Governor in Council.

(2) Subsection 3(5) reads as follows:

(5) A permanent member, on the expiration of a first term of office, is eligible to be re-appointed for one further term in the same or another capacity.

Clause 59: New.

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

Article 57, (1). — Découle du paragraphe (2).

(2). — Nouveau.

Article 58, (1). — Texte du paragraphe 3(1) :

3. (1) Est constitué le Tribunal canadien du commerce extérieur, composé d'au plus neuf titulaires, dont le président et le vice-président, nommés par le gouverneur en conseil.

(2). — Texte du paragraphe 3(5) :

(5) Les titulaires ne peuvent recevoir qu'un seul nouveau mandat, aux fonctions identiques ou non.

Article 59. — Nouveau.

60. Subsections 6(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Expenses

(2) Each member is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member while absent from the member's ordinary place of work in the course of performing duties under this Act.

60. Les paragraphes 6(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Frais de déplacement et de séjour

(2) Les membres sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de travail.

61. Subsection 8(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Absence, etc., of Chairperson

8. (1) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or if the office of Chairperson is vacant, the Tribunal may authorize one of the Vice-Chairpersons to act as Chairperson for the time being, and a Vice-Chairperson so authorized has and may exercise and perform all the powers, duties and functions of the Chairperson.

61. Le paragraphe 8(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absence, etc., of Chairperson

8. (1) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or if the office of Chairperson is vacant, the Tribunal may authorize one of the Vice-Chairpersons to act as Chairperson for the time being, and a Vice-Chairperson so authorized has and may exercise and perform all the powers, duties and functions of the Chairperson.

62. Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Compensation

(4) The members of the Tribunal are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

62. L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Indemnisation

(4) Les membres sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Terminology

63. The English version of the Act is amended by replacing the word "Chairman" with the word "Chairperson" in the following provisions:

(*a*) section 7;

(*b*) subsection 8(2);

(*c*) section 9;

(*d*) subsection 14(2);

(*e*) subsection 30.11(3);

(*f*) subsection 33(1); and

(*g*) subsections 59(1) and (2).

Terminologie

63. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

***a*) l'article 7;**

***b*) le paragraphe 8(2);**

***c*) l'article 9;**

***d*) le paragraphe 14(2);**

***e*) le paragraphe 30.11(3);**

***f*) le paragraphe 33(1);**

***g*) les paragraphes 59(1) et (2).**

Clause 60: Subsections 6(2) and (3) read as follows:

(2) Each permanent member is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member while absent from the member's ordinary place of work in the course of performing duties under this Act.

(3) Each temporary member and substitute member is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member in the course of performing duties under this Act.

Article 60. — Texte des paragraphes 6(2) et (3) :

(2) Les titulaires sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu de travail habituel, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

(3) Les vacataires et les suppléants sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Clause 61: This amendment would replace the words "Chairman", "Vice-Chairman" and "Vice-Chairmen" with the words "Chairperson", "Vice-Chairperson" and "Vice-Chairpersons".

Article 61. — Substitution des mots « Chairperson », « Vice-Chairpersons » et « Vice-Chairperson » aux mots « Chairman », « Vice-Chairmen » et « Vice-Chairman ».

Clause 62: New.

Article 62. — Nouveau.

Canadian Polar Commission

Commission canadienne des affaires polaires

1991, c. 6

Amendments to the Canadian Polar Commission Act

64. Subsection 6(1) of the *Canadian Polar Commission Act* is replaced by the following:

Management of activities of the Commission

6. (1) The activities of the Commission shall be managed by a Board of Directors consisting of up to seven members, including a Chairperson and a Vice-Chairperson, to be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister.

65. Section 9 of the Act is replaced by the following:

Remuneration

9. (1) The Chairperson and the Vice-Chairperson shall be paid any remuneration that is fixed by the Governor in Council.

Remuneration for other members

(2) The members of the Board, other than the Chairperson and the Vice-Chairperson, shall be paid any remuneration that is fixed by the Governor in Council for their attendance at any meetings of the Board, or of any of its committees, that the Chairperson directs them to attend, and for any special work for the Commission performed by them at the request of the Chairperson.

66. Section 12 of the Act is replaced by the following:

Absence of Chairperson

12. In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, the Vice-Chairperson shall be designated by the Board to exercise all of the powers and perform all of the duties and functions of the Chairperson.

67. Section 15 of the Act is replaced by the following:

Meetings

15. (1) Subject to subsection (2), the Board shall meet at least three times in each year, at different places in Canada, at any times and places that the Chairperson may select.

Northern meetings

(2) At least two of the Board's meetings in each year shall be held in a polar region in Canada.

1991, ch. 6

Modification de la Loi sur la Commission canadienne des affaires polaires

64. Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur la Commission canadienne des affaires polaires* est remplacé par ce qui suit :

Conduite des activités

6. (1) La conduite des activités de la Commission est assurée par un conseil d'administration composé d'au plus sept administrateurs — dont le président et le vice-président — nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre.

65. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rémunération

9. (1) Le président et le vice-président reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Rémunération

(2) Les administrateurs, à l'exception du président et du vice-président, reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil lorsque, à la demande du président, ils assistent aux réunions du conseil ou de ses comités ou ils accomplissent des missions extraordinaires pour le compte de la Commission.

66. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérim

12. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assumée par le vice-président.

67. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réunions

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil tient, aux date, heure et lieu fixés par le président, un minimum de trois réunions par an dans des lieux différents au Canada.

Réserve

(2) Le conseil tient au moins deux de ses réunions annuelles dans une région polaire du Canada.

Canadian Polar Commission Act

Clause 64: Subsection 6(1) reads as follows:

6. (1) The activities of the Commission shall be managed by a Board of Directors consisting of up to twelve members, including a Chairperson and two Vice-Chairpersons, to be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister.

Clause 65: Section 9 reads as follows:

9. (1) The Chairperson and the Vice-Chairpersons shall be paid such remuneration as is fixed by the Governor in Council.

(2) The members of the Board, other than the Chairperson and the Vice-Chairpersons, shall be paid such remuneration as is fixed by the Governor in Council for their attendance at such meetings of the Board, or of any of its committees, as the Chairperson directs them to attend, and for any special work for the Commission performed by them at the request of the Chairperson.

Clause 66: Section 12 reads as follows:

12. In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, one of the Vice-Chairpersons shall be designated by the Board to exercise all of the powers and perform all of the duties and functions of the Chairperson.

Clause 67: Section 15 reads as follows:

15. (1) Subject to subsection (2), the Board shall meet at least four times in each year, at different places in Canada, at such times and places as the Chairperson may select.

(2) At least half of the Board's meetings in each year shall be held at places north of sixty degrees north latitude.

Loi sur la Commission canadienne des affaire polaires

Article 64. — Texte du paragraphe 6(1) :

6. (1) La conduite des activités de la Commission est assurée par un conseil d'administration composé d'au plus douze administrateurs — dont le président et deux vice-présidents — nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre.

Article 65. — Texte de l'article 9 :

9. (1) Le président et les vice-présidents reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

(2) Les administrateurs, à l'exception du président et des vice-présidents, reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil lorsque, à la demande du président, ils assistent aux réunions du conseil ou de ses comités ou ils accomplissent des missions extraordinaires pour le compte de la Commission.

Article 66. — Texte de l'article 12 :

12. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assumée par le vice-président désigné par le conseil.

Article 67. — Texte de l'article 15 :

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil tient, aux date, heure et lieu fixés par le président, un minimum de quatre réunions par an dans des lieux différents au Canada.

(2) Le conseil tient au moins la moitié de ses réunions annuelles en un lieu situé au nord du soixantième degré de latitude nord.

Canadian Race Relations Foundation

1991, c. 8

Amendments to the Canadian Race Relations Foundation Act

68. (1) Paragraph 4(*a*) of the English version of the *Canadian Race Relations Foundation Act* is replaced by the following:

(*a*) undertaking research and collecting data and developing a national information base in order to further understanding of the nature of racism and racial discrimination and thereby assisting business, labour, voluntary, community and other organizations as well as public institutions, governments, researchers and the general public to eliminate racism and racial discrimination;

(2) Paragraphs (4)(*b*) to (*g*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) acting as a clearing-house that provides data about race relations, establishes links with public, private and educational institutions and libraries and facilitates the exchange of information that would assist governments to develop effective race relations policies and practices;

(*c*) supporting effective race relations training by providing appropriate information and assisting in the development of professional standards; and

(*d*) disseminating appropriate information to increase public awareness of the importance of eliminating racism and racial discrimination;

69. Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

Board of Directors

6. (1) The activities of the Foundation shall be managed by a Board of Directors consisting of a Chairperson and not more than fourteen other directors to be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, after the Minister, taking into account the multicultural character, linguistic duality and regional diversity of Canadian

Fondation canadienne des relations raciales

1991, ch. 8

Modification de la Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales

68. (1) L'alinéa 4(*a*) de la version anglaise de la *Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales* est remplacé par ce qui suit :

(*a*) undertaking research and collecting data and developing a national information base in order to further understanding of the nature of racism and racial discrimination and thereby assisting business, labour, voluntary, community and other organizations as well as public institutions, governments, researchers and the general public to eliminate racism and racial discrimination;

(2) Les alinéas 4*b*) à *g*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) en servant de centre d'information qui fournit des données sur les relations raciales, établit des liens avec des institutions publiques, privées ou à caractère éducatif, notamment les bibliothèques, et facilite l'échange d'information susceptible d'aider les gouvernements à élaborer des politiques et des pratiques efficaces en matière de relations raciales;

c) en encourageant une formation efficace dans le domaine des relations raciales en communicant l'information nécessaire et en aidant à l'élaboration de normes professionnelles;

d) en diffusant l'information nécessaire pour mieux sensibiliser le public quant à l'importance de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale.

69. Le paragraphe 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conseil d'administration

6. (1) La conduite des activités de la Fondation est assurée par un conseil d'administration composé d'au plus quinze administrateurs, y compris le président, nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre et après consultation par celui-ci — à son appréciation mais compte tenu du caractère multiculturel, de la dualité

Canadian Race Relations Foundation Act

Clause 68: (1) and (2) Section 4 reads as follows:

4. The purpose of the Foundation is to facilitate throughout Canada the development, sharing and application of knowledge and expertise in order to contribute to the elimination of racism and all forms of racial discrimination in Canadian society by

(*a*) undertaking research and collecting data and developing a national information base in order to further understanding of the nature of racism and racial discrimination and to assist business, labour, voluntary, community and other organizations as well as public institutions, governments, researchers and the general public in eliminating racism and racial discrimination;

(*b*) acting as a clearing-house, providing information about race relations resources and establishing links with public, private and educational institutions and libraries;

(*c*) facilitating consultation, and the exchange of information, relating to race relations policies, programs and research;

(*d*) promoting effective race relations training and assisting in the development of professional standards;

(*e*) increasing public awareness of the importance of eliminating racism and racial discrimination;

(*f*) collaborating with business, labour, voluntary, community and other organizations, as well as public institutions and all levels of government, in instituting and supporting programs and activities; and

(*g*) supporting and promoting the development of effective policies and programs for the elimination of racism and racial discrimination.

Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales

Article 68, (1) et (2). — Texte de l'article 4 :

4. La Fondation a pour mission de faciliter, dans l'ensemble du pays, le développement, le partage et la mise en œuvre de toute connaissance ou compétence utile en vue de contribuer à l'élimination du racisme et de toute forme de discrimination raciale au Canada; elle réalise cette mission :

a) en effectuant des recherches, en recueillant des données et en établissant une base d'information nationale permettant de mieux comprendre la nature du racisme et de la discrimination raciale, et ce pour aider les entreprises, les organisations patronales et syndicales, les organismes bénévoles, communautaires et autres organismes ainsi que les institutions publiques, les gouvernements, les chercheurs et le grand public à éliminer l'un comme l'autre;

b) en servant de centre d'information sur les ressources existant dans le domaine des relations raciales et en établissant des liens avec des institutions publiques, privées ou à caractère éducatif, notamment les bibliothèques;

c) en facilitant la consultation et l'échange d'information concernant la politique, les programmes et la recherche en matière de relations raciales;

d) par la promotion d'une formation efficace dans le domaine et par l'aide à l'élaboration de normes professionnelles;

e) en sensibilisant mieux le public quant à l'importance de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale;

f) en collaborant avec les entreprises, les organisations patronales et syndicales, les organismes bénévoles, communautaires et autres organismes, ainsi que les institutions publiques et tous les ordres de gouvernement, pour la mise sur pied et le soutien de divers programmes et activités;

g) par l'encouragement et la promotion de l'élaboration d'une politique et de programmes efficaces pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale.

Clause 69: Subsection 6(1) reads as follows:

6. (1) The activities of the Foundation shall be managed by a Board of Directors consisting of a Chairperson and not more than nineteen other directors to be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, after the Minister, taking into account the multicultural character, linguistic duality and regional diversity of Canadian society, has consulted with such governments, institutions, organizations and individuals as the Minister considers appropriate.

Article 69. — Texte du paragraphe 6(1) :

6. (1) La conduite des activités de la Fondation est assurée par un conseil d'administration composé d'au plus vingt administrateurs, y compris le président, nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre et après consultation par celui-ci — à son appréciation mais compte tenu du caractère multiculturel, de la dualité linguistique et de la diversité régionale de la société canadienne — de gouvernements, établissements, organisations et particuliers.

society, has consulted with such governments, institutions, organizations and individuals as the Minister considers appropriate.

70. Subsection 17(3) of the Act is replaced by the following:

Application of *Financial Administration Act*

(3) The following provisions of the *Financial Administration Act* do not apply in respect of the Foundation:

(*a*) sections 89 and 89.1;

(*b*) Division II of Part X, other than sections 109 and 119;

(*c*) section 121;

(*d*) sections 123 and 124;

(*e*) subsection 131(3);

(*f*) section 134;

(*g*) sections 138 to 142; and

(*h*) Division IV of Part X.

Inconsistency with *Financial Administration Act*

(4) In the event of any inconsistency between this Act and the *Financial Administration Act*, this Act prevails to the extent of the inconsistency.

71. Section 20 of the Act is replaced by the following:

Delegation

20. The Minister may delegate any of the Minister's powers, duties and functions under this Act to any Minister of State appointed pursuant to the *Ministries and Ministers of State Act* to assist the Minister.

72. Section 23 of the Act is repealed.

73. The heading before section 26 of the English version of the Act is replaced by the following:

REPORT

74. Section 26 of the Act is repealed.

linguistique et de la diversité régionale de la société canadienne — de gouvernements, établissements, organisations et particuliers.

70. Le paragraphe 17(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Loi sur la gestion des finances publiques

(3) Les dispositions suivantes de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à la Fondation :

a) les articles 89 et 89.1;

b) la section II de la partie X, sauf les articles 109 et 119;

c) l'article 121;

d) les articles 123 et 124;

e) le paragraphe 131(3);

f) l'article 134;

g) les articles 138 à 142;

h) la section IV de la partie X.

Incompatibilité

(4) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

71. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délégation

20. Le ministre peut déléguer les attributions que lui confère la présente loi à tout ministre d'État nommé en application de la *Loi sur les départements et ministres d'État*.

72. L'article 23 de la même loi est abrogé.

73. L'intertitre précédant l'article 26 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

REPORT

74. L'article 26 de la même loi est abrogé.

Clause 70: Subsection 17(4) is new. Subsection 17(3) reads as follows:

(3) Part X of the *Financial Administration Act* does not apply to the Foundation.

Article 70. — Texte du paragraphe 17(3) :

(3) La partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à la Fondation.

Clause 71: Section 20 reads as follows:

20. (1) The Foundation may indemnify a present or former director or officer of the Foundation or any other person who acts or acted at its request as a director or officer of another corporation of which the Foundation is or was a shareholder or creditor, and the person's heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including any amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the person in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is a party by reason of being or having been such a director or officer, if

(*a*) the person acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Foundation or other corporation; and

(*b*) in the case of any criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, the person had reasonable grounds for believing that the person's conduct was lawful.

(2) The Foundation may purchase and maintain insurance for the benefit of a director or officer, and the director's or officer's heirs and legal representatives, against any liability, cost, charge and expense incurred by the director or officer as described in subsection (1).

Article 71. — Texte de l'article 20 :

20. (1) La Fondation peut indemniser ceux de ses administrateurs ou dirigeants ou leurs prédécesseurs, ou les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre personne morale dont elle est ou était actionnaire ou créancière, ainsi que leurs héritiers et mandataires, de tous les frais et dépens — y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement — entraînés pour eux lors de procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, si à la fois :

a) ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Fondation ou de l'autre personne morale;

b) dans le cas de procédures pénales ou administratives donnant lieu à une peine pécuniaire, ils avaient des motifs raisonnables de croire à la régularité de leur conduite.

(2) La Fondation peut souscrire au profit des administrateurs et dirigeants visés au paragraphe (1), ainsi que de leurs héritiers et mandataires, une assurance couvrant la responsabilité, les frais et les dépens qu'ils assument.

Clause 72: Section 23 reads as follows:

23. (1) There is hereby established an Investment Committee consisting of the Chairperson, a director to be designated by the Board and three other persons to be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, as provided in this section.

(2) Each member of the Investment Committee appointed by the Governor in Council shall be appointed to hold office for such term, not exceeding three years, as will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the term of office of not more than one of those members.

Article 72. — Texte de l'article 23 :

23. (1) Est constitué un comité des placements composé du président, d'un administrateur désigné par le conseil et de trois autres personnes nommées par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre.

(2) Les personnes nommées le sont pour des mandats d'au plus trois ans, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année ne touche que l'une d'entre elles.

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

75. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canadian Race Relations Foundation

Fondation canadienne des relations raciales

75. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Fondation canadienne des relations raciales

Canadian Race Relations Foundation

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

76. Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Race Relations Foundation

Fondation canadienne des relations raciales

76. La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Fondation canadienne des relations raciales

Canadian Race Relations Foundation

R.S., c. P-21

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

77. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canadian Race Relations Foundation

Fondation canadienne des relations raciales

77. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Fondation canadienne des relations raciales

Canadian Race Relations Foundation

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

R.S., c. C-22

Amendments to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act

Modification de la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

L.R., ch. C-22

78. (1) The definitions "Chairman" and "Vice-Chairman" in section 2 of the English version of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* are repealed.

(2) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Chairperson" « *président* »

"Chairperson" means the Chairperson of the Commission designated by the Governor in Council pursuant to subsection 6(1);

78. (1) Les définitions de « Chairman » et « Vice-Chairman », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, sont abrogées.

(2) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chairperson" « *président* »

"Chairperson" means the Chairperson of the Commission designated by the Governor in Council pursuant to subsection 6(1);

(3) No person who is a director or who does not have financial or investment consulting experience shall be appointed by the Governor in Council as a member of the Investment Committee.

(4) A member of the Investment Committee appointed by the Governor in Council ceases to hold that office if the member is appointed as a director.

(5) The Investment Committee shall aid and advise the Board in making, managing and disposing of investments under this Act.

(6) The members of the Investment Committee who are not directors may be paid for their services such remuneration and expenses as the Governor in Council may fix.

Clause 73: The heading before section 26 reads as follows:

REPORTS

Clause 74: Section 26 reads as follows:

26. (1) Within four months after the end of each financial year of the Foundation, the Chairperson shall submit to the Minister a report of the activities of the Foundation during that year, including the financial statements of the Foundation and the auditor's report thereon.

(2) The Foundation shall make copies of the report referred to in subsection (1) available for public scrutiny at the principal office of the Foundation.

(3) The Minister shall cause a copy of the report referred to in subsection (1) to be laid before each House of Parliament within the first fifteen days on which that House is sitting after the day on which the Minister has received the report.

(3) Les personnes nommées doivent avoir de l'expérience dans le domaine de la consultation financière ou des placements mais ne peuvent déjà être administrateurs.

(4) Le mandat d'une personne nommée prend fin si elle devient administrateur.

(5) Le comité des placements conseille et assiste le conseil en ce qui concerne les placements prévus par la présente loi.

(6) Les membres qui ne sont pas administrateurs ont droit à la rémunération et aux indemnités fixées par le gouverneur en conseil.

Article 73. — Texte de l'intertitre précédant l'article 26:

RAPPORT

Article 74. — Texte de l'article 26 :

26. (1) Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, le président présente au ministre le rapport d'activité de la Fondation pour l'exercice, y compris les états financiers et le rapport du vérificateur afférents.

(2) Le conseil tient le rapport d'activité à la disposition du public au siège de la Fondation.

(3) Le ministre fait déposer le rapport d'activité devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act

Clause 78: (1) This amendment is consequential on the amendment proposed in subclause (2).

(2) New.

Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Article 78, (1). — Découle du paragraphe (2).

(2). — Nouveau.

"Vice-Chairperson" « *vice-président* »

"Vice-Chairperson" means any Vice-Chairperson of the Commission designated by the Governor in Council pursuant to subsection 6(1).

79. The portion of subsection 5(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Disqualifications

5. (1) A person is not eligible to be appointed or to continue as a member of the Commission if the person is not a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* or if, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, the person

80. Section 6 of the English version of the Act and the heading before it are replaced by the following:

CHAIRPERSON AND VICE-CHAIRPERSONS

Chairperson and Vice-Chairpersons

6. (1) The Governor in Council shall designate one of the full-time members to be Chairperson of the Commission and two of the full-time members to be Vice-Chairpersons of the Commission.

Chairperson chief executive officer

(2) The Chairperson is the chief executive officer of the Commission, has supervision over and direction of the work and staff of the Commission and shall preside at meetings of the Commission.

Chairperson's absence, incapacity or vacancy in office

(3) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or if the office of Chairperson is vacant, the Commission may authorize one of the Vice-Chairpersons to exercise the powers and to perform the duties and functions of the Chairperson.

Acting Chairperson

(4) The Commission may authorize one or more of its full-time members to act as Chairperson for the time being if the Chairperson and both Vice-Chairpersons are absent or unable to act or if the office of Chairperson and each office of Vice-Chairperson are vacant.

81. Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

"Vice-Chairperson" « *vice-président* »

"Vice-Chairperson" means any Vice-Chairperson of the Commission designated by the Governor in Council pursuant to subsection 6(1).

79. Le passage du paragraphe 5(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Qualités requises

5. (1) Nul ne peut être nommé conseiller ni continuer à occuper cette charge s'il n'est pas un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* ou si, directement ou indirectement, en qualité notamment de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'associé :

80. L'article 6 de la version anglaise de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

CHAIRPERSON AND VICE-CHAIRPERSONS

Chairperson and Vice-Chairpersons

6. (1) The Governor in Council shall designate one of the full-time members to be Chairperson of the Commission and two of the full-time members to be Vice-Chairpersons of the Commission.

Chairperson chief executive officer

(2) The Chairperson is the chief executive officer of the Commission, has supervision over and direction of the work and staff of the Commission and shall preside at meetings of the Commission.

Chairperson's absence, incapacity or vacancy in office

(3) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or if the office of Chairperson is vacant, the Commission may authorize one of the Vice-Chairpersons to exercise the powers and to perform the duties and functions of the Chairperson.

Acting Chairperson

(4) The Commission may authorize one or more of its full-time members to act as Chairperson for the time being if the Chairperson and both Vice-Chairpersons are absent or unable to act or if the office of Chairperson and each office of Vice-Chairperson are vacant.

81. Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 79: The relevant portion of subsection 5(1) reads as follows:

5. (1) A person is not eligible to be appointed or to continue as a member of the Commission if the person is not a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or if, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, the person

Article 79. — Texte du passage visé du paragraphe 5(1) :

5. (1) Nul ne peut être nommé conseiller ni continuer à occuper cette charge s'il n'est pas un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ou si, directement ou indirectement, en qualité notamment de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'associé :

Clause 80: This amendment would replace the words "Chairman", "Vice-Chairman" and "Vice-Chairmen" with the words "Chairperson", "Vice-Chairperson" and "Vice-Chairpersons".

Article 80. — Substitution des mots « Chairperson », « Vice-chairpersons » et « Vice-chairperson » aux mots « Chairman », « Vice-chairmen » et « Vice-chairman ».

Clause 81: Subsection 7(1) reads as follows:

Article 81. — Texte du paragraphe 7(1) :

Remuneration and fees

7. (1) Each full-time member shall be paid remuneration to be fixed by the Governor in Council and each part-time member shall be paid any fees for attendances at meetings of the Commission or any committee of the Commission or at any public hearing before the Commission that the part-time member is requested by the Chairperson to attend that are fixed by by-law of the Commission.

Rémunération

7. (1) Les conseillers à temps plein reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil. Les conseillers à temps partiel reçoivent les honoraires fixés par règlement administratif lorsque le président requiert leur présence aux réunions du Conseil ou de ses comités ou à une audience publique devant le Conseil.

82. Subsection 9(2) of the Act is replaced by the following:

82. Le paragraphe 9(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compensation

(2) The members of the Commission are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

Indemnisation

(2) Les conseillers sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

83. Subparagraph 11(1)(*c*)(i) of the Act is replaced by the following:

83. Le sous-alinéa 11(1)*c*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) the fees to be paid to part-time members for attendances at meetings of the Commission or any committee of the Commission or at public hearings before the Commission that they are requested by the Chairperson to attend, and

(i) les honoraires à verser à ses conseillers à temps partiel pour leur présence à ses réunions ou à celles de l'un de ses comités, ou, dans le cas où elle est requise par le président, à des audiences publiques,

1993, c. 38, s. 85

84. Subsection 12(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 38, art. 85

84. Le paragraphe 12(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Telecommunications

(2) The full-time members of the Commission and the Chairperson shall exercise the powers and perform the duties vested in the Commission and the Chairperson, respectively, by the *Telecommunications Act* or by any Special Act within the meaning of that Act.

Telecommunications

(2) The full-time members of the Commission and the Chairperson shall exercise the powers and perform the duties vested in the Commission and the Chairperson, respectively, by the *Telecommunications Act* or by any special Act within the meaning of that Act.

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board

Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

1989, c. 3

Amendments to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act

1989, ch. 3

Modification de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

85. (1) Subsection 4(1) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* is replaced by the following:

85. (1) Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Each full-time member shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council and each part-time member shall be paid such fees for attendances at meetings of the Commission or any committee thereof or at any public hearing before the Commission that the part-time member is requested by the Chairman to attend as are fixed by by-law of the Commission.

7. (1) Les conseillers à temps plein reçoivent le traitement fixé par le gouverneur en conseil. Les conseillers à temps partiel reçoivent la rémunération fixée par règlement administratif lorsque le président requiert leur présence aux réunions du Conseil ou de ses comités ou à une audience publique devant le Conseil.

Clause 82: Subsection 9(2) reads as follows:

(2) For the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*, the full-time members of the Commission shall be deemed to be persons employed in the public service of Canada.

Article 82. — Texte du paragraphe 9(2) :

(2) Pour l'application des règlements pris sous le régime de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*, les conseillers à temps plein sont réputés appartenir à l'administration publique fédérale.

Clause 83: The relevant portion of subsection 11(1) reads as follows:

11. (1) The Commission may make by-laws

(*c*) fixing

(i) the fees to be paid to part-time members for attendances at meetings of the Commission or any committee thereof or at public hearings before the Commission that they are requested by the Chairman to attend, and

Clause 84: Subsection 12(2) reads as follows:

(2) The full-time members of the Commission and the Chairman shall exercise the powers and perform the duties vested in the Commission and the Chairman, respectively, by the *Telecommunications Act* or by any special Act within the meaning of that Act.

Article 83. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 11(1) :

11. (1) Le Conseil peut, par règlement administratif :

c) fixer :

(i) la rémunération à verser à ses conseillers à temps partiel pour leur présence à ses réunions ou à celles de l'un de ses comités, ou, dans les cas où elle est requise par le président, à des audiences publiques,

Article 84. — Substitution du mot « Chairperson » au mot « Chairman ».

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act

Clause 85: (1) Subsection 4(1) reads as follows:

4. (1) There is hereby established a board to be known as the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board, consisting of not more than five full-time members appointed by the Governor in Council.

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

Article 85, (1). — Texte du paragraphe 4(1) :

4. (1) Est constitué le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, composé d'au plus cinq membres à temps plein nommés par le gouverneur en conseil.

Board established

4. (1) There is hereby established a board to be known as the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board, consisting of not more than five members appointed by the Governor in Council.

(2) Subsections 4(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

Remuneration and fees

(6) A full-time member shall be paid any remuneration and a part-time member shall be paid any fees that are fixed by the Governor in Council.

Expenses

(7) The members are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties under this Act while absent from, in the case of full-time members, their ordinary place of work and, in the case of part-time members, their ordinary place of residence.

Retirement pensions

(8) The full-time members are deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

Compensation

(9) The members are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

Constitution du Bureau

4. (1) Est constitué le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, composé d'au plus cinq membres nommés par le gouverneur en conseil.

(2) Les paragraphes 4(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rémunération

(6) Les membres à temps plein reçoivent la rémunération et les membres à temps partiel, les honoraires fixés par le gouverneur en conseil.

Frais de déplacement et de séjour

(7) Les membres sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel.

Pension de retraite

(8) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* s'appliquent aux membres à temps plein.

Indemnisation

(9) Les membres sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Citizenship Judges

Juges de la citoyenneté

R.S., c. C-29

Amendments to the Citizenship Act

Modification de la Loi sur la citoyenneté

L.R., ch. C-29

86. The definition "citizenship judge" in subsection 2(1) of the *Citizenship Act* is repealed.

86. La définition de « juge de la citoyenneté », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, est abrogée.

1995, c. 15, s. 23

87. Sections 14 to 16 of the Act are replaced by the following:

1995, ch. 15, art. 23

Consideration of application

14. On receiving an application under this Act, the Minister shall determine whether it is in conformity with this Act and the regulations.

Examen des demandes

14. Dès réception d'une demande, le ministre statue sur sa conformité avec les dispositions applicables de la présente loi et de ses règlements.

Notice of decision

15. Where the Minister rejects an application under this Act, the Minister shall forthwith send the applicant a notice of the decision to reject the application, the reasons for it and

Avis au demandeur

15. S'il rejette la demande, le ministre en avise sans délai le demandeur en l'informant des motifs de la décision et de son droit de demander le contrôle judiciaire prévu à l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

(2) Subsections 4(8) and (9) are new. Subsections 4(6) and (7) read as follows:

(6) A member shall be paid such remuneration and expenses as are fixed by the Governor in Council.

(7) The provisions of the *Public Service Superannuation Act*, other than those relating to tenure, the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act* apply to a member.

(2). — Les paragraphes 4(8) et (9) sont nouveaux. Texte des paragraphes 4(6) et (7) :

(6) Les membres reçoivent le traitement et les indemnités fixés par le gouverneur en conseil.

(7) Les dispositions de la Loi sur la pension de la fonction publique, autres que celles relatives à l'occupation du poste, de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État et des règlements pris en application de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique s'appliquent aux membres.

Citizenship Act

Clause 86: The definition "citizenship judge" in subsection 2(1) reads as follows:

"citizenship judge" means a citizenship judge appointed under section 26.

Loi sur la citoyenneté

Article 86. — Texte de la définition de « juge de la citoyenneté » au paragraphe 2(1) :

« juge de la citoyenneté » Juge nommé en vertu de l'article 26.

Clause 87: Sections 14 to 16 read as follows:

14. (1) An application for

(*a*) a grant of citizenship under subsection 5(1),

(*b*) a retention of citizenship under section 8,

(*c*) a renunciation of citizenship under subsection 9(1), or

(*d*) a resumption of citizenship under subsection 11(1)

shall be considered by a citizenship judge who shall, within sixty days of the day the application was referred to the judge, determine whether or not the person who made the application meets the requirements of this Act and the regulations with respect to the application.

Article 87. — Texte des articles 14 à 16 :

14. (1) Dans les soixante jours de sa saisine, le juge de la citoyenneté statue sur la conformité — avec les dispositions applicables en l'espèce de la présente loi et de ses règlements — des demandes déposées en vue de :

a) l'attribution de la citoyenneté, au titre du paragraphe 5(1);

b) la conservation de la citoyenneté, au titre de l'article 8;

c) la répudiation de la citoyenneté, au titre du paragraphe 9(1);

d) la réintégration dans la citoyenneté, au titre du paragraphe 11(1).

the right to apply for judicial review under section 18.1 of the *Federal Court Act*.

Power to reverse decision

16. The Minister may, where the Minister is of the opinion that there was a material defect in the decision, reverse any decision

(*a*) refusing citizenship; or

(*b*) regarding the issuance of a citizenship certificate.

16. Le ministre peut casser toute décision refusant la citoyenneté à une personne ou toute décision relative à la délivrance d'un certificat de citoyenneté dans le cas où, selon lui, la décision était entachée d'une erreur importante. Révision

88. Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

Applications deemed to be rejected

(2) Where a person is the subject of a declaration made under subsection (1), any application that has been made by that person under section 5 or 9 or subsection 11(1) is deemed to be rejected.

88. Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effets

(2) Une telle déclaration vaut rejet de la demande en cause.

89. Subsection 22(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*f*):

(*g*) while the person is subject to, is a party to, or has a right to an appeal or review relating to, an inquiry under the *Immigration Act* that may lead to the removal of the person from Canada.

89. Le paragraphe 22(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) tant qu'il fait l'objet d'une enquête en application de la *Loi sur l'immigration* pouvant conduire à son renvoi du Canada, et ce, jusqu'à épuisement des voies de recours afférents.

90. Section 23 of the Act is replaced by the following:

Delegation of authority

23. (1) Subject to subsection (2), anything that is required to be done or that may be done by the Minister under this Act or the regulations may be done on behalf of the Minister by any person authorized by the Minister in writing to act on the Minister's behalf without proof of the authenticity of the authorization.

90. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délégation de pouvoirs

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut déléguer, par écrit, les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou ses règlements et il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la délégation.

Limitation

(2) Only a citizen may make determinations with respect to a person's citizenship status or entitlement to obtain, retain, renounce or resume citizenship under this Act.

Délégation restreinte à des citoyens

(2) Seul un citoyen est habilité à statuer sur la qualité de citoyen d'une personne ou sur son droit d'obtenir, de conserver ou de répudier sa citoyenneté, ou d'être réintégrée dans celle-ci aux termes de la présente loi.

91. Section 26 of the Act is repealed.

91. L'article 26 de la même loi est abrogé.

92. Paragraphs 27(*e*) to (*g*) of the Act are replaced by the following:

(*e*) prescribing the procedures to be followed in processing applications under this Act;

92. Les alinéas 27*e*) à *g*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) fixer la procédure à suivre pour la prise en considération des demandes faites sous le régime de la présente loi;

(1.1) Where an applicant is a permanent resident who is the subject of an inquiry under the *Immigration Act*, the citizenship judge may not make a determination under subsection (1) until there has been a final determination whether, for the purposes of that Act, a removal order shall be made against that applicant.

(1.2) The expressions "permanent resident" and "removal order" in subsection (1.1) have the meanings assigned to those expressions by subsection 2(1) of the *Immigration Act*.

(2) Forthwith after making a determination under subsection (1) in respect of an application referred to therein but subject to section 15, the citizenship judge shall approve or not approve the application in accordance with his determination, notify the Minister accordingly and provide the Minister with the reasons therefor.

(3) Where a citizenship judge does not approve an application under subsection (2), the judge shall forthwith notify the applicant of his decision, of the reasons therefor and of the right to appeal.

(4) A notice referred to in subsection (3) is sufficient if it is sent by registered mail to the applicant at his latest known address.

(5) The Minister or the applicant may appeal to the Court from the decision of the citizenship judge under subsection (2) by filing a notice of appeal in the Registry of the Court within sixty days after the day on which

(a) the citizenship judge approved the application under subsection (2); or

(b) notice was mailed or otherwise given under subsection (3) with respect to the application.

(6) A decision of the Court pursuant to an appeal made under subsection (5) is, subject to section 20, final and, notwithstanding any other Act of Parliament, no appeal lies therefrom.

15. (1) Where a citizenship judge is unable to approve an application under subsection 14(2), the judge shall, before deciding not to approve it, consider whether or not to recommend an exercise of discretion under subsection 5(3) or (4) or subsection 9(2) as the circumstances may require.

(2) Where a citizenship judge makes a recommendation for an exercise of discretion under subsection (1), the judge shall

(*a*) notify the applicant;

(*b*) transmit the recommendation to the Minister with the reasons therefor; and

(*c*) in accordance with the decision that has been made in respect of his recommendation, forthwith on the communication of the decision to the judge approve or not approve the application.

16. Notwithstanding section 28 of the *Federal Court Act*, the Federal Court of Appeal does not have jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision made under this Act if the decision may be appealed under section 14 of this Act.

Clause 88: Subsection 20(2) reads as follows:

(2) Where a person is the subject of a declaration made under subsection (1), any application that has been made by that person under section 5 or 9 or subsection 11(1) is deemed to be not approved and any appeal made by him under subsection 14(5) is deemed to be dismissed.

Clause 89: The relevant portion of subsection 22(1) reads as follows:

22. (1) Notwithstanding anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under section 5 or subsection 11(1) or take the oath of citizenship

Clause 90: Section 23 reads as follows:

(1.1) Le juge de la citoyenneté ne peut toutefois statuer sur la demande émanant d'un résident permanent qui fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration* tant qu'il n'a pas été décidé en dernier ressort si une mesure de renvoi devrait être prononcée contre lui.

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), les termes « mesure de renvoi » et « résident permanent » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*.

(2) Aussitôt après avoir statué sur la demande visée au paragraphe (1), le juge de la citoyenneté, sous réserve de l'article 15, approuve ou rejette la demande selon qu'il conclut ou non à la conformité de celle-ci et transmet sa décision motivée au ministre.

(3) En cas de rejet de la demande, le juge de la citoyenneté en informe sans délai le demandeur en lui faisant connaître les motifs de sa décision et l'existence d'un droit d'appel.

(4) L'obligation d'informer prévue au paragraphe (3) peut être remplie par avis expédié par courrier recommandé au demandeur à sa dernière adresse connue.

(5) Le ministre et le demandeur peuvent interjeter appel de la décision du juge de la citoyenneté en déposant un avis d'appel au greffe de la Cour dans les soixante jours suivant la date, selon le cas :

a) de l'approbation de la demande;

b) de la communication, par courrier ou tout autre moyen, de la décision de rejet.

(6) La décision de la Cour rendue sur l'appel prévu au paragraphe (5) est, sous réserve de l'article 20, définitive et, par dérogation à toute autre loi fédérale, non susceptible d'appel.

15. (1) Avant de rendre une décision de rejet, le juge de la citoyenneté examine s'il y a lieu de recommander l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu aux paragraphes 5(3) ou (4) ou 9(2), selon le cas.

(2) S'il recommande l'exercice du pouvoir discrétionnaire, le juge de la citoyenneté :

a) en informe le demandeur;

b) transmet sa recommandation motivée au ministre;

c) approuve ou rejette la demande dès réception de la réponse du ministre, en se conformant à la décision prise par celui-ci à l'égard de sa recommandation.

16. Nonobstant l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, la Cour d'appel fédérale n'a pas compétence pour entendre et juger une demande de révision et d'annulation d'une décision rendue sous le régime de la présente loi et susceptible d'appel en vertu de l'article 14.

Article 88. — Texte du paragraphe 20(2) :

(2) Une telle déclaration vaut rejet de la demande en cause et de tout appel éventuellement interjeté en vertu du paragraphe 14(5).

Article 89. — Texte du passage introductif du paragraphe 22(1) :

22. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre de l'article 5 ou du paragraphe 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté :

Article 90. — Texte de l'article 23 :

(*f*) prescribing the procedures to be followed at citizenship ceremonies;

(*g*) prescribing the times within which the Minister may exercise a power under paragraph 16(*a*) or (*b*);

f) prévoir la procédure à suivre lors des cérémonies de citoyenneté;

g) fixer les délais pour l'exercice par le ministre du pouvoir de révision d'une décision refusant la citoyenneté à une personne ou d'une décision relative à la délivrance d'un certificat de citoyenneté aux termes de l'article 16;

Transitional Provision

Continuation of proceedings

93. Proceedings in relation to an application made under the *Citizenship Act*, as it read immediately before the day on which this section comes into force shall,

(*a*) where the application has been referred to a citizenship judge for consideration on or before that day, be continued under the *Citizenship Act*, as it read immediately before that day; and

(*b*) in any other case, be continued under the *Citizenship Act*, as amended by this Act.

Disposition transitoire

Demandes

93. Il est statué sur une demande présentée sous le régime de la *Loi sur la citoyenneté* avant la date d'entrée en vigueur du présent article :

***a*) soit en conformité avec cette loi, dans sa version antérieure à cette date, si un juge de la citoyenneté était saisi de la demande avant cette date;**

***b*) soit, dans le cas contraire, en conformité avec cette loi, dans sa version modifiée par la présente loi.**

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

Canada Elections Act

R.S., c. E-2

1993, c. 19, s. 34(5)

94. Paragraph 77(1)(*i*) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

(*i*) every judge appointed by the Governor in Council;

Loi électorale du Canada

L.R., ch E-2

1993, ch. 19, par. 34(5)

94. L'alinéa 77(1)*i*) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

i) toute personne qui est un juge nommé par le gouverneur en conseil;

Federal Court Act

R.S., c. F-7

95. Section 21 of the *Federal Court Act* is repealed.

Loi sur la Cour fédérale

L.R., ch. F-7

95. L'article 21 de la *Loi sur la Cour fédérale* est abrogé.

Public Service Superannuation Act

R.S., c. P-36

96. Part II of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by striking out the following:

A citizenship judge appointed by the Governor in Council pursuant to the *Citizenship Act*

Juge de la citoyenneté nommé par le gouverneur en conseil en application de la Loi sur la citoyenneté

97. Part III of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Loi sur la pension de la fonction publique

L.R., ch. P-36

96. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Juge de la citoyenneté nommé par le gouverneur en conseil en application de la *Loi sur la citoyenneté*

A citizenship judge appointed by the Governor in Council pursuant to the Citizenship Act

97. La partie III de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

23. Anything that is required to be done or that may be done by the Minister under this Act or the regulations may be done on behalf of the Minister by any person authorized by the Minister in writing to act on his behalf without proof of the authenticity of the authorization.

Clause 91: Section 26 reads as follows:

26. (1) The Governor in Council may appoint any citizen to be a citizenship judge.

(2) In addition to his other duties set out in this Act, a citizenship judge shall perform such other duties as the Minister prescribes for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

Clause 92: The relevant portion of section 27 reads as follows:

27. The Governor in Council may make regulations

. .

(*e*) prescribing the procedures to be followed in the referral of applications to citizenship judges;

(*f*) prescribing the procedures to be followed by citizenship judges in the performance of their duties;

(*g*) prescribing the ceremonial procedures to be followed by citizenship judges;

23. Le ministre peut déléguer, par écrit, les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou ses règlements et il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la délégation.

Article 91. — Texte de l'article 26 :

26. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer tout citoyen juge de la citoyenneté.

(2) En plus des fonctions que lui attribue la présente loi, le juge de la citoyenneté s'acquitte de celles que lui confie le ministre en vue de la mise en oeuvre de la présente loi.

Article 92. — Texte des passages introductif et visés de l'article 27 :

27. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

e) fixer la procédure de saisine du juge de la citoyenneté;

f) fixer la procédure à suivre par le juge de la citoyenneté;

g) prévoir le cérémonial à suivre par le juge de la citoyenneté;

A citizenship judge appointed by the Governor in Council pursuant to the *Citizenship Act*

Juge de la citoyenneté nommé par le gouverneur en conseil en application de la Loi sur la citoyenneté

Juge de la citoyenneté nommé par le gouverneur en conseil en application de la *Loi sur la citoyenneté*

A citizenship judge appointed by the Governor in Council pursuant to the Citizenship Act

Copyright Board

Commission du droit d'auteur

R.S., c. C-42

Amendments to the Copyright Act

Modification de la Loi sur le droit d'auteur

L.R., ch. C-42

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12

98. (1) Subsection 66(1) of the *Copyright Act* is replaced by the following:

98. (1) Le paragraphe 66(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12

Establishment

66. (1) There is hereby established a Board, to be known as the Copyright Board, consisting of not more than five members, including a Chairperson, to be appointed by the Governor in Council.

66. (1) Est constituée la Commission du droit d'auteur, composée d'au plus cinq commissaires, dont le président, nommés par le gouverneur en conseil.

Constitution

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12

(2) Subsection 66(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 66(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12

Chairperson

(3) The Chairperson must be a judge, either sitting or retired, of a superior, county or district court.

(3) Le gouverneur en conseil choisit le président parmi les juges, en fonction ou à la retraite, de cour supérieure, de cour de comté ou de cour de district.

Président

(3) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(3) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Vice-Chairperson

(4.1) The Governor in Council shall designate one of the members, other than the Chairperson, to hold office as Vice-Chairperson.

(4.1) Le gouverneur en conseil désigne le vice-président parmi les commissaires, à l'exception du président.

Vice-président

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12

(4) Subsection 66(7) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 66(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12

Retirement pensions

(7) The full-time members of the Board, other than the Chairperson, are deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

(7) Les commissaires à temps plein autres que le président sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Fonctionnaires

Compensation

(8) The members of the Board are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

(8) Les commissaires sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Indemnisation

Copyright Act

Clause 98: (1) Subsection 66(1) reads as follows:

66. (1) There is hereby established a Board, to be known as the Copyright Board, consisting of not more than five members, including a chairman and a vice-chairman, to be appointed by the Governor in Council.

(2) Subsection 66(3) reads as follows:

(3) The chairman must be a judge, either sitting or retired, of a superior, county or district court.

(3) New.

(4) Subsection 66(7) reads as follows:

(7) A full-time member of the Board, other than the chairman, shall be deemed to be employed in

(*a*) the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*; and

(*b*) the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

Loi sur le droit d'auteur

Article 98, (1). — Texte du paragraphe 66(1) :

66. (1) Est constituée la Commission du droit d'auteur, composée d'au plus cinq commissaires, dont le président et le vice-président, nommés par le gouverneur en conseil.

(2). — Texte du paragraphe 66(3) :

(3) Le gouverneur en conseil choisit le président parmi les juges, en fonction ou à la retraite, de cour supérieure, de cour de comté ou de cour de district.

(3). — Nouveau.

(4). — Texte du paragraphe 66(7) :

(7) Les commissaires à temps plein autres que le président sont réputés rattachés :

a) à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

b) à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris sous le régime de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Tenure of office

(5) For greater certainty, the person who holds office as Vice-Chairman of the Copyright Board immediately before the coming into force of subsection (3) continues in office during good behaviour for the remainder of the term for which the person was appointed, but may be removed by the Governor in Council for cause.

Occupation du poste

(5) Il demeure entendu que le vice-président de la Commission du droit d'auteur en fonction à la date d'entrée en vigueur du paragraphe (3) continue d'occuper son poste à titre inamovible jusqu'à l'expiration de son mandat, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12

99. Section 66.1 of the English version of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12

99. L'article 66.1 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duties of Chairperson

66.1 (1) The Chairperson shall direct the work of the Board and apportion its work among the members of the Board.

Duties of Chairperson

66.1 (1) The Chairperson shall direct the work of the Board and apportion its work among the members of the Board.

Absence or incapacity of Chairperson

(2) If the Chairperson is absent or incapacitated or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson has all the powers and functions of the Chairperson during the absence, incapacity or vacancy.

Absence or incapacity of Chairperson

(2) If the Chairperson is absent or incapacitated or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson has all the powers and functions of the Chairperson during the absence, incapacity or vacancy.

Duties of Vice-Chairperson

(3) The Vice-Chairperson is the chief executive officer of the Board and has supervision over and direction of the Board and its staff.

Duties of Vice-Chairperson

(3) The Vice-Chairperson is the chief executive officer of the Board and has supervision over and direction of the Board and its staff.

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12

100. Section 66.2 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12

100. L'article 66.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remuneration and fees

66.2 (1) The full-time members of the Board shall be paid any remuneration and the part-time members of the Board shall be paid any fees that are fixed by the Governor in Council.

Rémunération

66.2 (1) Les commissaires à temps plein reçoivent la rémunération et les commissaires à temps partiel, les honoraires fixés par le gouverneur en conseil.

Travel and living expenses

(2) The members of the Board are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties under this Act while absent from, in the case of full-time members, their ordinary place of work and, in the case of part-time members, their ordinary place of residence.

Frais de déplacement et de séjour

(2) Les commissaires sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel.

National Parole Board

Commission nationale des libérations conditionnelles

1992, c. 20

Amendments to the Corrections and Conditional Release Act

1992, ch. 20

Modification de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1993, c. 34, s. 57(F)

101. Sections 103 and 104 of the *Corrections and Conditional Release Act* are replaced by the following:

1993, ch. 34, art. 57 (F)

101. Les articles 103 et 104 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* sont remplacés par ce qui suit :

Clause 99: This amendment replaces the words "chairman" and "vice-chairman" with the words "Chairperson" and "Vice-Chairperson".

Article 99. — Substitution des mots « Chairperson » et « Vice-Chairperson » aux mots « chairman » et « vice-chairman ».

Clause 100: Section 66.2 reads as follows:

66.2 The members of the Board shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council and are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties under this Act while absent from their ordinary place of residence.

Article 100. — Texte de l'article 66.2 :

66.2 Les commissaires reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil et ont droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu habituel de leur résidence.

Corrections and Conditional Release Act

Clause 101: Sections 103 and 104 read as follows:

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Article 101. — Texte des articles 103 et 104 :

Board continued

103. (1) The National Parole Board is hereby continued, to consist of any full-time and part-time members that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, considers necessary to discharge the responsibilities of the Board.

Maintien

103. (1) Est maintenue la Commission nationale des libérations conditionnelles, composée des membres à temps plein et à temps partiel que le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, estime nécessaires pour permettre à la Commission de s'acquitter de ses fonctions.

Tenure

(2) The full-time and part-time members shall be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for periods not exceeding five years and three years, respectively, and may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

Occupation du poste

(2) Les membres à temps plein et à temps partiel sont nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil pour un mandat maximal respectif de cinq et trois ans, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Re-appointment

(3) A member may be re-appointed to the Board.

Nouveau mandat

(3) Les membres peuvent recevoir un nouveau mandat.

Chairperson and Vice-Chairperson

104. The Governor in Council shall designate one of the full-time members of the Board to be its Chairperson and, on the recommendation of the Minister, one of the full-time members to be its Vice-Chairperson.

Président et vice-président

104. Le gouverneur en conseil désigne, parmi les membres à temps plein, le président et, sur recommandation du ministre, le vice-président.

102. Subsection 105(3) of the Act is replaced by the following:

102. Le paragraphe 105(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Divisions

(3) Each member of the Board other than the Chairperson and the Vice-Chairperson shall be assigned to a division of the Board specified in the instrument of appointment.

Sections

(3) Les membres, autres que le président et le vice-président, sont affectés à la section de la Commission qui est mentionnée dans leur acte de nomination.

103. Subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

103. Le paragraphe 146(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Constitution of Appeal Division

146. (1) There shall be a division of the Board known as the Appeal Division, consisting of not more than six full-time members and a number of part-time members designated by the Governor in Council on the recommendation of the Minister from among the members appointed pursuant to subsection 103(1), and one of those full-time members may be designated Senior Board Member, Appeal Division.

Constitution de la Section d'appel

146. (1) Est constituée la Section d'appel composée d'au plus six membres à temps plein — dont un peut être désigné à titre de membre principal de la Section d'appel — et de membres à temps partiel choisis par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, parmi les membres nommés en vertu du paragraphe 103(1).

104. The portion of subsection 147(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

104. Le passage du paragraphe 147(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Decision of Senior Board Member

(2) The Senior Board Member, Appeal Division, or, where no Senior Board Member, Appeal Division, has been designated, the Vice-Chairperson, may refuse to hear an appeal, without causing a full review of the

Décision du membre principal

(2) Le membre principal de la Section d'appel ou, à défaut d'un tel membre, le vice-président peut refuser d'entendre un appel sans qu'il y ait réexamen complet du dossier dans les cas suivants lorsque, à son avis :

103. The National Parole Board is hereby continued, to consist of not more than forty-five full-time members and a number of part-time members appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during good behaviour for periods not exceeding ten years and three years, respectively.

104. The Governor in Council shall designate one of the full-time members of the Board to be its Chairperson and, on the recommendation of the Minister, one of the full-time members to be its Executive Vice-Chairperson.

103. Est maintenue la Commission nationale des libérations conditionnelles, composée d'au plus quarante-cinq membres à temps plein et d'un certain nombre de membres à temps partiel, nommés dans les deux cas par le gouverneur en conseil à titre inamovible et sur la recommandation du ministre pour un mandat maximal respectif de dix et trois ans.

104. Le gouverneur en conseil désigne, parmi les membres à temps plein, le président et, sur la recommandation que lui fait le ministre, le premier vice-président.

Clause 102: Subsection 105(3) reads as follows:

(3) Each member of the Board other than the Chairperson and the Executive Vice-Chairperson shall be assigned to a division of the Board specified in the instrument of appointment.

Article 102. — Texte du paragraphe 105(3) :

(3) Les membres, autres que le président et le premier vice-président, sont affectés à la section de la Commission qui est mentionnée dans leur acte de nomination.

Clause 103: Subsection 146(1) reads as follows:

146. (1) There shall be a division of the Board known as the Appeal Division, consisting of not more than six full-time members designated by the Governor in Council on the recommendation of the Minister from among the members appointed pursuant to section 103, and one of those members shall be designated Vice-Chairperson, Appeal Division.

Article 103. — Texte du paragraphe 146(1) :

146. (1) Est constituée la Section d'appel composée d'un maximum de six membres de la Commission — dont le vice-président — choisis par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, parmi les membres à temps plein nommés en vertu de l'article 103.

Clause 104: The relevant portion of subsection 147(2) reads as follows:

(2) The Vice-Chairperson, Appeal Division, may refuse to hear an appeal, without causing a full review of the case to be undertaken, where, in the opinion of the Vice-Chairperson,

Article 104. — Texte du passage visé du paragraphe 147(2) :

(2) Le vice-président de la Section d'appel peut refuser d'entendre un appel sans qu'il y ait réexamen complet du dossier dans les cas suivants lorsque, à son avis :

case to be undertaken, where, in the opinion of the Senior Board Member, Appeal Division, or the Vice-Chairperson, as the case may be,

105. Subsection 148(1) of the Act is replaced by the following:

Head office

148. (1) The head office of the Board shall be located in the National Capital Region as described in the schedule to the *National Capital Act*, but meetings of the Board may be held at such times and places as the Chairperson directs.

106. Sections 150 and 151 of the Act are replaced by the following:

Senior Board Members

150. (1) A full-time member shall be designated by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to be Senior Board Member for each regional division of the Board.

Responsibilities

(2) The Senior Board Member for a division is responsible to the Chairperson for the professional conduct, training and quality of decision-making of Board members assigned to that division.

General

Policies

151. (1) After any consultation with Board members and staff of the Board that the Chairperson considers appropriate, the Chairperson

(*a*) shall adopt policies relating to reviews under this Part; and

(*b*) may direct that the number of members required to constitute a panel for the review of any class of cases shall be greater than the number fixed by the regulations.

Respect for diversity

(2) Policies adopted under paragraph (1)(*a*) must respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences and be responsive to the special needs of women and aboriginal peoples, as well as to the needs of other groups of offenders with special requirements.

107. Subsections 152(7) and (8) of the Act are replaced by the following:

105. Le paragraphe 148(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Siège

148. (1) Le siège de la Commission est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*; la Commission peut toutefois tenir des réunions ailleurs au pays aux lieux et périodes choisis par le président.

106. Les articles 150 et 151 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Membres principaux

150. (1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, désigne un membre à temps plein à titre de membre principal pour chacune des sections régionales de la Commission.

Attributions

(2) Le membre principal rend compte au président de la conduite professionnelle des membres affectés à la section dont il a la charge, de leur formation et de la qualité de leurs décisions.

Dispositions générales

Directives

151. (1) Après avoir consulté les membres et le personnel de la Commission de la façon qu'il estime indiquée, le président de la Commission :

a) établit des directives régissant les examens, réexamens ou révisions prévus à la présente partie;

b) peut ordonner que le nombre de membres d'un comité chargé de l'examen ou du réexamen d'une catégorie de cas ou de la révision d'une décision soit supérieur au nombre réglementaire.

Directives égalitaires

(2) Les directives établies en vertu de l'alinéa (1)*a*) doivent respecter les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes, et tenir compte des besoins propres aux femmes, aux autochtones et à d'autres groupes particuliers.

107. Les paragraphes 152(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Clause 105: Subsection 148(1) reads as follows:

148. (1) The head office of the Board shall be located in the National Capital Region as described in the schedule to the *National Capital Act*, but meetings of the Board or of the Executive Committee of the Board may be held at such times and places as the Chairperson of the Board directs.

Article 105. — Texte du paragraphe 148(1) :

148. (1) Le siège de la Commission est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la Loi sur la capitale nationale; la Commission, de même que son Bureau, peut toutefois tenir des réunions ailleurs au pays aux lieux et périodes choisis par le président.

Clause 106: Sections 150 and 151 read as follows:

150. (1) A full-time member shall be designated by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to be Vice-Chairperson for each regional division of the Board.

(2) A Vice-Chairperson for a division is responsible to the Chairperson for the professional conduct, training, and quality of decision-making of Board members assigned to that division.

Article 106. — Texte des articles 150 et 151 :

150. (1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, désigne un membre à temps plein à titre de vice-président pour chacune des sections régionales de la Commission.

(2) Le vice-président rend compte au président de la conduite professionnelle des membres affectés à la section dont il a la charge, de leur formation et de la qualité de leurs décisions.

General

151. (1) There shall be an Executive Committee of the Board consisting of the Chairperson, the Executive Vice-Chairperson, the Vice-Chairperson, Appeal Division, the regional Vice-Chairpersons and two other members of the Board designated by the Chairperson after consultation with the Minister.

Dispositions générales

151. (1) Est constitué le Bureau de la Commission, composé du président, du premier vice-président, des vice-présidents (section d'appel et sections régionales) et de deux autres membres que le président désigne après avoir consulté le ministre.

(2) The Executive Committee

(*a*) shall, after such consultation with Board members as it considers appropriate, adopt policies relating to reviews under this Part;

(*b*) shall, where requested by the Chairperson, advise the Chairperson on any other matters concerning the functions of the Board or of the Chairperson under this or any other Act of Parliament; and

(*c*) may direct that the number of members required to constitute a panel for the review of any class of cases shall be greater than the number fixed by the regulations.

(2) Après avoir consulté les membres de la Commission de la façon qu'il estime indiquée, le Bureau établit des directives régissant les examens, réexamens ou révisions prévus à la présente partie et, à sa demande, conseille le président en ce qui touche les attributions que la présente loi et toute autre loi fédérale confèrent à la Commission ou à celui-ci; le Bureau peut également ordonner que le nombre de membres d'un comité chargé de l'examen ou du réexamen d'une catégorie de cas ou de la révision d'une décision soit supérieur au nombre réglementaire.

(3) Policies adopted under paragraph (2)(*a*) must respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences and be responsive to the special needs of women and aboriginal peoples, as well as to the needs of other groups of offenders with special requirements.

(4) Meetings of the Executive Committee shall be chaired by the Chairperson.

(3) Les directives établies en vertu du paragraphe (2) doivent respecter les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi que entre les sexes, et tenir compte des besoins propres aux femmes, aux autochtones et à d'autres groupes particuliers.

(4) Le président préside les réunions du Bureau.

Clause 107: Subsections 152(7) and (8) read as follows:

Article 107. — Texte des paragraphes 152(7) et (8) :

Absence, etc., of Chairperson

(7) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or a vacancy in the office of Chairperson, the Vice-Chairperson may exercise all the powers of the Chairperson.

Intérim du président

(7) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Absence, etc., of Vice-Chairperson

(8) In the event of the absence or incapacity of, or a vacancy in the offices of, the Chairperson and the Vice-Chairperson, a full-time member of the Board designated by the Minister may exercise all the powers of the Chairperson.

Intérim des présidents et vice-président

(8) En cas d'absence ou d'empêchement à la fois du président et du vice-président ou de vacance simultanée de leur poste, la présidence est assumée par le membre à temps plein que désigne le ministre.

108. Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

108. L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Compensation

(5) The members of the Board are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

Indemnisation

(5) Les membres sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Full-time members

109. Subsection 103(2) of the Act, as enacted by section 101 of this Act, shall not be construed so as to affect the term of office of any person who, on the day on which that section comes into force, is a full-time member of the National Parole Board.

Membres à temps plein

109. Le paragraphe 103(2) de la même loi, dans sa version édictée par l'article 101, n'a pas pour effet de modifier la durée du mandat des membres à temps plein en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet article.

Vice-Chairperson

110. The person who, on the day on which section 101 of this Act comes into force, holds the office of Executive Vice-Chairperson of the National Parole Board becomes, on that day, Vice-Chairperson of the Board.

Vice-président

110. La personne qui occupe le poste de premier vice-président de la Commission nationale des libérations conditionnelles à la date d'entrée en vigueur de l'article 101 devient, à compter de cette date, le vice-président de la commission.

Senior Board Member, Appeal Division

111. The person who, on the day on which section 103 of this Act comes into force, holds the office of Vice-Chairperson, Appeal Division of the National Parole Board becomes, on that day, Senior Board Member, Appeal Division of the National Parole Board.

Membre principal

111. La personne qui occupe le poste de vice-président de la Section d'appel de la Commission nationale des libérations conditionnelles à la date d'entrée en vigueur de l'article 103 devient, à compter de cette date, le membre principal de cette section.

Senior Board Members of regional divisions

112. Every person who, on the day on which section 106 of this Act comes into force, holds the office of Vice-Chairperson for a regional division of the National Parole Board becomes, on that day, Senior Board Member for that regional division.

Membres principaux

112. Les personnes qui occupent les postes de vice-présidents des sections régionales de la Commission nationale des libérations conditionnelles à la date d'entrée en vigueur de l'article 106 deviennent, à compter de cette date, membres principaux de ces sections.

(7) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or a vacancy in the office of Chairperson, the Executive Vice-Chairperson may exercise all the powers of the Chairperson.

(8) In the event of the absence or incapacity of, or a vacancy in the offices of, the Chairperson and the Executive Vice-Chairperson, a full-time member of the Board designated by the Minister may exercise all the powers of the Chairperson.

Clause 108: New.

(7) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le premier vice-président.

(8) En cas d'absence ou d'empêchement à la fois du président et du premier vice-président ou de vacance simultanée de leur poste, la présidence est assumée par le membre à temps plein que désigne le ministre.

Article 108. — Nouveau.

Employment Support Board

Closing out Affairs of Board

References

113. (1) Every reference to the Employment Support Board, established under subsection 6(1) of the *Employment Support Act*, in any deed, contract or other document executed by the Board in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to Her Majesty in right of Canada.

Closing out affairs

(2) The Minister of Industry may do and perform all acts and things necessary for and incidental to closing out the affairs of the Employment Support Board.

Repeal

Repeal

114. The *Employment Support Act*, chapter 56 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, is repealed.

Petroleum Monitoring Agency

Amendments to the Energy Monitoring Act

R.S., c. E-8

115. The definition "Agency" in subsection 2(1) of the *Energy Monitoring Act* is repealed.

116. Section 9 of the Act is repealed.

1994, c. 41, par. 38(1)(*b*)

117. The heading before section 16 and sections 16 to 29 of the Act are replaced by the following:

Reports

28. (1) Subject to subsection (2), the Minister may publish any reports that the Minister considers appropriate and necessary in respect of energy commodities and energy enterprises and their holdings and operations.

Disclosure of certain information only

(2) The Minister shall not disclose in any report published pursuant to subsection (1) any statistic, information or documentation obtained by the Minister under this Act or any other Act of Parliament that identifies or permits the identification of the individual, corporation, partnership, trust or organization to which the statistic, information or documentation relates without the written consent of that individual, corporation, partnership, trust or organization.

Commission de soutien de l'emploi

Liquidation de la Commission

Mentions remplacées

113. (1) Sauf indication contraire du contexte, « Sa Majesté du chef du Canada » remplace, dans les contrats, actes et autres documents qu'a signés sous son nom la Commission de soutien de l'emploi créée par le paragraphe 6(1) de la *Loi de soutien de l'emploi*, la mention qui y en est faite.

Liquidation

(2) Le ministre de l'Industrie peut prendre toutes les mesures nécessaires ou liées à la liquidation de la Commission de soutien de l'emploi.

Abrogation

Abrogation

114. La *Loi de soutien de l'emploi*, chapitre 56 des Statuts du Canada de 1970-71-72, est abrogée.

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Modification de la Loi sur la surveillance du secteur énergétique

L.R., ch. E-8

115. La définition de « Agence », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la surveillance du secteur énergétique*, est abrogée.

116. L'article 9 de la même loi est abrogé.

1994, ch 41, al. 38(1)(*b*)

117. L'intertitre précédant l'article 16 et les articles 16 à 29 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rapports

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut publier les rapports qu'il juge pertinents et nécessaires sur les produits énergétiques et les entreprises énergétiques et leurs avoirs en actions et en activités.

Divulgation de certains renseignements uniquement

(2) Le ministre ne peut divulguer dans un rapport publié en vertu du paragraphe (1) des statistiques, renseignements ou documents qu'il a obtenus en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale et qui identifient ou permettent d'identifier la personne à laquelle ils se rapportent — qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'un organisme —, sauf sur autorisation écrite de celle-ci.

Employment Support Act

Clause 114: Repeal of the Act.

Loi de soutien de l'emploi

Article 114. — Abrogation de la loi.

Energy Monitoring Act

Clause 115: The definition "Agency" in subsection 2(1) reads as follows:

"Agency" means the Petroleum Monitoring Agency established under section 16;

Clause 116: Section 9 reads as follows:

9. The statistics, information and documentation obtained by the Minister under this Act that relate to energy enterprises or corporations that control energy enterprises shall be made available to the Agency forthwith on receipt thereof.

Clause 117: The heading before section 16 and sections 16 to 29 read as follows:

PETROLEUM MONITORING AGENCY

16. There is hereby established an agency to be known as the Petroleum Monitoring Agency.

17. The Agency shall consist of a Chairman appointed by the Governor in Council and not more than two other members appointed by the Minister.

18. The Chairman is the chief executive officer of the Agency and shall preside at meetings of the Agency.

19. One of the members of the Agency may be designated by the Minister to be Vice-Chairman thereof and in the event of the absence or incapacity of the Chairman, or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman has and may exercise and perform all the powers and functions of the Chairman.

20. Each member of the Agency shall, unless the Governor in Council expressly otherwise directs, be deemed to be a person employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and shall be deemed to be a person described in paragraph 5(1)(*i*) of that Act.

Loi sur la surveillance du secteur énergétique

Article 115. — Texte de la définition de « Agence » au paragraphe 2(1) :

« Agence » L'Agence de surveillance du secteur pétrolier constituée par l'article 16.

Article 116. — Texte de l'article 9 :

9. Le ministre met à la disposition de l'Agence, dès leur réception, les statistiques, renseignements et documents relatifs à des entreprises énergétiques ou à des personnes morales qui contrôlent des entreprises énergétiques et qu'il obtient dans le cadre de la présente loi.

Article 117. — Texte de l'intertitre précédant l'article 16 et des articles 16 à 29 :

AGENCE DE SURVEILLANCE DU SECTEUR PÉTROLIER

16. Est constituée l'Agence de surveillance du secteur pétrolier.

17. L'Agence est composée d'un président nommé par le gouverneur en conseil et d'au plus deux autres membres nommés par le ministre.

18. Le président est le premier dirigeant de l'Agence; il en préside les réunions.

19. Le ministre peut nommer un des membres de l'Agence en qualité de vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou en cas de vacance de son poste, le vice-président assume les pouvoirs et fonctions du président.

20. Les membres de l'Agence sont, à moins d'une directive expresse du gouverneur en conseil, réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et ils sont assimilés aux personnes visées à l'alinéa 5(1)*i*) de cette loi.

118. Section 33 of the Act is replaced by the following:

Privilege

33. The statistics, information and documentation obtained by the Minister under this Act, by the Energy Supplies Allocation Board under section 15 or by the persons referred to in paragraphs 34(*a*) and (*b*) are privileged and shall not knowingly be or be permitted to be communicated, disclosed or made available without the written consent of the person from whom they were obtained.

119. Section 42 of the Act is repealed.

Consequential Amendments

Access to Information Act

R.S., c. A-1

120. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Petroleum Monitoring Agency

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Financial Administration Act

R.S., c. F-11

1994, c. 41, s. 25

121. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following in column I:

Petroleum Monitoring Agency

Agence de surveillance du secteur pétrolier

and the corresponding reference in column II to the "Minister of Natural Resources".

Privacy Act

R.S., c. P-21

122. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Petroleum Monitoring Agency

Agence de surveillance du secteur pétrolier

118. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements protégés

33. Les statistiques, renseignements et documents obtenus par le ministre en vertu de la présente loi, par l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie en vertu de l'article 15 ou par les personnes visées aux alinéas 34*a*) et *b*) sont protégés. Nul ne peut sciemment les communiquer ou les laisser communiquer, les divulguer ou les transmettre à qui que ce soit, sauf sur autorisation écrite de la personne dont ils proviennent.

119. L'article 42 de la même loi est abrogé.

Modifications corrélatives

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

120. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Petroleum Monitoring Agency

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

1994, ch. 41, art. 25

121. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Petroleum Monitoring Agency

ainsi que de la mention « Le ministre des Ressources naturelles » placée, dans la colonne II, en regard de ce secteur.

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

122. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Petroleum Monitoring Agency

21. Each member of the Agency shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council and is entitled, within such limits as may be established by the Treasury Board, to be paid such reasonable travel and living expenses as are incurred by him in the course of his duties under this Act while absent from his ordinary place of residence.

22. The principal office of the Agency shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

23. The Agency may meet at such times and places as the Chairman deems advisable.

24. The Agency may make by-laws for the management of its internal affairs and generally for the conduct of its activities.

25. Such officers and employees of the Department of Natural Resources as are necessary, in the opinion of the Minister, for the proper conduct of the work of the Agency shall be made available to the Agency.

26. The Agency may engage on a contractual basis the services of persons having technical or specialized knowledge to advise and assist it in the performance of its duties and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

27. The Agency shall make such reports and furnish such advice to the Minister as the Minister may from time to time request.

28. (1) Subject to subsection (2), the Agency may publish, on its own authority, such reports as it deems appropriate and necessary in respect of energy commodities and energy enterprises and their holdings and operations.

(2) The Agency shall not disclose in any report published pursuant to subsection (1) any statistic, information or documentation obtained by it under this Act or any other Act of Parliament that identifies or permits the identification of the individual, corporation, partnership, trust or organization to which the statistic, information or documentation relates without the written consent of that individual, corporation, partnership, trust or organization.

29. The Agency shall carry out such other duties and functions as the Minister may assign to the Agency.

Clause 118: Section 33 reads as follows:

33. The statistics, information and documentation obtained by the Minister under this Act, by the Agency under section 9, by the Energy Supplies Allocation Board under section 15 or by the persons referred to in paragraphs 34(*a*) and (*b*) are privileged and shall not knowingly be or be permitted to be communicated, disclosed or made available without the written consent of the person from whom they were obtained.

Clause 119: Section 42 reads as follows:

42. This Act shall be deemed to be referred, for review and report, to the first sitting of the Committee of the House of Commons that normally considers oil and gas matters, following February 18, 1988.

21. Les membres de l'Agence reçoivent le traitement fixé par le gouverneur en conseil et ils ont droit, dans les limites que peut fixer le Conseil du Trésor, au remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, des fonctions que leur confère la présente loi.

22. Le siège de l'Agence est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

23. L'Agence se réunit aux date, heure et lieu que le président estime indiqués.

24. L'Agence peut, par règlement administratif, régir sa gestion interne et son activité.

25. Le personnel que le ministre estime nécessaire à l'exécution des travaux de l'Agence est choisi parmi les cadres et employés du ministère des Ressources Naturelles et détaché auprès de l'Agence.

26. L'Agence peut, par contrat, recourir aux services temporaires d'experts à titre de conseils et de collaborateurs dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions; elle peut, avec l'autorisation du Conseil du Trésor, fixer leur traitement et leur accorder certaines indemnités.

27. À la demande du ministre, l'Agence fournit des conseils à celui-ci et établit des rapports à son intention.

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Agence peut publier, de sa propre initiative, les rapports qu'elle juge pertinents et nécessaires sur les produits énergétiques et les entreprises énergétiques et leurs avoirs en actions et en activités.

(2) L'Agence ne peut divulguer dans un rapport publié en vertu du paragraphe (1) des statistiques, renseignements ou documents qu'elle a obtenus en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale et qui identifient ou permettent d'identifier la personne à laquelle ils se rapportent — qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'un organisme — sauf sur autorisation écrite de celle-ci.

29. L'Agence assume les obligations et fonctions que lui confère le ministre.

Article 118. — Texte de l'article 33 :

33. Les statistiques, renseignements et documents obtenus par le ministre en vertu de la présente loi, par l'Agence en vertu de l'article 9, par l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie en vertu de l'article 15 ou par les personnes visées aux alinéas 34*a*) et *b*) sont protégés. Nul ne peut sciemment les communiquer ou les laisser communiquer, les divulguer ou les transmettre à qui que ce soit, sauf sur autorisation écrite de la personne dont ils proviennent.

Article 119. — Texte de l'article 42 :

42. Le comité de la Chambre des communes habituellement chargé des questions énergétiques est saisi d'office de la présente loi lors de la première séance qui suit le 18 février 1988.

R.S., c. P-36 Public Service Superannuation Act

123. Part II of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by striking out the following:

Petroleum Monitoring Agency

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Freshwater Fish Marketing Corporation

R.S., c. F-13 Amendments to the Freshwater Fish Marketing Act

124. (1) The definition "Chairman" in section 2 of the English version of the *Freshwater Fish Marketing Act* is repealed.

(2) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Chairperson" *Version anglaise seulement*

"Chairperson" means the Chairperson of the Board;

125. Subsections 3(5) and (6) of the Act are repealed.

126. Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

Remuneration and fees

6. (1) The President shall be paid by the Corporation remuneration to be fixed by the Governor in Council and the Chairperson and the other directors of the Corporation other than the President shall be paid by the Corporation any fees for attendances at meetings of the Board or any committee of the Board that are fixed by the Governor in Council.

127. Subsection 10(2) of the Act is replaced by the following:

Compensation

(2) The directors and officers and employees of the Corporation are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

128. Section 17 of the Act is replaced by the following:

Loi sur la pension de la fonction publique L.R., ch. P-36

123. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Petroleum Monitoring Agency

Office de commercialisation du poisson d'eau douce

Modification de la Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce L.R., ch. F-13

124. (1) La définition de « Chairman », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*, est abrogée.

(2) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chairperson" *Version anglaise seulement*

"Chairperson" means the Chairperson of the Board;

125. Les paragraphes 3(5) et (6) de la même loi sont abrogés.

126. Le paragraphe 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rémunération et honoraires

6. (1) Le président reçoit de l'Office la rémunération que fixe le gouverneur en conseil. Le président du conseil et les autres administrateurs reçoivent de l'Office, pour leur présence aux réunions du conseil ou d'un comité de celui-ci, les honoraires fixés par le gouverneur en conseil.

127. Le paragraphe 10(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation

(2) Les administrateurs ainsi que les membres du personnel de l'Office sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

128. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Freshwater Fish Marketing Act

Clause 124: (1) This amendment is consequential on the amendment proposed in subclause (2).

(2) New.

Clause 125: Subsections 3(5) and (6) read as follows:

(5) A person who has reached the age of seventy years is not eligible to be appointed a director of the Corporation and a director of the Corporation ceases to hold office on reaching the age of seventy years.

(6) A director of the Corporation on the expiration of that director's term of office is, if not disqualified by age, eligible for re-appointment.

Clause 126: Subsection 6(1) reads as follows:

6. (1) The President shall be paid by the Corporation a salary to be fixed by the Governor in Council and the Chairman and the other directors of the Corporation other than the President shall be paid by the Corporation such fees for attendances at meetings of the Board or any committee thereof as are fixed by the Governor in Council.

Clause 127: Subsection 10(2) reads as follows:

(2) For the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulation made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*, the President and the officers and employees of the Corporation shall be deemed to be employed in the public service of Canada.

Clause 128: Sections 17.1 and 17.2 are new. Section 17 reads as follows:

Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce

Article 124, (1). — Découle du paragraphe (2).

(2). — Nouveau.

Article 125. — Texte des paragraphes 3(5) et (6) :

(5) La limite d'âge pour la nomination ou le maintien à l'Office est de soixante-dix ans.

(6) Les administrateurs qui n'ont pas atteint la limite d'âge peuvent recevoir un nouveau mandat.

Article 126. — Texte du paragraphe 6(1) :

6. (1) Le président reçoit de l'Office le traitement que fixe le gouverneur en conseil. Le président du conseil et les autres administrateurs reçoivent de l'Office, pour leur présence aux réunions du conseil ou d'un comité de celui-ci, les honoraires fixés par le gouverneur en conseil.

Article 127. — Texte du paragraphe 10(2) :

(2) Pour l'application de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique, le président et les membres du personnel de l'Office sont réputés faire partie de l'administration publique fédérale.

Article 128. — Les articles 17.1 et 17.2 sont nouveaux. Texte de l'article 17 :

Advisory Committee

17. (1) There is hereby established, for the purpose of assisting the Corporation, an Advisory Committee, consisting of eleven members having the qualifications prescribed by any regulations made pursuant to paragraph 18.1(4)(*c*).

Constitution

17. (1) Est constitué un comité consultatif chargé d'assister l'Office formé de onze membres qui doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues par les règlements d'application de l'alinéa 18.1(4)*c*).

Election of members

(2) The members of the Advisory Committee shall be elected, in accordance with section 18.1 and any regulations made pursuant to that section, by voters who have the qualifications prescribed by those regulations.

Élection des membres

(2) Les membres du comité consultatif sont élus conformément à l'article 18.1 et à ses règlements d'application par les électeurs habilités à voter aux termes de ces règlements.

Term

17.1 (1) The members of the Advisory Committee hold office for a term of four years commencing on January 1 in the year next following the year in which an election of members of the Advisory Committee is held.

Mandat

17.1 (1) Le mandat des membres du comité consultatif est de quatre ans et commence le 1er janvier suivant la date de leur élection.

Until successors elected

(2) Notwithstanding subsection (1), the members of the Advisory Committee hold office until their successors are declared elected pursuant to subsection 18.1(7).

Prolongation de mandat

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les membres du comité consultatif restent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient déclarés élus conformément au paragraphe 18.1(7).

Vacancy

(3) Where an electoral district has no member on the Advisory Committee, whether by reason of an elected member ceasing to have the prescribed qualifications or otherwise, the Minister may appoint a person to be a member for the remainder of the term.

Vacance

(3) Si une circonscription électorale n'est plus représentée au sein du comité consultatif, soit du fait que le membre qui la représentait ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues par les règlements d'application de l'article 18.1, soit pour tout autre motif, le ministre peut lui nommer un successeur pour le reste du mandat.

Chairperson and vice-chairperson

17.2 (1) The members of the Advisory Committee shall elect from their number a chairperson and vice-chairperson.

Président et vice-président

17.2 (1) Le comité consultatif élit en son sein un président et un vice-président.

Tenure

(2) A person elected to an office under subsection (1) holds that office for a term of one year and ceases to hold that office if the person ceases to be a member of the Advisory Committee.

Mandat

(2) Les président et vice-président sont élus pour un mandat d'un an, mais ils doivent cesser d'occuper leur poste dès qu'ils cessent d'être membres du comité consultatif.

Chairperson or vice-chairperson to preside

(3) The chairperson of the Advisory Committee or, in the event of the absence or incapacity of the chairperson or if the office of chairperson is vacant, the vice-chairperson shall preside at all meetings of the Advisory Committee.

Présidence des réunions

(3) Le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, le vice-président préside les réunions du comité consultatif.

17. (1) The Governor in Council shall appoint an Advisory Committee consisting of not more than fifteen members, one of whom shall be designated by the Governor in Council to be the Chairman of the Advisory Committee, and at least one-third of whom shall be persons, or representative of persons, actively engaged in the freshwater fishing industry as fishermen.

(2) Each of the members of the Advisory Committee shall be appointed for a term not exceeding five years, and of those members first appointed five shall be appointed for a term of two years and five for a term of four years.

(3) A member of the Advisory Committee is, on the expiration of his term of office, eligible for re-appointment.

17. (1) Le gouverneur en conseil nomme un comité consultatif formé d'au plus quinze membres, parmi lesquels il choisit le président du comité et dont le tiers au moins sont, ou représentent, des professionnels de la pêche en eau douce.

(2) Les membres du comité consultatif sont nommés pour des mandats respectifs de cinq ans au maximum, sauf que, parmi les membres nommés à l'origine, cinq sont nommés pour un mandat de deux ans et cinq pour un mandat de quatre ans.

(3) Le mandat des membres du comité consultatif peut être reconduit.

Acting chairperson

(4) If both the chairperson and vice-chairperson are absent or unable to act or both offices are vacant, the members of the Advisory Committee present at a meeting of the Advisory Committee shall elect from their number a member to act as chairperson.

Absence ou empêchement du président et du vice-président

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président ou de vacance de leurs postes, les membres du comité consultatif présents à la réunion choisissent parmi eux celui qui la préside.

129. The Act is amended by adding the following after section 18:

129. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Election year

18.1 (1) The Corporation shall, every four years, hold an election of members of the Advisory Committee in accordance with this section and any regulations hereunder.

Élections

18.1 (1) Tous les quatre ans, l'Office organise, conformément au présent article et à ses règlements d'application, l'élection des membres du comité consultatif.

Manner of voting

(2) Voting in an election of members of the Advisory Committee shall be by ballot.

Scrutin

(2) L'élection des membres du comité consultatif se fait par voie de scrutin.

One vote

(3) Each voter shall have one vote.

Une voix

(3) Chaque électeur dispose d'une voix au scrutin.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations respecting the conduct of an election of members of the Advisory Committee and in particular may make regulations

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir l'organisation de l'élection des membres du comité consultatif, notamment :

(*a*) prescribing the times, within the year in which the election is to be held, when the list of voters qualified to vote in the election are to be prepared and revised, the nominations are to be made and the poll is to be taken;

a) les dates — tombant nécessairement au cours de l'année où doivent se tenir les élections — de constitution et de révision de la liste des électeurs habiles à voter, de présentation des candidatures et de tenue du scrutin;

(*b*) establishing the boundaries and names of eleven electoral districts within the participating provinces;

b) la délimitation et la dénomination des onze circonscriptions électorales des provinces participantes;

(*c*) prescribing the qualifications of members of the Advisory Committee and of voters;

c) les conditions d'éligibilité et d'exercice du droit de vote;

(*d*) providing for the preparation and revision of lists of voters qualified to vote in the election;

d) la constitution et la révision des listes des électeurs habiles à voter;

(*e*) governing the making and withdrawing of nominations;

e) les conditions de présentation et de retrait des candidatures;

(*f*) respecting the amount, filing and forfeiture of deposits;

f) le montant des cautionnements à verser, et leurs modalités de dépôt ou de perte;

(*g*) respecting acclamations;

g) les cas d'élections par acclamation;

(*h*) prescribing the form of ballots; and

h) la forme des bulletins de vote;

(*i*) respecting the casting, counting, recounting, disqualification and reporting of votes and the making of returns.

i) les opérations de vote, le comptage et le recomptage des suffrages exprimés, l'annulation des bulletins, le dépouillement des votes et le rapport du scrutin.

Clause 129: New.

Article 129. — Nouveau.

Corporation to supervise election

(5) The Corporation shall direct and supervise the conduct of an election and for those purposes may

(*a*) employ any person in the conduct or management of the election and pay that person any fees, costs, allowances and expenses that the Corporation may fix by tariff, contract or otherwise;

(*b*) pay the costs of the election incurred by or on behalf of the Corporation, including any costs incurred in the preparation, printing and distribution of material describing individual candidates in the election that the Corporation may authorize; and

(*c*) provide each person who is qualified as a candidate in the election with a list of the names and mailing addresses of the persons qualified to vote in the electoral district for which that candidate is nominated.

Surveillance

(5) Il incombe à l'Office de prendre les mesures administratives relatives à l'organisation des élections et à la surveillance de leur déroulement, notamment :

a) d'employer le personnel administratif nécessaire à la tenue du scrutin et de lui verser la rémunération, les frais et indemnités qu'elle fixe par tarif, contrat ou autrement;

b) d'acquitter les frais afférents à la tenue du scrutin qu'elle a engagés ou qui l'ont été en son nom, y compris les frais qu'elle a autorisés quant à la préparation, l'impression et la diffusion de la documentation électorale destinée à faire connaître les candidats;

c) de remettre à chaque candidat éligible la liste des noms et adresses des personnes de sa circonscription qui sont habiles à voter.

Confidentiality of list

(6) Where in accordance with paragraph (5)(*c*) the Corporation provides a candidate with a list of persons qualified to vote in the election, the candidate shall not use the list for any purpose other than that of conducting the candidate's election campaign and shall, as soon as possible after completion of the campaign, return the list and all copies of it to the Corporation.

Confidentialité de la liste

(6) Les candidats ne peuvent utiliser la liste visée à l'alinéa (5)*c*) qu'à des fins électorales; une fois leur campagne électorale terminée, ils sont tenus de renvoyer tous les exemplaires de la liste à l'Office, dans les meilleurs délais.

Return of elected candidates

(7) On completion of the counting of all votes cast in an election of members of the Advisory Committee, the Corporation shall declare elected as a member of the Advisory Committee the candidate in each of the eleven electoral districts who has obtained the largest number of votes cast in the electoral district for which the candidate was nominated.

Déclaration des résultats

(7) L'Office déclare élu au comité consultatif, à la suite du comptage des suffrages exprimés, le candidat de chacune des onze circonscriptions électorales ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

130. (1) The definition "fisherman" in section 19 of the English version of the Act is repealed.

130. (1) La définition de « "fisherman" », à l'article 19 de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

(2) Section 19 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 19 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"fisher" « *pêcheur* »

"fisher" means a person licensed to fish for commercial purposes in a participating province.

"fisher" « *pêcheur* »

"fisher" means a person licensed to fish for commercial purposes in a participating province.

Clause 130: The definition "fisherman" in section 19 reads as follows:

"fisherman" means a person licensed pursuant to the *Fisheries Act* or the regulations thereunder to fish for commercial purposes in a participating province, and includes any person acting on behalf of and representing any two or more persons so licensed.

Article 130. — Texte de la définition de « pêcheur » à l'article 19 :

« pêcheur » Titulaire d'une licence de pêche commerciale dans une province participante, délivrée aux termes de la Loi sur les pêches ou de ses règlements, y compris toute personne agissant pour le compte de plusieurs titulaires.

(3) The definition « pêcheur » in section 19 of the French version of the Act is replaced by the following:

« pêcheur » "*fisher*"

« pêcheur » Titulaire d'une licence de pêche commerciale dans une province participante.

131. (1) Paragraph 22(1)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) increasing returns to fishers; and

(2) Subsection 22(2) of the Act is replaced by the following:

Corporation to buy all fish offered

(2) All fish lawfully fished by a fisher and offered by the fisher or by a person acting on behalf of the fisher for sale to the Corporation for disposal in interprovincial or export trade shall be bought by the Corporation from the fisher on such terms and conditions and for such price as may be agreed on by the Corporation and the fisher subject to any applicable scheme for payment established and operated by the Corporation pursuant to section 23.

Terminology

132. The English version of the Act is amended by replacing the word "Chairman" with the word "Chairperson" in the following provisions:

(*a*) subsections 3(1) to (3);

(*b*) subsection 3(8); and

(*c*) section 4.

Transitional Provisions

First election

133. (1) In the year after the coming into force of this section, the Freshwater Fish Marketing Corporation shall hold the first election of members of the Advisory Committee in accordance with section 18.1 of the *Freshwater Fish Marketing Act*, as enacted by section 129 of this Act.

Members cease to hold office

(2) Members of the Advisory Committee who hold office pursuant to section 17 of the *Freshwater Fish Marketing Act*, as that section read immediately before the coming into force of section 128 of this Act, cease to hold office on the election of members of the Advisory Committee in accordance with

(3) La définition de « pêcheur », à l'article 19 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« pêcheur » "*fisher*"

« pêcheur » Titulaire d'une licence de pêche commerciale dans une province participante.

131. (1) L'alinéa 22(1)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) increasing returns to fishers; and

(2) Le paragraphe 22(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Achat

(2) L'Office est tenu d'acheter tout le poisson pêché légalement par un pêcheur et que celui-ci ou une personne qui agit pour son compte offre de lui vendre pour le marché interprovincial ou l'exportation, aux conditions, notamment pécuniaires, convenues entre eux, compte tenu des formules de paiement visées à l'article 23.

Terminologie

132. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

***a*) les paragraphes 3(1) à (3);**

***b*) le paragraphe 3(8);**

***c*) l'article 4.**

Disposition transitoire

Première élection

133. (1) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent article, l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce organise, conformément à l'article 18.1 de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*, dans sa version édictée par l'article 129 de la présente loi, la première élection des membres du comité consultatif.

Cessation des fonctions

(2) Le mandat des membres du comité consultatif nommés au titre de l'article 17 de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*, dans sa version précédant l'entrée en vigueur de l'article 128 de la présente loi, prend fin à la date à laquelle les membres du conseil consultatif sont élus

Clause 131: (1) The relevant portion of subsection 22(1) reads as follows:

22. (1) Subject to section 20, the Corporation has the exclusive right to trade in and to market fish in interprovincial and export trade and shall exercise that right, either by itself or by its agents, with the object of

(*b*) increasing returns to fishermen; and

(2) Subsection 22(2) reads as follows:

(2) All fish lawfully fished by a fisherman and offered by the fisherman for sale to the Corporation for disposal in interprovincial or export trade shall be bought by the Corporation from the fisherman on such terms and conditions and for such price as may be agreed on by the Corporation and the fisherman subject to any applicable scheme for payment established and operated by the Corporation pursuant to section 23.

Article 131, *(1)*. — Sustitution du mot « *fisher* » au mots « *fisherman* ».

(2). — Texte du paragraphe 22(2) :

(2) L'Office est tenu d'acheter tout le poisson pêché légalement par un pêcheur et que celui-ci offre de lui vendre pour le marché interprovincial ou l'exportation, aux conditions, notamment pécuniaires, convenues entre eux, compte tenu des formules de paiement visées à l'article 23.

section 18.1 of that Act, as enacted by section 129 of this Act.

conformément à l'article 18.1 de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*, dans sa version édictée par l'article 129 de la présente loi.

Fisheries Prices Support Board

Closing out Affairs of Board

Office des prix des produits de la pêche

Liquidation de l'Office

Definitions

134. The definitions in this section apply in sections 135 to 137.

134. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 135 à 137.

Définitions

"Board" « *Office* »

"Board" means the Fisheries Prices Support Board, established under subsection 3(1) of the *Fisheries Prices Support Act*.

« ministre » Le ministre des Pêches et des Océans.

« ministre » "*Minister*"

"Her Majesty" « *Sa Majesté* »

"Her Majesty" means Her Majesty in right of Canada.

« Office » L'Office des prix des produits de la pêche constitué par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*.

« Office » "*Board*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Fisheries and Oceans.

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada.

« Sa Majesté » "*Her Majesty*"

Board dissolved

135. The Board is hereby dissolved.

135. L'Office est dissous.

Dissolution

Rights and obligations transferred

136. (1) All rights and property held by or in the name of or in trust for the Board and all obligations and liabilities of the Board are deemed to be rights, property, obligations and liabilities of Her Majesty.

136. (1) Les droits et biens de l'Office, ceux qui sont détenus en son nom ou en fiducie pour lui, ainsi que ses obligations et engagements, sont réputés être ceux de Sa Majesté.

Transfert des droits et obligations

References

(2) Every reference to the Board in any deed, contract or other document executed by the Board in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to Her Majesty.

(2) Sauf indication contraire du contexte, « Sa Majesté » remplace, dans les contrats, actes et autres documents signés par l'Office sous son nom, la mention qui y est faite de celui-ci.

Mentions remplacées

Closing out affairs

(3) The Minister may do and perform all acts and things necessary for and incidental to closing out the affairs of the Board.

(3) Le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires ou liées à la liquidation de l'Office.

Liquidation

Commencement of legal proceedings

137. (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of any obligation or liability incurred by the Board, or by the Minister in closing out the affairs of the Board, may be brought against Her Majesty in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought against the Board.

137. (1) Les procédures judiciaires relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris soit par l'Office, soit lors de la liquidation de celui-ci par le ministre, peuvent être intentées contre Sa Majesté devant la juridiction qui aurait eu compétence pour connaître des procédures intentées contre l'Office.

Procédures judiciaires nouvelles

Commencement of legal proceedings

(2) Any action, suit or other legal proceeding in respect of any right of the Board, or any right acquired by the Minister in closing out the affairs of the Board, may be brought by Her Majesty in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought by the Board.

(2) Les procédures judiciaires relatives aux droits acquis soit par l'Office, soit lors de la liquidation de celui-ci par le ministre, peuvent être intentées par Sa Majesté devant la juridiction qui aurait eu compétence pour connaître des procédures intentées par l'Office.

Procédures judiciaires nouvelles

Continuation of legal proceedings

(3) Any action, suit or other legal proceeding to which the Board is party pending in any court on the coming into force of this section may be continued by or against Her Majesty in the like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Board.

(3) Sa Majesté prend la suite de l'Office, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie dans les procédures judiciaires en cours lors de l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles l'Office est partie.

Procédures judiciaires en cours

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

R.S., c. A-1

Access to Information Act

138. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Fisheries Prices Support Board

Office des prix des produits de la pêche

Loi sur l'accès à l'information

138. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

L.R., ch. A-1

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

139. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

Fisheries Prices Support Board

Office des prix des produits de la pêche

Loi sur la gestion des finances publiques

139. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

L.R., ch. F-11

R.S., c. M-13

Municipal Grants Act

140. Schedule III to the *Municipal Grants Act* is amended by striking out the following:

Fisheries Prices Support Board

Office des prix des produits de la pêche

Loi sur les subventions aux municipalités

140. L'annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

L.R., ch. M-13

R.S., c. P-21

Privacy Act

141. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Fisheries Prices Support Board

Office des prix des produits de la pêche

Loi sur la protection des renseignements personnels

141. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

L.R., ch. P-21

R.S., c. P-35 Public Service Staff Relations Act

142. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by striking out the following:

Fisheries Prices Support Board

Office des prix des produits de la pêche

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique L.R., ch. P-35

142. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

R.S., c. P-36 Public Service Superannuation Act

143. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by striking out the following:

Fisheries Prices Support Board

Office des prix des produits de la pêche

Loi sur la pension de la fonction publique L.R., ch. P-36

143. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Office des prix des produits de la pêche

Fisheries Prices Support Board

Repeal

Repeal of R.S., c. F-23 **144. The *Fisheries Prices Support Act* is repealed.**

Abrogation

Abrogation de L.R., ch. F-23 **144. La *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche* est abrogée.**

Canadian Grain Commission

R.S., c. G-10 Amendments to the Canada Grain Act

145. Subsection 5(1) of the *Canada Grain Act* is replaced by the following:

Commission canadienne des grains

L.R., ch. G-10 Modification de la Loi sur les grains du Canada

145. Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les grains du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Remuneration and expenses **5.** (1) Each commissioner shall be paid remuneration to be fixed by the Governor in Council and is entitled to be paid reasonable travel and other expenses incurred while absent from the commissioner's ordinary place of work in the course of duties under this Act.

Rémunération **5.** (1) Les commissaires reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil et ont droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu habituel de travail, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Terminology **146. The English version of the Act is amended by replacing the word "chairman" with the word "chairperson" in the following provisions:**

(*a*) paragraph 20(2)(*b*);

(*b*) subsection 20(4);

(*c*) subsections 35(2) to (4);

(*d*) subsections 36(2) and (3); and

(*e*) section 38.

Terminologie **146. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « chairman » est remplacé par « chairperson » :**

***a*) l'alinéa 20(2)*b*);**

***b*) le paragraphe 20(4);**

***c*) les paragraphes 35(2) à (4);**

***d*) les paragraphes 36(2) et (3);**

***e*) l'article 38.**

Fisheries Prices Support Act

Clause 144: Repeal of the Act.

Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche

Article 144. — Abrogation de la loi.

Canada Grain Act

Clause 145: Subsection 5(1) reads as follows:

5. (1) Each commissioner shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council and is entitled to be paid reasonable travel and other expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act.

Loi sur les grains du Canada

Article 145. — Texte du paragraphe 5(1) :

5. (1) Les commissaires reçoivent le traitement fixé par le gouverneur en conseil et ont droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Historic Sites and Monuments Board of Canada

Commission des lieux et monuments historiques du Canada

R.S., c. H-4

Amendments to the Historic Sites and Monuments Act

Modification de la Loi sur les lieux et monuments historiques

L.R., ch. H-4

147. (1) The portion of subsection 4(1) of the *Historic Sites and Monuments Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

147. (1) Le passage du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* qui précède l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Board established

4. (1) A Board to be called the Historic Sites and Monuments Board of Canada is hereby established, consisting of sixteen members as follows:

4. (1) Est constituée la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, composée des seize membres, ou commissaires, suivants :

Constitution

(2) Paragraph 4(1)(*c*) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 4(1)*c*) de la même loi est abrogé.

148. Subsections 5(1) and (2) of the English version of the Act are replaced by the following:

148. Les paragraphes 5(1) et (2) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Chairperson

5. (1) The Governor in Council shall designate one of the members of the Board to be its Chairperson.

5. (1) The Governor in Council shall designate one of the members of the Board to be its Chairperson.

Chairperson

Meetings

(2) The Board shall meet at least once in every calendar year at the call of the Chairperson, but the time and place of each such meeting is subject to the approval of the Minister.

(2) The Board shall meet at least once in every calendar year at the call of the Chairperson, but the time and place of each such meeting is subject to the approval of the Minister.

Meetings

149. Paragraph 8(3)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

149. L'alinéa 8(3)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the sum of seventy-five dollars per year to the Chairperson of the Board; and

a) the sum of seventy-five dollars per year to the Chairperson of the Board; and

Immigration and Refugee Board

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

R.S., c. I-2

Amendments to the Immigration Act

Modification de la Loi sur l'immigration

L.R., ch. I-2

1992, c. 49, s. 48(1)

150. (1) Subsection 58(1) of the *Immigration Act* is replaced by the following:

150. (1) Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur l'immigration* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 49, par. 48(1)

Chairperson

58. (1) The Chairperson shall be designated by the Governor in Council from among the members of the Refugee Division or the Appeal Division to hold office for a term not exceeding seven years.

58. (1) Le gouverneur en conseil désigne le président pour un mandat maximal de sept ans parmi les membres de la section du statut ou de la section d'appel.

Président

Tenure of office

(2) For greater certainty, the person who holds office as Chairperson of the Immigration and Refugee Board immediately before the coming into force of subsection (1)

(2) Il demeure entendu que le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en fonction à la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1)

Occupation du poste

Historic Sites and Monuments Act

Clause 147: The relevant portion of subsection 4(1) reads as follows:

4. (1) A Board to be called the Historic Sites and Monuments Board of Canada is hereby established, consisting of seventeen members as follows:

(*c*) an officer of the Department of the Environment designated by the Minister; and

Loi sur les lieux et monuments historiques

Article 147. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 4(1) :

4. (1) Est constituée la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, composée des dix-sept membres, ou commissaires, suivants :

c) un fonctionnaire supérieur du ministère de l'Environnement désigné par le ministre;

Clauses 148 and 149: These amendments would replace the word "Chairman" with the word "Chairperson".

Articles 148 et 149. — Substitution du mot « Chairperson » au mot « Chairman ».

Immigration Act

Clause 150: Subsection 58(1) reads as follows:

58. (1) The Chairperson shall be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for a term not exceeding seven years, but may be removed by the Governor in Council at any time for cause.

Loi sur l'immigration

Article 150. — Texte du paragraphe 58(1) :

58. (1) Le président est nommé à titre inamovible pour un mandat maximal de sept ans par le gouverneur en conseil, sous réserve de révocation motivée de sa part.

continues in office during good behaviour for the remainder of the term for which the person was appointed, but may be removed by the Governor in Council for cause.

continue d'occuper son poste à titre inamovible jusqu'à l'expiration de son mandat, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

1992, c. 49, s. 51(2)

151. (1) Subsection 62(3) of the Act is replaced by the following:

151. (1) Le paragraphe 62(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 49, par. 51(2)

Travel and living expenses

(3) The Chairperson, each full-time member of the Refugee Division and each member of the Appeal Division are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them while absent from their ordinary place of work in the course of the performance of their duties under this Act.

(3) Le président, les membres à temps plein de la section du statut et les membres de la section d'appel ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de travail.

Frais de déplacement et de séjour

Travel and living expenses

(3.1) Each part-time member of the Refugee Division is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member while absent from the member's ordinary place of residence in the course of the performance of duties under this Act.

(3.1) Les membres à temps partiel de la section du statut ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de résidence.

Frais de déplacement et de séjour

(2) Section 62 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 62 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Compensation

(5) The Chairperson and the members of the Refugee Division and the Appeal Division are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

(5) Le président et les membres de la section du statut et de la section d'appel sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Indemnisation

R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18

152. (1) Subsection 69.1(7) of the Act is replaced by the following:

152. (1) Le paragraphe 69.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 28 (4e suppl.), art. 18

Constitution

(7) Subject to subsection (8), one member constitutes a quorum of the Refugee Division for the purposes of a hearing under this section.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le quorum de la section du statut lors d'une audience dans le cadre du présent article est constitué de un membre.

Quorum

1992, c. 49, s. 60(4)

(2) Subsection 69.1(8) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 69.1(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 49, par. 60(4)

Exception

(8) Notwithstanding subsection (7), the Chairperson may designate three members of the Refugee Division to hear and determine a claim under this section, and in the event of a split decision, the decision of the majority of the members hearing the claim is deemed to be the decision of the Refugee Division.

(8) Malgré le paragraphe (7), le président peut désigner trois membres de la section du statut pour juger un cas dans le cadre du présent article; en cas de non-unanimité, la décision de la majorité des membres ayant entendu la revendication vaut décision de la section.

Cas particulier

Clause 151: (1) Subsection 62(3.1) is new. Subsection 62(3) reads as follows:

(3) The Chairperson, each member of the Refugee Division and each member of the Appeal Division are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them while absent from their ordinary place of residence in the course of the performance of their duties under this Act.

Article 151, (1). — Le paragraphe 62(3.1) est nouveau. Texte du paragraphe 62(3) :

(3) Le président et les membres de la section du statut et de la section d'appel ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

(2) New.

(2). — Nouveau.

Clause 152: (1) Subsection 69.1(7) reads as follows:

(7) Subject to subsection (8), two members constitute a quorum of the Refugee Division for the purposes of a hearing under this section.

Article 152, (1). — Texte du paragraphe 69.1(7) :

(7) Le quorum de la section du statut lors d'une audience tenue dans le cadre du présent article est constitué de deux membres.

(2) Subsection 69.1(8) reads as follows:

(8) One member of the Refugee Division may hear and determine a claim under this section if the person making the claim consents thereto, and the provisions of this Part apply in respect of a member so acting as they apply in respect of the Refugee Division, and the disposition of the claim by the member shall be deemed to be the disposition of the Refugee Division.

(2). — Texte du paragraphe 69.1(8) :

(8) Si l'intéressé y consent, son cas peut être jugée par un seul membre de la section du statut; le cas échéant, les dispositions de la présente partie relatives à la section s'appliquent à ce membre et la décision de celui-ci vaut décision de la section.

1992, c. 49, s. 60(6)

(3) Subsections 69.1(9.1) to (10.1) of the Act are replaced by the following:

Where no credible basis for claim

(9.1) If the member of the Refugee Division hearing a claim is, or, where subsection (8) applies, a majority of the members of the Refugee Division hearing a claim are, of the opinion that the person making the claim is not a Convention refugee and that there was no credible or trustworthy evidence on which the member or members could have determined that the person was a Convention refugee, the decision on the claim shall state that there was no credible basis for the claim.

1992, ch. 49, par. 60(6)

(3) Les paragraphes 69.1(9.1) à (10.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Absence de minimum de fondement

(9.1) La décision doit faire état de l'absence de minimum de fondement, lorsque le membre de la section du statut — ou dans le cas visé au paragraphe (8), la majorité des membres de celle-ci — ayant entendu la revendication conclut que l'intéressé n'est pas un réfugié au sens de la Convention et estime qu'il n'a été présenté à l'audience aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel il aurait pu se fonder pour reconnaître à l'intéressé ce statut.

Transitional Provision

Pending cases

153. Any case that was before the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board before the coming into force of section 152 of this Act shall be continued in accordance with the *Immigration Act*, as it read immediately before that coming into force.

Disposition transitoire

Cas pendants

153. Les cas dont est saisie la section du statut de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à la date d'entrée en vigueur de l'article 152 de la présente loi sont entendus conformément à la *Loi sur l'immigration*, dans sa version antérieure à cette date.

International Boundary Commission

R.S., c. I-16

Amendment to the International Boundary Commission Act

1993, c. 34, s. 86

154. Section 9 of the *International Boundary Commission Act* and the heading before it are replaced by the following:

Commission frontalière

L.R., ch I-16

Modification de la Loi sur la Commission frontalière

1993, ch. 34, art. 86

154. L'article 9 de la *Loi sur la Commission frontalière* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

HER MAJESTY

Labour Adjustment Review Board

Closing out Affairs of Board

Definitions

155. The definitions in this section apply in sections 156 and 157.

"Board" « *Office* »

"Board" means the Labour Adjustment Review Board, established under section 6 of the *Labour Adjustment Benefits Act*.

"Her Majesty" « *Sa Majesté* »

"Her Majesty" means Her Majesty in right of Canada.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Employment and Immigration.

SA MAJESTÉ

Office d'aide à l'adaptation des travailleurs

Liquidation de l'Office

Définitions

155. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 156 et 157.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration.

« Office » "*Board*"

« Office » L'Office d'aide à l'adaptation des travailleurs constitué par l'article 6 de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*.

« Sa Majesté » "*Her Majesty*"

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada.

(3) Subsections 69.1(9.1) to (10.1) read as follows:

(9.1) If each member of the Refugee Division hearing a claim is of the opinion that the person making the claim is not a Convention refugee and is of the opinion that there was no credible or trustworthy evidence on which that member could have determined that the person was a Convention refugee, the decision on the claim shall state that there was no credible basis for the claim.

(10) Subject to subsection (10.1), in the event of a split decision, the decision favourable to the person who claims to be a Convention refugee shall be deemed to be the decision of the Refugee Division.

(10.1) Where, with respect to any person who claims to be a Convention refugee, both members of the Refugee Division hearing the claim are satisfied

(*a*) that there are reasonable grounds to believe that the person, without valid reason, has destroyed or disposed of identity documents that were in the person's possession,

(*b*) that the person has, since making the claim, visited the country that the person claims to have left, or outside of which the person claims to have remained, by reason of fear of persecution, or

(*c*) that the country that the person claims to have left, or outside of which the person claims to have remained, by reason of fear of persecution is a country that is prescribed under paragraph 114(1)(*s*.1) to be a country that respects human rights,

then, in the event of a split decision on the claim, the decision not favourable to the person shall be deemed to be the decision of the Refugee Division.

(3). — Texte des paragraphes 69.1(9.1) à (10.1) :

(9.1) La décision doit faire état de l'absence de minimum de fondement, lorsque chacun des membres de la section du statut ayant entendu la revendication conclut que l'intéressé n'est pas un réfugié au sens de la Convention et estime qu'il n'a été présenté à l'audience aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel il aurait pu se fonder pour reconnaître à l'intéressé ce statut.

(10) Sous réserve du paragraphe (10.1), en cas de partage, la section du statut est réputée rendre une décision en faveur de l'intéressé.

(10.1) S'il y a partage mais que chacun des membres de la section du statut qui entend la revendication est convaincu d'un des faits suivants, la section du statut est réputée rendre une décision défavorable à l'intéressé :

a) il y a des motifs raisonnables de croire que l'intéressé, sans raison valable, a détruit les papiers d'identité qu'il avait en sa possession ou s'en est départi;

b) il a séjourné dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté après avoir réclamé le statut de réfugié au sens de la Convention;

c) le pays en question figure sur la liste des pays qui respectent les droits de la personne établie en vertu des règlements d'application de l'alinéa 114(1)*s*.1).

International Boundary Commission Act

Clause 154: Section 9 and the heading before it read as follows:

GENERAL

9. For the purposes of section 3 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, a tort committed by the person appointed by the Governor in Council to be the Canadian member of the Commission while acting within the scope of the member's duties or employment shall be deemed to have been committed by a servant of the Crown while acting within the scope of the servant's duties or employment.

Loi sur la Commission frontalière

Article 154. — Texte de l'article 9 et de l'intertitre le précédant :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. Pour l'application de l'article 3 de la Loi sur la responsabilité civile de l'Etat et le contentieux administratif, tout délit civil commis par la personne désignée par le gouverneur général en conseil à titre de membre canadien de la Commission, alors qu'elle agit dans le cadre de ses fonctions, est réputé avoir été commis par un préposé de l'État.

Rights and obligations transferred

156. (1) All rights and property held by or in the name of or in trust for the Board and all obligations and liabilities of the Board are deemed to be rights, property, obligations and liabilities of Her Majesty.

156. (1) Les droits et biens de l'Office, ceux qui sont détenus en son nom ou en fiducie pour lui, ainsi que ses obligations et engagements, sont réputés être ceux de Sa Majesté.

Transfert des droits et obligations

References

(2) Every reference to the Board in any deed, contract or other document executed by the Board in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to Her Majesty.

(2) Sauf indication contraire du contexte, « Sa Majesté » remplace, dans les contrats, actes et autres documents signés par l'Office sous son nom, la mention qui y est faite de celui-ci.

Mentions remplacées

Closing out affairs

(3) The Minister may do and perform all acts and things necessary for and incidental to closing out the affairs of the Board.

(3) Le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires ou liées à la liquidation de l'Office.

Liquidation

Commencement of legal proceedings

157. (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of any obligation or liability incurred by the Board, or by the Minister in closing out the affairs of the Board, may be brought against Her Majesty in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought against the Board.

157. (1) Les procédures judiciaires relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris soit par l'Office, soit lors de la liquidation de celui-ci par le ministre, peuvent être intentées contre Sa Majesté devant la juridiction qui aurait eu compétence pour connaître des procédures intentées contre l'Office.

Procédures judiciaires nouvelles

Commencement of legal proceedings

(2) Any action, suit or other legal proceeding in respect of any right of the Board, or any right acquired by the Minister in closing out the affairs of the Board, may be brought by Her Majesty in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought by the Board.

(2) Les procédures judiciaires relatives aux droits acquis soit par l'Office, soit lors de la liquidation de celui-ci par le ministre, peuvent être intentées par Sa Majesté devant la juridiction qui aurait eu compétence pour connaître des procédures intentées par l'Office.

Procédures judiciaires nouvelles

Continuation of legal proceedings

(3) Any action, suit or other legal proceeding to which the Board is party pending in any court on the coming into force of this section may be continued by or against Her Majesty in the like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Board.

(3) Sa Majesté prend la suite de l'Office, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie dans les procédures judiciaires en cours à l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles l'Office est partie.

Procédures judiciaires en cours

Conditional Amendment

Modification conditionnelle

1996, c. 11

158. On the later of the coming into force of section 3 of *An Act to establish the Department of Human Resources Development and to amend and repeal certain related Acts*, chapter 11 of the Statutes of Canada, 1996, and the coming into force of section

158. À l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi constituant le ministère du Développement des ressources humaines et modifiant ou abrogeant certaines lois*, chapitre 11 des Lois du Canada de 1996, ou à celle de l'article 155 de la présente loi, la dernière en

1996, ch. 11

155 of this Act, the definition "Minister" in section 155 of this Act is replaced by the following:

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Human Resources Development.

date étant à retenir, la définition de « ministre » à l'article 155 est remplacée par ce qui suit :

« ministre » Le ministre du Développement des ressources humaines.

« ministre » "*Minister*"

R.S., c. L-1

Amendments to the Labour Adjustment Benefits Act

L.R., ch. L-1

Modification de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs

159. (1) The definition "Board" in subsection 2(1) of the *Labour Adjustment Benefits Act* is repealed.

(2) The definitions "designated industry" and "effective date of lay-off" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

"designated industry" « *secteur d'activités désigné* »

"designated industry" means an industry designated pursuant to section 3 before the day on which that section was repealed;

"effective date of lay-off" « *date de mise à pied* »

"effective date of lay-off", in respect of an employee, means the date the employee was laid off as determined by the Labour Adjustment Review Board pursuant to subsection 11(3) before the day on which that subsection was repealed;

159. (1) La définition de « Office », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prestations d'adaptation aux travailleurs*, est abrogée.

(2) Les définitions de « date de mise à pied » et « secteur d'activités désigné », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« date de mise à pied » Relativement à un employé, la date de mise à pied de celui-ci, telle que déterminée par l'Office d'aide à l'adaptation des travailleurs en vertu du paragraphe 11(3) avant la date d'abrogation de ce paragraphe.

« date de mise à pied » "*effective date of lay-off*"

« secteur d'activités désigné » Le secteur d'activités désigné en vertu de l'article 3 avant la date d'abrogation de cet article.

« secteur d'activités désigné » "*designated industry*"

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"certified" « *certification* »

"certified" means certified, in accordance with section 11, before the day on which that section was repealed, to be eligible to apply to the Commission for labour adjustment benefits;

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« certification » Certification du droit d'un employé de demander à la Commission des prestations d'adaptation, délivrée par l'Office d'aide à l'adaptation des travailleurs conformément à l'article 11 avant la date d'abrogation de cet article.

« certification » "*certified*"

160. The heading before section 3 and sections 3 to 9 of the Act are repealed.

160. L'intertitre précédant l'article 3 et les articles 3 à 9 de la même loi sont abrogés.

161. The heading before section 11 and sections 11 and 12 of the Act are repealed.

161. L'intertitre précédant l'article 11 et les articles 11 et 12 de la même loi sont abrogés.

162. Subsection 13(1) of the Act is replaced by the following:

162. Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Eligible applicants

13. (1) An employee who has been certified may apply to the Commission for labour adjustment benefits.

13. (1) L'employé qui a fait l'objet de la certification peut demander à la Commission des prestations d'adaptation.

Admissibilité

Labour Adjustment Benefits Act

Clause 159: (1) and (2) The definitions "Board", "designated industry" and "effective date of lay-off" in subsection 2(1) read as follows:

"Board" means the Labour Adjustment Review Board established by section 6;

"designated industry" means an industry designated pursuant to section 3;

"effective date of lay-off", in respect of an employee, means the date the employee was laid off as determined by the Board pursuant to subsection 11(3);

(3) New.

Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs

Article 159, (1) et (2). — Texte de la définition de « date de mise à pied », « Office » et « secteur d'activités désigné », au paragraphe 2(1) :

« date de mise à pied » Relativement à un employé, la date de mise à pied de celui-ci, telle que déterminée par l'Office en vertu du paragraphe 11(3).

« Office » L'Office d'aide à l'adaptation des travailleurs constitué en vertu de l'article 6.

« secteur d'activités désigné » Le secteur d'activités désigné en vertu de l'article 3.

(3). — Nouveau.

Clause 160: The heading before section 3 and sections 3 to 9 read as follows:

DESIGNATION OF INDUSTRIES

3. (1) For the purposes of this Act, the Governor in Council may, by order, designate any industry either generally or with respect to any region of Canada.

(2) An industry may be designated generally pursuant to subsection (1) if the Governor in Council is satisfied that

(*a*) the industry in Canada generally is undergoing significant economic adjustment of a non-cyclical nature by reason of import competition or by reason of industrial restructuring implemented pursuant to a policy or program of the Government of Canada to encourage such restructuring; and

Article 160. — Texte de l'intertitre précédant l'article 3 et des articles 3 à 9 :

DESIGNATION DE SECTEURS D'ACTIVITÉS

3. (1) Pour l'application de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner un secteur d'activités d'une façon générale ou à l'égard d'une région du Canada.

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner un secteur d'activités d'une façon générale conformément au paragraphe (1) s'il est convaincu que :

a) ce secteur d'activités, d'une façon générale au Canada, connaît d'importantes transformations économiques de nature non cyclique à cause soit de la concurrence de l'importation, soit d'une restructuration industrielle mise en oeuvre conformément à une politique ou à un programme du gouvernement du Canada au soutien d'une telle restructuration;

163. (1) The portion of subsection 14(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Qualifications for benefits

14. (1) The Commission may determine that an employee who has been certified is qualified to receive labour adjustment benefits if

(2) The portion of subsection 14(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Severe hardship

(2) Notwithstanding subsection (1), where the Commission is of the opinion that an employee who is certified and who would be qualified under subsection (1) to receive labour adjustment benefits but for the requirements set out in paragraphs (1)(*b*) and (*c*) or either paragraph will suffer severe financial hardship unless the employee receives those benefits, the Commission may determine that the employee is qualified to receive labour adjustment benefits if

(3) Subsection 14(3) of the Act is replaced by the following:

Substantial compliance

(3) Notwithstanding subsection (1), where an employee who is certified would be qualified under subsection (1) to receive labour adjustment benefits but for the requirement set out in paragraph (1)(*b*), the Commission may determine that the employee is qualified to receive labour adjustment benefits if the employee demonstrates substantial compliance with the requirement and does not meet the requirement by reason only of illness, disability, lay-off or any other good cause.

164. Section 15 of the Act is replaced by the following:

Employment in other designated industries

15. Where the Canadian establishment from which an employee was laid off was, at the time of the lay-off, part of an industry designated generally, the Commission shall, in applying paragraph 14(1)(*b*) or (2)(*b*) in respect of the employee, take into account as employment in that industry any period of employment of that employee preceding the effective date of lay-off in any other industry so designated, whether or not the designation was in force on that date.

163. (1) Le passage du paragraphe 14(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité

14. (1) La Commission peut décider que l'employé qui a fait l'objet de la certification a droit de toucher des prestations d'adaptation si celui-ci remplit les conditions suivantes :

(2) Le passage du paragraphe 14(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la Commission, si elle estime qu'un employé qui a fait l'objet de la certification et qui aurait droit de toucher des prestations d'adaptation en vertu du paragraphe (1), si ce n'était les conditions posées par les alinéas (1)*b*) et *c*) ou par l'un de ceux-ci, encourra de sérieuses difficultés financières s'il ne touche pas ces prestations, peut décider que cet employé a droit de toucher les prestations d'adaptation si les conditions suivantes sont remplies :

(3) Le paragraphe 14(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité

(3) Par dérogation au paragraphe (1), la Commission peut décider qu'un employé qui a fait l'objet de la certification et aurait droit en vertu du paragraphe (1) de recevoir des prestations d'adaptation si ce n'était la condition prévue à l'alinéa (1)*b*), a droit de recevoir ces prestations s'il remplit en grande partie cette condition et que son défaut de la remplir entièrement tient uniquement à une maladie, invalidité, mise à pied ou autre raison valable.

164. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Emploi dans d'autres secteurs d'activités désignés

15. Dans le cas où l'établissement canadien d'où un employé a été mis à pied faisait partie, à la date de sa mise à pied, d'un secteur d'activités désigné de façon générale, la Commission doit, pour l'application des alinéas 14(1)*b*) et (2)*b*) à l'égard de l'employé, considérer comme une période d'emploi dans ce secteur d'activités toute période antérieure à la date de sa mise à pied où il a été employé dans un autre secteur d'activités ainsi désigné, que la désignation ait ou non été en vigueur à cette date.

(*b*) the economic adjustment referred to in paragraph (*a*) is resulting in a significant loss of employment in the industry in Canada generally.

(3) An industry may be designated with respect to any region of Canada pursuant to subsection (1) if the Governor in Council is satisfied that

(*a*) the industry in that region is undergoing significant economic adjustment of a non-cyclical nature; and

(*b*) the economic adjustment referred to in paragraph (*a*) is resulting in a severe economic disruption in that region and in a significant loss of employment in the industry in that region.

4. (1) An order made under subsection 3(1) that designates an industry generally is in force for such period, not exceeding three years from the date the order is made, as is specified in the order unless, before the expiration of the period so specified, the Governor in Council makes a continuation order continuing the order in force for such period, not exceeding three years, as is specified in the continuation order.

(2) Not more than one continuation order may be made under subsection (1) in respect of any one order made under subsection 3(1).

(3) An order made under subsection 3(1) that designates an industry with respect to a region in Canada is in force for one year from the date the order is made unless, before the expiration of that one year, the Governor in Council makes a continuation order continuing the order in force for such period, not exceeding six months, as is specified in the continuation order.

(4) Where the Governor in Council has made a continuation order under subsection (3) continuing an order in force, he may, before the expiration of the period for which the order is so continued, make one further continuation order continuing the order in force for such further period, not exceeding six months, as is specified in the further continuation order.

(5) The revocation or expiration of an order made under this section or section 3 does not affect the entitlement, after the revocation or expiration, of any person laid off while the order was in force to make an application under section 11 or 13 in relation to the order or to receive labour adjustment benefits by virtue of the order.

5. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, in any order made under section 3 or 4, declare

(*a*) that the designation of the industry in the order is retroactive in effect and applies as of such day, before the date of the order, as is specified in the order; and

(*b*) that this Act applies in respect of lay-offs from a Canadian establishment in the industry designated in the order occurring on or after the day specified pursuant to paragraph (*a*).

(2) The Governor in Council may not specify pursuant to paragraph (1)(*a*) a day that is earlier than May 1, 1978.

LABOUR ADJUSTMENT REVIEW BOARD

6. (1) There is hereby established a board, to be known as the Labour Adjustment Review Board, consisting of not more than five members.

(2) Each member of the Board shall be appointed by the Minister to hold office during pleasure.

(3) One member of the Board shall be appointed after consultation with such organizations representative of employees as the Minister deems appropriate and shall be a representative of employees and another member of the Board shall be appointed after consultation with such organizations representative of employers as the Minister deems appropriate and shall be a representative of employers.

b) les transformations économiques visées à l'alinéa *a*) provoquent d'une façon générale au Canada dans ce secteur d'activités une diminution considérable des emplois.

(3) Le gouverneur en conseil peut désigner un secteur d'activités conformément au paragraphe (1) à l'égard d'une région du Canada s'il est convaincu que :

a) ce secteur d'activités connaît dans cette région d'importantes transformations économiques de nature non cyclique;

b) les transformations économiques visées à l'alinéa *a*) provoquent dans la région des perturbations économiques sérieuses et une diminution considérable des emplois dans ce secteur d'activités.

4. (1) Le décret qui, en vertu du paragraphe 3(1), désigne un secteur d'activités d'une façon générale est en vigueur pendant la période qui y est indiquée, laquelle ne peut dépasser trois ans à compter de la date où il a été pris, sauf si, avant la fin de cette période, le gouverneur en conseil prolonge, par décret, le décret en vigueur; la période de prolongation est indiquée dans le décret et ne peut dépasser trois ans.

(2) Le décret pris en vertu du paragraphe 3(1) ne peut être prolongé par un décret pris en vertu du paragraphe (1) plus d'une fois.

(3) Le décret qui, en vertu du paragraphe 3(1), désigne un secteur d'activités à l'égard d'une région du Canada est en vigueur pendant un an à compter de la date où il a été pris, sauf si, avant la fin de cette année, le gouverneur en conseil prolonge, par décret, le décret en vigueur; la période de prolongation est indiquée dans le décret et ne peut dépasser six mois.

(4) Le gouverneur en conseil, lorsqu'il a prolongé, en vertu du paragraphe (3), un décret en vigueur peut, avant la fin de la période de prolongation du décret, prolonger, par décret, ce dernier; la période de prolongation supplémentaire est indiquée dans le décret et ne peut dépasser six mois.

(5) L'annulation ou la cessation d'effet d'un décret pris en vertu du présent article ou de l'article 3 ne porte pas atteinte au droit d'un employé mis à pied pendant la période de validité du décret de présenter la demande visée aux articles 11 ou 13 ou de recevoir des prestations d'adaptation en vertu du décret après son annulation ou sa cessation d'effet.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par décret pris en vertu des articles 3 ou 4, déclarer que :

a) la désignation dans le décret du secteur d'activités est rétroactive et s'applique à compter de la date, antérieure à celle de la prise du décret, qui y est indiquée;

b) la présente loi s'applique aux mises à pied d'un établissement canadien du secteur d'activités désigné survenues à compter de la date indiquée en vertu de l'alinéa *a*).

(2) La date indiquée par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa (1)*a*) ne peut être antérieure au 1er mai 1978.

OFFICE D'AIDE À L'ADAPTATION DES TRAVAILLEURS

6. (1) Est constitué l'Office d'aide à l'adaptation des travailleurs, composé d'au plus cinq membres.

(2) Les membres de l'Office sont nommés par le ministre à titre amovible.

(3) Un membre de l'Office, nommé après consultation des organismes représentant les travailleurs, jugés indiqués par le ministre, représente les travailleurs et un autre, nommé après consultation des organismes représentant les employeurs, jugés indiqués par le ministre, représente les employeurs.

165. (1) Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

Calculation and payment of benefits

17. (1) Where the Commission determines that an employee who has been certified is qualified to receive labour adjustment benefits, the Commission shall, in accordance with this Act, calculate the amount of the benefits on a weekly basis in arrears and pay the benefits to the qualified employee every two weeks in arrears.

(2) Subsection 17(3) of the Act is replaced by the following:

Additional benefits

(3) Where a qualified employee was certified after the week the employee's benefits under the *Unemployment Insurance Act* subsequent to the employee's lay-off were exhausted, in addition to the labour adjustment benefits otherwise payable under this Act, labour adjustment benefits are payable from the later of

(*a*) that week, and

(*b*) the week during which the employee applied for certification

to the week during which the employee was so certified.

166. (1) Subsections 24(1) to (4) of the Act are replaced by the following:

False or misleading statements

24. (1) Where the Minister becomes aware of facts establishing, in the Minister's opinion, that a person, in relation to an application for certification, has made a statement or representation that the person knew to be false or misleading or has participated or acquiesced in the making of such a statement or representation, the Minister may revoke the certification of any employee named in the application.

Notification of intention

(2) The Minister shall, before revoking the certification of an employee pursuant to subsection (1), notify the employee in writing of the Minister's intention to do so.

Right to make written representations

(3) An employee who is notified pursuant to subsection (2) may within thirty days after the date of the notice, or within any further time that the Minister may allow, make representations in writing to the Minister with respect to

165. (1) Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calcul et versement des prestations

17. (1) La Commission, lorsqu'elle décide qu'un employé qui a fait l'objet de la certification a droit de toucher des prestations d'adaptation, doit, conformément à la présente loi, calculer le montant des prestations de la semaine écoulée et les verser à cet employé admissible, à toutes les deux semaines.

(2) Le paragraphe 17(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prestations supplémentaires

(3) Si un employé admissible a fait l'objet de la certification après la semaine où ont pris fin les prestations qui lui étaient versées après sa mise à pied en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*, en plus des prestations d'adaptation qui lui sont par ailleurs payables en vertu de la présente loi, lui sont payables, jusqu'à la semaine où il a fait l'objet de cette certification, des prestations d'adaptation à compter de celle des semaines suivantes qui survient la dernière :

a) cette semaine-là;

b) la semaine au cours de laquelle il a présenté une demande de certification.

166. (1) Les paragraphes 24(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Déclaration fausse ou trompeuse

24. (1) Le ministre, lorsqu'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a, sciemment, fait une déclaration fausse ou trompeuse relativement à une demande de certification, y a participé ou y a consenti, peut annuler la certification dont a fait l'objet l'employé nommé dans la demande.

Avis d'intention

(2) Avant d'annuler en vertu du paragraphe (1) la certification dont a fait l'objet un employé, le ministre avise celui-ci de son intention de ce faire.

Droit de présenter des observations écrites

(3) L'employé qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) peut, dans les trente jours suivant la date de l'avis ou dans le délai plus long accordé par le ministre, présenter à ce dernier des observations écrites au sujet de

(4) If any member of the Board is absent or unable to act, the Minister may appoint a person to act as a member for the time being, but no person so appointed has authority to act as a member for a period exceeding ninety days without the approval of the Minister.

(5) A member appointed pursuant to subsection (4) holds office during pleasure and may exercise all the powers and carry out all the duties and functions of a member of the Board.

(6) The members of the Board who are not employed in the public service of Canada are entitled to be paid for their services in connection with the work of the Board such remuneration and expenses as are authorized by the Governor in Council.

7. (1) The Minister shall designate one member of the Board to be Chairman of the Board and another member to be Vice-Chairman of the Board.

(2) If the Chairman of the Board is absent or unable to act or if that office is vacant, the Vice-Chairman of the Board may exercise all the powers and carry out all the duties and functions of the Chairman.

(3) The Chairman of the Board is the chief executive officer of the Board and has supervision over and direction of the work and staff of the Board and shall preside at meetings of the Board.

8. (1) The head office of the Board shall be at such place in Canada as the Governor in Council may, by order, designate.

(2) The Board may sit at such time and at such place in Canada as it considers necessary or desirable for the proper conduct of its business.

(3) The Board may make rules respecting

(*a*) the sittings of the Board;

(*b*) the manner of dealing with matters and business before the Board; and

(*c*) the exercise of the powers and performance of the duties and functions of the Board generally.

(4) The Minister may, on request of the Board, provide the Board with such professional, technical, secretarial, clerical and other assistance as is necessary for the proper conduct of the business of the Board.

9. The Board shall exercise such powers and perform such duties and functions as are conferred or imposed on it by, or as may be incidental to the attainment of the objects of, this Act.

Clause 161: The heading before section 11 and sections 11 and 12 read as follows:

CERTIFICATION BY BOARD

11. (1) Any employee who has been laid off may apply, directly or through an employer, trade union or any person, to the Board for certification that he is eligible to apply to the Commission for labour adjustment benefits.

(2) An application under subsection (1) shall be submitted in such form and manner as the Board may direct and shall set out the name of the employee in respect of whom the application is being made and such other information as the Board may require.

(3) On receipt of an application under subsection (1), the Board shall carry out such investigation as it considers necessary for the purpose of determining the eligibility of the employee named in the application to apply to the Commission for labour adjustment benefits and for that purpose the Board shall determine the date the employee was laid off.

(4) On completion of its investigation under subsection (3), the Board shall determine whether or not the employee is eligible to apply to the Commission for labour adjustment benefits and shall notify the applicant in writing of its decision.

(4) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de l'Office, le ministre peut désigner une autre personne pour assurer l'intérim pendant un maximum de quatre-vingt-dix jours, sauf prorogation approuvée par le ministre.

(5) Le membre nommé en vertu du paragraphe (4) occupe son poste à titre amovible et détient les pouvoirs et fonctions d'un membre de l'Office.

(6) Les membres de l'Office qui ne sont pas employés dans l'administration publique fédérale reçoivent pour leurs services ès qualité la rémunération ou toute autre indemnité que fixe le gouverneur en conseil.

7. (1) Le ministre nomme parmi les membres de l'Office un président et un vice-président.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

(3) Le président est le premier dirigeant de l'Office; à ce titre, il en assure la direction, préside ses réunions et contrôle la gestion de son personnel.

8. (1) Le siège de l'Office est fixé, au Canada, au lieu désigné par décret du gouverneur en conseil.

(2) L'Office tient ses séances aux date, heure et lieu qu'il estime utiles à l'exécution de ses travaux.

(3) L'Office peut établir des règles régissant :

a) la tenue des séances;

b) la conduite des affaires qui lui sont soumises;

c) d'une façon générale, l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

(4) Le ministre peut, à la demande de l'Office, lui fournir le personnel — professionnels, techniciens, secrétaires, commis et autres personnes — nécessaire à la bonne marche de ses travaux.

9. L'Office exerce les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou qui peuvent être nécessaires à la réalisation de ses objets.

Article 161. — Texte de l'intertitre précédant l'article 11 et des articles 11 et 12 :

CERTIFICATION PAR L'OFFICE

11. (1) Tout employé mis à pied peut demander à l'Office, directement ou par l'intermédiaire d'un employeur, d'un syndicat ou d'une autre personne, qu'il certifie son droit de demander à la Commission des prestations d'adaptation.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée en la forme et de la façon qu'ordonne l'Office; elle doit contenir le nom de l'employé à qui elle a trait et les autres renseignements qu'exige l'Office.

(3) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1), l'Office tient l'enquête qu'il estime nécessaire afin de décider si l'employé nommé dans la demande a droit de demander à la Commission des prestations d'adaptation; à cette fin, l'Office détermine la date de mise à pied de l'employé.

(4) L'enquête visée au paragraphe (3) terminée, l'Office décide si l'employé a droit ou non de demander à la Commission des prestations d'adaptation et avise celui-ci, par écrit, de sa décision.

the proposed revocation of the employee's certification.

Notification of decision

(4) Where the Minister revokes the certification of an employee pursuant to subsection (1), the Minister shall notify the employee and the Commission in writing of the revocation.

(2) Subsection 24(7) of the Act is repealed.

167. (1) Subsection 28(1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 28(3) of the Act is replaced by the following:

Information

(3) The following persons, namely,

(*a*) any person who is occupying any premises or place described in subsection (2), every person found therein and the servants or agents of the occupier,

(*b*) any person who can reasonably be considered to be or have been an employer of an employee, the servants and agents of that person and the trustees in bankruptcy, administrators or liquidators concerned with that person's estate, and

(*c*) any person who has been employed by, or has acted as agent for, any person described in paragraph (*a*) or (*b*)

shall forthwith on being requested by an officer referred to in subsection (2), whether orally or in writing, produce to the officer or any person designated by the officer all such documents or other information relating to the administration of this Act as the officer requests.

(3) Subsection 28(4) of the Act is repealed.

(4) Subsection 28(6) of the Act is replaced by the following:

Powers of Commissioner

(6) Every officer authorized to receive or administer any oath, solemn affirmation or statutory declaration pursuant to subsection (5) has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or affidavits.

l'annulation projetée de la certification dont il a fait l'objet.

Avis de la décision

(4) Le ministre, lorsqu'il annule en vertu du paragraphe (1) la certification dont a fait l'objet un employé, avise par écrit ce dernier et la Commission de sa décision.

(2) Le paragraphe 24(7) de la même loi est abrogé.

167. (1) Le paragraphe 28(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 28(3) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

(3) Les personnes suivantes doivent sans délai, sur demande orale ou écrite du fonctionnaire visé au paragraphe (2), fournir à celui-ci ou à la personne qu'il indique tous les documents ou les renseignements liés à l'application de la présente loi qu'exige ce fonctionnaire :

a) l'occupant des lieux ou des locaux visés au paragraphe (2), les personnes qui s'y trouvent ainsi que les préposés ou les représentants de l'occupant;

(3) Le paragraphe 28(4) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 28(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs d'un commissaire

(6) Tout fonctionnaire autorisé en vertu du paragraphe (5) à faire prêter les serments ou à recevoir les affirmations ou déclarations solennelles dispose à cet effet des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

(5) Where the Board determines pursuant to subsection (4) that an employee is eligible to apply to the Commission for labour adjustment benefits, it shall so certify in writing to the Commission.

(6) Certification under subsection (5) shall be submitted in such form and manner as the Commission may direct and shall set out the name of the employee certified, his effective date of lay-off and such other information respecting the lay-off of the employee as the Commission may require.

12. The Board may certify that an employee named in an application under section 11 is eligible to apply to the Commission for labour adjustment benefits if

(*a*) he was laid off;

(*b*) the Canadian establishment from which he was laid off was, at the time of his lay-off, part of a designated industry;

(*c*) the number of employees at the Canadian establishment referred to in paragraph (*b*) was reduced as a result of lay-offs, in any twelve month period including the employee's effective date of lay-off, by at least ten per cent or fifty employees, whichever is the lesser; and

(*d*) his lay-off resulted from the economic adjustment referred to in subsection 3(2) or (3), as the case may be.

Clause 162: Subsection 13(1) reads as follows:

13. (1) An employee who has been certified under section 11 may apply to the Commission for labour adjustment benefits.

Clause 163: (1) The relevant portion of subsection 14(1) reads as follows:

14. (1) The Commission may determine that an employee who has been certified under section 11 is qualified to receive labour adjustment benefits if

(2) The relevant portion of subsection 14(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding subsection (1), where the Commission is of the opinion that an employee certified under section 11 who would be qualified under subsection (1) to receive labour adjustment benefits but for the requirements set out in paragraphs (1)(*b*) and (*c*) or either paragraph will suffer severe financial hardship unless he receives those benefits, the Commission may determine that the employee is qualified to receive labour adjustment benefits if

(3) Subsection 14(3) reads as follows:

(3) Notwithstanding subsection (1), where an employee certified under section 11 would be qualified under subsection (1) to receive labour adjustment benefits but for the requirement set out in paragraph (1)(*b*), the Commission may determine that the employee is qualified to receive labour adjustment benefits if he shows that he is in substantial compliance with the requirement and that he does not meet such requirement by reason only of illness, disability, lay-off or any other good cause whatever.

Clause 164: Section 15 reads as follows:

15. Where the Canadian establishment from which an employee was laid off was, at the time of his lay-off, part of an industry designated generally pursuant to section 3, the Commission shall, in applying paragraph 14(1)(*b*) or 14(2)(*b*) in respect of the employee, take into account as employment in that industry any period of employment of that employee preceding his effective date of lay-off in any other industry so designated, whether or not the designation was in force on that date.

(5) L'Office, lorsqu'il décide conformément au paragraphe (4) qu'un employé a droit de demander à la Commission des prestations d'adaptation, le certifie par écrit à cette dernière.

(6) La certification prévue au paragraphe (5) est présentée en la forme et de la façon qu'ordonne la Commission et contient le nom de l'employé auquel elle a trait, la date de sa mise à pied et les autres renseignements relatifs à sa mise à pied qu'exige la Commission.

12. L'Office peut certifier que l'employé nommé dans la demande visée à l'article 11 a droit de demander à la Commission des prestations d'adaptation si les conditions suivantes sont remplies :

a) il a été mis à pied;

b) l'établissement canadien d'où il a été mis à pied faisait partie, à la date de sa mise à pied, d'un secteur d'activités désigné;

c) le nombre des employés de l'établissement canadien visé à l'alinéa *b*) a été réduit par suite de mises à pied, pendant une période de douze mois comprenant la date de sa mise à pied, d'au moins dix pour cent, ou si la diminution est inférieure à dix pour cent, d'au moins cinquante employés;

d) sa mise à pied résulte des transformations économiques visées aux paragraphes 3(2) ou (3), selon le cas.

Article 162. — Texte du paragraphe 13(1) :

13. (1) L'employé qui a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 peut demander à la Commission des prestations d'adaptation.

Article 163, (1). — Texte du passage visé du paragraphe 14(1) :

14. (1) La Commission peut décider que l'employé qui a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 a droit de toucher des prestations d'adaptation si celui-ci remplit les conditions suivantes :

(2). — Texte du passage visé du paragraphe 14(2) :

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la Commission, si elle estime qu'un employé qui a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 et qui aurait droit de toucher des prestations d'adaptation en vertu du paragraphe (1), si ce n'étaient les conditions posées par les alinéas (1)*b*) et *c*) ou par l'un de ceux-ci, encourra de sérieuses difficultés financières s'il ne touche pas ces prestations, peut décider que cet employé a droit de toucher les prestations d'adaptation si les conditions suivantes sont remplies :

(3). — Texte du paragraphe 14(3) :

(3) Par dérogation au paragraphe (1), la Commission peut décider qu'un employé qui a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 et aurait droit en vertu du paragraphe (1) de recevoir des prestations d'adaptation si ce n'était de la condition prévue à l'alinéa (1)*b*), a droit de recevoir ces prestations s'il remplit en grande partie cette condition et que son défaut de la remplir entièrement tient uniquement à une maladie, invalidité, mise à pied ou autre raison valable.

Article 164. — Texte de l'article 15 :

15. Dans le cas où l'établissement canadien d'où un employé a été mis à pied faisait partie, à la date de sa mise à pied, d'un secteur d'activités désigné de façon générale en vertu de l'article 3, la Commission doit, pour l'application des alinéas 14(1)*b*) et 14(2)*b*) à l'égard de l'employé, considérer comme une période d'emploi dans ce secteur d'activités toute période antérieure à la date de sa mise à pied où il a été employé dans un autre secteur d'activités ainsi désigné, que la désignation ait ou non été en vigueur à cette date.

168. Section 30 of the Act is repealed.

168. L'article 30 de la même loi est abrogé.

169. (1) Subsection 31(1) of the Act is repealed.

169. (1) Le paragraphe 31(1) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection 31(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 31(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amendment of decision

(4) The Commission may rescind or amend any decision it takes under this Act on the presentation of new facts or on being satisfied that the decision was given without knowledge of, or was based on a mistake as to, some material fact.

Modification de la décision

(4) La Commission peut annuler ou modifier une décision rendue en vertu de la présente loi, s'il lui est présenté des faits nouveaux ou si, selon sa conviction, la décision a été rendue dans l'ignorance d'un fait essentiel ou sur le fondement d'une erreur relative à celui-ci.

170. Subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

170. Le paragraphe 32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confidential information

32. (1) All written or oral information that is obtained by the Commission in the course of carrying out its duties under this Act is privileged and shall be made available only to persons engaged in the administration or enforcement of this Act and the Commission, the Minister or any such person is not compellable to give evidence relating to that information or to produce any document containing that information.

Renseignements protégés

32. (1) Tous les renseignements, écrits ou oraux, obtenus par la Commission dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi sont protégés et ne peuvent être communiqués qu'aux personnes chargées de l'application de la présente loi; il ne peut être exigé de la Commission, du ministre ou de ces personnes de déposer en justice au sujet de ces renseignements protégés ni de produire des déclarations écrites ou autres documents contenant ces renseignements.

171. Paragraph 34(*a*) of the Act is replaced by the following:

171. L'alinéa 34*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) in relation to an application under section 13, a review under subsection 16(1) or a report under subsection 22(2), makes, or participates or acquiesces in the making of, a statement or representation that the person knows to be false or misleading,

a) relativement à une demande présentée en vertu de l'article 13, d'une révision prévue au paragraphe 16(1) ou d'un rapport présenté en vertu du paragraphe 22(2), fait, sciemment, une déclaration fausse ou trompeuse, y participe ou y consent;

172. Section 36 of the Act is replaced by the following:

172. L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reports

36. (1) The Minister shall, as soon as possible after March 31 in each year, prepare a report on the administration of this Act during the preceding twelve months including a statement showing the number, during the twelve months, of persons to whom labour adjustment benefits were paid and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament on any of the first fifteen days that either House of Parliament is sitting after the day the Minister completes it.

Rapport

36. (1) Le ministre établit, dans les meilleurs délais après le 31 mars de chaque année, un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année précédente; le ministre dispose d'un délai de quinze jours de séance de l'une ou l'autre chambre pour le déposer devant le Parlement; le rapport indique le nombre de personnes à qui des prestations d'adaptation ont été versées.

Clause 165: (1) Subsection 17(1) reads as follows:

17. (1) Where the Commission determines that an employee who has been certified under section 11 is qualified to receive labour adjustment benefits, the Commission shall, in accordance with this Act, calculate the amount of the benefits on a weekly basis in arrears and pay the benefits to the qualified employee every two weeks in arrears.

(2) Subsection 17(3) reads as follows:

(3) Where a qualified employee was certified by the Board pursuant to section 11 after the week his benefits under the *Unemployment Insurance Act* subsequent to his lay-off were exhausted, in addition to the labour adjustment benefits otherwise payable to him under this Act, labour adjustment benefits are payable to him from the later of

(*a*) that week, and

(*b*) the week during which he applied to the Board for certification

to the week during which he was so certified.

Clause 166: (1) Subsections 24(1) to (4) read as follows:

24. (1) Where the Board becomes aware of facts establishing, in its opinion, that a person, in relation to an application under section 11, has made a statement or representation that he knew to be false or misleading or has participated or acquiesced in the making of such a statement or representation, the Board may revoke the certification of any employee named in the application.

(2) Before the Board revokes the certification of an employee pursuant to subsection (1), it shall notify the employee in writing of its intention to do so.

(3) An employee who is notified pursuant to subsection (2) may within thirty days after the date of the notice, or within such further time as the Board may allow, make representations in writing to the Board with respect to the proposed revocation of his certification.

(4) Where the Board revokes the certification of an employee pursuant to subsection (1), it shall notify the employee and the Commission in writing of the revocation.

(2) Subsection 24(7) reads as follows:

(7) Nothing in this section shall be construed as preventing an employee whose certification is revoked pursuant to subsection (1) from re-applying to, and being certified by, the Board under section 11.

Clause 167: (1) Subsection 28(1) reads as follows:

28. (1) An officer of the Board authorized pursuant to subsection (4) may at any reasonable time enter any premises or place, other than a private dwelling or any part of any premises or place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling, where he believes on reasonable grounds any employee was employed and may make such examination and inquiry as may be necessary to determine whether or not the employee is eligible to apply to the Commission for labour adjustment benefits.

(2) Subsection 28(3) reads as follows:

(3) The following persons, namely,

(*a*) any person who is occupying any premises or place described in subsection (1) or (2), every person found therein and the servants or agents of the occupier,

Article 165, (1). — Texte du paragraphe 17(1) :

17. (1) La Commission, lorsqu'elle décide qu'un employé qui a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 a droit de toucher des prestations d'adaptation, doit, conformément à la présente loi, calculer le montant des prestations de la semaine écoulée et les verser à cet employé admissible, à toutes les deux semaines.

(2). — Texte du paragraphe 17(3) :

(3) Si un employé admissible a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 après la semaine où ont pris fin les prestations qui lui étaient versées après sa mise à pied en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*, en plus des prestations d'adaptation qui lui sont par ailleurs payables en vertu de la présente loi, lui sont payables, jusqu'à la semaine où il a fait l'objet de cette certification, des prestations d'adaptation à compter de celle des semaines suivantes qui survient la dernière :

a) cette semaine-là;

b) la semaine au cours de laquelle il a présenté une demande de certification à l'Office.

Article 166, (1). — Texte des paragraphes 24(1) à (4) :

24. (1) L'Office, lorsqu'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a, sciemment, fait une déclaration fausse ou trompeuse relativement à une demande présentée en vertu de l'article 11, y a participé ou y a consenti, peut annuler la certification dont a fait l'objet l'employé nommé dans la demande.

(2) Avant d'annuler en vertu du paragraphe (1) la certification dont a fait l'objet un employé, l'Office avise celui-ci de son intention de ce faire.

(3) L'employé qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) peut, dans les trente jours de la date de l'avis ou dans le délai plus long accordé par l'Office, présenter à ce dernier des observations écrites au sujet de l'annulation projetée de la certification dont il a fait l'objet.

(4) L'Office, lorsqu'il annule en vertu du paragraphe (1) la certification dont a fait l'objet un employé, avise par écrit ce dernier et la Commission de sa décision.

(2). — Texte du paragraphe 24(7) :

(7) Un employé dont la certification a été annulée en vertu du paragraphe (1) peut, aux termes du présent article, demander à l'Office une nouvelle certification, et celui-ci la lui accorder en vertu de l'article 11

Article 167, (1). — Texte du paragraphe 28(1) :

28. (1) Un fonctionnaire de l'Office, s'il y est autorisé en vertu du paragraphe (4), peut, à toute heure convenable, en se fondant sur des motifs raisonnables, pénétrer dans les lieux ou les locaux, à l'exception d'un logement privé ou d'une partie d'un local qui est conçu pour servir ou qui sert de logement privé permanent ou temporaire, où un employé a exercé ses fonctions et procéder aux examens ou tenir les enquêtes nécessaires afin de décider si celui-ci a droit ou non de demander des prestations d'adaptation à la Commission.

(2). — Texte du passage visé du paragraphe 28(3) :

(3) Les personnes suivantes doivent sans délai, sur demande orale ou écrite du fonctionnaire visé aux paragraphes (1) ou (2), fournir à celui-ci ou à la personne qu'il indique tous les documents ou les renseignements liés à l'application de la présente loi qu'exige ce fonctionnaire :

Information

(2) The Commission shall, on the request of the Minister, provide the Minister with such information on the administration of this Act as the Minister may require to prepare the report under subsection (1).

Renseignements

(2) La Commission, à la demande du ministre, lui fournit les renseignements sur l'application de la présente loi qui sont nécessaires à l'établissement du rapport prévu au paragraphe (1).

Conditional Amendment

Modification conditionnelle

Bill C-12

173. If Bill C-12, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting Employment Insurance in Canada*, is assented to, then, on the later of the coming into force of section 1 of that Act and the coming into force of subsection 165(2) of this Act, subsection 17(3) of the *Labour Adjustment Benefits Act* is replaced by the following:

Projet de loi C-12

173. En cas de sanction du projet de loi C-12 déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant l'assurance-emploi au Canada*, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 165(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 17(3) de la *Loi sur les prestation d'adaptation pour les travailleurs* est remplacé par ce qui suit :

Additional benefits

(3) Where a qualified employee was certified after the week his or her benefits under the *Employment Insurance Act* subsequent to the lay-off were exhausted, in addition to the labour adjustment benefits otherwise payable to the employee under this Act, labour adjustment benefits are payable from the later of

(*a*) that week, and

(*b*) the week during which the employee applied for certification

to the week during which the employee was so certified.

Prestations supplémentaires

(3) Si un employé admissible a fait l'objet de la certification après la semaine où ont pris fin les prestations qui lui étaient versées après sa mise à pied en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, en plus des prestations d'adaptation qui lui sont par ailleurs payables en vertu de la présente loi, lui sont payables, jusqu'à la semaine où il a fait l'objet de cette certification, des prestations d'adaptation à compter de celle des semaines suivantes qui survient la dernière :

a) cette semaine-là;

b) la semaine au cours de laquelle il a présenté une demande de certification.

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Labour adjustment benefits

174. Where an order made under section 3 or 4 of the *Labour Adjustment Benefits Act*, as that Act read immediately before the coming into force of section 160 of this Act, is revoked or ceases to be in force before the day on which that section of this Act comes into force, the right of an employee who was laid off during the period in which the order was in force to apply for or to receive labour adjustment benefits under section 13 of that Act is not affected.

Maintien du droit aux prestations d'adaptation

174. L'annulation ou la cessation d'effet d'un décret pris en vertu des articles 3 ou 4 de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs* avant la date d'entrée en vigueur de l'article 160 de la présente loi ne porte pas atteinte au droit d'un employé mis à pied pendant la période de validité du décret de présenter la demande visée à l'article 13 de cette première loi ou de recevoir des prestations d'adaptation en vertu du décret après son annulation ou sa cessation d'effet.

Labour adjustment benefits

175. The closing out of the affairs of the Labour Adjustment Review Board does not affect the right of an employee who has been certified under section 11 of the *Labour*

Maintien du droit aux prestations d'adaptation

175. La liquidation de l'Office d'aide à l'adaptation des travailleurs ne porte pas atteinte au droit d'un employé ayant fait l'objet de la certification délivrée confor-

(*b*) any person who can reasonably be considered to be or have been an employer of an employee, the servants and agents of that person and the trustees in bankruptcy, administrators or liquidators concerned with that person's estate, and

(*c*) any person who has been employed by, or has acted as agent for, any person described in paragraph (*a*) or (*b*)

shall forthwith on being requested by an officer referred to in subsection (1) or (2), whether orally or in writing, produce to the officer or any person designated by the officer all such documents or other information relating to the administration of this Act as the officer requests.

(3) Subsection 28(4) reads as follows:

(4) The Minister, on the request of the Board, may, in writing, authorize any officer of the Board to exercise the powers conferred by subsection (1) in respect of any particular employee or employees named or described in the authorization and to administer or receive any oath, solemn affirmation or statutory declaration required to be given pursuant to this section in respect thereof, and, on entering any premises or place referred to in that subsection, the officer shall, if so requested, produce the authorization to the person in charge of the premises or place.

(4) Subsection 28(6) reads as follows:

(6) Every officer authorized to receive or administer any oath, solemn affirmation or statutory declaration pursuant to subsection (4) or (5) has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or affidavits.

Clause 168: Section 30 reads as follows:

30. The Commission may consult with the Board either generally or with respect to any particular application under this Act.

Clause 169: (1) Subsection 31(1) reads as follows:

31. (1) A decision of the Board under this Act is final and binding and is not subject to appeal to or review by any court except the Federal Court in accordance with the *Federal Court Act*.

(2) Subsection 31(4) reads as follows:

(4) Notwithstanding subsection (1), the Board or the Commission may rescind or amend any decision it takes under this Act on the presentation of new facts or on being satisfied that the decision was given without knowledge of, or was based on a mistake as to, some material fact.

Clause 170: Subsection 32(1) reads as follows:

32. (1) All written or oral information that is obtained by the Board or the Commission in the course of carrying out its duties under this Act is privileged and shall be made available only to persons engaged in the administration or enforcement of this Act and neither the Board, the Commission, the Minister nor any such person is compellable to give evidence relating to that information or to produce any document containing that information.

Clause 171: The relevant portion of section 34 reads as follows:

34. Every person who

(*a*) in relation to an application under section 11 or 13, a review under subsection 16(1) or a report under subsection 22(2), makes, or participates or acquiesces in the making of, a statement or representation that he knows to be false or misleading,

Clause 172: Section 36 reads as follows:

a) l'occupant des lieux ou des locaux visés aux paragraphes (1) ou (2), les personnes qui s'y trouvent ainsi que les préposés ou les représentants de l'occupant;

(3). — Texte du paragraphe 28(4) :

(4) Le ministre peut, à la demande de l'Office, autoriser par écrit un fonctionnaire de celui-ci à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1) à l'égard de tout employé nommé ou visé dans l'autorisation, de même qu'à faire prêter les serments ou à recevoir les affirmations ou déclarations solennelles exigés en application du présent article; ce fonctionnaire doit, sur demande, lorsqu'il pénètre dans les lieux ou locaux visés à ce paragraphe, présenter cette autorisation au responsable.

(4). — Texte du paragraphe 28(6) :

(6) Tout fonctionnaire autorisé en vertu des paragraphes (4) ou (5) à faire prêter les serments ou à recevoir les affirmations ou déclarations solennelles dispose à cet effet des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Article 168. — Texte de l'article 30 :

30. La Commission peut consulter l'Office, soit d'une façon générale, soit à l'égard d'une demande particulière prévue à la présente loi.

Article 169, (1). — Texte du paragraphe 31(1) :

31. (1) Les décisions que rend l'Office en vertu de la présente loi sont finales et sans appel; elles peuvent cependant être l'objet d'une demande de révision aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale*.

(2). — Texte du paragraphe 31(4) :

(4) Par dérogation au paragraphe (1), l'Office ou la Commission peut annuler ou modifier une décision rendue en vertu de la présente loi, s'il lui est présenté des faits nouveaux ou si, selon sa conviction, la décision a été rendue dans l'ignorance d'un fait essentiel ou sur le fondement d'une erreur relative à celui-ci.

Article 170. — Texte du paragraphe 32(1) :

32. (1) Sous réserve de toute autre loi, tous les renseignements, écrits ou oraux, obtenus par l'Office ou la Commission dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi sont protégés et ne peuvent être communiqués qu'aux personnes chargées de l'application de la présente loi; il ne peut être exigé de l'Office, de la Commission, du ministre ou de ces personnes de déposer en justice au sujet de ces renseignements protégés ni de produire des déclarations écrites ou autres documents contenant ces renseignements.

Article 171. — Texte des passages introductif et visé de l'article 34 :

34. Quiconque :

a) relativement à une demande présentée en vertu des articles 11 ou 13, d'une révision prévue au paragraphe 16(1) ou d'un rapport présenté en vertu du paragraphe 22(2), fait, sciemment, une déclaration fausse ou trompeuse, y participe ou y consent;

Article 172. — Texte de l'article 36 :

Adjustment Benefits Act **before the day on which that section was repealed by section 161 of this Act to apply for or to receive labour adjustment benefits under section 13 of that Act.**

mément à l'article 11 de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs* avant la date d'entrée en vigueur de l'article 161 de la présente loi de présenter la demande visée à l'article 13 de cette première loi ou de recevoir des prestations d'adaptation.

Canada Labour Relations Board

Conseil canadien des relations du travail

R.S., c. L-2

Amendments to the Canada Labour Code

Modification du Code canadien du travail

L.R., ch. L-2

176. The portion of subsection 9(2) of the English version of the *Canada Labour Code* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

176. Le passage du paragraphe 9(2) de la version anglaise du *Code canadien du travail* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Composition of Board

(2) The Canada Labour Relations Board shall consist of a Chairperson, a Vice-Chairperson, such additional number of Vice-Chairpersons, not exceeding four, as the Governor in Council considers advisable and

(2) The Canada Labour Relations Board shall consist of a Chairperson, a Vice-Chairperson, such additional number of Vice-Chairpersons, not exceeding four, as the Governor in Council considers advisable and

Composition of Board

177. (1) Paragraph 10(1)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

177. (1) L'alinéa 10(1)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) in the case of the Chairperson and a Vice-Chairperson, ten years;

(*a*) in the case of the Chairperson and a Vice-Chairperson, ten years;

(2) Subsection 10(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 10(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Eligibility limited

(3) A person is not eligible to hold office as a member of the Board if the person

(*a*) is not a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*; or

(*b*) holds any other employment or office in respect of which that person receives any remuneration.

(3) Pour occuper un poste au sein du Conseil, il faut :

a) être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*;

b) ne pas exercer un autre emploi ou une autre charge rémunérés.

Conditions de nomination

(3) Subsection 10(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 10(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Re-appointment

(5) Subject to subsection (3), a retiring Chairperson, Vice-Chairperson or other member of the Board may be re-appointed to the Board in the same or another capacity.

(5) Subject to subsection (3), a retiring Chairperson, Vice-Chairperson or other member of the Board may be re-appointed to the Board in the same or another capacity.

Re-appointment

178. Section 12 of the Act is replaced by the following:

178. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

36. (1) The Minister shall, as soon as possible after March 31, June 30, September 30 and December 31 each year, prepare a report on the administration of this Act during the preceding three months including a statement showing the number, during the three months, of applications under sections 11 and 13 and of persons to whom labour adjustment benefits were paid and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament on any of the first fifteen days that either House of Parliament is sitting after the day he completes it.

(2) The Board and the Commission shall, on the request of the Minister, provide the Minister with such information on the administration of this Act as he may require to prepare his report under subsection (1).

36. (1) Le ministre établit dans les meilleurs délais après les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, un rapport sur l'application de la présente loi au cours du trimestre précédent; le ministre dispose d'un délai de quinze jours de séance de l'une ou l'autre chambre pour le déposer devant le Parlement; le rapport indique le nombre de demandes présentées en vertu des articles 11 et 13 et le nombre de personnes à qui des prestations d'adaptation ont été versées.

(2) L'Office et la Commission, à la demande du ministre, lui fournissent les renseignements sur l'application de la présente loi qui sont nécessaires à l'établissement du rapport prévu au paragraphe (1).

Canada Labour Code

Clause 176: This amendment would replace the words "Chairman", "Vice-Chairman" and "Vice-Chairmen" with the words "Chairperson", "Vice-Chairperson" and "Vice-Chairpersons".

Code canadien du travail

Article 176. — Substitution aux mots « Chairman » et « Vice-Chairman » des mots « Chairperson » et « Vice-Chairperson ».

Clause 177: (1) This amendment would replace the words "Chairman" and "Vice-Chairman" with the words "Chairperson" and "Vice-Chairperson".

Article 177, (1). — Substitution aux mots « Chairman » et « Vice-Chairman » des mots « Chairperson » et « Vice-Chairperson ».

(2) Subsection 10(3) reads as follows:

(3) A person is not eligible to hold office as a member of the Board if the person

(*a*) is not a Canadian citizen;

(*b*) holds any other employment or office in respect of which that person receives any remuneration; or

(*c*) has attained the age of seventy years.

(3) This amendment would replace the words "Chairman" and "Vice-Chairman" with the words "Chairperson" and "Vice-Chairperson".

(2). — Texte du paragraphe 10(3) :

(3) Pour occuper un poste au sein du Conseil, il faut :

a) être citoyen canadien;

b) ne pas exercer un autre emploi ou une autre charge rémunérés;

c) avoir moins de soixante-dix ans.

(3). — Substitution aux mots « Chairman » et « Vice-Chairman » des mots « Chairperson » et « Vice-Chairperson ».

Clause 178: Section 12 reads as follows:

Article 178. — Texte de l'article 12 :

Remuneration and fees

12. (1) The full-time members of the Board shall be paid any remuneration and the part-time members of the Board and members of the Board carrying out duties or responsibilities under section 11 shall be paid any fees that are fixed by the Governor in Council.

Travel and living expenses

(2) The members of the Board are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties under this Act while absent from, in the case of full-time members, their ordinary place of work and, in the case of part-time members, their ordinary place of residence.

179. Subsection 14(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Quorum

14. (1) At any meeting of the Board for the conduct of its business or for any proceeding before the Board, at least three members shall be present, one of whom shall be either the Chairperson or a Vice-Chairperson.

180. Subsection 139(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Chairperson and vice-chairperson

(3) The Governor in Council shall designate one of the members of the Advisory Council to be chairperson and one to be vice-chairperson.

Terminology

181. (1) The English version of the Act is amended by replacing the word "Chairman" with the word "Chairperson" in subsection 9(3).

Terminology

(2) The English version of the Act is amended by replacing the word "chairman" with the word "chairperson" in the following provisions:

(*a*) the definition "arbitration board" in subsection 3(1);

(*b*) subsections 57(4) to (6);

(*c*) section 59;

(*d*) section 62;

(*e*) paragraph 63(*b*);

(*f*) subsection 64(1);

(*g*) subsection 76(2);

(*h*) subsections 82(3) and (4);

12. (1) Les membres à temps plein reçoivent la rémunération et les membres à temps partiel et ceux qui s'acquittent des fonctions ou responsabilités prévues à l'article 11, les honoraires que fixe le gouverneur en conseil.

Rémunération

Frais de déplacement et de séjour

(2) Les membres sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel.

179. Le paragraphe 14(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Quorum

14. (1) At any meeting of the Board for the conduct of its business or for any proceeding before the Board, at least three members shall be present, one of whom shall be either the Chairperson or a Vice-Chairperson.

180. Le paragraphe 139(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Chairperson and vice-chairperson

(3) The Governor in Council shall designate one of the members of the Advisory Council to be chairperson and one to be vice-chairperson.

Terminologie

181. (1) Dans le paragraphe 9(3) de la version anglaise de la même loi, « Chairman » est remplacé par « Chairperson ».

Terminologie

(2) Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « chairman » est remplacé par « chairperson » :

***a*) la définition de « arbitration board », au paragraphe 3(1);**

***b*) les paragraphes 57(4) à (6);**

***c*) l'article 59;**

***d*) l'article 62;**

***e*) l'alinéa 63*b*);**

***f*) le paragraphe 64(1);**

***g*) le paragraphe 76(2);**

***h*) les paragraphes 82(3) et (4);**

***i*) les paragraphes 85(1) et (2);**

12. Each member of the Board and person carrying out duties or responsibilities under section 11

(*a*) shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council; and

(*b*) is entitled to be paid reasonable travel and other expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Part.

12. Les membres du Conseil en fonctions ou visés à l'article 11 :

a) reçoivent le traitement fixé par le gouverneur en conseil;

b) ont droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente partie.

Clause 179: Subsection 14(1) reads as follows:

14. (1) At any meeting of the Board for the conduct of its business and for any proceeding before the Board, at least three members shall be present, one of whom shall be either the Chairman or a Vice-Chairman.

Article 179. — Substitution des mots « Chairperson » et « Vice-Chairperson » aux mots « Chairman » et « Vice-Chairman ».

Clause 180: This amendment would replace the words "chairman" and "vice-chairman" with the words "chairperson" and "vice-chairperson".

Article 180. — Substitution des mots « chairperson » et « vice-chairperson » aux mots « chairman » et « vice-chairman ».

(*i*) subsections 85(1) and (2);

(*j*) section 116; and

(*k*) subsections 137.1(2) to (4).

Terminology

(3) The English version of the Act is amended by replacing the word "co-chairmen" with the word "co-chairpersons" in subsections 219(2) and (3).

National Gallery of Canada, Canadian Museum of Civilization, Canadian Museum of Nature and National Museum of Science and Technology

1990, c. 3

Amendments to the Museums Act

182. Subsection 18(2) of the *Museums Act* is replaced by the following:

Qualifications

(2) A person is not eligible to be appointed as a member of the Board if that person is not a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*.

183. (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

Director

23. (1) There shall be a Director of each museum, who shall be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister after consultation with the Board of the museum, to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

(2) Subsection 23(5) of the Act is replaced by the following:

Remuneration

(5) The Director shall be paid by the museum such remuneration as the Governor in Council may determine.

184. Subsection 24(5) of the Act is replaced by the following:

Compensation

(5) The trustees, Director, officers and employees of a museum are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

j) l'article 116;

k) les paragraphes 137.1(2) à (4).

Terminologie

(3) Aux paragraphes 219(2) et (3) de la version anglaise de la même loi, « co-chairmen » est remplacé par « co-chairpersons ».

Musée des beaux-arts du Canada, musée canadien des civilisations, musée canadien de la nature et musée national des sciences et de la technologie

1990, ch. 3

Modification de la Loi sur les musées

182. Le paragraphe 18(2) de la *Loi sur les musées* est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité

(2) Ne sont admissibles à devenir membres du conseil que les citoyens canadiens et les résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*.

183. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Directeur

23. (1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre après consultation par celui-ci du conseil d'administration du musée, nomme à titre amovible le directeur de chaque musée pour un mandat maximal de cinq ans.

(2) Le paragraphe 23(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rémunération

(5) Le directeur reçoit du musée la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

184. Le paragraphe 24(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation

(5) Les administrateurs, le directeur et les membres du personnel d'un musée sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Museums Act

Clause 182: Subsection 18(2) reads as follows:

(2) A person is not eligible to be appointed as a member of the Board if that person is not a Canadian citizen.

Clause 183: (1) Subsection 23(1) reads as follows:

23. (1) There shall be a Director of each museum, who shall be appointed by the Board of the museum, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

(2) Subsection 23(5) reads as follows:

(5) The Director shall be paid by the museum such remuneration as the Board, with the approval of the Governor in Council, may determine.

Clause 184: Subsection 24(5) reads as follows:

(5) The trustees, officers and employees of a museum shall be deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulation made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

Loi sur les musées

Article 182. — Texte du paragraphe 18(2) :

(2) Ne sont admissibles à devenir membres du conseil que les citoyens canadiens.

Article 183, (1). — Texte du paragraphe 23(1) :

23. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, le conseil de chaque musée nomme à titre amovible le directeur pour un mandat maximal de cinq ans.

(2). — Texte du paragraphe 23(5) :

(5) Le directeur reçoit du musée le traitement que fixe le conseil avec l'agrément du gouverneur en conseil.

Article 184. — Texte du paragraphe 24(5) :

(5) Chacun des administrateurs et des membres du personnel d'un musée est réputé être un agent de l'État au sens de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État et est réputé être employé dans l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris sous le régime de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique.

National Arts Centre

R.S., c. N-3

Amendments to the National Arts Centre Act

185. (1) Subsection 6(1) of the *National Arts Centre Act* is replaced by the following:

Director

6. (1) There shall be a Director of the Centre, who shall be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister after consultation with the Corporation, to hold office for a term not exceeding five years.

(2) Subsection 6(3) of the Act is replaced by the following:

Remuneration

(3) The Director shall be paid by the Corporation any remuneration that is fixed by the Governor in Council.

186. Subsection 13(2) of the Act is replaced by the following:

Compensation

(2) The Director, members of the Board and the officers and employees of the Corporation are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

187. Section 14 of the Act is replaced by the following:

Not agent of Her Majesty or part of public service

14. The Corporation is not an agent of Her Majesty and, except as provided in section 13, the members of the Board and the officers and employees of the Corporation are not part of the public service of Canada.

Centre national des Arts

L.R., ch. N-3

Modification de la Loi sur le Centre national des Arts

185. (1) Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Centre national des Arts* est remplacé par ce qui suit :

Directeur

6. (1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre après consultation par celui-ci de la Société, nomme, pour un mandat maximal de cinq ans, le directeur du Centre.

(2) Le paragraphe 6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rémunération

(3) Le directeur reçoit de la Société la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

186. Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation

(2) Les administrateurs de la Société ainsi que les membres de son personnel, directeur compris, sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

187. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Statut de la société

14. La Société n'est pas mandataire de Sa Majesté, et sous réserve de l'article 13, les administrateurs de la Société ainsi que les membres de son personnel, directeur compris, ne font pas partie de l'administration publique fédérale.

National Energy Board

R.S., c. N-7

Amendments to the National Energy Board Act

188. Subsection 3(3) of the *National Energy Board Act* is replaced by the following:

Office national de l'énergie

L.R., ch. N-7

Modification de la Loi sur l'Office national de l'énergie

188. Le paragraphe 3(3) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est remplacé par ce qui suit :

National Arts Centre Act

Clause 185: (1) Subsection 6(1) reads as follows:

6. (1) There shall be a Director of the Centre to be appointed by the Board to hold office for a term not exceeding five years.

(2) Subsection 6(3) reads as follows:

(3) The Director shall be paid by the Corporation such salary as is fixed by the Governor in Council.

Clause 186: Subsection 13(2) reads as follows:

(2) For the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulation made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*, the Director and the officers and employees of the Corporation shall be deemed to be employees in the public service of Canada.

Clause 187: Section 14 reads as follows:

14. The Corporation is not an agent of Her Majesty and, except as provided in section 13, the Director and the officers and employees of the Corporation are not part of the public service of Canada.

National Energy Board Act

Clause 188: Subsection 3(3) reads as follows:

(3) A member appointed pursuant to subsection (2) is eligible to be re-appointed to hold office during good behaviour for any term of seven years or less and every member ceases to hold office on attaining the age of seventy years.

Loi sur le Centre national des Arts

Article 185, (1). — Texte du paragraphe 6(1) :

6. (1) Le conseil nomme, pour un mandat maximal de cinq ans, le directeur du Centre.

(2). — Texte du paragraphe 6(3) :

(3) Le directeur reçoit de la Société le traitement que fixe le gouverneur en conseil.

Article 186. — Texte du paragraphe 13(2) :

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*, les membres du personnel de la Société, directeur compris, sont réputés appartenir à l'administration publique fédérale.

Article 187. — Texte de l'article 14 :

14. La Société n'est pas mandataire de Sa Majesté, et sous réserve de l'article 13, les membres du personnel de la Société, directeur compris, ne font pas partie de l'administration publique fédérale.

Loi sur l'Office national de l'énergie

Article 188. — Texte du paragraphe 3(3) :

(3) Le mandat des membres peut être reconduit pour toute période de sept ans ou moins; la limite d'âge pour le maintien en poste est de soixante-dix ans.

Re-appointment and retirement

(3) A member appointed pursuant to subsection (2) is eligible to be re-appointed to hold office during good behaviour for any term of seven years or less.

(3) Le mandat des membres peut être reconduit pour toute période de sept ans ou moins.

Reconduction du mandat

189. The Act is amended by adding the following after section 5:

189. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Compensation

5.1 The members of the Board are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

5.1 Les membres de l'Office sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Indemnisation

1990, c. 7, s. 4

190. Section 6 of the English version of the Act and the heading before it are replaced by the following:

1990, ch. 7, art. 4

190. L'article 6 de la version anglaise de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Chairperson and Vice-Chairperson

Chairperson and Vice-Chairperson

Chairperson and Vice-Chairperson

6. (1) The Governor in Council shall designate one of the members to be Chairperson of the Board and another of the members to be Vice-Chairperson of the Board.

6. (1) The Governor in Council shall designate one of the members to be Chairperson of the Board and another of the members to be Vice-Chairperson of the Board.

Chairperson and Vice-Chairperson

Duties of Chairperson

(2) The Chairperson is the chief executive officer of the Board, and has supervision over and direction of the work and staff of the Board.

(2) The Chairperson is the chief executive officer of the Board, and has supervision over and direction of the work and staff of the Board.

Duties of Chairperson

Duties of Vice-Chairperson

(3) If the Chairperson is absent or unable to act or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson has all the powers and functions of the Chairperson.

(3) If the Chairperson is absent or unable to act or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson has all the powers and functions of the Chairperson.

Duties of Vice-Chairperson

Acting Chairperson

(4) The Board may authorize one or more of its members to act as Chairperson for the time being in the event that the Chairperson and Vice-Chairperson are absent or unable to act or if the offices are vacant.

(4) The Board may authorize one or more of its members to act as Chairperson for the time being in the event that the Chairperson and Vice-Chairperson are absent or unable to act or if the offices are vacant.

Acting Chairperson

191. Subsection 92(1) of the Act is replaced by the following:

191. Le paragraphe 92(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Membership

92. (1) An Arbitration Committee shall consist of not less than three members appointed by the Minister each of whom shall receive such remuneration as is fixed by the Minister.

92. (1) Le comité d'arbitrage se compose d'au moins trois membres nommés par le ministre. Ces membres reçoivent la rémunération fixée par celui-ci.

Composition du comité

Terminology

192. The English version of the Act is amended by replacing the word "Chairman" with the word "Chairperson" in the following provisions:

192. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

Terminologie

(*a*) subsection 4(1);

***a*) le paragraphe 4(1);**

(*b*) subsection 15(1);

***b*) le paragraphe 15(1);**

Clause 189: New.

Article 189. — Nouveau.

Clause 190: This amendment would replace the words "Chairman" and "Vice-Chairman" with the words "Chairperson" and "Vice-Chairperson".

Article 190. — Substitution des mots « Chairperson » et « Vice-chairperson » aux mots « Chairman » et « Vice-chairman ».

Clause 191: Subsection 92(1) reads as follows:

92. (1) An Arbitration Committee shall consist of not less than three members appointed by the Minister each of whom shall receive such remuneration as is fixed by the Minister with the approval of the Governor in Council.

Article 191. — Texte du paragraphe 92(1) :

92. (1) Le comité d'arbitrage se compose d'au moins trois membres nommés par le ministre. Ces membres reçoivent la rémunération fixée par celui-ci avec l'approbation du gouverneur en conseil.

(*b*) **subsection 15(1);**

(*c*) **subsection 92(3);**

(*d*) **subsection 92(5); and**

(*e*) **subsection 93(2).**

c) **le paragraphe 92(3);**

d) **le paragraphe 92(5);**

e) **le paragraphe 93(2).**

National Film Board

Office national du film

R.S., c. N-8

Amendments to the National Film Act

Modification de la Loi sur le cinéma

L.R., ch. N-8

193. (1) Subsection 4(2) of the *National Film Act* is replaced by the following:

193. (1) Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur le cinéma* est remplacé par ce qui suit :

Tenure of office

(2) Each member of the Board, other than the Commissioner, holds office during pleasure for three years.

(2) Les membres de l'Office, à l'exception du commissaire, occupent leur poste à titre amovible pour un mandat de trois ans.

Occupation du poste et mandat

Tenure of office

(2) For greater certainty, each person who holds office as a member of the National Film Board immediately before the coming into force of subsection (1) continues in office during good behaviour for the remainder of the term for which the person was appointed, but may be removed by the Governor in Council for cause.

(2) Il demeure entendu que les membres de l'Office national du film en fonction à la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1) continuent d'occuper leur poste à titre inamovible jusqu'à l'expiration de leur mandat, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Occupation du poste

194. Section 6 of the Act is replaced by the following:

194. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fees and expenses

6. A member of the Board, other than the Commissioner or a member of the public service of Canada or Canadian Forces, may be paid such fee for each meeting of the Board that the member attends as may be fixed by by-law of the Board, and the members of the Board are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties under this Act while absent from, in the case of full-time members, their ordinary place of work and, in the case of part-time members, their ordinary place of residence.

6. Le membres de l'Office — sauf le commissaire et ceux qui font partie de l'administration publique fédérale ou des Forces canadiennes — peuvent recevoir la rémunération fixée par règlement administratif de l'Office pour leur présence aux réunions. Les membres sont d'autre part indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel.

Rémunération et frais de déplacement

195. Subsection 7(4) of the Act is repealed.

195. Le paragraphe 7(4) de la même loi est abrogé.

196. The portion of subsection 10(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

196. Le passage du paragraphe 10(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Powers of Board

10. (1) The Board may, for the purposes for which it is established,

10. (1) L'Office peut, dans l'exécution de sa mission :

Pouvoirs

197. Subsection 13(4) of the Act is repealed.

197. Le paragraphe 13(4) de la même loi est abrogé.

National Film Act

Clause 193: Subsection 4(2) reads as follows:

(2) Each member of the Board, other than the Commissioner, holds office for three years, but may be removed for cause by the Governor in Council.

Clause 194: Section 6 reads as follows:

6. A member of the Board, other than the Commissioner or a member of the public service of Canada or Canadian Forces, may be paid such fee for each meeting of the Board that the member attends as may be fixed by by-law of the Board, and the members of the Board are entitled to be paid actual travel and living expenses necessarily incurred in connection with the business of the Board.

Clause 195: Subsection 7(4) reads as follows:

(4) The Chairman of the Board shall furnish the Minister with a copy of the minutes of each meeting of the Board.

Clause 196: The relevant portion of subsection 10(1) reads as follows:

10. (1) Subject to the direction and control of the Minister, the Board may, for the purposes for which it is established,

Clause 197: Subsection 13(4) reads as follows:

(4) The appointment of a person by the Board to a continuing position at a salary exceeding such amount as the Governor in Council may determine is not effective until approved by the Governor in Council.

Loi sur le cinéma

Article 193. — Texte du paragraphe 4(2) :

(2) Les membres de l'Office, à l'exception du commissaire, exercent leur charge pendant trois ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Article 194. — Texte de l'article 6 :

6. Les membres de l'Office _ sauf le commissaire et ceux qui font partie de l'administration publique fédérale ou des Forces canadiennes _ peuvent recevoir la rémunération fixée par règlement administratif de l'Office pour leur présence aux réunions. Tous les membres sont d'autre part indemnisés des frais de déplacement et de séjour exposés dans l'accomplissement de leurs fonctions pour l'Office.

Article 195. — Texte du paragraphe 7(4) :

(4) Le président transmet au ministre copie du procès-verbal de chacune des réunions de l'Office.

Article 196. — Texte du passage modifié du paragraphe 10(1) :

10. (1) Sous l'autorité du ministre, l'Office peut, dans l'exécution de sa mission :

Article 197. — Texte du paragraphe 13(4) :

(4) La nomination par l'Office à un poste permanent comportant un traitement supérieur au plafond fixé par le gouverneur en conseil est subordonnée à l'approbation de ce dernier.

198. (1) Subsections 16(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Appointment and remuneration

16. (1) There shall be a Government Film Commissioner who shall be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister after consultation with the Board and paid such remuneration as the Governor in Council may determine.

Appointment

(2) The Commissioner shall be appointed to hold office during pleasure for a period not exceeding five years.

Tenure of office

(2) For greater certainty, the person who holds office as the Government Film Commissioner immediately before the coming into force of subsection (1) continues in office during good behaviour for the remainder of the term for which the person was appointed, but may be removed by the Governor in Council for cause.

198. (1) Les paragraphes 16(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Nomination

16. (1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre après consultation par celui-ci de l'Office, nomme un commissaire du gouvernement à la cinématographie, dont il fixe la rémunération.

Nomination

(2) Le commissaire est nommé à titre amovible pour un mandat maximal de cinq ans.

Occupation du poste

(2) Il demeure entendu que le commissaire du gouvernement à la cinématographie en fonction à la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1) continue d'occuper son poste à titre inamovible jusqu'à l'expiration de son mandat, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Prairie Farm Rehabilitation Committees

Comités du rétablissement agricole des Prairies

R.S., c. P-17

Amendments to the Prairie Farm Rehabilitation Act

L.R., ch. P-17

Modification de la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies

199. Sections 3 to 5 of the *Prairie Farm Rehabilitation Act* are replaced by the following:

Duties of the Minister

4. The Minister shall study and establish methods and programs to facilitate the rehabilitation of the drought and soil drifting areas in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, and to develop and promote within those areas systems of farm practice, tree culture, water supply, land utilization and land settlement that will afford greater economic security for those areas.

199. Les articles 3 à 5 de la *Loi sur le rétablissement agricole des Prairies* sont remplacés par ce qui suit :

Fonctions du ministre

4. Le ministre doit étudier et mettre en oeuvre des mesures et des programmes pour favoriser le rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'érosion éolienne des terres dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, ainsi que pour développer et favoriser, à l'intérieur de ces zones, des systèmes d'économie rurale, d'arboriculture, d'approvisionnement d'eau, d'exploitation du sol et de colonisation rurale qui y procureront une plus grande sécurité économique.

200. Paragraph 9(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) undertake the development, construction, promotion, operation and maintenance of any project or scheme under or by virtue of this Act, or enter into agreements with any province, municipality or person with respect thereto; and

200. L'alinéa 9(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) entreprendre l'aménagement, la construction, l'organisation, la mise en oeuvre et l'entretien de tout projet ou plan, en vertu de la présente loi, ou conclure des conventions avec toute province, municipalité ou personne à cet égard;

Clause 198: Subsections 16(1) and (2) read as follows:

16. (1) There shall be a Government Film Commissioner who shall be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Board and paid such salary as the Governor in Council may determine.

(2) The Commissioner shall be appointed to hold office for a period not exceeding five years but may be removed from office for cause by the Governor in Council on the recommendation of the Board.

Article 198. — Texte des paragraphes 16(1) et (2) :

16. (1) Sur recommandation de l'Office, le gouverneur en conseil nomme un commissaire du gouvernement à la cinématographie, dont il fixe le traitement.

(2) Le commissaire est nommé pour une période maximale de cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil, sur recommandation de l'Office.

Prairie Farm Rehabilitation Act

Clause 199: Sections 3 to 5 read as follows:

3. (1) The Governor in Council may establish one or more advisory committees to be known as Prairie Farm Rehabilitation Committees, the members of which hold office during pleasure.

(2) One of the members of each advisory committee shall be appointed chairman thereof by the Minister.

4. The advisory committees established pursuant to subsection 3(1) shall consider and advise the Minister as to the best methods to be adopted to secure the rehabilitation of the drought and soil drifting areas in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, and to develop and promote within those areas systems of farm practice, tree culture, water supply, land utilization and land settlement that will afford greater economic security, and to make such representations thereon to the Minister as the advisory committees may deem expedient.

5. No member of an advisory committee shall receive any payment or emolument for his services, but he shall be repaid all actual reasonable travel or other expenses in connection with the work of the advisory committee.

Clause 200: The relevant portion of subsection 9(1) reads as follows:

9. (1) The Minister may

(*a*) subject to section 4, undertake the development, construction, promotion, operation and maintenance of any project or scheme under or by virtue of this Act, or enter into agreements with any province, municipality or person with respect thereto; and

Loi sur le rétablissement agricole des Prairies

Article 199. — Texte des articles 3 à 5 :

3. (1) Le gouverneur en conseil peut constituer des comités consultatifs connus sous le nom de « Comités du rétablissement agricole des Prairies » et dont les membres occupent leur charge à titre amovible.

(2) L'un des membres de chaque comité consultatif en est nommé président par le ministre.

4. Les comités consultatifs doivent effectuer des recherches et donner au ministre des avis sur les meilleures méthodes à suivre pour assurer le rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'érosion éolienne des terres dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, ainsi que pour développer et favoriser, à l'intérieur de ces zones, des systèmes d'économie rurale, d'arboriculture, d'approvisionnement d'eau, d'exploitation du sol et de colonisation rurale qui procureront une plus grande sécurité économique, de même que présenter au ministre telles observations qu'ils peuvent, en l'espèce, juger utiles.

5. Les membres des comités consultatifs ne reçoivent pas de paiement ou émoluments pour leurs services, mais tous les frais de déplacement ou autres dépenses réelles entraînés par les travaux des comités consultatifs leur sont remboursés.

Article 200. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 9(1) :

9. (1) Le ministre peut :

a) sous réserve de l'article 4, entreprendre l'aménagement, la construction, l'organisation, la mise en oeuvre et l'entretien de tout projet ou plan, en vertu de la présente loi, ou conclure des conventions avec toute province, municipalité ou personne à cet égard;

Members Cease to Hold Office

Members cease to hold office

201. Every person who was a member of a Prairie Farm Rehabilitation Committee referred to in section 3 of the *Prairie Farm Rehabilitation Act* on the day on which section 199 of this Act comes into force ceases to hold office on the coming into force of section 199 of this Act.

Public Service Staff Relations Board

Amendments to the Public Service Staff Relations Act

R.S., c. P-35

202. Paragraph 13(1)(*a*) of the *Public Service Staff Relations Act* is replaced by the following:

(*a*) is not a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*;

203. Paragraph 17(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) is entitled to be paid reasonable travel and other expenses incurred by them in the course of their duties under this Act while absent from, in the case of a full-time member, their ordinary place of work and, in the case of a part-time member, their ordinary place of residence.

Royal Canadian Mounted Police External Review Committee and Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission

Amendments to the Royal Canadian Mounted Police Act

R.S., c. R-10

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 1

204. (1) The definitions "Commission Chairman" and "Committee Chairman" in subsection 2(1) of the English version of the *Royal Canadian Mounted Police Act* are repealed.

(2) Subsection 2(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Commission Chairperson" means the Chairperson of the Commission;

"Commission Chairperson" *Version anglaise seulement*

Cessation des fonctions

201. Les personnes qui étaient membres d'un comité du rétablissement agricole des Prairies prévu à l'article 3 de la *Loi sur le rétablissement agricole des Prairies* avant la date d'entrée en vigueur de l'article 199 de la présente loi cessent d'occuper leur fonction à compter de cette date.

Cessation des fonctions

Commission des relations de travail dans la fonction publique

Modification de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

L.R., ch. P-35

202. L'alinéa 13(1)*a*) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

a) être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*;

203. L'alinéa 17*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel.

Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada et Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada

Modification de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

L.R., ch. R-10

L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 1

204. (1) Les définitions de « Commission Chairman » et de « Committee Chairman », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, sont abrogées.

(2) Le paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Commission Chairperson" means the Chairperson of the Commission;

"Commission Chairperson" *Version anglaise seulement*

Public Service Staff Relations Act

Clause 202: The relevant portion of subsection 13(1) reads as follows:

13. (1) A person is not eligible to hold office as a member of the Board if the person

(*a*) is not a Canadian citizen;

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Article 202. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 13(1) :

13. (1) Pour être admissible à une charge de commissaire, il faut :

a) être citoyen canadien;

Clause 203: The relevant portion of section 17 reads as follows:

17. Every member and every person referred to in subsection 13(2) who carries out duties or responsibilities under this Act

(*b*) is entitled to be paid reasonable travel and other expenses incurred while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act.

Article 203. — Texte des passages introductif et visé de l'article 17 :

17. Les commissaires en fonctions ou visés au paragraphe 13(2) :

b) ont droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Royal Canadian Mounted Police Act

Clause 204: (1) This amendment is consequential on the amendment proposed in subclause (2).

(2) New.

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

Article 204, (1). — Découle du paragraphe (2).

(2). — Nouveau.

"Committee Chairperson" *Version anglaise seulement*

"Committee Chairperson" means the Chairperson of the Committee;

"Committee Chairperson" means the Chairperson of the Committee;

"Committee Chairperson" *Version anglaise seulement*

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

205. (1) Subsections 25(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

205. (1) Les paragraphes 25(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16

Committee established

25. (1) There is hereby established a committee, to be known as the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee, consisting of not more than three members, to be appointed by order of the Governor in Council.

25. (1) Est constitué le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, composé d'au plus trois membres nommés par décret du gouverneur en conseil.

Constitution du comité

Full- or part-time

(2) The members may hold office as full-time or part-time members.

(2) Les membres exercent leur charge à temps plein ou à temps partiel.

Temps plein ou temps partiel

(2) Section 25 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 25 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Chairperson

(3.1) The Governor in Council shall designate one of the members to hold office as Committee Chairperson.

(3.1) Le gouverneur en conseil désigne le président parmi les membres.

Président

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

(3) Subsection 25(6) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 25(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16

Remuneration of full-time members

(6) Each full-time member of the Committee is entitled to be paid any remuneration and allowances in connection with the work of the Committee that may be approved by order of the Governor in Council.

(6) Les membres à temps plein du Comité reçoivent, pour leur participation aux travaux du Comité, la rémunération approuvée par décret du gouverneur en conseil.

Rémunération des membres à temps plein

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

(4) Subsections 25(8) and (9) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 25(8) et (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16

Travel and living expenses

(8) Each member of the Committee is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member in the course of the member's duties in connection with the work of the Committee while absent from, in the case of a full-time member, the member's ordinary place of work and, in the case of a part-time member, the member's ordinary place of residence.

(8) Les membres du Comité sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel.

Frais

Retirement pensions

(9) The full-time members of the Committee are deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

(9) Les membres à temps plein du Comité sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Pension de retraite

Compensation

(10) The members of the Committee are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations

(10) Les membres du Comité sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en

Indemnisation

Clause 205: (1) Subsections 25(1) and (2) read as follows:

25. (1) There is hereby established a committee, to be known as the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee, consisting of a Chairman, a Vice-Chairman and not more than three other members, to be appointed by order of the Governor in Council.

(2) The Committee Chairman is a full-time member of the Committee and the other members may be appointed as full-time or part-time members of the Committee.

(2) New.

(3) Subsection 25(6) reads as follows:

(6) Each full-time member of the Committee is entitled to be paid such salary in connection with the work of the Committee as may be approved by order of the Governor in Council.

(4) Subsection 25(10) is new. Subsections 25(8) and (9) read as follows:

(8) Each member of the Committee is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member while absent from the member's ordinary place of residence in connection with the work of the Committee.

(9) The full-time members of the Committee are deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Article 205, *(1)*. — Texte des paragraphes 25(1) et (2) :

25. (1) Est constitué le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, composé d'au plus cinq membres, dont le président et un vice-président, nommés par décret du gouverneur en conseil.

(2) Le président est membre à plein temps du Comité. Les autres membres peuvent être nommés à temps plein ou à temps partiel.

(2). — Nouveau.

(3). — Texte du paragraphe 25(6) :

(6) Les membres à plein temps du Comité reçoivent, pour leur participation aux travaux du Comité, le traitement approuvé par décret du gouverneur en conseil.

(4). — Texte des paragraphes 25(8) et (9) :

(8) Les membres du Comité ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, de leurs fonctions au sein du Comité.

(9) Les membres à plein temps du Comité sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la Loi sur la pension de la fonction publique et de l'administration publique fédérale pour l'application de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique.

made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Tenure of office

(5) For greater certainty, the person who holds office as Chairman of the External Review Committee of the Royal Canadian Mounted Police immediately before the coming into force of subsection (2) continues in office during good behaviour for the remainder of the term for which the person was appointed, but may be removed by the Governor in Council for cause.

Occupation du poste

(5) Il demeure entendu que le président du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada en fonction à la date d'entrée en vigueur du paragraphe (2) continue d'occuper son poste à titre inamovible jusqu'à l'expiration de son mandat, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

206. Subsections 26(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16

206. Les paragraphes 26(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Absence or incapacity

(2) In the event of the absence or incapacity of the Committee Chairperson or if the office of Committee Chairperson is vacant, the Minister may authorize any member of the Committee to exercise the powers and perform the duties and functions of the Committee Chairperson.

Absence ou empêchement

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité ou de vacance de son poste, le ministre peut autoriser un membre à le remplacer.

Delegation

(3) The Committee Chairperson may delegate to any member of the Committee any of the Committee Chairperson's powers, duties or functions under this Act, except the power to delegate under this subsection and the duty under section 30.

Délégation

(3) Le président du Comité peut déléguer à un membre les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent paragraphe et des fonctions visées à l'article 30.

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

207. (1) Subsection 45.29(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16

207. (1) Le paragraphe 45.29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Commission established

45.29 (1) There is hereby established a commission, to be known as the Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission, consisting of a member for each contracting province and not more than five other members, to be appointed by order of the Governor in Council.

Constitution de la Commission

45.29 (1) Est constituée la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada composée d'un représentant de chacune des provinces contractantes et d'au plus cinq autres membres, nommés par décret du gouverneur en conseil.

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

(2) Subsection 45.29(3) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16

(2) Le paragraphe 45.29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Full- or part-time

(3) The members may hold office as full-time or part-time members of the Commission.

Temps plein ou temps partiel

(3) Les membres exercent leur charge à temps plein ou à temps partiel.

(3) Section 45.29 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(3) L'article 45.29 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Clause 206: Subsections 26(2) and (3) read as follows:

(2) In the event of the absence or incapacity of the Committee Chairman or if the office of Committee Chairman is vacant, the Minister may authorize the Vice-Chairman to exercise the powers and perform the duties and functions of the Committee Chairman.

(3) The Committee Chairman may delegate to the Vice-Chairman any of the Committee Chairman's powers, duties or functions under this Act, except the power to delegate under this subsection and the duty under section 30.

Article 206. — Texte des paragraphes 26(2) et (3) :

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité ou de vacance de son poste, le ministre peut autoriser le vice-président à le remplacer.

(3) Le président du Comité peut déléguer au vice-président les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent paragraphe et des fonctions visées à l'article 30.

Clause 207: (1) Subsection 45.29(1) reads as follows:

45.29 (1) There is hereby established a commission, to be known as the Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission, consisting of a Chairman, a Vice-Chairman, a member for each contracting province and not more than three other members, to be appointed by order of the Governor in Council.

Article 207, (1). — Texte du paragraphe 45.29(1) :

45.29 (1) Est constituée la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada composée d'un président, d'un vice-président, d'un représentant de chacune des provinces contractantes et d'au plus trois autres membres, nommés par décret du gouverneur en conseil.

(2) Subsection 45.29(3) reads as follows:

(3) The Commission Chairman is a full-time member of the Commission and the other members may be appointed as full-time or part-time members of the Commission.

(2). — Texte du paragraphe 45.29(3) :

(3) Le président est un membre à plein temps de la Commission. Les autres membres peuvent être nommés à temps plein ou à temps partiel.

(3) New.

(3). — Nouveau.

Chairperson

(4.1) The Governor in Council shall designate one of the full-time members, other than a member for a contracting province, to hold office as Commission Chairperson.

Président

(4.1) Le gouverneur en conseil désigne le président parmi les membres, à l'exception des représentants d'une province contractante.

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

(4) Subsections 45.29(7) to (9) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 45.29(7) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16

Remuneration of full-time Chairperson

(9) Where the Commission Chairperson holds office on a full-time basis, the Commission Chairperson is entitled to be paid any remuneration in connection with the work of the Commission that may be approved by order of the Governor in Council.

(9) Le président, s'il exerce sa charge à temps plein, reçoit, pour sa participation aux travaux de la Commission, la rémunération approuvée par décret du gouverneur en conseil.

Rémunération du président à temps plein

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

(5) Subsections 45.29(11) and (12) of the Act are replaced by the following:

(5) Les paragraphes 45.29(11) et (12) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16

Travel and living expenses

(11) Each member of the Commission is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member in the course of the member's duties in connection with the work of the Commission while absent from, in the case of a full-time member, the member's ordinary place of work and, in the case of a part-time member, the member's ordinary place of residence.

(11) Les membres de la Commission sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel.

Frais de déplacement et de séjour

Retirement pensions

(12) The full-time members of the Commission are deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

(12) Les membres à temps plein de la Commission sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Pension de retraite

Compensation

(12.1) The members of the Commission are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

(12.1) Les membres de la Commission sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Indemnisation

Tenure of office

(6) For greater certainty, the person who holds office as Chairman of the Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission immediately before the coming into force of subsection (3) continues in office during good behaviour for the remainder of the term for which the person was appointed, but may be removed by the Governor in Council for cause.

(6) Il demeure entendu que le président de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada en fonction à la date d'entrée en vigueur du paragraphe (3) continue d'occuper son poste à titre inamovible jusqu'à l'expiration de son mandat, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Occupation du poste

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

208. Subsections 45.3(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

208. Les paragraphes 45.3(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16

(4) Subsections 45.29(7) to (9) read as follows:

(7) The Governor in Council may, by order, appoint a person to be an alternate member for any member of the Commission, other than the Commission Chairman, and the alternate member so appointed may act as a member of the Commission in the event of the absence, incapacity or ineligibility to conduct a hearing of that member.

(8) An alternate member shall be appointed as a part-time member of the Commission and subsections (2), (4) to (6) and (10) and (11) apply, with such modifications as the circumstances require, to an alternate member as though the alternate member were a member of the Commission.

(9) Each full-time member of the Commission is entitled to be paid such salary in connection with the work of the Commission as may be approved by order of the Governor in Council.

(5) Subsections 45.29(11) and (12) read as follows:

(11) Each member of the Commission is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member while absent from the member's ordinary place of residence in connection with the work of the Commission.

(12) The full-time members of the Commission are deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

(4). — Texte des paragraphes 45.29(7) à (9) :

(7) Le gouverneur en conseil peut, par décret, nommer auprès d'un membre de la Commission, à l'exception du président, un suppléant qui pourra le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

(8) Le suppléant est nommé membre à temps partiel de la Commission. Les paragraphes (2), (4) à (6), (10) et (11) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à un membre suppléant comme s'il était un membre de la Commission.

(9) Les membres à plein temps de la Commission reçoivent, pour leur participation aux travaux de la Commission, le traitement approuvé par décret du gouverneur en conseil.

(5). — Texte des paragraphes 45.29(11) et (12) :

(11) Les membres de la Commission ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, de leurs fonctions au sein de la Commission.

(12) Les membres à plein temps de la Commission sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Clause 208: Subsections 45.3(2) and (3) read as follows:

Article 208. — Texte des paragraphes 45.3(2) et (3) :

Absence or incapacity

(2) In the event of the absence or incapacity of the Commission Chairperson or if the office of Commission Chairperson is vacant, the Minister may authorize a member of the Commission, other than a member for a contracting province, to exercise the powers and perform the duties and functions of the Commission Chairperson.

Absence ou empêchement

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Commission ou de vacance de son poste, le ministre peut autoriser un membre, à l'exception d'un représentant d'une province contractante, à le remplacer.

Delegation

(3) The Commission Chairperson may delegate to a member of the Commission, other than a member for a contracting province, any of the Commission Chairperson's powers, duties or functions under this Act, except the power to delegate under this subsection and the duty under section 45.34.

Délégation

(3) Le président de la Commission peut déléguer à un membre, à l'exception d'un représentant d'une province contractante, les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, sauf le pouvoir de délégation que lui accorde le présent paragraphe et les fonctions visées à l'article 45.34.

209. Section 45.44 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

209. L'article 45.44 de même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), in the case of the absence or incapacity of the member of the Commission appointed for the province in which the conduct that gave rise to the complaint occurred, the Commission Chairperson may designate, in that member's place, a member of the Commission appointed for another province.

Cas particulier

(3) Malgré le paragraphe (2), en cas d'absence ou d'incapacité du membre de la Commission représentant la province où la cause de la plainte a pris naissance, le président peut désigner à sa place un membre de la Commission représentant une autre province.

Terminology

210. The English version of the Act is amended by replacing the word "Chairman" with the word "Chairperson" in the following provisions:

(*a*) **subsection 26(1);**

(*b*) **subsection 28(2);**

(*c*) **section 30;**

(*d*) **subsection 31(6);**

(*e*) **subsection 33(3);**

(*f*) **section 34;**

(*g*) **subsection 45.15(4);**

(*h*) **subsection 45.16(1);**

(*i*) **subsection 45.16(5);**

(*j*) **subsection 45.25(3);**

(*k*) **subsection 45.26(1);**

(*l*) **subsection 45.26(4);**

(*m*) **subsection 45.3(1);**

(*n*) **subsection 45.32(2);**

(*o*) **section 45.34;**

Terminologie

210. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

a) **le paragraphe 26(1);**

b) **le paragraphe 28(2);**

c) **l'article 30;**

d) **le paragraphe 31(6);**

e) **le paragraphe 33(3);**

f) **l'article 34;**

g) **le paragraphe 45.15(4);**

h) **le paragraphe 45.16(1);**

i) **le paragraphe 45.16(5);**

j) **le paragraphe 45.25(3);**

k) **le paragraphe 45.26(1);**

l) **le paragraphe 45.26(4);**

m) **le paragraphe 45.3(1);**

n) **le paragraphe 45.32(2);**

o) **l'article 45.34;**

p) **les paragraphes 45.37(1) et (2);**

(2) In the event of the absence or incapacity of the Commission Chairman or if the office of Commission Chairman is vacant, the Minister may authorize the Vice-Chairman to exercise the powers and perform the duties and functions of the Commission Chairman.

(3) The Commission Chairman may delegate to the Vice-Chairman any of the Commission Chairman's powers, duties or functions under this Act, except the power to delegate under this subsection and the duty under section 45.34.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Commission ou de vacance de son poste, le ministre peut autoriser le vice-président à le remplacer.

(3) Le président de la Commission peut déléguer au vice-président les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent paragraphe et des fonctions visées à l'article 45.34.

Clause 209: New.

Article 209. — Nouveau.

(*p*) subsections 45.37(1) and (2);

(*q*) paragraphs 45.41(2)(*a*) and (*b*);

(*r*) sections 45.42 and 45.43;

(*s*) subsection 45.44(1);

(*t*) subsections 45.46(2) and (3); and

(*u*) subsection 47.2(2).

q) les alinéas 45.41(2)*a*) et *b*);

r) les articles 45.42 et 45.43;

s) le paragraphe 45.44(1);

t) les paragraphes 45.46(2) et (3);

u) le paragraphe 47.2(2).

Terminology

211. The English version of the Act is amended by replacing the word "chairman" with the word "chairperson" in the following provisions:

(*a*) subsection 44(6);

(*b*) subsection 45.1(4);

(*c*) subsection 45.11(3); and

(*d*) subsection 45.2(5).

Terminologie

211. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « chairman » est remplacé par « chairperson » :

a) le paragraphe 44(6);

b) le paragraphe 45.1(4);

c) le paragraphe 45.11(3);

d) le paragraphe 45.2(5).

Ship-source Oil Pollution Fund

Caisse d'indemnisation

R.S., c. S-9

Amendments to the Canada Shipping Act

Modification de la Loi sur la marine marchande du Canada

L.R., ch. S-9

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

212. (1) Subsection 704(1) of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

212. (1) Le paragraphe 704(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

Appointment of Administrator

704. (1) The Governor in Council shall appoint an Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund to hold office for any term, not exceeding five years, that is fixed by the Governor in Council.

704. (1) Le gouverneur en conseil nomme, pour un mandat maximal de cinq ans, l'administrateur de la Caisse d'indemnisation.

Nomination de l'administrateur

Tenure of office

(2) For greater certainty, the person who holds office as the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund immediately before the coming into force of subsection (1) continues in office during good behaviour for the remainder of the term for which the person was appointed, but may be removed by the Governor in Council for cause.

(2) Il demeure entendu que l'administrateur de la Caisse d'indemnisation en fonction à la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1) continue d'occuper son poste à titre inamovible jusqu'à l'expiration de son mandat, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Occupation du poste

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

213. (1) Subsection 708(1) of the Act is replaced by the following:

213. (1) Le paragraphe 708(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

Deputy Administrator

708. (1) The Governor in Council may appoint a Deputy Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund to hold office for any term, not exceeding five years, that is fixed by the Governor in Council.

708. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, pour un mandat maximal de cinq ans, un administrateur adjoint de la Caisse d'indemnisation.

Administrateur adjoint

Canada Shipping Act

Clause 212: Subsection 704(1) reads as follows:

704. (1) The Governor in Council shall appoint an Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund to hold office during good behaviour for such term, not exceeding five years, as is fixed by the Governor in Council.

Loi sur la marine marchande du Canada

Article 212. — Texte du paragraphe 704(1) :

704. (1) Le gouverneur en conseil nomme, à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, l'administrateur de la Caisse d'indemnisation.

Clause 213: Subsection 708(1) reads as follows:

708. (1) The Governor in Council may appoint a Deputy Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund to hold office during good behaviour for such term, not exceeding five years, as is fixed by the Governor in Council.

Article 213. — Texte du paragraphe 708(1) :

708. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, un administrateur adjoint de la Caisse d'indemnisation.

Tenure of office

(2) For greater certainty, the person who holds office as Deputy Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund immediately before the coming into force of subsection (1) continues in office during good behaviour for the remainder of the term for which the person was appointed, but may be removed by the Governor in Council for cause.

Occupation du poste

(2) Il demeure entendu que l'administrateur adjoint de la Caisse d'indemnisation en fonction à la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1) continue d'occuper son poste à titre inamovible jusqu'à l'expiration de son mandat, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Canadian Council on the Status of the Artist and Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

Conseil canadien du statut de l'artiste et Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

1992, c. 33

Amendments to the Status of the Artist Act

1992, ch. 33

Modification de la Loi sur le statut de l'artiste

214. (1) Subsection 4(1) of the *Status of the Artist Act* is replaced by the following:

214. (1) Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur le statut de l'artiste* est remplacé par ce qui suit :

Establishment

4. (1) The Minister of Communications shall establish a Canadian Council on the Status of the Artist, composed of seven part-time members including a Chairperson and a Vice-chairperson to be appointed by the Minister and to hold office during pleasure.

Constitution

4. (1) Le ministre des Communications constitue le Conseil canadien du statut de l'artiste, composé de sept conseillers à temps partiel — dont le président et le vice-président — nommés par lui à titre amovible.

(2) Subsection 4(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 4(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remuneration

(4) Each Council member shall be paid reasonable travel and other expenses incurred while performing the member's duties, and shall receive such fees for attendance at Council meetings as the Minister may fix.

Indemnités

(4) Les conseillers ont droit au paiement des frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions et aux jetons de présence que fixe le ministre pour leur participation aux réunions.

215. (1) Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

215. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Establishment

10. (1) The Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal is hereby established, composed of a Chairperson, a Vice-chairperson and not less than two or more than four other members.

Constitution

10. (1) Est constitué le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, composé d'un président et d'un vice-président et de deux à quatre autres membres.

(2) Subsection 10(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 10(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Full- or part-time

(2.1) The Chairperson is a full-time member and the Vice-chairperson and the other members of the Tribunal may be appointed as full-time or part-time members.

Exercice des fonctions

(2.1) Le président exerce ses fonctions à temps plein, et le vice-président et les autres membres soit à temps plein soit à temps partiel.

Status of the Artist Act

Clause 214: (1) Subsection 4(1) reads as follows:

4. (1) The Minister of Communications shall establish a Canadian Council on the Status of the Artist, composed of seven to twelve part-time members, including a Chairperson, one or two Vice-chairpersons and not more than nine other members, to be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister and to hold office during pleasure of the Governor in Council.

(2) Subsection 4(4) reads as follows:

(4) Each Council member shall be paid reasonable travel and other expenses incurred while performing the member's duties, and shall receive such fees for attendance at Council meetings as the Governor in Council may fix.

Clause 215: (1) Subsection 10(1) reads as follows:

10. (1) The Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal is hereby established, composed of a Chairperson, a Vice-chairperson and not less than two or more than four other full-time or part-time members.

(2) Subsection 10(3) reads as follows:

(3) The members of the Tribunal shall be appointed for a term not exceeding

(*a*) seven years, in the case of the Chairperson;

(*b*) five years, in the case of the Vice-chairperson and any full-time member; and

(*c*) three years, in the case of any other member.

Loi sur le statut de l'artiste

Article 214, (1). — Texte du paragraphe 4(1) :

4. (1) Le ministre des Communications constitue le Conseil canadien du statut de l'artiste, composé de sept à douze conseillers à temps partiel, dont un président et au plus deux vice-présidents, et d'au plus neuf suppléants, que le gouverneur en conseil nomme, à titre amovible, sur sa recommandation.

(2). Texte du paragraphe 4(4) :

(4) Les conseillers ont droit au paiement des frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions et aux jetons de présence que fixe le gouverneur en conseil pour leur participation aux réunions.

Article 215, (1). — Texte du paragraphe 10(1) :

10. (1) Est constitué le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, composé de d'un président et d'un vice-président et de deux à quatre membres.

(2). — Texte du paragraphe 10(3) :

(3) Le mandat maximal est respectivement de sept ans, pour le président, de cinq ans, pour le vice-président et les membres à temps plein, et de trois ans, pour les autres membres.

Term of office

(3) The members of the Tribunal shall be appointed for a term not exceeding

(*a*) seven years, in the case of the Chairperson;

(*b*) five years, in the case of any full-time member; and

(*c*) three years, in the case of any part-time member.

Mandat

(3) Le mandat maximal est respectivement de sept ans, pour le président, de cinq ans, pour les autres membres à temps plein, et de trois ans, pour les membres à temps partiel.

216. Section 12 of the Act is replaced by the following:

216. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remuneration and fees

12. (1) Each full-time member of the Tribunal shall be paid such remuneration, and each part-time member of the Tribunal shall be paid such fees, as the Governor in Council may fix.

Rémunération

12. (1) Les membres à temps plein reçoivent la rémunération et les membres à temps partiel, les honoraires fixés par le gouverneur en conseil.

Travel and living expenses

(2) Each member of the Tribunal is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member in the course of the member's duties in connection with the work of the Tribunal while absent from, in the case of a full-time member, the member's ordinary place of work and, in the case of a part-time member, the member's ordinary place of residence.

Frais de déplacement et de séjour

(2) Les membres sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu habituel soit de leur travail, s'ils sont à temps plein, soit de leur résidence, s'ils sont à temps partiel.

Retirement pension

(3) The full-time members of the Tribunal are deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

Pension de retraite

(3) Les membres à temps plein sont rattachés à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Compensation

(4) The members of the Tribunal are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

Indemnisation

(4) Les membres sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Conditional Amendment

Modification conditionnelle

1995, c. 11

217. On the later of the day on which subsection 38(1) of *An Act to establish the Department of Canadian Heritage and to amend and repeal certain other Acts*, chapter 11 of the Statutes of Canada, 1995, comes into force and the day on which section 214 of this Act comes into force, subsection 4(1) of the *Status of the Artist Act* is replaced by the following:

1995, ch. 11

217. À l'entrée en vigueur du paragraphe 38(1) de la *Loi constituant le ministère du Patrimoine canadien et modifiant et abrogeant certaines lois*, chapitre 11 des Lois du Canada de 1995, ou à celle de l'article 214 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 4(1) de la *Loi sur le statut de l'artiste* est remplacé par ce qui suit :

Clause 216: Section 12 reads as follows:

12. (1) Each member of the Tribunal shall be paid such remuneration as the Governor in Council may fix, and be reimbursed for reasonable travel and other expenses incurred while performing the member's duties outside the member's ordinary place of residence.

(2) The full-time members of the Tribunal are deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*, the *Government Employees Compensation Act* and regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Article 216. — Texte de l'article 12 :

12. (1) Les membres reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil et ont droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu habituel de leur résidence.

(2) Les membres à temps plein sont respectivement rattachés à la fonction publique, pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, et à l'administration publique fédérale, pour l'application des règlements pris sous le régime de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Establishment

4. (1) The Minister of Canadian Heritage shall establish a Canadian Council on the Status of the Artist, composed of seven part-time members including a Chairperson and a Vice-Chairperson to be appointed by the Minister and to hold office during pleasure.

Constitution

4. (1) Le ministre du Patrimoine canadien constitue le Conseil canadien du statut de l'artiste, composé de sept conseillers à temps partiel — dont le président et le vice-président — nommés par lui à titre amovible.

Veterans Lands

Terres des anciens combattants

R.S.C. 1927, c. 188

Amendments to the Soldier Settlement Act

Modification de la Loi sur l'établissement de soldats

S.R.C. 1927, ch. 188

1931, c. 53, s. 3

218. (1) Subsection 3(1) of the *Soldier Settlement Act* is replaced by the following:

218. (1) Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'établissement de soldats* est remplacé par ce qui suit :

1931, ch. 53, art. 3

The Director of Soldier Settlement

3. (1) The person who from time to time holds the office of the Deputy Minister of Veterans Affairs is, by virtue of holding that office, the Director of Soldier Settlement.

3. (1) La personne qui occupe la charge de sous-ministre des Anciens combattants est d'office le Directeur de l'établissement de soldats.

Le Directeur de l'établissement de soldats

1931, c. 53, s. 3

(2) Subsection 3(5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 3(5) de la même loi est abrogé.

1931, ch. 53, art. 3

219. Section 64 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*m*):

(*m*.1) the appointment of persons to exercise or perform with respect to such matters as may be specified in the regulations any of the powers or duties conferred or imposed by this Act on the Board; and

219. L'article 64 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *m*), de ce qui suit :

m.1) les personnes autorisées à exercer ou accomplir, à l'égard des matières qui peuvent être spécifiées dans les règlements, l'un quelconque des pouvoirs ou devoirs conférés ou imposés à la Commission par la présente loi;

Consequential Amendment

Modification corrélative

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

220. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

Director of Soldier Settlement

Directeur de l'établissement de soldats

220. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Directeur de l'établissement de soldats

Director of Soldier Settlement

R.S.C. 1970, c. V-4

Amendments to the Veterans' Land Act

Modification de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

S.R.C. 1970, ch. V-4

221. Subsection 3(1) of the *Veterans' Land Act* is replaced by the following:

221. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* est remplacé par ce qui suit :

The Director, The Veterans' Land Act

3. (1) The person who from time to time holds the office of the Deputy Minister of Veterans Affairs is, by virtue of holding that office, the Director, The Veterans' Land Act (in this Act referred to as the "Director").

3. (1) La personne qui occupe la charge de sous-ministre des Anciens combattants est d'office le Directeur des terres destinées aux anciens combattants (appelé « le Directeur » dans la présente loi).

Le Directeur des terres destinées aux anciens combattants

Soldier Settlement Act

Clause 218: (1) Subsection 3(1) reads as follows:

3. (1) The Governor in Council may appoint an officer who shall be called the Director of Soldier Settlement who shall hold office during pleasure.

Loi sur l'établissement de soldats

Article 218, (1) — Texte du paragraphe 3(1) :

3. (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer un fonctionnaire qui sera appelé le Directeur de l'établissement de soldats, lequel restera en fonctions durant bon plaisir.

(2) Subsection 3(5) reads as follows:

(5) In the absence of the Director of Soldier Settlement, an officer named by the Minister shall have the powers and perform the duties of such Director.

Clause 219: The relevant portion of section 64 reads as follows:

64. The Board may, with the approval of the Governor in Council, and subject to the provisions of this Act, make regulations, prescribing

(2). — Texte du paragraphe 3(5) :

(5) En l'absence du Directeur de l'établissement de soldats, un fonctionnaire nommé par le Ministre aura les pouvoir et remplira les fonctions de ce Directeur.

Article 219. — Nouveau.

Veterans' Land Act

Clause 221: Subsection 3(1) reads as follows:

3. (1) The Governor in Council may appoint an officer to be known as The Director, The Veterans' Land Act (in this Act referred to as "the Director") who shall be responsible to the Minister and be paid such salary as may be fixed by the Governor in Council.

Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

Article 221. — Texte du paragraphe 3(1) :

3. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire connu sous le nom de Directeur des terres destinées aux anciens combattants (en la présente loi appelé « le Directeur »), qui sera responsable envers le Ministre et touchera le traitement fixé par le gouverneur en conseil.

1990, c. 17, s. 42 and par. 47(g)

222. Section 21 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

222. L'article 21 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 17, art. 42 et al. 47g)

Review Committees

Comités d'agrément

Consent of review committee

21. The Director shall not take any action under subsection 22(1) unless a review committee established under section 21.1 consents thereto.

21. Le Directeur ne peut prendre les mesures prévues au paragraphe 22(1) avant d'avoir obtenu le consentement d'un comité d'agrément constitué en vertu de l'article 21.1.

Comité d'agrément

Constitution

21.1 (1) A review committee is hereby established consisting of three persons appointed in accordance with this section.

21.1 (1) Le comité d'agrément se compose de trois personnes nommées de la façon prévue au présent article.

Composition

Appointment by Director

(2) The Director shall appoint one member of the review committee.

(2) Le Directeur nomme l'un des membres du comité.

Nomination par le Directeur

Appointment by Royal Canadian Legion

(3) The Director shall, by notice, request the Royal Canadian Legion, or any successor thereto, to appoint one member of the review committee within thirty days after receipt of the request.

(3) Le Directeur adresse à la Légion royale canadienne, ou à son successeur, un avis lui demandant de nommer un membre du comité dans les trente jours suivant la réception de l'avis.

Nomination par la Légion royale canadienne

Appointment of Chairperson

(4) The two members of the review committee appointed pursuant to subsections (2) and (3) shall, within thirty days after the appointment of the second member, appoint a third member as the Chairperson of the review committee.

(4) Dans les trente jours suivant la date de nomination du deuxième d'entre eux, les membres nomment une troisième personne à titre de président du comité.

Nomination du président

Appointment where default

(5) Where no member is appointed pursuant to subsection (3) or no Chairperson is appointed pursuant to subsection (4), the Director shall, after consulting with the chief justice of the province in which the land is situated, appoint as Chairperson of the review committee a judge of the superior court of that province, and, where no member is appointed pursuant to subsection (3), the Chairperson shall appoint the member.

(5) Dans le cas où le président n'est pas nommé conformément au paragraphe (4), le Directeur nomme, après avoir consulté le juge en chef de la province où le bien-fonds est situé, un juge de la cour supérieure de cette province au poste de président du comité. Le président nomme le deuxième membre du comité si la Légion royale canadienne ne l'a pas fait conformément au paragraphe (3).

Nomination en cas de défaut

Vacancy

21.2 (1) Where a vacancy occurs in the membership of a review committee, the vacancy shall be filled by appointment in accordance with section 21.1 for the appointment of the person in respect of whom the vacancy arose.

21.2 (1) S'il se produit une vacance parmi les membres du comité, le remplaçant est nommé de la manière prévue à l'article 21.1 pour le choix du titulaire du poste devenu vacant.

Vacance

Clause 222: The heading before section 21 and section 21 read as follows:

Advisory Boards

21. (1) There shall be one or more provincial advisory boards in each province appointed by the Governor in Council, each Board being comprised of three members; the chairperson shall be a judge of a county or district court of the province in which the board operates (or in the Province of Quebec a judge of the Court of Quebec, or in the Province of Ontario a judge of the Ontario Court (General Division), or in the Province of British Columbia a judge of the Supreme Court, or in the Province of Prince Edward Island or Newfoundland a judge of the Trial Division of the Supreme Court, or in the Province of New Brunswick, Manitoba, Alberta or Saskatchewan a judge of the Court of Queen's Bench), and one member shall be nominated by the Royal Canadian Legion.

(2) The Director, before taking any action or proceedings under subsection 22(1), shall, upon due notice to the veteran concerned, refer the question of rescission in any case to the appropriate advisory board in the province in which the land concerned is situated, for its consent as to whether the default in performance of the agreement warrants the Director in exercising the powers given him under the said subsection or as to the remedial conditions to be fulfilled by the veteran, in default of compliance with which rescission of the agreement may ensue.

(3) Notwithstanding subsection (2), where the Director is of the opinion that it is impracticable to refer the question of the rescission of an agreement with a veteran to an advisory board in the province in which the land concerned is situated, the Director may, upon due notice to the veteran concerned, refer the question of rescission to the appropriate advisory board in an adjacent province.

Article 222. — Texte de l'article 21 et de l'intertitre le précédant :

Conseils consultatifs

21. (1) Le gouverneur en conseil nomme, dans chaque province, un ou plusieurs conseils consultatifs provinciaux composés chacun de trois membres, dont le président doit être un juge d'une cour de comté ou de district de la province où fonctionne ce conseil (ou, dans la province de Québec, un juge de la Cour du Québec, dans la province de l'Ontario, un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale), dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, un juge de la division de première instance de la Cour suprême ou, dans la province du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta ou de la Saskatchewan, un juge de la Cour du Banc de la Reine), et dont un membre est désigné par la Légion royale canadienne.

(2) Avant de prendre des mesures ou procédures prévues au paragraphe 22(1), le Directeur doit, sur avis régulier à l'ancien combattant intéressé, déférer la question de résiliation, dans tous les cas, au conseil consultatif compétent de la province où sont situés les biens-fonds visés, pour obtenir son consentement quant à la question de savoir si l'inobservation du contrat autorise le Directeur à exercer les pouvoirs que lui confère ledit paragraphe ou sur les conditions réparatrices que doit remplir l'ancien combattant, l'inobservation desquelles peut entraîner la résiliation du contrat.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque le Directeur est d'avis qu'il n'est pas pratique de déférer la question de résiliation d'un contrat conclu avec l'ancien combattant à un conseil consultatif dans la province où sont situés les biens-fonds visés, le Directeur peut, sur un avis régulier à l'ancien combattant intéressé, déférer la question de résiliation au conseil consultatif compétent dans une province adjacente.

Notice

(2) Forthwith on the establishment of a review committee, the Director shall notify the veteran concerned of its establishment and of the names of its members.

Avis

(2) Le Directeur notifie sans délai à l'ancien combattant intéressé la constitution du comité et le nom de ses membres.

Allowances

21.3 The members of a review committee are entitled to be paid any daily or other allowance with respect to the performance of their duties under this Act that the Minister may fix.

Allocations

21.3 Les membres du comité d'agrément ont droit, pour l'accomplissement des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi, aux allocations journalières ou autres que peut fixer le ministre.

Reference

21.4 (1) Forthwith on the establishment of a review committee, the Director shall refer to the review committee the matter in respect of which the Director proposes to act under subsection 22(1) and any action that the Director proposes to take under that subsection.

Renvoi

21.4 (1) Dès l'établissement du comité, le Directeur lui renvoie la question en cause et les mesures qu'il se propose de prendre en vertu du paragraphe 22(1).

Review

(2) The review committee shall review the matter and any proposed action referred to it and

(*a*) consent or not consent to the action; or

(*b*) establish remedial conditions to be fulfilled by the veteran concerned which, if not complied with, may result in the rescission of the agreement.

Examen

(2) Le comité examine la question en cause ainsi que les mesures proposées et soit donne son consentement ou non à celles-ci, soit impose à l'ancien combattant la prise de mesures correctives, tout défaut de la part de celui-ci pouvant entraîner la résiliation du contrat.

Procedure

(3) A review committee may determine its own procedure, but shall give the Director and the veteran concerned a full opportunity to present evidence and make representations.

Procédure

(3) Le comité peut fixer ses modalités de fonctionnement en laissant toutefois au Directeur et à l'ancien combattant l'occasion de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations.

Consequential Amendment

Modification corrélative

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

223. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

The Director, The Veterans' Land Act

Directeur des terres destinées aux anciens combattants

223. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Directeur des terres destinées aux anciens combattants

The Director, The Veterans' Land Act

COMING INTO FORCE

Coming into force

224. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

224. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(Section 3)

Canada Labour Relations Board
Conseil canadien des relations du travail

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal
Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Canadian Grain Commission
Commission canadienne des grains

Canadian International Trade Tribunal
Tribunal canadien du commerce extérieur

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board
Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

Civil Aviation Tribunal
Tribunal de l'aviation civile

Competition Tribunal
Tribunal de la concurrence

Copyright Board
Commission du droit d'auteur

Immigration and Refugee Board (the Convention Refugee Determination Division and the Immigration Appeal Division)
Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la section du statut de réfugié et la section d'appel de l'immigration)

National Energy Board
Office national de l'énergie

National Parole Board
Commission nationale des libérations conditionnelles

National Transportation Agency
Office national des transports

Public Service Staff Relations Board
Commission des relations de travail dans la fonction publique

Royal Canadian Mounted Police External Review Committee
Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission
Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada

Veterans Review and Appeal Board
Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

ANNEXE
(article 3)

Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board

Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police External Review Committee

Commission canadienne des grains
Canadian Grain Commission

Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la section du statut de réfugié et la section d'appel de l'immigration)
Immigration and Refugee Board (the Convention Refugee Determination Division and the Immigration Appeal Division)

Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission

Commission des relations de travail dans la fonction publique
Public Service Staff Relations Board

Commission du droit d'auteur
Copyright Board

Commission nationale des libérations conditionnelles
National Parole Board

Conseil canadien des relations du travail
Canada Labour Relations Board

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Office national de l'énergie
National Energy Board

Office national des transports
National Transportation Agency

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs
Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

Tribunal canadien du commerce extérieur
Canadian International Trade Tribunal

Tribunal des anciens combattants (révision et appel)
Veterans Review and Appeal Board

Tribunal de la concurrence
Competition Tribunal

Tribunal de l'aviation civile
Civil Aviation Tribunal

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AUTHORIZE REMEDIAL AND DISCIPLINARY MEASURES IN RELATION TO MEMBERS OF CERTAIN ADMINISTRATIVE TRIBUNALS, TO REORGANIZE AND DISSOLVE CERTAIN FEDERAL AGENCIES AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

APPLICATION

3. Application
4. Powers, rights or duties not affected

REMEDIAL AND DISCIPLINARY MEASURES

5. Request
6. Measures
7. Appointment of inquirer
8. Powers
9. Staff
10. Inquiry in public
11. Rules of evidence
12. Right to be heard
13. Report to Minister
14. Transmission of report to Governor in Council

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

15. *Corrections and Conditional Release Act*
16. *Canada Grain Act*
17-18. *Immigration Act*
19. *National Energy Board Act*
20. *Public Service Staff Relations Act*
21-23. *Veterans Review and Appeal Board Act*

CONDITIONAL AMENDMENTS

24. 1995, c. 40
25. 1996, c. 10
26. Bill C-23

TABLE ANALYTIQUE

LOI AUTORISANT LA PRISE DE MESURES CORRECTIVES ET DISCIPLINAIRES À L'ÉGARD DES MEMBRES DE TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, PORTANT RÉORGANISATION ET DISSOLUTION DE CERTAINS ORGANISMES FÉDÉRAUX ET MODIFIANT CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

CHAMP D'APPLICATION

3. Application de la loi
4. Maintien du pouvoir de révocation

MESURES CORRECTIVES ET DISCIPLINAIRES

5. Demande
6. Mesures
7. Nomination d'un enquêteur
8. Pouvoirs d'enquête
9. Personnel
10. Enquête publique
11. Règles de preuve
12. Avis de l'audition
13. Rapport au ministre
14. Transmission du dossier au gouverneur en conseil

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

15. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*
16. *Loi sur les grains du Canada*
17-18. *Loi sur l'immigration*
19. *Loi sur l'Office national de l'énergie*
20. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*
21-23. *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

24. 1995, ch. 40
25. 1996, ch. 10
26. Projet de loi C-23

REORGANIZATION AND DISSOLUTION OF CERTAIN FEDERAL AGENCIES

Civil Aviation Tribunal

27-30. Amendments to the Aeronautics Act

Atlantic Canada Opportunities Agency

31. Amendment to the Atlantic Canada Opportunities Agency Act

Atomic Energy Control Board

32-33. Amendments to the Atomic Energy Control Act

34. Conditional Amendment

Canadian Broadcasting Corporation

35-37. Amendments to the Broadcasting Act

Canada Mortgage and Housing Corporation

38-42. Amendments to the Canada Mortgage and Housing Corporation Act

Review Tribunal (Canada Pension Plan)

43. Amendment to the Canada Pension Plan

Canadian Centre for Occupational Health and Safety

44-53. Amendments to the Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act

Canadian Film Development Corporation

54-56. Amendments to the Canadian Film Development Corporation Act

Canadian International Trade Tribunal

57-63. Amendments to the Canadian International Trade Tribunal Act

Canadian Polar Commission

64-67. Amendments to the Canadian Polar Commission Act

Canadian Race Relations Foundation

68-74. Amendments to the Canadian Race Relations Foundation Act

75-77. Consequential Amendments

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

78-84. Amendments to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board

85. Amendments to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act

RÉORGANISATION ET DISSOLUTION D'ORGANISMES FEDERAUX

Tribunal de l'aviation civile

27-30. Modification de la Loi sur l'aéronautique

Conseil de promotion économique du Canada atlantique

31. Modification de la Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique

Commission de contrôle de l'énergie atomique

32-33. Modification de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

34. Modification conditionnelle

Société Radio-Canada

35-37. Modification de la Loi sur la radiodiffusion

Société canadienne d'hypothèques et de logement

38-42. Modification de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement

Tribunal de révision (Régime de pensions du Canada)

43. Modification du Régime de pensions du Canada

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

44-53. Modification de la Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne

54-56. Modification de la Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne

Tribunal canadien du commerce extérieur

57-63. Modification de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

Commission canadienne des affaires polaires

64-67. Modification de la Loi sur la Commission canadienne des affaires polaires

Fondation canadienne des relations raciales

68-74. Modification de la Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales

75-77. Modifications corrélatives

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

78-84. Modification de la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

85. Modification de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

Citizenship Judges

86-92. Amendments to the Citizenship Act

93. Transitional Provision

94-97. Consequential Amendments

Copyright Board

98-100. Amendments to the Copyright Act

National Parole Board

101-108. Amendments to the Corrections and Conditional Release Act

109-112. Transitional Provisions

Employment Support Board

113. Closing out Affairs of Board

114. Repeal

Petroleum Monitoring Agency

115-119. Amendments to the Energy Monitoring Act

120-123. Consequential Amendments

Freshwater Fish Marketing Corporation

124-132. Amendments to the Freshwater Fish Marketing Act

133. Transitional Provisions

Fisheries Prices Support Board

134-137. Closing out Affairs of Board

138-143. Consequential Amendments

144. Repeal

Canadian Grain Commission

145-146. Amendments to the Canada Grain Act

Historic Sites and Monuments Board of Canada

147-149. Amendments to the Historic Sites and Monuments Act

Immigration and Refugee Board

150-152. Amendments to the Immigration Act

153. Transitional Provision

International Boundary Commission

154. Amendment to the International Boundary Commission Act

Labour Adjustment Review Board

155-157. Closing out Affairs of Board

158. Conditional Amendment

159-172. Amendments to the Labour Adjustment Benefits Act

173. Conditional Amendment

Juges de la citoyenneté

86-92. Modification de la Loi sur la citoyenneté

93. Disposition transitoire

94-97. Modifications corrélatives

Commission du droit d'auteur

98-100. Modification de la Loi sur le droit d'auteur

Commission nationale des libérations conditionnelles

101-108. Modification de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

109-112. Dispositions transitoires

Commission de soutien de l'emploi

113. Liquidation de la Commission

114. Abrogation

Agence de surveillance du secteur pétrolier

115-119. Modification de la Loi sur la surveillance du secteur énergétique

120-123. Modifications corrélatives

Office de commercialisation du poisson d'eau douce

124-132. Modification de la Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce

133. Disposition transitoire

Office des prix des produits de la pêche

134-137. Liquidation de l'Office

138-143. Modifications corrélatives

144. Abrogation

Commission canadienne des grains

145-146. Modification de la Loi sur les grains du Canada

Commission des lieux et monuments historiques du Canada

147-149. Modification de la Loi sur les lieux et monuments historiques

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

150-152. Modification de la Loi sur l'immigration

153. Disposition transitoire

Commission frontalière

154. Modification de la Loi sur la Commission frontalière

Office d'aide à l'adaptation des travailleurs

155-157. Liquidation de l'Office

158. Modification conditionnelle

159-172. Modification de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs

173. Modification conditionnelle

174-175. Transitional Provisions

Canada Labour Relations Board

176-181. Amendments to the Canada Labour Code

National Gallery of Canada, Canadian Museum of Civilization, Canadian Museum of Nature and National Museum of Science and Technology

182-184. Amendments to the Museums Act

National Arts Centre

185-187. Amendments to the National Arts Centre Act

National Energy Board

188-192. Amendments to the National Energy Board Act

National Film Board

193-198. Amendments to the National Film Act

Prairie Farm Rehabilitation Committees

199-200. Amendments to the Prairie Farm Rehabilitation Act

201. Members cease to hold office

Public Service Staff Relations Board

202-203. Amendments to the Public Service Staff Relations Act

Royal Canadian Mounted Police External Review Committee and Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission

204-211. Amendments to the Royal Canadian Mounted Police Act

Ship-source Oil Pollution Fund

212-213. Amendments to the Canada Shipping Act

Canadian Council on the Status of the Artist and Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

214-216. Amendments to the Status of the Artist Act

217. Conditional Amendment

Veterans Lands

218-219. Amendments to the Soldier Settlement Act

220. Consequential Amendment

221-222. Amendments to the Veterans' Land Act

223. Consequential Amendment

COMING INTO FORCE

224. Coming into force

SCHEDULE

174-175. Dispositions transitoires

Conseil canadien des relations du travail

176-181. Modification du Code canadien du travail

Musée des beaux-arts du Canada, musée canadien des civilisations, musée canadien de la nature et musée national des sciences et de la technologie

182-184. Modification de la Loi sur les musées

Centre national des Arts

185-187. Modification de la Loi sur le Centre national des Arts

Office national de l'énergie

188-192. Modification de la Loi sur l'Office national de l'énergie

Office national du film

193-198. Modification de la Loi sur le cinéma

Comités du rétablissement agricole des Prairies

199-200. Modification de la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies

201. Cessation des fonctions

Commission des relations de travail dans la fonction publique

202-203. Modification de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada et Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada

204-211. Modification de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

Caisse d'indemnisation

212-213. Modification de la Loi sur la marine marchande du Canada

Conseil canadien du statut de l'artiste et Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

214-216. Modification de la Loi sur le statut de l'artiste

217. Modification conditionnelle

Terres des anciens combattants

218-219. Modification de la Loi sur l'établissement de soldats

220. Modification corrélative

221-222. Modification de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

223. Modification corrélative

ENTRÉE EN VIGUEUR

224. Entrée en vigueur

ANNEXE

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9


3 1761 11549802 4